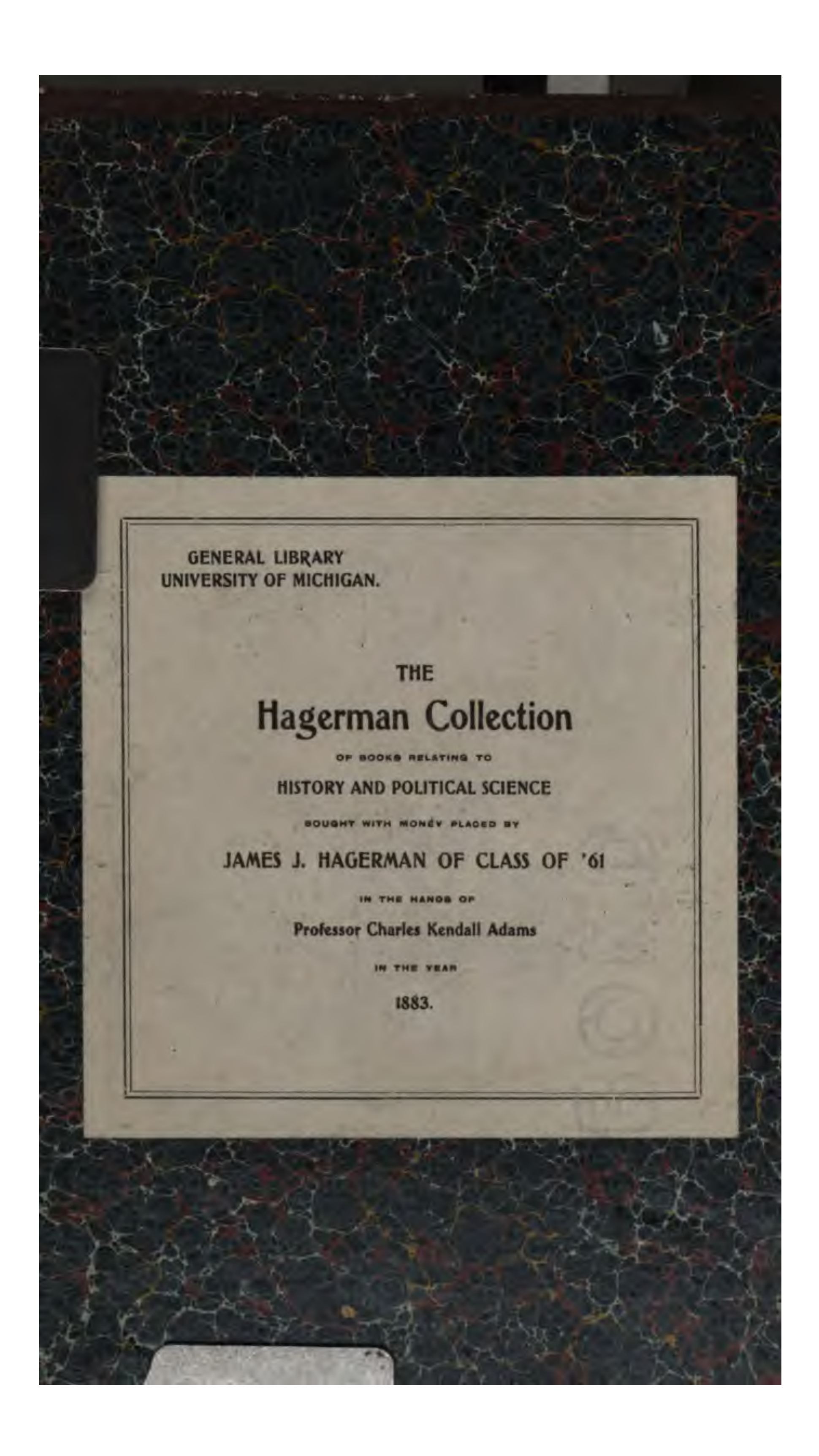
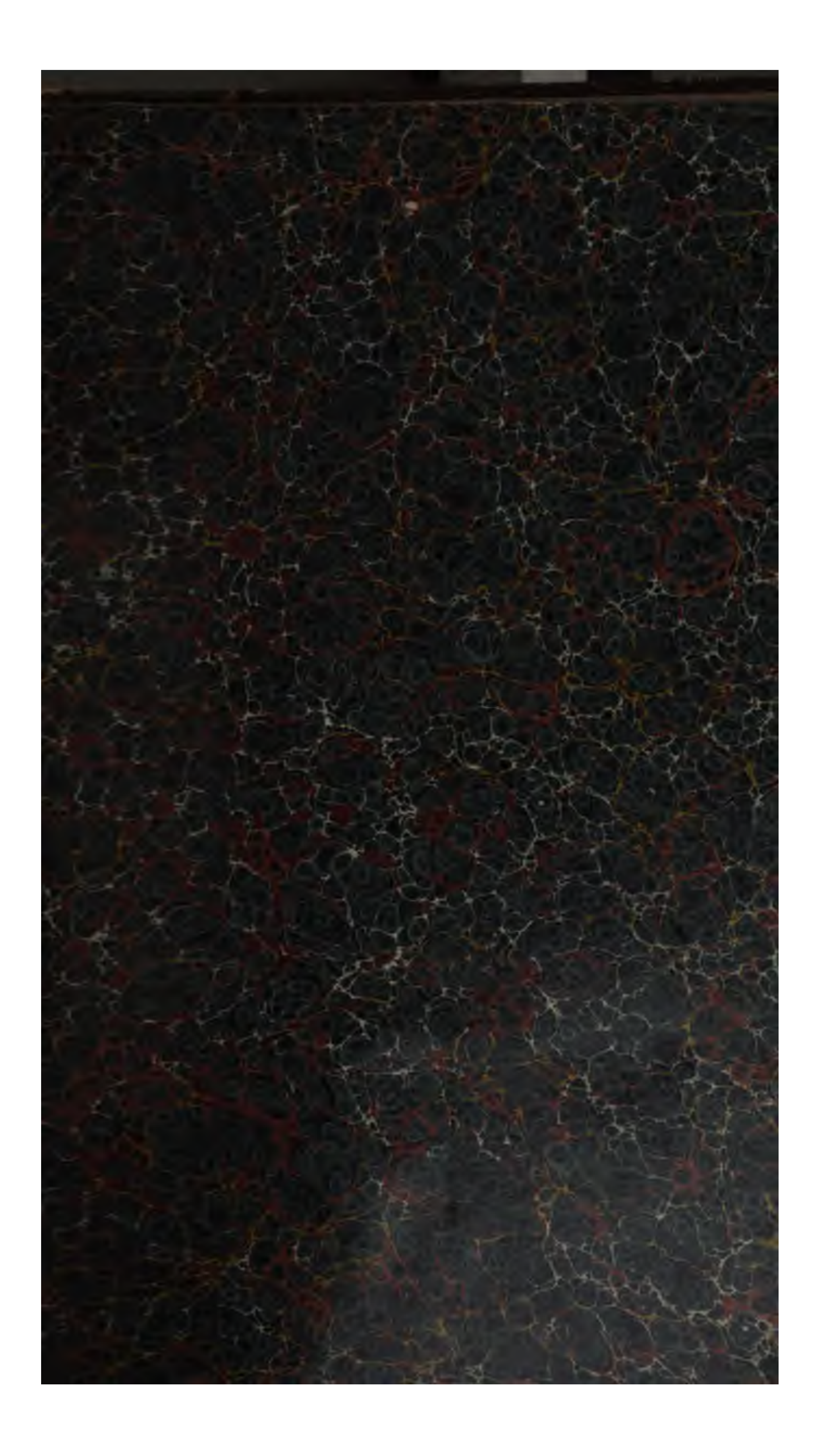

GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF MICHIGAN.
THE
Hagerman Collection
OF BOOKS RELATING TO
HISTORY AND POLITICAL SCIENCE
BOUGHT WITH MONEY PLACED BY
JAMES J. HAGERMAN OF CLASS OF '61
IN THE HANDS OF
Professor Charles Kendall Adams
IN THE YEAR
1883.



HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE.

ROUEN,
IMPRIMERIE DE NICÉTAS PERIAUX,
RUE DE LA VICONTÉ, 55.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE

PAR

A. FLOQUET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
GREFFIER EN CHEF DE LA COUR ROYALE DE ROUEN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE NORMANDIE, ET CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

« Mon dessein a esté de dire et désensepvelir des registres de ce Parlement, et plus fameux et judicieux autheurs, de belles et bonnes choses. » — LA ROCHE-FLAVYN. —

TOME SIXIÈME





ROUEN
ÉDOUARD FRÈRE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
Quai de Paris, 45

M DCCC XLII

PARLEMENT

DE NORMANDIE.

RÈGNE

DE LOUIS XIV.

(SUITE.)

Il n'avait pas tenu au Parlement de Normandie que l'on ne continuât toujours de brûler les sorciers. Une foi mal éclairée lui avait suggéré, en 1670, cette ridicule résistance au Conseil, qui, à toute force, ne voulait plus désormais entendre parler de magie. Et, maintenant, cette foi, toujours mal éclairée, plus mal inspirée que jamais, se va faire l'auxiliaire zélé d'un gouvernement intolérant, acharné à haïr, à persécuter, à ruiner la réforme vaincue, paisible et soumise, fidèle même et dé- Conséquences de la révocation de l'édit de Nantes, pour la Normandie.

vouée. Il va, en un mot, venir en aide à la révocation de l'édit de Nantes, à cette mesure désastreuse que ses tracasseries ont devancée, suggérée, que son concours actif et âpre rendra plus cruelle encore, et dont, plus tard, ses acerbes arrêts viendront aggraver et perpétuer les terribles effets.

Situation des religionnaires, en France, depuis l'édit de Nantes.

L'édit de Nantes, accordé en 1599, aux religionnaires, par Henri IV vainqueur et maître, semblait avoir à jamais fixé leur état dans le royaume. La faculté de demeurer partout en France, d'y faire profession de leur religion, sans être recherchés, sans être contraints à rien que réprouvât leur conscience, de faire partout exercice de leur religion, en particulier, dans leurs demeures, et même publiquement en certains lieux désignés; de disposer librement de l'éducation de leurs enfants; de pouvoir être admis aux charges et emplois; de faire juger, en dernier ressort, leurs différends, dans les *chambres de l'Édit;* telle, en somme, était la situation que leur avait faite, en France, cet édit *perpétuel, irrévocable,* loi fondamentale dans l'esprit du sage prince qui l'avait signée[1]. Leurs remuements, au milieu du règne qui suivit, ne les en avaient point fait déchoir. En juillet 1629, après

---

[1] Requête, ou Cahier général, présenté au roi en 1658, par les religionnaires de France. (*Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 23e pièce justificative, page 52 des dites Pièces.)

la réduction d'Alais, de Privas, de la Rochelle, Louis XIII, vainqueur, avait signé, à Nîmes, ce fameux édit, *perpétuel et irrévocable* aussi, par lequel il déclarait vouloir que « ses sujets de la R. P. R. *jouissent entièrement de l'édit de Nantes*, et autres édits, articles et déclarations, registrés en ses Parlements, et eussent, en conséquence, l'exercice libre de la religion, en tous les lieux où il avoit été concédé par iceux. » A la vérité, il avait paru donner à regret cet *édit de grâce*, comme il le qualifiait lui-même. Il exhortait tous ses sujets de la R. P. R. « à se dépouiller de toute passion, pour être plus capables de recevoir les lumières du ciel, et revenir au giron de l'église, désirant leur conversion, pour laquelle il offroit continuellement ses prières à Dieu. » Mais *roi*, en même temps que *catholique*, et « *désirant, sur toutes choses, voir, à l'avenir*, UNE PERPÉTUELLE UNION ENTRE SES SUJETS », il avait déclaré « *vouloir maintenir en l'exercice libre, tranquille, de la R. P. R., sans aucun trouble, ceux qui faisoient profession de cette religion*[1]. »

Édit de Nîmes confirmatif de celui de Nantes (Juillet 1629)

Paisibles et soumis pendant tout le reste du règne, les religionnaires n'allaient pas perdre, à l'avénement de Louis XIV, mineur, en bas âge, les avantages que Louis XIII, vainqueur, leur avait laissés; et au Parlement de Rouen fut enregistrée,

A l'avénement de Louis XIV, la régente confirme l'édit de Nantes et les autres édits favorables aux religionnaires (8 juillet 1643)

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. II, Pièces, p. 92 et suiv.

[illegible] laquelle l'édit de Nantes [illegible] vérification étaient *confirmés*, [illegible] et qui assurait aux religion-[illegible] et entier de la R. P. R., « *sans* [illegible] *pussent être troublés ni inquiétés*, [illegible] *manière que ce fût;* » même, ne [illegible] point à cette simple confirmation, qui [illegible] de stricte justice, le gouvernement leur promettait « des témoignages de sa bonté; de les traiter autant favorablement qu'il lui seroit possible, à mesure qu'ils s'en rendroient dignes par la continuation de leur fidélité et obéissance. . . . Eux se comportant en bons et loyaux sujets, *nous pourrons* (faisait-on dire au roi) *leur faire ressentir, en notre conduite, les effets de notre affection envers eux, et les contenir dans un ferme et assuré repos*[1]. »

L'édit de Nantes parut donc devenu un pacte éternel. Mazarin lui-même (si toutefois on peut tenir compte de ce que disait ce cardinal), Mazarin l'avait semblé reconnaître; et, à Saumur, comme, devisant avec le ministre Amyrault, il se faisait cette question : « *Si Henri IV avoit été dans l'obligation de donner cet édit* » ; Amyrault, soutenant vivement l'affirmative, ajouta que, « *quand même ç'auroit été une grâce au commencement, l'observation*, aujourd'hui, en étoit devenue une chose né-

---

[1] Déclaration royale, du 8 juillet 1643.

cessaire. » — « *Vous avez raison* » (avait dit Mazarin) ; et le cardinal allégua même cette maxime du droit, qui veut que « *des choses libres au commencement deviennent des nécessités avec le temps*[1]. » Pourquoi, d'ailleurs, aurait-il inquiété des gens soumis, désormais paisibles, et dont lui-même était contraint de dire : « *Je n'ai point à me plaindre du petit troupeau ; s'il broute de mauvaises herbes, du moins il ne s'écarte pas*[2]. »

Fidélité, dévo ment, dont religionnai donnèrent d'éclatant témoignages des troubles la Ligue. – Po quoi on les pelait, alors, *Tant s'en fa*

Lorsqu'ensuite, éclatant les troubles de la Fronde, il sembla aux religionnaires qu'en de telles conjonctures, la soumission et la fidélité n'étaient plus assez ; lorsque, venant en aide au roi mineur, que les catholiques, que les siens insultaient, on les vit défendre avec vigueur l'autorité royale attaquée, soutenir, sur la tête d'un monarque en bas âge, la couronne de France, qui paraissait chanceler et menacer de choir, il semble qu'on eût dû ne se plus tant soucier de quelques différences dans la manière de prier Dieu, et que c'était le cas, pour l'autorité royale, de se résoudre à laisser à jamais en repos des gens qui, en deux rencontres si importantes, l'avaient si bien su défendre. Car, com-

---

[1] Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, article AMIRAULT (Moïse.)

[2] De Rulhières, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, chap. 2.

ment, aussi, pouvoir oublier leur fidélité au temps de la Ligue? Fidélité si notoire, qui, même, leur avait valu, alors, cette énergique et honorable qualification de *Tant s'en fault?* Car, fidèles aux rois, en ces temps difficiles, où la plupart des autres Français branlaient au manche, et regardaient toujours de quel côté le vent viendrait, on les avait appelés « des *Tant s'en fault*, comme fort éloignés et hors de tout soupçon de la Ligue, ny conjuration contre l'État. » Et ainsi les désignait-on à bon droit, puisqu'au cri: *Qui vive?* au lieu de répondre : vive Guise ! ou vive la Ligue! comme on les y aurait voulu contraindre, ils répondaient : « *Tant s'en fault; vive le roi!* » En sorte qu'à cette question d'un ligueur à un autre ligueur, en lui montrant un huguenot : « *Celui-cy est-il des nôtres?* » — « *Tant s'en fault* (répondait l'interrogé); *c'est un homme de la nouvelle religion*[1]. » Au temps de la Fronde, les religionnaires de France se montrant fidèles et dévoués comme leurs pères avaient fait naguère, au temps de la Ligue, de nouveau la qualification de *Tant s'en*

Pendant les troubles de la Fronde, les religionnaires rendent au roi de signalés et éclatants services. Ils refusent leur concours à Condé rebelle; d'où il résulte que Cromwel ne fait rien pour ce prince.

[1] *La Conférence des édits de Pacification des troubles émus au royaume de France, pour le fait de la religion; et Traittéz ou Réglements faits par les rois Charles IX et Henri III, et de la déclaration d'iceux du roi Henri IV de France et de Navarre*, par Belloi, avocat général au Parlement de Toulouse, 1600, p. 112; et 1659, p. 218.

fault fut donnée à gens qui la méritaient si bien par leur horreur pour les suggestions de l'intrigue, par leur énergique intrépidité à combattre les rebelles [1]. Condé, mécontent, les avait en vain voulu séduire ; et à tort s'était-il prévalu de leur concours auprès de Cromwel, qu'il espérait abuser par-là, pour l'engager dans ses desseins. L'anglais Stouppe, après une exacte tournée en France, où, partout, il avait trouvé les religionnaires contents, fidèles, opposés à toute idée de rébellion, put, à son retour à Londres, compléter les renseignements du *Protecteur*, qui, aussi, refusa tout secours à Condé [2]. C'était un premier service rendu à la France par les religionnaires, qui lui en allaient bientôt rendre de plus signalés encore. Ce n'est pas ici le lieu de redire longuement tout ce que firent alors, pour la couronne, plusieurs villes où dominait la réforme ; La Rochelle, par exemple, qui chassa son gouverneur (favorable au prince) ; Saint-Jean-d'Angély, que non-seulement ils surent défendre contre les rebelles, mais d'où partirent, pour l'armée royale, des renforts d'officiers et de

Les religionnaires assurent au roi plusieurs villes importantes du Midi.

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, par Élie Benoît, ministre réformé, 5 vol. in-4°, t. III, p. 284.

[2] *Mémoires pour servir à l'histoire de la Grande-Bretagne*, sous les règnes de Charles II et de Jacques II; Introduction, tom. I, p. 143, édit. de 1725.

soldats servant le roi à leurs dépens ; la ville de Montauban, qui fit que Toulouse se déclara pour le roi, et que Moissac se rendit ; qui, elle-même, se fit inexpugnable, élevant des forts auxquels on vit les *proposants*[1] travailler en personne, et envoyant des troupes auxiliaires à l'armée campée devant Bordeaux, qu'à ce moyen elle put aisément réduire. Sept ou huit villes fortes, grandes, peuplées, fixées ainsi dans le devoir par la réforme, avaient assuré au roi la Saintonge, le Languedoc et la Guyenne, réduit à peu l'effort de Condé, et rendu enfin de grands services, qu'alors il fallait bien reconnaître. « *La couronne chanceloit sur la tête du roi, mais vous l'avez affermie,* » disait le comte d'Harcourt aux ministres de Montauban. Le roi lui-même, la régente, toute la cour, les remerciaient, les fêtaient, les comblaient à l'envi. Mazarin, parlant de ceux de Montauban, ne les appelait plus que ses *bons amis*[2]. Les lettres closes de la régente et du roi confirmaient les paroles amicales et l'affectueux accueil du ministre ; et alors, enfin, fut signée cette fameuse déclaration de mai 1652, où, après avoir reconnu hautement les services des religionnaires, le roi leur en accordait la juste récompense. « Nos

On reconnaissait, hautement, en cour, les services que venaient de rendre les religionnaires.

Les signalés services des religionnaires sont solennellement reconnus par une déclaration royale (de mai 1652), pleinement confirmative de l'édit de Nantes, et destructive des limitations et restrictions que les tribunaux y avaient apportées.

[1] *Proposants*, suppléants des ministres. (Voir *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 537, 538.)

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 151, 152 et suiv.

sujets de la R. P. R. (disait Louis XIV) nous ont donné des preuves certaines de leur affection et fidélité (notamment dans les occasions présentes), dont nous demeurons très satisfaits. Nous voulons donc qu'ils soient maintenus et gardés *en la pleine et entière jouissance de l'édit de Nantes*, édits, déclarations, arrêts, réglements, articles et brevets expédiés en leur faveur, registrés ès Parlements, notamment *en l'exercice public de ladite religion*, en tous les lieux où il a été accordé par iceux; *nonobstant*, (qu'on remarque ces paroles!) *nonobstant toutes lettres et arrêts, tant de notre Conseil que des cours souveraines, et autres jugements au contraire*; voulant que les contrevenants à nos édits soient punis et châtiés, comme perturbateurs du repos public. » Déclaration notable, où, non content (on le voit) de raviver, d'immortaliser, pour ainsi dire, l'édit de Nantes, le gouvernement ruinait, en même temps, tout ce que, depuis 1599, les Parlements et le Conseil avaient pu faire, sous prétexte d'interprétation, pour modifier, altérer, amoindrir et anéantir, à la fin, cet édit qui leur déplaisait si fort. En sorte que, de long-temps, les réformés n'avaient obtenu une déclaration si favorable, mais qui, aussi, eût excité, parmi les catholiques ardents, plus de réclamations et de rumeur. Les protestants, en un mot, (que ne le put-on voir alors?) ne formaient plus, en France, une faction

Clause notable de cette déclaration.

dans l'État, mais seulement une secte dans la religion, secte paisible dans son culte, et ayant tous les droits imaginables à la tolérance et aux égards[1].

Les religionnaires, en Normandie, vivaient en bonne intelligence avec les catholiques, et étaient protégés par les gouverneurs de la province.

La Normandie comptait bien 200,000 religionnaires, qui ne donnaient point de sujets de plainte. Les villes de Rouen[2] et de Caen en renfermaient, elles seules, chacune environ 4,000[3], qui, sous de sages et doctes ministres, se contenaient paisiblement, tout entiers à leurs pieux exercices, à de vastes opérations commerciales, à des industries qui faisaient vivre au loin le peuple, et prospérer le pays. Entre eux et les catholiques éclairés, qui ne s'étaient point cru obligés par état de les haïr, existait, maintenant, l'union, et l'amitié quelquefois. « A Caen (Segrais nous l'atteste), il y avoit long-temps, avant la révocation de l'édit de Nantes, que les catholiques et les huguenots vivoient dans une si grande intelligence, qu'ils mangeoient, buvoient, jouoient, se divertissoient ensemble, et se quittoient librement, les uns pour aller à la

---

[1] *Mémoire du baron de Breteuil*, sur l'état des protestans en France, présenté à Louis XVI, en 1786.

[2] Abraham Golnitzi, *Ulysses Belgico-Gallicus*. Lugdun. Batav., 1631, p. 212. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*. Rotterdam, 1704, in-12, p. 5 et 6.

[3] *Lettres de Pierre Du Bosc*, ministre de Caen, à la suite de sa *Vie*, par Le Gendre, p. 364.

messe, et les autres pour aller au prêche, sans aucun scandale, ni d'une part, ni de l'autre [1]. »

De cette sympathie, existant partout, presque, entre des hommes de cœur, d'intelligence et de goût, étaient nées plusieurs sociétés savantes, formées par les lettrés des deux communions. De là l'Académie française, les Académies de Caen et de Nîmes [2]. A Bayeux, catholiques, réformés, d'accord, bien unis, faisaient l'aumône, à l'envi, sans distinction de culte. A l'entrée solennelle de l'un des évêques, avaient figuré pêle-mêle les gentilshommes religionnaires et les gentilshommes catholiques; et le ministre calviniste avait harangué l'évêque romain avec une éloquence admirée de tous [3]. Les gouverneurs de Normandie et les lieutenants généraux au gouvernement, voyant les religionnaires si paisibles, et si utiles en même temps, les traitaient bien, et leur rendaient, en toute rencontre, témoignage. « *Le duc de Longueville, qui nous connoissoit, nous faisoit l'honneur de nous aimer*, » dirent-ils au duc de Montausier, lorsqu'il

---

[1] Mémoires anecdotes de M. de Ségrais, dans ses *OEuvres diverses*, édit. Amsterdam, 1723, t. I, p. 197.

[2] De Rulhières, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes.*

[3] *Essai historique sur la ville de Bayeux*, par Pluquet, in-8°, 1829, p. 346.

fut nommé gouverneur après ce prince[1]; mais, Montausier lui-même, religionnaire converti, et que, par cette raison, ils avaient pu craindre, leur devait être, au contraire, en toute occasion, favorable. Cent fois ils dirent publiquement combien ils avaient eu à se louer de lui[2]. Tel aussi, plus tard, s'était montré à Caen le duc de Roquelaure. « *Le zèle* (disait-il) *et la passion que j'ai connues dans ceux de la religion, en Guyenne* ET EN NORMANDIE, *pour le service de Sa Majesté, est si grand, que je croirois manquer à mon devoir en Guyenne*, COMME J'AUROIS FAIT EN NORMANDIE, *si je n'étendois point aussi loin qu'il me sera possible le pouvoir dont S. M. m'a honoré, pour les servir en tout ce qui dépendra de moi*[3]. » Tels, enfin, se devaient montrer, et jusque dans les temps les plus durs, les Mâtignon, les Beuvron, qui, dévoués au roi, protégeaient publiquement des hommes si dévoués aussi, et en même temps si utiles au pays; et, chrétiens,

---

[1] Compliment de ceux de la religion à monseigneur le marquis de Montausier, gouverneur de Normandie, prononcé le d'août 1663. Ms. Bibliothèque de la ville de Rouen, vol. in-4°, numéroté O/749.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, 1716, p. 409 et suiv. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 272 et suiv., 469 et suiv.

[3] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 420.

croyaient devoir empêcher qu'on ne méfît à des chrétiens [1].

L'impardonnable incurie du clergé (aux 15e, 16e et 17e siècles) avait donné beau jeu à la réforme, et en avait favorisé les progrès. — Particularités, en ce qui regarde la Normandie.

Mais qu'était-ce, tant que subsisterait l'implacable mauvais vouloir du clergé, de la magistrature et du peuple, trop oublieux du véritable esprit de cette religion qu'ils voulaient faire prévaloir, trop peu intelligents des saints livres, et opiniâtres à ne lire qu'exclusion, proscription, anathême, là où ils auraient dû lire : amour, patience et merci! Hélas! cette réforme, tant haïe d'eux, était, en un sens, leur ouvrage. A la fin du XVe siècle, au commencement du XVIe, les cures avaient été à l'abandon, les troupeaux sans pasteurs, et les peuples sans catéchisme! Curés de six ou sept paroisses tout ensemble, les chanoines, non seulement ne résidaient dans aucune, mais, en leurs cathédrales même, s'en tenaient quittes pour paraître au chœur, à l'entrée de Matines, pour gagner les *rétributions* quotidiennes et le *pain de chapitre*, sortir alors, et ne rentrer plus qu'aux derniers versets du cantique *Benedictus*, à la fin des Laudes. Pendant quoi, dans les villages, les paysans écoutaient, bouche béante, tout ce que des novateurs leur voulaient bien dire; puis, tout près des églises romaines, sans prêtres et sans culte, s'élevèrent des *prêches*, où, vers un ministre assidu, accoururent des audi-

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 272.

teurs nombreux, dociles, avides de la parole. Par là, naguère, avait pris pied la réforme. Le défaut de prédication, d'instruction, lui avait préparé les voies. La prédication, donc, et l'instruction, pouvaient seules en triompher aujourd'hui; et, d'abord, il eût fallu se résigner franchement à la résidence. Mais, même sous Louis XIV, qui le pourrait croire? les chanoines des cathédrales, non contents de leurs prébendes, y voulaient encore joindre plusieurs cures, où, non plus que leurs prédécesseurs, on ne les voyait point empressés de paraître. La réforme s'y maintenait donc, grâce à cet égoïsme cupide à la faveur duquel elle s'y était établie naguère. Ce ne sont point là de vains discours; de scandaleux procès, plaidés publiquement dans Rouen, à la grand'chambre, entre le procureur général, qui, en vertu des édits et des conciles, sommait les curés de résider, et ceux-ci, qui n'avaient pas honte de s'en défendre, nous donnent, sur les facilités que la réforme avait trouvées anciennement en Normandie, sur celles qui l'y fortifiaient encore aujourd'hui, plus de lumières, hélas! que nous n'en voudrions avoir[1].

---

[1] Plaidoyer de M. Le Guerchois, avocat-général au Parlement de Normandie, prononcé à la grand'chambre, le 14 février 1646. Il est à la fin du *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes*, etc. Collection in-4°, imprimée à Rouen, chez Nicolas et Richard Lallemant, vol. de 1755, et y tient 51 pages in-4°, imprimées en caractères plus fins que le reste du volume.

Arrêt du Parlement, qui enjoint à tous les curés de *résider*, à tous titulaires de bénéfices incompatibles, d'opter entre eux promptement. Les chapitres de Rouen, d'Évreux, de Bayeux et de Séez osent former opposition à cet arrêt. 1645.

En 1645, quoi qu'il en soit, « grand nombre des cures de Normandie étant possédées par des chanoines qui n'y allaient jamais que pour en percevoir les fruits et revenus, au temps de la récolte, le procureur général Courtin les avait fait sommer tous d'opter entre leurs canonicats et leurs cures, de se défaire de l'un ou de l'autre ; et aucun, presque, n'ayant obéi, un arrêt, à la fin, fut rendu, enjoignant à tous curés de « résider en leurs bénéfices, dans le mois, à peine de saisie des fruits, et à tous ecclésiastiques pourvus de bénéfices incompatibles, d'opter, dans trois mois, entre l'un ou l'autre[1]. » Et, cependant, chose merveilleuse ! de sept chapitres épiscopaux que comptait la Normandie, il y en eut quatre assez osés pour former opposition à un arrêt si juste ; pour demander « à être *maintenus en la possession et jouissance de leurs exemptions de résider dans leurs cures, pouvant les posséder* (disaient-ils) *conjointement avec leurs canonicats, suivant les titres, bulles, priviléges, et usages par eux respectivement produits.* » Les chanoines de Bayeux, d'Evreux, de Séez, et ceux de Rouen, à leur tête, avaient eu ce triste courage, fondés (se prétendaient-ils) sur je ne sais quelles bulles surprises, et quels statuts abusifs, donnés en des temps de désordre et de licence ; cause de

[1] *Reg.* 14 décembre 1645.

tous ces scandales dont nous venons de parler; ouverture, enfin, aux premières tentatives, aux rapides progrès de la réforme !

Plaidoyer fort curieux de l'avocat général Le Guerchois, dans cette affaire.

Les chapitres d'Avranches, de Lisieux et de Coutances, assez sages, eux, pour ne se point mettre de la partie, avaient pressenti, sans doute, quelle rude guerre le Parlement allait faire aux abus, et su prévoir quel en serait le succès. L'avocat général Le Guerchois prenait en main cette affaire; c'est tout dire; on l'a entendu sous Louis XIII, dans le procès des jésuites; on le va, maintenant, entendre dans celui de la résidence des curés. « *C'est la cause de Dieu* (s'était-il écrié tout d'abord), *la cause la plus importante et la plus nécessaire de tout le christianisme; et nous, gens du roi, avons honte d'exhorter ceux qui nous devroient instruire par leurs exemples !* » Sans le suivre pas à pas dans cette forte, solide, savante, mais très longue discussion, où il montra l'obligation de la résidence, fondée sur le droit divin, sur les saints pères, sur la tradition de l'église, sur les ordonnances de nos rois, citons quelques passages de son *plaidoyer*, traits de mœurs, propres à faire bien connaître, à la fois, le palais et l'église ! « *Un chanoine n'est pas curé* (disait-il), *qui se lève pour aller aux Matines, par feinte et par manière d'acquit, sortant incontinent après qu'on a chanté le pseaume :* VENITE, EXULTEMUS DOMINO, *où il a assisté pour ga-*

gner sa distribution, et ne retourne en l'église le reste du jour, s'il n'est de semaine, se promène en habit court et les cheveux poudréz, hante les dames, va en cour, aux comédies, aux bals et banquetz, se trouve aux assemblées du beau monde et aux rendez-vous, et prétend, par là, mériter exemption de résidence, fomentant et entretenant une infâme oisiveté dans son cœur, qui l'embarrasse dans un amour désordonné des créatures, passant son temps lâchement, et se divertissant par la vue de vains spectacles de nuditéz, si non en original, du moins peintures sales, deshonnestes, lubriques, dissolues et lascives. Nous apprenons qu'il y a beaucoup de paroisses désertes, où Dieu est très mal et très indignement servi, le peuple mal édifié; et la fonction du curé et du chanoine n'est faite ni dans l'une ni dans l'autre des églises; et, cependant, la récolte des fruits temporels des deux bénéfices est très exactement et soigneusement recueillie et perçue, parce que c'est la nourriture et l'entretien d'un chanoine, qui doit être richement vêtu et grassement nourry....; et le paroissien se trouve dénué de toute assistance spirituelle, et affamé de la parole de Dieu! Toutefois, on ne demandera pas, au jour du jugement, à ce pasteur délicat, qui se sera dispensé de la loi de la résidence par la loi de son caprice et de son amour propre, *s'il a été gentil et de bonne grâce, s'il a bien chanté, discouru et cajolé, s'il a fait de belles*

lectures et de belles déclamations, et s'il a fait profession de curieuses doctrines; mais on lui demandera s'il a bien fait, s'il a bien vécu, et s'il a bien résidé, avec esprit d'assiduité, de charité et d'humilité?

« Les curés et pasteurs sont les pierres les plus précieuses et les plus solides du sanctuaire, les pierres carrées qui soutiennent la base et les angles du tabernacle; et elles veulent sortir et se séparer d'un lieu si saint, pour entrer dans le commerce des hommes! On les trouve dans les académies, dans les foires et dans les marchés! Ce n'est leur emploi. De même, l'on n'est pas évêque pour pompifier et fendre l'air de bénédictions, mais pour parler, agir et résider. — *Nous* sommes étonnéz d'apprendre le grand nombre qu'il y a de curéz en ceste province, qui ne résident point sur leurs cures; où les hommes vivent, en beaucoup d'endroits, comme des démons. *Et dit-on qu'il y a telle cure qui n'a point vu son curé actuellement résider depuis plus d'un siècle!* La chanoinie est, de soi, suffisante pour la nourriture de celui qui la possède. Le moindre chanoine, faisant son devoir au chœur, jouit de près de 2,000 livres de rente, sans compter son *gros*, qui est, en quelques-uns, de 2,000 livres de rente, aux autres de 1,500 livres, aux autres de 700 livres, sans y comprendre les maisons canoniales, qui leur viennent en leur ordre et en leur tour.

« Il n'y a pas long-temps que l'évêque de Séez faisoit plainte de ce que les chanoines du chapitre de son église, *qui sont presque tous curéz*, ne rendoient aucun devoir ni assistance de service aux bonnes fêtes; en sorte qu'il étoit contraint de demeurer presque seul en l'office.

« La non résidence fait que beaucoup de chanoines se dispensent d'assister au chœur, aux fêtes communes et jours ouvrables, parce qu'ils se récompensent de la perte de leurs distributions sur le grand revenu qu'ils tirent de leurs cures, dont il y en a qui valent jusqu'à 4,000 livres de rente. . . . Le rabbi des juifs réside sur sa synagogue; *le ministre de la R. P. R. réside sur le lieu ou sur les environs de son prêche; et, en ce point, l'on pourroit faire reproche que les enfants des ténèbres seroient plus sages que les enfants de lumière!* Un chanoine peut avoir une cure de 2 à 3,000 livres de rente, aux dépens de laquelle *il nourrira des chevaux et des chiens, et fera des exercices de chasse, au lieu d'aller résider et faire l'office sur sa cure*, ne se contentant pas de 1,500 et 2,000 livres de rente, qui lui viennent nettement de sa chanoinie et maison canoniale. . . L'on verra un autre chanoine, possédant un grand revenu de son patrimoine, avec celui de sa chanoinie et maison, et de sa cure, laquelle il ne visitera que de loin à loin, et très rarement, seulement par manière d'acquit, pour

dire qu'il y va ; *et, quand il entrera dans l'église, il n'y paroîtra pas avec la robe, le surplis et le bonnet; car il croiroit se faire un grand deshonneur en cet équipage, qui toutefois doit être son habit de religion; mais il marchera botté et éperonné, et peut-être l'épée au côté, comme un soldat et homme de guerre. Et s'informer si l'église est bien entretenue de linge, d'ornements, de luminaires et de couvertures, c'est de quoi ces honnêtes gens ne se donneront pas beaucoup de peine; encore moins de s'informer de l'état de la vie ou de la mort de leurs pauvres paroissiens et paroissiennes; s'ils sont bien conduits et instruits et assistés par leurs vicaires préposés en leurs nécessitéz spirituelles et temporelles. Cependant, ils entendent fort bien à se faire payer de leurs grosses, menues et vertes dixmes et dixmes domestiques; et les pauvres paysans sont contraints de fournir à l'appointement de personnes qui ne leur font aucun office! Cela n'est-il pas pitoyable, de voir le revenu de l'église dissipé de la sorte, employé pour nourrir des chasseurs et veneurs, des chevaux et des chiens! MM. les chanoines, ne vous imaginez point que vous puissiez tenir une chanoinie et une cure ensemble; il n'y a qu'un des deux bénéfices qui vous peut appartenir; de sorte que vous estes obligés, en conscience, pour conserver l'un, de quitter l'autre. Sachez que la non-résidence est un des plus grands malheurs qui soit dans l'église; et, après l'hérésie,*

on auroit peine à en trouver un plus grand et qui causât plus de trouble et de désordre dans la maison de Dieu. Cependant que vous êtes assis à vos aises en vos cathédrales, dans vos cérémonies et dans vos pompes, vous ne vous souvenez pas que vous êtes curés de paroisses, sur lesquelles vous devez faire pareille et encore plus nécessaire résidence, à cause que vous avez charge d'âmes de nombre de peuples, qui vous sont commis, qui meurent le plus souvent sans consolation, sans confession, sans sacrements!

« Si vous entendez des murmures et contradictions dans les esprits de vos paroissiens, *si vous voyez des prêches dressés, bâtis et élevés aux frontispices de vos églises, pensez et dites que vos défauts de résidence en sont la seule cause.* Et nous vous disons qu'un jour vous en répondrez devant Dieu, qui vous enjoint et recommande la résidence, et redemandera de vos mains, au jour du jugement, ces pauvres ouailles qui, par votre désertion et mauvaise garde, seront malheureusement péries. Et, pour lors, il ne sera plus question de parler de vos prétendues bulles et priviléges, de vos vieux parchemins, vieux concordats et vieilles possessions et jouissances d'usurpation et d'entreprise, qui ne sont que toutes vieilles *ribendelles* dont le démon se sert comme de voiles et de nuages, pour vous faire périr éternellement dans vos abus. —Nous demandons et requérons la résidence, pour l'in-

térêt de Dieu, pour l'intérêt du roi, pour l'intérêt du public. Nous vous prions de considérer que tous les abus qui sont survenus dans l'église, qui arrivent journellement, et qui arriveront ci-après, ne procèdent que de la non-résidence des curés; et il seroit injuste que l'intérêt et l'avarice de quelques particuliers qui débattent ici cette cause prévalût contre le bien et l'avantage de l'universel. . . *L'église auroit grand sujet de se plaindre, de se voir environnée de ministres et serviteurs inutiles, hommes grossiers, sensuels et charnels, qui n'auroient autre Dieu que leur ventre pour boire et pour manger, et consommer les fruits et revenus, sans résider et sans lui rendre aucun office. Ce seroit une confusion et une honte.* Les chapitres des cathédrales de Lisieux, d'Avranches et de Coutances ne vous donnent aucune adjonction en cette cause; ils se taisent; et, par leur silence, vous condamnent. »

De rechef, le Parlement prescrit aux urés la résieuce, et aux titulaires de néfices incomtibles, l'option bref

Que pouvaient répondre à ces poignants et justes reproches, à ces invincibles raisons, les quatre Chapitres, confus sans doute d'avoir si imprudemment engagé un procès qui les couvrait de honte! L'issue en fut telle qu'il avait été aisé de la prévoir. L'arrêt du 14 octobre 1645, auquel ils s'étaient, si mal à propos, opposés, maintenu par le lement, tout d'une voix, *et exécutoire dans les six* *our tout délai*, fit une loi expresse à tous

curés de résider désormais dans leurs paroisses, à peine de saisie de leurs fruits, et à tous ecclésiastiques pourvus de bénéfices incompatibles, d'opter, dans trois mois, entre l'un et l'autre[1].

Relâchement la dicipline d[e] les monastèr[es]. Scandales. Le Parlement pourvoit pa[r] ses arrêts.

Après que le Parlement avait ainsi rappelé au devoir le clergé séculier, il lui fallait s'occuper des monastères. Car, « en diverses maisons religieuses de la province, *le service divin étoit souvent abandonné. La plus grande partie de leurs religieux étoient vagabonds, se retirant et demeurant dans les villes, sans congé ni obédience, sans tonsure et sans aucune marque de religion. En ces lieux, ils n'avoient autre emploi que d'y hanter les cabarets et jeux publics*[2]. » A la longue, le mal ayant fait des progrès rapides, le désordre en était venu au point que le Parlement dut recourir aux grands remèdes. Opposée naguère à la réformation des monastères, au point que, dans le Conseil du roi, on s'en scandalisait fort, et qu'en 1640, le pieux conseiller d'état Verthamont n'avait pas hésité à regarder l'interdiction de ces magistrats comme un châtiment de Dieu, irrité de leur connivence aux désordres des monastères[3], cette compagnie, maintenant, appe-

---

[1] *Reg. de Rapp. civils*, 5 décembre 1645.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 27 août 1659.

[3] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 18 janvier 1640, p. 193, et la note. Rouen, in-8°, 1842.

lait la réformation à grands cris, et promettait de la favoriser de tout son pouvoir[1]. Il faut déplorer, en un mot, que le clergé, tant séculier que régulier, si hostile à la réforme, et prêt sans cesse à appeler sur elle les rigueurs, n'eût point songé que l'instruction du peuple et le bon exemple étaient les meilleures armes dont les disciples de J.-C. pussent user pour la combattre, et les seules avec lesquelles on pût espérer de la vaincre. Je serai sobre de ces faits isolés, peu concluants, et bons seulement à montrer l'indiscrétion des enfants perdus des deux partis.

Imprudent *monitoire* **du curé de Honfleur contre les religionnaires.**

Ainsi, sous prétexte de propos soi-disant tenus contre la religion catholique, le curé de Honfleur, lançant, pour cela, du haut de la chaire, des *monitoires généraux*, pour avoir révélation de tout ce qu'on pourrait savoir, sur ce sujet, *contre les religionnaires*, n'avait-il point paru, par là, livrer tous les réformés du pays à la passion de leurs ennemis, et ouvrir une large voie aux dénonciations calomnieuses[2]! Les annales du clergé nous fourniraient plusieurs actions semblables, dont on ne saurait, à bon droit, accuser l'église. De son côté, la réforme avait encore des *estourdis* (comme, autrefois, les avait appelés De Bèze), dont les sottises ne sauraient, non

---

[1] *Reg. secr.*, 7 juillet 1667, très notable à cet égard.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 568.

plus, être équitablement reprochées à leur communion. Ainsi, en 1645, le dimanche des Rameaux, la procession de Bouquetot (en Caux) allant à Yvetot et à Autretot, quelques protestants avaient traversé, plusieurs fois, les rangs, « sans respect quelconque, et avec des paroles de mépris et de dérision contre l'église catholique et le jubilé. » Le jour de Pâques, on les avait vus arrêter par les chemins ceux des catholiques de ces paroisses qui venaient de communier, leur adressant des injures et moqueries[1]. A Séqueville, près Saint-Sylvin, on voulut imputer aux religionnaires seulement une parade inhumaine et sacrilége, fort punissable, sans doute, mais à laquelle avaient pris part des catholiques. Au carrefour de ce village, un nommé François Seigneurie, ayant été trouvé, le matin, attaché à la croix, couronné d'épines, les coupables, tant huguenots que catholiques, furent condamnés à des amendes; et à la place de cette croix de bois, qu'ils avaient profanée, il leur en fallut faire dresser une autre, en pierre, du prix de 200 liv.; avec défense de commettre jamais pareille insolence, *sous peine de la vie*[2].

Insolences de quelques religionnaires à l'égard des catholiques dans le pays de Caux.

Un *quidam* est trouvé attaché, par dérision, à la croix de Séqueville, les bras étendus, la tête couronnée d'épines.

A Rouen, un matin, nombre de pains, en forme d'hosties, ayant été trouvés attachés aux portes de

Des pains, en formes d'hostie, sont trouvés attachés aux portes de diverses églises et maisons de Rouen.

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 4 mai 1645.

[2] *Reg. de Tournelle*, 28 juin 1644.

l'église collégiale de Saint-Georges, et de diverses maisons des rues voisines, quelques religionnaires de basse classe furent décrétés de prise de corps et sans doute bientôt, et à bon droit, punis[1]. Nous tairons mille faits semblables qui fourmillent aux registres, torts mutuels des gens mal élevés des deux églises. Car, de tout cela, que conclure, sinon contre les particuliers dont ces crimes, ou ces insolences étaient le fait isolé, et ne pouvaient être imputés au corps? En un mot, la masse des religionnaires se maintenant paisible, soumise, pleine de réserve et d'égards, peut-être le clergé eût-il dû les laisser jouir en paix du bénéfice des édits. Mais sa passion contre eux avait paru en un temps même où le gouvernement semblait encore leur vouloir être favorable. Dès Louis XIII, de *petites écoles*, que les réformés avaient dans Rouen, blessant les yeux du clergé, qui, toutefois, ne put décider le Parlement à y toucher, à peine cette cour eut-elle été, en 1640, interdite, comme on l'a vu, que le clergé, revenant, aussitôt, à la charge, demanda au chancelier Séguier (alors à Rouen), ce que les magistrats exilés avaient, jusque là, dénié à ses instances. « *Les catholiques même* (disait le syndic du clergé, dans sa requête au chancelier), *n'ayant pas la liberté de tenir écoles, sans la per-*

Dès 1640, les *petites écoles* que les religionnaires avaient dans Rouen avaient été fermées, à la demande du clergé de la ville.

[1] *Reg. secr. et de Tournelle*, sept. 1647, 30 mars 1648 et passim.

mission de l'église métropolitaine, les réformés n'en doivent pas tenir sans permission[1]. » L'affaire ayant été portée au Conseil d'État (alors séant à Rouen), qui goûta ces raisons, des arrêts y furent rendus, le 6 février, qui défendaient aux religionnaires d'avoir des écoles dans Rouen, ni dans les autres lieux où ils n'avaient point droit d'exercice[2]. C'était le signal d'une guerre à mort aux écoles de la réforme. Les instituteurs catholiques y avaient trop d'intérêt pour demeurer inactifs. Ils dénonçaient donc; le clergé se hâtait de poursuivre, les juges de procéder, de condamner toujours; et une famille Mahiet qui, depuis quarante ans, recueillait les jeunes enfants des réformés de Rouen, se vit en butte à des tracasseries auxquelles, à la fin, il fallut céder. Deux demoiselles âgées, derniers restes de cette maison, apprenant à lire et à écrire à de jeunes enfants, avaient fait ombrage à quelques instituteurs; le Parlement en prit connaissance, en la chambre de l'édit, où l'avocat-général Le Guerchois vint dire, en pleine audience, que « l'écriture, un art si noble, ne devoit point être enseignée par des femmes. » La religion, on le devine, était le vrai mot de l'affaire. Il avait bien commencé, sur ce chapitre, disant « *qu'on prend plus de mouches avec une*

Vexations auxquelles sont en butte, à Rouen, deux femmes religionnaires âgées, qui recevaient chez elles des enfants de religionnaires. — Étranges plaidoyers de l'avocat général Le Guerchois.

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. II, p. 589.

[2] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 6 février 1640.

cueillerée de miel qu'avec un baril de vinaigre. » Mais quand, après cela, il alla ajouter « qu'*il étoit juste, raisonnable et équitable que la religion catholique* ABAISSAT ET HUMILIAT, TANT QU'IL ÉTOIT POSSIBLE, LA RELIGION RÉFORMÉE » ; quand il cita l'exemple « d'*Abraham, mettant hors de sa maison sa servante Agar et son fils* », sa conclusion « qu'il falloit défendre à ces filles huguenotes de tenir écoles », ne put plus étonner personne ; et l'arrêt, de tous points, conforme à ses desirs, étonna moins encore. Mais, un second arrêt, rendu à dix mois de là, consommant la ruine de ces malheureuses, vint leur défendre d'enseigner quoi que ce pût être à huit jeunes enfants en bas âge, que des parents huguenots avaient mis chez elles, à demeure [1].

A l'instigation du clergé, les états de Normandie demandent la suppression d'un collége pour les enfants religionnaires, établi à Quevilly lèz Rouen, auprès du prêche.

Quevilly, donc, étant le lieu d'exercice des religionnaires de Rouen, à eux assuré, après l'édit de Nantes, par les commissaires de Henri IV, en exécution de cet édit [2], ils y avaient établi, avec le temps, une sorte de collége, où leurs enfants pussent recevoir l'instruction qui leur était si durement déniée dans la ville. Mais le mécontente-

---

[1] Arrêts de la chambre de l'édit de Rouen, 23 janvier et 26 juin 1647.

[2] Henri IV, qui, par un brevet du 27 août 1599, avait indiqué Dieppedalle pour l'établissement du prêche, revint sur cette décision, et, par un brevet du 2 novembre suivant, désigna Quevilly. *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, sur la fin du dernier siècle, p. 1.

ment du clergé de Rouen s'exhala bientôt en une clause, que son syndic était parvenu à faire insérer, en 1655, dans un *supplément* aux cahiers des États de la province. « *Encore* (disaient-ils) *que, par les édictz de pacification, les gens de la R. P. R. ne puissent tenir que des* PETITES ÉCOLES *sur les lieux où l'exercice de la dite religion leur est permis, ils ont, depuis quelque temps, entrepris de tenir un collége à diverses classes, ou plus tost un séminaire, où ils reçoivent pensionnaires de tous âges, qu'ils instruisent en toutes sortes de sciences, dans leur créance, et ce à Quevilly, à la veue de la capitale de votre province de Normandie, par émulation du collège archiépiscopal de votre ville de Rouen, au scandale de toute l'église et mépris des édits, lesquels ne leur accordant que la faculté d'instruire à lire et à écrire en maisons privées, sur les lieux de leurs prêches, l'église attend de la piété de V. M. qu'elle condamne cette entreprise, et défende cette académie, sous peine de perturbation du repos public : Sire, défendez l'exercice du collége de Quevilly*[1]. » Le roi, attendant, pour statuer sur cette plainte, les renseignements du commissaire départi Morant du Mesnil-Garnier, avait dû, tout bien considéré, laisser en repos Quevilly et son modeste collége;

[1] Articles des Remontrances faites en la convention des trois Estats de Normandie, tenus à Rouen le 12 février 1655.

puisqu'à seize ans de là encore, le chapitre de la métropole se plaignait au Parlement « des entreprises que faisoient les héréticques en tenant des escholes publiques, pour l'instruction à la langue latine et autres sciences, mesme de ce qu'ilz chantoient avec cérémonie, en allant à Quevilly, et en en revenant, dans des bateaux, sur la rivière [1]. »

Au temps de la Fronde, l'armée du comte d'Harcourt faisant le dégât au loin autour de Rouen, le *prêche*, à la demande des religionnaires, est, *provisoirement*, transféré de Quevilly au faubourg Saint-Sever (chaussée des *Emmurées*), malgré la résistance du clergé.

Lors des troubles de la Fronde, l'armée du comte d'Harcourt rôdant sans cesse autour de Rouen, pillant tous les villages de la banlieue, et Quevilly, enfin, lieu d'exercice, étant en proie aux soldats *Mazarins*, c'était le cas (prévu par le 6e des *articles particuliers* de Nantes [2]) de subvenir au culte réformé, *empêché par force majeure;* et Rouen, seul, étant sûr en un pareil péril, les religionnaires demandaient à célébrer leurs cérémonies dans les faubourgs. Le chapitre, cependant, s'était assemblé au premier bruit d'une si juste demande. « *Il y va* (disait le grand chantre), *il y va de l'honneur de l'église et du chapitre, comme estant le premier corps de l'église de toute la province, de s'opposer à cette prétention des religionnaires prétendus réformez. Toute l'église se doibt opposer à*

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 21 august. 1671.

[2] Articles particuliers, additionnels à l'édit, accordés par le roi, à Nantes, le 2 mai 1598 (article 6). L'édit était d'avril. Henri IV avait ordonné « qu'ils seroient entièrement accomplis et observés, tout ainsi que le contenu de l'édit. »

tels desseins, pour la conservation de la liberté de l'église [1]. » Six chanoines, députés en hâte, étaient donc allés pousser les hauts cris chez le duc de Longueville, qui, toutefois, en tint peu de compte. Une maison sise au faubourg Saint-Sever, sur la chaussée des Emmurées, et fort isolée, fut mise, par les soins du prince, à la disposition des religionnaires, « pour le temps, seulement, que dureroient les troubles. » Là, six mois durant, se tint le *prêche*, et eurent lieu les assemblées des religionnaires, qui, du reste, « s'y comportèrent de telle sorte que le peuple ne s'en esmut point [2]. »

Disposition fâcheuses d[u] Parlement à l'égard de[s] religionnair[es]

Cette modération des gouverneurs, peu agréable au clergé, ne l'était pas davantage aux Parlements, qu'on voit, pendant tout le règne, rivaliser de rigueur, j'aurais pu dire de passion, contre ceux de la religion réformée. Rulhières a dit, et n'a que trop pu dire que « les Parlements, à cette époque, entroient dans les sentiments de l'esprit populaire, toujours haineux pour le protestantisme. » Il leur reproche justement « leur pieuse animosité », et a raison de dire que, « dès qu'on pouvoit, dans quelque cas particulier, enfreindre l'édit de Nantes, abattre un temple, restreindre un exer-

---

[1] *Reg. capit. Eccles. Rothom.*, 13 février 1649.

[2] *Reg. secr.*, févr., mars 1649. — Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649. Ms. Bibliot. royale, n° 355.

cice, ôter un emploi à un protestant, on croyoit remporter une victoire sur l'hérésie[1]. »

Diverses [ci]rconstances où [le] Parlement de [No]rmandie sévit à bon droit, [co]ntre des reli[gi]onnaires, dont [le]s écrits ou les [a]ctions méri[t]aient d'être punis avec rigueur.

La conduite du Parlement de Normandie ne justifia que trop ces reproches, si même elle n'en mérite point de plus vifs encore. Sans doute, il devait résister aux entreprises de la réforme, et ne laisser point la religion de l'État en butte aux attaques des enfants perdus de la religion tolérée. Ainsi, les réformés publiant, de temps à autre, tant à Quevilly qu'ailleurs, des livres où le catholicisme n'était point assez épargné, et d'autres même où il était attaqué sans mesure, le Parlement condamnait, faisait supprimer ces ouvrages, en ajournait les auteurs à sa barre ; et qui pourrait y trouver à redire? Le *grand Jubilé évangélique apportant indulgence plénière à tous péchés; la Messe trouvée dans l'escripture, l'Évêque de cour, le Traité de l'invocation des saints et du culte des images*, etc ent autres semblables ouvrages, furent ainsi en butte, tour à tour, à des rigueurs dont ne pourra s'étonner personne[2]. Les outrages publics à nos saints mystères étaient et devaient être punis plus rigoureusement encore. Ainsi, les ré-

---

[1] De Rulhières, *Éclaircissements historiques sur la révocation de l'Édit de Nantes*, chap. 3.

[2] *Reg. Tournelle*, 24 mars 1653, 29 juin 1647, 14 et 19 mars 1676, 29 janvier 1657 (ou 1658). — *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Des Nos, t. II, p. 376.

formés Néel et Boète, amenés à la grand'chambre, et là, à genoux, en chemise, faisant amende honorable, la corde au cou, la torche au poing, avaient mérité cette peine, « veu les impiétéz et irrévérences par eux commises à la feste Dieu, en dérision et mespris de la cérémonie du sainct Sacrement, au bourg de Darnestal lèz Rouen[1]. »

De même, un gentilhomme de la Cerlangue, Viger de la Blondelière, proférant publiquement de sales et *exécrables blasphêmes contre l'honneur, la pureté et la virginité de la sainte Vierge*, avait mérité d'être puni; et tout au plus pourrait-on trouver le châtiment trop sévère : 100 livres d'amende, une somme de 500 livres à mettre en rente, pour être employée à la fondation (en l'église de la Cerlangue) d'une messe à perpétuité, en l'honneur de la sainte Vierge; 20 livres de dommages intérêts, les frais du procès, n'ayant point paru une peine assez rigoureuse, il lui avait, de plus, fallu faire amende honorable à genoux, devant l'église de Montivilliers, portant au front un écriteau où l'on pouvait lire : « *blasphêmateur contre l'honneur de Dieu, pureté et virginité de la sainte Vierge.* » L'arrêt, en outre, lui défendait de récidiver, *sous peine de la vie*[2]. Punition rigoureuse, si l'on veut,

---

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1667.

[2] *Reg. de Tournelle*, 23 juin 1665.

d'une action que, toutefois, un siècle plus tôt, il eût infailliblement payée de sa tête! Et enfin, un sectaire toléré pouvait-il impunément insulter la religion du royaume, et en faire, à la face des catholiques, l'objet de ses invectives et de ses outrages ?

uvais vouloir
aarqué, du
arlement de
rmandie pour
es religion-
res. Ses arrêts
contre eux,
sés, quelque-
s, au Conseil.

Taisons ici cent autres arrêts ainsi rendus, seulement pour venger la religion catholique insultée, et pour tenir les dissidents en respect. Mais combien il s'en rendait aussi sous l'influence d'un esprit de tracasserie et de chicane, pour défendre, par exemple, à des pasteurs de se qualifier *ministres du saint Évangile*[1]; aux ministres et consistoires « d'user des termes *d'église recueillie ou réformée*, et les contraindre de se qualifier *prétendus réformez*[2], » accusant ainsi eux-mêmes, arguant de mensonge, et condamnant leur propre église! Combien de prêches fermés, d'écoles closes, de ministres interdits, sans aucune apparence[3], en un temps où le gouvernement, incertain, inclinait déjà peut-être aux rigueurs, mais sans s'ouvrir encore; au point que plus d'une fois l'injustice de ces décisions étant manifeste, on les annulait au

---

[1] *Reg secr. et Tournelle*, 29 janvier 1657 (ou 1658).

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 29 juillet 1645.

[3] Même registre, même date, et beaucoup d'autres registres, passim.

Conseil du roi, peu enclin, toutefois, à favoriser les huguenots !

Une déclaration royale du 18 juillet 1656, vient ruiner celle accordée aux religionnaires, en 1652, en rémunération de leurs signalés services. Elle livre les religionnaires à la merci des juges. 1656.

Le gouvernement, au contraire, trop vite oublieux des services rendus par les réformés, au temps de la Fronde, en était à regretter d'avoir donné cette favorable déclaration de mai 1652, que les assemblées du clergé lui reprochaient sans relâche[1]. En 1656, sous prétexte de l'interpréter, parut une déclaration nouvelle, qui la ruinait de fond en comble, et frappait de nullité tout ce qui s'en était pu suivre. Toutes ces modifications, ces restrictions, apportées par le Parlement et le Conseil à l'édit de Nantes, pendant un demi-siècle, et que la déclaration de mai 1652 avaient expressément annulées, allaient désormais revivre ; et le gouvernement annulait, au contraire, et cassait tout ce qui avait été fait depuis quatre ans, au préjudice de ces déclarations, de ces arrêts et réglements limitatifs, qui, jugés injustes en 1652, redevenaient équitables aujourd'hui ! Tout cela était déclaré n'avoir eu lieu que par une *fausse interprétation de la déclaration de mai 1652*, par laquelle le roi N'AVOIT ENTENDU RIEN INNOVER, assurait-il. Les huguenots, rebroussant vers ces temps éloignés où avaient remué leurs pères, rentraient sous le régime de l'*édit de grâce* (de 1629), sous celui des

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 202 et suivantes.

arrêts, des réglements, de l'arbitraire, en un mot; et deux commissaires (ainsi l'avait prescrit la déclaration nouvelle), deux commissaires, l'un catholique, l'autre religionnaire, devaient aller dans les provinces, « y établir les choses dans le bon ordre qu'elles devoient estre, conformément aux édits, déclarations, *arrêts, réglements* »; et il faudrait que toutes leurs décisions fussent exécutées immédiatement et sans appel[1]. Quelle portée avait cet édit, donné sous couleur d'en *interpréter* un autre, qu'il annulait, en effet, les religionnaires l'avaient bien su voir. La réforme, quand il parut, avait poussé le cri d'alarme. Mais toutes les représentations que ses députés s'étaient hâtés d'aller faire en cour furent à peine écoutées. De Langle, ministre de l'église de Rouen, La Forêt, gentilhomme normand, admis à l'audience du roi, demandant grâce pour la réforme, qu'on voulait perdre, remportèrent, pour tout fruit de leurs efforts, de mielleuses et vaines paroles du cardinal Mazarin, qui leur parla de sa *calotte rouge*, de son *caractère*, se rendit garant de la bonne volonté du roi à leur égard, de sa résolution de leur rendre justice, ajoutant « *qu'il leur parloit du bon du cœur.*[2] »

Aux réclamations des religionnaires contre cette déclaraon, on répond, en cour, par des mots.

En preuve de ces bonnes dispositions, dont, pour

---

[1] Déclaration royale du 18 juillet 1656. — *Reg. secr.*, 25 juin 1657.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 265, 267.

l'heure, on les voulait bien leurrer encore, commencèrent à pleuvoir sur eux les rigueurs dont l'édit recélait le germe fécond. D'abord, on les avait privés de leurs *synodes nationaux*, tenus, jusque-là, tous les trois ans[1]. Après cela, parut l'ordonnance des *relaps* (1663), bannissant, à perpétuité, du royaume, tout Français qui, ayant fait une fois abjuration de la religion réformée, pour embrasser la religion catholique, voudrait ensuite retourner à la religion réformée. Ainsi, l'irrésolution allait, maintenant, être un crime, un crime que les Parlements, eux seuls, pourraient juger, qu'encore ils devraient juger *ailleurs qu'en la chambre de l'édit*, à laquelle il avait été expressément interdit d'en connaître[2].

Diverses mesures du gouvernement, hostiles pour les religionnaires.

C'est que ces chambres d'exception, créées par l'édit de Nantes, allaient être supprimées, avant qu'on révoquât formellement l'édit lui-même, dont les dispositions étaient ainsi biffées et annulées tour-à-tour. Au premier bruit qui en courut, les religionnaires avaient vivement réclamé. Pierre

Les *chambres de l'édit* menacées. Du Bosc, ministre à Caen, harangue éloquemment Louis XIV, à Versailles, le suppliant de maintenir ces *chambres*. (27 novembre 1668.) Louis XIV admire Du Bosc, et supprime les chambres de l'édit. (Janvier 1669.)

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 139. — Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, ann. 1659. — En réalité, ce ne fut qu'en 1683 que fut tenu le dernier *synode national* des protestans, en France. Il fut tenu au château de Lisy, en Brie. — *Histoire de l'église de Meaux*, par dom Toussaint Du Plessis, t. I, p. 479. (1731, 2 vol. in-4°.)

[2] Déclaration d'avril 1663. — De Rulhières, *Éclaircissements historiques sur la révocation de l'Édit de Nantes*, chap. 3.

Du Bosc, célèbre ministre de l'église de Caen, fut admis à entretenir Louis XIV, dans une solennelle audience, au château de Versailles, en présence de toute la cour, qui, ainsi que le monarque lui-même, admira vivement la harangue de ce docte et éloquent ministre, *le plus beau parleur de son royaume*[1]. Mais, du reste, la démarche du docte pasteur ne devait avoir aucun succès. En vain il s'était efforcé d'établir que l'institution des chambres de l'édit était exprimée en des termes qui la rendaient *perpétuelle, irrévocable ;* que les Parlements étaient des juges suspects, et, partant, récusables; que celui de Rouen, entre autres, avait donné mille preuves de passion et de cruauté; qu'une fois délivrés de cette chambre, qui les gênait et les contenait encore, les Parlements, se croyant tout permis, ne manqueraient pas de vexer les religionnaires, sans plus se contraindre; que ceux-ci, malmenés, émigreraient, au grand dommage du royaume; Louis XIV n'en signa pas moins bientôt (janvier 1669) la déclaration suppressive des *chambres de l'édit.* La loi nouvelle permettant aux religionnaires de récuser *deux* juges en matière civile, et jusqu'à *trois* en matière criminelle, leur donnait, peut-être, à cet égard, de suffisantes ga-

---

[1] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, par Philippe Le Gendre, p. 54. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 103.

ranties de justice. Mais l'édit de Nantes, dès longtemps *entamé*, recevant, par là encore, une nouvelle et notable atteinte, et le dessein du gouvernement, de l'annuler graduellement tout entier, paraissant à découvert, leurs plaintes s'exhalèrent avec amertume, contre le Parlement de Normandie, surtout, accusé d'avoir toujours montré beaucoup de passion dans les affaires de religion. Dans un écrit, publié alors, douze ou treize faits[1] étaient allégués, où la mauvaise volonté de cette cour avait paru dans tout son jour, et où il avait fallu réclamer la protection du monarque contre des magistrats si malveillants et si partiaux.

Plaintes des religionnaires contre les Parlements, surtout contre celui de Normandie.

Restaient toujours dans ce Parlement trois magistrats réformés, titulaires des offices créés par l'édit de Nantes. Le temps n'étant point venu encore de les interdire, ils furent répartis dans la Tournelle et les Enquêtes. Le Pigné d'Arques, sieur de Lardenières, l'un d'eux[2], s'étant converti (1664), avec toute sa famille, à la religion catholique, il n'y eut faveurs, bienfaits, pensions, dont le roi ne le comblât, ainsi qu'une de ses filles, qu'épousa, en Angleterre, Chardin, cet illustre voya-

Un conseiller au Parlement de Rouen abjure la religion réformée, et est remplacé par un autre, religionnaire.

---

[1] Cet écrit était ainsi intitulé : *Que les Conseillers ecclésiastiques ne peuvent être juges des réformés.* (*Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 109.)

[2] Reçu conseiller au Parlement, le 8 avril 1647.

geur, qui fut fait chevalier en considération de ce mariage[1]. Une relation avait été imprimée de cette conversion d'un conseiller, et elle fit un bruit incroyable dans la province[2]. Comme, toutefois, on gardait encore quelque mesure, Le Pigné d'Arques Lardenières prit la place d'un conseiller catholique, qui venait de mourir[3], et fut remplacé lui-même par un religionnaire, Michel de Farcy, sieur de Paynel[4], auquel devait succéder, plus tard, Coignard du Petit-Camp[5], religionnaire aussi, et dont nous dirons le sort dans la suite.

Plus tard, on respectait moins l'édit de Nantes, quoique en vigueur encore, selon les apparences. Le conseiller religionnaire Scott de la Mésangère[6], étant venu à mourir en 1682, le roi (*d'autorité*) déclara sa charge *catholique*. Injonction fut faite au

---

1 Mss. Gaignières, relatifs au Parlement de Rouen. (Bibl. royale.)

2 *La Conversion d'une jeune fille de la R. P. R. à la foi et religion cathol., apostol. et rom., en la ville de Rouen*, paroisse de Saint-Maclou; ensemble la conversion de M. d'Arques, conseiller au Parlement de Rouen, et de toute sa famille. Rouen, chez Martin Brocard, 1664, in-4°, 4 pages.

3 Il fut reçu conseiller catholique, le 30 juillet 1664, en remplacement de Georges Le Roux.

4 Reçu conseiller le 30 juin 1664.

5 Reçu conseiller le 1er décembre 1678. — Plus tard, après le décès du conseiller Scott de la Mésangère, ses héritiers sont contraints de traiter de sa charge avec un catholique.

6 Reçu conseiller le 15 mai 1677, en remplacement de La Bazoge de Heuqueville.

tuteur de ses enfants de vendre à un catholique l'office du défunt, auquel succéda ainsi (en 1684) François de Châlon de Crétot[1]. C'est dire assez combien ces derniers conseillers religionnaires étaient vus de mauvais œil. Mais, par ce qui arriva au conseiller Samuel Le Sueur de Colleville, on le devait mieux voir encore. Neveu du conseiller Le Sueur de Petiville, poète latin, dont on a de beaux vers, fils, lui-même, d'un conseiller qui lui avait résigné sa charge[2], petit-fils de ce fameux Samuel Bochart, l'une des lumières de son temps, la gloire de Rouen, qui l'avait vu naître dans ses murs, Le Sueur de Colleville avait, dans le Parlement, une belle position, qu'il devait perdre, pour s'être trop ouvert en un temps où, pour évincer les magistrats religionnaires, on n'attendait que des prétextes. La liberté avec laquelle il parla, au palais, le jour de l'Ascension, à propos du fameux *privilége de la Fierte*, devint, contre lui, ce prétexte qu'on désirait tant. L'usage permettant aux conseillers religionnaires d'opiner sur la délivrance des prisonniers *laïques*, élus par le chapitre, pour lever la Fierte[3], c'était là, sans doute, pour ces magistrats, une tentation dangereuse, et Le

La *Fierte* de saint Romain est levée par plusieurs *nouveaux catholiques*, devenus tels seulement après le crime qui leur a rendu ce *privilége* nécessaire. En 1683, le jour de l'Ascension, le conseiller Le Sueur de Colleville, en opinant, au palais, sur l'un de ces choix, s'exprime librement, est dénoncé au roi, et contraint de résigner son office à un catholique.

---

[1] Reçu le 16 août 1684. Mss. Gaignières, Bibliot. royale.

[2] Il fut reçu à la place de Pierre, son père, le 28 nov. 1678.

[3] *Reg. secr. du Parlement*, 16 mai 1602.

Sueur de Colleville n'y sut point résister. A la vérité, toute faveur étant assurée aux religionnaires qui abjuraient, déjà la *Fierte* avait été donnée à de *nouveaux catholiques*, devenus tels, seulement après le crime qui les avait mis dans le cas d'avoir besoin de grâce ; à Daniel d'Eschallou, successeur de Doguey, entre autres, qui, poursuivi pour meurtre, avait abjuré en hâte, puis, en 1670, était accouru à Rouen, solliciter la *Fierte*, qu'il obtint [1]. En 1683, ce fut le tour d'un nommé David La Rose, aussi coupable de meurtre. Religionnaire le 24 décembre 1681, jour du crime, dès janvier 1682, La Rose était catholique. En mai 1683, demandant la Fierte, il avait été élu par le Chapitre, dont le *cartel* fut porté, suivant l'usage, aux chambres assemblées [2] ; il se trouvait qu'aux années précédentes, des choix du Chapitre, paraissant critiquables, avaient été attaqués au Conseil du roi, par les héritiers des homicidés ; que là, avocats, gens du roi, s'en prenant à ce *privilége* dont on avait si scandaleusement abusé naguère, dont on abusait encore, en contestant la légalité, et en recherchant curieusement l'origine, avaient fort malmené la légende du dragon de saint Romain, la qualifiant de fable. Ce n'était pas d'aujourd'hui

---

[1] Notre *Histoire du Privilége de Saint-Romain*, t. II, p. 30.

[2] Même ouvrage, t. II, p. 50.

que la tradition de la *Gargouille* était en butte à ces outrages ; et, dans le fameux procès qu'entraîna la scandaleuse élection du marquis d'Alègre, l'avocat Denis Bouthillier, au Conseil, en pleine audience, s'en était expliqué sans réserve [1]. Ce que des magistrats et avocats avaient pu faire, *en pleine audience du Conseildu roi,* non seulement avec impunité, mais, ce semblait, avec l'approbation des juges, Le Sueur de Colleville avait cru se le pouvoir permettre en opinant sur le cartel. « *Quel besoin* (avait-il dit tout d'abord), *quel besoin Dieu a-t-il de vos fables, pour l'avancement de sa gloire ?* » C'étaient (notez ce point) les propres paroles proférées à Paris, l'an dernier, par l'avocat au Conseil. Mais ces paroles, qui avaient été applaudies ailleurs, et qui, dix-huit mois plus tard, devaient être redites encore, impunément, en pleine audience du Conseil, par le fameux Sacy, dont la piété n'était pas moins

---

[1] *Plaidoyer* de Denis Bouthillier, avocat en Parlement, pour la Fierte de Saint-Romain. Paris, 1608, in-8°. — *Réponse* de Denis Bouthillier *sur le prétendu privilége de la Fierte de Saint-Romain,* avec les actes intervenus au grand Conseil, contre ledit privilége. Paris, Macé, 1608, in-8° -- *Plaidoyers et Réponses* concernant le privilége de la Fierte Saint-Romain, par Guillaume de Cerisay, avocat au grand Conseil, Jean de Montreul, avocat au Parlement de Paris, et Denis Bouthillier, aussi avocat au Parlement, avec les arrêts intervenus au grand Conseil, en 1607 et 1608. Paris, Macé, 1608, in-8°. — Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, chap. 42. — Le *Plaidoyer* et la *Réponse* en faveur de la Fierte Saint-Ro- 1617, in-8°, 2 volumes.

avérée que le savoir [1], proférées, à Rouen, par un religionnaire, provoquèrent, dans la grand'chambre, une violente explosion de murmures; et ce qu'ajouta ensuite Le Sueur de Colleville n'était pas fait pour réparer le tort qu'il venait de se donner, de l'avis de tous. Car la récente *conversion* de La Rose étant alléguée par les magistrats préopinants, comme une circonstance qui le rendait digne de toutes les grâces, Le Sueur de Colleville, au contraire, alla s'en faire un grief contre cet homme, « *bien prompt* (disait-il) *à changer de religion, pour sauver sa vie, et dont le brusque changement paroissoit plus intéressé que sincère.* » Sur cela, de nouveau, s'étaient élevées de violentes clameurs; et le président Poërier d'Amfreville, interrompant brusquement Le Sueur de Colleville, l'accabla de propos amers et de dures menaces, que l'événement devait n'accomplir que trop tôt. Car, une lettre close de Louis XIV arriva, peu après, qui interdisait à jamais Le Sueur de Colleville, et lui enjoignait de se démettre de sa charge, *et de la résigner à un catholique* [2]. Une ordonnance

---

[1] *Factum* pour Marie du Buisson, veuve d'Antoine Darsy, contre Charles-Marie de Poucques, écuyer, sieur d'Attigny. (*Recueil de Mémoires, Factums et Harangues*, par M. de Sacy, in-4°, 1724, t. I, p. 1-71.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 792. —*Histoire de la Persécution faite à l'église réformée de Rouen*. Rotterdam, in-12, 1704,

fondamentale avait dit, en 1477, que nul juge ne pourrait jamais perdre son office que par mort, démission, ou forfaiture, reconnue en jugement; et la déclaration royale du 22 octobre 1648 l'avait redit en termes exprès[1]. Mais ces ordonnances, qui les aurait osé invoquer, en un temps où la France, pour toute loi, n'avait plus que la volonté du monarque? Il fallut se hâter d'obéir; et un catholique, Blouët de Camilly, s'alla asseoir sur les fleurs de lis, que semblait souiller, maintenant, le contact des magistrats réformés[2].

Les religion naires de No mandie sont connus étrang au complot ou par La Tréa mont pour s saisir de Quil beuf et intr duire en Fra les vaisseaux la Hollande

Le gouvernement, on le voit assez, ne gardait plus, maintenant, de mesure, lorsque la folle tentative du chevalier de Rohan lui devint un nouveau prétexte, qu'il ne manqua point de saisir. L'arrestation, à Rouen, de La Tréaumont[3], son complice,

p. 54, 55. — Abrégé historique, Ms. du Parlement de Normandie, par le procureur général Pavyot Du Bouillon. — Mss. Gaignières, Bibl. royale. — *La Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, par Le Gendre.

[1] Déclaration du 22 octobre 1648, article 15.

[2] Il fut reçu le 4 août 1684.

[3] Du Hamel de La Tréaumont, d'une famille notable en Normandie, et dont il y eut des membres dans le Parlement et la Chambre des comptes. Le 9 décembre 1637, furent enregistrées, au Parlement de Rouen, des lettres patentes d'érection de fief en faveur de Georges Du Hamel de La Tréaumont, maître des comptes à Rouen*. C'était le père du conspirateur, qui, en janvier 1643, étant soldat de la compagnie de Roncherolles, se signala à Rouen, dans une

* *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 9 décembre 1637.

et sa mort, arrivée, comme il résistait aux gardes de Brissac, qui l'allaient entraîner, sont racontées dans toutes les histoires[1]. Mais je n'y trouve point ce que le premier président Pellot vint dire aux chambres assemblées, après avoir soigneusement lu les papiers de ce brouillon, et interrogé nombre de personnes suspectes, qu'il avait fait arrêter en toute hâte. La Tréaumont, ayant voulu, de notoriété, livrer Quillebeuf aux Hollandais, dont les vaisseaux rôdaient non loin de nos côtes, il paraissait malaisé que des Normands, surtout de la religion, n'eussent point connivé à ses desseins. Les papiers de La Tréaumont décelaient, en tous cas, un ardent désir de les attacher à sa cause. Dans des *mémoires*, écrits de sa main, paraissait son projet de réduire la France en deux ordres seulement, la noblesse et le peuple; de faire établir de nouveaux offices; de faire admettre les religionnaires à toutes les charges; de leur assurer, en

---

mêlée au collége des Jésuites, où le portier reçut un coup d'épée; arrêté par les arquebusiers, La Tréaumont fut amené par des huissiers devant le Parlement, où siégeait son oncle, et dut, peut-être, à cette circonstance, de n'être point écroué de suite, mais *mis en arrêt* seulement, entre les mains d'un huissier. (*Reg. secr.*, 5 janvier 1643.)

[1] *Mémoires et réflexions sur les principaux événements du règne de Louis XIV*, par M. L. M. D. L. F. Amsterdam, 1734, pag. 129 et suivantes.

tous lieux, le libre exercice de leur religion[1]. Du besoin qu'éprouve tout chef de conspiration d'y engager les classes opprimées, en droit de se plaindre, conclure que ces classes lui ont donné sympathie et prêté secours; des projets, même, conçus par ce rebelle pour l'amélioration du sort de ceux qu'il voulait engager dans sa cause, conclure qu'elles lui ont donné aide, ce serait mal raisonner, sans doute. Mais enfin, comme, sous ces trompeuses apparences, on avait pu desservir auprès du roi les religionnaires, déjà si mal voulus de lui, l'ordre était survenu au gouverneur de Normandie de surveiller de près les réformés de la province. Heureusement, Montausier, Roquelaure, Mâtignon, étaient des hommes justes, incapables de se faire de fête aux dépens de ces sectaires si haïs. Les trouvant, de tous points, sans reproche, ils surent, sans qu'on les en eût priés, écrire à la cour, en termes qui, vengeant une classe indignement calomniée, ne laissaient au mauvais vouloir aucun prétexte; et on n'osa plus se faire un grief contre eux de cette affaire[2].

Louis XIV entreprend d'anéantir la réforme dans son royaume.

Mais la réforme était odieuse à Louis XIV, qui, dans son cœur, aspirait à la détruire. Outre que,

---

[1] *Reg. secr.*, 12 novembre 1674.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 271. — *Biographie universelle*, au nom : ROHAN (Louis, prince de).

de tout temps, ç'avait été le plus ardent désir de nos rois, l'humeur de l'absolu monarque lui fit bien plus vivement goûter ce dessein, qu'il devait avoir le malheur de mener à chef. Enivré de ses pensées d'omnipotence, il s'indignait de ce qu'avaient osé les huguenots au temps des Valois ; et les édits de pacification, sorte de pactes entre les rois de France et leurs sujets rebelles, pesaient durement à son orgueil, comme des chaînes qu'il lui tardait de rompre. Des gens pensant, en France, autrement que lui, et priant Dieu d'une autre manière, c'était chose qu'il ne pouvait supporter. Sa foi de chrétien se scandalisait de leur croyance hétérodoxe, comme son orgueil de roi frémissait au souvenir de leurs révoltes passées, et s'indignait en voyant, dans son empire, un autre empire moins dépendant de lui. Catholique, dévot, peu éclairé, mal conseillé, après qu'il crut les jansénistes vaincus, il voulut triompher aussi de la réforme; et, à ce moyen, non-seulement expier de grands scandales, mais s'élever presque au rang d'apôtre. Il se crut assez puissant pour *convertir* les calvinistes, et eut le tort de ne se le pas croire assez pour les *contenir*[1]. Roi absolu, sans cesse appliqué à abattre tout ce qui, naguère, avait tenu fort contre les rois, comment aurait-il pu oublier les huguenots?

---

[1] Lettre de Voltaire au maréchal de Richelieu, 16 sept. 1772.

Entêté de ces idées, auxquelles applaudissaient le clergé, les magistrats et le peuple, il ne rêva plus que l'anéantissement de la secte [1]; et les protestants allaient être poussés plus loin sous son règne qu'au temps de Charles IX et de Louis XIII [2]. La guerre, donc, commencée par la déclaration de juillet 1656, par l'édit des *relaps*, par la suppression des *chambres de l'Édit*, par vingt autres déclarations où paraissait le plus mauvais vouloir contre la réforme, continua sans relâche par une série non interrompue d'édits hostiles, qui, tombant incessamment sur les religionnaires éplorés, ruinaient, pièce à pièce, leurs priviléges, leurs droits, leur état politique, leur situation sociale, leur culte, leur liberté, et jusqu'à leurs moyens de vivre.

On interdit aux religionnaires les professions les plus infimes, les moins dépendantes de l'action du gouvernement. Le Parlement de Rouen se signale dans ces tracasseries.

Les exclure des charges et offices, quoique l'édit de Nantes les en eût déclarés capables, était peu, sans doute, auprès de la défense qui finit par leur être intimée, plus tard, d'exercer les professions les plus indépendantes, jusqu'à cette heure, de l'action du gouvernement, et les plus éloignées, comme les moins dignes de ses regards. Les huguenots, donc, n'allaient plus pouvoir, désormais, être épiciers, apothicaires, libraires, imprimeurs,

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édition de 1829, in-8°, t. XIII, p. 113.

[2] *Testament politique de M. de Louvois*, p. 388.

experts, écuyers dans les manéges, loueurs de chevaux, apprentis, domestiques. Il ne leur allait plus être loisible de servir, ni d'être servis[1]. Ce n'était pas pour les tolérer dans les offices, dans ceux mêmes qu'ils remplissaient le mieux. Ordre leur venait donc, chaque jour, de les résigner à des catholiques[2]; et, dans les annales du temps, on ne voit autre chose[3]. Hélas! ces dures vexations contre les réformés avaient, il le faut dire, commencé dans les Parlements; et celui de Rouen s'y était montré plus âpre que tous les autres. Ses registres sont pleins des arrêts que, chaque jour, on le voyait rendre pour défendre de recevoir des religionnaires dans les communautés de merciers-grossiers, d'orfèvres, et dans toutes les autres, jusqu'à ce que le nombre des *maîtres* de cette religion fût réduit à la *quinzième partie* de la communauté tout entière[4]. Les catholiques de tous les métiers, bien supérieurs en nombre, jaloux de l'habileté des *maîtres* huguenots, obsédaient de leurs envieuses requêtes le Parlement, qui ne savait pas s'en dé-

---

[1] Déclarations 20 février 1680, 13 mai 1681, 21 août 1684, 12 janvier, 3 juillet 1685, et beaucoup d'autres.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 430.

[3] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 297; t. IV, p. 28, 430.

[4] *Reg.*, 13, 15 juillet 1664; 13 juillet, 24 novembre 1665. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 253. — *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 54.

fendre ; et bientôt l'on ne vit plus, dans toutes les professions, que deux ou trois religionnaires, comme pour mémoire, et qui, encore, ne devaient pas y être long-temps soufferts.

Lors d'une peste meurtrière qui dépeuplait Rouen, le *médecin de la contagion* venant à mourir, un habile médecin, religionnaire, s'offre pour le remplacer, et est élu par le collége, mais repoussé par le Parlement, *vu sa religion*

La médecine, le barreau, ces professions toutes de liberté, de lumière, de choix et de confiance, semblaient, du moins, devoir demeurer libres, rien ne paraissant plus juste que de laisser les religionnaires confier à qui ils voudraient le soin de leur santé et la direction de leurs affaires. Mais, dès 1649, dans Rouen, il s'était passé, à cet égard, un fait assez étrange. La peste, alors, désolant cette grande ville, les hôpitaux et toutes les maisons, presque, regorgeant d'inficiés, un sieur Bance, *médecin de la contagion*, soldé par la ville, succomba, frappé à son tour; et la difficulté était de le remplacer par un médecin aussi capable, aussi zélé, résolu, de plus, à affronter le péril. Dans tout le collége des médecins de Rouen, assemblé pour l'élection, un seul s'étant rencontré, habile et renommé autant que Bance, et prêt, comme lui, à se dévouer et à mourir, il fut désigné tout d'une voix par ce collége. Mais ce médecin était *de la religion ;* et aux députés du collége des médecins, venus à la grand'chambre pour lui faire connaître son choix, « *Taschez* (disait le Parlement) *d'en trouver un catholique romain*, POUR LA CONSÉQUENCE. » — « *Mais* (répliquaient ces docteurs,

tous bons catholiques), *c'est un homme très capable, dont on ne peut dire que du bien et de l'honneur»;* sans compter que le fléau sévissait pendant ces pourparlers, infectant çà et là les demeures, et en moissonnant sans merci les malheureux habitants. N'importe, il valait mieux qu'Israël pérît; on prit son temps à l'aise; et, lorsqu'enfin arriva de Paris un médecin catholique, je ne sais s'il restait encore dans Rouen des inficiés à visiter et des morts à ensevelir[1].

'arlement ›pose à ce y ait plus *ıx religion-es* dans le ge des mé-s de Rouen.

En 1663, ce zèle intolérant étant encore en progrès, en l'absence de lois exclusives des médecins religionnaires, on rendait, au Parlement de Rouen, des arrêts pour en diminuer le nombre. A la vérité, les réformés, exclus de vingt carrières, croyant trouver dans celle-ci la liberté bannie des autres, se venaient présenter au collége; et de là les alarmes, les réclamations des anciens auprès des juges, trop enclins à y déférer[2]. Un habile docteur, entr'autres, nommé De Caux, religionnaire, demandant qu'on l'admît, ç'avait été un cri de tout le collége, cri qui, dans la grand'chambre, eut de l'écho; nombre d'arrêts y furent rendus, coup sur coup, pour défendre que, dans Rouen, il y eût plus de deux médecins religionnaires[3]; et, en cour,

---

[1] *Reg. secr.*, 13, 18 septembre 1649.

[2] *Histoire de l'Edit de Nantes*, t. III, p. 560.

[3] *Reg.*, 5 juin 1663, 7 février 1664, 4 décembre 1669.

l'idée ayant paru bonne, des lettres patentes devaient être bientôt promulguées, qui, de ces durs arrêts, firent une loi du royaume[1], en attendant celle qui, plus tard, ne devait plus souffrir de religionnaires dans le collége. Les avocats religionnaires n'ayant que faire au lit des malades, et, par là, étant bien moins suspects, assurément, que les médecins, ne devaient pas, pour cela, être plus épargnés. Dans le barreau, il est vrai, comme dans la faculté de médecine, la jalousie, faisant son office, demandait des rigueurs, des exclusions, qu'hélas! on ne lui refusa pas[2]. Dès 1664, un arrêt avait été rendu à Rouen, à la grand'chambre, pour réduire le nombre des avocats religionnaires à *dix* pour le Parlement, à *deux* dans chacun des Bailliages, à *un seul* dans les vicomtés[3]. C'était à dire que, de plus de cinquante ans, aucun religionnaire ne serait reçu dans ce collége[4]! Aucune loi, néanmoins, ne donnant ouverture à ce dur arrêt, le premier de cette espèce qui eût été rendu dans tout le royaume[5], il était demeuré au *secret du registre*, sans être (du moins publiquement) notifié aux ju-

Efforts du Parlement de Normandie pour restreindre, dans toutes les juridictions de son ressort, le nombre des avocats religionnaires. Un de ses arrêts, en cette matière, est cassé par le Conseil.

---

[1] Lettres patentes, 25 mai 1670.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 198.

[3] *Reg.*, 3 décembre 1664.

[4] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 232, 233.

[5] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 116.

ridictions inférieures du ressort [1], libres, à ce moyen, selon que des sujets leur seraient ou non agréables, de les admettre ou de les exclure. Le Parlement, tout le premier, s'éjouissant du secret de son arrêt, ne refusait point les licenciés religionnaires, bien recommandés; et un Paul Le Fèvre avait été ainsi admis, « *sans* (du reste) *tirer à conséquence, et parce qu'un autre de la R. P. R. ne seroit reçeu, avant que le nombre fust réduit à dix* [2]. » Mais, dans les juridictions inférieures, refuser était le plus sûr. L'avocat général Le Guerchois ne pouvait endurer ces admissions d'avocats religionnaires; et ainsi le licencié Le Sage (huguenot), s'étant fait recevoir au Baillage de Caen, malgré l'opposition des avocats orthodoxes, ceux-ci, en appelant au Parlement, avaient obtenu un arrêt pleinement confirmatif de celui du 3 décembre 1664, et qui, de plus, permettant d'ajourner Le Sage à sa barre, lui « défendait expressément de se mêler de la profession d'avocat, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné [3]. » Mais, cette fois, c'était, à force de zèle, avoir dépassé le degré de mauvais vouloir qu'il plût à la cour de laisser paraître encore. « *Je m'étonne* (disait le chancelier Le Tellier au ministre

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 198.

[2] *Reg. secr.*, 10, 14 juillet 1676.

[3] *Reg.*, 18 juin 1671.

Du Bosc, qui se plaignait de cet arrêt) *je m'étonne du Parlement de Rouen, qui se montre beaucoup plus rigoureux que les autres; comme dans cette limitation qu'il a faite des avocats, qui ne se voit point ailleurs. Je suis étonné de l'animosité de ce Parlement, n'y ayant pas là plus de dévotion qu'ailleurs* [1].»

Le Sage, qui s'était pourvu au Conseil, y obtint une décision, qui cassait celle de Rouen, et qui, sans avoir égard aux arrêts que le Parlement de Normandie avait pu rendre, lui permettait d'exercer la profession d'avocat, et défendait de se servir du prétexte de la religion pour l'en empêcher.

Alors, au barreau de Rouen, florissait et régnait un avocat religionnaire, Henri Basnage [2], le docte commentateur de la Coutume de Normandie, vénéré de toute une province, qu'il avait servie en cent rencontres, dans l'affaire, entr'autres, du *tiers-et-danger*, dont il avait hâté la conclusion par de doctes *mémoires;* la lumière de la Normandie, en matière de droit et de coutume; lumière que Paris avait su connaître, à laquelle les ministres du roi, même les plus prévenus, aimaient à rendre un public hommage. Éloquent et admiré aux audiences de la grand'chambre [3], dans sa demeure, consulté

L'illustre Basnage, co[m]mentateur d[e la] Coutume de N[or]mandie, avo[cat] au Parlement [de] Rouen, éta[it] religionnair[e].

[1] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 116.

[2] Né à Sainte-Mère-Église, le 16 octobre 1615. — Bayle, au nom : BASNAGE (Henri).

[3] Cela a été contesté. — « M. Bayle s'est trompé, quand il a dit,

déclaration de 1656, n'étaient occupés qu'à entendre aux plaintes du clergé séculier et régulier, des curés et des abbés, que gênait toujours quelque prêche voisin, établi sans droit, suivant eux, et dans lequel avait immanquablement eu lieu (à les entendre) quelque contravention propre à en entraîner la clôture[1]. Le commissaire protestant, nommé par les ministres du roi, et nommé souvent parce qu'ils le savaient intéressé, ambitieux et faible, mal soutenu, en tous cas, par les intendants, le Parlement et la cour, ne servait de rien aux prêches qu'on avait entrepris de clore; et il y en eut grand nombre d'interdits, malgré tout ce que les plus zélés de ces commissaires avaient pu dire[2]. Les noms de ceux que la Normandie vit fermer ainsi se pressent sous mes yeux, mais trop nombreux pour être transcrits dans cette histoire[3]. Ils étaient clos, tantôt par ordre du commissaire

---

[1] *Factum* pour Me Antoine Gaulde, syndic du clergé de la province de Normandie, contre les ministres, anciens, et autres de la R. P. R.; in-4° de 45 pages. Bibl. publ. de Rouen (Recueil de pièces sur la Normandie.)

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, passim.

[3] Je cite, au hasard, ceux de Lindebeuf, d'Ougerville, de Sénitot, de Vire, de Sainte-Mère-Église, de Fresnes, Condé-sur-Noireau, Géfosse, Criqueville, Beaumont, les Véz, Maupertuis, Boscroger, Quillebeuf, Luneray, Honfleur, Hermanville, Croci, Fontaines, Mesnil-Imbert, Montcriquet, Bacqueville, Criquetot, Lintot, Vauxcelles, etc.

catholique, de l'intendant, du Conseil, et surtout du Parlement, qui, en Normandie, ne s'y épargnait pas. Ces suppressions de prêches lui étaient un doux passe-temps; et rien n'est plus commun dans ses registres. Ainsi disparurent, en assez peu de temps, ceux de Ougerville, de Maupertuis, de Bacqueville, de Luneray, de Lintot, de Criquetot, de Sénitot, de Bois-Roger, de Quillebeuf; mais le moyen, encore une fois, de les nommer tous? Le syndic du clergé n'avait qu'à dire, et aussitôt le Parlement les faisait clore ou jeter bas. Celui de Montcriquet abattu, comme ayant été (disait-on) bâti sur un terrain appartenant à une abbaye, ne put (quoique l'édit en eût ordonné), être reconstruit ailleurs, sa réédification étant empêchée par ceux-là même qui l'avaient su faire abattre [1]. Celui du château de la Mésangère (non loin du Bourgtheroulde), fut supprimé (en 1682), Scott de la Mésangère, seigneur du lieu, n'y habitant point d'ordinaire, obligé qu'il était de résider à Rouen, pour remplir ses fonctions au Parlement, dont il était membre [2]. Les protestants d'Alençon, au lieu du *prêche* qu'ils avaient dans cette ville, et qu'on parvint à faire interdire, s'estimèrent heureux encore qu'il leur fût permis d'en élever un autre,

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 289 et 337.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 519.

vait être qu'une apostasie à leurs yeux ! En Normandie seulement, les ministres Du Bosc, Méhérenc de la Conseillère, Cairon, De Baillehache, Basnage de Flottemanville (mais il faudrait les nommer tous), dénoncés chaque jour, incessamment par les chemins pour se défendre, manquaient, pendant ce temps-là, dans leur église; et c'était ce qu'on avait surtout désiré [1]. Thirel, ministre à Gavray, pour une promenade à Jersey, d'où il était revenu dès le soir même, accusé d'être sorti du royaume sans permission, et pour une récréation que se donnaient, comme lui, dans l'été, tous les habitants du pays, demeura, huit ans durant, à Rouen, dans la conciergerie du palais, la hardiesse ayant manqué pour l'envoyer aux galères, comme le Parlement de Normandie l'avait ordonné par un arrêt rendu à la Tournelle [2]. Les faits fourmillent, et nous ne pouvons que glisser. Jugés criminels, pour avoir seulement confirmé leurs frères, que fut-ce quand ils furent accusés de propagande, de suborner, induire, et allicier les catholiques à leur croyance ? Que si on imputait bien à des négociants, réformés, de Rouen, de faire des prosélytes, en donnant de l'argent et des

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 99, 622 et suiv. — t. V, p. 771. — *Reg. du Parlement*, 27 juin 1684.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 771.

de ce qu'il fallait pour leur nourriture, cheminaient, dès la veille, et durant la nuit, pour se trouver aux prières, aux instructions du dimanche. Dans ce pays pauvre, point d'hôtelleries, point de refuges contre l'air et la faim; mais le *prêche* ouvert, et, dès le soir de la *vigile*, un ministre assis en sa chaire, y attendant l'aurore, consolant par sa présence, édifiant, par ses instructions, ces pauvres hommes travaillés de fatigue, mais fortifiés par la parole, et fort exacts, tant que ce prêche fut debout, à la venir entendre, de loin, sans y manquer jamais. Ainsi, avait-on vu les fidèles, aux premiers temps de l'église, et au moyen-âge encore, *veiller* et prier dans les temples, pendant toute la nuit qui précédait Pâques et les autres fêtes solennelles, si chères aux chrétiens[1] !

Vexations persécution auxquelles ministres re gionnaires so sans cesse, butte.

Pour disperser ces troupeaux fidèles, on frappait souvent les pasteurs. Dans le prêche, hors du prêche, suspects, dénoncés, calomniés, les ministres avaient sans cesse à répondre aux juges de ce qu'ils avaient dit ou omis de dire, à se défendre d'actions innocentes, qu'on leur imputait à crime. Exhorter les leurs à *persévérer*, c'était (disait-on) les empêcher de se convertir; et partant, résister aux ordres du roi; comme si on se fût attendu à les voir exhorter leurs auditoires à ce qui ne pou-

---

[1] *Cang. Gloss.* med. et inf. latinitatis, v° VIGILIÆ.

étaient abusivement détorquées contre un passé qui ne les regardait pas[1]. La terreur planait sur la réforme. Ministres, anciens, fidèles, tout fuyait, tout était en crainte. Une nouvelle déclaration, cependant, ayant paru, qui ne se prêtait point à tous les excès qu'avait semblé autoriser la dernière; quelques religionnaires, plus hardis, osèrent dénoncer au bailliage de Rouen ce dénonciateur d'office, qui les tenait tous, depuis si long-temps, sous le glaive de ses accusations trop souvent calomnieuses. Là, les juges, ouvrant les yeux un peu tard, avaient défendu de s'attacher, dans ces procédures contre les réformés, aux faits antérieurs à la nouvelle déclaration royale. Défense, surtout, avait été intimée à Hellot de plus s'attaquer aux ministres non plus qu'aux protestants; et injonction expresse lui était faite de retourner à son métier qu'il n'eût dû quitter jamais. Les juges l'avaient privé du salaire à lui alloué, d'ordinaire, pour chaque dénonciation dont on lui était redevable. On pouvait croire, en un mot, que c'en était fait pour toujours des calomnies de Hellot, et que le temps des délateurs était passé, lorsque se répandit tout-à-coup un arrêt

---

[1] « Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta praeterita revocari. » Leg. 7; Cod. de legibus, et constitut. princip. et edictis.

du Parlement, croyable, à peine, mais, hélas! trop véritable, qui, cassant la sentence du bailli, permettait à Hellot de donner toujours des mémoires contre les religionnaires embaucheurs; ordonnant aux juges d'informer d'après ces mémoires; autorisant, en un mot, authentiquement et à découvert, cette infâme profession de délateur, dont l'admirable institution des gens du roi avait paru devoir préserver à jamais la France[1]. Puis, des paroles, en venant vite aux effets, les procédures aussitôt recommencèrent. Deux ans durant, les juges, renseignés par Hellot, travaillent de concert avec ce vil auxiliaire. Des particuliers, dénoncés, se voient en butte à cent recherches, et décrétés de prise de corps; leurs biens ont été annotés et saisis. Les ministres de Rouen, Jansse, De Langle, Le Moine, et treize ou quatorze membres du Consistoire sont ajournés à la barre; nombre de religionnaires ont fui, n'y ayant point d'innocent que de telles procédures ne puissent convaincre de crime; jusqu'à ce qu'enfin le Conseil, averti, bien tard, de ce qui se passe, et de la nouvelle inquisition dont on veut établir les fondements, enjoint au Parlement de Rouen de faire cesser ses poursuites. Mais ces ordres secrets ont été ignorés de ceux que la crainte a fait fuir; on ne les leur

---

[1] *Reg.*, 7 juillet 1670.

fait point connaître ; et, bien long-temps après que la cause de leur fuite a cessé, ils se cachent et tremblent encore[1].

Cette faculté, telle quelle, à eux laissée, de prier dans le peu de temples ouverts encore, en combien de façons, chaque jour, on ose y porter atteinte ! Au palais, sont cassées des donations régulières, ayant pour but de leur donner les moyens de subvenir aux frais du culte[2]. Ce culte, on l'entrave, autant qu'il se peut, sur terre et jusque sur mer[3]. En 1682, partout, en France, les ministres et les anciens, réunis au consistoire, se voient signifier, par les intendants, accompagnés de gardes, un AVERTISSEMENT PASTORAL *de l'assemblée du clergé*, qui les presse impérieusement d'abjurer et de se convertir[4]. Après qu'une déclaration leur a défendu, sous peine d'amende honorable, de bannissement perpétuel et de confiscation de biens, de *laisser des catholiques entrer dans leurs temples*[5], paraît bientôt une déclaration nouvelle, qui prescrit tout autre chose. On a jugé utile que « *des gens savants* aillent aux temples des religionnaires,

Une déclaration du roi défendait aux ministres, (sous peine de l'amende honorable, du bannissement perpétuel et de la confiscation), de laisser entrer les catholiques dans leurs temples.

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 251 et suiv.

[2] *Reg. du Parlement*, 27 juin 1668.

[3] *Reg. du Parlement*, 6 mars 1669.

[4] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 550 et suivantes.

[5] Déclaration royale de mars 1683.

pour y entendre ce que les ministres y diront dans leurs prédications, les pouvoir réfuter, s'il est besoin, et les empêcher, par leur présence, d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la religion catholique, apostolique et romaine, et au bien du service du roi. » En conséquence, le nouvel édit ordonne que, « dans tous les temples réformés, il y aura, à l'avenir, un lieu marqué, où pourront se mettre *les catholiques qui, portés d'un zèle pour l'accroissement de la religion, désireront assister aux prêches* » ; et on ne pourra, désormais, leur objecter la déclaration rendue naguère pour le défendre, ni leur appliquer les peines rigoureuses qu'elle avait prononcées[1]. Autant eût valu avertir, au son du tocsin, la populace, toujours si haineuse pour la réforme, de courir aux prêches, et de s'y presser en tumulte, de troubler le culte et insulter les ministres; ainsi, en effet, en devait-il arriver, d'abord, en tous lieux; et ce furent partout des attroupements bruyants, tumultueux, de gens grossiers, malveillants, avides de voir le prêche, y poussant d'insolentes clameurs, y commettant des actions deshonnêtes; et l'on n'aurait jamais fini de dire ce qu'il en résulta de désordres et de violences, ni combien de fois la vie des religionnaires fut en péril[2]! Pour ne parler que de Quevilly, on avait

Une nouvelle déclaration ordonne que, dans tous les prêches, une place sera réservée pour les catholiques, qu'on charge de surveiller les ministres dans leurs prédications. – Il en résulta des scènes tumultueuses, des insultes pour les ministres.

[1] Déclaration du 22 mai 1683.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 606.

Désordres qui en résultèrent au prêche de Quevilly.

vu s'y porter, de Rouen, avec la lie du peuple, tout ce que cette ville renfermait d'écoliers, de jeunesse et de laquais; ce monde entrer, comme d'assaut, dans le prêche, au nombre de quatre ou cinq mille, s'y emparant de toutes les places, en sorte qu'à peine en restait-il pour les réformés; et, par leurs cris et leurs manières de faire, troubler les cérémonies du prêche[1]. Après quelques scènes de ce genre, il avait bien fallu s'occuper, enfin, au palais, d'y pourvoir; « *de telles personnes, assemblées en si grand nombre* (se disait-on à la grand'chambre), pouvant, *par indiscrétion et par les mouvements d'un zèle inconsidéré, exciter de grands désordres entre les catholiques et ceux de la R. P. R.* » C'était montrer comme possible, seulement, et à craindre, ce qui était effectivement arrivé déjà. Un arrêt, enfin, fut rendu, faisant « défense à tous écoliers, laquais, et autres personnes *n'ayant qualité pour disputer de la religion, pour désabuser les prétendus réformés, ni autorité pour les retenir dans leur devoir* (suivant l'intention de la déclaration du 22 mai), *de s'attrouper pour aller aux prêches, ny y occuper autres places que celles* désignées pour les catholiques[2]. » Bientôt, des *ordres secrets* étant venus, de la cour, pour que *dix catholiques*, seulement, pussent as-

Le Parlement défend aux catholiques allant au *prêche* de Quevilly d'y occuper d'autres places que celles qui leur y ont été réservées, et aux gens du peuple de s'y rendre en troupes.

---

[1] *Reg. du Parlement*, 23 juillet 1683.

[2] Arrêt du Parlement de Rouen, 23 juillet 1683.

sister aux prêches, aux places que leur aurait assignées l'intendant[1], le choix de cette place, dans le temple de Quevilly, devint la plus sérieuse affaire. Les conseillers Brice et Jubert de Bonnemare, envoyés au prêche à cet effet, avec le procureur général Le Guerchois, avaient paru pouvoir la conclure. Mais la foule s'y étant portée à leur suite, on eut toutes les peines du monde à la dissiper, et il fallut feindre de partir, pour revenir après la dispersion de la foule. Après quoi, ce furent de longs et vifs débats sur le choix du lieu et la forme du banc, le procureur général voulant, pour mieux incommoder la réforme, que le banc des commissaires fût placé au milieu du temple, devant la chaire, sous les yeux du ministre, et les deux autres magistrats indiquant le banc naguère occupé par les trois conseillers religionnaires institués par l'édit de Nantes, et qui, en effet, était le plus honorable de l'église. Il fallut, à la fin, que l'intendant vînt, en personne, vider ce partage. Le banc une fois bien désigné, le procureur génénal y avait fait apposer les armes du roi; du roi, au nom de qui s'allait exercer cette intolérable censure[2]. Des commissaires peu bienveillants avaient été

De nouveaux ordres autorisant, au *prêche*, la présence de *dix catholiques* seulement, l'intendant, le procureur-général et deux conseillers discutent longuement, à Quevilly, sur la place qu'il conviendra d'assigner à ces commissaires du roi.

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 606.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12, p. 3 et 4.

désignés pour Quevilly, le jésuite Baudran, entre autres, qui n'y manquait jamais. Les catholiques y affluèrent toujours, quelques arrêts qu'on eût pu rendre pour les en éloigner; et si ce n'était plus cette multitude innombrable et insolente qui s'y était ruée tout d'abord, on y vit des catholiques curieux, trop attentifs, peut-être, aux discours des ministres, et à des cérémonies qui, pour eux, étaient nouvelles[1].

Paroles notables du conseiller Voisin de Neubosc, en opinant sur la déclaration royale qui avait ouvert aux catholiques les portes des *prêches*.

On l'eût bien dû prévoir; et Voisin de Neubosc, conseiller au Parlement, entendant lire à la grand' chambre la déclaration du 22 mai 1683, qui appelait les catholiques au prêche, « *Cette déclaration* (avait-il dit) *ne me paroît bonne à rien. Ce sera, ou de la canaille, ou des gens d'esprit, qui occuperont ces places réservées aux catholiques. Si c'est de la canaille, il y naîtra des séditions; si ce sont des gens d'esprit, ils se mettront des choses dans la tête, dont ils ne se déferont pas quand ils voudront*[2]. » A Quevilly, donc, après qu'il y eut eu sédition par la canaille, il y eut péril pour les gens de bonne compagnie; et ainsi s'accomplissait la prédiction du conseiller Voisin de Neubosc. Pour le jésuite Baudran, assidu au *banc du roi*, voyant peuple et

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12, p. 7.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc,* ministre du saint Évangile. Rotterdam, in-12, p. 135.

bourgeois de Rouen se porter au prêche à sa suite, et y être plus attentifs et plus paisibles, peut-être, qu'il ne l'eût désiré, il n'aspirait plus qu'à fermer ce temple détesté[1].

Les religio[n]naires, renc[on]trant le S. Sac[re]ment, dans [la] rue, devaien[t] (suivant les p[re]miers édits) *se retirer*, [ou] *se découvri[r]* seulement, [et non] s'agenouiller.

Au sortir des temples, où ils s'étaient vus troubler dans leur culte, en cent manières, et où à grand'peine avaient-ils pu prier, on voulut bientôt que les réformés fissent acte de religion catholique, dans les points même qui leur répugnaient davantage, qu'ils se missent à genoux, par exemple, devant le saint Sacrement porté dans la rue. Le roi, toutefois, avait rendu, à cet égard, une déclaration qui paraissait sage. « *Les religionnaires, rencontrant le saint Sacrement dans la rue, seront tenus* DE SE RETIRER (disait-elle); *sinon, ils se mettront en état de respect*, EN ÔTANT (*par les hommes*) LEURS CHAPEAUX[2]. » Ce n'était point déroger à l'édit de Nantes, qui, en disposant « *que ceux de la R. P. R. ne pourroient estre astreints à faire chose, pour le fait de la religion, contre leur conscience*[3] », n'avait, assurément, pas entendu permettre qu'en présence de l'hostie et au milieu d'une population prosternée, des dissidents, venus là peut-être par

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle*. Rotterdam, 1704, in-12, p. 7.

[2] Déclaration du 2 avril 1666, article 35.

[3] Édit de Nantes, article 6.

bravade, insultassent, le chapeau sur la tête, un sacrement, objet des adorations de tous. Aux hommes donc de se retirer, alors, suivant cette déclaration, ou de mettre chapeau bas; et on ne parlait point des femmes, en possession immémoriale de demeurer, la tête couverte, jusque dans les églises. Mais, cette déclaration, arrivée à Rouen, et portée au palais, les zélés du Parlement, et des conseillers-clercs, entre les autres, allèrent s'aviser que, pour le saint Sacrement, la présence des religionnaires, nu-tête seulement, et debout, serait un intolérable outrage. L'archevêque de Rouen, Harlay de Chanvallon, en devait juger de même; et, au jour où la déclaration allait être lue à la grand'chambre, on vit le prélat, précédé de sa croix, arriver en grande cérémonie au palais, où, ordinairement, il ne venait guère. Le maître des requêtes Barin de la Galissonnière y était aussi venu. A ce jour, il est vrai, avait été renvoyée la lecture de divers édits contre les jureurs, les blasphémateurs, les relaps, et contre ces religionnaires, enfin, au culte desquels étaient encore apportées des entraves nouvelles. Sur tout cela (bien dur déjà), on vit, toutefois, le Parlement renchérir encore par des arrêts d'enregistrement, plus restrictifs de la liberté que les édits même, et extensifs des rigueurs qu'ils apportaient. Mais venant le tour de la déclaration du 2 avril 1666, dont l'article 35me portait que « *les*

En enregistrant cet édit, le Parlement de Rouen (l'archevêque Harlay de Chanvallon y séant) ose ordonner qu'en présence du S. Sacrement; rencontré dans la rue, les religionnaires devront, s'ils ne se retirent, *se mettre en même état de respect que les catholiques*, (c'est à dire à genoux.)

religionnaires, rencontrant le saint Sacrement dans les rues, seroient tenus de se retirer, sinon se mettroient en état de respect, les hommes en ôtant leurs chapeaux », on entendit le premier président prononcer que « ceux de le R. P. R., rencontrant le saint Sacrement, seroient tenus de se mettre EN MESME ESTAT DE RESPECT QUE LES CATHOLIQUES », c'était à dire *à genoux* devant le signe d'un sacrement qu'ils ne voulaient point reconnaître. Il ne fallut plus demander pourquoi l'archevêque Harlay de Chanvallon avait pris la peine de venir au palais[1] ; et ce qui se répandit des votes émis sur cela par les conseillers-clercs[2], ne permit plus aucun doute, à cet égard. A une disposition législative, la plus claire qu'on eût vue jamais, c'était, sans doute, substituer une disposition nouvelle, source féconde de vexations, il n'était pas malaisé de le prévoir. On veut qu'en tous lieux, presque, dans la province, le clergé ait affecté, après cela, lorsqu'on portait le viatique, de traverser les places les plus populeuses, les rues et les marchés, sans faire agiter la clochette, afin de surprendre, à l'improviste, des religionnaires parmi tant de monde,

---

[1] *Reg. secr.*, 13 décembre 1666.

[2] *Requête* présentée au roi, sur le sujet des chambres de l'édit, par Pierre Du Bosc. (*Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, 2e partie), Pièces, p. 170.

et les contraindre à s'agenouiller en vertu de l'arrêt, ou de résister, à leurs risques et périls[1]. Ce sont là, sans doute, des histoires hasardées, auxquelles il est permis de ne pas croire. Je voudrais, mais en vain, pouvoir douter aussi de celles qu'il me reste à raconter. Mais, d'abord, il faut dire qu'au jour où eut lieu, en grande audience, dans la chambre dorée du plaidoyer, la publication de l'édit du 2 avril 1666, et de l'arrêt d'enregistrement qui y ajoutait une si notable clause (16 décembre 1666), l'archevêque Harlay de Chanvallon était revenu, de rechef, au palais, assister, en grand costume, à l'audience, avec le maître des requêtes La Galissonnière[2]. Cela annonçait un parti pris; mais on le vit mieux encore, à trois ans de là, lorsque parut une déclaration nouvelle, qui, revenant sur ce chapitre du saint Sacrement, avait disposé que « les religionnaires, le rencontrant dans les rues, seroient tenus *de se retirer, au son de la cloche, sinon de se mettre en état de respect, en ôtant, par les hommes, leurs chapeaux*[3]. » C'était, en renouvelant la disposition primitive, montrer que là se devait arrêter toute la démonstration exigée des religionnaires; et si la déclaration nouvelle leur

A trois ans de là, en enregistrant une déclaration du 1 février 1669, conforme à la première, en ce regard, le Parlement persiste dans sa jurisprudence, qui est contraire à toutes deux.

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 337.

[2] *Reg.*, 16 décembre 1666.

[3] Déclaration du 1er février 1669, article 33.

défendait, après cela, de paraître aux portes, boutiques et fenêtres de leurs maisons, lorsque le saint Sacrement passerait, à moins de se décoiffer, comme on le leur avait enjoint pour les rues, en même temps elle faisait « défense à toutes personnes *de les empêcher de se retirer*, lorsqu'ils viendroient à rencontrer le saint Sacrement dans la ville. » C'est qu'en effet, partout presque, ils en étaient, chaque jour, empêchés par la canaille. En enregistrant, quoi qu'il en soit, cette déclaration, le Parlement, fidèle à ses extensions de 1666, arrêta que « le roi seroit très humblement supplié d'agréer que, sur cet article, il fût dit que *ceux de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement, seroient tenus de se retirer, ou se mettre* EN MÊME ÉTAT DE RESPECT QUE LES CATHOLIQUES [1], » à genoux, en un mot, quoi que deux déclarations en eussent pu dire. Et puis, le gouvernement laissant faire, ce fut aux réformés à prendre garde quand ils sortaient dans les villes; peuple, clergé, Parlement, juridictions inférieures, étant merveilleusement d'accord sur ce point, ou les religionnaires, rencontrant le saint Sacrement, se voyaient violemment retenus par le peuple, et brutalement contraints de s'agenouiller avec lui; ou bien on les traînait devant les tribunaux, s'ils avaient osé s'en

Les femme même (m gré le silence édits), sont, rencontre d S. Sacremen en butte au violences de populace, condamnées prison, si el ont refusé de mettre à genoux.

[1] *Reg.*, 29 juillet 1669.

défendre. Les femmes, même, dont les édits n'avaient ni parlé ni dû parler, étaient en butte à cent contraintes. A Rouen, une dame De Lorru, religionnaire, qui, à la rencontre du saint Sacrement, dans la rue, se voulant retirer, a été retenue, de force, par le peuple, mais, toutefois, n'a point voulu s'agenouiller, est citée, pour cela, au bailliage, qui la condamne à 20 liv. d'amende, et lui dénonce des peines corporelles, au cas de récidive [1]. A Caudebec, on a vu quelque chose de plus étrange encore : la dame Gilles, religionnaire, condamnée à l'amende, à la prison, et écrouée incontinent, parce qu'au prétoire du bailliage, pour un procès qui la regarde et qu'on juge ce jour-là, la clochette du saint Sacrement a été entendue résonnant au loin, et que cette dame, sommée de s'agenouiller en considération de ce bruit, et quoi qu'on n'aperçoive ni le dais, ni le prêtre, elle s'y est obstinément refusée[2].

A Rouen, un religionnaire, résistant à la populace qui le veut contraindre à s'agenouiller, est traîné au palais par un prêtre de Saint-Maclou, et condamné par le Parlement à des amendes, aux dépens, et à garder prison jusqu'au paiement.

On pourrait citer cent faits semblables, si Rouen n'en eût vu un plus scandaleux, à lui seul, que tous les autres, et qu'il ne nous est point permis de taire. C'est ce qui arriva à un religionnaire nommé Fourgon, qui, dans une rue, qu'il traversait, la canne à la main, rencontra le saint Sacre-

[1] Sentence du bailliage de Rouen, 9 mars 1676.

[2] Sentence du bailliage de Caudebec, 14 février 1676.

ment, porté par un prêtre de Saint-Maclou, nommé Preudhomme, des plus ardents et des plus emportés qu'on pût voir. Otant promptement son chapeau à l'aspect de l'hostie, Fourgon avait cru se mettre à devoir, à suffire; et au peuple, vociférant autour de lui et le violentant en cent manières, il n'avait répondu que par des refus, sans, toutefois, rien dire ou faire que se défendre d'une chose qu'il ne devait pas; lorsque l'abbé Preudhomme, en colère, le saisissant au collet, le voulut contraindre aussi à fléchir les genoux, et, sur sa résistance opiniâtre, criant *haro* contre lui, le traîna au palais, suivi et aidé de toute cette populace de Saint-Maclou, innombrable là et ameutée. Au Parlement, en séance à la grand'chambre, en ce moment, appartenait de juger ce *haro*, le plus illégal qui eût été crié jamais; ce *cri* ne devant avoir lieu, « *fors pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou se aulcun court sur à ung aultre, le cousteau traict..* » Ainsi l'avait décidé le *grand Coutumier normand*, qui, même, ajoutait, que « ceux qui auroient cryé *haro* sans raisonnable cause, le debvoient *amender griefvement* [1]. » Mais, à la grand'chambre, et cette sage loi et bien d'autres étaient, maintenant, en oubli.

Nouvel arr[ê]t général, po[ur] contraindre [les] religionnair[es] à s'agenouill[er] devant le s[aint] Sacrement

---

[1] *Le grand Coustumier du pays et duchié de Normandie*, chap. LIV : DE HARO.

Là, aucune dispute ne s'élevant sur les faits, c Fourgon, enfin, ayant fait ce qu'avaient prescri les déclarations du 22 avril 1666 et du 1er févrie 1669, qui n'eût pensé qu'il allait être licenci avec des excuses, et l'abbé Preudhomme prié dou cement d'être un peu moins vif une autre fois Mais, par malheur, le Parlement tenait moin de compte des édits que de ses arrêts. La granc chambre, apostrophant Fourgon, lui imputa crime de ne s'être point mis à genoux; et ce homme, « *pour l'irrévérence par luy commise* », s vit condamné à 20 liv. d'amende envers le roi, 3 liv. de dépens, au coût de l'arrêt; retenu, de plus entre les mains des huissiers jusqu'au parfait paie ment de la somme[1], il put apprendre, à ses dépens que les Parlements, auxquels il n'était plus permi de modifier les lois, en manière que ce fût, pou peu qu'à Versailles on les eût à cœur, en pouvaient par compensation, faire de leur estoc, quand elle étaient dans le sens des idées régnantes.

Vives réclamations des religionnaires. Le Conseil ordonne de se conformer aux déclarations de 1666 et 1669 (sur la rencontre du S. Sacrement) et confirme, toutefois, l'arrêt récent, par lequel le Parlement y a, si évidemment, contrevenu.

En condamnant Fourgon, le Parlement avai expressément renouvelé ses arrêts de 1666 et 1669 pour contraindre les religionnnaires à s'agenouille devant l'hostie. A peu d'heures de là, l'arrêt re tentissait dans les rues, crié à son de trompe; e on le pouvait lire, placardé en tous lieux sur le

[1] *Reg. secr.*, 26 juin 1676.

murailles. Mais, alors, la réforme, indignée, non sans sujet, obséda Versailles de ses réclamations légitimes, énergiques, mais mal écoutées. « *Il n'y a plus, en Normandie* (disaient-ils), *de sûreté pour ceux de la R. P. R. Ils ne sauroient plus aller ni venir, trafiquer ni négocier, donner ordre à leurs affaires, ni subsister en aucune manière; à chaque fois qu'ils sortiront de leurs maisons, ils s'exposeront à des amendes, à des emprisonnements et à des punitions corporelles; leurs biens, leur liberté et leurs vies seroient en un continuel danger et en un péril inévitable* [1]. » Ces plaintes avaient été rédigées par le célèbre ministre Pierre Du Bosc, qui, admis près du garde des sceaux Châteauneuf, l'entendit blâmer amèrement ce zèle indiscret du Parlement de Rouen, toujours prêt à l'emporter au-delà des bornes [2]. Ordre était venu à cette compagnie d'envoyer au roi les motifs de son dernier et si étrange arrêt; cette affaire, portée au Conseil, semblait assurée d'un complet succès. Mais qu'attendre de la cour, pour une secte qu'on avait juré de détruire? Au Conseil, donc, un vague arrêt fut bien rendu, qui ordonnait « que l'article 35 de la déclaration de février 1669 seroit exécuté suivant

[1] Requête sur le sujet de la rencontre du saint Sacrement, (*Vie de Pierre Du Bosc*, 2e partie, Pièces, p. 281 et suiv.)

[2] *Vie de P. Du Bosc*, ministre du saint Évangile, 1re partie, p. 94.

sa forme et teneur, avec défense à toutes personnes d'y contrevenir, en quelque sorte et manière que ce pût être » ; et, par-là, on semblait ne vouloir plus que les religionnnaires fussent contraints, désormais, de se mettre à genoux. L'arrêt, toutefois, qui avait condamné Fourgon était (chose merveilleuse !) confirmé, de tous points[1].

Haine invétérée et profonde de la populace de Rouen, pour les religionnaires. Diverses circonstances où cette haine se signale.

Les violences, en un mot, étant si mal réprimées, continuèrent; et les réformés n'étaient plus en sûreté dans les rues. De tout temps, en Normandie, il y avait eu haine implacable entre les huguenots et le peuple. Dans Rouen, en 1562 et 1568, les forces des uns et des autres se balançant presque : « *Mordieu* (s'était écrié un jour un sergent calviniste), *voicy des papistes qui soutiennent des razez; il les fault tous tuer. Meschantz papistes, n'aurons-nous jamais la fin de vous*[2] ? » Le souhait contraire était, aujourd'hui, le cri des *papistes*, devenus à leur tour, et à jamais, les plus forts. Dès l'avénement de Louis XIV, sous Anne d'Autriche, (une régente, une espagnole !) croyant qu'on allait abolir les édits de pacification, le peuple des bas quartiers de Rouen, tout joyeux, avait crié : *A bas les huguenots!* et forcé les maisons de plusieurs

---

[1] Arrêt du Conseil d'état, du 6 août 167[illegible], imprimé textuellement dans l'*Histoire de l'Edit de Nantes*, t. V, Pièces, p. 94 et 95.

[2] Notre *Histoire du Privilége de Saint-Romain*, t. I, p. 310.

religionnaires[1]. A Rouen, et partout en Normandie, il en alla de même pendant tout le reste du règne. A Dieppe, en 1660, le temple où, en ce moment, se tenait le synode, fut assailli par la populace, en compagnie des écoliers des jésuites; et les réformés ayant pu s'enfuir, non sans grand danger de leur vie, le temple avait été brûlé après leur retraite. Le conseiller Jubert de Bonnemare y fut bien envoyé par le Parlement; mais, malgré ce que ce magistrat put faire, il ne paraît pas que la réforme ait obtenu de réparation de ces excès[2]. A Rouen, aux jours de prêche, la canaille, stationnant près l'église de Saint-Sever, à ce défilé étroit, à droite, par où devaient nécessairement passer les religionnaires qui allaient à pied à Quevilly, les huait, les maudissait au passage, les accablait d'outrages, leur jetait des pierres et des ordures; et, ainsi traités en allant, il en était de même au retour[3].

Le temple d[es] religionnair[es] d'Alençon e[st] assailli par l[a] populace arm[ée]. Scènes violent[es]; les religionnai[res] sont en dang[er].

Mais rien n'avait fait plus de bruit, en ce genre, que les excès commis par le peuple d'Alençon, au nouveau *prêche* bâti par les religionnaires aux envi-

[1] *Reg. secr.*, 6 juillet 1643.

[2] *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, par le procureur général Pavyot du Bouillon, Ms. Bibliot. publique de Rouen. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 337.

[3] *Reg. du Parlement*, 4 novembre 1680.

rons, en place de l'ancien sis dans la ville, et qu'on avait fait abattre, comme nous l'avons dit en son temps. Construit loin de toute voie, qui n'eût cru ce prêche à l'abri des insultes ? Un dimanche, néanmoins, que tous ceux de la religion y étaient réunis, assaillis par une nombreuse populace, qui poussait des huées et des clameurs, il fallut cesser la cérémonie, mais bientôt se défendre contre ces furieux, qui étaient venus là, armés de bâtons et chargés de pierres. L'effroi des femmes et des enfants, leurs cris de détresse ne se sauraient décrire; et, la sédition finie, pour toute réparation, on parlait de détruire ce nouveau prêche, où venaient de se passer tous ces excès; si l'indignation des ministres et des gentilshommes n'eût donné à leur voix, à leurs plaintes, cet accent de la vérité, maîtresse et invincible, auquel on ne peut pas toujours résister[1].

Les vexations vont poursuivre les religionnaires jusque dans le sein de leurs familles, dans leurs enfants, dans leurs maladies, sur le lit de mort.

Exclus des professions, troublés au prêche, tourmentés dans les rues, il aurait fallu, du moins, laisser les réformés paisibles dans leurs demeures, y vivre librement, en famille, au milieu de leurs enfants, et, là, en paix, gémir, souffrir et mourir. Mais des lois fatales avaient été rendues, sources fécondes

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 462, 463 et suivantes. — *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Des Nos, t. II, p. 381, 382.

de violences inouïes, d'actions dénaturées et de douleurs sans mesure; ces deux lois, par exemple, dont l'une ne permettait point que des accoucheurs, que des sages-femmes de la religion haïe approchassent du lit de la femme religionnaire, en mal d'enfant[1], et dont l'autre admettait à la profession de la religion catholique, *dès l'âge de sept ans*, l'enfant religionnaire, qu'avaient gagné de petits présents et des caresses[2]; celles encore qui voulaient que le religionnaire, après une vie si agitée, ne pût expirer qu'au milieu des obsessions des magistrats et du prêtre, qu'escortaient la police et les archers[3].

Effets désastr… de la défen… intimée aux c… rurgiens et … sages-femm… religionnair… d'assister les femme… religionnair… en couche

Des juges, préoccupés et âpres, venant dilater encore ces lois déjà si dures, la Normandie vit des scènes étranges, de grands malheurs, de déchirants spectacles, et des scandales révoltants. Le Parlement de Rouen, inexorable, punissant à outrance l'accoucheur et la sage-femme religionnaires qui auraient osé assister une femme en couche, en vain celle-ci eût-elle appelé à son secours des gens d'une habileté éprouvée, qui, déjà, précédemment, l'avaient tirée de peine. Pour les accoucheurs et sages-femmes, il y allait de leur

---

[1] Déclaration du 20 février 1680.

[2] Déclaration du 17 juin 1681.

[3] Déclaration du 7 avril 1681.

état, sans compter les rigueurs de la justice ; et le Parlement, ainsi que les juges inférieurs, leur faisant peur, ils refusaient, en gémissant, leur secours à des femmes gisantes sur le lit de douleur. Alors donc étaient appelées, quand il en restait le temps, des chirurgiens, des sages-femmes catholiques, moins habiles quelquefois, ou dont la présence forcée troublait la femme en travail ; et il y eut enfin, par-là, plus d'accouchements malheureux qu'on ne le saurait dire[1]. Pour le pays de Caux, seulement, on aurait à raconter des faits lamentables, d'habiles accoucheurs refusant absolument leur ministère, même en des maisons amies, où, de tout temps, on n'avait eu recours qu'à eux, et les malheureuses femmes désolées, mal secourues, mourant, et leurs enfants avec elles, ou à jamais estropiées ; une dame de Longueval, à la Cerlangue, expirant, son enfant aussi, et le mari, le père, mourant de douleur après eux[2] !

Des enfants de religionnaires mouraient sans baptême.

Les accoucheurs huguenots étant écartés, en crainte que les enfants nouveaux nés ne vînssent à décéder sans baptême, les sages-femmes catholiques, appelées là, forcément, toujours prêtes à crier

---

[1] *Mémoire* sur la déclaration du 20 février 1680 contre les sages-femmes de la R. P. R., (à la suite de la *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 312 et suivantes.)

[2] *Memoire* sur la déclaration du 20 février 1680, etc., ut suprà.

au péril et à ondoyer les enfants, on conçoit que les parents, auxquels déplaisait déjà si fort la présence de ces étrangères, les fissent souvent taire, surtout quand, suivant eux, il n'y avait point de péril. On avait vu de ces femmes vouloir ondoyer, en présence même des ministres réformés, appelés pour assister la malade. Mais on avait pu voir aussi, par suite de la résistance de quelques familles, des enfants mourir sans baptême; et les registres du Parlement offrent l'exemple d'un sieur Quesnel, de la paroisse de Saint-Éloi de Rouen, et d'un sieur Isaac Le Boullenger, de la paroisse de Saint-Martin-du-Pont, de la même ville, dont les nouveaux nés n'avaient point reçu le premier sacrement des chrétiens[1]. Le Parlement, quoi qu'il en soit, mettant les familles religionnaires à la merci de ces sages-femmes catholiques, appelées à regret, autorisa ces dernières à *ondoyer les enfants qu'elles connoîtroient en danger de leur vie;* et défense fut faite à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement. L'arrêt (général pour toute la Normandie) ordonnait, de plus, des procédures contre les pères par la faute desquels des enfants étaient ainsi décédés sans baptême[2]. Quant à baptiser, au prêche, les enfants des religionnaires, les magistrats y ap-

[1] *Reg.*, 22 avril 1681.

[2] Arrêt du Parlement, du 22 avril 1681.

portaient, en tous lieux, mille obstacles. A Caen, à Rouen, sous divers prétextes, des sentences, des arrêts étaient rendus, chaque jour, pour le défendre [1].

u mépris des lits, on dis- te aux parents eligionnaires a tutelle des fants mineurs de pères eligionnaires, décédés. Le Parlement de uen favorable ces réclama- ons illégales.

Les lois qui voulaient que les enfants mineurs d'un RELIGIONNAIRE *décédé* fussent, (si la mère, survivante, était catholique), confiés à leurs parents *de la religion* DU PÈRE, et libres d'opter dans la suite, entre les deux communions, ne furent nulle part plus fréquemment violées qu'en Normandie, les juridictions inférieures et le Parlement rivalisant, en cela, de rigueur, au point que le Conseil était contraint d'y mettre ordre; comme il fit à l'égard des six enfants mineurs de Roger, marchand de Rouen, que leur mère, Anne des Essarts, catholique, voulait avoir. Les désordres notoires de cette femme l'avaient, naguère, fait séparer de son mari, par acte homologué au bailliage de Rouen; et, contente d'une pension viagère, elle avait, par cet acte, renoncé à toute dot et douaire, et enfin, à avoir ses enfants, qu'on remit au père. Roger étant mort, et son père devenu tuteur des petits enfants, dont les uns avaient été envoyés en apprentissage à Londres, les autres étaient demeurés à Paris, lieu du domicile de leur aïeul, Anne des

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 296, et passim. — *Reg.*, 8 mai 1669 et passim.

Essarts, veuve de Roger, se fit catholique, espérant, par-là, trouver faveur; et même s'alla loger aux *Nouvelles Catholiques* de Rouen, maison bien vue des juges, qui la comblaient de faveurs. Après avoir échoué dans ses efforts pour faire annuler la sentence de séparation, il n'y eut procédures qu'elle ne fît, ni chicanes qu'elle ne suscitât à l'aïeul septuagénaire, pour le contraindre à faire revenir à Rouen et à lui donner ses enfants. Lui, s'en défendait, alléguant les scandales passés, le testament de Roger, l'acte de tutelle, et enfin, la présence de la mère aux *Nouvelles Catholiques*, infaillible pronostic d'*induction* à l'égard d'enfants religionnaires, que leur famille voulait, sous la protection des lois, maintenir dans la religion de leur père. Condamné (le croira-t-on?) par le bailliage de Rouen[1], l'aïeul se pourvut près des *commissaires*, chargés par le roi de juger des contraventions à l'édit de Nantes; et ceux-ci, en attendant les réponses d'Anne des Essarts aux dires de Roger, avait défendu, provisoirement, de mettre à exécution la sentence du bailliage. Mais Anne des Essarts, pendant ce temps-là, recourait au Parlement, qui, par un arrêt un peu étrange, ordonna à Roger de faire venir, dans le mois, ceux des enfants qui étaient à Paris; dans trois mois, ceux envoyés à Londres,

[1] Sentence du Bailliage de Rouen, du 26 février 1677.

et l'y osait condamner *par corps*[1]. Il était réservé au Conseil de faire justice d'un arrêt aussi peu équitable, en fait, que contraire aux édits. Tout ce qu'on y voulut faire pour la qualité de mère, fut de permettre qu'au cas où Anne des Essarts se trouverait en lieux où seraient ses enfants, elle les pourrait voir. Mais, quant à les ôter des villes où ils étaient en apprentissage, et les faire venir à Rouen, le Conseil en déclara l'aïeul exempt, le déchargeant de la condamnation qu'on avait, à Rouen, prononcée contre lui[2]. A Rouen, on rendit bien des arrêts semblables, en tel nombre qu'on ne le saurait dire, et souvent exécutés, toutes les familles n'ayant ni le temps, ni les moyens de se pourvoir au Conseil, et d'autres y échouant, parce que les affaires y avaient paru moins favorables.

Le Parlement se prête à l'enlèvement d'enfants religionnaires, de tout âge, à leurs pères et mères, sous prétexte de l'option de ces enfants pour la religion catholique.

Nulle part, aussi, on ne devait voir plus d'enfants enlevés à leurs parents religionnaires, pour être instruits dans la religion catholique. Au Parlement de Normandie, (toujours en avant dans la guerre contre la réforme, sur les rigueurs de Versailles), était réservé le triste honneur de suggérer, par ses arrêts prématurés, les plus fâcheuses déclarations que le gouvernement dût rendre. Que des fils, des filles de famille, en âge de penser

---

[1] *Reg. du Parlement*, 8 mars 1678.

[2] Arrêt du Conseil, 20 juin 1678.

par eux-mêmes et de choisir, et déclarant vouloir embrasser le catholicisme, fussent soutenus, contre la résistance de leurs parents, par des arrêts et des sentences, c'était venir en aide à la liberté d'opinion ; et, dans ces cas, les pères, les mères réformés, pouvaient gémir sans doute, mais n'étaient point en droit de se plaindre. Au palais, à Rouen, des arrêts sans nombre licencièrent ainsi de jeunes hommes, de jeunes filles, abjurant la réforme pour le catholicisme, qui les avait alliciés peut-être, mais qu'enfin ils avaient paru préférer, par l'effet d'un libre choix. Les parents faisant résistance, il s'en suivait parfois les plus tristes scènes; des prêtres, des officiers de justice, des soldats venant publiquement arracher ces néophytes à leurs pères et mères éplorés, qui avaient ignoré ce dessein de leurs enfants, et dont les cris, les larmes et l'inutile désespoir faisaient pitié. Rouen vit beaucoup de ces spectacles, dont triomphait l'orthodoxie, mais dont souffrait l'humanité et s'indignait la nature[1]. Mais qu'était-ce donc quand, condescendant aux scrupules d'enfants âgés de *sept ou huit ans*, qui, eux aussi, se voulaient faire catholiques, parce que de zélés voisins les avaient

[1] *La Conversion d'une jeune fille, de la religion prétendue réformée, à la foy et religion catholique, apostolique et romaine, en la ville de Rouen*, paroisse de Saint-Maclou. Rouen, 1664, in-4° de 4 pages.

alliciés par des présents et des caresses, le juge ne craignait pas d'enlever à leurs parents ces jeunes créatures si nécessaires à leur bonheur, et qui, elles-mêmes, avaient encore tant de besoin de leurs soins! Le gouvernement, lui le premier, cédant, d'abord, aux cris de détresse des mères, un arrêt de réglement avait été rendu, au Conseil (le 28 septembre 1663), pour défendre ces *inductions*, ces enlèvements d'enfants en bas âge, et n'admettre à changer de religion que les filles âgées de *douze ans*, et les garçons âgés de *quatorze*. Pour cela, toutefois, ne cessèrent point, en Normandie, les inductions, les enlèvements d'enfants en bas âge, les cas particuliers offrant toujours quelque prétexte à l'âpreté des juges qui, saisis de cette idée d'uniformité, si propre à frapper le commun des esprits, croyaient faire œuvre d'autant plus méritoire, qu'ils tenaient moins de compte du cri de la nature et du sang. Malgré donc ce réglement de septembre 1663, il faut renoncer à dire combien de durs arrêts allèrent arracher à des pères religionnaires, à des veuves, à des aïeuls, à des tantes, leurs jeunes enfants et neveux, pour les livrer tantôt à des parents, tantôt à des mains étrangères, quelquefois à des mercenaires, pourvu qu'ils fussent catholiques. Combien on vit de ces pères, de ces mères, cités à la barre des tribunaux, demander en vain qu'on leur laissât de tout jeunes enfants, que les lois ci-

viles, conformes aux lois naturelles, plaçaient sous leur surveillance protectrice[1] ! Mais, au Parlement de Rouen, pour violer ces édits, où paraissait encore quelque respect de l'autorité paternelle, il ne fallait que de légers prétextes. On mandait à la barre, on frappait d'interdiction les juges inférieurs, en petit nombre, qui en avaient tenu compte ; le lieutenant du Havre, entre autres, pour avoir fait rendre à leurs parents une jeune fille âgée de dix ans, un jeune garçon âgé seulement de quatre ans, comme le voulaient les édits, comme le lui ordonnait le garde des sceaux, dont il avait en main la réponse[2].

Dans une autre instance de ce genre, le conseiller de Fermanel, et le Parlement avec lui, avaient tenu pour bonne la déclaration de changement de religion, faite par un garçon âgé de dix ans, « *sauf* (avait-il dit par une ordonnance), *sauf à lui en faire passer une nouvelle, quand il auroit atteint sa quatorzième année*[3]. » Ainsi, les juges avaient devancé, et évidemment suggéré cet édit, inhumain autant que ridicule, qui, admettant les enfants de *sept ans* à abjurer la religion protestante, et à quitter

---

[1] *Reg. du Parlement de Rouen*, 21 mars 1670, 7 février 1671, 16 janvier 1664, et *Reg.*, passim.

[2] *Reg. secr.*, 12 février 1685.

[3] Ordonnance du conseiller De Fermanel, du 9 janvier 1670. — Arrêt du Parlement, du 21 mars 1670.

ensuite le toit paternel, les livrait aux catholiques zélés qui les voulaient avoir, et leur donnait action contre leurs parents, aux fins d'une pension alimentaire [1]. Horrible signal d'alarmes incessantes dans les familles, de cris déchirants, d'indicibles douleurs, deuil semblable à celui de Rama, et où tout retentit des pleurs, des cris de détresse de ces Rachel sans nombre, qui pleuraient leurs enfants, et qu'on ne pouvait consoler!

Enlèvements d'enfants religionnaires, à Alençon, à Rouen, partout. Scènes déchirantes.

Alençon, entre autres, vit de ces scènes scandaleuses autant que déchirantes; des enfants, en grand nombre, arrachés à la maison paternelle, tourmentés par les juges, emprisonnés ainsi que leurs parents qui les redemandaient; leurs cris, à la fin, écoutés, et l'horrible violence dont on avait usé contre eux, trop constatée par leurs opiniâtres et invincibles refus [2]. En Normandie, une propagande furieuse donna ce lamentable spectacle en tous lieux, mais, plus qu'ailleurs, à Rouen, où, chaque jour, ce n'étaient que jeunes garçons enlevés et conduits au collége, jeunes filles menées aux *Nouvelles Catholiques*, enfants du peuple jetés au Bureau des valides. L'histoire, qui offre, en foule, les noms d'enfants ainsi ravis à leurs parents, n'a pu, on le conçoit, les conserver tous; et, par ce qu'elle

---

[1] Déclaration du 17 juin 1681.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 448.

laisse entrevoir, on peut imaginer ce qu'on ignore[1]. De jeunes enfants sans défiance, jouant par les rues, fêtés par des catholiques zélés, par des artisans, par des embaucheurs en titre d'office, dont le zèle ne devait point demeurer sans récompense, questionnés, caressés, répondant comme on peut répondre à cet âge, voilà, tout d'un coup, des néophytes; il ne restait, alors, que de les enlever, ce qui ne tardait guère. Aux pères, aux mères de pleurer alors, et de se perdre, devant les juges, en plaintes, en réclamations et en larmes amères, dont on ne tenait point de compte[2]!

Les religionnaires malades tourmentés au lit de mort par les ecclésiastiques et magistrats.

Après cela, il n'aurait plus resté que de mourir en paix et d'être inhumé sans scandale, si les juges eussent voulu le permettre. Mais ils n'avaient eu garde. En vain une déclaration royale (du 1er février 1669) avait fait défense aux prêtres catholiques d'entrer aux maisons des huguenots malades, s'ils n'y étaient appelés par eux, et, dans ce cas même, de n'y aller qu'assistés du juge. A ce zèle outré, si avide des abjurations de l'enfant en bas âge, il fallait surtout celles des adultes malades ou prêts à mourir. Le peuple s'attroupant en tous

[1] Voir les noms d'un assez grand nombre de ces enfants enlevés à Rouen, dans l'*Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, à la fin du dernier siècle. Rotterdam, in-1°, p. 21, 22.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 446.

lieux, au premier bruit de la maladie d'un huguenot, et les voisins devisant assemblés devant la porte, toujours de faux avis parvenaient au clergé, aux magistrats, trop prompts à y croire, et à venir où leur présence ne pouvait que gêner et déplaire. De là, au lit des malades et des mourants, au lieu de ce calme si nécessaire en ces moments suprêmes, des prises entre le prêtre zélé qui se voulait faire écouter, et les familles obstinées à repousser ces empressements indiscrets. Le prêtre insistait, prétendant qu'on violentait le malade; et lui-même le troublait par ses paroles importunes, bonnes seulement à tourmenter l'agonie et à en redoubler les angoisses. Mais de faux avis l'avaient rendu entreprenant et opiniâtre. Il entendait les vociférations du peuple attroupé dans la rue, savait les juges disposés à le soutenir; et de là, souvent, les scènes les plus tristes qu'on pût voir; les parents, les amis, éloignés violemment par le magistrat, et le prêtre, maître de la chambre du mourant, dont les derniers soupirs, traduits comme l'avait désiré un zèle outré, étaient proclamés le désaveu formel d'une croyance à laquelle, dans son cœur, il était demeuré fidèle. Telle fut, à Caen, l'agonie de la dame Brisset des Costils; telles, à Orbec, à Fontaine, celles des sieurs De Long-Pré, de la dame De la Paulière; et telle, en tous lieux, la dernière heure de plusieurs milliers

d'hommes et de femmes, dont les noms grossiraient démesurément cette histoire[1].

Malade religionnaire obsédé, à Rouen, par un ecclésiastique mal renseigné. — Mouvement populaire. — Le Parlement décide que tout accès devra être donné aux prêtres catholiques, près des religionnaires malades. Cet arrêt est improuvé au Conseil.

A Rouen, chaque jour, on ne voyait autre chose; et, dans l'une de ces pénibles rencontres, le Parlement avait fait des procédures trop étranges pour qu'il nous soit permis de nous en taire. Il va tout seul que, dans sa jurisprudence, les prêtres, sans qu'on les eût demandés, devaient avoir un libre accès près du religionnaire malade, quoi que l'ordonnance de février 1669 en eût pu dire. Qu'était-ce donc quand ce prêtre était venu, à la demande, sinon du malade, du moins de quelque officieux voisin? Ainsi, un religionnaire, à Rouen, étant malade, en danger de mourir, son propriétaire, catholique, avait appelé en hâte un prêtre, qui, accourant aussitôt, et voulant exhorter le mourant, fut remercié de ses soins par la famille, et prié de sortir. Cependant, le peuple, venu à la suite du prêtre, bruissait dans la rue; et l'on allait voir une émeute, lorsque Pavyot, conseiller au Parlement, survenant là avec des sergents, interrogea le malade, et, sur sa déclaration qu'il n'avait point demandé les secours de l'église catholique, décida le prêtre à se retirer, et, en sortant lui-même, invita à monter le ministre protestant, qui, mandé par les

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 288; t. IV, p. 360, 425, et passim.

parents, attendait à la porte. Rien n'avait été plus libre ni plus spontané que la déclaration du malade, faite en l'absence de ses parents, qu'avant tout le conseiller Pavyot avait fait sortir de la chambre. La multitude murmurait, toutefois, et avec elle, le Parlement qui, ordonnant des informations sur le fait, nomma pour y procéder le conseiller laïque De Palme, et le conseiller-clerc Bretel de Grémonville, haut-doyen du chapitre[1]. Il aurait donc fallu attendre le résultat de ces procédures, et l'apport des procès-verbaux dressés, dans la maison du malade, par les deux sergents dont s'était fait accompagner le conseiller Pavyot. Mais au palais on n'avait pas tant de patience. Dans un arrêt, rendu *ab irato*, on le peut dire, prononcé, imprimé, publié, affiché le jour même, et crié partout à son de trompe, parut une narration du fait, non point tel qu'il s'était passé en réalité, mais tel que l'avait voulu voir la populace, tel que, sur ses dires, il avait plu au Parlement de le croire, et où l'on parlait du prêtre comme étant venu *sur la demande du malade*, et ayant été éconduit, non sans violence, par les parents, qui avaient empêché le mourant d'abjurer. L'arrêt, pour l'avenir, faisait défense à ceux de la R. P. R. de refuser l'entrée des maisons, lorsque les curés et prêtres se présenteraient pour visiter

[1] *Reg.*, 8 février 1678.

les malades, et de s'assembler et attrouper, en pareilles occasions, sous quelque prétexte que ce fût, sous peine de punition corporelle. Au cas de résistance, le Parlement ordonnait l'arrestation des contrevenants [1]. Puis, après cela, les procès-verbaux des sergents vinrent, mais trop tard, donner un démenti complet à un récit, fait de bonne foi, je le veux, mais, en tout cas, trop à la hâte, et de tous points inexact, comme le prouvèrent mieux encore les informations, non suspectes, des deux conseillers que le Parlement avait délégués [2]. Mais cette cour, n'en maintenant pas moins l'arrêt hâtif qu'elle venait de rendre, en voulait faire, pour tout son ressort, une loi qu'il faudrait suivre, en tous lieux, au mépris des édits; et déjà il avait été, partout, lu et affiché, crié à son de trompe, lorsqu'encore une fois retentirent à Versailles les vives réclamations des religionnaires de Normandie. «*S'il n'y étoit pourvu par le roi* (disaient-ils), *ceux de leur religion, malades et prets de la mort, étoient exposés à être troublés par les curés, prêtres et religieux, qui, y allant, sans être appelés par eux, et sans magistrats, seroient seuls parties, témoins et juges; les proches parents, présents là pour rendre aux*

[1] *Reg.*, 8 février 1678.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 360 et suiv., et V, p. 102 des Pièces justificatives.

mourants les derniers devoirs auxquels les obligeoient la nature et l'humanité, étant en danger, non seulement, d'être jetés hors, mais même saisis et emprisonnés, à la discrétion des huissiers ou sergents, et sans ordonnance d'aucun juge[1]. »

Le Conseil, à bon droit, choqué d'un tel arrêt, ordonna que l'exécution en serait sursise, et enjoignit au Parlement de Rouen de lui en envoyer les motifs[2]. De là, sans doute, cette déclaration royale, qui, au lit des religionnaires malades, appelait, non plus des prêtres, mais des juges[3]. Sans doute, c'était encore les troubler dans leurs maux, mais, du moins, sans tourmenter leur conscience, les prêtres, n'étant appelés par le magistrat qu'au cas seulement où, en présence de deux témoins, le religionnaire malade en aurait exprimé le désir, toute résistance de la famille, en ce cas, étant sévèrement interdite. Encore le Parlement de Rouen vint-il, par son arrêt d'enregistrement, aggraver encore cette gêne, en ordonnant aux médecins, sous peine de 500 liv. d'amende, et d'autres châtiments plus grands, d'avertir la justice, aussitôt qu'ils verraient un religionnaire malade en péril[4].

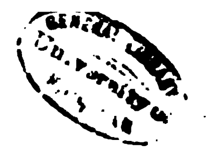
---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 102 des Pièces justificat.

[2] Arrêt du Conseil, 20 juin 1678.

[3] Déclaration royale, du 7 avril 1681.

[4] *Reg.*, 7 mai 1681.



Religionnaires tourmentés, à propos des obsèques de leurs proches. Etrange procès, au Parlement, de Rouen, et singulier plaidoyer, à ce sujet.

Puis, de ce religionnaire, si tourmenté, en sa vie, quand il ne restait plus que le cadavre, il se fallait bien garder de lui faire d'honorables obsèques. Cet époux, ce fils, ce père, à qui venaient d'être cruellement enlevés des êtres si chers, s'ils avaient manifesté leur douleur par quelques honneurs funèbres, où le peuple, où le clergé eussent cru voir de l'excès, se voyaient citer devant les tribunaux, contraints de se venir excuser, *à la barre*, d'avoir trop honoré les froides dépouilles de leur père, de leur femme ou de leur fils! On le put bien voir par l'exemple de Pierre de Baillehache de Beaumont, ministre à Caen, qui, venant de perdre sa fille âgée de seize ans, l'avait fait inhumer avec la triste pompe dont sa douleur désespérée lui avait fait un besoin. Des couronnes et des guirlandes de romarin avaient été semées sur le drap blanc qui recouvrait le cercueil de la vierge; et quatre des compagnes de la défunte, portant en leurs mains des branches de romarin, tenaient les quatre extrémités du poêle. Mais les curés de Saint-Pierre et de Saint-Jean, indignés de ce spectacle, réclamèrent sans pitié, et allèrent droit au juge. De Baillehache, accusé de *malversation*, et condamné par le bailliage de Caen[1], avait appelé au Parlement, où sa douleur de père ne devait rencontrer ni

[1] Sentence du bailliage de Caen, 9 mars 1663.

plus de sympathie, ni plus d'égards. Là, Ménard, avocat du curé de Saint-Pierre, osa bien reprocher à cette famille désolée, d'avoir *marché comme en triomphe* dans la ville de Caen, d'avoir prétendu aller de pair avec les catholiques. « *Votre entreprise* (disait-il) *a blessé les yeux du public. Il n'appartient point à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe ni cérémonie dans leurs enterrements, cet honneur étant réservé à ceux qui professent la religion du prince. Il ne peut y avoir ni égalité, ni commerce entre les deux religions; la religion catholique, étant maîtresse et dominante, doit avoir tous les avantages. La prétendue réformée doit demeurer dans l'abaissement, dans le silence et dans l'obscurité; il n'est pas juste que la servante se pare des mêmes ornements que la maîtresse* »; et le Parlement, partageant ces idées, confirma la sentence rendue à Caen, contre ce désolé père; « défendant, de plus, à ceux de la R. P. R. de faire, à l'avenir, porter les extrémités du drap mortuaire, ni faire aucune pompe ni cérémonie funèbre, à leurs funérailles et enterrements [1]. » Ici, du moins, le Parlement marchait, non plus en avant, mais à la remorque des arrêts du Conseil, mal lui ayant pris, peu auparavant, de s'être montré plus facile. C'est que le ministre de Géfosse et de Criqueville (en Normandie), ayant inhumé, en plein midi,

[1] Arrêt du Parlement, 20 février 1664.

deux religionnaires, au convoi desquels avaient assisté trente-cinq personnes de la même religion, les juges de Bayeux l'avaient condamné à 100 liv. d'amende, et fait défense à tous ministres d'inhumer à d'autres heures que *la nuit*, ou dès le matin, au point du jour[1]. Or, sur l'appel, le Parlement, alors, ayant égard au grand éloignement des cimetières, et aussi, à ce que, dans ce district, il n'y avait guère que de la noblesse, avait déchargé le ministre de l'amende, et ordonné seulement, « qu'à l'avenir les religionnaires ne pourroient faire d'inhumation qu'après le service des catholiques[2]. » Mais cela devait être fort mal pris au Conseil, où, après avoir cassé l'arrêt du Parlement de Rouen, avec défense à cette cour d'en rendre, à l'avenir, de semblables, à peine de nullité et de cassation, on donna pour règle à la province cette rigoureuse sentence de Bayeux, que le Parlement avait infirmée; en ordonnant à tous ministres de s'y conformer, sous peine de 3000 liv. d'amende[3].

Plus tard, pour toutes funérailles, les corps des religionnaires devaient être jetés à la voirie; on y jetait, en attendant, ceux des *relaps*, c'est à dire des réformés, qui, se repentant d'une abjuration surprise

Rigueurs du Parlemen contre les rela

[1] Sentence du bailliage de Bayeux, 25 septembre 1663.

[2] Arrêt du 18 septembre 1663.

[3] Arrêt du Conseil, 20 février 1664.

ou forcée, étaient retournés au prêche, ou avaient seulement, à la mort, refusé les secours du prêtre catholique. Tous moyens étant bons, dès longtemps, pour obtenir des religionnaires faibles et timides quelque semblant d'abjuration ou de conversion, après lesquels ils espéraient être laissés en paix, rien, en conséquence, ne devait être plus commun que les *relaps*. Le Parlement de Rouen leur menait rude guerre, et, chaque jour, ce n'étaient qu'arrêts pour leur faire faire amende honorable, la torche au poing, et pour les envoyer aux galères, ou faire traîner leurs cadavres à la voirie, le visage contre terre[1].

ı vexations du ıuvernement contre les ɛligionnaires ·edoublent; e Parlement e Rouen lui ent en aide, ıs son ressort. ,es ministres persécutés.

Mais le temps était venu, désormais, de s'en prendre à la réforme tout entière, de fermer ce qu'il restait encore de temples ouverts, de bannir les pasteurs et de disperser les troupeaux. Des édits ordonnant la clôture des temples où auraient été vus, soit des *relaps*, soit de jeunes *enfants* qu'une fiction légale réputait *catholiques*, par-là un vaste et libre champ était ouvert à mille surprises pour les ministres, ou à des dénonciations sans nombre, qui, devant des juges prévenus, ne pouvaient manquer de trouver accueil et faveur. Tous les jours, donc, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, les Bailliages et le Parlement ne furent plus occupés

[1] *Reg. de Tournelle*, de 1670 à 1685, passim.

qu'à sévir contre des ministres réputés en faute, à fermer des prêches et à supprimer des écoles. Arrachés à leurs troupeaux, des ministres, trop avisés pour avoir failli, même en apparence, n'en étaient pas moins traînés de ville en ville, de prétoire en prétoire et de prisons en prisons, bien en peine de répondre à des accusations dépourvues souvent même de toute vraisemblance. Ne parlons que du célèbre ministre Du Bosc, qui, dans ce cruel hiver de 1684, alla ainsi de ville en ville, subir des interrogatoires sans nombre, et paraître, enfin, à Rouen, dans la chambre de Tournelle. Au duc de Montausier, qui, sûr de la conduite de Du Bosc, demandait pour lui, non point faveur, mais justice, le procureur général Le Guerchois n'avait pas craint de répondre que « *sa charge l'obligeoit à poursuivre ce ministre à toute rigueur* » ; et, de fait, il avait osé conclure contre lui au bannissement perpétuel, à la confiscation des biens et à l'amende honorable. Mais, si éloquent pour l'ordinaire, Du Bosc, alors, plaidant sa cause en personne, n'allait pas, en une telle rencontre, demeurer au-dessous de lui-même. Il parla donc, comme toujours, et si bien, il fut si pathétique, en un mot, et si touchant, que présidents et conseillers pleuraient sur leurs bancs. Il ne fut plus question de l'amende honorable, qui, d'ailleurs, subie héroïquement en public, par un tel homme,

Pierre Du Bc
à Rouen, de
la Tournell

n'aurait pu qu'émouvoir la ville, troubler les esprits, et apitoyer en faveur de ceux qu'on voulait faire mépriser et haïr[1].

Le Parlement entreprend de priver les religionnaires de Rouen de leur exercice.

Mais, laissant là ce qui touche, en particulier, les prêches de Normandie, poursuivis alors à outrance, et la plupart fermés tour à tour, ce que nous avons à dire de celui de Rouen suffira bien pour donner une idée des procédures suivies à l'égard des autres; et c'est aussi un motif pour nous d'entrer dans d'assez amples détails. Malgré tous les dégoûts dont, depuis trente ans, on abreuvait incessamment la réforme, et, quoiqu'il s'en fût suivi nombre d'abjurations forcées et d'émigrations à l'étranger, la Normandie comptait bien encore cent quatre-vingts mille religionnaires, dispersés dans la province. Dans la seule ville de Caen, il y en avait quatre mille environ. Celle de Rouen en comptait autant pour le moins; et, dans la généralité de Rouen, il n'y en avait pas moins de vingt mille[2]. Mais, comme on l'a vu, bien des prêches avaient été fermés; et, dans les derniers temps, celui de Quevilly, presque seul, était debout encore. C'était un élégant édifice en charpente, bâti au commencement du dix-septième siècle, et qui faisait honneur à l'habile architecte

Description du prêche de Quevilly.

[1] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Evangile, p. 136, 137, 138.

[2] Lettre de Louvois (du 21 octobre 1685) à l'intendant Marillac.

(Le Gigonday), qui l'avait construit. Sa forme était celle d'un dodécaëdre ; il était surmonté d'une lanterne, dans laquelle une cloche était pendue. Il n'avait pas moins de 270 pieds de pourtour, 90 de diamètre, 66 de hauteur; et, à l'intérieur, son rez-de-chaussée et deux galeries superposées, éclairés par une multitude de fenêtres, permettaient à dix ou onze mille personnes d'y assister commodément aux cérémonies, sans perdre un seul mot de ce que disait le ministre. On n'y voyait point de piliers, et, au centre du comble, toutes les parties de la charpente se venaient joindre dans une seule pièce de bois, la clé de la voûte [1]. Vanté au loin, pour sa forme élégante autant qu'étrange, *bien nud*, au gré de quelques-uns, mais d'autant plus convenable, selon d'autres, pour la prédication de l'évangile [2], ce prêche, la métropole des églises réformées de Normandie, était célèbre surtout par l'illustration des ministres qui y étaient successivement venus prêcher la parole. Les Du Feugueray, les Lhérondel, les De la Roque, si vantés naguère, avaient, maintenant, de dignes successeurs dans les ministres De Langle, Philippe Le Gendre, le

Du célèbre ministre Jacq Basnage, fils commentate de la coutu de Normand

[1] Abraham Golnitzi Dantisc. *Ulysses Belgico-Gallicus*, Lugduni Batavor., 1631, p. 212, 213. — Farin, *Histoire de Rouen*, édition de 1668, t. II, p. 406. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle*. Rotterdam, 1704, p. 70.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 141.

biographe de l'illustre ministre Du Bosc, et surtout dans Jacques Basnage, plus illustre encore que Du Bosc lui-même, sinon par son éloquence, qui n'aurait pu surpasser celle du ministre de Caen, du moins par tant de doctes ouvrages qu'admira son siècle, et que le nôtre estime encore. C'était un des fils de ce célèbre Henri Basnage de Franquesney, la gloire du barreau de Rouen, le docte interprète des lois coutumières de sa province. Sous les yeux d'un Parlement vigilant, inexorable, sans cesse attentif à les épier, trois hommes si habiles n'avaient garde de faillir, si peu que ce fût, sachant bien que le plus léger manquement des ministres serait l'arrêt de mort du prêche, dont la vue gênait, et qu'on était impatient de clore et de détruire. Mais il fallait, à tout prix, que les temples tombassent; et le Parlement, voyant que, par le fait des ministres, on ne pourrait perdre le prêche, s'était résolu à trouver en faute le prêche lui-même, dont la ruine devait entraîner l'interdiction des ministres.

Marillac, autrefois intendant en Poitou, et rappelé à raison de ses violences, était devenu, depuis, intendant de la généralité de Rouen.

Un intendant avait été envoyé dans la généralité, bien fait pour sympathiser vivement à de tels desseins et mener à chef cette œuvre de ruine. C'était ce fameux Marillac, si odieusement célèbre naguère dans le Quercy, dans le Poitou [1], par des vexations,

[1] *Mémoires du chancelier D'Aguesseau*, sur la vie et la mort de son père, t. XIII de ses Œuvres, édition in-4°. — *Mémoires du duc*

des violences, des cruautés sans exemple avant lui, et poussées à un tel point que, fuyant, à la fin, devant les cris d'indignation de ces régions désolées, il n'avait trouvé qu'aversion, horreur et mortifications à Versailles, où, malgré sa nomination au Conseil d'État, long-temps il se morfondit honteux, montré au doigt, et fui de tous; jusqu'à ce qu'enfin un gouvernement enivré de haine pour les réformés, et résolu d'en finir avec eux, voulut recourir à cette cruauté, que naguère il avait désavouée et punie, et se souvint de lui (comme on a dit) parce qu'il avait besoin d'un bourreau[1].

Sous le prétexte (faux) que, dans le temple de Quevilly, ont été reçus des *relaps* et des *enfants* réputés *nouveaux catholiques*, on entreprend de faire *fermer provisoirement* ce prêche, et *d'interdire* les trois ministres.

Les dispositions du Parlement de Normandie lui avaient dû plaire; et, avides tous de la destruction du prêche de Quevilly, intendant et juges y travaillaient, de concert, avec ardeur. Je ne sais quel prisonnier, délivré à la condition d'épier le prêche et de le surprendre en défaut, avait tant et si longtemps rôdé à l'entour, qu'il finit par découvrir, sinon des contraventions et des griefs, quelques apparences, du moins, et des prétextes, auxquels, faute de mieux, il avait été convenu de se tenir.

---

de Saint-Simon, édit. 1829, in-8°, t. IV, p. 201, et XVII, p. 440. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 472 à 503. — De Rulhières, *Éclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, chap. 10, p. 135 et suivantes.

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. IV, p. 503.

La présence au *prêche*, soit d'un *relaps*, soit d'un *enfant* que la fiction légale réputât *nouveau catholique*, étant, selon les édits, un motif péremptoire d'interdiction des ministres et de la fermeture du temple, on crut, ce délateur aidant, avoir trouvé quelques griefs de cette sorte. Au prêche, disait-on, avaient été menés, par leurs parents religionnaires, quelques *enfants*, dont les *pères* étaient morts hugnenots à la vérité, mais dont les *mères* (*catholiques*) vivaient encore; Esther Hue de Montaigu, entre autres, dont la mère avait fait, à Caen, une abjuration solennelle, constatée par un acte en forme. A ce prêche avaient été vus, aussi, de prétendus *relaps*[1], Noblet, entre autres, né à Rouen, dont l'histoire est étrange. Prisonnier à Alger, le consistoire de Rouen, par sa correspondance avec un négociant de Marseille, avait si bien fait qu'il fut racheté par les Pères de la Merci, contents qu'il s'agît d'un chrétien, ou qui, plus vraisemblablement, n'y avaient point regardé d'assez près. Mené, quoi qu'il en soit, en procession à Marseille, avec les autres *rachetés*, et, par là, ayant *abjuré* (prétendait-on), sa présence au prêche de Rouen, quand il fut de retour dans cette ville, était un acte de *relaps*; aussi fut-il écroué à la con-

Histoire étrange de Noblet, captif racheté d'Alger, prétendu *relaps*.

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle.* Rotterdam, in-12, p. 25 et 34.

ciergerie, où juges et moines le tourmentaient sans relâche, mais aussi sans succès[1]. Je tairai ici, pour ne point m'étendre sans mesure, d'autres faits concernant des *enfants*, à tort (disait-on) menés au prêche[2], et de prétendus *relaps*, qu'on voulait y avoir aperçus.

On reprocl aux ministr d'avoir reçu prêche Esth Hue, fille mineure d'1 religionnaii décédé. Mal fondé de ce gr ainsi que d celui relatif racheté Nobl

Car, pour les enfants, le fait d'Esther Hue de Montaigu, bien apprécié tout à l'heure, nous fera comprendre assez ce que les autres pouvaient valoir. La déclaration du 1er février 1669 (article 39), prononçant que « les enfants nés d'un *père religionnaire, décédé dans cette religion,* demeureront *ès mains de leurs parents de la religion prétendue réformée* », l'abjuration de la mère, après la mort de son époux, avait-elle pu ôter l'enfant né d'eux aux parents de la religion du père ; la déclaration du 17 juin 1683 n'ordonnant, d'ailleurs, d'élever dans la religion catholique que les enfants « *dont* LE PÈRE (toujours *le père,* et seulement *le père*) *auroit abjuré la religion réformée?* » Pour Noblet, ce racheté d'Alger, marcher en procession par les rues, en compagnie des catholiques rachetés avec lui, était-ce avoir abjuré la réforme? et avait-il pu, à Alger,

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12, p. 26 et suivantes.

[2] Même ouvrage, p. 25. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 776 et suivantes.

ou ailleurs, faire (comme on le prétendait) quelques actes équivoques, lui qui, à Rouen, dans la conciergerie du palais, un an durant, obsédé de promesses, d'exhortations et de menaces, ayant en perspective les galères et l'amende honorable dans la ville, demeura, non pas ferme seulement, mais résolu, gai, bravant le juge et les bourreaux[1] ! Quant à lui, d'ailleurs, et à tous les autres prétendus *relaps*, qu'on disait avoir été reçus au prêche, une formalité manquait, en l'absence de laquelle on ne pouvait, pour le fait seul de leur admission, fermer le temple. Leur abjuration (si, en effet, ils en avaient fait quelqu'une) n'avait pas été *notifiée au consistoire;* et, faute de cette formalité, exigée, et dont l'importance est manifeste, il n'y avait rien à reprocher aux ministres, les eussent-ils laissés entrer au prêche (ce qui n'était pas). Même, leur prudence avait été grande, en ce qui touchait Esther Hue, qu'ils n'avaient pas laissée venir au prêche, depuis l'abjuration de sa mère; encore que, de cet acte de la mère, il n'y eût rien à conclure, en ce qui concernait la fille.

Les trois ministres de Quevilly sont décrétés *d'ajournement personnel, interdits*, par suite, et le *prêche fermé*, provisoirement. (3 janvier 1685.)

Mais, en attendant l'explication, que les magistrats n'avaient garde de suppléer d'office, on avait feint de trouver là une occasion d'inquiéter les ministres.

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12.

Les procédures s'engagèrent; et, dès leur premier acte, on put voir de quel mauvais vouloir étaient animés les juges. Car, au lieu qu'en une telle matière (où, y eût-il faute, elle ne pouvait être que bien légère), c'était le cas d'un simple *assigné pour être ouï*, on usa, contre eux, du décret d'*ajournement personnel*[1], expressément réservé, par l'ordonnance criminelle, pour les cas très graves et où les charges abondaient. Mais c'est qu'après un simple *assigné pour être ouï*, les ministres, en attendant l'événement, seraient demeurés en exercice, et le temple ouvert. *L'ajournement personnel*, au contraire, les allait condamner à l'inaction, et faire, dès à présent, fermer le prêche. Encore était-ce une extension de l'ordonnance de 1670, qui n'avait parlé que des *juges décrétés*, sans rien dire des *prêtres*; en sorte qu'on disputait encore sur ce point, et qu'enfin, s'il y avait doute, en ce qui regardait le *clergé*, ce doute subsistait pour les *ministres*, qu'on lui avait voulu assimiler pour ce regard[2]. Mais, l'usage s'y prêtant, le *décret d'ajournement personnel* une fois lancé, il ne restait plus que de déclarer *interdits* les ministres, et d'or-

---

[1] Arrêt du 3 janvier 1685.

[2] Ordonnance d'août 1670, titre x, articles 10 et 11. — Collection de décisions nouvelles, de Dénisart, mises dans un nouvel ordre, par Camus et Bayard, au mot : AJOURNEMENT PERSONNEL, §§ 6 et 7. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 15 et suiv.

donner la *fermeture provisoire du prêche;* et c'est ce qui, le jour même, fut ordonné par un arrêt (3 janvier 1685). L'exécution s'en suivit, sur l'heure, et si hâtive, qu'avant même que l'arrêt eût été signifié et publié, des gens se tenaient dans les avenues du temple, chargés par le Parlement et l'intendant d'arrêter les ministres au cas où ils voudraient y entrer [1]. C'est qu'indignés de cette procédure illégale, De Langle, Le Gendre et Basnage avaient voulu d'abord continuer d'exercer leur ministère, et ne s'en abstinrent qu'à l'instante prière du conseil et des principaux de leur église, prompts à les dissuader d'une démarche propre seulement à compromettre leur cause, si bonne, ce semblait, qu'on ne croyait pas possible de la perdre ; et ils se bornèrent à continuer toujours d'administrer le baptême, seul acte de leur ministère que le Parlement voulût bien leur permettre encore, ce temple, fermé, maintenant, ne devant jamais se rouvrir [2]. Même, sa destruction semblait désormais inévitable et imminente, mais, toutefois, trop éloignée encore, au gré des ardents, qui criaient, indignés : « *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in illâ* [3] » ; au gré, notamment, de l'emporté

Le conseiller Fauvel de Touvents s'en prend au procureur général de ce que le prêche de Quevilly est encore debout.

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, p. 23.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, etc., p. 23.

[3] Psalm. CXXXVI.

conseiller Fauvel de Touvents, qui, apostrophant, un jour, en pleine grand'chambre, le procureur général Le Guerchois, lui reprocha que « *son zèle étoit trop lent; qu'il devroit déjà avoir fait raser plus de dix temples dans la province, et que, cependant, celui de Quevilly étoit debout encore*[1] ! »

Les écoliers des Jésuites, joints à la populace, vont, tumultuairement, assaillir le temple (clos) de Quevilly, le forcent, le dévastent, et le démolissent à demi. Le lieutenant criminel, voulant informer, le Parlement étouffe l'affaire. (23 février 1685.)

Je ne sais ce qu'au fond pouvaient penser les Jésuites, eux, de tout temps, si hostiles aux réformés. Mais tout leur collége, en masse, s'indignant, lui aussi, que ce prêche fût toujours debout, se porta, un jour de congé, sur Quevilly, ses balayeurs en tête, et en queue la lie du peuple, armés de tout ce qui peut détruire. Portes, verrières, tout avait volé bientôt en éclats; à l'intérieur, la chaire, les tables du Décalogue, les bancs, même les armes du roi, qui décoraient le banc du clergé, avaient été mis en pièces ; en haut, le clocher avait été abattu; la cloche précipitée à terre ; on était en train de démolir la couverture ; et, s'en prenant à cette clé de la voûte, qui contenait toute la charpente, ces imprudents démolisseurs, s'acharnant à leur œuvre, allaient être écrasés tout à l'heure sous les débris du temple, lorsque survint la Cinquantaine, qui, à grande peine, fit retirer ces furieux, et ne sauva qu'eux, pour ainsi dire, ne restant, presque, de ce temple élégant et si admiré naguère, que

[1] *Histoire de la Persécution*, etc., p. 38.

le comble endommagé, qui, bientôt, allait s'abattre sur les murailles[1]. Dans cette expédition, tout l'honneur avait été pour les élèves du collége, notamment pour le fils d'un président à mortier du Parlement, le jeune Poërier d'Amfreville, qui, plus tard, sur les vaisseaux du roi, devait, dans une expédition plus glorieuse, mourir en servant son pays[2]. De telles et si scandaleuses violences appelaient, sans contredit, toutes les rigueurs de la justice. Aussi le lieutenant criminel avait-il informé, en hâte, et déjà les procédures commençaient au Bailliage, lorsqu'intervint le Parlement, sous prétexte que les faits de sédition étaient de sa compétence, mais déterminé, en effet, par des motifs qu'on pouvait pressentir, et qu'en tous cas l'issue de ces procédures fit bientôt connaître. Car, après quelques semblants d'informations, on laissa tout là, ne s'agissant (prétendit-on) que d'une échauffourée de jeunes gens. Ainsi l'osa-t-on représenter au Conseil, qui, sur les plaintes des réformés, s'en était ému. Les principaux dévastateurs avaient été relâchés, l'un après l'autre, et bientôt on n'en parla plus[3].

---

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle*. Rotterdam, 1704, p. 2, 8 et 9. — *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 140.

[2] *Histoire de la Persécution*, p. 2, 8 et 9.

[3] *Reg. du Parlement*, 23 février 1685. — Abrégé historique du

On procédait activement, en revanche, contre le prêche, déjà aux deux tiers démoli, sans paraître, presque, prendre garde aux trois ministres, peu ou point coupables, et décrétés, dans le but, uniquement, d'interrompre le culte. Sur leurs instances pour connaître les contraventions dont on voulait que le prêche eût été le théâtre, et pour qu'on les mît en état de répondre à leurs accusateurs, on osait bien leur dire, avec une ironie insultante, de *laisser parler ce temple lui-même*. Ils insistaient, disant que *les pierres ne parloient pas* [1]; et, se prévalant des ordonnances qui, au cas de procès contre des *corps* et des *communautés*, avaient disposé qu'un *curateur* leur serait donné, d'office, pour les défendre [2], *curateurs nés de cette asssemblée chrétienne* qu'on voulait priver de son culte, de ce temple qu'on voulait démolir, il fallut bien leur dire enfin les griefs articulés contre le prêche. Mais ces faits (les prouvât-on) ne pouvaient (nous l'avons vu) être tournés à crime; et combien, de plus, il s'en fallait qu'on les eût prouvés! Tout ce qu'on avait pu faire d'enquêtes et fulminer de cen-

On procèd activemen contre le pré de Quevill Mal-fondé d griefs, irrég rité des pro dures; préo pation de presque tous juges; leurs gagements a les Jésuites

---

Parlement de Normandie, par le procureur-général Pavyot Du Bouillon, Ms. Bibliot. publique de Rouen.

[1] *Reg. secr.*, 30 mai 1685. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, p. 39, 40.

[2] Ordonnance criminelle de 1670, titre XXI, art. 1 et 2.

sures, n'avait, en rien, établi les faits allégués. Confrontées aux témoins, sur le chef des *enfants*, de quinze ou seize personnes assignées pour en déposer, pas une ne s'était rencontrée qui osât dire avoir vu ces enfants, je ne dis point au prêche, mais seulement sur le chemin de Quevilly[1].

Quant aux *relaps*, le refus opiniâtre qu'on fit aux ministres, de les confronter avec les témoins entendus sur ce chef, n'est-il pas plus qu'un préjugé de leur innocence? « *Que l'on nous confronte* (disaient les ministres); *ou, qu'aux termes de l'ordonnance, on écarte comme nulles les dépositions de ces témoins, qui ne nous ont pas été confrontés*[2]. » Interrogés, enfin, et répondant péremptoirement sur tous les faits du procès, reconnus innocents, et les juges eux-mêmes le disant tout haut à qui les voulait entendre, les ministres demandaient, les ordonnances voulaient qu'on les laissât exercer leur ministère, et rouvrir le prêche. Mais, joignant ensemble les diverses instances nées de ce vaste procès fait à la réforme, le Parlement s'était réservé à statuer sur le tout par un seul et même arrêt; et, à ce moyen, les ministres demeuraient interdits, et le temple clos[3]. Jamais,

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, etc., p. 24 et suiv., 39 et suiv.

[2] *Reg. secr.*, 30 mai 1685. —*Histoire de la Persécution*, etc., p. 40.

[3] *Histoire de la Persécution*, etc., p. 37.

dans aucun procès, peut-être, n'avaient paru plus à découvert la préoccupation et l'animosité des juges. Quelques magistrats pieux, reconnus modérés et équitables, en toute autre matière, n'obéirent, en celle-ci, qu'à la mauvaise humeur et à la colère. Le président Poërier d'Amfreville présidait la grand'chambre; c'est tout dire; ces Poërier, de père en fils, étaient inféodés aux Jésuites; celui-ci, lors de la vive sortie du conseiller Le Sueur de Colleville, dans l'affaire de ce *nouveau converti*, élu pour lever la Fierte, après avoir fait à ce magistrat, séance tenante, mille avanies, lui avait valu, ensuite, l'ordre, venu d'en haut, de résigner son office [1] ; et nous voyions tout à l'heure le fils de ce président, à la tête d'une folle et fanatique jeunesse, appliquée à démolir le prêche de Quevilly. Le *rapporteur* du procès, Fauvel de Touvents, non moins voué aux Jésuites que le président, était, en la matière, d'une intolérance passée en proverbe dans la ville; on en citait des faits, croyables à peine, des actes de violence sur ses collègues, pour contraindre sa compagnie à fermer des *prêches* qu'elle semblait incliner à conserver encore [2]. On redisait son mot aux demoiselles

Le présiden[t] d'Amfrevill[e] passionné e[n] cette matièr[e]

Le conseille[r] Fauvel de Touvents, rapporteur passionné.

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 54, 55. — *La vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, 781.

De la Chesnaie, ayant un procès avec leur frère, *nouveau converti*, procès imperdable si elles eussent été catholiques, et leur frère huguenot; (il le leur avait, lui-même, osé dire), concluant que « *leur frère s'étant converti*, *sa conscience* (à lui magistrat!) *ne lui permettait pas de donner un arrêt dont elles abuseroient*[1]. » Enfin, on n'a point oublié sa vive apostrophe au procureur général Le Guerchois, au sujet du prêche de Quevilly, debout encore à son grand désespoir! Le vieux conseiller-clerc De la Place de Fumechon, sieur de Grainville[2], très mondain autrefois, aujourd'hui bigot plutôt que pieux, attelant, par humilité, des chevaux dépareillés à son carrosse, *cela étant assez* (disait-il) *pour le pécheur Grainville*[3]; du reste, tout entier aussi, à la merci des Jésuites[4], juge équitable en toute matière, hormis quand il s'agissait de la réforme. Le procureur général Le Guerchois, ne songeant point, je le veux (quoi qu'on en ait pu dire), à se faire valoir en cour par sa violence,

Le procureur général Le Guerchois, passionné.

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, 781.

[2] Reçu conseiller clerc, le 13 août 1652.

[3] Abrégé de la vie de messire Claude De la Place de Fumechon, sieur de Grainville et autres lieux, prestre et conseiller au Parlement de Normandie, etc., avec un recueil de ses lettres sur divers sujets de piété. 1697; Ms. Bibliothèque publique de Rouen, n° 60 110 Y.

[4] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 18.

pour obtenir plus sûrement un *brevet de retenue* sur sa charge [1]; mais passionné, outre mesure, contre les religionnaires, tant au palais que dehors, et se laissant, en toutes rencontres, emporter, contre eux, à des railleries déplacées, à des violences et à des incartades [2]. On accusait aussi de prévention les conseillers Busquet de Caumont et Costé de Saint-Sulpice [3].

Modération et équité de quelques autres membres du Parlement, notamment de conseillers clercs.

Parmi ces juges, il y en avait, toutefois, de modérés et d'équitables; Bernières de Louvigny, par exemple, d'une foi, d'une piété dont nul n'eût osé douter, mais convaincu qu'il fallait être charitable pour être véritablement chrétien, et équitable pour être vraiment juge [4]; un D'Argouges; un Du Tot-Ferrare, chrétien aussi, littérateur, dont des vers latins, des inscriptions tumulaires, sont cachés dans de vieux recueils [5], esprit éclairé, cœur

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 8.

[2] Même ouvrage, p. 24, 44.

[3] *Histoire de la Persécution*, etc., p. 8.

[4] *La Vie de M. Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 139. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 36.

[5] Caroli Annaei *Ferrarii Toctii*, academici Flexiensis, in deambulationem Rotomagensem, lusus poëtici, in-4° de 7 pages, dans un ancien recueil appartenant à la Bibliothèque de la cour royale de Rouen. — On trouve dans le même volume huit projets d'inscription pour le tombeau (dans l'église de Sainte-Croix-Saint-Ouen de Rouen) où étaient les entrailles du duc de Longueville. — Voir,

bienveillant, qui, voyant les ministres espérer justice, leur disait, en gémissant :

Heu, fuge crudeles terras et littus avarum[1].

Nommons, enfin, avec honneur les conseillers-clercs, tous modérés, en cette rencontre, hormis le sieur de Grainville; et honorons, entre tous, le chanoine Bretel de Grémonville, haut doyen du chapitre. Ces Bretel s'étaient toujours signalés dans le Parlement, par une généreuse liberté. Pour celui-ci, indigné de toutes ces longues, irrégulières et obliques procédures pour plâtrer des iniquités, et rougissant du rôle honteux qu'y acceptait la magistrature, « *Le roi* (dit-il un jour, en plein Parlement), *le roi est le maître dans son royaume; qu'il fasse donc raser le temple de Quevilly, de sa toute puissance, mais sans qu'on nous oblige, pour y parvenir, à faire des procédures et des injustices, qui nous couvrent de honte*[2]. »

Les ministres de Quevilly résentent au roi ne *supplique*, ui n'est point écoutée.

Mais la majorité du Parlement étant hostile, sans espoir désormais, du côté des juges, les ministres de Rouen, dans une *supplique* au roi, tentèrent un dernier effort pour leur temple menacé.

---

relativement à ces inscriptions, la *Lettre de P. Du Bosc*, ministre protestant à Caen, *à M. Du Tot.* (*Vie de Pierre Du Bosc*, par Philippe Le Gendre, p. 431.

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, etc., p. 58.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, etc., p. 19.

Trop sûrs qu'on ne tiendrait d'eux aucun compte, que leur infortune ne touchait pas, et alléguant seulement l'intérêt de l'État, ils signalaient le danger de voir diminuer la population et languir le commerce, si les religionnaires, privés de leur culte, allaient chercher à l'étranger cette liberté que leur refusait la France. Ils parlaient de ces manufactures, dont les chefs (presque tous religionnaires) pouvaient émigrer, et que leurs nombreux et habiles ouvriers ne manqueraient pas de suivre; de ces matelots et gens de mer, nombreux aussi en Normandie, si utiles au pays, sûrs, s'ils passaient à l'étranger, d'y trouver un abri, du travail et du pain[1]. Hélas! c'était chose convenue, en France, de n'écouter, en cette matière, ni l'humanité, ni la justice, ni même les intérêts du pays. Dans le dessein, dès long-temps conçu, de révoquer l'édit de Nantes, on avait, à l'avance, ôté aux religionnaires tous les droits que leur accordait cet édit, afin qu'après cela, la déclaration qui les révoquerait tous ensemble, ne parût plus que la dernière rédaction et comme le résumé de tant d'édits sans nombre, publiés en détail jusqu'à ce jour. Et, par exemple, tous les temples des réformés une fois

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 47 et suiv. — *La Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 69, 70.

rasés au niveau du sol, que serait la clause qui allait bientôt défendre le culte?

Le 6 juin 1685, le Parlement s'assemble pour juger ce procès solennel, où il y allait du *prêche*, des *ministres*, et du *culte* réformé.

A Rouen, le dénouement du procès du prêche, approchant désormais du terme, y occupait vivement tous les esprits; et la parfaite innocence des ministres n'y était pas moins notoire que l'invariable résolution du Parlement, de les bannir, et de faire démolir ce qui restait encore de leur temple. Au 6 juin avait été fixé le jugement du *prêche*, des *ministres*, des *relaps*, des *enfants* que l'on voulait enlever à la réforme; des parents religionnaires qui les avaient menés au prêche; et, ce jour là, de bonne heure, une innombrable multitude obstruait les avenues du palais. Les ministres furent, avant tout, introduits dans la grand'chambre; et je ne sais si, en ce moment décisif et suprême, on n'avait point espéré de leur indignation quelque imprudence propre à suppléer aux torts qu'ils n'avaient pas, et à donner quelque couleur à cette condamnation au bannissement, déjà portée contre eux à l'avance. Mais ils étaient tous trois sur leurs gardes; et, à la vérité, il leur fallut de la patience; car, seulement, en ce qui touchait Esther Hue de Montaigu, un arrêt du Conseil figurait aux pièces[1], décisif à l'égard des enfants de PÈRES *morts religionnaires*, et qui, au cas où les *mères* de ces enfants

Interrogatoire que les trois ministres ont à subir dans la grand' chambre.

[1] Arrêt du Conseil, de mai 1683.

viendraient à embrasser la religion catholique, les avait confiés aux soins des *parents du père*, comme lui religionnaires; or, cet important arrêt, rendu pour la Normandie (notez ce point), il se trouva que le conseiller *rapporteur* Fauvel de Touvents n'en avait pas, seulement, lu le titre; et ses réponses aux objections des ministres rendirent le fait si notoire, que MM. de la grand'chambre en étaient honteux, et que lui-même, à son bureau, balbutiant, rouge et confus, ne savait quelle contenance garder; jusqu'à ce que le président Poërier d'Amfreville, pour le tirer de peine, apostropha rudement l'un des ministres, feignant de comprendre qu'il avait osé critiquer les édits du roi. Comme donc ce ministre argumentait de l'édit du 17 juin 1683, qui attribue à la religion catholique les enfants, *seulement*, dont les PÈRES *auront abjuré*, et ne dit rien pour le cas de l'abjuration des *mères*, « *Vous n'auriez donc pas* (interrompit ce président) *fait la déclaration du roi comme elle est, si vous y eussiez été appelé? Comment donc l'auriez-vous faite?* » En ce pas si glissant, le ministre, tenant bon, sans se laisser choir, « *Je respecte les ordonnances du roi, et ne les juge pas*, (répondit-il.) *Mais je pense que si le roi eût voulu que les enfants des* MÈRES *converties fussent élevés dans l'église romaine, aussi bien que les enfants des* PÈRES *convertis, il les auroit nommées comme les pères, puisque cela*

étoit indispensable pour établir une nouvelle jurisprudence, qui auroit aboli les lois anciennes, confirmées, tout de nouveau, par un arrêt du Conseil et des lettres de M. le garde des sceaux Châteauneuf[1]. »

Les trois ministres sont mis en arrêt pendant qu'on délibère.

Leurs réponses, sur tous les autres points, avaient été non moins péremptoires et aussi sages; et, enfin, rien n'étant désormais plus avéré que leur innocence; qu'on juge de leur étonnement lorsqu'au sortir de la grand'chambre, chacun d'eux se vit abordé par un huissier, chargé de le mettre en *arrêt!* Le prétexte était qu'ils n'avaient point remis au Parlement tous les registres du prêche. Mais on n'avait voulu, au fond, que persuader, par là, à la multitude qu'ils étaient de grands coupables. Elle était déjà si portée à le croire! Aussi, la populace, venue là en foule, battait-elle des mains, comme à une comédie. Les honnêtes gens, pour eux, s'attristaient de ces injustes et inutiles rigueurs. La mère d'un de ces ministres les félicitait de ce que « *Dieu ne les avoit pas jugés indignes de souffrir opprobre pour son nom.* » En somme, cela n'allait qu'à inspirer pour eux plus d'intérêt; et voilà tout l'effet que cette maladroite mesure devait produire[2].

Particularités de cette délibération.

Pour les juges, ils délibéraient, à cette heure. Presque seuls (on le doit dire), les conseillers

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 59.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 66.

clercs firent entendre des avis modérés, justifiant la confiance des trois ministres qui ne les avaient point voulu récuser. Le chanoine grand-trésorier Bretel de Grémonville, abandonnant le *prêche*, déjà condamné, et dont la ruine, aussi bien, ne lui pouvait point déplaire, n'en soutint pas moins vivement l'innocence des trois ministres; et ce fut en cette occasion qu'il osa dire, sur toutes ces misérables procédures, les généreuses paroles que nous rapportions tout à l'heure. « *Nos pères*, (avait-il ajouté), *nos pères, s'ils revenoient au monde, nous désavoueroient, comme indignes de la robe qu'ils ont portée avec tant d'honneur*[1]. »

Deux autres conseillers-clercs (D'Argouges et Du Tot-Ferrare), suivant cet avis, le président Poërier d'Amfreville, qu'irritaient ces votes, et qui tremblait que le Parlement n'y passât, s'écria, dans son angoisse que « *c'étoit l'affaire du père La Chaise, et de l'archevêque de Paris*[2] », ce Harlay de Chanvallon, ancien archevêque de Rouen, si exact naguère à venir au palais faire enregistrer et amplifier les édits de rigueur. Ces deux noms, cependant, produisant tout l'effet qu'en avait espéré D'Amfreville, le reste de MM. de la grand'-chambre (un seul excepté) opina du bonnet, sans

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 19.

[2] *La Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 69, 70.

mot dire; c'est à savoir qu'avec le temple, on allait frapper les prêtres, disperser le troupeau, tenir enfin pour avérés des faits dont pas un n'était véritable, et, en tout cas, n'avait été prouvé au procès. L'arrêt est trop notable pour ne point figurer tout entier dans cette histoire. Il ordonnait la démolition et le rasement du prêche de Quevilly, jusqu'aux fondements; l'érection, à sa place, d'une croix de pierre, haute de vingt pieds, décorée des armes du roi. Au jour de la démolition, défense à tous, quelle que fût leur religion, de s'attrouper pour y être présents, et d'y apporter empêchement ou trouble. A l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital général étaient adjugés deux tiers des matériaux, et l'autre tiers aux *Nouvelles Catholiques*[1]. Aux hospices étaient attribués aussi tous les biens meubles et immeubles du *prêche*. A leurs administrateurs devaient être rendus des comptes par les ministres dépossédés, et remis les registres et titres concernant tous ces biens. Venait, alors, le tour des ministres eux-mêmes, contre lesquels (notez ce point) on n'avait osé articuler aucun grief dans cet arrêt. Ils n'en étaient pas moins condamnés, chacun, à 100 liv. d'amende; interdits de

Le Parlement rend son arrêt; diverses dispositions de cet arrêt.

---

[1] Le Conseil, cassant cet arrêt, au chef, seulement, qui adjugeait le tiers des matériaux aux *Nouvelles Catholiques*, adjugea la totalité de ces matériaux aux hôpitaux, conformément aux déclarations. (*Reg. secr.*, 21 juillet 1685.)

toutes fonctions du ministère; et, au lieu que les plus dures déclarations du roi s'étaient bornées à exiler à six lieues les ministres pris en faute, ceux-ci, innocents, étaient bannis à vingt lieues de la ville où avait été leur prêche, avec ordre exprès d'être toujours éloignés, de trois lieues au moins, des localités où pouvait rester encore quelque reste de prêche. Aux religionnaires privés de leur temple, étaient interdits, désormais, tout exercice de leur religion, et toute assemblée publique ou particulière à cet effet. Tous ministres, de quelque lieu qu'ils fussent, se trouvant à Rouen, pour l'heure, en devaient sortir incontinent, et s'en éloigner, au moins, de trois lieues, ou leur étaient dénoncées les peines les plus sévères. On n'avait laissé aux religionnaires que le baptême, suivant leurs rites. Un seul ministre, *commis par le Parlement*, l'irait administrer, *en maison privée*, dans les villes et les campagnes, sauf l'ondoiement, *par la sage-femme catholique*, au cas de nécessité pressante; et à ce ministre *commis* avait été interdite toute autre cérémonie du culte[1]. Après quoi venait le jugement des prétendus *relaps* et des parents religionnaires, auxquels on faisait un crime d'avoir, conformément aux édits et arrêts du Conseil, mené au prêche (ce qui n'était point établi), les

[1] *Reg.*, 6 juin 1685.

Apres que l'arrêt a été prononcé; et dans le palais même, on enlève à leurs parents religionnaires, les enfants réputés nouveaux catholiques.

enfants de PÈRES religionnaires décédés. Oncles, tantes, grands-pères, aïeules, condamnés à 50 liv. d'amende, s'en seraient, sans doute, aisément consolés, sans les scènes de violence qui suivirent, immédiatement, cet arrêt. Mais qu'on juge de leur douleur quand, à la fin de l'audience, les huissiers et les gardes vinrent envahir la grand'chambre, leur arrachant brutalement ces enfants si chers, les entraînèrent, malgré leurs cris, et, les enfermant dans des voitures dont était remplie la cour du palais, les menèrent, enfin, ceux-ci au collége, les autres aux *Nouvelles Catholiques*, d'autres encore au *Bureau des valides!* Pour cette expédition déplorable, le marquis de Beuvron, le conseiller Fauvel de Touvents avaient donné leurs carrosses. On vit ce conseiller lui-même enlever dans sa voiture, pour la mener aux *Nouvelles Catholiques*, la jeune Esther Hue, née Montaigu, qui, poussant des cris lamentables, résistait à ces violences avec une telle force, qu'elle cassa toutes les glaces de la voiture [1].

Résolution de Noblet (le *racheté* d'Alger) prétendu *relaps*. — Les juges n'osent lui faire faire *l'amende honorable*, à laquelle l'arrêt du 6 juin l'avait condamné.

Tous les prétendus *relaps* avaient été condamnés au bannissement perpétuel et à l'amende honorable, Noblet, entre autres (le *racheté* d'Alger), dont la résolution ne se devait pas démentir un instant; car, les juges le menaçant des galères,

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 20.

« *Tant mieux !* (avait-il dit,) *elles me porteront peut-être encore une fois sur les côtes d'Afrique, où j'ai trouvé plus d'humanité parmi les barbares et les ennemis de J. C., que je n'en rencontre en ce Parlement, ayant toujours eu la liberté d'y prier Dieu suivant les mouvements de ma conscience et la pureté de l'évangile*[1]. » Et, lorsqu'il eut été condamné au bannissement, mais à faire, préalablement, amende honorable devant le grand portail de Notre-Dame, en chemise, la torche au poing, les prêtres, les missionnaires, les moines, et jusqu'à des conseillers au Parlement, se succédaient dans son cachot pour lui persuader de se soustraire, par l'abjuration, à ces ignominies. Mais, lui, au contraire, impatient de faire cette amende honorable, demandait, à grands cris, qu'on en avançât le jour et l'heure, et fatiguait le Parlement de ses requêtes. « *Il y aura du plaisir à faire amende honorable, avec une si grosse chandelle* » (disait-il), faisant allusion à de joyeuses coutumes de Noël et des Rois, chères, de tout temps, aux enfants de la ville[2] ; « *qu'on me prépare* (ajoutait-il), *une belle chemise blanche, pour cette cérémonie.* » Visité, dans la conciergerie, par ceux de la religion, qui y cou-

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen.* Rotterdam, 1704, p. 26 et suiv.

[2] *Histoire de la Persécution*, etc., p. 30.

raient à la foule, le Parlement, pensant que « ces gens l'empêchoient de se convertir », l'avait fait sequestrer, par un arrêt rendu tout exprès[1]. Mais cette nouvelle rigueur n'avait abouti qu'à le rendre plus résolu, s'il se peut, qu'auparavant. Ses parents, ses amis ne parlaient, dans Rouen, que d'assister, en habits de fête, à son amende honorable; en sorte que le Parlement ayant compris, à la fin, que tout cela n'aboutirait qu'à un scandale, en donna avis au Conseil, et que, sans plus parler d'amende honorable, Noblet fut transféré, de la conciergerie, dans une tour de l'Hôpital général, assez voisine des fossés de la ville, au levant, et dont on voit encore aujourd'hui les restes à l'extrémité des jardins de cet hospice. C'est ce qui reste de l'ancienne *tour du Colombier*, souvent mentionnée dans le *Discours du siège de Rouen,* en 1591-92); par G. Valdory. Là, des missionnaires le vinrent presser encore; mais il avait, toutefois, quelques instants de relâche, où, du haut d'une des fenêtres de la tour, il pouvait voir sa femme et leur jeune enfant, exacts à le venir, chaque jour, épier d'une des prairies voisines de l'hôpital, et aujourd'hui converti en boulevard. Relâché, enfin, un jour, par son geolier, auquel, sans doute, le Par-

---

[1] *Reg. secr.*, 21 juillet 1685.

lement rebuté en avait, secrètement, donné l'ordre, Noblet put presser dans ses bras, sa femme, son enfant, qui l'attendaient dans la prairie; et ils eurent, bientôt, quitté un pays où il avait dû souvent regretter ses maîtres d'Alger [1].

Un des tro ministres reproche a conseiller *ra porteur* l'inj tice de l'arrêt 6 juin.—Étra scène ent ce magistr et le minist

Les ministres de Rouen se préparaient au départ, mais trop lentement au gré du Parlement, qu'inquiétait, qu'offusquait leur présence. Sauf le procureur général Le Guerchois, qui, dès le lendemain de l'arrêt, n'avait pas craint de les qualifier, en ricanant, de *défunts curés* [2], les autres magistrats, à leur aspect, étaient assez mal à leur aise. Le conseiller rapporteur Fauvel de Touvents, après s'être vainement efforcé de justifier son procédé, réduit à ne pouvoir plus soutenir l'arrêt qu'il avait fait rendre, s'en était cru quitte, à la fin, pour dire que « *le roi le vouloit.* » — « *Le roi* (lui répondit Le Gendre, indigné), *le roi n'a pris aucune connoissance du procès; il s'en est reposé sur les juges; ce ne sera point S. M. qui en rendra compte devant Dieu; vous en répondrez vous seul, vous qui, étant convaincu, en votre conscience, de l'innocence des accusés, n'avez pas laissé de les condamner et de les flétrir.* » La conviction de Le Gendre et son indignation chaleureuse donnèrent apparemment, à

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 26 et suiv.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 24.

Nouvelle déclaration, qui manifeste l'injustice de l'arrêt du 6 juin, en ce qui regardait les enfants de *pères religionnaires décédés*. — Pourparlers, à ce propos, entre un des ministres et le procureur général.

cette vive sortie, une force, une autorité, dont le magistrat, honteux de lui-même, avait subi l'irrésistible ascendant; et le ministre étonné, voyant, avec émotion, ce faible juge éploré, agenouillé devant lui, et qui le priait de le bénir, le bénit, en effet, priant Dieu à haute voix de ne point punir cet homme qui l'avait tant persécuté, ainsi que ses frères[1]. Au reste, l'iniquité de l'arrêt du 6 juin, en ce qui touchait les enfants de PÈRES *morts religionnaires*, parut bientôt à découvert par une déclaration rendue, à peu de jours de là, pour ordonner d'élever, désormais, dans la religion catholique les enfants impubères des MÈRES converties[2]. Donc, avant la déclaration nouvelle, on en avait pu user autrement! Aussi, le ministre Le Gendre, l'allant montrer au procureur général Le Guerchois, comme elle venait d'arriver: « *A tort, donc, Monsieur* (lui disait-il), *à tort le Parlement exigeoit de nous ce que n'avoient point ordonné les édits! Et voilà une déclaration qui manifeste l'iniquité de vos arrêts!* » Et comme Le Guerchois n'en faisait que rire, disant que « *depuis quelque temps, cette déclaration étoit* IN MENTE REGIS, » — « *Eh quoi donc! Messieurs, sages comme vous êtes* (s'était écrié le ministre), *vous jugez les sujets du roi, parce*

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 55.

[2] Déclaration du 12 juillet 1685.

qu'il a IN PETTO, *et non par la disposition de ses lois, publiées et enregistrées dans vos Parlements*[1] *!* » Le substitut Le Nouvel, jeune encore, s'indignait; et, sans chercher à feindre, s'écria que, « *constamment, le Parlement avoit été trop rigoureux; qu'il ne devoit point aggraver la déclaration du roi, déjà trop rude contre ces messieurs*[2]. » Plus tard, Montesquieu le devait dire : « *Lorsque le juge* PRÉSUME, *les jugements deviennent arbitraires*[3]. »

Les ministr de Quevill quittent le royaum — Particular sur l'émigrat de Jacque Basnage.

A cette honte des magistrats, en présence des ministres, dont la vue seule les faisait rougir, s'était bientôt venue joindre la crainte, s'ils demeuraient à Rouen quelque temps encore, de voir émigrer tous les religionnaires, dont un grand nombre, déjà, quittait, chaque jour, la province. Jacques Basnage (il est vrai), et Philippe Le Gendre, son confrère, prévoyant l'orage, pressaient leurs coreligionnaires menacés, de se mettre promptement à l'abri[4]; et déjà beaucoup ayant fui, Marillac, effrayé, voulut arrêter ces émigrations, en contraignant les ministres à un prompt départ. Il leur fallait des *brevets* du roi, pour pouvoir sortir du

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'Église de Rouen*, p. 64, 65.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 124 et 129.

[3] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. 26.

[4] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 141.— Et *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 69.

royaume, étant trop connus, et de trop près surveillés pour réussir à s'échapper en secret. Éconduit, à Versailles, dans tout ce qu'il put dire pour sauver le prêche de Quevilly [1], du moins Jacques Basnage obtint-il une permission en forme, (signée du roi, contresignée par Colbert), de se retirer en Hollande, *avec sa femme, prête d'accoucher* (assurait-il), et une femme Le Fêvre, nourrice pour l'enfant à naître [2]. En réalité, l'épouse de Jacques Basnage (fille de Du Moulin, ce fameux ministre) n'était point grosse; et cette prétendue femme Le Fêvre était sa sœur, que, sans cette feinte, on n'eût pu tirer du royaume [3].

..s les prêches ..nterdits et détruits. ..icularités sur démolition ..elui de Caen.

Après le prêche de Rouen, avait été frappé le peu qu'il en restait encore dans la province, ceux de Criquetot, de Sanvic, du Havre [4], et d'autres encore [5]; tous, sous ce même prétexte de *relaps*, ou *d'enfants réputés catholiques*, admis au prêche.

---

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 70.

[2] Le brevet est du 12 octobre 1685. Préface du t. II des *Annales des Provinces-Unies*, par M. Basnage, 2 vol. in-f°, La Haye, 1726.

[3] Ce fait curieux fut révélé bien long-temps après, à l'audience du Parlement de Rouen, dans les plaidoiries d'un procès auquel donna lieu la succession de Henri Basnage, le commentateur de la Coutume. — Voir le *Dictionnaire du Droit normand*, par Houard, au mot : PROTESTANTS.

[4] *Reg.*, 13 août 1685.

[5] *Reg.*, juillet, août 1685.

Ces temples devaient être immédiatement démolis, les ministres s'éloigner, les relaps sortir du royaume après l'amende honorable, les enfants être livrés aux curés; et, à l'égard de quelques accusés trouvés plus chargés, étaient, chaque jour, prononcées des peines plus sévères [1]. L'arrêt contre le prêche de Caen fut prononcé le même jour que celui touchant Quevilly, et les termes en étaient semblables [2]. Le docte et éloquent ministre, Pierre Du Bosc, qu'appelaient, depuis long-temps, avec instance, les bourgmestres d'Amsterdam, leur écrivit, de Rouen, en sortant du palais, où il venait d'entendre l'arrêt qui le bannissait et ruinait son prêche : « *Le Parlement de Normandie* (leur disait-il) *vient de rompre les liens qui me tenoient attaché à mon église.* » Il leur annonçait, en conséquence, son arrivée prochaine en Hollande [3]. A quelques jours de son départ, le prêche de Caen, où tant de fois avait retenti sa voix puissante, tombait en débris, au bruit des trompettes, des fanfares et des cris de joie de la foule. Les magistrats du lieu y avaient voulu mettre cette démonstration solennelle. Le peuple, entrant dans ces sentiments, à sa manière, déterrait les morts dans le cimetière, se jetait

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, tom. V, p. 770 et suiv.

[2] *Reg.*, 6 juin 1685.

[3] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 435, 436.

leurs ossemens, et, avec leurs têtes, jouait à la boule [1].

Démolition de ce qui restait encore du prêche de Quevilly.

Ce qu'il restait du temple de Quevilly allait tomber à son tour. Voulant conserver le souvenir de ce bel édifice, dont la ruine était, désormais, inévitable et prochaine, l'architecte Le Genevois, religionnaire, en avait tracé, à la hâte, un dessin qui, gravé plus tard, est venu jusqu'à nous [2]. Puis, à Quevilly, à la tête d'une tourbe, armée de pioches et de leviers, arrivèrent, le marteau et la hache à la main, l'intendant Marillac, le procureur général Le Guerchois et le conseiller rapporteur Fauvel de Touvents; car ils avaient voulu donner eux-mêmes les premiers coups à ce *prêche* détesté ; et il fallait que, dans tous les sens, sa démolition fût leur ouvrage [3]. Le peuple suivit, et bientôt, de ce temple admiré, il ne resta plus pierre sur pierre. Au milieu de cette scène de destruction, et comme le comble du temple s'abattait sur les murailles, un religionnaire s'étant écrié, indigné, que « *c'étoient les Jésuites qui faisoient tout cela, et que le*

---

[1] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre, etc., p. 138. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, tom. V, p. 774, 775.

[2] Il est gravé en tête de l'*Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12. —Voir aussi cette *Histoire de la Persécution*, p. 70.

[3] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 38, 39. — *La Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 141.

roi se gardât d'eux, pour qu'il ne lui en arrivât autant qu'à ses aïeux », saisi par les archers, et traîné en prison, il s'ensuivit contre lui de rigoureuses procédures, et enfin une condamnation à mort, dont il ne se put sauver qu'en abjurant dans la suite[1].

Les Jésuite se font adjug la bibliothèq du prêche, q avait été quest de mettre, dans Rouer à la dispositi du public

Aux termes de l'arrêt, la riche bibliothèque du prêche devant appartenir aux hôpitaux, qui l'auraient fait vendre, les ministres, pour qu'une si précieuse collection de livres ne pérît pas, avaient tenté d'en faire (comme récemment cela venait d'avoir lieu à Saumur) le fond d'une bibliothèque à l'usage des lettrés et du public, avantage que la ville de Rouen, si importante, ne possédait pas encore. Mais les Jésuites, venant à la traverse, se l'étaient fait donner par un arrêt du Conseil ; et, à Rouen, par un autre arrêt rendu, à la sourdine, dans une petite audience du matin, la grand'chambre, présidée par Poërier d'Amfreville, en ordonna la délivrance à ces Pères, qui, aussitôt, y envoyant des hommes en nombre, avec des paniers, l'avaient sous clé dans leur collége avant qu'on sût seulement dans Rouen qu'elle leur dût jamais appartenir[2].

---

[1] Archives du Parlement, et Mss. Gaignières, Bibliothèque royale.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Evangile, p. 130, 131. —*Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, etc., p. 72, 73.

Des bruits de persécution se répandent. — Beaucoup de religionnaires vont au palais, abjurer. — D'autres, en plus grand nombre, émigrent.

Tant de rigueurs avaient jeté, parmi les réformés, une perturbation qu'on tenterait en vain de décrire, et que, toutefois, des bruits sinistres devaient bientôt venir accroître encore. Il courut je ne sais quels bruits de soldats, de dragonnades; les vexations des derniers temps autorisaient les plus tristes conjectures; et la présence de Marillac permettait, hélas! de tout craindre. Beaucoup de pauvres religionnaires éperdus abjurèrent, en hâte, un culte proscrit. Des artisans venaient à la grand'chambre, déclarer « qu'ayant *recognu l'erreur* de la religion protestante, ils embrassoient la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle ils vouloient vivre et mourir. » Des plâtriers, des chaudronniers, des couvreurs, et autres gens de cette sorte, se succédaient tous les jours, au palais, y faisant ces déclarations *spontanées*, dont la cour prenait acte, et qu'on trouve encore en ses registres[1]. Des religionnaires, de condition plus relevée, en grand nombre, abjurèrent aussi dans ces périlleuses conjonctures[2]. Mais d'autres, en plus grand nombre encore, émigraient, effrayés de ce qu'on disait des troupes qui allaient venir. Le Parlement, ou plutôt la chambre des vacations, en séance alors, bien informée, sans nul doute, de la vérité de ces dires,

Le Parlement sévit contre ceux qui annoncent (avec raison) une persécution prochaine. Il s'efforce d'empêcher les émigrations, fait arrêter les émigrants, saisir et vendre leurs meubles.

[1] *Reg. secr.*, juin, juillet, août, septembre, etc., 1685, passim.

[2] *Reg. rapp.*, 20 décembre 1685, 11 janvier 1686 et passim.

se mit à rendre de fréquents et durs arrêts, pour punir ceux qui avaient osé les répandre, et résolut qu'il serait procédé contre ces *perturbateurs du repos public*[1]. Et comme nombre de protestants, effrayés, n'en continuaient pas moins de vendre leurs meubles, et que, dans tous les ports de la province, on ne voyait que préparatifs de départ, cette chambre, osant devancer et suggérer d'odieuses mesures, qu'on n'eût jamais dû exécuter, bien loin de les imaginer et de les prescrire à l'avance, fit publier partout l'expresse défense à tous de sortir de France, de vendre ou transporter leurs meubles, dans le dessein d'aller à l'étranger, à toutes personnes de rien acheter des fugitifs. Et, lorsqu'arriva bientôt une déclaration royale (en ce sens), qu'avaient devancée et inspirée ces durs arrêts, la chambre des vacations, achevant, alors, son ouvrage, fit poursuivre partout à outrance, et arrêter les émigrants, qui se trouvèrent plus nombreux encore qu'on n'avait pu croire. Par son ordre, au Havre, à Dieppe, à Honfleur, à Granville, les amirautés, inexorables, fouillant les maisons, et visitant les navires, trouvèrent et punirent « UNE INFINITÉ DE PERSONNES, *qui s'embarquoient sans permission* »; saisirent, firent crier à l'encan

---

[1] *Reg secr.*, 13 novembre 1685. — *Reg. de rapp. civ.*, 17 octobre, 17 novembre, 22 décembre 1685; 5 avril 1686.

Tyrannie de la Chambre des vacations de l'année 1685.

les meubles que les fugitifs avaient voulu emporter ou vendre[1]. Chaque jour, à la grand'chambre, comparaissaient, éperdus, de pauvres gens, auxquels il n'était plus permis, ni de vivre dans leur patrie, ni de la fuir. Un chaudronnier, nommé Vandale, arrêté comme il partait, traîné au palais, et là, tancé sur sa croyance, répondit « *qu'élevé dans la religion protestante, il vouloit continuer d'en faire profession, et y vivre et mourir.* » Il l'en fallut tenir quitte pour l'injonction de rester dans la ville, sans en jamais sortir[2]. Une fille de quinze ou seize ans, Judith Coquemer, religionnaire, comme elle allait à Paris, épouser son parent, son fiancé, religionnaire ainsi qu'elle, après un long interrogatoire qu'on lui fit subir à la grand'-chambre, fut menée par des huissiers aux *Nouvelles Catholiques*, « pour y être instruite en la religion catholique, apostolique et romaine, et y demeurer jusqu'à nouvel ordre de la cour[3]. »

Cette dure chambre des vacations, pressentant la prochaine révocation de l'édit de Nantes, y préludait par des violences et des tracasseries de chaque jour, excitée par son président Thomas-Charles de

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1685. — *Rapport* du président de Brumare (De Becdelièvre de Quevilly), président de la Chambre des vacations de 1685.

[2] *Reg. secr.*, 14 juillet 1685.

[3] *Reg. secr.*, 18 juin 1685.

Becdelièvre de Brumare, de cette noble famille des Becdelièvre, seigneurs d'Ocqueville et de Cany.

Déclaration révocatoire de l'édit de Nantes. (Octobre 1685.)

Elle venait, enfin, d'être signée, cette fameuse déclaration[1] révocatoire de l'édit de Nantes, et de tant d'édits de pacification *perpétuels* et *irrévocables*, rendus avant et depuis ! Elle ordonnait de raser du sol le peu de temples qui pouvaient être debout encore; défendait, en tous lieux, l'exercice du culte proscrit; bannissait les ministres opiniâtres, dans quinzaine, avec défense d'exercer jusqu'à leur départ, à peine des galères; fermait les écoles, livrait les enfants nouveaux nés aux curés, chargés de les baptiser et de les élever dans la religion catholique; défendait la sortie du royaume aux religionnaires, sous peine des galères, aux femmes, sous peine de confiscation de corps et de biens.

Avec la déclaration, arrive à Rouen l'interdiction de Coignard du Petit-Camp, le seul des conseillers religionnaires qui fût encore en fonctions.

La déclaration arrivant à Rouen, le 20 octobre, à huit heures du soir, avec des *ordres secrets* pour le président de Brumare et l'intendant Marillac, ne put être enregistrée que le lendemain; et, ce jour même, en la faisant consigner sur les registres, la chambre des vacations en ajourna la *publication* à la Saint-Martin, mais non l'*exécution*, qui, par ses ordres, commença incontinent, *par provision* (disait l'arrêt.) Parmi les ordres de toutes sortes, envoyés

---

[1] Déclaration d'octobre 1685.

avec elle, se trouvait un arrêt du Conseil, prononçant l'interdiction du seul conseiller religionnaire qui eût pu se maintenir, jusque-là, dans la compagnie, *Henri Coignard du Petit-Camp*, reçu le 1er octobre 1678, à la place du conseiller religionnaire *De Farcy de Paynel*. L'intendant Marillac alla, le soir même, notifier à ce magistrat inamovible cette révocation arbitraire, illégale, contraire à l'ordonnance fondamentale qui, en 1477, avait proclamé l'inamovibilité des juges[1]. Il fallait, maintenant, obéir, accepter le remboursement, tel quel, arbitré par le receveur des parties casuelles, et se voir remplacé par des personnes agréables à S. M., la faculté ayant été ôtée à ces magistrats interdits, de résigner eux-mêmes leurs offices[2].

Le président de Brumare, en plein Parlement, fait l'apologie des dragonnades.

Dans ce naufrage des réformés, et sous le coup le plus violent qui leur eût été porté jamais, la liberté de parler semblait, du moins, leur devoir être laissée ; et, un instant, on l'avait pu croire, la déclaration, « en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer, » leur permettant de « demeurer dans le royaume, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la R. P. R., à la seule condition de n'en pas faire d'exercice, et de ne se point as-

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1685.

[2] Arrêt du Conseil, 23 novembre 1685. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, tom. V, p. 871 du texte, et 189 des Pièces justificatives.

sembler[1]. » Mais (disait, en plein Parlement, le président De Brumare aux chambres assemblées,) « *cette déclaration n'eût pas été encore assez puissante pour les faire rentrer dans le sein de l'Eglise*, SI LE ROY NE SE FUST SERVY DES MÊMES VOIES QUE L'EMPEREUR HONORIUS EMPLOYA AUTREFOIS CONTRE LES DONATISTES, LEUR AYANT ENVOYÉ DES TROUPES POUR LES RÉDUIRE[2]. » Paroles où l'ignorance le dispute à la rigueur ; car, pour qui a seulement ouvert les histoires, quelle comparaison faire entre les Donatistes, dévastant tout, à main armée, ces Circumcellions, promenant en tous lieux, l'incendie, la destruction, le pillage, la mort[3], et les religionnaires de France, si paisibles, si soumis au moment où il plut à Louis XIV de leur déclarer la guerre ! au point que Bossuet a pu dire au dauphin, en lui parlant de cette action du roi son père : « *S'il attaque l'hérésie par tant de moyens*, CE N'EST PAS QU'IL CRAIGNE POUR SON TRÔNE. TOUT EST TRANQUILLE A SES PIEDS, ET SES ARMES SONT REDOUTÉES PAR TOUTE LA TERRE; *mais c'est qu'il aime ses peuples, et que, se voyant élevé, par la main de Dieu, à une puissance que rien ne peut égaler dans l'univers, il n'en connoît point de plus bel usage que de la faire servir à guérir les*

---

[1] Édit révocatoire de celui de Nantes, article 11.

[2] *Reg. secr.*, 13 novembre 1685.

[3] Sancti August. epistol, CXI, ad Victorian., tom. II, col. 319.

Combien Bossuet détestait ces violences.

plaies de l'Eglise[1]. » Et puis, quelle honte à un magistrat de préconiser ces rigueurs, que naguère avait flétries un grand évêque, cet immortel Bossuet, que nous entendions tout à l'heure ! « *Que ces nouveaux apôtres, qui, pour annoncer l'Évangile, se font escorter de gens de guerre et de satellites, ressemblent peu aux apôtres de J.-C. !* (avait dit ce grand pontife.) *Des gens armés sont-ils donc les diacres des prédicateurs évangéliques*[2] *?* » Mais ces doctrines, aujourd'hui, n'étant plus de mise dans les Conseils, des troupes s'avançaient contre les huguenots, envoyées, non plus, comme en 1681, sur l'inhumaine provocation d'un intendant désavoué, révoqué pour s'en être servi ; mais, par l'autorité du roi lui-même[3], elles marchaient, devancées par l'épouvante, pour abolir, dans le royaume, une religion détestée. « *Nouvelle façon de persuader!* (se serait écrié Montaigne) ; *pour Dieu mercy, ma créance ne se manie pas à coups de poing!*[4] »

Origine des *dragonnades.*

Et voyez, pourtant, quelles funestes conséquences une mauvaise loi peut entraîner à sa suite !

---

[1] Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle*, 2e partie, § 13.

[2] Defensio declarationis celeberrimæ, quam de Potestate ecclesiasticâ sanxit clerus gallicanus, 19 martii 1682, auctore J.-B. Bossuet; édit. 1730, in-4°, lib. I, sect. 1re, cap. 15 ; — et pars. II, lib. IV, cap. 15.

[3] D'Aguesseau, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, conseiller d'État, son père, Œuvres complètes, in-4°, XIII, 51.

[4] Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. II.

En 1681, une ordonnance du roi avait été rendue, accordant exemption, pendant deux ans, de loger des gens de guerre, aux religionnaires qui se voudraient convertir[1]. De là, on en était bientôt venu à cet excès, d'imposer aux opiniâtres, outre les soldats déjà mis à leur charge, ceux dont auraient été déchargés leurs co-religionnaires plus dociles. Puis, mission fut donnée à ces satellites de désoler, de ruiner les obstinés, de les vexer, de les torturer sans mesure. D'un privilége pour quelques-uns, on avait fait un supplice pour la plupart[2]. C'est, en peu de mots, l'histoire des *dragonnades*. Y revenir, après la lamentable expérience qu'on en avait faite, plusieurs années auparavant, était une action abominable; malheureusement, ce fut bien, cette fois, par l'ordre du roi lui-même; et Marillac, en un mot, était bien vengé. « *S. M.* (lui écrivait Louvois) *auroit fort agréable qu'on pût porter les religionnaires des principaux endroits* A SE CONVERTIR PAR DÉLIBÉRATION; *et, si cela ne se peut pas, elle désire qu'on essaie de porter le plus grand nombre à se convertir, et qu'on ne s'opiniâtre point à les*

On y revier (en 1685), p l'ordre du r qui avait pa les improuv au commen ment.

[1] Déclaration du 11 avril 1681.

[2] D'Aguesseau, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, conseiller d'État, son père, t. XIII de ses Œuvres, édit. in-4°. — De Rulhières, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes.—Histoire de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoît, t. IV, p. 474 et suiv.

faire convertir jusqu'au dernier, par des logements excessifs. Elle aura pour agréable que l'on ménage, le plus que faire se pourra, les gros marchands et ceux des manufactures, dont le travail est utile à la province. Ce qui doit faire comprendre que S. M. aime mieux que, des vingt mille religionnaires qui sont dans votre département, il y en reste quatre ou cinq cents qui ne se convertissent pas présentement, que si, pour achever de les convertir, il falloit faire DES VIOLENCES CONSIDÉRABLES[1]. »

Douze compagnies de *cuirassiers* entrent dans Rouen, pour intimider les religionnaires et les exciter à abjurer.

Modération bien touchante, assurément, et qui devait aboutir, pour tout, à ménager un peu quatre ou cinq cents hommes opulents, en en livrant vingt mille au bon plaisir d'une soldatesque insolente. Le 25 octobre, quoi qu'il en soit, douze compagnies de cuirassiers du roi étant entrées dans Rouen[2], c'était le cas de songer à ces *conversions par délibération et en masse*, qui souriaient tant à Louis XIV et à son ministre! Les chefs des familles religionnaires de Rouen, convoqués à l'hôtel de ville, pour entendre les intentions du roi, s'y étant, le 31 octobre, rendus en très grand nombre, y trouvèrent le marquis de Beuvron, lieutenant général au gou-

[1] Lettre du 21 octobre 1685. — Dans les *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, par De Rulhières, chap. 15.

[2] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.

vernement de la province, et aussi le trop célèbre intendant Marillac, dont la vue n'avait jamais pronostiqué que des vexations et des douleurs. Beuvron parla le premier; et on a honte de voir de grands seigneurs, des hommes de guerre, jouer, par ordre, ce rôle de prédicateur, qui leur était assigné. Car, ce que dit le marquis aux religionnaires assemblés tenait plus, assurément, du sermon que de la harangue : « Le roi (leur dit-il), le roi, toujours rempli d'une tendresse et d'une bonté véritablement paternelle envers tous ses sujets, a souffert, avec une douleur sensible, d'en voir une partie engagée, par une funeste fatalité de leur naissance, dans une religion contraire à l'unité et à la pureté de celle de Jésus-Christ. Un attachement indispensable aux affaires successivement arrivées dans ce royaume, l'a empêché, jusques à présent, d'apporter les remèdes qu'il jugeoit convenables pour empêcher le cours de ce malheur. Vous avez pu facilement pénétrer et découvrir son pieux dessein dans les fréquentes déclarations qu'il donnoit contre l'hérésie, pour s'opposer à son progrès. Mais le roi ayant remarqué que cela ne faisoit seulement qu'arrêter le mal sans le guérir, il a cru que, dans la situation tranquille où sont présentement les affaires de son royaume, il ne pouvoit mieux employer ce favorable et bienheureux temps, qu'à détruire l'erreur et l'hérésie,

Tous les chefs des familles religionnaires de Rouen sont mandés à l'hôtel de ville, par le marquis de Beuvron et l'intendant Marillac. Harangue que leur adresse le marquis de Beuvron, pour les exciter à abjurer.

les véritables ennemis de Dieu, après avoir éloigné et vaincu ceux de son État, et qu'il étoit juste qu'en reconnoissance de tant de bénédictions dont le ciel a comblé ses desseins par tant de succès avantageux et surprenants, couronnés par une paix glorieuse qu'il a donnée à ses sujets avec les hommes, il en procurât une toute chrétienne et spirituelle avec Dieu, à l'égard de ceux qui, étant séparés du corps et de la communion de la véritable église, ne la pouvoient trouver qu'en les réunissant à elle. L'unité incontestable de Dieu ne peut admettre de multiplicité dans la religion, ni dans le culte qui y est inséparablement attaché. Cette unité visible de foi et de culte ne paroît que dans la seule religion catholique, qui a demeuré toujours ferme dans cet état depuis la publication de l'évangile de Jésus-Christ jusques à présent; et ainsy, c'est de ce canal seul duquel peuvent couler et procéder toutes les grâces qui justifient et nous rendent agréables à Dieu. Je vous exhorte donc, Messieurs, de seconder les bonnes intentions de S. M., et de vous faire une sainte violence pour revenir à notre ancienne et véritable mère. Il est très certain que, si vous voulez vous dépouiller de cette fâcheuse préoccupation que vous ont donnée votre naissance et votre éducation, pour écouter sincèrement la voix de Jésus-Christ, vous connoîtrez bientôt que la religion romaine est l'unique

en laquelle on peut acquérir la grâce et le salut. Mais, en même temps, soyez persuadés que ceux qui voudront demeurer dans une dure obstination pour leur erreur, nous serons obligés d'employer les moyens qui nous sont envoyés pour tâcher de la surmonter. M. de Marillac, ici présent, et qui a reçu les mêmes ordres que moi sur ce sujet, vous les expliquera aussi de son côté. »

Harangue q[illegible] leur adress[illegible] ensuite, l'int[illegible] dant Marill[illegible]

Marillac ne mettait pas tant d'onction dans ses discours : « La volonté du roi (dit-il tout d'abord), est qu'il n'y ait plus qu'une seule religion dans son royaume; il y va de la gloire de Dieu et de l'intérêt de l'État. La diversité des sentiments sur les matières de la foi, cause indispensablement le même effet dans toutes les affaires civiles. Il est impossible de supprimer cette différence d'intérêts, sans réunir les cœurs dans une même créance, afin que, n'étant plus animés que d'un même esprit, ils n'aient plus, en toutes choses, qu'une même fin et qu'un même but. Ceux de vous qui voudront revenir de bonne foi à la religion romaine seront traités par S. M. comme ses fidèles sujets, et par lui comblés de bienfaits. Mais ceux qui persisteront dans une *opiniâtreté criminelle* seront considérés comme des sujets rebelles à Dieu et au roi, envers lesquels nous serons contraints d'user des expédients qui nous sont envoyés pour forcer leur malheureuse obstination, et de mettre des troupes

chez eux, jusques à ce qu'ils aient renoncé à leurs erreurs. On ne prétend pas vous obliger de faire ce changement en un instant. Il suffira que vous passiez une déclaration par laquelle vous vous engagerez de faire vostre abjuration ; et, cette déclaration, vous aurez le temps de la donner *jusques à deux heures après midi.* »

M. de Beuvron, reprenant la parole, leur dit qu'il pourraient faire cette déclaration, soit à l'hôtel de ville, soit au bailliage, soit entre les mains des curés, soit enfin devant lui ou M. de Marillac, même l'envoyer écrite par quelque ami [1].

Beaucoup de religionnaires intimidés abjurent. — On loge des *cuirassiers* chez ceux qui s'y refusent. —Le président De Brumare applaudit à ces violences.

Deux heures, encore une fois, leur étaient accordées pour une résolution si grave, ravalée, par-là, aux proportions de la plus mesquine affaire dont on se pût aviser! C'était ne vouloir que des semblants; et aussi, déjà, aux greffes de l'hôtel de ville et du bailliage, à l'intendance et chez les curés, des scribes attendaient, la plume à la main, les abjurations, qui ne pouvaient manquer de venir en foule. A l'hôtel de ville, en effet, dès l'heure même, et après le départ de Marillac et de Beuvron, « un très grand nombre de personnes de la R. P. R. se présentèrent au greffe, où ils passèrent et signèrent leur déclaration de faire abju-

[1] *Reg. des délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 31 octobre 1685.

ration de leur hérésie [1] », et *rentrer dans le bon chemin*, comme parlait le président De Brumare. « *Mais d'autres* (continue ce président), *d'autres étant demeurés fermes et opiniastres dans cette fausse religion*, CELA OBLIGEA DE LOGER CHEZ EUX CES TROUPES, QUI NE RESPIROIENT QUE D'ESTRE EMPLOYÉES POUR LE SERVICE DE NOTRE MONARQUE [2] », c'était à dire de se signaler par mille excès; ce qu'aussi ils ne manquèrent point de faire, on le peut croire, Rouen étant livré comme en proie à ces sbires; et ce n'étaient plus, en tous lieux, qu'excès et ravages; cette ville et la Normandie tout entière étant traitées en pays conquis [3]. « *Cela fit un très bon effet* (remarque le président De Brumare); *car, en quatre jours, cinq cents familles firent abjuration* [4]. » Résultat bien concluant, assurément, obtenu déjà sur mille points divers du royaume, et qu'avait su si bien apprécier D'Aguesseau? C'est qu'en Languedoc, aussi, à la vue des légions armées de Louvois, l'hérésie avait paru tomber aux pieds de Louis XIV et de son redouté ministre. Là, aussi, on avait vu des abjurations, « non plus une à une, mais des corps,

---

[1] *Reg. des délibérations*, hôtel-de-ville de Rouen, 31 octobre 1685.

[2] *Reg. secr. du Parlement*, 13 novembre 1685.

[3] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, 849. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 74.

[4] *Reg. secr. du Parlement*, 13 novembre 1685.

des communautés entières s'étoient convertis par délibération, tant la crainte avoit fait d'impression sur les esprits, ou plutôt tant ils comptoient peu tenir ce qu'ils promettoient avec tant de facilité ! » Aussi, l'intendant D'Aguesseau, le saint et vertueux père du saint et vertueux chancelier, avait, non point triomphé, mais gémi, mais pleuré sur ces conversions à la foule, que suivirent de près, il est vrai, de soudains et brusques retours[1].

Le sage et saint Fénélon, lui aussi, voyant, dans l'Aunis et dans la Saintonge, des milliers de religionnaires soudainement *convertis*, par la survenue de quelques compagnies de dragons, en avait franchement dit sa pensée. « *Si on vouloit* (écrivait-il à Bossuet) *leur faire abjurer le Christianisme et suivre l'Alcoran, il n'y auroit qu'à leur montrer des dragons*[2]. »

(es douze compagnies de *cuirassiers* (v)enues à Rouen, (d)ix étant parties, (l)es conversions cessent tout-à-coup.)

A Rouen, quoi qu'il en soit, émerveillé qu'on était de ces conversions (par troupes), des douze compagnies de *cuirassiers* récemment venues, on en renvoya dix, « croyant que le reste de ces religionnaires suivroient le bon exemple qui leur avoit

---

[1] *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, conseiller d'État, par M. d'Aguesseau, chancelier, son fils ; Œuvres du chancelier d'Aguesseau, édit. in-4°, t. XIII, p. 52.

[2] Cette lettre est dans les œuvres de Bossuet, édit. de D. Déforis, in-4°, t. IX, p. 52.

été donné par les anciens d'entre eux[1]. » C'était avoir eu trop de hâte ; car, il en faut bien croire, sur ce point, le président De Brumare, lui qui s'était persuadé que tous, jusqu'au dernier, s'allaient ainsi convertir ! « *Mais, au contraire* (dit-il avec une naïveté qui fait sourire), *les troupes parties, plus de conversions, et un endurcissement non pareil*[2]. » En un mot, c'était à recommencer. De Rouen, donc, on en écrivait sans cesse à Beuvron et à Marillac, qui, ayant cru tout fini dans cette ville, étaient allés prêcher, de la même sorte, le pays de Caux, rempli, naguère, de réformés, et qui en comptait un grand nombre encore. Vingt-quatre compagnies du régiment *royal*, et du régiment *royal étranger*, les suivaient, commandées par le marquis de Choiseul-Beaupré, et eurent, partout, presque, un grand succès[3]. Au secrétaire de l'intendant Marillac étaient échus en partage Bolbec, Motteville et les environs, où « *il travailloit tant qu'il pouvoit, pour la conversion des huguenots de ce pays-là, ayant en sa queue deux compagnies de cavalerie*[4]. » A Harfleur, à Montivilliers,

Des troupes c sidérables marchent da le pays de Ca où les religio naires étaic nombreux

Conversion à Harfleur, à Montivillie

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1685.

[2] Même registre.

[3] Même registre.

[4] Lettre de Le Couteulx, échevin de Rouen (datée de Dieppe, 12 novembre 1685), à Bulteau, autre échevin à Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

avaient été logés des dragons, dont l'aspect et surtout les manières de faire eurent bientôt vaincu les résistances[1]. Au Havre, les religionnaires, avertis de ce que cette soldatesque savait faire, s'étaient convertis, le même jour, tous ensemble. « *Cette ville en a mieux usé que les autres* (écrivait Marillac): *tout s'y est converty, sans souffrir de logement*[2]. »

Tous les religionnaires du Havre se convertissent ensemble, le même jour.

Résistance des religionnaires de Dieppe.

Mais, au contraire, à Dieppe, où les religionnaires étaient en fort grand nombre, tous s'opiniâtraient; et nulle part, en Normandie, la réforme ne devait opposer plus de résistance. L'archevêque de Rouen y avait pris les devants, espérant, par sa présence et ses discours, persuader ses vassaux[3]; car cette ville était du domaine de l'archevêque et le reconnaissait pour seigneur[4]. Toutefois, on ne l'y voulut point écouter; et, en douze jours qu'il y passa, faisant mille efforts, et ne s'épargnant en aucune sorte, il y avait converti, en tout, *une seule personne;* encore était-ce *un enfant de douze ans*[5]. Après même l'arrivée des troupes, le

[1] Lettres de l'intendant Marillac et du marquis de Beuvron, 26 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[2] Même lettre.

[3] *Reg. secr.*, 13 novembre 1686.

[4] *Description de la Haute-Normandie*, par D. Toussaint Du Plessis, t. I, n° 134. — *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe*, par Des Marquets, I, 24.

[5] Lettre écrite de Dieppe (le 12 novembre 1685), par Le Couteulx, échevin de Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

marquis de Beuvron, qui avait mandé chez lui quarante des principaux religionnaires, qu'il voulait persuader, les entendit lui répondre « *qu'ils ne changeroient, pour rien, de religion; que le roy avoit pouvoir sur leurs corps et sur leurs biens, mais qu'il n'avoit point de pouvoir sur leurs consciences*[1]. » Marillac était là, indigné, « *accablé d'affaires*[2] » et, aux échevins de Rouen, dont les lettres sans nombre venaient lui peindre l'opiniâtreté des religionnaires de leur cité et le presser de leur venir en aide, « *Il est estrange* (répondait-il) *de voir vos bourgeois, de la religion* (qui en restent) *si durs. Ceux-cy* (de Dieppe) *leur ressemblent; et je crois qu'ils s'entendent. Mais c'est à leur préjudice;* CAR ILS NE NOUS LASSERONT PAS[3]. » — « *J'aprend que vos conversions se ralantisse* (écrivait Choiseul Beaupré); *je cognois, par là, que ceux de la R. P. R. veulent estre* SOLLICITÉS; *ce qui sera facile, en augmentant le nombre des troupes qu'ils ont chez eux*[4]. » — « *Il faudra* RETOMBER *sur vos opiniâtres, quand nous aurons fait ailleurs* » (écrivait Marillac); et il leur annonçait *huit compagnies du Royal étranger*[5].

Beuvron et Marillac annoncent aux échevins de Rouen de nouvelles troupes, qui iront vaincre l'opiniâtreté des religionnaires de cette ville.

---

[1] La même lettre.

[2] Lettre de Marillac, 26 novembre 1685; même collection.

[3] Lettre du 14 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[4] Letre écrite de Dieppe, le 14 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[5] Lettre du 15 novembre 1685; même dépôt.

— « *Vos opiniâtres de Rouen* (mandait Beuvron) *y attireront encore toutes ces douze compagnies du régiment des cuirassiers. Faites recherche exacte de ce qu'il y a encore dans Rouen, de gens de la R. P. R. Apportez tous vos soins et vostre application à finir cette affaire, afin d'éviter d'avoir des garnisons tout l'hiver*[1]. »

Moyen par lequel le marquis de Beuvron triompha, enfin, des religionnaires de Dieppe, opiniâtres.

A Rouen, en un mot, arrivaient chaque jour des ordres rigoureux, mais dont l'efficacité put paraître douteuse, datés qu'ils étaient de Dieppe, où, en présence de l'intendant de la généralité et du gouverneur de la province, les religionnaires continuaient d'opposer une résistance que, jusqu'à ce jour, ni la persuasion, ni les menaces, ni les rigueurs n'avaient pu vaincre. Mais, quand on apprit, enfin, que ces Dieppois si entêtés venaient d'abjurer presque tous, de compagnie, et que, dans des lettres du marquis de Beuvron (auteur d'un changement si prompt, si inopiné,) on trouva amplement indiqué le moyen de conversion qui, en cette occurrence, lui avait si heureusement réussi[2], il ne resta plus, aux échevins de Rouen émerveillés, que de s'en bien pénétrer et de le suivre. Il avait fallu se procurer, d'abord, les noms de tous

---

[1] Lettre du 26 novembre 1685; même dépôt.

[2] Lettres du marquis de Beuvron, novembre 1685, aux échevins de Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

les huguenots de la ville et du Pollet. Pour cela, avaient été requis tous les gagne-pain du port; et *trente sous* étant promis par chaque huguenot ignoré qu'ils auraient fait connaître, on ne tarda guère à avoir, sur ce point, tous les renseignements désirables. Alors, Dieppe ayant été partagé en plusieurs quartiers, dans chacun d'eux fut envoyée une bande de sept ou huit hommes, tant cavaliers qu'autres personnes, toujours commandée, soit par un des échevins, soit par un capitaine, soit par un des premiers magistrats de la ville. Charge leur avait été donnée d'aller de demeure en demeure, en visiter exactement toutes les chambres, pour savoir le nombre de ceux qui restaient encore à convertir, d'inscrire les noms sur un registre, avec indication du logis et de la chambre, pour y envoyer des garnisaires à ceux qui pourraient supporter logement, et forcer à contribution ceux qui ne pourraient loger de garnisaires. Mais, à ces troupes diverses, mission avait été surtout donnée de faire aux dissidents toutes les *remontrances* possibles, pour les porter à abjurer, et de menacer les opiniâtres; de recevoir, enfin, les déclarations de ceux qui, volontairement, voudraient abjurer leur erreur. Cet ingénieux et déterminant moyen, employé surtout à l'égard de la populace, avait eu, avec elle, plus de succès qu'on ne pourrait dire. A ces cavaliers si éloquents, apparemment, à ces me-

naces, toujours suivies d'effet, quels cœurs si endurcis auraient pu résister? Des abjurations sans nombre furent donc consignées aux registres. « *La plus grande partie, et presque toute cette populace s'est rendue en deux jours* (écrivait aux échevins le secrétaire du marquis de Beuvron), *de manière qu'il en reste très peu à convertir, et qui, asseurément, se convertira, y venant continuellement faire abjuration. Voilà l'ordre qu'a tenu icy le marquis, à l'égard de la menue populace de la R. P. R., afin de les intimider, et les porter à faire plustost leurs abjurations; M. le marquis de Beuvron m'a ordonné de vous le mander*[1]. »

Marillac et Beuvron veulent qu'on use, à l'égard des religionnaires opiniâtres de Rouen, du moyen qui a eu tant de succès à Dieppe.

Beuvron et Marillac, ennuyés de l'opiniâtreté des huguenots de Rouen, et impatients qu'on en finît avec eux, vantaient sans cesse leurs succès de Dieppe, et, dans leurs dépêches aux échevins de Rouen, les pressèrent vivement de suivre un si bel exemple. « *Comme il y a encore de semblable populace, à Rouen, à convertir* (leur écrivait le secrétaire du marquis de Beuvron), *monseigneur désireroit que vous en fissiez faire la mesme chose par quelques-uns de vos officiers de la ville, accompagnés de quelques officiers de la garnison*[2]. » — « *Vous devez* (mandait

---

[1] Lettre de Carnay, secrétaire du marquis de Beuvron, 27 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[2] Lettre de Carnay, secrétaire du marquis de Beuvron, aux échevins de Rouen, 27 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

Marillac), *vous devez faire une recherche très exacte et nouvelle des religionnaires. Qu'on aille de maisons en maisons, comme j'ay fait faire à Dieppe, et cela, Messieurs, est de vostre application. Donnez-en la liste à M. de Beuvron, et envoyez-la moy. Mais qu'on cherche diligemment. Promettez de donner, comme on a fait à Dieppe, jusques à* TRENTE SOLS, A QUI VOUS DÉCOUVRIRA UN HUGUENOT CACHÉ; *il y a bien de petites gens qui en découvriront. Quand vous dépenserez à cela cent francs, ou cinquante escus, je vous les feray retrouver; cela se doit dire en cherchant*[1]. » (Et, à la vérité, pour un si désirable résultat, ce n'était point une excessive dépense.) « *Travaillez, Messieurs, à finir cette affaire. Comme on sçait, par expérience,* QU'IL N'EST PAS BON DE LES ÉPARGNER, IL FAULT, *s'il vous plaît,* DÈS LE MOMENT QU'IL S'EN CONVERTIST UN, ENVOYER LES CAVALIERS QU'IL AVOIT CHEZ LES PLUS OPINIATRES. *Car, un de ceux-là prenant le bon party, il entraisneroit, sans doute, bien d'autres avec luy*[2]. » — « *Mettez les cavaliers chez les meilleurs bourgeois, les mieux en état*

---

[1] Lettre de Marillac (28 décembre 1685), datée du Havre, adressée aux échevins de Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[2] Lettre de Descombes, secrétaire de l'intendant Marillac, aux échevins de Rouen, Dieppe, 13 novembre 1685. (Archives de l'hôtel de ville de Rouen, liasse 398.)

de les loger, et les plus endurcis; car C'EST ENTRER DANS LES INTENTIONS DU MAISTRE[1]. »

Les échevins et officiers de ville de Rouen signalent eux-mêmes leurs administrés religionnaires aux rigueurs de l'intendant.

On voudrait voir les officiers municipaux de Rouen résister à ces ordres si durs, ou tout au moins n'y obéir qu'à regret, et, dans l'exécution, s'efforcer d'en mitiger la rigueur. Officiers de la cité, magistrats du peuple, n'en devaient-ils pas être les pères? Un instant, il est vrai, l'échevin Le Couteulx, envoyé au Havre, a parlé à Marillac de *l'embarràs* où le renvoi des cuirassiers ne pouvait manquer de mettre les officiers de la ville, disant *qu'ils alloient faire crier le monde*[2]. Mais, sans doute, les péremptoires explications de Marillac leur ont fait regretter cet instant de scrupule ; car, que dire à l'aspect de cette lettre de l'intendant, leur accusant réception d'une dépêche par laquelle ils lui ont « *dit et mandé qu'ils logeroient encore à Roüan, fort bien, deux compagnies de plus chez les religionnaires qui restent*[3]. » Et Marillac n'ayant taxé qu'à 24 livres Paul Bauldry, un pieux et savant homme (le digne gendre de l'illustre avocat Basnage), fugitif comme son

[1] Lettre de l'intendant Marillac (Dieppe, 16 novembre 1685) aux échevins de Rouen. (Arch. de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[2] Lettre de l'échevin Le Couteulx à l'échevin Bulteau (Dieppe, 12 novembre 1685). (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 405.)

[3] Lettre de l'intendant Marillac aux échevins de Rouen, écrite du Havre, le 26 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

beau-père, et dont la maison est fermée, avec quelle indignation l'on voit des officiers de la cité se plaindre qu'on l'ait ainsi ménagée, et dire à l'intendant : « *Nous sommes surpris d'une si modique somme pour un homme qui a si grand bien*, ET SI ENDURCI. *Il auroit dû avoir, au moins, un capitaine qui, à 6 livres par jour, pour les 25 jours, depuis le premier logement jusques à présent, feroient 450 livres, et, joignant les 24 livres, composeroit 474 livres. Si vous désirez envoyer une ordonnance sur les locataires, nous la ferons mettre en exécution;* AULTREMENT, CE SEROIT FAIRE GRACE A UN DES PLUS RICHES ET DES PLUS ENDURCIS[1]. » Que pouvait donc faire ce dur intendant, ainsi renseigné et excité, que d'ordonner des vexations à outrance à ces gens qui lui en suggéraient de plus âpres, dont il ne s'était point avisé de lui-même? Dans notre ville donc, comme livrée au pillage, on pressura les pauvres et les malaisés; et l'on traita les riches en sorte qu'ils ne pouvaient manquer de devenir bientôt pauvres à leur tour. Aux bourgeois demeurés en ville, étaient envoyés un capitaine, un lieutenant et six cavaliers, qui leur coûtaient, pour un seul jour, 108 livres, et souvent davantage. On ouvrait les maisons des absents, et on vendait leurs meubles à la porte, pour subvenir à la nourriture et à la

Vexations inouies cont[re] les religionna[ires] de Rouen et des envir[ons].

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 405.

solde des cavaliers « mis au cabaret, à leurs dépens[1]. » « Il fault (mandait Marillac) chercher les biens de ceux qui ont abandonné, et les faire payer partout où l'on les trouvera[2].... » — « *Qu'est devenu* (écrivait-il), *l'avocat Cardel, taxé par moi* à 90 *livres?* » — « *Il a* (répondaient les échevins) *remis sa maison au propriétaire; depuis, il n'a reparu en cette ville; il est en un petit jardin, à Oissel, sans meubles de valeur; son bien est en Basse-Normandie.* » — A quoi Marillac se hâta de répondre : « *Il fault envoyer, à Oissel*, TOUT SAISIR, JUSQU'A SON POT; *il y a bien peu de meubles s'il n'y en a pour* 90 *livres; il fault charger un huissier pour aller exécuter en Basse-Normandie; il fault faire vendre et faire payer le fermier*... IL EST IMPORTANT DE FAIRE PAYER CES GENS-LA... » Ainsi firent aussitôt les échevins, qui, à peu de jours de là, mandaient à l'intendant Marillac : « Nous avons envoyé à Oissel, saisir les meubles, et faire arrest ès mains du fermier, pour ce qu'il doibt[3]. » Que si les religionnaires fugitifs étaient insolvables, force était aux résidents solvables de *payer* pour eux, en sus de ce qu'on avait exigé d'eux pour leur propre compte. Marillac l'ordonna par cent jugements,

---

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasses 398, 405.

[2] Lettre du 26 novembre 1685, aux échevins de Rouen (datée du Havre.)

[3] Archives de l'hôtel-de-ville, liasse 405.

et en avait fait une règle de jurisprudence, qu'il osa notifier aux échevins, qui n'avaient pas de honte d'y obéir[1]. Dans Rouen, donc, devenu un lamentable théâtre de violence et de douleur, triomphait la soldatesque et retentissait le sabre; là se gorgeaient et blasphêmaient les cavaliers chez le bourgeois ou à l'auberge; tandis que, de porte en porte, l'huissier, de sa voix glapissante, criait, à l'encan, à un prix misérable, les meubles du malheureux condamné à les nourrir. De soldats ainsi autorisés, et excités même à mal faire, il ne fallait attendre d'égards ni pour le sexe, ni pour l'âge. Tout, donc, était en proie, les échevins prenant des soins infinis, non point pour protéger les opprimés, mais pour qu'il n'y eût d'opprimés que ceux-là seulement qui ne se voudraient point rendre. Aux garnisaires logés chez ces opiniâtres, et appliqués à les vexer, s'en venaient joindre d'autres, délogés de la maison du voisin, qui s'était converti, à moins qu'on noubliât de les en ôter, ce qui arriva quelquefois[2]. Au milieu d'un semblable tumulte, ces officiers ne manquèrent point de travail. A un an de là, s'en sou-

---

[1] « Les différents jugements que je rendis, sur cela, furent *qu'on feroit payer aux gens de la religion* POUR LES INSOLVABLES ABSENTS; qu'on prendroit des mesures pour faire payer les solvables absents. » Lettre de Marillac aux échevins de Rouen (Havre, 26 novembre 1685.) Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.

[2] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 405.

venant encore, « *le logement des cuyrassiers chez les religionnaires de cette ville*, PENDANT DEUX MOIS (disaient-ils), NOUS A DONNÉ PLUS D'EXERCICE ET DE FATIGUE, QUE DE DÉPENSE, *que nous avons tasché d'espargner* A LA VILLE, *tant que nous avons pu*[1]. » *A la ville !* Comment donc l'entendaient-ils, ô mon Dieu ! Et *la ville*, pour eux, ne devait-ce pas être ses malheureux habitans opprimés, plutôt qu'un coffre d'argent, qu'on allait vider joyeusement et en hâte, pour régaler et faire danser la première femme de gouverneur et de lieutenant de roi, qui viendrait à Rouen faire, en grande pompe, une inutile et ruineuse entrée ! Tout cela, il est vrai, avait eu, avec le temps, le succès désiré. De rechef, les conversions fourmillèrent; et les lauriers de Beuvron n'empêchaient plus nos échevins de Rouen de dormir. Maintenant, ils recevaient de Marillac des lettres flatteuses. L'intendant se réjouissait de ce que « quelques-uns de leurs endurcis commençoient à s'ébranler »; et (ajoutait-il) « *j'envoie l'ordre de vendre les meubles des opiniastres*[2]. » — « M. de Beuvron m'a dit tout ce qui se passe à Rouen, *dont je suis satisfait*[3]. » — « *Je suis fort ayse d'ap-*

[1] *Reg.* de délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen, 4 juillet 1686.

[2] Lettre de Marillac (Havre, 16 décembre 1685) aux échevins de Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

[3] Lettre du 21 novembre 1685. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 398.)

prendre vos conversions (écrivait-il encore)[1]. » C'est qu'en effet, parmi le peuple surtout, elles avaient été fort nombreuses, et surtout fort volontaires, faites qu'elles étaient sous le sabre du dragon, à l'aspect de l'huissier venu pour saisir et vendre, et au milieu de scènes incessantes de violence, de brutalité, d'exactions ruineuses, de menaces, de voies de fait, de pillage !

Ces violences envers les religionnaires sont préconisées par tous les écrivains du siècle de Louis XIV.

Et dans le siècle où s'accomplirent ces horreurs, aucune voix libre ne s'éleve (le croira-t-on) pour les flétrir ! Au grand Bossuet lui-même, n'ont apparu, dans tout ceci, « qu'une hérésie invétérée, tombant tout-à-coup, des troupeaux égarés revenant en foule, des faux pasteurs les abandonnant, *sans même en attendre l'ordre;* et, enfin, tout lui a paru *calme dans un si grand mouvement*[2]. » Le froid La Bruyère loue Louis XIV « d'avoir banni du royaume un culte faux, suspect, et ennemi de la souveraineté[3]. » Jean La Fontaine s'évertue, à son tour, et lui qui a su faire parler les bêtes avec tant d'esprit, il vient, dans son discours de réception à l'Académie française, féliciter le grand roi « d'avoir réduit l'hérésie aux derniers abois[4]. » Taisons ici,

---

[1] Lettre du 21 décembre 1685.

[2] Oraison funèbre du chancelier Le Tellier, par Bossuet.

[3] La Bruyère, *Caractères*, chap. 10 : *Du Souverain ou de la République.*

[4] La Fontaine, Discours de réception à l'Académie française, 2 mai 1684.

puisque personne ne les ignore, les vives louanges prodiguées à ces rigueurs par le comte de Bussy-Rabutin, par madame de Scudéry, qui les célèbre comme *une œuvre chrétienne et royale*[1], et, enfin, hélas! par madame de Sévigné, non point une fois, mais dans plusieurs lettres, dont une, pleine de souci pour son gendre Grignan, pour sa *fatigue épouvantable* dans les montagnes du Dauphiné, où il est allé *exterminer les huguenots*, ne décèle pas un petit mouvement de pitié pour ces misérables qu'on traque et qu'on tue comme des hyènes[2]. Plaignons enfin Massillon de trouver encore des louanges pour ces cruautés, jusque devant le cercueil de l'abusé monarque qui les avait ordonnées[3].

Combien l'esprit de la religion chrétienne était contraire à ces vexations et ces violences.

Indigné, pour moi, de ces horreurs, et au milieu de ces étonnantes apologies prodiguées par le grand siècle à des actes qu'il eût dû flétrir, à la vérité éternelle je demande ce qu'on en doit croire; et je l'entends, pour toute réponse, me dépeindre le fils de Dieu (au nom de qui on fut alors si tracassier, si implacable et si méchant), je l'entends me répondre, en m'annonçant Jésus-Christ, le fils de Dieu: « *Je répandrai mon esprit sur lui; il annon-*

[1] Voir leurs lettres, parmi celles de madame de Sévigné, édition de M. Monmerqué, 1818, in-8°, t. VII, p. 353, et passim.

[2] Lettres du 28 octobre 1685, 16 mars 1689, et autres.

[3] Massillon, *Oraison funèbre de Louis XIV*, 2e partie.

cera ma loi aux nations, il ne parlera point avec hauteur, il n'élèvera point la voix avec emportement, il ne brisera point le roseau cassé, il n'éteindra pas la mèche qui fume encore[1]. » Puis, quand il est venu, ce fils annoncé, et que, des peuples le voulant éconduire, ses disciples indignés parlent de faire tomber sur ces opiniâtres le feu du ciel, je l'entends qui reproche vivement à ces hommes emportés leur esprit vindicatif et leur zèle amer[2]. A l'aspect d'un champ où, avec le froment, croît, confondue, l'ivraie qu'une main méchante y a jetée la nuit, au serviteur qui la voudrait arracher, il ordonne de la laisser croître jusqu'à la moisson, parce qu'il sera temps, alors, de brûler les herbes mauvaises, et de mettre le froment en réserve[3].

Les religion
naires, eux au
avaient abu
dans les tem
et dans les li
où ils s'étaie
vus ou suppo
les plus fort

Sur toutes ces violences, donc, ne demandons plus ce qu'on doit croire. Mais le catholicisme, qu'on l'entende, n'eut point le privilege de l'intolérance et des rigueurs; il faudrait n'avoir point lu les histoires, pour ignorer qu'en ces siècles de guerres religieuses et civiles, dans un camp non plus que dans l'autre, on n'avait pas su connaître le prix de la charité, elle que Dieu lui-même a vantée au-dessus de l'espérance et de la foi; la cha-

[1] Isaïe, chap. XLII, vers. 2, 3. — Évang. sancti Math., XII, 20.

[2] Evangelium secundùm sanctum Lucam, cap. 10, v. 52 et seq.

[3] Evangelium secundùm sanctum Mathæum, cap. 13, v. 24 et seq.

rité, c'est-à-dire l'amour, la gratitude pour Dieu, le dévouement aux hommes, le respect de nous-mêmes; la charité, douce, bénigne et patiente, qui attend, supporte, espère, endure, et ne sait ce que c'est que la colère [1]. Les réformés, eux aussi (les annales des XVIe et XVIIe siècles m'en seront garants), là où ils s'étaient vus ou supposés les plus forts, n'avaient point épargné les dissidents, et en avaient usé envers eux, comme nous voyions les catholiques les traiter tout à l'heure [2]. Eux aussi avaient su faire, en divers lieux et en divers temps, des lois d'exclusion, d'intolérance et de sang; et nous avons voulu, dans cette histoire, non point (chose injuste) accuser une communion à la décharge de l'autre, mais protester pour la charité que, trop souvent, pendant trois siècles entiers, l'une et l'autre oublièrent. Alors, quoi qu'il en soit, combien chaque religionnaire eut à souffrir! Le Parlement, rentré après la S.-Martin, non seulement avait applaudi aux excès des vacances, et aux merveilles qu'en racontait le président De Brumare, dans un *rapport* qui s'est conservé jusqu'à nous [3]; mais, lui-même, il venait en aide à ces vexa-

[Margin: Le Parlement vient en aide aux vexations que l'on exerce contre les *religionnaires.*]

---

[1] Epistol. B. Pauli, ad Corinthios, I, 13, 1 et seq.

[2] Bossuet, *Histoire des Variations*, liv. X, §§ 50, 52, 53, 56; et les auteurs qu'il cite. — Le même, *Défense de l'histoire des Variations*, § 4. — Et cinquième avertissement aux protestants, sur les lettres du ministre Jurieu, § 5.

[3] *Reg. secr.*, 13 novembre 1685.

tions, qui devaient durer bien long-temps encore, et se signaler par mille rigoureux arrêts. Il enregistra, surabondamment, et publia, dans une grande audience, la déclaration révocatoire de l'édit de Nantes; et la violant, à l'heure même, au chef où elle promettait de laisser en paix les religionnaires tranquilles, il alla jusqu'à leur défendre de garder aucuns livres concernant la doctrine de la religion interdite, ou contraire à celle de la religion catholique, les contraignant de les porter aux gens du roi, et les menaçant, s'ils y manquaient, de procéder contre eux à outrance[1]; ouvrant ainsi la porte à mille fâcheuses recherches, et dénonçant aux religionnaires qu'il n'y aurait plus pour eux de repos. Mais qu'était-ce encore? Ses anciens membres, exclus pour religion, étaient, chaque jour, en butte à de dures persécutions, dont on ne voit pas qu'il se mit en devoir de les défendre. Le conseiller Le Sueur de Colleville, odieux entre les autres, était traîné du château de Caen, au Val-Richer, et du Val-Richer à la Bastille, pour n'avoir point livré ses filles, qui, arrêtées, jetées dans des monastères, ne parvinrent qu'à grand'peine à s'enfuir[2]. L'ancien conseiller La Basoge, un octogé-

Durs traiteme qu'eurent à su des religion naires, ancie membres du Parleme

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1685.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle*. Rotterdam, 1704, p. 93.

naire, sans respect de ses cheveux blancs, était mené prisonnier au Vieux-Palais, avec d'autres membres du consistoire[1]. Son fils, le baron d'Heuqueville (ancien conseiller aussi), un instant ébranlé, puis repentant, odieux par là[2], trouvé un jour dans la grande salle du palais, pendant une basse messe, pour avoir refusé de s'agenouiller au lever-Dieu, fut brutalement saisi par les gardes, battu, maltraité, emprisonné; et lui, conseiller naguère, on le vit, un jour, à la chambre des requêtes, agenouillé, la torche au poing, qui faisait amende honorable aux pieds de cette cour dont il avait été membre; après quoi, pris de chagrin, il s'enfuit bientôt à l'étranger, lui et les siens[3]. Ce Paul Bauldry[4], que nous voyions les échevins du roi signaler naguère aux exigences fiscales de Marillac, était gendre de Basnage. Fortune, famille, amis, patrie, sa croyance lui ayant fait tout quitter, il s'alla réfugier en Hollande, avec ses beaux-frères Jacques et Henri Basnage; et l'un et l'autre devaient, dans la suite, s'y distinguer par leurs écrits[5]. Pour

Ce qui arriva au baron d'Heuqueville, ancien conseiller au Parlement.

Dernières années de l'avocat Henri Basnage, commentateur de la coutume de Normandie.

[1] Même ouvrage, p. 73 et suiv. — Et *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 873.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, p. 873.

[3] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 85.

[4] Né à Rouen, en 1639.

[5] Bayle, *Dictionnaire historique*, article: BASNAGE (Henri.)

le grand Basnage, l'avocat plaidant, consultant, le commentateur de la coutume, l'auteur d'un docte *Traité sur les hypothèques*, athlète infatigable, âgé, qu'il était, de soixante-dix ans, il plaidait toujours; et, le 27 octobre encore, la grand'chambre avait entendu sa voix [1]; mais elle ne la devait plus entendre jamais, un arrêt du Conseil d'État, du 5 novembre 1685 (enregistré le 29 du même mois) [2], étant venu fermer la bouche aux avocats religionnaires. Du reste, la persécution avait semblé vouloir épargner le savant vieillard. Son nom figure bien sur toutes les listes de religionnaires opiniâtres, qu'on ne cessait de dresser alors, mais (heureusement pour l'honneur de la ville) y figure sans aucunes de ces notes affligeantes qui provoquent les vexations, ou qui les constatent [3]. N'avoir plus près de lui ces fils, ce gendre, dont les talents, dont les succès, dont les vertus auraient tant consolé sa vieillesse, avait paru, sans doute, aux persécuteurs un châtiment assez sévère. Le Parlement, d'ailleurs, que, cinquante ans durant, Basnage avait éclairé par ses plaidoyers et ses écrits, n'aurait point souffert, apparemment, qu'on poussât plus loin les rigueurs contre un homme qui lui

---

[1] *Reg. des audiences civiles*, 15 mai et 27 octobre 1685.

[2] *Reg. secr.*, 29 novembre 1685.

[3] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 405.

était cher. Pour lui, doué d'un grand feu et d'une tête forte, conservant, dans son grand âge, la solidité de son jugement et la vivacité de ses lumières, cette province qu'il ne lui était plus permis d'aider ni de son éloquence ni de ses conseils, il continua de l'éclairer par ses écrits. Tantôt dans sa terre de Franquesnay, près Montivilliers[1], tantôt à Rouen, dans sa maison, qu'on voit encore aujourd'hui[2], il relisait, corrigeait, améliorait notablement ses ouvrages[3]. En 1694, il eut le bonheur de les remettre une deuxième fois en lumière. On s'en réjouissait au Parlement; et la dédicace de la deuxième édition de son *Commentaire sur la coutume*, adressée au premier président Montholon, si bon pour lui, montre assez qu'au palais on n'oubliait pas le grand jurisconsulte, qu'à regret on avait cessé d'y voir[4].

---

[1] Un brevet royal, de 1717, assura cette terre au ministre Jacques Basnage, qui, en Hollande, avait rendu des services à la France, et lui permit de la vendre. (Houard, *Dictionnaire du Droit normand*, au mot: PROTESTANS.) — Basnage, marié le 27 août 1650, avait, le 16 août 1651, acheté, par le prix de 19,200 liv., cette terre, qui, en 1712, était louée 950 liv. — Lettre du ministre La Vrillière (10 juin 1712), à M. de Richebourg, intendant de la généralité de Rouen. (Archives du département.)

[2] Rue de l'École; elle porte, aujourd'hui, le n° 21.

[3] Bayle, *Dictionn. historique et critique*, art.: BASNAGE (Henri.)

[4] En 1776, ce docte ouvrage, estimé, désiré de plus en plus, reparut encore, dédié, cette fois, par les éditeurs, au garde des sceaux Miromesnil (ancien premier président du Parlement de Rouen), dont le portrait en pied, gravé, figure en tête du 1er tome.

Avec ses fils Jacques Basnage (le ministre), Henri Basnage de Beauval, avocat, son gendre Paul Baudry, et les pasteurs Jacques Legendre et Pierre Du Bosc, nombre de religionnaires de Normandie avaient pu émigrer. Mais c'était avant la venue des troupes; et, les cuirassiers une fois arrivés, rien ne devint plus malaisé que de s'enfuir. On a vu tout ce que la chambre des vacations avait fait, dès avant la révocation de l'édit, pour empêcher les émigrations des protestans opiniâtres. L'édit révoqué, et le Parlement rentré, ce fut bien autre chose encore, des ordres du roi étant venus, d'ailleurs, de condamner aux galères ceux que l'on aurait surpris cherchant à s'enfuir[1]. Quelques-uns, toutefois, y avaient réussi, trompant les amirautés qui veillaient, les corps de garde, les archers sans cesse aux aguets sur les côtes, les milices qui battaient la campagne, et, en mer, même, les frégates en croisière[2]. On parla long-temps, en Normandie, du comte de Marancé, qui, au milieu d'un rude hiver, fuyant, lui quarantième, sur une barque de pêcheur, assailli par la tempête, demeura long-temps en mer, sans provisions, mourant de faim, lui, la comtesse et tous les passagers,

Quels dang[ers] couraient l[es] religionnair[es] qui émigrai[ent] pour se sou[s]traire à ce[s] violences.

Particularit[és] sur la fuite du comte d[e] Marancé.

---

[1] Lettre de cachet de Louis XIV, 27 novembre 1685. — *Reg. secr.*, 10 décembre suivant.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 830. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 81.

parmi lesquels étaient des femmes enceintes, des nourrices avec des enfants à la mamelle, sans provisions, sans ressources d'aucunes sortes, réduits, pour tout, à un peu de neige fondue, dont ils rafraîchissaient leur bouche altérée, dont ils mouillaient les lèvres desséchées des enfants en pleurs, qu'on apaisait un instant à ce moyen. Puis, enfin, ils avaient abordé, demi-morts, en Angleterre[1] !

Mort déplorable des trois enfants du ministre Du Bosc

Et malheur à ceux qu'on avait arrêtés fuyants! Le ministre Du Bosc avait laissé en Normandie une fille mariée, mère de trois enfants, qui le voulait aller retrouver en Hollande. Mais elle n'y put arriver, à grand'peine, qu'avec un de ses enfants, qui mourut au bout de huit jours; un autre, en chemin, avait expiré de fatigue; le troisième, arrêté comme il fuyait, et traîné à la maison de la *propagation de la foi*, n'y vécut guère[2]. Un avocat, renommé au Parlement de Rouen, Méhérenc de La Conseillère, surpris comme il s'enfuyait par Jersey, avait été ramené à Rouen, où l'attendaient les traitements les plus rudes, auxquels il ne parvint, plus tard, à se soustraire, qu'après avoir souffert au-delà de ce qu'on saurait dire[3].

Rigueurs des magistrats contre les religionnaires qui avaient tenté de s'enfuir.

Pour ces émigrants, les juges de Normandie étaient

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 948.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 147.

[3] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 82.

sans pitié ; et, pendant bien des années, les minutes de tous les bailliages sont remplies des dures sentences que, chaque jour, on y prononçait contre eux. Armés de ces lois draconiennes, la honte du grand siècle qui les vit rendre et ne réclama pas, les juridictions sévissaient à l'envi, condamnaient les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à être rasées, à faire des amendes honorables, puis à la prison pour toujours; sans parler de la confiscation des biens, surtout quand quelque *abjuration*, extorquée naguère à ces malheureux, donnait à leur fuite le caractère de la *relapsie*, pour laquelle il n'y avait point de merci ! Ce qu'à Saint-Lô, ce qu'à Fécamp, ce qu'au Havre, à Dieppe, et en tous lieux, dans la province, il se rendit de ces jugements inhumains, surpasse toute idée[1]. Louise et Madeleine Pezé, deux sœurs, arrêtées en chemin, et menées aux juges de Saint-Lô, s'y voyaient condamner à *faire amende honorable, en chemise, pieds nuds, à genoux, la torche au poing, conduites par le bourreau ; à demander pardon à Dieu, au roi, à la justice, disant que, « par opiniâtreté, elles avoient voulu professer une prétendue religion, défendue par les déclarations de S. M. ;* » puis, elles furent rasées,

---

[1] *Reg. Tournelle*, 12 mai 1690; 4 août 1688; 28 mai 1688; 17 juillet, 21 janvier 1689; 19 octobre 1690. — *Reg. de Rapports civils*, 27 mars, 30 avril, 29 mai 1686, et passim. — *Reg. secr.*, 1685, 1686, 1687, et années suivantes, passim.

et enfermées à toujours, chacune dans une prison séparée, sans espérance de se jamais revoir[1] ! C'est, dans le sort de deux émigrants, entre plusieurs milliers, avoir montré le sort qui les attendait tous, et que tous, en effet, subirent, quand les satellites de Marillac avaient su les atteindre. Mais le Parlement, nous aimons à le dire, adoucit plus d'une fois ces peines cruelles, désarmé qu'il était par la vue de tant d'infortune, par quelques promesses d'abjuration, arrachées à la détresse, par l'espoir de voir changer ceux-là même qui n'avaient rien voulu promettre ; et si, pendant les années qui suivent la révocation de l'édit, ses registres nous montrent à quelles cruautés se devaient attendre les religionnaires devant les juridictions inférieures, ils nous font aussi connaître que les lumières supérieures de la première cour souveraine du pays l'avaient disposée à user parfois de quelque patience, et à se ressouvenir d'avoir compassion.

Dominés, du reste, par l'esprit du temps, ces magistrats ne secondèrent que trop encore les vues intolérantes du monarque, et ceux qui faisaient la loi dans ses Conseils. Les réformés de Rouen avaient émigré en foule, quoi qu'on eût pu faire ; et, remarquait, en 1698, M. de Vaubourg, intendant de la généralité de Rouen, « *les autres sont demeurés très*

---

[1] *Reg. Tournelle*, 4 août 1688.

foibles, mais encore plus opiniâtres qu'ailleurs. Le caractère de la nation (normande), *qui est d'être ferme dans ses sentiments, se joignant à l'obstination des hérétiques, ils sont indociles, et incapables d'instruction. Mais, comme ils sont en petit nombre, ils ne méritent d'attention que pour empêcher de séduire leurs enfants et de les élever dans leurs erreurs; étant d'une grande importance de faire en sorte que la jeunesse ne tombe pas dans une hérésie que la piété du roi a résolu de détruire*[1]. »

Les vexatio[ns] contre les religionnair[es] de Normand[ie] se perpétuen[t]; on enlève to[u]jours les enfa[nts] à leurs mère[s], les femmes à leurs mar[is].

Pourquoi donc le Parlement allait-il au-delà des exigences de cet intendant? Pourquoi le procureur général Le Guerchois, se trouvant, en juin 1686, dans sa terre d'Autretot, la veille de la Fête-Dieu, envoyait-il un sergent *sommer* les religionnaires de venir assister aux processions et à tout l'office du lendemain, et, sur leur refus, constaté par procès-verbal, requérait-il des *informations*, que le Parlement avait le tort d'ordonner sur sa demande[2]? Pourquoi en contraignait-on d'autres, non point à *tendre* seulement pour cette fête, mais à faire des *reposoirs*, manifestation toute volontaire, et à laquelle les catholiques eux-mêmes n'auraient

[1] Mémoire concernant la généralité de Rouen, dressé par M. de Vaubourg, intendant, en 1698. Ms. de la Bibl. publ. de Rouen, $\frac{6}{\frac{5}{y}}$.

[2] *Reg. secr.*, 21 juin 1686.

pu être forcés[1] ? Pourquoi, à ces religionnaires, aujourd'hui sans profession, sans ministres, sans culte, sans livres (le Parlement, nous l'avons vu, les leur avait ôtés), ne laissait-on point du moins pour consolation leurs enfants, et pour dernière ressource la faculté de mourir et de se faire inhumer, sans bruit, à leur guise? Mais, pour les enfants, plus que jamais on les enlevait à leurs pères, à leurs mères éplorés; et ce qu'en Normandie seulement il y en eut de ravis ainsi, tantôt par surprise, tantôt à main armée, ne se saurait dire; rien n'étant plus commun, maintenant, dans toutes les parties de la province; en sorte que tous les livres du temps en sont remplis. Les femmes, aussi, étaient enlevées à leurs époux, et enfermées dans des monastères, où il n'y avait contrainte qu'il ne leur fallût subir[2].

Outrages exercés, *judiciairement*, envers les cadavres des religionnaires prétendus *relaps*.

Si quelque religionnaire, ayant pu mourir, à l'insu du prêtre, avait été inhumé, la nuit, par les siens, en cachette, dans un jardin, ou dans quelque coin de terre, c'étaient des procédures à ne point finir[3]. Car tout *relaps*, maintenant, appartenait, de droit, aux galères; et, lui mort, son cadavre aux

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 15 juin 1686.

[2] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 73 et suivantes, 92, 93.

[3] *Reg. secr.*, 21 juin 1686; *Reg. de Tournelle*, 19 octobre 1690, et passim.

gémonies. Après tant d'abjurations forcées, et tout religionnaire, d'ailleurs, étant maintenant réputé *nouveau converti*, le huguenot opiniâtre, mourant sans recourir à l'église catholique, n'était-il pas, de droit, *relaps!* une lettre de cachet de Louis XIV étant venue, qui voulait qu'au cas où le religionnaire réputé *converti* serait mort sans faire de manifestation catholique, on procédât incontinent *contre sa mémoire*[1]. Cette lettre, le Parlement l'avait fait insérer dans ses registres, pour être exécutée, TANT POUR LE PASSÉ QUE POUR L'AVENIR[2]; donnant ainsi, à un acte informe et illégal, cette action sur le passé, que la loi, elle-même, la loi en forme ne saurait avoir! C'était à dire qu'après la chasse aux enfants, allait venir la chasse aux cadavres, aux froides et tristes dépouilles de leurs pères, de leurs mères morts de douleur! Fermes, en leur dernière heure, à ne vouloir point écouter de prêtre, et à se refuser à tout acte d'une religion qu'ils avaient embrassée des lèvres, et non du cœur, après qu'avait fui l'ame indignée, le corps était traîné en hâte à la geole, avec un tel concours et de telles violences

---

[1] Comme chez les Romains, au temps des empereurs.

« In mortem quoque *haereticorum* inquisitio extenditur. Nam si *in criminibus majestatis*, licet *memoriam accusare* defuncti, non immeritò, *et hic* debet *subire tale judicium.* » L. 4, § 4. Digest. *De Haereticis et Manichaeis.*

[2] *Reg. secr.*, 24 novembre 1685.

du peuple hurlant, qu'il fallait des gardes en nombre pour le protéger contre ses outrages[1]. De ces corps morts voués aux insultes, il y en avait partout ainsi dans les conciergeries et dans les tours des villes, attendant le jugement qui ne tardait guère, et que suivait de près la cérémonie. Attaché sur une claie, la face contre terre, traîné par les rues et carrefours, puis pendu à une potence, le corps malheureux était, après cela, jeté à la voirie[2]; à moins toutefois que le peuple ne fût parvenu à s'en saisir; auquel cas, c'étaient des profanations et des horreurs dont le récit ne pourrait qu'inspirer à nos lecteurs l'indignation et le dégoût. Dans les campagnes, des corps avaient été ainsi traînés, l'espace de plusieurs lieues, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus rien, ou mis en pièces, ou abandonnés en proie aux bêtes[3]. Mais, dans Rouen même, le religionnaire Hébert, ancien domestique du ministre Le Gendre, étant venu à mourir, ses restes, jouet de la populace et de la lie des

[1] *Reg. Tournelle*, 15 mai, 26 juin 1688. — *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 149. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 73 et suiv., 84. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, 985, 987.

[2] *Traité de la Justice criminelle*, par Jousse, t. I, p. 55.

[3] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, 985, 987. — *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 149. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 84.

écoles, furent en butte à de telles indignités qu'on ne le saurait dire[1]. Dans cette ville, toutefois, on laissait, pour l'ordinaire, le bourreau faire en paix son odieux métier, et célébrer, à l'aise, ces lamentables funérailles. Les parents des morts y assistèrent quelquefois, par l'ordre du juge; le père d'un nommé Lalouette vit ainsi « déchirer ses propres entrailles. » Lorsqu'on traîna, dans Rouen, le corps du nommé Véreul, le père fut vu, et tous les parents avec lui, qui suivaient, pleurant, et en habits de deuil, ce convoi lamentable[2].

Saurin, en un mot, réfugié en Hollande, avec les Du Bosc, les Le Gendre et les Basnage, déplorant en chaire les souffrances de ses frères demeurés en France, n'exagérait pas; et son âpre éloquence, si simple, si sauvage, si pathétique et si fière, ne saurait être arguée de mensonge[3]. Les Français réfugiés, assis, attentifs au pied de sa chaire, étaient libres, du moins, dans leur exil; tandis qu'en France, c'étaient les plus rudes peines pour qui tentait seulement d'écouter la parole, et la mort, la mort sur la roue, au ministre qui

---

[1] *Vie de Pierre Du Bosc*, ministre du saint Évangile, p. 149.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc*, p. 149. — *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen*, p. 84.

[3] Voir ses sermons sur *l'Amour de la Patrie;* pour *le Jeûne célébré à l'ouverture de la campagne de* 1706; sur *les Profondeurs divines;* pour *le jour de la Consécration du temple de Voorburg*, etc.

avait osé la prêcher. Il se rencontrait, néanmoins, de loin en loin, et des pasteurs téméraires, et de fervents auditeurs réunis pour les entendre en cachette. La Normandie, elle aussi, eut ses *assemblées du désert*[1]; et, sur les ruines d'un prêche démoli, accouraient des fidèles qui, à l'aspect de ses décombres, tressaillaient saisis de pitié[2]. Venus là en secret, de loin, comme ces quatre-vingts hommes de Sichem, et comme eux, la barbe et les vêtements en désordre, ils offraient à Dieu des larmes, des dons et des prières[3]. Là, entre si peu de religionnaires qui s'étaient pu rassembler, des prédications dans l'ombre, des chants à voix basse, qu'épiaient les bourreaux. En Angleterre, au contraire, en Hollande, partout, la liberté, mais la liberté loin de son pays et des siens; des cantiques au Seigneur, mais chantés tristement sur la terre étrangère[4]. Du moins pouvaient-ils vivre li-

Assemblées du désert, en Normandie.

Les Français religionnaires émigrés prospèrent et font prospérer le commerce et l'industrie, à l'étranger.

---

[1] *Histoire de l'Édit de Nantes*, V, 990. — *Histoire des Églises du Désert*, par M. Cocquerel. 2 vol. in-8°, 1841-42.

[2] « Placuerunt servis tuis lapides ejus, et terræ ejus miserebuntur. » Psalm. CI, v. 15.

[3] « Venerunt viri de Sichem, et de Silo et de Samariâ, octoginta viri, rasi barbâ et scissis vestibus et squallentes; et munera et thus habebant in manu, ut offerrent in domo domini. » Jerem., cap. 41, v. 5.

[4] Psalm. CXXXVI. — La traduction qu'en fit Clément Marot, au temps de François I, a quelque chose de triste et comme de prophétique :

Estans assis aux rives aquatiques
De Babylon,

brement et à l'aise. A Amsterdam, à Leyde, à La Haye, à Rotterdam, à Berlin, à Londres, et jusqu'au fond des Indes, des familles françaises, proscrites, fugitives, florissaient[1], trouvant dans ces régions lointaines la paix et la liberté que leur avait déniées la France. Là prospéraient, exportées, ces industries, ces manufactures, nées autrefois à la voix de Colbert, bannies par Louvois, et que la France regrettait amèrement, trop tard, mais en vain, de s'être laissé ravir. Pour ne parler que de notre province, 184,000 religionnaires, environ, en étaient sortis; plus de 26,000 habitations étaient désertes[2]; dans Rouen, on ne comptait plus que 60,000 hommes, au lieu de 80,000 qu'on y avait

Combien la ré cation de l'é de Nante avait dimin la populati en Norman et y avait am dri le comm et paralys l'industrie

Plorions mélancoliques,
Nous souvenant du païs de Sion :
Et au milieu de l'habitation,
Où de regret tant de pleurs épandismes,
Aux saules verds nos harpes nous pendismes.
..... Qui pourroit inciter
Nos tristes cœurs à chanter la louange
De nostre Dieu, en une terre estrange !
..... Puisse oublier ma dextre
L'art de harper, avant qu'on te voye estre,
Jérusalem, hors de mon souvenir !
Ma langue puisse à mon palais tenir,
Si je t'oublie, et si jamais j'ai joye,
Tant que, premier, ta délivrance j'oye.

[1] *Histoire de la Persécution faite à l'église de Rouen, à la fin du dernier siècle*, p. 83.

[2] *Histoire du duché de Normandie*, par Goube, t. II, p. 542 et suivantes. — Lange, *Éphémérides normandes*, t. II, p. 261.

vu peu d'années avant [1]. Tout commerce, presque, y avait cessé, ainsi que dans le reste de la Normandie. Le peu que l'on y pouvait fabriquer encore s'y consommait, sans transport à l'étranger, dont on n'y voyait plus venir les vaisseaux [2]. Rouen, donc, Darnétal, Elbeuf, Louviers, Caudebec, le Havre, Pont-Audemer, Caen, Saint-Lô, Alençon, Bayeux languissaient, les diverses branches de commerce et d'industrie que, naguère, on y avait vues fleurir, ayant péri, par l'émigration des maîtres, que leurs habiles ouvriers avaient suivis à la foule. Les détails sur ces émigrations, sur cet anéantissement du négoce, fourmillent sous nos yeux, les preuves surabondent [3].

---

[1] *Mercure historique et politique*, t. XVIII, p. 298. — Et *Mémoire de l'intendant De Vaubourg*, cité plus bas.

[2] *Mémoire de M. de Vaubourg*, intendant de la généralité de Rouen, 1698. Ms. Biblioth. publ. de Rouen, 6/5/y.

[3] *Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé De la Rue, t. II, p. 347, 348. — *Essai historique sur la ville de Bayeux*, par Pluquet, p. 346. — *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe*, t. I, p. 422 et suivantes. — *Le Havre et ses environs*, par Morlent, t. I, p. 99, 100. — *Essais sur le département de la Seine-Inférieure*, par S. B. J. Noël. Rouen, 1795, 2 vol. in-8°. — *Histoire de Louviers*, par Morin, t. II, p. 175, 176. — *Notice historique, topographique et statistique sur la ville de Darnétal*, par Alexandre Lesguilliez. Rouen, 1835, in-8°, p. 281 et 282. — Mémoires des intendants des cinq généralités de Normandie, Mss. Biblioth. publique de Rouen, 6/5/y. — *Essai historique, archéologique et statistique sur l'arrondissement de Pont-Audemer*, par Canel, t. I, p. 126.

La Franc accablée so le poids des é fiscaux.

La France, pour tout dire, était malheureuse, sans liberté, sans lois, sans commerce, sans ressources, et ses magistrats sans voix ne pouvaient plus rien pour elle. Pour subvenir aux frais énormes de guerres incessantes et malheureuses, on faisait pleuvoir les édits fiscaux, plus onéreux les uns que les autres; on écrasait nobles, roturiers, seigneurs et gens d'église. Assister à des *Te Deum* chantés à l'occasion de la victoire de la veille, que devait effacer l'échec du lendemain [1]; puis, au palais, enregistrer des *balles* de ruineux édits, c'était, désormais, la plus ordinaire occupation des Parlements. De ces désastreux édits, il y en avait de mortifiants pour la magistrature, déjà si nombreuse, et dans laquelle, toutefois, ils créaient encore une multitude d'offices superflus. On en vit de ridicules, qui mettaient à l'encan les armoiries et la noblesse; de scandaleux qui, moyennant une somme honnête, faisaient grâce aux gens de justice, pour les *concussions qu'ils avaient pu commettre* [2].

Impuissance laquelle éta réduits les Parlemen

Mais qu'y auraient pu les magistrats? « *Enregistrons* (disait à Paris, le premier président De Harlay), *enregistrons, sans rien craindre pour*

[1] *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, par le procureur général Pavyot du Bouillon (règne de Louis XIV); et les *Registres secrets* des trente dernières années de ce règne, passim.

[2] 3 septembre 1704.

notre conscience, ni pour notre honneur, puisqu'en ce temps, aucun examen, ni aucunes remontrances ne sont admis. Mal à propos entrerions-nous dans aucun détail sur ces édits, et en irions-nous discuter les motifs, les prétextes, l'équité, puisque le Parlement n'est plus chargé de rien de tout cela, mais seulement de les vérifier en baissant la tête, qui est la seule chose qui nous soit commandée[1]. »

Funeste édit du *dixième*, profanation de la *dîme royale*, imaginée pour le soulagement du royaume.)

A tant d'intolérables charges, on devait mettre le comble par le funeste édit du *dixième*. C'était cette *dîme royale*, imaginée par Vauban et par un Normand, Le Pesant de Boisguilbert, tous deux amis sincères de leur pays. Au lieu de ces mille impôts écrasants, auxquels le royaume ne pouvait plus suffire, ils avaient proposé d'en établir un seul, en deux branches, qui aurait consisté à lever chaque année, sur les terres, le *dixième* de leur produit, et de plus, une taxe modérée sur le commerce et l'industrie. Au moyen de cet *unique impôt*, de la DIME ROYALE, comme ils l'appelaient, toutes autres contributions auraient cessé. A ce moyen, c'en eût été fait, dans nos finances, de l'*infini* et de l'*arbitraire*, ces deux plaies dévorantes dont se mourait la France. Mais Vauban, mal vu du roi et des ministres, pour avoir voulu venir en aide à sa patrie, en était mort de chagrin; et Boisguilbert, pour le même motif,

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édit. 1829, in-8°, t. V, p. 301.

avait été envoyé en exil ; on devait, toutefois, revenir, plus tard, à leurs idées ; et ce *dixième* qu'ils avaient imaginé, fut établi, mais, hélas ! *en sus de tous les impôts existants déjà*, et sans préjudice de tous ceux qu'à l'avenir on pourrait créer encore. Boisguilbert, réduit, par-là, au rôle fâcheux de *donneur d'avis* contre son pays, lui qui en avait voulu être le sauveur, se désespérait, sans remède[1]. Tout ce que voulut dire le Parlement, rempli des idées de ce sage magistrat, n'avait abouti qu'à une insignifiante réponse du contrôleur Des Marets, dont la conclusion était de passer outre[2]. Le *dixième* eut vie, en un mot, et non point seulement (comme l'avait promis l'édit), *pour cesser trois mois après la publication de la paix.* » Mais, légué au règne suivant, et rendu plus onéreux encore par nombre de déclarations nouvelles, il devait être, pendant ce long règne, le désespoir des Parlements et la ruine du peuple.

Misère, détres[se] famine en No[r]mandie. Attr[ou]pements, à l'hô[tel] de ville et au [pa]lais. Murmu[res]

Louis XIV, en un mot, (Saint-Simon l'a dit et pu dire sans hyperbole), « tiroit le sang de ses sujets, sans distinction ; *il en exprimoit jusqu'au*

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édition 1829, in-8°, t. V, p. 286 et suiv. ; t. IX, p. 42 et suiv. — Édit du 14 octobre 1710, enregistré au Parlement de Paris, le 26 dudit mois.

[2] *Reg. secr. du Parlement de Rouen*, 20, 22, 26 novembre, 15 décembre 1710.

pus [1] » ; et, en France, dans la Normandie notamment, ce n'était que misère. La disette, bientôt, s'y venant joindre, on vit des attroupements, des séditions, causées par le désespoir, irritées par le despotisme des intendants et par les criminels et homicides calculs qu'on les accusait, eux et leurs préposés, de faire sur les grains. Les boulangers se virent long-temps menacés de pillage. La cinquantaine escortait les convois de pain, envoyés à Rouen, de Darnétal et des lieux voisins. Sans aliments, sans ouvrage, le peuple s'attroupait dans les rues, sur les places, écoutant ses orateurs turbulents, qu'avait inspirés la faim. Des troupes de 800 femmes hurlaient dans les avenues de l'hôtel de ville, dans la cour du palais, et trouvaient au Parlement de fermes magistrats, un premier président Montholon, entre autres, qui les savaient bien gourmander, et contraindre à la retraite et au silence[2].

Le Parlement pourvoit avec vigilance aux besoins du peuple ; il ordonne des travaux publics ; le *Chemin-neuf*.

A la vérité, les immenses aumônes de ces magistrats, leurs incroyables et opiniâtres efforts pour procurer aux nécessiteux du travail et du pain, étaient trop bien connus du peuple, pour qu'il n'en crût point la voix de ces magistrats qui, hors d'état,

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édit. 1829, in-8°, t. IX, p. 41 et suivantes.

[2] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, 17, 18 avril 1693 ; janvier et mois suivants, 1694.

maintenant, de le défendre, le secouraient du moins, ne pouvant faire pour lui davantage. Le *Chemin-neuf* (comme on l'appelle encore aujourd'hui, cent cinquante ans après l'époque qui le vit pratiquer), est dû au Parlement et à l'Hôtel-de-Ville, et l'ouvrage d'une multitude d'artisans affamés, que ces magistrats y employèrent bien long-temps, leur donnant, pour cela, de l'argent, du pain, et substituant, en même temps, à ce détour ignoble, par le faubourg Martainville, une entrée convenable aux voyageurs arrivant de la capitale du royaume dans celle de notre province[1]. Ces travaux furent, surtout, repris, après le funeste hiver de 1709, où la Normandie, elle aussi, avait tant eu à souffrir[2]. La disette s'en étant suivie, puis des mouvements populaires, des attroupements de vagabonds dans les campagnes, y commettant des vols, sous prétexte d'aumône[3], on vit des séditions dans les villes, à Rouen la plus violente de toutes, et où l'intendant Courson[4] faillit périr. Odieux au peuple par sa brutale inso-

Sédition à Rouen, provoquée par les insolences de l'intendant La Moignon de Courson, et par les concussions de ses subordonnés.

---

[1] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, mars 1694, et mois suivants.

[2] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, année 1709, passim.

[3] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, avril, mai, et mois suivants 1709.

[4] M. De la Moignon, chevalier, comte de Launay-Courson, Mr des requêtes, intendant de la généralité de Rouen.

lence, et par les concussions de ceux qui travaillaient sous ses ordres, et dont il n'était point entièrement innocent lui-même (a-t-on voulu dire), le peuple s'était avisé de lui imputer la cherté de grains, dont souffrait la province. Cette populace alla donc assaillir l'intendant, abattre les maisons des subdélégués; et lui-même eût été mis en pièces, sans le premier président Pontcarré, dont, bien à propos, l'hôtel lui servit d'asile. Il avait fallu le concours énergique du Parlement et de l'Hôtel-de-Ville pour arrêter cette violente sédition, à laquelle on sut que les ouvriers de Darnétal et d'Elbeuf voulaient venir prendre part. Mais, par l'ordre du Parlement, veillaient des forces imposantes; des lumières, placées à toutes les fenêtres, éclairaient la ville, et ne permettaient point de surprise. Tous les bourgeois étaient sous les armes; aux carrefours, aux portes de Rouen, avaient été établis de redoutables corps-de-garde. Les échevins veillaient à l'hôtel de ville, les magistrats au palais; quand, bientôt, arriva le duc de Luxembourg, gouverneur de la province, tout était fini[1]. Au *Chemin-neuf*, et ailleurs, travaillaient des ou-

---

[1] *Mémoires secrets de Duclos*, collect. Petitot, 2e série, t. LXXVII, p 281 et suiv. — *Mém. du duc de Saint-Simon*, t. XV, p. 149 et suiv. (édit. 1829, in-8°); t. IX, p. 319. — *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 juillet 1709, et jours suivants. — *Reg. secr.*, *Reg. de Tournelle*, *Reg. de Rapp. civ.*, à la même époque.

vriers sans nombre, nourris, payés des aumônes du Parlement et de la Ville. Courson, rappelé, était allé en Guienne se faire haïr et chasser encore; et, enfin, arrivaient deux compagnies de dragons, dont une pour Darnétal, qui s'était fait craindre. C'est, dans l'histoire d'une seule année, avoir tracé celle des dernières années de ce règne éclatant sans doute, mais où le peuple eut cruellement à souffrir. Le peu de libres écrits qui nous restent du temps nous montrent la France ruinée, misérable et aux abois. *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après la liberté,* écrit chagrin, si l'on veut, imprimé à l'étranger dans ce temps-là [1], repréhensible en ce qu'il prêche l'insurrection (toujours criminelle et qu'aucune conjoncture ne saurait excuser jamais), n'en est pas moins la fidèle peinture des maux auxquels, alors, était en proie le royaume. Si, toutefois, ce livre, attribué au fougueux Jurieu, paraissait suspect, et par le ton qui y règne, et par le nom de son auteur, le sincère et clairvoyant Fénélon est là pour nous peindre fidèlement le lamentable

---

[1] *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après la liberté,* 1 vol. in-4° de 238 pages. — Suite de douze Mémoires, où l'on montre l'oppression pesant, en France, sur toutes les classes. — On trouve une exacte énumération de ces douze mémoires dans la *Bibliothèque historique de la France*, t. II, n° 27,300. Mais l'ouvrage (attribué à Jurieu) est à lire.

spectacle qu'il avait sous les yeux. « *On ne vit plus* (disait-il) *que par miracle. Il semble que la France est une vieille machine délabrée, qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc. Tout se réduit à fermer les yeux et à ouvrir la main, pour prendre toujours, sans savoir si on trouvera de quoi prendre; il n'y a plus que le miracle d'aujourd'hui qui réponde de celui qui sera nécessaire demain. Les peuples ne vivent plus en hommes, et il n'est plus permis de compter sur leur patience; tant elle est mise à une épreuve outrée*[1]. » Puis, lorsqu'après Fénélon, qui avait tant aimé les hommes, mourut Louis XIV, qui, hélas! n'avait guère aimé que lui-même, « *Paris respira* (nous assure Saint-Simon); *les provinces, elles aussi, respirèrent, et tressaillirent de joie. Le peuple ruiné, accablé, désespéré, rendit grâces à Dieu, avec un éclat scandaleux, de cette délivrance*[2]. »

---

[1] *Mémoires de Fénélon*, sur l'état de la France, en 1710; *Histoire de Fénélon*, par le cardinal de Bausset, liv. VII, § 39; (t. IV, p. 136, édit. 1817, in-8°.)

[2] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIII, ch. 12, p. 202 (édit. 1829, in-8°.)

RÈGNE

DE LOUIS XV.

Louis XIV avait cru que c'en était fait à jamais entre les Parlements et la couronne; pour ses descendants comme pour lui-même, il n'attendait plus, de ces grands corps abaissés, que respect, obéissance sans bornes, et silence éternel. « Dans l'État où vous devez régner après moi (avait-il dit au dauphin, son fils), vous ne trouverez point d'autorité qui ne se fasse honneur de tenir de vous son origine et son caractère; point de compagnie qui ne se croie obligée de mettre son unique sûreté

État d'abaissemen des Parlemen à la fin du règ de Louis XI

dans son humble soumission [1]. » Les apparences, il est vrai, semblaient justifier la prédiction du monarque, et des politiques mêmes s'y laissèrent prendre. « Les Parlements (disait l'un d'eux) ne se mêlent guère plus que de rendre la justice; leur autorité est languissante.... Ces grands corps ont suivi le destin des choses humaines; ils ont cédé au temps qui détruit tout; à la corruption des mœurs, qui a tout affaibli; à l'autorité suprême, qui a tout abattu [2]. »

Mais, et Louis XIV s'était trompé dans ses calculs, et la science des politiques devait se trouver en défaut. D'abord, ce dauphin, à qui s'adressaient les enseignements du grand roi, ne vécut pas; d'autres fils de France devaient mourir encore après lui; et en 1715 la dynastie des Bourbons se trouva réduite à un vieillard qui se mourait, et à un enfant de cinq ans, qui semblait ne devoir vivre guère.

Le Parlement de Paris casse le testament de Louis XIV, et donne la régence au duc d'Orléans, qui vient de promettre de lui rendre le droit de remontrances. (1715.)

Louis XIV, alors, voulant se survivre à lui-même, crut tout assurer par un acte, qu'il fit porter à ce Parlement de Paris, si réduit, à ce qu'il semblait, et qui (espérait-il), s'allait prosterner devant ce dernier soupir du maître, à qui, soixante ans durant, il avait toujours obéi sans murmure. Mais ce Protée, qu'on avait cru mort, n'était qu'en-

[1] *Instructions pour le Dauphin*, t. II, p. 29.

[2] Montesquieu, 89e lettre persane.

dormi[1]; et, quand Louis eut fermé les yeux, le Parlement, aussitôt, se relevant, se redressant de toute sa hauteur, se rappelant ce qu'il avait été, se ressouvenant que, deux fois, naguère, il avait donné la régence, la voulut, cette fois, donner encore. Le duc d'Orléans, pour l'avoir, dut prendre, et prit, de lui-même, de solennels, d'étroits engagements. « *A quelque titre que j'aie la régence* (avait-il dit à tous ces magistrats charmés), *j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, et par mon amour pour le bien public*, SURTOUT ÉTANT AIDÉ PAR VOS CONSEILS ET PAR VOS SAGES REMONTRANCES[2]. » Puis, aussitôt, en effet, est lu un édit qui rend aux cours le droit de « faire, *avant l'enregistrement des édits, les* REPRÉSENTATIONS *qu'elles jugeront à propos, pour le bien du royaume;* les Parlements sont rétablis dans leur ANCIENNE LIBERTÉ[3]. » L'enfant roi proclame, dans cet édit, la grande utilité que vont avoir pour lui, en ces conjonctures, « *les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée.* » Louis XIV, pour tout dire, a fait son temps; son testament est

Édit qui re[nd] aux Parleme[nts] le droit de f[aire] des remontranc[es]

---

[1] Le Montey, *Essai sur l'établissement de la Monarchie de Louis XIV.*

[2] Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement de Paris, le 2 septembre 1715. *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XXI, p. 2. — Et *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 224, édit. in-8°, 1829.

[3] Déclaration royale, du 15 septembre 1715.

déchiré, ainsi que ses ordonnances de 1667, de 1673, aux chefs où, naguère, elles ont enjoint aux Parlements d'obéir et de se taire. Ce qu'on fait faire aujourd'hui au roi en bas âge, un temps viendra où, devenu homme, et vieillissant, il le reprochera, chaque jour, à la mémoire de ceux qui ont fait si bon marché de sa couronne[1]. Dans les nouveaux édits, il est vrai, le roi mineur demande aux magistrats « *sagesse* et *circonspection* »; mais, la digue ôtée, le torrent s'est précipité. Longtemps et violemment comprimé, l'énergique ressort, rendu enfin à la liberté, a joué avec vigueur; et, pour le retenir, désormais, il le faudra rompre. Après soixante années de contrainte et d'inertie, les cours souveraines, impatientes de figurer, vont être insatiables de liberté, de mouvement, de domination peut-être. Inamovibles, permanents, autorisés à discuter le mérite des actes de la couronne, avant que d'être tenus d'y obéir[2], comment ces magistrats ne se croiraient-ils pas maîtres de les repousser, de les censurer, de les modifier à leur gré, soutenus surtout comme ils le sont par la multitude, qui voit en eux ses protecteurs, ses organes,

---

[1] *Mémoires de madame du Hausset*, p. 95; et *Notice sur le cardinal de Bernis*, par le cardinal De Loménie de Brienne, à la suite des *Mémoires de madame du Hausset*.

[2] M. Rives, introduction aux *Lettres inédites du chancelier D'Aguesseau*, t. I, p. CXLIV, édit. in-8°.

ses défenseurs contre un despotisme dont la France a tant souffert ! Ils lui sont, à la vérité, plus chers que jamais, après un siècle entier, écoulé sans États généraux, lorsque même le vieux nom d'*États* semble, désormais, oublié de tous; et, à cause de leur permanence, la nation préfère les cours de Parlement; « cette forme des trois États raccourcis, et au petit pied[1] », qui sont toujours là, qu'ainsi l'on peut invoquer toujours.

Les Mémoir du temps de la Frond publiés, po la première f sous la réger mettent les Parleme en goût de résistan

Tous, au surplus, magistrats et peuple, après tant de contrainte, ne rêvaient déjà plus que liberté, examen, droit de contrôle, lorsque, par fortune, furent alors mis en lumière les *Mémoires* (jusque-là demeurés secrets) du cardinal de Retz, de Joly, de madame de Motteville, récits piquants d'un temps qui semblait revivre; et qui dira l'influence de ces écrits sur une nation, sur des compagnies, sur des hommes placés (ce leur était avis) en de semblables conjonctures ? Toujours se les arrachait-on en tous lieux; et, de fait, un roi mineur, des princes inquiets et remuants, des Parlements hardis, rien n'y manquait, rien, hormis les talents hors ligne et les grands caractères; et, dans la cour, de sérieux desseins, dignes d'exciter une énergique résistance[2].

---

[1] Procès-verbal des États de Blois, 1577.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, chap. 8, p. 115, édit. in-8°, 1829; et t. XVI, ch. 22.

Le Parlement de Paris ose prétendre *la droite* sur le régent, dans les cérémonies publiques.

En attendant, les Parlements, charmés, s'en faisaient accroire. Ceux des provinces *remontraient* à tout propos; et celui de Paris voulait régner. Pour commencer, il alla disputer ridiculement la *droite* au duc d'Orléans, le régent du royaume, fils d'un fils de France, lieutenant général de l'État; et, deux années de suite, le faible prince devait enhardir ces orgueilleux tuteurs de rois dans une prétention si nouvelle; d'abord, en n'osant paraître en personne à la procession du vœu de Louis XIII; puis, une autre fois, en n'y venant que comme *porteur de procuration* du monarque, et ce *pouvoir* à la main, n'y tenant qu'à ce seul titre, la *droite*, qui, à tant d'autres, lui appartenait sans dispute[1].

Le Parlement de Paris résiste fréquemment au régent et à ses actes.

Le voyant si faible, cette cour, en toutes circonstances, voulait figurer, se rendre considérable, faire compter avec elle, établir son autorité sur celle de ce régent qu'elle avait fait[2]. Incidentant sur les plus insignifiants édits, demandant, avant que de s'en vouloir occuper, l'état des revenus du roi et de ses dépenses[3]; *défendant*, par ses arrêts, l'exécution de déclarations royales[4]; réclamant,

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édit. 1829, in-8°, t. XIV, ch. 12; t. XV, chap. 6. — *Mémoires de Duclos*, année 1717.

[2] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIV, ch. 12.

[3] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XV, ch. 7.

[4] *Mémoires de Duclos*, année 1718.

comme en 1648, l'*adjonction* des autres cours; sommant le prévôt des marchands de venir à sa barre, lui rendre compte de l'état des affaires de l'Hôtel-de-Ville de Paris; provoquant les résistances des marchands et des banquiers[1]; en faisant tant, pour tout dire, que, chez le régent surpris et las, le repentir devait suivre de près le don, et que, dès les premières années de la régence, ce ne sont, chaque jour, que vives scènes, menaces, lits de justice, lettres de cachet, enlèvements, exils, mesures de rigueur, translations à Pontoise, édits restrictifs de la liberté rendue, mais sans cette suite, sans cette fermeté inébranlable qui, bien reconnues, une fois, eussent fixé dans le devoir des esprits indociles, qu'enhardissaient, au contraire, des alternatives incessantes de relâchement et de rigueur, de molles concessions et de boutades cavalières, peu propres à forcer l'obéissance et à inspirer le respect.

La province ne se devait mettre en mouvement que plus tard. Le seul Parlement de Bretagne osa, en 1718, lors de l'enlèvement de trois magistrats de celui de Paris, écrire, d'abord au régent, pour lui demander leur mise en liberté, puis à cette compagnie même, pour se vanter d'avoir écrit au

---

[1] *Memoires du duc de Saint-Simon*, t. XV, chap. 16; et t. XVI, chap. 22.

prince. Le silence du régent, sur cette lettre, ressemblait beaucoup à du mépris; et, quant à la réponse que firent les magistrats de Paris à leurs confrères de Rennes, il leur avait fallu la montrer, préalablement, au régent; aussi ne signifiait-elle guère[1]; et on dut comprendre, en province, que le moment n'était pas venu encore.

Le Parlement de Normandie rentre, avec reconnaissance, dans son ancien droit de faire des remontrances; il annonce dans quel esprit il exercera ce droit. Avec combien de réserve il l'exerce dans les commencements.

Pour la sage Normandie, elle avait accueilli comme un bienfait la déclaration du 15 septembre 1715, qui rendait à ses magistrats l'antique *droit de remontrances*, si long-temps méconnu, au grand dommage du royaume. Plus que jamais, son Parlement lui était cher, maintenant qu'elle n'avait plus ses *États;* car, depuis 1654, ils ne s'étaient point assemblés; et jamais elle ne les devait revoir. A bon droit donc, le Parlement de Rouen se pouvait dire « *le seul corps qui, dans l'état présent, pût porter au roi les représentations de ses sujets de Normandie*[2]. » Mais dans quel esprit il se proposait de le faire, on le put voir par ce qu'il dit, en 1718, à Louis XV, en le remerciant encore de sa déclaration du 15 septembre 1715: « *V. M.* (lui disait-il alors) *a signalé le commencement de son auguste règne, en rendant à ses Parlements le droit de lui faire des remontrances. Le Parlement de Norman-*

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XVII, chap. 11.

[2] Remontrances du Parlement de Normandie, 8 mars 1741.

die peut l'assurer qu'il ne s'en servira jamais que pour la conservation des intérêts de S. M., et pour le bien de ses sujets[1]. » Dignes magistrats du pays de *sapience*, bien éloignés de cet esprit rancunier, chagrin, indocile et tracassier, qui déjà animait ceux de Paris, on les avait vus tolérer, dans des vues de paix, la levée, en Normandie, d'un ancien droit supprimé naguère par une déclaration vérifiée, puis rétabli par un simple arrêt du Conseil, sans la formalité essentielle des lettres patentes, et, partant, sans vérification ni enregistrement préalables. Grâces seulement au respectueux silence de ses juges, le peuple s'était contenu; grâces, aussi, à la patience du pays, les juges étaient demeurés inactifs; car (disaient-ils, après cela, au roi lui-même), « *si le peuple eût remué, le Parlement auroit été contraint de punir les gens préposés à la perception de cet impôt* », étant dépositaire de la loi qui l'avait supprimé naguère [2].

Les opérations de Law devaient rencontrer, en Normandie, non moins d'opposition qu'à Paris[3]. A Rouen, aussi, une cupidité effrénée se ruait sur ces richesses, faciles autant qu'éphémères. Là,

Le Parlement opposé au système de Law. Maux que cause ce système en Normandie. (1720.)

---

[1] Remontrances du 16 mai 1718.

[2] *Reg. secr.*, 16 mai 1718.

[3] *Éloge historique du Parlement de Normandie*, (par Le Tort d'Anneville, conseiller en ce Parlement), in-8°, 1777, p. 31.

aussi, dans la presse, aux portes de l'hôtel de la Monnaie, plusieurs périrent suffoqués, trouvant la mort où ils étaient venus chercher la fortune[1]. Surtout, la plupart s'y étaient ruinés, le Parlement n'ayant pu empêcher le *système* d'avoir son temps et d'immoler ses victimes. Long-temps on l'entendit, dans ses *remontrances*, se plaindre des maux que causaient à la province « ceux qui, sans travail et sans industrie, ayant fait, en peu de temps, des gains immenses, » se défiant, ensuite, à bon droit, d'une opulence si vite et si aisément acquise, et voulant fixer la fortune, dont ils avaient éprouvé et redoutaient les caprices, accaparaient les biens-fonds du pays, les payant en gens à qui l'argent ne coûtait guère[2]; se plaindre de ces hommes nouveaux, toujours prêts à se défaire de leurs richesses imaginaires, avec autant de facilité qu'ils en avaient eu à les acquérir[3]; montrer au roi « la plus saine partie de ses sujets, gémissant sous les ruines de sa fortune, languissant au milieu du faste de ces hommes inconnus[4] »; dire « qu'il ne reste plus, des richesses fictives du *système*, qu'une misère

[1] *Reg. secr.*, 8 juillet 1720. — *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 4 septembre 1720.

[2] Remontrances, 27 avril 1720.

[3] *Reg. secr.*, 10 et 13 juillet 1724.

[4] Idem, ibid.

réelle[1] » ; plaidant, près du roi, la cause des rentiers de sa province de Normandie, ruinés par les billets de la banque[2].

Idées du Parlement sur le taux de l'intérêt de l'argent

On le voit surtout par ses remontrances d'avril 1720[3], contre l'édit qui fixait l'intérêt de l'argent au denier 50; puis, en juillet 1724, contre un nouvel édit qui le fixait au denier 30. De ces lois, quel dommage naissait pour la Normandie, où les rentes avaient été, jusqu'alors, au denier 18! De là la ruine d'une infinité de familles, et, à la fois, l'impossibilité pour elles de subvenir aux charges publiques. « Les pères de famille, hors d'état de pouvoir donner à leurs enfants une éducation convenable, alloient se trouver forcés de les laisser languir sans état ; des milliers d'enfants sans éducation, sans emploi, alloient vivre dans l'oisiveté, adonnés au désordre et aux vices! De là, aussi, nécessairement, mille prêts usuraires, l'intérêt de la loi étant misérable, et la fraude pouvant seule en procurer un qui répondît aux besoins. De là le dépérissement, l'anéantissement du commerce, la facilité des emprunts pouvant seule lui donner l'essor. L'argent (Sire), ne produisant presque plus rien, en France, passera, de votre État, dans ceux où les emprunts

[1] *Reg.*, 27 juillet 1725.

[2] *Reg.*, 18 janvier 1734.

[3] *Reg. secr.*, 27 avril et 15 mai 1720.

sont plus favorables. » Si donc, en juin 1725, un nouvel édit, rapportant tous les derniers, vint fixer au denier 20 les constitutions de rente, au Parlement de Normandie était due cette heureuse révolution, qui rendit la vie à un grand nombre de familles.

Réclamations du Parlement, contre des édits contraires à es dispositions de la *coutume de Normandie.*

Au reste, ces édits, réductifs du taux des rentes, contrariant, en ce point, plusieurs dispositions textuelles de la coutume de Normandie, par là, surtout, ils avaient déplu à des magistrats toujours prêts à réclamer contre toute atteinte, si légère qu'elle fût, aux antiques institutions de la province; car, ces déclarations défendant au juge de condamner à de plus grands intérêts qu'à ceux fixés par elles, que devenait notre Coutume, dont l'article 361 avait fixé au denier 20 l'intérêt de la *légitime* due par le frère à ses sœurs; dont l'article 296 avait porté au denier 20 (pour les rotures), au denier 25 (pour les fiefs nobles), l'intérêt dû aux *cadets de Caux,* par leur aîné, dans le cas du retrait du tiers, à eux assigné (en quelque nombre qu'ils fussent) par l'article 296 de la Coutume; dont d'autres articles avaient réglé au denier 18 l'intérêt des deniers dotaux des femmes; au denier 20 celui des deniers pupillaires? Sous les nouveaux édits, quelle aurait été la condition des femmes, des filles, des mineurs et des puînés? « *Sire* (avait dit le Parlement), *les lois municipales et les coutumes*

particulières de la province..... vont être renversées par la défense de constituer au-dessous du denier fixé par vos déclarations nouvelles. Tous vos sujets vous demandent grâce ; ce peuple, qui parle par notre bouche, ce peuple si soumis aux volontés de son roi, espère que V. M. voudra bien ne pas donner atteinte aux lois municipales de la province, et avoir égard aux attentions particulières que les rois, vos prédécesseurs, ont toujours eues pour elles?[1] » — « *Les Normands* (écrivait le chancelier D'Aguesseau, en ce temps même) *sont accoutumés à respecter leur coutume comme l'évangile ; et un changement de religion seroit, peut-être, plus aisé à introduire en Normandie qu'un changement de jurisprudence*[2]. » D'Aguesseau l'allait bientôt éprouver lui-même ; son projet d'établir, en France, des lois uniformes devant rencontrer de grands obstacles dans les Parlements, dans celui de Normandie plus que dans nul autre. Pour ne parler que de l'ordonnance des *donations* et de celle des *testaments*, ouvrages du docte chancelier, elles avaient déplu aux magistrats normands, par plusieurs dispositions contraires au texte de la Coutume. Peut-être, sans cela même, auraient-elles déplu encore, à titre de nouveauté seulement. Le temps

Oppositio[n] du Parleme[nt] aux idées d'[uni]formité da[ns] la législatio[n]. Son attachem[ent] pour la *Coutu[me]* de Normand[ie]. Sa répugnan[ce] pour l'ordo[n]nance de 173[1] sur les *donations*.

---

[1] *Reg. secr.*, 10, 13 juillet 1724.

[2] *Lettres inédites du chancelier D'Aguesseau*, publiées par D. B. Rives, 1823, in-8°, t. II, p. 225, 226.

n'était point encore venu, en France, pour un Code unique ; ces projets, alors, y effarouchaient le génie, non moins que la routine. « Lorsque les citoyens suivent les lois (disait alors Montesquieu), qu'importe qu'ils suivent la même ? Les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties, ces *idées d'uniformité*, qui saisissent quelquefois les grands esprits, frappent infailliblement les petits.... *Mais cela est-il toujours à propos, sans exception*[1]*?* » Que si les innovations agréaient si peu à un Montesquieu, qui pourrait s'étonner de l'opposition des Parlements, qu'elles inquiétaient sur le sort des lois confiées à leur garde, et sur leur propre existence, sur leur *influence*[2], tout au moins, liées (ce leur semblait) aux lois antiques du royaume; pour des maximes, enfin, dont tous leurs membres étaient imbus, et qu'ils avaient appliquées chaque jour, pendant leur vie tout entière?

Voyant donc arriver ces grandes ordonnances des *donations*, des *testaments*, et en entendant an-

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXIX, chap. 18.

[2] Discours prononcé le 28 ventôse an XII, par M. Portalis, au corps législatif, en présentant le projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français*.

province de Normandie, que votre Parlement de Rouen vous supplie de lui conserver sa loi municipale. Appliqués, par notre ministère, à méditer et à approfondir particulièrement son esprit et sa sagesse, nous ne sommes point surpris qu'un grand royaume voisin ait puisé dans cette source les règles de ses mœurs et de sa conduite, à cette source respectable par son antiquité et plus encore par les soins que vos augustes prédécesseurs ont successivement employés pour l'épurer. C'est, enfin, sous l'autorité de Henri III que *cette loi, rédigée avec la dernière exactitude, en présence et du consentement des trois États de la province, est parvenue au point qu'on n'a plus rien à désirer, pour elle, que sa conservation*[1]. »

Les remontrances du Parlement embarrassent D'Aguesseau. Il finit par y répondre; et le Parlement se décide à enregistrer l'ordonnance.

Du reste, les oppositions entre la nouvelle ordonnance et la *Coutume* (surtout relativement aux *avantages entre époux*, aux *démissions de biens*, aux *promesses de garder succession*), étaient relevées avec une force dont le docte chancelier avait lui-même été surpris. « *Il faut avouer* (écrivait-il à son fils) *que* vos NORMANDS[2] *savent faire des objections ou plus solides, ou du moins plus embarras-*

---

[1] *Reg. secr.*, 23 avril 1731.

[2] Henri-François de Paule d'Aguesseau, fils aîné du chancelier, marié récemment à Marie-Angélique de Nollent d'Hébertot, en Auge, était, en ce moment, au château d'Hébertot, près le Pont-l'Evêque.

santes que celles des Francs-Comtois ou des Dauphinois. Les remontrances du Parlement de Rouen sont TRÈS FORTES, *plus fortes, de beaucoup, que les* MÉMOIRES *qu'avoit envoyés cette compagnie avant la rédaction de la loi.* » Frappé, en un mot, de leurs raisons, et ne sachant trop qu'y répondre, le chancelier appelait à son aide un Normand, le célèbre avocat Du Hamel, l'un des rédacteurs de l'ordonnance, intéressé, par-là, à la défendre, et qui, lui aussi, était alors au château d'Hébertot. « *Quelque bon tour de Normand* (écrivait-il), *si M. Du Hamel, qui est de Vire, pouvoit nous en suggérer, ne seroit pas inutile pour éluder des difficultés qu'il ne faut cependant point laisser subsister, et sur lesquelles nous avons affaire à des* ESPRITS DIFFICILES A CONVAINCRE, QUAND ON NE FERA QUE SUIVRE LE DROIT CHEMIN DE LA RAISON; *ce seroit ce qu'on appelle* ARGUMENTUM AD HOMINEM [1]. »

A deux mois de là, seulement, parvenait au Parlement l'ample *Réponse* du chancelier à ces difficultés épineuses. Il n'avait pas fallu moins de temps pour les examiner, les résoudre, ou du moins les combattre. Cette réponse était pressante. « S. M. (mandait D'Aguesseau) m'ordonne de vous faire savoir qu'elle ne peut plus admettre aucun chan-

[1] *Lettres inédites de M. le chancelier D'Aguesseau*, publiées par M. Rives, in-8°, 1823, t. II, p. 225.

gement dans une ordonnance qui a été rendue avec des précautions dont on n'a peut-être jamais vu d'exemple, et que son intention est que le Parlement de Normandie procède incessamment à l'enregistrement de cette loi, avec le respect et la soumission qui sont dûs à ses volontés. » Force fut bien de se soumettre [1], mais non sans gémir sur ces atteintes à la Coutume, et sur quelques expressions du chancelier, peu favorables à une loi si chère. « *Cette Coutume, dont vous relevez l'ancienneté* (écrivait-il), *a éprouvé différentes corrections ou changements, de la part de ceux qui l'ont réformée. Le Parlement même, loin de la regarder comme une loi entièrement accomplie, a fait plusieurs arrêtés, dans la vue de demander au roi qu'il lui plût de la porter à une plus grande perfection. Ce travail laisse encore à désirer qu'il y ait, sur plusieurs points, des règles fixes et certaines, non pour détruire les dispositions essentielles, mais, au contraire, pour suppléer ce qui peut y manquer, et prévenir les doutes qui se sont élevés sur son exécution* [2]. »

Outre sa *Coutume*, comment comprendre que le Parlement eût encore à défendre aussi son *res-* Le Parlemen[t] signale au roi [les] désastreux ef[fets] des évocatio[ns]

---

[1] *Reg.*, 31 juillet 1731.

[2] *Œuvres complètes de D'Aguesseau*, édit. in-4°, t. IX, p. 380 et suivantes.

sort ; à réclamer l'antique droit des Normands, de ne pouvoir être jugés qu'en Normandie et par leurs juges ; à lutter, enfin, de nouveau, contre les *évocations*, toujours de mode en dépit des édits de Chanteloup et de La Bourdaisière, au mépris de la *Charte* donnée *aux Normands*, en 1315, par Louis-*le-Hutin*, et enfin d'une mémorable ordonnance de Louis XIV, qui avait semblé les devoir rendre impossibles désormais ? On a vu combien d'atteintes avait déjà reçues une *liberté* si chère à notre province. Méconnue, réclamée de règne en règne, depuis Philippe-Auguste, elle devait l'être encore sous Louis XV. Outre cent évocations au Conseil, surprises par des particuliers, on en voyait accorder de *générales* aux Jésuites, aux Bénédictins, à d'autres ordres encore. Quelle calamité pour des plaideurs sans crédit et sans fortune ! On le voit par les énergiques remontrances du Parlement de Rouen au monarque inappliqué et surpris : « Une personne née avec une fortune médiocre abandonnoit ses intérêts, par l'impuissance où elle se trouvoit de fournir aux frais nécessaires pour aller demander justice dans un pays tout-à-fait étranger pour elle. Une autre, plus riche, craignoit de se voir consommer en frais qui alloient excéder le principal. Toutes deux, retenues par le désagrément de se déplacer et d'abandonner leurs affaires domestiques, sacrifioient leurs inté-

rêts[1]. » Tout récemment, dans un procès pendant à Rouen, où il s'agissait d'un immeuble, unique avoir d'une fille, les Bénédictins, sa partie, lui ayant signifié une évocation, la veille même du jour où le Parlement allait juger l'affaire, la fille, hors d'état d'aller outre, avait dû, renonçant à son droit, se résoudre à la misère[2]. Grâces à ces *évocations*, surprises par des communautés, « leurs censitaires et leurs vassaux étant dans la nécessité de se déplacer, d'abandonner leurs affaires domestiques, la culture de leurs terres, leur commerce, leur famille, pour aller, à 60 ou 80 lieues, se défendre du paiement d'une rente seigneuriale qu'ils ne devoient point, souvent l'impuissance de fournir aux frais d'un long et pénible voyage les déterminoit à acquiescer à une demande visiblement injuste. Les autres, après avoir balancé les faux frais, qui tombent toujours en pure perte sur celui même qui obtient effet en cause, trouvoient encore du profit à déférer à une redevance demandée sans aucun prétexte. » L'affaire, enfin, portée au loin devant un juge étranger, « si une partie avoit besoin d'une preuve testimoniale pour constater, soit une possession méconnue, soit un usage

---

[1] Remontrances, 20 juillet 1736, 1er mars 1737, 8 mars 1740, 1 et 19 avril 1751.

[2] *Reg.*, 8 mars 1740.

local, les frais immenses qu'il eût fallu avancer pour le transport des témoins, l'obligeoient d'abandonner ces moyens légitimes, d'où dépend souvent la perte ou le gain d'un procès. »

Rigueurs du Parlement et des intendants envers les religionnaires. Humanité, indulgence du Parlement de Normandie, à leur égard, reconnues par eux-mêmes.

Comment donc un Parlement, si humain pour ses justiciables, put-il laisser passer, sans rien dire, le cruel édit du 14 mai 1724, où revivaient toutes les rigueurs et toutes les vexations de 1685 contre les religionnaires, affaiblis, effacés et bien peu redoutables désormais? Ceux de Normandie, du moins, paisibles et soumis, si abattus même, en ce temps-là, qu'aucun signe de dissidence ne s'y laissait voir, et que le *désert* même n'y avait point encore ses églises[1], semblaient mériter que les magistrats les défendissent contre cette inattendue recrudescence de rigueur. Le fatal édit avait, toutefois, été enregistré à Rouen, dès le 27 du mois suivant, sans qu'il paraisse qu'une seule voix se fût élevée pour repousser des mesures si inhumaines, si intempestives, et qu'à bon droit l'histoire a flétries[2]. Etrange et coupable silence, mais dont il faut accuser, sans doute, l'auteur du nouvel édit, La Vergne de Tressan, qui, dans ce temps même,

---

[1] *Histoire des Églises du Désert*, par M. Coquerel, 2 vol. in-8°, 1841, 1842.

[2] Le Montey, *Histoire de la Régence*, t. II, chap. 16, p. 152. Lacretelle, *Histoire du XVIIIe siècle*, liv. v.

d'évêque de Nantes, venait d'être fait archevêque de Rouen, où il ne dut rien épargner pour soutenir son ouvrage [1]. Mais, la déclaration vérifiée, le prélat n'avait guère pu, à ce qu'il paraît, gagner autre chose sur le Parlement de Normandie, du moins dans les premiers temps de cet inconcevable retour aux rigueurs de Louvois; et, en 1730, cet archevêque se plaignait amèrement de ce « *qu'on ne pouvoit, en Normandie, obtenir aucun jugement contre les relaps* [2]. » En Guyenne, en Languedoc, en Dauphiné, les choses allaient mieux à sa guise. Les galères, le fouet, le pilori, le bannissement, la prison, le rasement de cheveux, la dégradation, les amendes honorables, y étaient redevenues de mode, comme aux beaux temps qui avaient suivi la révocation de l'édit d'Henri IV. Les Parlements, dans ces provinces, rivalisaient de dureté; et, plus d'une fois encore, le sang des religionnaires et des ministres coula sur les échafauds [3].

---

[1] Le Montey, *Histoire de la Régence*, chap. 16, t. II, p. 152.

[2] *Mémoire de M. de Tressan*, archevêque de Rouen, au cardinal de Fleury, 31 janvier 1730, dans l'*Histoire de la Régence*, par Le Montey, t. II, p. 158.

[3] *Vie privée de Louis XV*, in-12, 1781, t. I, p. 124 et suivantes. — Le Montey, *Histoire de la Régence*, t. II, p. 152. — *Répertoire universel de Jurisprudence*, par Merlin, au mot RELIGIONNAIRES, § 4. — *Mémoire du baron de Breteuil à Louis XVI, sur l'état des Protestans en France*, 1786. — *Essai sur la vie et les opinions de M. de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, t. 1, p. 14, 15, 379. — *Histoire de Nismes*, par Meynard. — *Histoire des Églises du Désert*, par Coquerel, 2 vol. in-8°, 1841-1842, passim.

Rigueurs exercées par les intendants sur les religionnaires de la Basse-Normandie.

Si la Normandie ne vit point de ces odieuses tragédies, il s'y commit, du moins, comme dans le Poitou, bien des vexations et des excès. Là, sous le dur ministère de La Vrillière, ce ne sont, chaque jour, à Caen, à Saint-Lô, à Cheffresne, en tous lieux, qu'enlèvements d'enfants, incarcérations des pères et des mères éplorées, qui ont voulu résister. On sait le nom et jusqu'à l'âge de beaucoup des enfants enlevés, dans certaines années, en Basse-Normandie, devers Caen; il y en a de 19, 16, 14, 12, *six* et *quatre* ans! La nuit, des cohortes d'archers, forçant les portes des demeures, entrent, le sabre à la main, renversant tout, enlèvent des enfants à demi-nus, repoussent les mères, et traînent aux prisons les pères qui ont voulu résister, ou soustraire leurs enfants aux poursuites. Dans la seule paroisse d'Athis, près Caen, ces scènes, auxquelles a présidé le curé, ont jeté tant d'épouvante, que plus de 600 habitants du village et des environs se sont enfuis à l'étranger[1]. On vend, alors, sans forme de procès, les biens

[1] *Le Patriote françois et impartial*, ou Mémoire historique de ce qui s'est passé de plus remarquable en plusieurs provinces de France, depuis 1744 jusqu'aux années 1751 et 1752, par M. Court. In-12, 1768, 1e partie, p. 36, 37. -- Le Montey, *Histoire de la Régence*, t. II, p. 159, 160. — *Histoire des Églises du Désert*, par M. Coquerel, in-8° (1841), t. I, p. 410.

de ceux qui n'ont point fait baptiser leurs enfants par les curés[1].

Plaintes touchantes des religionnaires de Bolbec, qui, après l'incendie de ce bourg, occupés à rebâtir leurs maisons, se voyaient enlever leurs enfants.

La Haute-Normandie devait, hélas ! avoir sa part de ces horreurs ; Bolbec, entre autres, Bolbec, dont une nuit fatale avait, naguère, réduit en cendres les maisons et les églises ! Victimes d'un fléau si cruel, travaillant héroïquement à en réparer les désastres et à relever leurs demeures incendiées, les habitants, le voudra-t-on croire ? se virent encore, en de telles conjonctures, arracher, par les sbires de l'intendant La Bourdonnaie, leurs enfants, seul bien que le feu ne leur eût point ravi. En sorte que, du milieu des décombres gisants de leurs anciennes demeures, et des premières assises des nouvelles qui les allaient remplacer, « *V. M.* (écrivaient à Louis XV ces pères, ces mères éperdues), *V. M. a désiré que nous rebâtissions nos maisons incendiées. Nous y employons le peu que nous avons réchappé de notre désastre ; plusieurs sont commencées ; mais que nous servira de les faire reconstruire, si nous ne sommes point sûrs de les pouvoir habiter avec nos familles, dès qu'un ennemi voudra nous susciter une affaire et nous forcer à les abandonner*[2] *?* »

---

[1] *Éclaircissements sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*, par De Rulhières, *Œuvres complètes*, t. V, p. 461 et suiv.

[2] Placet des habitants de Bolbec, à Louis XV, décembre 1763. *Histoire des Églises du Désert*, par M. Coquerel, t. II, 400, 401.

Mais, d'abord, c'était là, encore une fois, l'œuvre des trois intendants de la province, instruments dociles des ministres, dont on conserve les lettres qui ont ordonné ces rigueurs. Et le baron de Breteuil a beau signaler la Normandie comme une des provinces où, pour commettre toutes ces infamies, *les intendants se joignirent aux Parlements*[1], à défaut d'autre preuve de son assertion, que rien n'appuie, que tout contredit, je repousserai avec force une accusation si flétrissante. Si l'on trouve des arrêts rendus par le Parlement de Rouen pour contraindre les pères religionnaires à faire baptiser leurs enfants par les curés; à les envoyer se faire instruire dans les églises catholiques; pour faire inhumer, selon le rite romain, ceux de ces enfants qui mouraient avant l'âge de douze ans; même pour faire exhumer, quelquefois, ceux qui, n'ayant pas cet âge, avaient été inhumés suivant les rites de la réforme[2] : c'étaient des mesures que le Parlement n'avait pu ne point prescrire, contraint qu'il y était par des édits et par des arrêts du Conseil, qu'on lui expédiait sans relâche. Mais combien

---

[1] *Mémoire du baron de Breteuil à Louis XVI* (1786), *sur l'état des Protestants en France.*

[2] Arrêt du 19 juillet 1771. — *Recueil des édits et arrêts de règlement du Parlement de Normandie*, in-4°. — *Histoire des Églises du Désert*, par Coquerel, t. I, p. 411.

il y a loin de là aux horreurs qui se passaient dans le Midi ; et quel arrêt rigoureux pourrait-on reprocher au Parlement de Rouen, qui ressemble aux arrêts qu'avaient vus rendre, que voyaient, hélas ! exécuter, chaque jour, les habitants de Grenoble et de Toulouse ! En Normandie, aussi, toutefois, de fervents ministres avaient osé, à la fin, venir *prêcher sous la croix;* et un pays si peu enthousiaste, si réservé, si froid, on le peut dire, avec le temps, eut aussi ses *églises du désert.* On sait les noms de leurs courageux ministres, que n'avaient pu rebuter ni la rigoureuse surveillance des intendants, ni la prudence native des habitants, non plus que leur naturel peu enclin aux sacrifices d'argent qu'exigeait la conjoncture. Ils ne les pouvaient rassembler que dans les nuits sans lune, par des temps affreux, et en des lieux ignorés du monde. Par eux, la ferveur religionnaire s'étant réveillée, néanmoins, aux lieux marqués se réunissaient, la nuit, pour entendre la parole, pour prier, pour chanter ensemble les vieux vers de Théodore de Bèze et de Marot, les restes épars de cette société protestante que Louis XIV avait décimée et dispersée naguère. Les efforts des ministres Viala, Maurin, Preneuf, dit *Migault*, Godefroy du Tilh, Gauthier-Campredon, Ranc dit *Lacombe*, n'étaient pas vains. Leurs succès, révélés aux *assemblées nationales*, qu'osaient tenir clandestinement les re-

ligionnaires (bien plus nombreux) du Midi, les consolaient un peu des martyrs qu'on leur avait faits, et réjouissaient en même temps qu'ils étonnaient leurs synodes. Quand vit-on, toutefois, le Parlement de Rouen sévir contre ces secrètes assemblées, qu'assurément il n'ignorait pas? Quelles vexations eurent à souffrir ces imprudents ministres? Où sont les arrêts rendus pour les punir, ou seulement pour les faire jeter dans les prisons[1]? Mais que dis-je? après la prédication, après le chant des psaumes de David et la prière, on osait, dans ces assemblées du désert, bénir des unions et baptiser des enfants! Mariages nuls, enfants bâtards; ainsi l'avaient déclaré dix édits, ainsi l'avaient jugé cent fois tous les Parlements du royaume! *tous*! le Parlement de Normandie, seul, excepté, qui ne voulut jamais entendre à ces rigueurs. Des parents s'étaient rencontrés, qui, témoins, naguère, de ces mariages clandestins de leurs proches, et des mystérieux baptêmes d'enfants nés de ces unions, n'avaient pas rougi de venir à sa barre, le sommer, la loi à la main, de flétrir ces mariages qu'eux-mêmes avaient approuvés naguère, et de ruiner ces enfants dont ils avaient entendu les premiers cris au désert! Mais cet état civil, qu'une loi im-

---

[1] *Histoire des Églises du Désert*, par Coquerel, I, 219, 287, 288, 527, 542. — II, 398, 399, 401, 402, 404, 405, 585, 586.

prévoyante et dure s'obstinait à dénier aux enfants opiniâtres de la réforme, le Parlement de Normandie le leur assurait, sans bruit, par ses équitables arrêts[1], ne pouvant se résoudre à flétrir comme concubinaires des époux honnêtes, ni à dépouiller et ruiner des enfants innocents[2]. Ses humaines et bienfaisantes décisions, connues avec le temps, dans le royaume, firent rougir les autres Parlements, qui, plus tard, avaient fini, de proche en proche, par en rendre de semblables. Admirable jurisprudence qui, en 1787, devait être formulée en un équitable édit, dont l'honneur est dû, on le voit, au Parlement de notre province[3].

Les réformés, dès long-temps, l'avaient su re-

[1] En 1731, le Parlement de Normandie déjoua ainsi la déloyauté cupide de Jean Le Vilain Du Hamel (de Cheffresne, vicomté de Cavrai), qui, témoin du mariage, contracté au *désert*, par Jacques, son frère, avec Marie Talbot, témoin du baptême d'un enfant né d'eux, avait voulu, son frère étant mort, faire déclarer Marie Talbot concubine, leur enfant bâtard, et se faire adjuger la succession. L'arrêt, conforme aux conclusions de l'avocat général Le Baillif-Mesnager, repoussa cette prétention infâme. Plus tard, d'autres arrêts intervinrent, dans le même sens. (*Histoire des Églises du Désert*, par M. Coquerel, t. I, p. 219 et suiv., et p. 542, *in notá*.

[2] Le Parlement de Rouen jugeait toujours pour l'hérédité, pour la successibilité des enfants; au défaut de contrats et d'actes, dont on n'aurait point voulu tenir compte, il admettait la *possession d'état*. Houard, *Dictionnaire du Droit normand*, au mot: PROTESTANS, § 3.

[3] *Essai sur la vie et les opinions de M. de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, t. I, p. 14.

connaître. « *On ne nous a jamais rien dit ici* », (écrivait le pasteur Ranc, dit *Lacombe*, ministre pour Rouen et les environs, à un de ses frères du Languedoc, déjà martyr peut-être, et à qui cette lettre ne devait arriver jamais [1].) « *Nous vivons* (mandait un marchand de Rouen, religionnaire, au ministre Rabaud), *nous vivons comme s'il y avoit l'arrêt le mieux cimenté de la part de nos augustes magistrats, qui ont toujours décidé contre ceux qui ont attaqué les mariages et les enfants qui en sont venus* [2]. » Il va tout seul qu'on ne voyait plus de ces horribles enlèvements d'enfants, si fréquents naguère, les intendants, à la vue d'un Parlement si modéré, s'étant sentis, à la fin, pris de honte. Aussi un autre ministre (Jean Godefroy) écrivait-il, de Normandie, au pasteur Paul Rabaud: « *Nos sociétés, qui ont toujours été fort craintives, en ce pays, semblent s'affermir dans ce temps, et deviennent plus nombreuses et plus considérables dans certains endroits* [3]. »

Ainsi endurés, les religionnaires normands furent plus soumis encore qu'auparavant, parce qu'ils

---

[1] Lettre du 18 avril 1768.

[2] Lettre de Rouhier, marchand à Rouen, religionnaire, 12 juillet 1763, à Paul Rabaut. (*Histoire des Églises du Désert*, par Coquerel, t. II, p. 401.)

[3] Lettre de la fin de 1763, Coquerel, *Histoire des Églises du Désert*, t. II, p. 402.

étaient moins malheureux. Leur reconnaissance pour le Parlement paraît bien dans les lettres qu'on a vues. A la fin, encore, du XVIII[e] siècle, cette tolérance continuant, leur gratitude allait croissant toujours ; et le ministre Mordant écrivait, dans un journal manuscrit, qu'il nous a été permis de lire : « *Sous Louis XV, le Parlement de Rouen se fit remarquer par sa douceur ; il protégeoit les protestants ; il suffisoit d'être de ce nombre de citoyens opprimés, pour être délivré de ses persécuteurs, et réintégré dans la jouissance de ses droits, par une exacte justice.* » Le ministre en allègue pour preuves les arrêts rendus en faveur des religionnaires Foucault, De la Rochelle, veuve Oulson, demoiselles Carré, dames Deslondes, et d'autres arrêts encore, « *qui* (dit-il) *honoreront toujours le Parlement de Normandie*[1]. » Il cite un arrêt du 14 juillet 1769, rendu pour soustraire les familles des religionnaires décédés aux vexations et aux exactions des commissaires, dont trop souvent les procédés inhumains avaient désespéré les parents, les amis des religionnaires décédés. Il loue d'autres arrêts rendus pour réprimer, surtout dans le pays de Caux, le

---

[1] Réflexions mss. sur l'état des Protestans en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, jusques à la publication de celui de novembre 1787, et sur les principaux obstacles que le fanatisme a opposés à cette publication, par M. Mordant ; premier cahier, p. 35. (Ms. appartenant à M. Paumier, pasteur, à Rouen.)

zèle indiscret de plusieurs curés qui les troublaient dans leurs assemblées religieuses[1]. « *Tant d'actes de justice* (conclut-il), *tant de modération*, *tant de tolérance*, *dans des temps où ce nom pouvoit à peine être prononcé*, *attachoient les protestants de Normandie à leur Parlement. Ils le regardoient comme leur Dieu tutélaire*, *parce que*, *depuis long-temps*, *ils en étoient protégés*[2]. »

Toujours pouvait-on reprocher au Parlement l'enregistrement si prompt de l'édit de mai 1724, et regretter qu'il n'eût point su saisir une occasion si favorable de montrer son indépendance et son énergie. Au reste, les *impôts* toujours croissants, les querelles de la *bulle*, les *refus de sacrements*, les *jésuites*, allaient bientôt lui en offrir d'autres, qu'il ne laissa point échapper, et dont quelques-unes même devaient l'arrêter trop long-temps, et le préoccuper à l'excès peut-être.

---

[1] Les juges du Havre avaient condamné à perpétuité la mémoire d'un sieur De la Poupardière, protestant, décédé au Havre, en octobre 1741, et déclaré ses biens confisqués, parce qu'il n'avait pas voulu changer de religion, et avait refusé les sacrements. Le Parlement de Rouen, (par arrêt 5, 6 août 1742), infirma cette sentence, se fondant sur ce que, n'y ayant pas eu *abjuration*, il n'y avait pas *relapsie*. (Dénisart, 9e édition, v° RELAPS)

[2] Réflexions mss. sur l'état des Protestans en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, jusques à la publication de celui de novembre 1787, et sur les principaux obstacles que le fanatisme a opposés à cette publication, par M. Mordant; premier cahier, p. 35. (Ms. appartenant à M. Paumier, pasteur, à Rouen.)

Mais il nous faut parler, avant tout, de cette espèce de guerre qu'il eut à soutenir en 1744, contre tout l'*ordre des avocats* insurgé, opiniâtre dans sa résistance, et qu'il semblait malaisé de réduire. Un monde d'avocats, d'hommes instruits, habiles la plupart, et en qui était vif le sentiment de leur liberté, se trouvant chaque jour, face à face, avec de grands corps judiciaires, tels que les Parlements, avides, eux, d'égards, d'hommages, et susceptibles, à bon droit, sur tout ce qui pourrait effleurer la considération dont ils avaient besoin pour eux-mêmes et pour le monde, pouvait-il, d'un tel état de choses, ne pas naître, parfois, des heurts, des conflits et des débats? Il n'est point de Parlement que ses annales ne nous montrent, de temps à autres, aux prises avec un ordre chatouilleux, qui, après tout, eut raison quelquefois. L'histoire ne nous a point laissé ignorer le schisme, qui en 1602, sépara, avec tant d'éclat, l'ordre des avocats de Paris d'avec le Parlement, qui, faisant revivre un article oublié (l'article 141) de l'ordonnance de Blois, les avait voulu contraindre, sous peine de concussion, à indiquer, sur leurs consultations, « *ce qu'ils auroient reçeu pour leur salaire.* » Querelle heureuse pour nous, puisqu'elle fut l'occasion de ce fameux *Dialogue des avocats*, intitulé : PASQUIER[1],

Brouille ent[re] la chambre d[es] requêtes du Parleme[nt] de Rouen et l'ordre d[es] avocats. — L[es] avocats cesse[nt] pendant de[ux] ans, de ven[ir] plaider à ce[tte] chambre, pu[is] reviennent rappelés pa[r] les avance[s] des magistra[ts]. 1743—44.

[1] *Pasquier, ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris*, par M. Antoine Loisel, avocat en Parlement.

où Loisel nous donne de curieuses révélations sur les avocats ses contemporains, sur ceux qui les avaient précédés dans la carrière, et nous peint si bien les mœurs du palais dans ce temps-là[1]! A Rouen, de loin à loin, avaient eu lieu, entre le Parlement et l'*ordre*, quelques petits démêlés, de peu de durée, où le Parlement s'était toujours montré patient, plein d'égards et désireux de la paix[2]. Ne parlons que de l'année 1728, où

[1] A cette occasion, Laurens Bouchel, récemment reçu avocat au Parlement de Paris, publia aussi un petit écrit, extrêmement remarquable, intitulé : *Très humbles Remonstrances, pour faire cognoistre qu'on doit laisser, comme de coustume, l'*HONORAIRE *des advocats à la discrétion de leurs parties, sans désirer qu'ils le* TAXENT *et qu'ils baillent des* QUITTANCES; dressées par un jeune advocat, qui a recueilly les raisons des anciens. (La *Bibliothèque* ou *Thrésor du Droict françois*, par Me Laurens Bouchel, advocat. Paris, 1629, 3 vol. in-fol., au mot : ADVOCAT, t. I, p. 90, 91, 92.)

[2] Le vendredi 15 juillet 1672, la *chambre des Enquêtes* de Rouen ayant condamné à 6 liv. d'amende les avocats Bautier et Carüe, faute d'avoir, comme le voulait l'ordonnance, indiqué, au bas de leurs *écrits*, la somme par eux reçue, les avocats, blessés de cet arrêt (lu et publié à la barre de la grande salle), convinrent, le même jour, par délibération collégiale, de ne plus venir au palais, jusqu'à ce que *l'affront fait au collége* eût été réparé. En effet, le lendemain, pas un avocat ne vint, quoiqu'il y eût audience à la Tournelle. La Grand'chambre, informée des faits, par le *syndic*, qu'elle avait mandé, prononça la *surséance* de l'arrêt des Enquêtes, écrivit au roi à ce sujet, mais enjoignit aux avocats de revenir immédiatement faire leurs fonctions. Le collége annonçait l'intention de n'y revenir qu'après que le Conseil leur aurait fait justice de l'arrêt des Enquêtes. La *Grand'chambre*, que l'ordre avait à

les avocats, blessés d'une sentence rendue le 27 juillet par la *chambre des Requêtes*, avaient cessé, d'un commun accord, d'y venir porter la parole. Cela ne dura guère moins de deux années. Puis, le 17 mai 1730, on voit le *syndic* des avocats, *pour ce prié, de la part de la cour*, entrer dans la chambre des Requêtes, accompagné d'une partie du collége. La chambre, par l'organe de son président, leur dit qu'elle les a mandés, « *pour savoir, d'eux-mêmes, pourquoi ils ont cessé de suivre ses audiences, ne sachant pas leur en avoir donné sujet; elle les excite à parler avec confiance, n'estant remplie que de bonnes intentions pour leur collége, pour eux en particulier, et prête à leur en donner des marques en toute occasion.* » Le *syndic*, sur cela, explique la retraite de l'*Ordre*, par la sentence du 27 juillet

Brouillerie en 1728, entre la chambre des Requêtes du Parlement de Rouen et les avocats, qui, pendant presque deux ans, cessèrent d'y venir plaider. Rapprochement entre ces magistrats et l'Ordre, en 1730.

cœur de ménager, voulant que les avocats revinssent de suite au palais, ils convinrent, le dimanche, d'y retourner le lendemain, en s'abstenant, néanmoins (autant que possible), de plaider aux Enquêtes, et d'écrire pour cette chambre. Le lundi, aucun d'eux ne paraissant à la chambre des Enquêtes, quoique l'huissier eût appelé deux fois l'audience, les procureurs furent faits entrer, et plaidèrent, sur l'ordre qui leur en fut donné. La chambre s'étant assemblée après l'audience, pour délibérer sur cette retraite des avocats, sans doute l'*Ordre* entra en crainte des résolutions qui y seraient prises, et de la fermeté de la Grand'chambre, résolue à les soutenir; car, dès le mardi, les avocats retournèrent au palais, à l'ordinaire, et les choses en demeurèrent là, de part et d'autre. (*Recueil d'arrêts du Parlement de Rouen*, publié par Froland, à la suite des *Mémoires de Gréard, sur le Tiers et Danger*. In-4°, 1737, p. 14 de ce recueil.

1728, à laquelle ses collègues et lui ne croient pas avoir donné occasion ; mais assure la *chambre* que, « *puisqu'elle leur fait l'honneur de leur parler dans des termes si obligeants, ils continueront toujours de suivre ses audiences avec plaisir.* » Il la supplie d'ordonner que la sentence du 27 juillet 1728 sera réputée non avenue. Et, de fait, *la chambre*, « *ayant égard à cette remontrance* », le prononce ainsi, et veut que cette déclaration soit mentionnée *au plumitif*, en marge de sa sentence, dont elle vient de se départir. Sur l'heure, on appelle des causes, les avocats proposent, répondent, répliquent, dupliquent, plaident enfin comme si de rien n'eût été jamais. Geoffroi Macé Camus de Pontcarré, fils du premier président, (premier président lui-même, *en survivance*), venu là, sur l'invitation de Messieurs, présent à ces explications amicales, est témoin et médiateur de ce rapprochement, devenu plus solennel par sa présence, qui en garantit la durée ; et voilà une querelle finie entre les magistrats et l'*Ordre*[1]. Mais la chose n'intéressait que la *chambre des Requêtes*, la dernière, la moindre du Parlement, qui à peine la daignait regarder comme partie du corps ; chambre inégale et inférieure, en effet, rendant chaque jour, *en premier ressort*,

---

[1] *Reg. plumitif* de la chambre des Requêtes du Parlement de Normandie, 17 mai 1730.

de simples *sentences*, que la Grand'chambre, son juge d'appel, pouvait infirmer, et aussi infirmait tous les jours.

Les avocats de Rouen, indisposés contre l'avocat-général Le Vaillant de Léaupartie, conviennent, par délibération collégiale, de ne plus *conférer*, au parquet, avec lui. 1740.

En 1740, au contraire, on vit le Parlement, à proprement parler, c'est à savoir la *Grand'chambre*, la *Tournelle*, les deux des *Enquêtes*, et la chambre des Requêtes, toutes ensemble et bien d'accord, aux prises avec les avocats, pleins encore des souvenirs de 1730, et qu'avaient bien pu enhardir ces humbles avances, et les libertés qu'avaient prises, en 1730, les avocats du Parlement de Paris [1]. Mais, outre que, cette fois, ils avaient affaire à plus forte partie, leur cause, de plus, ne valait guère; et encore la devaient-ils gâter par de maladroites démarches et une opiniâtreté déplacée. Leur mauvais vouloir envers l'avocat-général Le Vaillant de Léaupartie donna naissance à ces démêlés, qui eurent un grand retentissement, alors, à Paris même, et dont on voit que le chancelier D'Aguesseau suivit attentivement le progrès. L'avocat-général Le Vaillant leur avait déplu, dès son entrée en fonctions, par une harangue qu'il prononça, en 1740, à la Saint-Martin, harangue où étaient signalés avec énergie des abus reprochés à quelques membres du collége. Ce n'étaient point des paroles en l'air; Le Vaillant,

Un discours de l'avocat-général Le Vaillant de Léaupartie indispose l'ordre des avocats contre ce magistrat.

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, année 1730, notes.

long-temps avocat à Rouen, ayant remarqué dans l'Ordre bien des abus à reprendre, avait, dans sa harangue, mis franchement le doigt sur la plaie, sans nommer, toutefois, ni même désigner trop clairement personne, et surtout sans attaquer en général le collége. Même, à l'impression, disparurent les expressions les plus vives de sa harangue. Mais, dans ses peintures peu flatteuses, on avait cru voir des portraits; même, quelques brouillons de l'Ordre, qui avaient bien voulu eux-mêmes s'y reconnaître, crièrent, se firent écouter; et l'on épiait toutes les occasions de braver un magistrat dont l'âpre franchise avait déplu[1]. La mollesse du Parlement, au début de ce conflit, put bien encourager de mauvais desseins, qu'il ne connaissait pas. Sur l'appel d'une sentence rendue contre les bouchers de Rouen, par le lieutenant de police, un avocat avait osé imputer à ce magistrat, en pleine audience, d'avoir reçu, plusieurs années, aux *étrennes*, une *offrande gracieuse* des bouchers, qui, une année, s'étant abstenus de la lui faire, s'étaient (disait-il) attiré ainsi son mauvais vouloir, et enfin, cette sentence rigoureuse dont ils étaient appelants aujourd'hui. Et comme l'avocat-général Le Vaillant, indigné de

…s faits qui …posent les …ats contre …at-général Vaillant.

[1] *Lettre* d'une demoiselle de Rouen à une dame de Caen, contenant un détail circonstancié de l'affaire des avocats du Parlement de Normandie, 1744. In-8° de 83 pages.

voir diffamer ainsi un magistrat, avait demandé qu'on réprimât de si indécentes saillies, et que l'avocat, coutumier de ces libertés, fût rappelé au respect et aux convenances, la Grand'chambre, à tort, ce semble, ne sévit pas ; l'avocat, cependant, furieux contre Le Vaillant, et triomphant de sa déconvenue, ne manqua pas d'ameuter contre lui ses confrères, déjà mal disposés, comme on a vu.

De son côté, l'avocat-général Le Vaillant, autrefois militaire, avait pu ne point garder toujours assez de patience et de mesure. Un jour, à la Tournelle, après une plaidoirie de l'avocat Falaise, (un des meneurs de l'Ordre), l'avocat-général, dans ses conclusions, s'étant plaint vivement de *l'ignorance crasse et grossière de certains avocats*, Falaise, se reconnaissant, par excès de modestie peut-être, vociféra, excita l'Ordre ; et tous les avocats, par une délibération portée au registre, convinrent qu'aucun d'eux ne conférerait plus au parquet avec l'avocat-général Le Vaillant. Cette *conférence* était d'usage, et même de nécessité, aux termes des ordonnances, pour s'entendre sur des délais, sur des détails, des procédures, et souvent même sur le fond des causes, qu'elles avaient empêché, parfois, d'aller jusqu'à l'audience[1]. Le

Tous les avo conviennen par une délib tion collégia de ne plus c *férer* au parq avec l'avoc général Le Vaillan Ils ne lui communiqu plus les pièc des procès

[1] Collection de décisions de Jurisprudence, par Camus et Bayard, au mot : COMMUNICATION, § 3. — Lettre d'une demoiselle de Rouen, etc.

premier président Pontcarré, dans ses efforts pour maintenir un usage aussi ancien que le Parlement, ne montrant point la fermeté nécessaire, ne put rien obtenir des avocats, sinon qu'ils communiqueraient à l'avocat-général Le Vaillant les pièces et sacs; et sa faiblesse seule fit durer long-temps cette polémique scandaleuse, qu'avec un peu de fermeté il eût pu finir en un jour. Encore les avocats ne firent-ils point cette communication promise, et rigoureusement due, des sacs et des pièces. L'avocat-général, croyaient-ils, outré de ne voir plus de pièces dans aucune affaire, ne pourrait manquer de requérir, et la communication des pièces, des sacs, et la *conférence en personne*, au parquet; le Parlement, toujours enclin aux demi-mesures, ordonnerait seulement la communication des sacs; et ainsi aurait été, implicitement, confirmée, par un arrêt, la délibération prise par eux pour s'abstenir de toute conférence avec un magistrat qu'ils ne pouvaient souffrir. Mais ils avaient affaire à un personnage aussi avisé qu'eux, incapable de faire de fausses démarches, et qui, de tant d'hommes si échauffés, en espérait quelqu'une dont il ferait son profit. Il se contenta, en attendant, de demander au Parlement, dans les causes qui le comportaient, des communications de pièces, toujours ordonnées sur l'heure; sans dire mot de la *conférence au parquet*, que les *grands chambriers*, enclins à la mollesse,

n'auraient, à coup sûr, osé prescrire. Les choses allèrent encore ainsi pendant *deux années entières*, le voudra-t-on croire, à la grande joie des avocats, bien sûrs, ce leur semblait, de leur triomphe, et bien rogues avec Le Vaillant, qui ne paraissait pas s'en apercevoir. Jusqu'à ce qu'un jour, à la Grand'-chambre, s'offrit à juger une affaire de compte, fort embrouillée, dans laquelle plaidaient les avocats Le Breton, Flaust (le commentateur de notre Coutume), et Falaise, cet avocat turbulent, que naguère nous avons vu pousser son Ordre à cette imprudente délibération du 13 juin 1741. Dans l'affaire pendante (fort compliquée et hérissée de chiffres, de difficultés de toutes sortes), il avait sottement empêché que les pièces fussent, d'avance, communiquées à l'avocat-général Le Vaillant. Or, ce dernier, qui devait conclure, avait surtout besoin de savoir s'il s'agissait d'un compte de communauté ou de confrérie; et, à trois ou quatre différentes reprises, il l'avait envoyé demander à l'avocat Falaise, qui, s'obstinant à ne point répondre, et brusquant grossièrement les huissiers envoyés vers lui par l'avocat-général, osa, enfin, refuser de leur confier les pièces qu'il lui avait fait demander pour un instant. Mais, en ce moment, l'avocat-général Le Vaillant, interrompant la plaidoirie de Flaust, et s'adressant à MM. de la Grand'-chambre, « *Il y a bien de la dureté* (dit-il) *à*

L'avocat Falaise, par ses maladresses, compromet son Ordre avec le Parlement, qui, jusque là, avait usé de condescendance, et même agi avec mollesse. Etrange scène, à l'audience. Le Parlement ordonne la *Conférence au parquet*, dans l'affaire pendante.

Me Falaise, de me refuser les explications que je lui demande, et la communication de son sac. Je REQUIERS *qu'il soit tenu de me le remettre à l'instant.* » Sur ce, résistance énergique de Falaise, qui, maladroitement, s'échappe à dire « *qu'il pourroit y avoir, dans son sac, des pièces secrètes qui militeroient contre son client.* » Ouverture inespérée pour l'avocat-général Le Vaillant ! « *Je connois trop bien* (s'écria-t-il) *la probité de Me Falaise, pour croire qu'il voulût se charger d'une cause qu'il connoîtroit mauvaise par les pièces même de son sac.* » Par tous ces pourparlers d'audience, quoi qu'il en soit, une *conférence au parquet* étant devenue indispensable désormais, et l'avocat-général la requérant en termes exprès, elle fut ordonnée, sur l'heure, par les magistrats, qu'avaient indignés, à la fin, les procédés de Falaise[1]. » Toutefois, ce dernier et ses confrères Le Breton et Flaust, incidentant, le croira-t-on, sur les termes de l'arrêt, qui (disaient-ils), en obligeant les *parties à conférer au parquet*, ne parlaient point des *avocats*, osèrent ne s'y point rendre, y envoyant seulement les procureurs, avec qui Le Vaillant ne voulut point avoir affaire, averti, d'ailleurs, qu'il leur avait été défendu par les avocats de plaider la cause. Le collége ne sut pas comprendre qu'il fallait laisser Falaise payer la folle

Malgré l'arrêt, Falaise et les autres avocats plaidants dans l'affaire s'abstiennent de *conférer au parquet*.

[1] *Reg.*, 7 décembre 1743, et jours suiv.

enchère de ses sottises; l'ordre de conférer au parquet n'ayant trait, seulement, qu'à l'affaire pendante, ne regardant que lui, et tout au plus Le Breton et Flaust avec lui, tous trois, ils allaient, l'affaire jugée, se retrouver dans la même situation qu'auparavant, tenus seulement, en outre, avec plus de rigueur, peut-être, de communiquer leurs pièces aux gens du roi, en toutes causes, ce qu'avaient toujours fait, jusqu'à ce jour, tous les autres membres du collége; en sorte que l'Ordre, au fond, était pleinement désintéressé dans ce débat, et n'avait qu'y voir. Il s'agitait, toutefois, plus qu'on ne saurait dire; le palais ne retentissait plus que de déclamations virulentes; les journées se passaient en délibérations tumultueuses; et surtout, pas un avocat ne paraissait, maintenant, aux audiences. Le syndic Perchel, mandé à la grand'chambre, et interpellé d'expliquer le refus fait par ses trois collègues d'aller conférer au parquet, osa encore équivoquer sur les termes de l'arrêt, qui regardait (prétendit-il), non les *avocats*, mais les *parties* seulement, et chicana ainsi, un quart d'heure durant, compromettant l'affaire à plaisir. Mais le président De Lourailles eut bientôt fait justice de ces misérables arguties. La règle de la *conférence au parquet*, pour tous les cas, nettement renouvelée par la Grand'chambre, fut officiellement intimée au syndic, avec ordre de la notifier à ses collè-

Le Parlement, par un arrêt, ordonne la *conférence au parquet*, entre les gens du roi et les avocats, dans toutes les affaires.

gues, et de reporter promptement leur réponse à la cour; voilà ce que leur avait valu leur intervention maladroite. Ils espéraient, néanmoins, encore avoir le dessus. Pour toute satisfaction au Parlement, ils lui envoyèrent, par leur syndic, des *remontrances* contre l'arrêt rendu pour ordonner la *conférence au parquet*, et, de plus, un interminable écrit de griefs contre l'avocat-général Le Vaillant. Un grand procès devant les chambres assemblées entre ce magistrat et l'Ordre, eût mis le comble à leurs désirs; pendant quoi, l'exécution de l'arrêt du 29 serait demeurée sursise; et, avec le temps, on ne savait ce qui pouvait advenir.

Les avocats font des *remontrances* sur cet arrêt, et refusent d'y obtempérer.

Le Parlement ordonne l'exécution de son arrêt qui a prescrit la *conférence au parquet*, dans toutes les affaires, et notifie cette injonction au syndic de l'Ordre.

Mais le Parlement était bien revenu, désormais, d'une condescendance dont on osait abuser à ce point; et, le 9 décembre, y fut rendu, chambres assemblées, un ferme et sage arrêt, par lequel, « *sans* s'arrêter aux représentations du *collége*, il ordonnait l'exécution de l'arrêt du 29 novembre, qui avait prescrit la *conférence au parquet*, et enjoignait aux avocats d'y aller conférer avec l'avocat-général Le Vaillant, sauf à eux à se pourvoir en la cour, par les voies de droit, sur leurs prétendus sujets de plainte contre le sieur Le Vaillant, et défenses au contraire. » Après quoi, le syndic ayant été mandé devant les chambres, « *Veillez* (lui dit le président De Lourailles), *veillez à ce que les conférences soient tenues pour les audiences de demain.* » Mais l'Ordre

semblait en proie à un esprit de vertige; et, le lendemain, pour toute réponse à l'arrêt, le syndic vint dire aux chambres assemblées que tous les membres du collége, après en avoir entendu la lecture, « *avoient délibéré* DE SE RETIRER. » Retraite générale, concertée comme l'avait été, en 1602, celle des avocats de Paris, mais qui, à Rouen, ne devait pas avoir tant de succès !

Les avocats, par une délibération collégiale, conviennent de ne plus venir au palais, et cessent, en effet, d'y paraître.

Le Parlement annule cette délibération, et d'autres, non moins inconvenantes, qu'il découvre dans les registres de l'Ordre.

Les avocats s'obstinent, et refusent de *plaider* et de *consulter*.

Les registres de l'*Ordre*, que le Parlement s'était fait apporter, ne pouvaient qu'achever de compromettre ce collége, en révélant, entre ses membres, un concert haineux, ancien et condamnable contre l'avocat-général Le Vaillant. Et le moyen de conserver quelque doute à cet égard, en lisant les délibérations des 12 et 13 juin 1741, ignorées des magistrats jusqu'à ce jour, et qui *défendaient toute conférence* avec un officier que l'Ordre avait assigné en déplaisance ! Supprimer des actes si irréguliers, étant, ce semble, anéantir la coalition scandaleuse à laquelle ils avaient donné l'être, un arrêt fut rendu (les chambres assemblées), qui cassait et annulait, non-seulement les délibérations des 12 et 13 juin 1741, mais tout ce que, par suite, avait fait le collége, « comme étant contraire au bien public, aux ordonnances, et attentatoire à l'autorité du roi. » Défense était faite aux avocats de prendre de pareilles délibérations, à l'avenir; à eux enjoint, sous peine de désobéissance, de conférer, désor-

L'ordre de *conférer au parquet* est réitéré; et le Parlement enjoint aux avocats de le consigner sur leurs registres.

mais, au parquet, suivant les ordonnances, toutes les causes sujettes à conférence. L'arrêt portant toutes ces injonctions à l'Ordre devait être transcrit sur les registres du collége, en marge de la délibération du 9 novembre.

Tous les avocats cessent l'exercice de leurs fonctions; ils ne viennent plus au palais.

Ce vigoureux arrêt parut avoir déconcerté le collége. Dès le lendemain, plusieurs avocats avaient plaidé des causes, conférées, au préalable, avec l'avocat-général Le Vaillant. Dans la forme de ces conférences, avait bien paru, à la vérité, quelque trace des anciens démêlés, et une vive répugnance à se soumettre. « *Nous venons conférer devant vous, Monsieur* (lui avaient dit ces avocats); *mais ce n'est que par obéissance aux arrêts de la cour, contre lesquels, néanmoins, nous protestons de tout ce qui est à protester.* » Il fallait bien pardonner à des vaincus un dernier accès de mauvaise humeur, surtout si, désormais, à ce prix, la paix devait régner au palais. Mais quel ne fut pas l'étonnement du Parlement, à deux jours de là, en ne voyant point d'avocats se présenter à ses audiences! C'est à savoir qu'étonnés et déconcertés un instant, mais se ravisant presque aussitôt, tous, en ce moment, déclamaient, écrivaient, consultaient, dissertaient, de concert, contre cet arrêt, qui, d'abord, leur avait fait peur. C'était comme un procès par écrit qu'ils voulaient avoir avec le Parlement. Et, en attendant l'issue, ils ne parais-

saient point au palais; et à la Grand'chambre, aux deux chambres des Enquêtes, à la Tournelle, partout, enfin, chaque jour, les présidents et conseillers, assis dans leur prétoire, se voyaient contraints d'en descendre, « *faute de procès en état.* » Ainsi l'expriment, chaque jour, les registres[1].

Un Parlement ne pouvait, assurément, supporter long-temps un tel et si public affront. Pouvait-il, d'ailleurs, laisser ses justiciables indéfendus venir, chaque jour, dans le palais désert, implorer vainement sa justice? Les avocats, maintenant, ne se refusaient pas moins à *consulter* qu'à *plaider*, alléguant, pour toute raison, qu'il ne restait plus, à des hommes déshonorés, que de renoncer à la société civile, et d'abandonner leur profession. Leur syndic, qui, ouvrant enfin les yeux sur l'inconvenance et le ridicule de ces débats, avait voulu se démettre, se vit contraint, par le collége, de rester en charge, et d'en user comme les autres. Le seul Langlois de Louvres, avocat des plus doctes, des plus respectés de son temps, et qu'estimait D'Aguesseau, protestant, par sa conduite, contre cette espèce de révolte, à laquelle s'étaient laissés follement entraîner ses confrères, continuait de consacrer ses veilles au public. Même, dans une *lettre*, imprimée, que tout le monde voulut lire,

Les avocats avaient cessé de *plaider* et de *consulter*.

Maître Langlois de Louvres, seul, avait continué l'exercice de sa profession, et publia une *lettre*, dans laquelle il improuvait la conduite de ses confrères.

[1] *Reg.*, décembre 1743 et janvier 1744.

il osa improuver cette *retraite* concertée, dont souffrait tant le public, qui n'avait pas mérité qu'on le punît de tous ces débats. Mais cette sage lettre lui fut imputée à crime par les uns, devint pour les autres un sujet de risée; et toujours les audiences étaient désertes, les tribunaux insultés, et les justiciables sans conseils et sans organes. « L'affaire étoit d'une extrême conséquence », comme le disait le procureur général Durand de Missy; et au Parlement, dans des commissions nommées à cet effet, dans des assemblées générales, aussi paisibles que celle du collége avaient été tumultueuses, on délibéra sur les moyens les plus propres à rétablir l'ordre dans le palais. Le temps des concessions était passé; et, tout bien considéré, un arrêt fut rendu, le 16 janvier 1744, qui, enjoignant aux avocats de reprendre immédiatement leurs fonctions, ordonnait que chacun d'eux, en particulier, irait faire sa soumission au greffe, dans quinzaine, pour tout délai. Faute de quoi, le procureur-général était réservé de prendre, ce terme passé, telles conclusions qu'exigerait la conjoncture. En attendant, et par provision, les procureurs avaient été *autorisés à plaider et à écrire* dans les causes dont ils étaient chargés. Signifiée, sur l'heure, à chacun des avocats en particulier, cette décision, le croira-t-on? ne les put ramener encore. Il est juste de tout dire. L'empressement ridicule

Le Parlement ordonne aux avocats de reprendre, immédiatement, leurs fonctions, et d'en faire, chacun, leur *soumission* au greffe, dans quinzaine, pour tout délai. Les avocats s'obstinent toujours.

que mirent deux jeunes avocats, peu occupés, à exécuter l'arrêt sur l'heure, en allant, avec grand bruit, faire leur soumission au greffe, ayant donné lieu à de fous rires et à de plaisants quolibets, nombre d'avocats timides, déjà en chemin pour se soumettre aussi, n'osèrent passer outre ; quinze ou seize avocats, qui, réunis chez un ancien, y étaient convenus d'exécuter l'arrêt, en demeurèrent là ainsi que ces derniers, avertis, comme ils l'étaient, d'ailleurs, que c'était une résolution prise par la masse, de regarder comme des sujets *notés* ceux qui fléchiraient devant l'autorité du Parlement, et, si le collége l'emportait, de les en expulser avec ignominie.

Funérailles du président Langlois de Courmoulins. Les avocats conviés par le Parlement d'y assister, s'en dispensent

La mort du président Langlois de Courmoulins, survenue sur ces entrefaites, aurait pu être l'occasion d'un rapprochement entre les avocats et le Parlement, l'Ordre, de temps immémorial, ayant été toujours invité par le Parlement aux obsèques des présidents, et ne se trouvant pas d'exemple qu'il y eût manqué jamais. Au Parlement, il est vrai, on s'était demandé « si, dans l'état où étoient, en ce moment, les avocats, il convenoit de mander le syndic, pour le convier, avec l'Ordre, à la cérémonie. » Mais les chambres avaient décidé, à la pluralité, « qu'il en seroit usé comme par le passé, et que l'ancien usage seroit suivi. » Les syndics des avocats et des procureurs avaient donc été mandés

à la Grand'chambre, où le premier président leur dit « d'avertir leurs confrères de se trouver au convoi, à la suite de la cour, ainsi qu'il s'étoit pratiqué de tout temps. » Le lendemain, toutefois, pas un avocat ne parut aux obsèques du président De Courmoulins, et la ville vit avec défaveur ce refus des derniers devoirs à un magistrat regretté de tous. Dès-lors, toutefois, les avocats négociaient à bas bruit, voyant approcher le terme fixé par l'arrêt du 16 janvier. Quelques-uns d'eux, bien venus du procureur général Durand de Missy, l'avaient su rendre favorable à leurs vues. Un cérémonial avait même été imaginé, où l'Ordre et le Parlement se seraient donné le baiser de paix; et un formulaire avait été dressé, dont les termes, dictés par le collége, étaient tout à son honneur, on le peut croire; il s'y faisait donner des éloges; que dis-je! adresser même par le Parlement d'imperceptibles excuses. Mais ces protocoles, soumis à des commissaires du Parlement, ne pouvaient manquer d'y être repoussés tout d'une voix; « une cour souveraine ne devant jamais s'abaisser avec ses inférieurs. » Les délais enfin étant expirés sans qu'on eût vu, presque, d'avocats aux audiences, ni reçu, au greffe, plus de cinq ou six *soumissions*, il devenait urgent d'y pourvoir; et, aux chambres assemblées, fut *unanimement* rendu un arrêt qui ordonnait que, *dans trois jours pour tout délai*,

La quinzaine expirée, un arrêt ordonne que les avocats qui, dans *trois jours*, n'auront point fait leur *soumission* au greffe, seront rayés de la matricule.

les avocats retardataires « passeroient leur déclaration au greffe ; » faute de quoi, sans nouvel arrêt, ils seraient *rayés du tableau, interdits de toutes fonctions d'avocats,* privés des priviléges, prérogatives, avantages attribués à cette qualité, avec défense de consulter, plaider et écrire, tant en la cour que dans les juridictions du ressort. Il fallait, assurément, cette *déclaration* précise, passée au greffe, par tous les avocats en personne, pour assurer l'avantage au Parlement dans ce long et scandaleux conflit, connu de tous, et où son autorité était engagée. Qui, toutefois, en eût voulu croire le procureur général, « un exercice public et notoire des fonctions d'avocat, tant au barreau qu'au parquet », aurait suffi pour être rétabli sur la matricule; et, dans son *réquisitoire,* s'était glissée cette alternative qui, si elle passait dans l'arrêt, allait assurer le triomphe des avocats, sur le Parlement qu'ils avaient bravé. Durand de Missy, en un mot, circonvenu par les avocats, ne voyait pas le piége; mais les anciens du Parlement l'avaient bien su démêler.

Toutefois, les *trois jours* expirés, il se trouva que très peu d'avocats s'étaient soumis; les cabales continuaient; un des meneurs, fort riche, pour détourner ses confrères moins aisés de se rendre, leur offrait à tous sa bourse, parlait de vendre un somptueux mobilier, pour leur subvenir, plutôt

Après ce nc veau délai la plupart avocats cor nuent de point paraî au Palais et de refus leur minist aux partie

que de les voir se soumettre. On circonvint, on intimida, puis on osa enlever, pour ainsi dire, de chez son père, greffier de la Tournelle, le jeune avocat Bréant, qui, cédant aux persuasions de sa famille, était sur le point de se soumettre. Cela fit un grand bruit dans la ville; et le Parlement allait ordonner une information contre les avocats, sans le prompt retour du jeune Bréant à la maison paternelle, et la soumission qu'il se hâta d'aller faire au greffe. Encore, même alors, y eut-il jusqu'à dix-neuf voix pour qu'on informât contre un Ordre qui osait prendre de si étranges libertsé. Les avocats eurent peur, à cette fois, et on en vit quelques-uns se soumettre, mais en assez petit nombre encore. La masse tenant bon toujours, *il* en fallait bien venir aux effets; et, par les soins du conseiller commissaire De Moi d'Ectot, furent rayés, sur les tableaux, les noms de tous les avocats opiniâtres à résister à l'arrêt du 12. L'interdiction était encourue par les *radiés;* pour s'en faire relever et être inscrit sur le tableau, il faudrait, désormais, présenter *requête*, et obtenir un arrêt tout exprès[1]. L'Ordre des avocats n'existant plus, la riche bibliothèque qu'ils avaient formée au palais se trouvait sans destination; et, après qu'état eut

Le Parlement it rayer, sur la *matricule*, s noms des avocats qui n'ont point fait leur *soumission*, et se fait remettre les clés de la bibliothèque de l'Ordre.

---

[1] *Reg.*, février 1744.

été dressé des livres qu'elle renfermait, la clé en fut remise au procureur-général. Mais les avocats, à la fin, avaient senti que force était de se résoudre. Après quelque temps d'hésitation et de honte, les demandes de réintégration sur la matricule vinrent à la file. Me Falaise, cause de tout le bruit, ne fut pas des derniers à se soumettre ; c'est l'ordinaire de ces boute-en-train. Avant lui, et après lui, se présentaient, chaque jour, quelques avocats qui, comme lui, avaient juré de ne jamais fléchir, mais dont le Parlement avait bien su vaincre l'orgueil, et avec eux, Le Bourgeois de Belleville, Dominique Le Chevalier, De Villers, Bigot, de cette grande famille si chère à la province; Flaust, qu'honore son commentaire sur la *Coutume;* Guérard de La Quesnerie, annotateur distingué du commentaire de Basnage. Après qu'eurent cédé des avocats si notables, les *requêtes* en réintégration affluèrent au point qu'on ne savait plus auquel entendre; chaque jour, c'étaient *dix-sept, vingt-six, trente soumissions,* et parfois davantage. Force avait été à tous de présenter d'humbles *requêtes,* qui devaient fort coûter à l'orgueil de la plupart. Il y fallait faire expresse profession de *respect,* de *soumission,* de *repentir,* ou dire, comme le pouvaient quelques-uns, (Dominique Le Chevalier entre autres), que, « *toujours, ils avoient été du sentiment d'obéir aux arrêts de la*

Voyant le Parleme si ferme, b coup d'avo se soumett

Les requê des avoc en réintégra sur le table affluent

cour [1]. » Les audiences, maintenant, étaient suivies plus qu'en aucun temps dont on eût mémoire, et les causes plaidées avec empressement, comme pour regagner tant de temps si mal à propos perdu. Les procureurs, néanmoins, pouvaient toujours écrire et *plaider* les causes, en partage avec les avocats; et l'*Ordre* ayant hâte de voir rapporter l'arrêt qui le leur avait permis, le 13 mai, tout ce qu'il y avait d'avocats inscrits au tableau et soumis entrèrent dans la chambre du conseil, et, dans les termes les plus humbles, supplièrent la cour de leur « permettre l'entrée de la bibliothèque du collége, et de rapporter l'arrêt du 16 janvier, qui avoit permis aux procureurs de plaider et d'écrire; demander enfin *qu'on ne vît point la peine survivre à la soumission. Nous assûrons la cour* (ajoutèrent-ils), *que ses audiences seront remplies, et qu'aucune cause, ne manquera faute d'avocat, nous faisant un principe de consacrer notre temps au bien du public et à l'accélération de la justice.* » Mais le Parlement voulait que la leçon fût entière. Beaucoup de membres du collége n'avaient, d'ailleurs, point, jusque-là, voulu se soumettre encore. On consentit donc à remettre aux avocats soumis la clé de la bibliothèque de l'Ordre; mais il fut sursis à statuer sur leurs autres demandes, « le *bien de la justice ne permettant pas encore d'y*

---

[1] *Reg.*, février, mars, avril, mai, juin 1744, passim.

faire droit. » C'est ce que leur dit le président De Lourailles. Il les assura, du reste, que « la soumission qu'ils avoient marquée à la cour, leur étoit un garant de sa protection, et qu'elle leur en donneroit toujours des témoignages ; qu'enfin, elle protégeroit toujours la liberté des avocats, soumise aux lois, aux ordonnances, aux arrêts et réglements du Parlement, telle, enfin, qu'eux-mêmes la demandoient. » Que dirons-nous? Les *soumissions* affluèrent, quand on vit le Parlement si ferme ; il en vint *soixante-trois* pour un seul jour[1] ! Le Parlement, à la vérité, était invariablement résolu à tenir rigueur aux retardataires. A cinq et six années de là encore, pour figurer sur la matricule, pour pouvoir écrire, plaider, en quelque siége que ce fût, de la province, il fallait s'être soumis, et avoir été relevé de l'interdiction encourue en 1744. Encore, le 26 mars 1746, les avocats, assemblés, ayant présenté une *requête* tendant à la levée de l'interdiction générale de l'Ordre, et au rétablissement de leur collége dans l'état où ils étaient avant l'arrêt, le Parlement ordonna que « cette *requête* leur seroit rendue » ; et ce fut toute la réponse qu'il leur voulut faire. Un retardataire opiniâtre (Pierre Bunel) qui, résolu à ne se jamais soumettre, s'était cru tirer de peine, en se faisant

Le Parlemen tint rigonreu ment, tonjou à l'entière exé tion des arrê rendus par l pour soumet les avocats.

[1] *Reg. secr.*, 2 juin 1744.

pourvoir de l'office de lieutenant particulier au bailliage de Rouen, se vit rendre, trois ou quatre fois, avec le fatal *néant*, la *requête* par lui présentée au Parlement, pour être admis dans cet office. Repoussé par la Grand'chambre, repoussé par la chambre des vacations, il ne devait pas être mieux reçu aux chambres assemblées, qui, « *vu* son état d'*interdiction*, et son affectation de ne pas SUPPLIER LA COUR *de l'en relever*, en lui demandant acte de sa soumission à l'exécution de ses arrêts, à l'exemple des autres membres du collége », firent mettre le fatal *néant* sur sa requête [1]. D'Aguesseau, informé de tous ces démêlés, applaudit à une conduite si digne et si sage, que lui-même avait conseillée, tout porte à le croire; et, en 1749, consulté par un Parlement, avec qui avait voulu aussi entrer en lutte l'Ordre du lieu, « *l'expérience du passé* (écrivait-il au procureur-général) *vous donne lieu d'espérer que ce scandale ne durera pas long-temps; et* l'EXEMPLE DU PARLEMENT DE ROUEN, (qu'il paroît que la Grand'chambre du vôtre veut suivre), *a fait voir qu'avec une conduite ferme et mesurée, on vient, enfin, à bout de la résistance des avocats* [2]. »

D'Aguesseau applaudit à la conduite ferme du Parlement de Normandie, en cette rencontre, et la proposa, dans la suite, pour exemple, à un autre Parlement.

[1] *Reg. secr.*, 9 septembre, 19 octobre, 19 novembre et 1er décembre 1746.

[2] Lettre du 6 décembre 1749. *OEuvres de D'Aguesseau*, édition in-4° de 1774, t. VIII, p. 548.

De tout temps, au reste, on avait vu le Parlement de Normandie traiter les avocats avec de justes égards. Même, ses registres nous seront garants qu'il leur avait, parfois, pardonné de lourdes fautes et d'étranges libertés; mais, par-là, aussi, leurs derniers torts s'étaient trouvés sans excuse; et un Parlement si long-temps indulgent avait dû montrer, puisqu'on l'y forçait, que des ménagements n'étaient point de la crainte, et que sa patience n'était point de la faiblesse. Cet orage passé, les avocats, *rentrés dans le port*, (comme ils le dirent, eux-mêmes, à la grand'chambre, le 13 mai 1744), ce ne fut plus, entre eux et le Parlement, qu'un louable échange de témoignages de respect, de confiance et d'estime. La cour ne laissait point passer une occasion de leur adresser ces paroles bienveillantes, affectueuses, qui, venant d'un corps placé si haut, et qu'ils avaient vu si ferme, les touchaient jusqu'au cœur, les fixaient dans le respect, et leur inspiraient même un dévouement à l'épreuve de la fortune. Nous les verrons, à la révolution de 1771, sortir du palais, avec les magistrats que Maupeou en avait bannis, dédaigner, presque tous, de paraître devant les *intrus* qu'il leur avait substitués, ne travailler plus qu'à hâter le retour des anciens et légitimes magistrats, célébrer avec éclat leur rentrée, et leur demeurer presque tous fidèles jusqu'au temps où, l'approche des États généraux

A dater de ce époque, le pl grand accor exista entre le Parlement l'Ordre des avocats.

tournant les têtes, quelques-uns, ou vraiment choqués des abus, ou mus par l'ambition peut-être, travaillèrent à anéantir ces grands corps qui les avaient comblés de bontés et d'égards.

Le Parlement, dans des difficultés épineuses, recourait sans hésiter aux lumières de jurisconsultes que recommandaient leur sagesse, leur expérience, leur savoir, leur connaissance profonde des lois et des affaires. En 1766, par exemple, l'édit de juin, qui réduisait au denier *vingt-cinq* le taux des constitutions des rentes, rendant nécessaires des changements à quelques dispositions de la Coutume et à quelques réglements rendus pour l'interpréter autrefois, le Parlement avait eu recours au zèle de l'Ordre des avocats, qui avaient aussitôt répondu à cet appel par de sages et solides Mémoires, qu'accueillirent les suffrages unanimes de la cour. Combien cet appel avait vivement touché les avocats, on le voit dès le début de leur *Mémoire*, où ils disent que « le premier objet qui ait fixé l'attention du collége, que la première résolution qu'il ait prise a été de marquer à la cour combien l'Ordre des avocats est sensible à la confiance dont elle veut bien l'honorer. » Ils expriment le désir de mériter, de plus en plus, cette confiance, par leur zèle à concourir aux vues salutaires de la cour pour le bien public. Ils « remercient la cour de l'honneur qu'elle leur a fait, en leur demandant

leur avis. Ils protestent de concourir, de tout leur pouvoir, aux sentiments dont le Parlement est animé pour le bien public[1]. » Dès-lors, on le voit, était renouvelée l'antique alliance entre le Parlement et l'Ordre.

Avec quelle restriction le Parlement de Normandie avait enregistré la constitution *Unigenitus*

Nous voudrions pouvoir ne point parler des querelles nées de la bulle *Unigenitus*, des refus de sacrements qui en furent la suite déplorable, et ne point avoir à raconter d'affligeants conflits entre la magistrature et l'église. Mais le Parlement de Rouen joua un rôle trop actif dans ces débats; ils donnèrent lieu, en Normandie, et dans le Parlement même, à des *scènes* trop nombreuses et trop piquantes; ils eurent, enfin, pour cette cour souveraine, de trop graves conséquences, pour qu'il nous soit possible de n'en point parler dans son *Histoire*. On sait quelles dissidences excita en tous lieux la bulle *Unigenitus*, et la répugnance qu'elle rencontra dans tous les Parlements du royaume. Celui de Rouen, en l'enregistrant, le 5 mars 1714, avait eu soin de consigner au secret de ses registres que c'était « sans approbation des décrets non reçus dans le royaume, qui y étoient énoncés, sans préjudice des libertés de l'église gallicane, droits et prééminence de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques, et sans que la con-

[1] *Reg. secr.*, 3 août 1766.

damnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication pût donner atteinte aux maximes et usages du royaume, ni que, sous prétexte de ladite excommunication, on pût jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance dues au roi, de l'observation des lois de l'État, et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste pût empêcher les sujets du roi de les accomplir[1]. »

Cette bulle, par laquelle on avait semblé vouloir tout finir, se trouva renfermer, elle-même, le germe d'interminables disputes; et, pendant nombre d'années, ce ne devaient être que vives et ardentes querelles sur ses termes, sur sa nature, sur le degré d'obéissance que lui devaient les fidèles. Rome, que secondaient, en France, les jésuites, en voulait faire un nouveau dogme. Dubois, ardemment désireux de la pourpre romaine, le Parlement de Paris, impatient de quitter Pontoise, son lieu d'exil, où il ne se plaisait pas, donnèrent comme la déclaration du 4 août 1720[2], qui portait que la constitution *Unigenitus*, reçue (y était-il dit) par les évêques du royaume, seroit

quels termes [illegible] enregistrée, [illegible]ouen, la dé[illegible]ration du 4 août 1720.

[1] [illegible] Ces restrictions ne furent point imprimées dans le recueil [illegible] des *Edits et Arrêts de Réglement du* [illegible] tome de 1755, p. 251.

[2] [illegible] *de la Regence*, chap. 7.

observée partout en France » , et défendait à tous de « rien dire, écrire, soutenir, enseigner, débiter et distribuer au contraire. » Affirmer, comme le faisait cette déclaration, que la bulle avait été « reçue par les évêques du royaume », était avancer, en termes équivoques, une allégation hasardeuse, que les faits démentaient. En l'enregistrant donc (car il le fallait bien), le Parlement de Rouen, s'en référant à ses réserves du 5 mars 1714, stipula que c'était « sans déroger aux libertés de l'église gallicane, aux maximes et usages du royaume[1]. » Bientôt, cependant, la déclaration de 1720 ne suffisant plus à Rome et aux jésuites, parut un édit qui allait plus loin encore[2]. « La Constitution (y était-il dit), étant *loi de l'église*, sera aussi regardée comme une *loi du royaume.* » Tous Français, donc, devaient avoir pour elle le respect et la soumission dûs au *jugement* de l'église *universelle*, en matière *de doctrine.* Nul ne pourrait être promu aux saints ordres, sans avoir, au préalable, signé le *formulaire, en personne.* Permission était donnée aux évêques d'*enseigner les fidèles* sur l'obéissance due à la bulle ; on venait d'abroger, pour tout dire, cette sage *loi du silence*, renouvelée tant de fois ; et tout, maintenant, allait être remis en dispute.

Remontrances du Parlement, contre l'édit du 24 mars 1739, qui déclarait la bulle *Unigenitus*, *loi de l'église* et *loi de l'Etat*. Opposition à des brefs contraires aux libertés de l'église gallicane.

---

[1] *Reg. secr.*, 26 novembre 1720.

[2] Déclaration du 24 mars 1730.

A Paris, pour faire passer un si imprudent édit, il n'avait pas moins fallu qu'un *lit de justice*, puis l'*exil* de quelques magistrats, qui, après la séance royale, osaient protester encore. Tout cela ne put empêcher le Parlement de Rouen d'envoyer au roi de fortes *remontrances*, où sa pensée sur la bulle paraissait, enfin, à découvert. Nous n'en rapporterons que quelques fragments. Le P. Quesnel avait dit « que la crainte d'une excommunication injuste ne devoit point empêcher les fidèles de faire leur devoir. » Cette proposition, la quatre-vingt-onzième de ses *Reflexions* morales, était, le voudra-t-on croire? parmi celles que venait de condamner la bulle. Que pourait prétendre le saint siége en réprouvant une si irréprochable doctrine? Donc, s'il plaisait à Rome de menacer les sujets du roi des foudres du Vatican, ils seraient, par ce fait seul, dégagés du serment de fidélité, et pourraient se porter à tous les excès de la désobéissance et de la révolte! « Votre déclaration (Sire), qualifie la *Constitution de* LOI DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE EN MATIÈRE DE DOCTRINE. Si vos peuples la regardent jamais ainsi, ils croiront donc qu'il est de certaines conjonctures dans lesquelles ils peuvent manquer de fidélité à leurs rois. Eh! n'avons-nous pas les tristes exemples des pontificats de Paul IV, de Pie V, de Sixte V et de Grégoire XIV? »

Au surplus, l'auteur de la *bulle* l'était, aussi,

de la légende de Grégoire VII, ce fameux Hildebrand qui avait porté si fièrement la thiare! L'écrivain plaçait, et voulait faire révérer au nombre des saints « un pape qui avoit compté pour un droit attaché à sa dignité, le pouvoir de détrôner les empereurs et les rois, de reprendre et distribuer à son gré les couronnes! » Qui n'admirerait cette uniformité de doctrine dans les deux ouvrages? Déjà, à Rouen, à Caen, et ailleurs, on a osé soutenir publiquement, dans des thèses, et imprimer que « la bulle est une règle de foi! Ce sont autant de tentatives criminelles avancées pour faciliter à la cour de Rome un pouvoir arbitraire et souverain, dont celui de V. M. soit dépendant. Nous ne pouvons nous taire sur ces périlleuses conséquences, ni regarder comme une décision de l'église universelle une constitution qui attaque si ouvertement vos droits, sape les fondements de votre trône, et jette dans le cœur de vos sujets des doutes pernicieux sur l'indépendance de votre couronne. Que deviendrait-elle, Sire, cette heureuse indépendance, si la bulle pouvoit jamais acquérir les titres qu'on s'est efforcé, jusqu'ici, de lui donner, et que nous lisons avec douleur dans votre déclaration du 24 mars? Les modifications employées par vos cours seroient de foibles digues pour arrêter le torrent des entreprises de Rome. Déjà le pape prétend s'arroger le pouvoir de casser

et annuler les arrêts de vos Parlements. Le bref du 19 décembre 1729 est une de ces témérités hasardées à la face de l'Europe entière, qui doit tout faire craindre d'une autorité qui se veut faire passer pour despotique dans l'église [1]. »

A la fin, toutefois, force ayant été d'enregistrer l'édit, il ne restait plus que de lutter contre les entreprises, les désordres, les dissentiments, les scandales nés de toutes ces intrigues, de toutes ces variations de la cour, et qui étaient venus agiter la Normandie, si sage jusqu'alors, et si paisible. Rome ne se lassant point d'enfanter des *brefs* inquiétants pour nos libertés, où était bravée l'autorité des rois de France, de ses Parlements et de ses lois, la Grand'chambre, et même les chambres assemblées, entendirent plus d'une fois les procureurs généraux lui dénoncer ces actes hardis ; le bref du 17 mars 1714, entre autres, qui, des évêques, faisait, non plus les assesseurs du souverain pontife, mais de véritables esclaves ; le bref : *Pastoralis officii*, manifeste où étaient voués à l'exécration les appels au futur concile [2] ; un décret de l'inquisition, non moins insultant pour l'autorité des parlements que pour la juridiction des évêques [3]. Rien de plus modéré et de plus fort, tout

---

[1] Remontrances du 17 mai 1730.

[2] *Reg. secr.*, 13 octobre 1718, 8 février 1719.

[3] *Reg.*, 17 octobre 1719.

ensemble, que les *réquisitoires* de ces magistrats, auxquels le Parlement déférait toujours, reconnaissant, dans les actes dénoncés, l'*abus*, qu'à moins d'aveuglement, il fallait bien y voir, et supprimant ces manifestations contraires à nos lois, inquiétantes pour le repos des justiciables.

Mais force était aussi de surveiller sans cesse de turbulents écrivains, d'imprudents discoureurs, les *Facultés* remuantes, et, disons-le, jusqu'à des prélats, que leur zèle emportait à des démonstrations dangereuses, à de coupables résistances. Nommer ici tous les pamphlets, tous les libelles que le Parlement dut proscrire comme incendiaires, et que l'exécuteur des hautes œuvres lacérait et brûlait chaque jour au bas des dégrés du palais, serait trop honorer des productions éphémères, qu'honorèrent déjà trop, peut-être, ces condamnations, sans lesquelles nous ignorerions, sûrement, jusqu'au nom de la plupart[1]. Des thèses hardies, soutenues publiquement dans les écoles, offraient plus de péril encore; et, fréquemment, aussi, le Parlement eut à punir les téméraires qui les avaient osé débattre. S'attaquer à la mémorable déclaration de 1682, était de mode, maintenant, parmi les théologiens de l'époque; et le Parlement dut

Le docteur Caval ayant publié un livre hostile aux libertés de France, et propre à fomenter les divisions entre les catholiques, le Parlement fait brûler l'ouvrage, et interdit à l'auteur l'enseignement de la jeunesse.

[1] Lettre de la supérieure des Carmélites de Rouen, aux autres communautés du même ordre, sur la mort de la dame Carel. — Entretiens d'Anselme et d'Isidore, sur les affaires du temps.

faire descendre de leurs chaires d'imprudents docteurs qui l'avaient insultée, d'autres qui avaient écrit contre elle de violents traités et des déclarations virulentes. L'affaire du docteur Caval, professeur de théologie à Caen, et chanoine du Saint-Sépulcre, fit du bruit entre les autres. Il avait dicté, dans son école, et fait imprimer bientôt, un traité *De dogmaticis ecclesiae judiciis, adversùs recentiores hæreticos*, où, après avoir fait bon marché des libertés de l'église de France, s'attaquant, sans ménagement, aux *appelants*, il les traitait de novateurs, de *Quenellistes*, de schismatiques, d'hérétiques, etc. C'était pour mettre le feu dans tout un diocèse. Devant le Parlement, qui l'avait mandé, et qui, par ses interrogations bienveillantes, lui ouvrait charitablement la voie des explications et de la défense, l'opiniâtreté de Caval, ses équivoques, son fanatisme, ne permettant plus l'indulgence, non seulement son livre fut lacéré et brûlé comme séditieux, mais l'enseignement de la théologie fut interdit à un homme qui en osait si scandaleusement abuser[1].

Le Parlement contraint la Faculté de théologie de Caen à enregistrer l'arrêt rendu contre le docteur CAVAL.

Après quoi, ce fut au tour de la Faculté de théologie de Caen de subir des rigueurs qu'elle s'était attirées par l'esprit de rébellion auquel elle se laissait emporter. Car, comme le Parlement lui en

[1] *Reg.*, 5 décembre 1753; 22 mai, 28 août, 8 novembre 1754.

envoyé l'arrêt rendu contre Caval, avec ordre de le transcrire sur le registre, et d'en justifier à la cour, cet acte d'enregistrement, bien examiné par les gens du roi, leur parut ce qu'il était en effet, une apologie des doctrines condamnées, un attentat à l'autorité des magistrats; et, à la vérité, la Faculté de Caen n'avait pas entendu faire autre chose. Pour enfanter ce chef-d'œuvre, le doyen, faisant venir, de tous côtés, des docteurs éloignés de Caen, qu'on ne voyait jamais dans les assemblées, et qui ne savaient pas le premier mot de l'affaire, leur avait fait signer, de confiance, tout ce qu'il avait voulu; et, la *conclusion* une fois adoptée, « *elle est à chaux et à sable*, (s'était-il écrié, plein de joie), *je défie le Parlement d'y mordre; le Parlement nous donne bien de la peine, mais nous lui en donnerons bien aussi.* » Puis, comme cette *conclusion*, bien appréciée à Rouen, avait été déclarée « nulle, de nul effet, attentatoire à l'autorité de l'arrêt de la cour, et tendante à pallier le délit de Caval », et que la Faculté, réunie de rechef, sur l'ordre exprès du Parlement, s'était vue contrainte d'enregistrer cet arrêt, et ensemble la condamnation de Caval, « *Nous avons enregistré tout ce qu'on a voulu* (avait dit bien haut l'incorrigible doyen), *mais nos sentiments sont toujours les mêmes que lors de la première conclusion*[1]. » Conduite bien

[1] *Reg. secr.*, 5 décembre 1753; 22 mai 1754.

digne, il le faut reconnaître, des énergiques *veniat* que ce fougueux théologien reçut bientôt, et des dures semonces qu'il eut à essuyer à la Grand'chambre, où il lui avait fallu venir répondre à des interrogatoires serrés, dans lesquels on ne l'épargna pas[1]. Au Parlement, ces scènes n'étaient pas rares en ce temps-là; et, mieux que tous les discours, elles nous montrent en quelles dispositions étaient alors les esprits.

Le Parlement supprime un mandement de M. d'Aubigné, archevêque de Rouen, qui dénonçait hérétiques nombre de curés de Rouen et du diocèse, opposés à la bulle; il casse une sentence d'interdiction, rendue contre eux par l'officialité.

Les évêques, au milieu de ces passions déchaînées, devaient, ce semble, sans se laisser aller à aucune, les apaiser toutes par la modération, la prudence et la douceur; et nul doute qu'une conduite si sage n'eût, à la longue, réuni en un seul troupeau ces ouailles dissidentes, qui, toutes, devaient trouver en eux d'indulgents et charitables pasteurs. En Normandie, dans une province si vaste, après toutes les tergiversations de la cour, et tant d'alternatives d'intolérance et de liberté, pouvait-on s'étonner que, dans cette multitude innombrable de curés, il y en eût à qui n'agréât point la *bulle;* et si, d'ailleurs, ils étaient édifiants et purs, les fallait-il flétrir, pour le seul fait d'avoir appelé de cette bulle au futur concile, entrant ainsi dans la voie que leur avaient, en tout temps, indiquée les saints canons de l'église? Ainsi, toute-

[1] *Reg. secr.*, 8 novembre 1754.

fois, en avait cru devoir user l'archevêque de Rouen, D'Aubigné, à l'égard d'un grand nombre de vieux curés, tant de Rouen que des campagnes voisines, dont *l'appel*, en date du 1er mars 1717, l'avait vivement blessé. C'était se bien hâter, sans doute, d'interdire des pasteurs, que leurs mœurs et leur piété semblaient rendre dignes de plus d'indulgence et d'égards. Mais, en outre, un long *Mandement*, imprimé, affiché, avec affectation, en tous lieux, les dénonçant *excommuniés*, leur prodiguait les plus durs reproches et les plus humiliantes menaces. Le Parlement, auquel ces curés persécutés recoururent, savait bien, au besoin, rappeler au respect pour leurs évêques les ecclésiastiques qui s'en étaient écartés. Il rendit, de tout temps, à cette fin, d'énergiques arrêts; et rien n'est plus commun dans ses registres. Mais, pouvait-il aussi laisser les prêtres à la merci du zèle, parfois outré, des prélats? Ce *Mandement* de l'archevêque D'Aubigné, où tant de pasteurs dignes de respect étaient flétris avec ignominie, assimilés aux Nestoriens, aux Pélagiens, et livrés, pour tout dire, au mépris des peuples qu'ils avaient reçu mission d'enseigner, et qui leur devaient le respect; ce *Mandement*, si propre à alarmer les consciences, à jeter le trouble dans le royaume, et qui semblait un étendard de schisme et de dispute, ayant paru, au Parlement, renfermer ce cas *d'abus* que les édits lui avaient

enjoint de punir, la *suppression* en avait été prononcée tout d'une voix[1]; et on avait cassé une sentence, rendue à l'officialité, qui déclarait tous ces curés interdits. Mais l'archevêque, indigné, allant aussitôt en cour, crier à l'hérésie, demander impérieusement la cassation de l'arrêt, persuada le garde des sceaux D'Argenson, fit quelque impression sur le régent lui-même; si bien que, sans le duc de Saint-Simon, l'arrêt allait être cassé, et les magistrats qui l'avaient rendu mandés en cour pour y recevoir une rude semonce, qu'ils n'avaient point méritée. Saint-Simon (chaud Janséniste) avait vu le prélat se démener, le régent faiblir, le garde des sceaux prendre fait et cause; mais lui-même ne s'était point épargné, de son côté, en attendant la séance du Conseil de régence, où devait être jugé le pourvoi du prélat contre l'arrêt de Rouen. Ce jour vint enfin, et il ne reste plus qu'à se taire, après le piquant récit que le duc, lui-même, nous a laissé de cette affaire. On croit voir le garde des sceaux D'Argenson, prévenu par l'archevêque D'Aubigné, faire valoir fortement les raisons du prélat, sans dire un mot de celles des curés, puis conclure à la cassation de l'arrêt, à la confirmation de la sentence de l'official, à la censure pour les curés, au *veniat*, enfin, et à une

'archevêque d'Aubigné pourvoit au onseil contre arrêt; le duc Saint-Simon le sauve la cassation, et épargne la chambre es vacations u Parlement de Rouen un *veniat* ont elle était menacée.

[1] *Reg. de Rapp.* [illegible] et [illegible] novembre 1718.

dure réprimande pour la chambre des vacations de Rouen, qui avait rendu l'arrêt dont se plaignait l'archevêque. Saint-Simon, cependant, parlant à son tour, après avoir loué le chancelier d'avoir si bien exposé les raisons de l'archevêque, demandait qu'on fît, maintenant, connaître ce que les curés avaient pu dire; sans quoi, le Conseil semblait ne pouvoir opiner en pleine connaissance de cause; car le moyen de *casser* un arrêt dont on ignore absolument les motifs? Il voulait qu'on demandât au Parlement de Rouen les raisons qu'il avait eues de rendre l'arrêt du 4 novembre. Le Conseil, sur cela, d'ouvrir les oreilles, le garde des sceaux de s'agiter et démener sur son siége, comme un homme outré qui n'a rien de bon à dire; tandis que le régent, qu'ont persuadé les raisonnements de Saint-Simon, laisse paraître son opinion conforme, qui, de proche en proche, en gagne d'autres; en sorte que, l'instant d'opiner étant venu, tous les membres du Conseil votent, l'un après l'autre, dans le sens qu'a ouvert le duc, tous, jusqu'à D'Effiat et l'évêque de Troyes, bullistes néanmoins, et bullistes zélés outre mesure, mais qui, voyant tout à l'aventure, n'ont osé montrer la corde; en sorte qu'à la fin, le régent prononce que «*cela passe à toutes les voix*», et, se tournant vers le garde des sceaux, lui dit de demander au Parlement de Rouen les motifs de son arrêt.

D'Argenson, qui n'avait garde, répond par une pirouette sur son siége, et dit, à l'oreille, au duc de la Force, son voisin: « *Monsieur, il n'y a plus moyen de parler ici de rien de ce qui touche à la Constitution; aussi vous promets-je bien qu'on n'y en parlera plus.* » — « Oncques, depuis, en effet (ajoute Saint-Simon), il n'y en a été parlé, pas même de cette affaire commencée », qui en demeura là, et qui, assurément, n'aurait jamais dû y venir [1]. A trente-cinq ans de là, le Parlement de Rouen, se ressouvenant de ce qu'il avait fait contre le mandement de l'archevêque D'Aubigné, remerciait encore Louis XV d'avoir, dans le temps, accueilli son arrêt avec éloge. Les refus de sacrements, devenus communs, en 1753, étaient (disait cette cour) *une exécution du mandement condamné.* Pouvait-on la blâmer de vouloir en finir avec ces désordres[2] ?

Le Parlement supprime une imprudente *Instruction pastorale* de M. de Lorraine, évêque de Bayeux, *anti-bulliste* exalté, dont l'intolérance et les tracasseries jetaient la perturbation dans son diocèse.

Le Parlement, quoi qu'on eût pu dire, n'avait point obéi, en cette rencontre, à quelque préoccupation haineuse contre les adhérens de la *bulle;* et on le vit bien, plus tard, par sa conduite envers M. de Lorraine, évêque de Bayeux, qui, aussi fougueux adversaire de la *Constitution* que

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XVIII, p. 204 et suivantes, édit. in-8°, 1829.

[2] Remontrances du 16 août 1753.

M. d'Aubigné en avait été zélateur emporté, faisait bruyamment éclater ce sentiment en toutes rencontres, ne laissant ni paix ni trève aux bullistes, et brouillant tout dans son diocèse, uni, calme et tranquille avant lui[1]; interdisant, chaque jour, de sages et pieux confesseurs, refusant les sacrements, même la communion pascale, aux communautés soumises, n'en voulant croire que des Jansénistes exaltés, admis, seuls, dans son conseil, et auxquels il donnait tous les emplois de son diocèse. Une lettre, que lui avait écrite, en 1723, le ministre La Vrillière, l'avait paru devoir ramener à des sentiments plus doux. Lui reprochant, au nom du roi, d'avoir ainsi mis tout en feu dans un diocèse si paisible avant sa venue, d'avoir tourné le ministère épiscopal, qui doit être rempli de douceur et de charité, en un ministère despotique et arbitraire, le duc l'adjurait de se souvenir qu'il était d'une maison qui s'était toujours distinguée par son attachement à la religion catholique, et l'excitait à suivre l'esprit de ses ancêtres. « S. M. (concluait-il) me charge de vous dire qu'elle ne doit ni peut souffrir que vous gêniez les consciences de ses sujets sur la confession, quand vous n'aurez aucune raison légitime d'exclure du sacré ministère ceux qui l'ont exercé, jusques ici, avec l'ap-

[1] *Essai historique sur la ville de Bayeux*, par Pluquet, p. 242, 243.

probation de vos prédécesseurs et de tout votre diocèse [1]. »

M. de Lorraine continuant, toutefois, d'en user à sa guise, avait, en janvier 1727, publié une longue *Instruction pastorale*, violent manifeste d'intolérance et de jansénisme débordé. Il y disait que la constitution *Unigenitus* avait été surprise au pape; qu'elle avait déjà fait beaucoup de mal. Il y stigmatisait *les partisans de la bulle;* le blâme y était prodigué aux prélats constitutionnaires, qui privaient des sacrements les religieuses insoumises; comme si M. de Lorraine lui-même, et ses grands vicaires, ne les eussent pas déniés, dans tout le diocèse, aux religieuses et aux laïques acceptants! Aucun écrit, en un mot, n'était plus propre à perpétuer le schisme et à faire renaître les troubles. Car, comme le dit le procureur général Le Chapelain, en le dénonçant aux chambres du Parlement de Normandie rassemblées, « si cet ouvrage n'avoit d'autre fin que l'instruction du clergé et des fidèles, nous savons qu'elle appartient aux évêques, et qu'elle est un des principaux devoirs et une des prérogatives de l'épiscopat; que le magistrat, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut entrer dans l'examen des doctrines qui concernent la religion. Mais le pouvoir qui vous est donné de *conserver*

---

[1] *Reg. secr.*, 25 avril 1723.

l'ordre politique en toutes matières, vous autorise, vous oblige à venger, partout où il se peut trouver, le mépris des lois, et à proscrire les ouvrages propres à troubler la tranquillité de l'église, quelque titre qu'on leur donne pour les accréditer et s'autoriser à les répandre. » Cette *Instruction*, au lieu d'*instruire* les fidèles des lois ecclésiastiques et civiles auxquelles ils devaient se soumettre, tendait à faire renaître les troubles nés dans le royaume, au sujet de la *constitution Unigenitus*. Le procureur général, après l'avoir prouvé, en en citant dix passages : « de pareils discours (dit-il), sont plus propres à rendre suspectes les vérités de la religion qu'à les affermir ; à inspirer du mépris pour les décisions de l'église qu'à les faire respecter ; à soulever les sujets contre l'autorité du roi qu'à les maintenir dans l'obéissance. Toutes les lois ecclésiastiques et civiles sont méprisées dans cette *Instruction pastorale;* elle est remplie de contraventions inexcusables aux unes et aux autres ; il est urgent de la frapper. » Ainsi en avait jugé le Parlement, qui, en prononçant la suppression du *mandement*, sut montrer, en cette conjoncture, toute son impartialité, et prouver qu'en toutes ces controverses, il n'obéissait qu'à un seul sentiment, l'amour de la paix, le besoin de la voir régner dans son vaste ressort[1].

---

[1] *Reg. secr.*, 8 juillet 1727.

Le Parlement supprime des remontrances inconvenantes de quelques curés brouillons du diocèse de Séez, ligués contre un nouveau Rituel, que venait de publier leur évêque.

Le Parlement ne sévissait jamais qu'à regret contre les évêques, dont on le vit toujours honorer le caractère et venger l'autorité contre ceux qui l'avaient osé méconnaître. Les atteintes portées à la juridiction épiscopale, par tous ces brefs émanés de Rome, et répandus à profusion dans le royaume, au mépris des édits, étaient, à ses yeux, le plus grand vice de ces actes imprudents du saint Siége ; et il ne faut pas douter qu'en les supprimant, il n'eût en vue surtout de conserver entière la juridiction des *ordinaires*. De même, s'il ne laissa jamais opprimer les curés par les évêques, il savait bien aussi défendre, en toutes rencontres, l'autorité épiscopale contre des curés insolents et brouillons, dont les querelles de la bulle avaient, dans tous les diocèses, excité l'humeur querelleuse et tracassière. Pour deux ou trois Mandements, seulement, qu'il lui avait fallu supprimer, combien on le vit condamner d'écrits pour ou contre la bulle, où l'esprit de dispute, d'aigreur, d'envie, d'insubordination et de révolte, avait plus de part qu'un sincère attachement à des doctrines erronées ou véritables[1] ? Il faudrait transcrire ici tous ses registres, et nous ne parlerons que d'une ligue de curés, que fit naître, dans le diocèse de Séez, l'apparition d'un nouveau *Rituel*, dont quelques

[1] *Reg.*, 13 novembre 1717, et alibi passim.

parties avaient déplu à des prêtres turbulents. Aussi avaient-ils rédigé, en hâte, des *remontrances*, mal digérées, où respirait l'insubordination et l'insolence; puis, les colportant de presbytère en presbytère, avaient surpris les signatures de soixante-neuf curés, sur cinq cents environ, et, enfin, osèrent déposer leur écrit, avec éclat, chez un notaire de Falaise, chargé d'en délivrer des copies. Mais, bientôt, le Parlement, intervenant, mit un terme à ces scandales, en supprimant les *remontrances*, dont il fut expressément défendu au notaire de donner des copies, et en faisant afficher, en tous lieux, un arrêt qui, vengeant avec éclat l'autorité épiscopale outragée, rappelait au devoir des curés qui s'en étaient si étrangement écartés[1].

Refus de sacremen

Au reste, *conserver l'ordre politique*, proscrire tous les écrits, réprimer toutes les actions propres à troubler la tranquillité de l'église, tels avaient été, de tout temps, les principes du Parlement de Normandie; et c'est ce qui le fit intervenir dans les nouvelles querelles que suscitèrent les *refus de sacrements*. Car, *bullistes* et *anti-bullistes* en étaient, partout, venus à punir ainsi ceux qui ne partageaient point leur avis. Ces excommunications avaient pro-

---

[1] *Reg. secr.*, 19 janvier 1746. — *Recueil des Édits enregistrés au Parlement de Rouen, et des Arrêts de Réglement de cette cour*, in-4°, tome de 1740 à 1754, p. 242 et suivantes.

duit, à Paris et ailleurs, de grands scandales, que le Parlement de Normandie eût bien voulu rendre impossibles dans son ressort. Je ne sais s'il convenait que les tribunaux séculiers intervinssent dans ces démêlés, et si, par la grande part qu'ils crurent devoir y prendre, par les jugements sans nombre qu'on les vit rendre, ils pacifièrent ces différends, ou, au contraire, ne les aigrirent point davantage? Lorsqu'à la fin de 1750, au Parlement de Paris, il avait été question, pour la première fois, de ces *refus de sacrements*, quelques sages magistrats avaient tout fait pour éloigner ces questions, nouvelles, à les entendre, pour des cours de justice[1]! « *Nous sommes* (avaient-ils dit) *sur les confins des deux puissances, et il est dangereux de les dépasser*[2]. »

Le conseiller Thomas du Fossé.

Mais, à Rouen, non plus qu'à Paris, ces conseils n'avaient pu prévaloir; et le conseiller Thomas du Fossé, venant dénoncer aux chambres assemblées des *refus de sacrements* faits à Dieppe, à Caen, à Verneuil, se fit écouter, et devait trouver créance

---

[1] Ils se trompaient. Le Parlement de Paris était en possession, bien ancienne, d'en connaître. On trouve, dans ses *Olim*, une enquête, anterieure à 1312, « *contrà cujusdam episcopi gentes*, QUI DENEGAVERUNT DARE EUCHARISTIAM RAIMUNDO DE PRADINIS, defuncto. *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, etc.*, par Le Paige, 2e partie, p. 226.

[2] *Continuation de l'Histoire de l'Église, de Bercastel*, par l'abbé, comte de Robiano, t. I, p. 268.

près de magistrats qu'avait charmés, peut-être, cette nouvelle carrière ouverte à leur pouvoir, et à une activité avide d'occasions de se mouvoir. Aucun d'eux, au surplus, n'aurait pu, mieux que Thomas du Fossé, traiter ces matières, peu familières, d'abord, au plus grand nombre. Descendant de ce pieux, savant et célèbre Du Fossé, du *Port-Royal*, qu'avaient chéri et consulté, naguère, Arnaud, Pascal et Nicole, et qu'avait remarqué le grand siècle, en lui revivaient l'érudition de son illustre aïeul, ses convictions profondes, son zèle sincère, ardent, tenace, infatigable. Magistrat, du reste, autant que théologien, il ne savait pas plus transiger sur les droits et l'indépendance de l'ordre judiciaire que sur les libertés gallicanes, ni sur la constitution de l'Etat que sur celle de l'église. Sa sincérité, ses lumières, son infatigable ardeur au travail, lui ayant donné un grand crédit dans sa compagnie, ses conseils devaient, plus d'une fois, y prévaloir ; et il faut lui attribuer, sans aucun doute, les énergiques mesures auxquelles le Parlement se laissa parfois entraîner. « *Les ecclésiastiques* (répétait-il chaque jour), *sont les ministres, non les maîtres des sacrements ; et, lorsqu'ils les confèrent, ce n'est point une grâce qu'ils accordent, mais un devoir qu'ils remplissent*[1]. » Que cette maxime fût fausse

---

[1] Remontrances de novembre 1753. — Et *Éloge historique du*

ou véritable, qu'elle dût, en bonne règle, entraîner, ou non, les conséquences qu'on en sut bien tirer dans la suite, toujours allait-elle être le cri des Parlements, dans leurs luttes contre le clergé refusant les sacrements, et contre le gouvernement, qui les voulait empêcher d'intervenir dans ces débats.

Le curé de la Madeleine de Verneuil refusant les sacrements à un prêtre septuagénaire, malade mortellement, une sentence du bailliage du lieu et un arrêt du Parlement sont rendus, pour le contraindre à les lui donner; le prêtre meurt, sans avoir été administré. 1753.

Nous ne dirons rien des refus de sacrements qui avaient eu lieu à Caen et à Dieppe[1]; ceux de Verneuil étant bientôt venus tout faire oublier, et donner naissance à des événements d'une bien autre importance, et dont on parla dans tout le royaume[2]. A Verneuil, donc, en avril 1753, un prêtre septuagénaire, subitement atteint d'une maladie mortelle, n'avait pu, malgré les plus vives instances, obtenir du curé de la Madeleine les derniers sacrements; sa famille n'ayant rien gagné non plus sur ce curé, ni par ses vives prières, ni par deux *sommations*, qu'à la fin elle lui fit faire, une sentence avait été rendue par le bailliage du lieu, pour vaincre ces opiniâtres refus du curé. Mais le

---

Parlement de Normandie, couronné en 1776, imprimé à Londres, en 1777, in-8°, p. 32.

[1] *Reg. secr.*, 18 août 1752.

[2] *Relation de ce qui a été fait au bailliage de Verneuil et au Parlement de Rouen, au sujet des refus de sacrements, faits en la ville de Verneuil, avec toutes les pièces justificatives*, in-12 de 214 pages. Biblioth. publique de Rouen, E 800.

prêtre malade mourut avant d'avoir reçu les sacrements qu'il avait tant désirés. Or, ce prêtre, qu'on le sache, n'avait jamais encouru ni l'interdiction, ni la plus légère censure. Jusqu'à sa maladie, il avait célébré paisiblement les saints mystères, et conféré à d'autres ces sacrements qu'on venait de lui dénier durement au lit de mort. Mais il était *appelant* de la *bulle*, c'était tout dire, et on l'en avait voulu punir en le laissant expirer, malheureux, sans les sacrements de l'église, qu'on n'aurait pu refuser (notez ce point) à un prêtre privé de son bénéfice, à un ecclésiastique interdit des fonctions de l'ordre. L'affaire avait fait du bruit, on le peut croire. Le conseiller Du Fossé la venant raconter en détail aux chambres assemblées, et, tout bien examiné, le curé de Verneuil se trouvant déjà chargé de plusieurs *refus* pareils, qui mettaient tout en rumeur dans ce pays, le Parlement lança contre lui un *décret d'ajournement personnel*, et ordonna une information[1], « effrayé qu'il étoit, (dit-il), du danger de laisser introduire dans la province un schisme qui, déjà, causoit tant de trouble en différentes parties du royaume. » Mais, promptement déférés au Conseil, par les agents du clergé, la sentence de Verneuil (du 30 avril) et l'arrêt de Rouen (17 mai) avaient été cassés. On y avait

Le Conseil casse la sentence du bailliage de Verneuil, ainsi que l'arrêt du Parlement, qui avait décrété d'ajournement personnel le curé de Verneuil; il évoque l'affaire, et fait défense au Parlement de s'en mêler.

[1] *Reg. secr.*, 16, 17 mai 1753.

annulé toutes les procédures commencées, et fait défense au Bailliage et au Parlement de rendre de semblables décisions à l'avenir. L'affaire était évoquée au roi, avec interdiction aux juges de Verneuil, ainsi qu'à ceux de Rouen, d'en connaître, à peine de nullité et de cassation des nouvelles procédures qu'ils oseraient entreprendre de faire. Là ne devait point finir ce procès. Le 6 juin, après avoir reçu les dépêches du Conseil, le Parlement, sans s'inquiéter de ces arrêts, non revêtus de lettres-patentes, ordonna que les *informations* continueraient contre le curé de Verneuil, tant sur ses refus de sacrements que sur des discours injurieux et séditieux par lui tenus contre l'autorité royale.

Nouveau refus de sacrements à un vieux prêtre malade, de Verneuil. Une sentence du bailliage, rendue pour faire cesser ces refus, est cassée par un arrêt du Conseil. Interdiction du procureur du roi qui l'avait requise.

Ce curé, au reste, et son vicaire Lancesseur, se sentant appuyés d'en haut, avaient continué d'en user comme par le passé, en dépit de ce que la justice en pourrait dire. Un autre prêtre de Verneuil, plus âgé que le premier, non moins irréprochable, mais *appelant* aussi, se voyant atteint d'une maladie mortelle, et ne pouvant obtenir les derniers sacrements, une nouvelle sentence fut rendue par le bailliage de Verneuil, le jour même (6 juin) où l'on avait reçu à Rouen l'arrêt du Conseil qui venait de casser la première. Mais aussi arrivait, dès le 17, à Verneuil, un nouvel arrêt du Conseil (rendu le 13 juin), portant cassation de

la sentence du 6, avec interdiction du procureur du roi, dont les conclusions l'avaient provoquée. Il avait été apporté par un huissier *de la chaîne*, qui, sur l'heure, le fit placarder en tous lieux. Et comme vingt témoins, habitants de Verneuil, assignés en exécution des arrêts rendus à Rouen, se disposaient à s'y rendre pour déposer devant le conseiller commissaire, on les osa tous empêcher de partir. L'huissier *de la chaîne* était allé de maison en maison, leur en intimer la défense, accompagné, dans ces démarches étranges, par le lieutenant-général du bailliage. Mais qu'était-ce encore? Avec lui étaient arrivées à Verneuil trois brigades de la maréchaussée, chargées d'y tenir tout en respect. A ces nouvelles, est-il besoin de dire que le Parlement de Rouen s'indigna? Mais que fut-ce quand on lui vint notifier une nouvelle décision (du 20 juin) qui, qualifiant d'*attentat à l'autorité royale* son arrêt du 6, faisait défense aux magistrats de Verneuil d'y obéir, et à tous huissiers de le signifier! Le Parlement, pour toute réponse, ordonna « que ses arrêts des 17 mai et 6 juin seroient exécutés selon leur forme et teneur. » Puis, un instant après, sur l'avis d'un nouveau refus de sacrements, fait à un prêtre par le vicaire Lancesseur, un second arrêt fut rendu, en diligence, qui ordonnait que ce vicaire serait pris au corps et amené à la conciergerie du palais. Cet arrêt prononcé,

Un huissier de la chaîne vient à Verneuil faire défense aux habitants de déférer aux arrêts du Parlement. Il y arrive des brigades de maréchaussée.

Le Parlement ordonne l'exécution de ses précédents arrêts; il décrète de prise de corps le vicaire de Verneuil, qui venait de refuser les sacrements à un malade.

un notaire secrétaire avait été dépêché en hâte à Evreux, pour inviter l'évêque à faire cesser ce scandale, en donnant l'ordre d'administrer incessamment l'abbé Delaunay, prêtre, malade, en danger de mort. Puis, comme il fallait songer à l'avenir, un arrêt de réglement avait été rendu, imprimé, crié, et affiché en tous lieux, faisant « défense à tous ecclésiastiques *de rien innover dans l'administration extérieure* des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme; d'étendre les peines ecclésiastiques fixées par les lois de l'église, établies dans le royaume; leur enjoignant, enfin, de se conformer, en administrant les malades, aux dispositions des canons et réglements autorisés, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis suivant la rigueur des ordonnances[1]. »

Arrêt général du Parlement, publié en tous lieux, pour défendre, à l'avenir, les refus de sacrements.

Mais le Conseil, lui aussi, se laissant emporter à la mauvaise humeur, à cinq jours de là (le 25 juin), arrivait à Rouen, et entrait dans la Grand'-chambre un huissier *de la chaîne*, porteur d'une décision du 23, prononçant la cassation des divers arrêts du 20, qu'on l'avait autorisé à biffer, de sa main, sur les registres. Avec lui, était un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qui le devait assister dans l'exécution des ordres dont il était chargé. L'arrêt

Cassation, par le Conseil, de tous les arrêts du Parlement. Un huissier *de la chaîne* vient au palais, pour les biffer sur le registre. Délibération du Parlement, qui décide le roi à surseoir à cette cancellation.

[1] *Reg.*, 20 juin 1753.

évoquait au Conseil toutes les procédures commencées, ordonnait l'envoi immédiat des pièces à Paris, et surtout portait surséance au décret de prise de corps lancé contre le vicaire de Verneuil.

Un si humiliant arrêt, et surtout la vue des deux officiers subalternes venus pour l'exécuter, avaient excité dans le Parlement une perturbation qu'il ne faut point essayer de peindre. Une clause ordonnant au commis-greffier, sous peine de la prison, la remise de son registre à l'huissier chargé d'y biffer les arrêts du 20, cet officier, effrayé de l'ordre et de la menace, et perdant la tête, avait quitté son bureau, et s'était enfui promptement du palais. En une extrémité si pressante, le Parlement ne savait à quoi se résoudre. L'huissier et l'homme de la prévôté, après avoir notifié leurs ordres, étant sortis, aussitôt s'était ouverte la délibération, où paraissait bien la perplexité des esprits. A des propositions timides, à des conseils de soumission et d'obéissance, succédaient les avis les plus hardis. A entendre plusieurs magistrats, que rien n'avait pu intimider, il fallait passer outre, sans se soucier des arrêts du Conseil, et envoyer un huissier à Verneuil, exécuter les arrêts du 20 contre les fauteurs du schisme. De telles motions désespéraient le premier président Pontcarré, l'homme de la cour, à qui elle allait s'en prendre des décisions qui pourraient déplaire, magistrat

timide, d'ailleurs, peureux même, et peureux à l'excès, on le voit par toutes les relations du temps. Cette fois, surtout, tremblant, plus que jamais, de frayeur, il ne parlait que de disgrâces, d'exil, d'*enlèvements*, exhortait, *les larmes aux yeux*, le Parlement *à se prêter*, en une conjoncture si délicate; et, montrant une grande inquiétude pour lui-même, gémissait, déplorait son sort, suppliait la compagnie d'*avoir pitié de lui*. Ces terreurs, si outrées qu'elles fussent, faisaient, néanmoins, impression sur les timides, toujours en nombre dans les compagnies; en sorte que rien n'avançait, et que la délibération, commencée à dix heures du matin, à huit heures de relevée, continuait toujours, sans qu'on eût pu demeurer d'accord. Le lendemain, ce fut à recommencer; et, cette fois, le premier président ne parlait plus que de l'interdiction de 1640. « *Le roi est irrité* (disait-il), *et, si l'on n'obéit pas, le Parlement est à son dernier jour.* » Les délibérations, vives comme la veille, ne devaient pas durer moins de temps; on alla jusqu'à trois fois aux opinions; et il passa, enfin, à quarante-quatre voix contre trente-deux, que, « vu, les circonstances présentes, toutes procédures contre les curé et vicaire de Verneuil demeureroient sursises; que des remontrances seroient faites au roi; à laquelle fin, le registre plumitif seroit remis entre les mains des conseillers-commissaires chargés de

les dresser; et que le procureur général prendroit copie des pièces, avant de les envoyer au chancelier. » On avait voulu surtout esquiver le bâtonnement des arrêts du 20; et, en effet, ces apparences de soumission du Parlement ayant agréé en cour, la nouvelle arriva bientôt que le roi voulait bien qu'il fût sursis à la cancellation du registre, à condition que toutes procédures cesseraient sur l'heure. Dans la lettre écrite par le chancelier au Parlement, pour lui annoncer ce sursis, la compagnie était traitée avec peu d'égards, et ses arrêts du 20 lui étaient reprochés comme autant de *monuments de sa désobéissance formelle aux ordres de S. M.* Le premier président Pontcarré demandait, néanmoins, à grands cris, l'insertion de cette lettre aux registres, « *n'y ayant pas d'autre moyen* (assurait-il) *d'éviter la cancellation des arrêts du* 20. » Mais, cette lettre déplaisant trop, on se contenta (quoi qu'il eût pu dire) de mentionner qu'elle avait été lue; même, il fut convenu que, dans les remontrances projetées, on se plaindrait de cette lettre injurieuse pour le Parlement, et peu honorable pour le chancelier qui l'avait signée. Cependant, en suspendant les procédures, on n'avait pas entendu renoncer à vaincre les résistances du clergé de Verneuil. De nouveaux avis survinrent, de cette ville, qui apprenaient que des prêtres, et l'évêque d'Evreux en personne, obsédaient, chaque jour,

Un arrêt du Parleme[nt] enjoignant à [l'é]vêque d'Évr[eux] de mettre u[n] terme à ces re[fus] de sacremen[ts] est porté au p[ré]lat. Deux ca[va]liers de mar[échaussée]

aussée, chargés arrêter l'huissier du Parlement, n'y ayant réussir, sont incarcérés.

l'abbé Delaunay qui se mourait, lui répétant sans cesse qu'il n'y aurait point pour lui de sacrements, jusqu'à ce qu'il eût accepté la *bulle*. Des sommations judiciaires, faites par la famille du mourant, n'ayant eu aucun succès, un nouvel arrêt, rendu à Rouen, les chambres assemblées[1], fut porté en hâte, par un huissier d'audience, à l'évêque d'Évreux, pour lui enjoindre « de faire cesser immédiatement, et, au plus tard, dans trois jours, le scandale produit à Verneuil par les refus réitérés de sacrements. » Mais cet arrêt, signifié à l'évêque, trouvé en personne dans son palais, ne devait pas avoir plus de succès que les premiers. Le prélat, au lieu d'obéir, était allé en hâte à Compiègne, dénoncer les magistrats de Rouen, et demander conseil aux ministres. L'huissier audiencier du Parlement avait failli être appréhendé au corps; et les deux archers, chargés de se saisir de lui, l'ayant manqué, avaient été mis en prison à sa place. Le 28 juillet, quoi qu'il en soit, le Parlement, bien averti que l'abbé Delaunay n'avait point encore été administré, malgré les plus vives instances, et qu'on n'avait, enfin, tenu aucun compte de son arrêt du 19, se laissa aller à condamner l'évêque d'Évreux à 6000 liv. d'amende, payables incontinent, faute d'avoir obéi à justice. Ce nouvel arrêt

Le Parlement condamne à 6000 liv. d'amende l'évêque d'Évreux, qui refusait d'obéir à son arrêt.

[1] *Reg. secr.*, 19 juillet 1753.

lui enjoignait, *sous plus grande peine*, de faire cesser le scandale existant à Verneuil, en faisant, dans les vingt-quatre heures, administrer les sacrements au prêtre malade, vu le cas urgent et *provisoire*; l'arrêt signifié, même à jour de dimanche; ce qui fut exécuté de point en point. A Versailles, on était furieux contre ces magistrats opiniâtres. A la suite de l'arrêt du 19 juillet, le président De Crosville et le conseiller De Bellegarde, accusés d'y avoir eu beaucoup de part, avaient été mandés à la suite du Conseil. Que fut-ce donc après les arrêts rendus contre l'évêque? Mais un nouvel arrêt, fulminé le 1er août, devait bien autrement exciter l'indignation de la cour. Car, ce jour-là, le Parlement, instruit qu'à Verneuil les choses en étaient toujours au même point, avait *décrété* l'évêque d'Évreux d'*ajournement personnel*. Cela avait passé à *soixante* voix contre *dix-sept*; même il y avait eu *deux* voix pour un *décret de prise de corps !*

Le Parlement décrète d'ajournement personnel l'évêque d'Évreux.

Mais, comme on venait de prononcer cet arrêt si hardi, arrivait à grand bruit, le lieutenant général, marquis de Fougères, commissaire du roi, envoyé en hâte de Paris, pour empêcher ce décret d'ajournement, prévu en cour. On avait entendu, à Versailles, qu'il arriverait à Rouen, dès le premier matin, assez tôt enfin pour empêcher ce *décret*. Mais une roue de sa chaise de poste s'étant brisée sur la route, cinq heures de relevée sonnèrent

Le lieutenant général marquis de Fougères arrive à Rouen, avec des ordres du roi, pour biffer, sur le registre, les arrêts du Parlement relatifs aux refus de sacrements de Verneuil.

comme il entrait dans l'hôtel de la première présidence ; c'était arriver trop tard. Un ordre du roi, dont il était porteur, enjoignant au Parlement de se réunir sur l'heure, il fallut aller avertir, *per domos*, tous les magistrats, dispersés dans la ville, que surprit et émut fort cette venue d'un *porteur d'ordres* du roi. Tous s'accordaient à en accuser le premier président Pontcarré, qui (disait-on) avait écrit au chancelier que « *la compagnie pourroit bien, d'abord, montrer quelque rigueur ; mais que, s'il lui venoit des ordres du roi, un peu sévères,* ELLE METTROIT BIENTÔT VENTRE A TERRE. » Avant l'assemblée, quoi qu'il en soit, et pendant que présidents et conseillers arrivaient successivement au palais, Pontcarré errait, inquiet et tremblant dans la grand'salle et par les couloirs, tenant, selon sa coutume, des discours propres à effrayer les timides. » *A cette fois* (disait-il), *ce n'est plus un petit huissier de la chaîne ; c'est un officier des gardes du corps, homme silencieux, qui ne parle que par* OUI *et par* NON » ; et son refrain ordinaire était d'obéir sans murmure et sans délai.

Le marquis se rend au palais, à pied, accompagné de tous les officiers du *royal dragons*; il entre, couvert, dans la grand'chambre. Le Parlement s'en scandalise.

Cependant, toutes les chambres, enfin assemblées, attendaient M. de Fougères, qui ne tarda guère. Son arrivée au palais fut toute militaire. Parti, à pied, de l'hôtel de la première présidence, escorté du grand prévôt, accompagné de tous les officier du *royal-dragons*, qui marchaient devant

lui, deux à deux, il avait tenté de faire entrer tout ce monde avec lui dans la Grand'chambre. Repoussé vivement, et tout d'une voix, dans une prétention si nouvelle, du moins se voulait-il aller asseoir sur les fleurs de lis, au-dessus du doyen des conseillers; et comme le Parlement se mettait en devoir d'en délibérer, il avait témoigné vouloir en être, à toute force; on eut toutes les peines imaginables à l'en empêcher; et l'on n'y était parvenu qu'en lui déclarant que tous les magistrats allaient sortir, si, lui-même, il ne se hâtait de le faire; à quoi se décidant, il était allé attendre dans le *cabinet doré*, d'où on le fit bientôt revenir, pour lui signifier qu'il n'aurait séance qu'au banc des rapporteurs. Cette place ne lui agréant point, il retourna, de rechef, au cabinet doré, où on sut que le premier président était allé le rejoindre; en sorte qu'à un quart-d'heure de là, lorsque le marquis revint à la chambre, dire, tout bien réfléchi, qu'il acceptait la place offerte, mais *sans tirer à conséquence*, et à condition qu'au registre il serait fait expresse mention de ses réserves, on imputa au premier président de lui avoir donné cette ouverture, et de faciliter ainsi l'exécution d'une commission désagréable et humiliante pour sa compagnie. On en voulait fort, aussi, à ce premier président, d'avoir souffert que le marquis entrât dans la Grand'chambre, *le chapeau sur la tête*, l'usage

immémorial ne permettant à qui que ce fût de parler à la cour, la *tête couverte*, à moins qu'elle-même, par l'organe de son président, ne lui eût, expressément, permis de se *couvrir*. Personne, au reste, ne pouvait se méprendre sur l'objet de la mission du marquis. Des arrêts du Conseil avaient cassé ceux rendus par le Parlement, les 23 juin et 31 juillet, au sujet des refus de sacrements de Verneuil; il en était porteur, et montrant, de plus, des ordres du roi, qui lui avaient enjoint de biffer, *lui-même*, ces arrêts sur la minute, il demandait qu'on lui apportât, incontinent, les registres, « *résolu* (disait-il) *à exécuter*, MÊME PAR FORCE, *les ordres du monarque.* » Or, ces ordres n'étant point scellés, c'était une question de savoir si l'on y devait obéir? Mais le Parlement en voulant délibérer, le marquis défendit, au nom du roi, de faire aucune délibération. « *Apportez les registres* », disait sans cesse le premier président Pontcarré, toujours docile aux ordres d'en haut. — «*Ne les apportez pas* », criaient tous les conseillers des enquêtes. Ces registres venus, quoi qu'il en soit, et voyant qu'il lui était défendu de délibérer, le Parlement se leva tout entier, se disposant à quitter la chambre du conseil. Le marquis, au contraire, aurait voulu empêcher ces magistrats de sortir; et il osa lui-même leur défendre impérieusement de le faire. Mais, vivement interpellé d'exhiber des ordres du roi,

Le Parlement se refusant à assister à la cancellation de ses arrêts, tous ses membres sortent de la Grand'chambre, et y sont remplacés par les officiers de *royal-dragons*, qui, en compagnie du marquis, bâtonnent à l'envi les arrêts cassés par le Conseil.

il n'eut plus qu'à se taire, et se vit contraint de laisser sortir toute la compagnie, qui le laissa là avec le greffier en chef Auzanet, qu'il avait retenu par force, et le premier président Pontcarré, qui y était demeuré de bonne grâce. Mais, au reste, il lui allait venir du renfort; et le palais de justice vit, alors, une scène étrange, toute nouvelle encore pour lui, qui, deux cent cinquante-trois ans durant, avait abrité des juges! C'étaient tous les officiers de *royal-dragons*, qui, sortant avec empressement du *cabinet doré*, leur colonel en tête, envahirent fièrement la Grand'chambre, prêts à venir en aide au marquis, dans son œuvre de violence et de voies de fait. Le greffier en chef Auzanet, sommé, au nom du roi, de représenter les minutes des arrêts cassés, déclare « *qu'il est trop bon serviteur du roi pour ne point obéir aux ordres de S. M.; qu'en tous cas, il ne pourroit rien contre la force* »; et, montrant sur un bureau les minutes des arrêts qu'on veut détruire: «*Vous pouvez* (disait-il au marquis) *exécuter les ordres de S. M.* » On cherchait des huissiers, pour opérer les radiations prescrites; mais ils avaient tous quitté le palais. En leur absence, le marquis, la plume à la main, se mettant à l'œuvre, bâtonne, biffe, cancelle les arrêts; les dragons, comme lui, armés de plumes, lui viennent diligemment en aide; on est parvenu à découvrir dans les couloirs un com-

mis du greffe qui, aidé par un clerc de procureur, transcrit, en marge des arrêts bâtonnés, les délibérations du Conseil qui les ont cassés. Auzanet, témoin passif de cette scène toute militaire, à laquelle il n'a point voulu prendre part, délivre au marquis, sur sa demande, un acte attestant à S. M. la pleine exécution des ordres qu'elle a donnés; puis il se retire; cette pièce, et des dépêches du marquis sont remises, sur l'heure, à un courrier qui attendait en bas sur son cheval, et qui, aussitôt, part à franc étrier pour Versailles, en faisant bruyamment retentir son fouet dans le palais. On rit, dans la ville, de cet envoi d'un courrier extraordinaire, dépêché au roi comme s'il s'agissait d'une ville prise, d'une bataille gagnée; et les railleurs, peu équitables d'ailleurs, pour le marquis de Fougères, s'en vont répétant par la ville que « *ce gentilhomme a répandu, au service du roi, plus d'encre que de sang.* »

Le Parlement proteste contre ces voies de fait, et déclare persister dans les principes qui ont motivé ses arrêts. 2 août 1753.

Cependant, le lendemain 2 août, de bon matin, les chambres assemblées, après qu'elles ont appris, par le récit du greffier en chef Auzanet, ce qui s'est passé la veille, réclament énergiquement contre ces violences, quelques efforts qu'ait pu faire le premier président Pontcarré, pour les détourner de le faire. « La cour (dit l'arrêt) proteste contre tout ce qui a été fait hier par le sieur de Fougères, comme fait en vertu de lettres closes

et d'arrêts du Conseil, non scellés, dénués de lettres patentes ; contre *la violence qu'il a voulu exercer*, en demandant de se faire accompagner dans la chambre du conseil par les officiers qu'il avoit amenés et qui étoient avec lui à la porte de la chambre ; contre ses menaces réitérées, ses défenses de délibérer, lesquels objets seront joints à ceux des *remontrances* ordonnées par l'arrêt du 26 juin ; auxquelles sera travaillé incessamment et sans délai. » L'arrêt déclarait que « le Parlement, sans se départir de ses précédents arrêts et arrêtés, continueroit de veiller à réprimer tout ce qui pourroit porter atteinte à la tranquillité publique, à *l'autorité du roi* SUR TOUS SES SUJETS INDISTINCTEMENT, *à la liberté des citoyens*, et que LA COUR DEMEUREROIT ASSEMBLÉE jusqu'à ce qu'il plût au seigneur roi de répondre sur ses *remontrances.* »

Il faut expliquer les termes, et dire qu'un Parlement, en décidant qu'il *demeurerait assemblé*, déclarait, par là, se vouer tout entier et uniquement, à la grande affaire qui l'occupait à cette heure, et laisser toutes les autres en souffrance. En sorte qu'il ne se tenait plus d'audience, toutes les chambres étant assemblées en permanence, ou prêtes à se réunir, au premier signal, et tout service ayant cessé dans chacune d'elles. Le marquis de Fougères avait mandé cela en cour ; en attendant de nouveaux ordres, il faisait des visites à

quelques magistrats du Parlement, voulant gagner la compagnie par ses avances. On en parla dans une assemblée des chambres, où ne fut point épargné le marquis, non plus que ses lestes manières de faire. Le premier président Pontcarré aurait voulu qu'on laissât ces discours; et comme, malgré ses interruptions, le conseiller Pigou flétrissait énergiquement les voies de fait du 1er août : « *Prenez ma place, Monsieur* (lui dit le premier président), *vous la remplirez mieux que moi. Aussi bien, je m'aperçois que je n'ai plus aucun crédit en la compagnie.* » Le conseiller Pigou, homme non moins résolu que capable, n'était pas en peine de répondre; l'on eut du mal à apaiser cette scène, et elle pouvait finir par un scandale qui eût bien autrement gâté les affaires. Mais, enfin, les ordres d'en haut étaient venus; et la journée du 6 août devait voir des scènes semblables à celles du 1er du mois, qui avaient tant déplu. Le marquis, revenant au palais, avec ses dragons, n'osa, toutefois, parler, ce jour-là, de les introduire avec lui. Comme il entrait encore dans la Grand'chambre, *son chapeau sur la tête,* voyant cent magistrats mettre, avec affectation, leurs bonnets carrés, et ne tenir nul compte de sa venue, comprenant enfin la leçon, il se découvrit aussitôt, et ne remit son chapeau sur sa tête qu'après que le premier président lui eut dit : « *Sieur de Fougères, couvrez-*

Le marquis de Fougères revient au palais avec de nouveaux ordres du roi. Seconde scène militaire, semblable à la première. Vives apostrophes que lui adressent plusieurs conseillers. 6 août 1753.

vous. » Un arrêt du Conseil, rendu pour casser l'arrêté du 2, n'étant ni scellé, ni revêtu de lettres patentes, le Parlement en voulait délibérer; mais des ordres écrits du roi leur en intimant la défense, alors tous les magistrats sortirent de la chambre, indignés, et apostrophant vivement le marquis : « *Nous semblons abandonner le champ de bataille* (disait l'un), *mais c'est pour mieux revenir au combat.* » — « *C'est à nous, maintenant, MM.,* (disait un autre,) *à aller sur les frontières, le Code en main, faire face à l'ennemi, puisque les militaires, oubliant leur devoir, viennent s'emparer de nos tribunaux, et commettre des hostilités dans nos dépôts sacrés.* » Le marquis, assez décontenancé, n'en ayant pas moins passé outre, tout alla comme le 1er août. Les chambres, assemblées dès le soir même, avaient renvoyé la délibération au lendemain, vu l'heure avancée, convenant, seulement, « *de ne se point départir des précédents arrêtés.* » On se tint, le lendemain, à cette résolution, qui était du gré de tous. Il n'était plus question que de savoir si on reprendrait ses fonctions avant d'avoir reçu réponse du roi aux remontrances; et la négative allait l'emporter, de beaucoup de voix, lorsque fut apporté un paquet, venu de Paris, pour le premier président, qui, après l'avoir ouvert, pâlit, pleura, s'écria, d'une voix entrecoupée de sanglots, que « *le Parlement étoit perdu et avoit*

Nouvelle protestatio[n] du Parleme[nt]. Il déclare, d[e] rechef, persis[ter] dans tous s[es] arrêts et arrêt[és] et annonce d[es] *remontrance[s]*

tout à craindre, s'il persistoit dans son arrêté du 2. » On était accoutumé à ces tragédies de M. de Pontcarré; et peut-être n'en eût-il été rien autre chose, sans le président *honoraire* Du Moucel de Lourailles, venu là tout exprès pour l'appuyer, comme on crut, et qui parla bien fort, insistant pour que le Parlement reprît ses fonctions aussitôt après l'envoi des *remontrances;* et, en un mot, fit tant qu'enfin cela passa de *quarante-neuf* voix contre *quarante-cinq*. A la vérité, quelques-uns, prétendant que les voix avaient été mal comptées, avaient demandé un *record* [1], qu'on ne leur pouvait refuser, qui même eut lieu dès le soir; et alors, il se trouva de rechef *quarante-neuf* voix, mais, à la vérité, contre *quarante-sept*, les opposants ayant, dans l'intervalle, embauché et amené au palais deux nouvelles recrues. « La fidélité que le Parlement doit au roi (disait l'arrêt), et le serment que la compagnie a prêté, de se conformer toujours aux ordonnances, ne lui permettant pas d'obtempérer aux *lettres closes, ordres particuliers* et arrêts du Conseil, dénués de lettres patentes, la compagnie supplie très humblement S. M. de n'attribuer à aucun motif de désobéis-

---

[1] « RECORD... *est racontement de chose qui a esté faicte.* » (*Le grand Coustumier du pays et duché de Normendie*, chap. CI : DE BRIEF DE DOUAIRE A FEMME.)

sance à ses ordres, la fâcheuse nécessité qui l'oblige de protester, de nouveau, contre ce qui a été fait hier par le sieur de Fougères, *et de ne se point départir de ses précédents arrêts et arrêtés.* Et sera ce nouvel objet joint à ceux des Remontrances ordonnées par l'arrêt du 26 juin dernier, auxquelles on travaillera sans interruption. A l'effet de quoi, les chambres *demeureront assemblées*; et, après l'envoi de ces remontrances, la cour continuera de vaquer à ses fonctions ordinaires, sans cesser, en aucun temps, de veiller à tout ce qui peut intéresser le maintien de l'autorité royale, de la tranquillité publique et de la liberté des citoyens. »

Un huissier du Parlement, envoyé à Evreux pour y signifier à l'évêque le décret *d'ajournement personnel*, est arrêté et jeté en prison.

Donc, toutes autres affaires cessantes, et sans plus donner d'audience, on dressait les *Remontrances* annoncées. Sans parler des expéditions du marquis de Fougères, que l'on ne manqua pas d'y raconter bien au long, il s'était passé ailleurs bien des choses qui n'y devaient pas non plus être omises. Comme le marquis de Fougères arrivait à Rouen, le 1er août, un huissier du Parlement recevait l'ordre d'aller à Evreux, pour signifier à l'évêque le décret d'ajournement personnel, rendu contre lui tout à l'heure. Le marquis arrivé, Pontcarré, bien averti, à l'avance, de ce que cet envoyé du roi venait faire, avait voulu retenir l'huissier, prêt à partir. Mais contraint, et comme

poussé par le Parlement tout entier, l'huissier avait obéi ; et, arrivant, le lendemain, à Evreux, vers six heures du matin, était allé droit au palais épiscopal, pour y signifier le décret d'*ajournement personnel* dont on l'avait chargé. Cependant, voyant les portes de l'évêché toutes grandes ouvertes de si bonne heure, l'huissier était entré en défiance; et apercevant, comme il approchait, deux hommes, armés jusqu'aux dents, qui sortaient en hâte de la loge du suisse, et s'élançaient à sa poursuite, il voulut s'enfuir à toutes jambes, laissant là son cheval, dont il était descendu fort mal à propos, car les deux hommes armés couraient toujours après lui, le couchant en joue, lui criant que, *s'il ne se rendoit, il étoit mort, qu'ils étoient porteurs de lettres de cachet.* Il lui fallut bien, enfin, se rendre à ces deux hommes, si résolus à ne lui point donner de quartier. C'étaient deux cavaliers de la maréchaussée, qui, après lui avoir fait lire la lettre de cachet, lui répétèrent que, s'il ne se fût arrêté, ils auraient, en effet, tiré sur lui. Force lui fut de remettre l'arrêt de *décret*, qu'à tort il s'était flatté de signifier à l'évêque, puis de s'acheminer aux prisons royales, d'où sortirent, comme il y entrait, les deux archers qu'on y avait mis, pour leur peine de l'avoir manqué à son précédent voyage[1]. Il devait, lui, n'en point sortir de sitôt.

[1] *Reg. secr.*, 3 août 1753.

Mesures d'intimidati exercées da le bailliage de Verneui Vexations cor les anti-bullis récompenses ecclésiastiq qui leur or refusé les sac ments, enlè ments, exi

C'étaient là, sans doute, de ces voies de fait qu'un Parlement n'avait garde d'oublier, dans des *Remontrances* au souverain. Tout, d'ailleurs, dans ces derniers temps, avait paru tourner à l'arbitraire et à la violence. Après l'interdiction du procureur du roi de Verneuil, étaient venues d'autres mesures de ce genre. Témoins nécessaires dans toutes ces affaires de refus de sacrements, le curé de Saint-Martin de Verneuil et le prieur de l'Hôpital, pour n'avoir point parlé comme on voulait, avaient été enlevés, en vertu de lettres de cachet, et envoyés au loin en exil; des huissiers de Verneuil avaient été mis en prison. Des brigades de maréchaussée, cantonnées, depuis trois mois, à Verneuil, à Evreux et aux environs, intimidaient les témoins, empêchaient les significations, enlevaient les huissiers, et tenaient tout le pays en crainte. Pour les *bullistes*, au contraire, ce n'était que bons traitements et douceurs. Ainsi, le vicaire Laucesseur, ferme, comme son curé, à dénier les sacrements aux prêtres suspects, venait d'être nommé par l'évêque d'Evreux à la cure de Saint-Jacques, en récompense, uniquement, de ce qu'il avait laissé mourir un prêtre son confrère, sans lui vouloir donner les secours de l'église; car l'abbé Delaunay était mort, à la fin, sans ces derniers sacrements que, trois mois durant, il avait sollicités avec instance. mais aussi sans vouloir rétracter son appel de la bulle.

Le Parlement s'occupait donc de dresser ses *Remontrances*. Ce ne fut point l'affaire d'un jour; et l'on n'avait pas espéré, sans doute, que la chose se passerait sans dispute. Le premier président, surtout, interrompait toujours, incidentant sur chaque phrase, répétant sans cesse « *qu'il n'entendoit rien à ces matières; qu'il n'étoit pas théologien, mais magistrat.* » Une sortie, assez vive, d'un conseiller, qu'impatientaient ces chicanes, put seule le décider à se contenir un peu. « *Monsieur* (lui avait dit, un jour, ce conseiller), *avant d'être magistrat, on doit être chrétien, et savoir son catéchisme; il ne faut que le savoir pour entendre cet article.* »

…e Parlement rédige des …montrances, … l'occasion de tous ces événements. …opos échangés …re cette cour …t le marquis de Fougères.

Le marquis de Fougères vint, le 10 août, interrompre ces disputes, apportant une nouvelle décision du Conseil, rendue pour *casser* l'arrêté du 7. « *Le roi* (disait-il) *lui avoit donné ordre d'annoncer à la compagnie qu'il ne recevroit point de Remontrances, qu'elle n'eût repris son service.* — *Monsieur* (lui répondit-on), *la cour n'a point eu intention de quitter ses fonctions; elle travaille, sans discontinuation, aux Remontrances; et elle continuera de vaquer aux affaires des particuliers avant que ces Remontrances soient parvenues aux pieds du trône, conformément à son arrêté du 7 de ce mois, et à la volonté du roi, pour lequel elle sera toujours pénétrée du plus profond respect et de la*

plus parfaite soumission. » — « *J'en rendrai compte au roi* », dit le marquis, en sortant. Toujours esquivait-on, en attendant, la nouvelle radiation, qu'il avait reçu charge de faire. On se pressa, quoi qu'il en soit, de rédiger les Remontrances; et, le 16 août, on les fit partir pour Versailles.

Le Parlement avait cherché à y prouver, par des faits, la *justice* et la *nécessité* des arrêts rendus par lui contre le schisme; à y démontrer que les refus arbitraires de sacrements, contraires aux saints canons reçus en France, jetaient le désordre dans l'État, et n'allaient qu'à y établir, de la part du clergé, une *domination indépendante de celle du roi;* que, partant, le monarque, comme protecteur des canons, les Parlements, comme protecteurs de son autorité, avaient incontestablement le droit d'en connaître, et devaient les réprimer, pour la paix du royaume. Ces *Remontrances* sont trop étendues pour figurer ici tout entières, mais trop fortes, aussi, pour que nous puissions nous dispenser d'en reproduire, du moins, quelques fragments. « Le schisme qui excite notre zèle (y était-il dit) menace également la religion et l'État. *Les ecclésiastiques sont redevables aux peuples, des sacrements, dont ils sont les* MINISTRES ET NON LES MAITRES. Lorsqu'ils les confèrent aux malades, ce n'est point une grâce qu'ils accordent, mais un devoir dont ils s'acquittent. Refuser les sacrements à un malade, Aperçu des remontrances du 16 août 1753.

c'est l'excommunier, le priver des secours les plus nécessaires et les plus précieux, le déshonorer aux yeux des peuples. C'est se rendre coupable envers l'Etat et enfreindre les lois. La diffamation des sujets, le scandale public, le trouble de la société, suites nécessaires de cette prévarication, en font un délit, que les dépositaires de votre autorité sont, seuls, en état et en droit de poursuivre. Mais qu'est-ce, lorsque ces refus, fruits d'un projet formé, fondé sur un prétexte qui s'étend à une multitude de personnes, diffament des ecclésiastiques et des fidèles de tout état, de toute condition, et les mettent au rang des ennemis de l'église; lorsqu'ils opèrent un schisme, dont les suites, si funestes à la religion, sont propres à ébranler les fondements de la société politique ! Le devoir des magistrats n'est-il pas de travailler, de toutes leurs forces, à étouffer, par la juste sévérité des lois, les premières étincelles d'un feu prêt à causer un incendie général ? Dans quel état, Sire, seroit votre royaume, si, dans les temps où les magistrats ont eu tant d'efforts à faire pour maintenir l'indépendance de votre couronne, les ecclésiastiques, qui vouloient la soumettre au pouvoir des clés, eussent pu refuser les sacrements aux fidèles défenseurs du trône, sans que les dépositaires de votre autorité fussent en état de sonder les motifs criminels de ces refus abusifs; si la puissance souveraine se fût in-

terdit le droit inaliénable d'*inspection* sur les refus publics de sacrements, lorsque les ecclésiastiques, jaloux de se rendre indépendants, cherchoient dans leur ministère un titre, ou pour se soustraire à la justice royale, ou pour usurper la juridiction civile; si, dans tant d'époques différentes, où l'histoire nous montre les principes immuables de nos libertés attaqués et méconnus, on eût souffert que les ecclésiastiques qui les combattoient eussent privé des sacrements ceux qui en prenoient la défense contre leurs entreprises? De nos jours, on a vu des curés se servir des refus de sacrements pour se faire payer des droits qui n'étoient pas dûs; un prélat en user contre ceux qui ne respectoient pas assez ce qu'il appeloit l'*immunité* des *biens ecclésiastiques!* A quels objets ne les appliquera-t-on pas, si l'on parvient à persuader au souverain que la religion lui en interdit, et à ses tribunaux, la connoissance? Ils deviendront bientôt, pour certains ecclésiastiques, un moyen général d'entreprendre tout ce qu'ils jugeront à propos, l'instrument d'une domination indépendante dans le sein de l'État, d'une vexation odieuse et sans bornes. Peut-être s'en serviront-ils contre le souverain lui-même. Vos Parlements, dépositaires des maximes fondamentales et des lois du royaume, ne peuvent se dispenser de réprimer tout ce qui altère la liberté légitime des citoyens, et tend à blesser les droits inaliéna-

bles de la souveraineté. Or, les refus publics, arbitraires et injustes des sacrements intéressent, au premier chef, le repos et la tranquillité publique; tendent aux divisions les plus funestes, donnent souvent naissance à des émotions séditieuses. Les arrêts du Conseil, des 25 mai, 13 et 23 juin, ne pourroient subsister sans jeter le trouble dans l'église et dans l'État; le schisme y trouveroit un appui; les ennemis de la paix, assurés de l'impunité, se livreroient à toute l'ardeur de leur faux zèle; il n'est point de degré d'autorité qu'on ne donnât bientôt à la bulle. Le défaut de soumission à ce décret seroit un prétexte pour vexer les sujets de V. M. Les refus de sacrements seroient bientôt suivis d'une rupture totale. Les peuples, prévenus contre ceux qu'il plairoit aux pasteurs de décrier par des privations publiques de sacrements et par des déclarations odieuses, les regarderoient avec horreur, et, de la haine, se porteroient facilement aux insultes et aux violences. »

Trois présidents, six conseillers, les gens du roi, sont mandés à Versailles, à l'occasion des dernières remontrances. Particularités de l'audience que Louis XV leur donne à Versailles.

Ces *Remontrances* parties, chacune des *chambres* avait, aussitôt, repris son service ordinaire. Mais arrivèrent bientôt des lettres de cachet, qui mandaient à Versailles le premier président, les présidents Le Roux d'Acquigny, Hallé de Rouville, les conseillers De Saint-Just, Germont, Le Boullenger, Guédier, De Villers, De Cressanville, et les gens du roi. On était outré, en cour, de tout ce que,

Mercuriale que leur adresse le chancelier La Moignon Septembre 17

dans ses Remontrances, le Parlement avait dit de la bulle *Unigenitus*, qui, de vrai, n'y était pas épargnée. Force fut bien à ces magistrats d'obéir. Le 2 septembre, jour fixé par les lettres closes, les *mandés*, après deux heures d'attente, dans la *galerie des Ambassadeurs*, ayant été introduits dans la chambre du roi, qu'environnaient les princes, les ministres et une infinité de seigneurs: « *Je vous ai mandés* (leur dit Louis XV), *pour vous faire savoir mes intentions. Mon chancelier va vous les expliquer.* » C'était donc au tour de La Moignon de parler. Tenant à la main un papier où sa leçon était écrite, il se mit à la réciter d'un ton peu propre à en dissimuler la sécheresse et à en atténuer la dureté. « Le roi (dit-il) n'a pu voir qu'avec une extrême surprise que l'objet de vos Remontrances paroît tendre à donner atteinte à l'authenticité qu'à reçue la constitution *Unigenitus*, tant sous le règne du feu roi, que depuis l'avénement de S. M., par les déclarations qu'elle a données en 1720 et 1730, pour faire rendre à cette bulle le respect et la soumission qui lui sont dûs comme à un jugement de l'Église universelle, en matière de doctrine, sans permettre, néanmoins, qu'on lui attribue d'autre qualification que celle qui lui a été donnée par l'Église, et que S. M. a autorisée. Elle maintiendra toujours l'exécution de ses déclarations; et les magistrats sont tenus de s'y con-

former, comme ses autres sujets. Le roi apportera toujours une attention particulière pour faire observer les dispositions des ordonnances qui règlent le pouvoir des juges d'Église, comme celles qui établissent les précautions nécessaires pour empêcher qu'ils n'en abusent. Mais, en confiant à ses juges le soin de réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique, elle ne leur a pas permis, en matière de sacrements, de s'attribuer le pouvoir qui appartient aux ministres de l'Église; et son intention sera toujours de contenir les deux puissances dans leurs véritables bornes. C'est dans la personne seule de S. M. que réside la plénitude de la justice; et les magistrats ne tiennent que d'Elle leur état et le pouvoir de la rendre à ses sujets. Le roi maintiendra toujours l'ordre des juridictions qu'il a établies, en laissant à ses officiers la connoissance des matières qu'Elle leur a attribuées; mais, lorsque, par des considérations particulières, S. M. jugera qu'il est de sa sagesse et de sa prudence de s'en réserver la connoissance pour en décider par elle-même, Elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans la forme constamment pratiquée pour faire connoître sa volonté à ses cours. Son intention est également que la même forme subsiste dans les cas où Elle est obligée d'ordonner la cassation de leurs jugements. C'est dans cette forme que S. M. vous a fait con-

noître sa volonté dans l'affaire particulière du curé et du vicaire de Verneuil. Si Elle a été forcée de recourir aux voies extraordinaires, dont vous lui portez plainte dans vos Remontrances, ce n'est que sur les refus réitérés que vous avez faits de reconnoître cette forme. Elle a fait choix, pour vous porter ses ordres, de l'un des principaux officiers de ses gardes, *qui a rempli, à la satisfaction de S. M., la commission dont il étoit chargé. Mais rien n'ayant pu vaincre votre résistance,* S. M. s'est déterminée à vous mander, pour vous déclarer elle-même ses intentions. S. M. ne veut donc point qu'il soit rien changé aux formes qui sont en usage pour vous donner connoissance des arrêts qu'Elle rend en son Conseil, en matière de cassation et d'évocation, ni que, dans l'un et dans l'autre cas, il soit expédié des lettres patentes. Elle entend que l'évocation qu'Elle a faite des procédures commencées contre le curé et le vicaire de Verneuil et l'évêque d'Evreux, ait son entière exécution, et que vous cessiez toutes les procédures que vous avez commencées à cet égard. Elle défend à son procureur-général de faire aucune réquisition, et de donner aucunes conclusions dans cette affaire. Elle enjoint à M. le premier président de tenir la main à l'exécution de ses ordres. »

Le chancelier ayant fini de parler, le roi reprit la parole, et dit : « *Ce que vous venez d'entendre*

A l'audience de Versailles, Pontcarré, de son chef, avait, dans une harangue, demandé au roi une déclaration sur les matières qui divisaient le clergé de France.
A Rouen, il demande que sa harangue soit comprise dans le Référt de la députation, et, avec lui, insérée au registre.

est ma volonté, et je veux qu'elle soit exécutée et registrée sur vos registres. Une haute imprudence, qu'avait faite le premier président Pontcarré, à la fin de cette audience, devait occasionner à Rouen les plus désagréables scènes. Non content de promettre au roi de rendre fidèlement ses ordres à sa compagnie, il s'était avisé, sans mission aucune du Parlement, ni des magistrats venus en cour avec lui, de *demander* au monarque, *en grâce*, une DÉCLARATION qui pût fixer la conduite du Parlement et arrêter les progrès du mal; *se rendant garant* (disait-il) *de l'empressement avec lequel elle seroit accueillie par sa compagnie;* tandis que le Parlement, par ses *Remontrances*, au lieu de provoquer une loi nouvelle, qu'il ne désirait pas, se bornait à invoquer et à demander qu'on laissât exécuter les lois anciennes, où sa conduite lui avait été si bien tracée! Au retour des députés à Rouen, il n'y eut qu'une voix, dans le Parlement, contre cette incartade du premier président Pontcarré. Lui, au contraire, s'en faisant un titre de gloire, voulait que son *Discours au roi* fût transcrit sur les registres. On serait parvenu, peut-être, à éluder la question, sans des lettres patentes qui survinrent, rendues tout exprès pour ordonner l'enregistrement de la réponse du chancelier La Moignon, toutes autres affaires cessantes, et qui, jusque-là, défendaient au Parlement d'entrer en vacances, et à tous ses

membres de quitter la ville. C'est qu'on avait su, en cour, que le Parlement, mécontent de cette *réponse*, avait nommé de nombreux *commissaires* pour l'examiner, et qu'à moins de nouveaux ordres, très pressants, il n'en serait point fait registre. Pétulant et empressé comme il l'était toujours à l'arrivée des *Jussions* de Versailles, « *Voilà* (répétait sans cesse le premier président Pontcarré), *voilà des lettres patentes; il faut enregistrer.* » Son *Discours au roi*, pour tout dire, lui tenait plus au cœur que la réponse du chancelier; et, voyant se préparer un *réfert* complet de ce qui s'était passé à Versailles entre Louis XV, les députés du Parlement et les ministres, sa harangue lui semblait ne pouvoir manquer d'y figurer tout au long.

Scène vive au palais, entre le premier président de Pontcarré, qui veut que son discours au roi soit inséré au registre, et le conseiller Bulteau de Franqueville, qui y résiste.

Après de vifs débats, le Parlement, ne croyant pouvoir autrement faire, avait ordonné, le 10 septembre, « qu'on feroit procès-verbal et registre de ce qui s'étoit passé à la députation, ainsi que de la réponse du roi; et, de plus, qu'il seroit fait au roi, des Remontrances sur la *réponse du chancelier.* » Pas un mot, dans tout cela, de la harangue qu'il avait plu au premier président Pontcarré, de prononcer de son chef, et qu'évidemment le Parlement désavouait. Par malheur, le 12, comme on nommait deux *commissaires* pour surveiller la rédaction de ce *réfert*, et qu'à cet effet, on leur remettait toutes les notes de la députation de Versailles, un

conseiller de Grand'chambre, Bulteau de Franqueville, son tour étant venu d'opiner, dit que « *les deux commissaires devoient veiller à retrancher ce qui seroit à retrancher dans le réfert.* » Mais, à ces mots, le premier président Pontcarré l'interpellant : « *Eh! qu'y a-t-il donc à retrancher ?* » lui dit-il avec humeur. — « *Monsieur* (répondit le conseiller), *votre* DISCOURS *au roi, comme contenant la demande d'une déclaration, demande qui pourroit tirer à conséquence.* » — Pontcarré, outré et aux abois, le regardant d'un œil indigné, « *Vous avez toujours* (dit-il) *cherché à me manquer ; il a été convenu que mon discours au roi sera porté sur le registre.* » — « *Je n'ai, Monsieur, jamais cherché à vous manquer* (répartit le conseiller De Franqueville) ; *vous avez raison, et je n'ai pas tort ; vous avez raison, parce que vous dites qu'il en a été ainsi convenu ; et moi, je n'ai pas tort, parce que je ne l'ai pas entendu, et que même on n'en a pas opiné ; ce que je dis n'est qu'une opinion ; tout magistrat doit avoir la liberté de dire la sienne.* » Rien, en réalité, n'avait moins été convenu que l'enregistrement du discours de Pontcarré ; on se le criait, de tous les bancs, et si haut, que force, enfin, lui fut bien de l'entendre. La contestation dura ainsi quelque temps entre lui et le conseiller De Franqueville, dont le ton et les expressions furent constamment modérés, sans se démentir un seul instant ; tandis que le premier

président battait les champs, criant : « *qu'on ne cherchoit qu'à lui faire des tracasseries et des insultes ; qu'il s'en plaindroit, et qu'il espéroit que cela n'arriveroit plus ;* » et comme, au milieu de toutes ces sorties, il lui était échappé de dire « *qu'il lui importoit peu qu'on enregistrât son discours* », le président de Motteville, saisissant cette ouverture pour en finir : « *Tout le monde est d'accord* (dit-il) ; *M. le premier président ne se soucie pas que son* DISCOURS *soit sur le registre ; la compagnie, à cause des conséquences qui en peuvent résulter, fait difficulté de l'y mettre ; il ne faut point qu'il en soit parlé dans le procès-verbal qu'on prépare.* » Motion qui fut accueillie par un *omnes*, et agréait à tous, en effet, hormis au premier président, furieux, et résolu, on le voyait bien, à se venger sur le conseiller Bulteau de Franqueville, à qui il s'en prenait de l'exclusion donnée à sa *harangue*. Il courut, dans Rouen, le 13 et le 14, les bruits les plus inquiétants pour ce magistrat. Le premier président (disait-on) en avait écrit en cour ; il ne se parlait de rien moins que d'*enlèvement* et d'*exil*. Tout le monde en entra en peine, Bulteau de Franqueville étant un homme pieux, inoffensif et doux, qui, magistrat depuis quarante ans, s'était concilié l'estime et le respect. Dans cette contestation avec le premier président, dont on voulait lui faire un crime, il ne lui était point échappé une

Le bruit se r pand que d rigueurs vo être exercé contre le cons ler Bulteau Franquevill qu'a dénoncé cour le prem président De Pontcarı

parole qu'on lui pût reprocher à bon droit. Il allait donc suffire, désormais, à un magistrat, pour encourir la proscription, d'exprimer une opinion libre, sur les choses même les plus indifférentes! Des amis de Bulteau de Franqueville, et des magistrats modérés, qui ne craignaient rien tant qu'un éclat, avaient espéré tout arranger, au moyen d'une proposition que Bulteau vint faire à l'assemblée générale du 15. Là, après avoir parlé, avec étonnement, des bruits qui couraient dans la ville, suppliant la compagnie de *se recorder* sur ce qu'il avait dit et répondu au premier président dans la dernière assemblée, il déclara que, « si on trouvoit qu'il lui fût échappé, en cette rencontre, quelque terme choquant ou déplacé par rapport à ce magistrat, il étoit prêt et se soumettoit à lui en faire une entière et pleine satisfaction. » Toutes les voix ensemble s'élevèrent pour le justifier; et comme le premier président gardait le silence, présidents et conseillers, se tournant vers lui, l'adjuraient de s'expliquer sans détour. Pontcarré, embarrassé, dit, en se levant pour sortir, « *qu'il n'avoit point écrit en cour contre M. de Franqueville, mais qu'il n'avoit pu empêcher sa famille de se plaindre; qu'il y avoit deux mois qu'on lui manquoit, à tous propos, et qu'il n'y pouvoit plus résister.* » L'assemblée finie, les présidents Hallé de Rouville et Languedor de Becthomas, espérant

encore quelque chose d'une dernière tentative, étaient allés, avec le conseiller De Franqueville, à la première présidence. Mais là, Pontcarré, sans vouloir rien entendre, « *Je suis bien fâché* (dit-il) *que M. de Franqueville ne soit pas entré en explication plutôt; mais il n'est plus temps.* »

Une lettre de cachet exile le conseiller De Franqueville à Doullens; il est enlevé dans une chaise de poste, escortée par un détachement de dragons. Mécontentement dans Rouen; témoignages de sympathie, donnés par la population au magistrat, objet de ces rigueurs.

Il n'était plus temps, en effet; et à peine Franqueville était rentré chez lui, qu'une chaise de poste, escortée par une escouade de dragons, s'arrêtait devant sa porte, et qu'un exempt de la maréchaussée, se la faisant ouvrir, signifiait à ce magistrat une lettre de cachet, en vertu de laquelle on l'allait enlever tout à l'heure, et le mener à la citadelle de Doullens; trois heures, seulement, lui étaient laissées pour se préparer au départ, pendant lesquelles huit dragons, à cheval, le sabre nu à la main, se tenaient en faction dans la rue. Au premier bruit, ses amis consternés étaient accourus à sa demeure. Dans sa rue et dans le quartier [1], s'étaient formés des attroupements, où de telles violences recevaient un blâme unanime et bien mérité. Lorsque cet homme, âgé, valétudinaire, monta dans la chaise de poste, avec sa femme, qui ne l'avait point voulu quitter, des murmures éclatèrent; et la chaise partant, escortée par les dragons, plus de deux mille personnes, s'élan-

[1] Rue de Faucon.

çant à la suite du convoi, conduisirent l'exilé à quelque distance de la ville, comblant de bénédictions ce magistrat, qu'ils appelaient le *protecteur* et le *père du peuple.* Ce fut un jour de deuil pour la ville; partout il ne se parlait d'autre chose; et pas une voix ne s'éleva pour justifier ces rigueurs.

Indignation du Parlement.

Une réprobation si unanime aurait dû étonner le premier président Pontcarré, et lui faire amèrement regretter d'avoir trop écouté un courroux que rien ne pouvait expliquer d'ailleurs; d'avoir, enfin, dénoncé et fait punir, comme criminel d'État, un vénérable vieillard, son collègue, dont l'unique faute était de n'avoir point goûté un discours déplacé, que réprouvait, au surplus, la compagnie tout entière. L'attitude du Parlement n'était point rassurante. On s'y indignait, à bon droit, de ces dénonciations, qui semblaient devoir, désormais, passer en coutume. Cette année même, le président De Crosville et le conseiller De Bellegarde, notoirement dénoncés par le procureur général Le Sens de Folleville, s'étant vus mandés à Versailles, où il leur fallut demeurer, pendant quatre grands mois, à la suite de la cour, on était convenu, dans la compagnie indignée, de ne plus visiter ce magistrat, de ne recevoir point ses visites, de n'avoir, enfin, avec lui que les rapports obligés du palais. Maintenant que, sur la dénonciation notoire du premier président, un conseiller, sans l'ombre de

prétexte, était enlevé dans une chaise de poste, pour être jeté dans une forteresse, au loin, que pouvait penser le Parlement de son chef, qui avait provoqué cette rigueur inouïe et si peu méritée? Car, de dire, comme fit alors Pontcarré, que « *sa famille seule avoit tout fait*, » mieux, assurément, lui eût valu se taire. On savait, maintenant, avec certitude, que tout s'était fait à la première présidence, de concert avec le procureur général et le marquis de Fougères, qui, eux, n'étaient rien aux Pontcarré.

Dans une assemblée générale du Parlement, on demande à Pontcarré des explications, et on lui adresse des reproches sur sa conduite à l'égard du conseiller Bulteau de Franqueville. On rédige, séance tenante, un *record*, expositif des faits, et pleinement justificatif du magistrat exilé.

Cependant, la fermentation était grande au palais. Au premier bruit de l'enlèvement de Franqueville, on était convenu, au Parlement, « *d'aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces, pour obtenir du roi sa mise en liberté.* » Son innocence parlait assez en sa faveur. Pour la mettre dans tout son jour, il ne fallait que constater comment s'étaient passées les choses; et, le lundi 17, jour fixé pour ce *record*, qu'avait demandé la compagnie tout entière, présidents et conseillers étaient, de bonne heure, en séance, attendant, pour entamer l'affaire, les magistrats de la chambre des vacations, qui, ce jour-là, tenaient une audience. Pendant une heure qu'il fallut les attendre, nul ne parlait au premier président, pour qui ce long et profond silence dut être une cruelle leçon, assurément bien méritée. Lorsqu'enfin ils furent venus,

et que l'assemblée fut ouverte, le doyen des conseillers, Guenet de Saint-Just, se tournant vers lui, et l'interpellant, « *le profond silence qui règne dans la compagnie vous annonce, Monsieur* (lui dit-il), *la douleur dont elle est pénétrée, à l'occasion de l'enlèvement de M. de Franqueville.* » Donnant alors au vénérable exilé de grands éloges, vivement applaudis de tous, après avoir établi, sans réplique, qu'il n'était échappé à ce magistrat aucune expression qu'on pût reprendre, « *celui* (concluait-il) *qui lui a attiré un traitement si rigoureux, a bien des reproches à se faire, d'avoir manqué si ouvertement à ce qu'il se devoit à lui-même, à cette compagnie, à un magistrat distingué par son mérite et par ses services.* » Force était bien à Pontcarré de répondre. Ses explications révélèrent combien l'avaient blessé les objections du conseiller Franqueville contre sa harangue de Versailles, cause de tout le mal. Se défendant, au reste, de l'avoir dénoncé, avouant seulement « *avoir répandu son chagrin dans le sein de sa famille* », et déplorant que Franqueville, qui l'avait sû indisposé contre lui, ne fût pas venu le voir dès le 12, il protestait de la douleur que lui avait causée l'enlèvement de ce magistrat. Aussi avait-il écrit, le jour même, au ministre, dans les termes les plus pressants, pour demander la prompte révocation de ces ordres, dont il déplorait la rigueur. On n'en vota pas moins, ensuite, sur le

record demandé, *record* que le premier président aurait voulu empêcher à tout prix. Mais le conseiller de Martinbos, insistant avec vigueur, avait entraîné tous ses collègues; et *quatre-vingt-sept* magistrats, successivement interpellés, attestèrent, l'un après l'autre, que Franqueville, dans l'assemblée du 12, n'avait dit au premier président rien qui pût donner prise au moindre reproche. L'un des opinants, déplorant l'enlèvement de son collègue, « *le coup est d'autant plus sensible* (dit-il) *que la main dont on dit qu'il part nous le rend plus amer.* » Rédigé, le jour même, par des commissaires, le *record* fut, de tous points, adopté dans l'assemblée générale du lendemain, et porté au registre, malgré tout ce que Pontcarré avait pu dire; et son refus de le signer devint un nouveau grief de la compagnie contre lui. Ce *record* était un récit détaillé de tout ce qui s'était fait le 12 au palais[1].

[1] En un temps où n'étaient que rarement écrites les décisions des juges, et où l'on n'en faisait point de registres, était né l'usage des *records*. Une partie niant que le tribunal eût jugé un procès qui la regardait, ou l'eût jugée dans un sens qui lui était contraire, les juges, assemblés une seconde fois, recueillaient ensemble leurs souvenirs, se *recordaient*, déclaraient s'ils avaient jugé l'affaire, et en quel sens ils l'avaient jugée. Voir, sur cela, les *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement*, etc., par Le Paige, 2e partie, p. 31, 32. Il cite précisément le *record* dans l'affaire de M. de Franqueville, comme un vestige de cet antique usage, qui avait été en pleine vigueur aux XI, XII et XIIIe siècles.

« *Chacun de messieurs* (y était-il dit) *s'étant rappelé ce qui s'est passé aux assemblées des* 12 *et* 15, *et les termes dont M. de Franqueville s'est servi, la justice les oblige de reconnoître qu'il n'a rien dit qui fût déplacé.* »

Arrive une lettre de cachet, qui révoque l'ordre d'exil donné contre le conseiller De Franqueville. Pontcarré, en la présentant, demande la suppression du *record* qui l'accuse; résistance; la délibération est ajournée jusqu'après le retour de l'exilé.

On avait des nouvelles de ce magistrat, qui, déjà fort mal portant à son départ (au point qu'il ne vivait que de petit-lait), n'avait pu que souffrir beaucoup d'un rigoureux traitement, aussi inattendu que peu mérité. Un courrier, dépêché vers lui par le Parlement, pour lui porter une affectueuse lettre de condoléance, et s'informer de son état, l'avait trouvé malade à Aumale, où l'escorte, à cause de cela, avait dû s'arrêter. La réponse qu'adressa au Parlement madame De Franqueville son épouse inquiète et éperdue, ne pouvait qu'accroître encore l'intérêt que la compagnie avait pris au sort de l'exilé. Cependant, on avait écrit, de Versailles, au premier président; et, le 10 septembre, à huit heures du matin, ce magistrat, montrant au Parlement la lettre qui rappelait le conseiller De Franqueville, s'en voulait faire un titre pour obtenir la suppression du *record*. La joie du Parlement, en apprenant cette révocation d'un acte de rigueur qui l'avait tant affligé, ne put faire passer les termes dans lesquels le chancelier et le ministre Saint-Florentin annonçaient au premier président cet acte de justice. « J'ai rendu compte au roi (écri-

vait ce dernier) des marques publiques et particulières que M. de Franqueville a données du *regret d'avoir pu vous offenser*. S. M., dont le cœur est toujours porté à la *clémence*, veut bien accorder à *vos instances* la révocation de la lettre de cachet. » C'était donc à dire que Franqueville s'était rendu *coupable*, que son rappel était un acte, non point de *justice*, mais de *grâce*; et, en un mot, le premier président avait mal renseigné la cour ! On se disait, sur tous les bancs, que si, par malheur, la lettre destinée à Franqueville avait été rédigée dans ce sens, ce magistrat, ferme et résolu autant que doux et modéré, au seul mot de *clémence*, de *regret* et *d'offense*, repoussant aussitôt cette *grâce* comme une insulte, monterait en hâte dans la chaise de poste, si faible et si malade qu'il pût être, et s'irait faire écrouer à Doullens ! Aussi, à Pontcarré, insistant pour la suppression du procès-verbal de *record*, inutile désormais, (disait-il), et, de plus, injurieux pour lui, « *Non* (répondaient à l'envi ces magistrats); *après, surtout, la lettre du ministre Saint-Florentin, ce* RECORD *est plus nécessaire que jamais à la justification de M. de Franqueville ; il est nécessaire pour la compagnie elle-même, en ce qu'il montre la vérité des faits. Nul, d'ailleurs, n'est à l'abri des plaintes secrètes sur lesquelles sont expédiés souvent des ordres rigoureux. C'est le seul moyen de rétablir la liberté des suffrages, et de*

rendre aux magistrats la faculté de dire leur opinion avec cette liberté, cette fermeté, le premier droit, le premier devoir de leur office. » L'avis, toutefois, ayant été ouvert, de ne prendre, sur cela, une résolution définitive qu'après avoir entendu ce que pourrait dire le conseiller Franqueville, ce terme moyen avait réuni jusqu'à *trente-neuf* voix, sur *soixante-sept;* et la question fut ajournée *jusqu'au retour* de l'exilé, qu'on attendait à Rouen, d'heure en heure. Il vint, le 26, reprendre sa place au palais, au milieu de ses collègues empressés à lui témoigner leur joie, leur sympathie, leur regret de ce qu'il avait souffert. Son retour à Rouen, la veille au soir, n'y avait pas moins fait de sensation que son départ. Il avait trouvé, aux approches de la ville, des habitants, en grand nombre, qui l'attendaient, et l'accueillirent par des applaudissements et des cris de joie. Dans les rues, le peuple se pressant, rangé en haie sur son passage, il eut peine à gagner sa demeure. Il s'était rendu droit au palais, sans aller, d'abord, à l'hôtel de la première présidence, comme Pontcarré avait paru y compter; et si ce président s'était flatté d'entendre prononcer la suppression du *record* qui lui déplaisait tant, son illusion ne dura guère; car Franqueville, après d'affectueux remercîments au Parlement, pour les marques touchantes d'intérêt qu'on lui avait prodiguées, parla, aussitôt, du *record*

Le conseiller [d]e Franqueville, à son retour [à] Rouen, est accueilli par des acclamations unanimes. [G]rande joie au [p]alais, où il se [re]nd, dès le lendemain matin.

qu'il venait de lire (disait-il), et qu'il déclara *conforme à la vérité*. En remerciant le premier président d'avoir été présent à cet acte, il lui exprima son étonnement et sa douleur qu'il n'y eût point voulu signer, et le conjura de le faire. « *Mon cœur souffre* (disait-il) *d'être forcé de suspendre les expressions de mes sentiments pour vous, autant de temps qu'elles pourroient donner lieu de supposer qu'elles seroient la suite d'une excuse, ou qu'elles la contiendroient. Un magistrat ne doit rien faire qui l'expose à des interprétations contraires à la dignité de son état. C'est ce qui m'a empêché, à mon arrivée, d'aller vous rendre mes devoirs et mes respects; car, le souvenir de ce qui s'est passé n'est pas ce qui m'a retenu: je me fais, au contraire, un plaisir de ne conserver que la mémoire de ce que vous venez de faire pour me rappeler dans le sein de la compagnie. Rendez-vous à mes instances; que votre signature soit le sceau de ma justification, et efface, pour jamais, l'idée de ce qui a précédé ma détention.* » Les raisons qu'alléguait encore le premier président pour s'en défendre, n'agréant à personne, de vives discussions s'engagèrent; jusqu'à ce qu'enfin, tous étant demeurés d'accord qu'il en fallait délibérer, sortirent de la chambre Pontcarré, Franqueville, ses parents, et tous les présidents à mortier, désireux de demeurer étrangers à ces témoignages de mécontentement du Parlement à

Pontcarré, malgré les instances du conseiller De Franqueville, se refusant à signer le *record* du 18 septembre, ce *record* est maintenu par le Parlement, qui le déclare l'exact exposé de ce qui s'est passé au palais. 26 septemb. 1753.

l'égard de son chef, président comme eux. L'issue de cette nouvelle délibération n'avait pu sembler douteuse. Le procès-verbal de *record* fut maintenu comme véritable, et, de plus, comme justification de Franqueville, injustement accusé[1]. Chacun des magistrats, en opinant, blâmait le premier président de n'avoir pas voulu signer un acte délibéré en Parlement, sous sa présidence, et, d'ailleurs, de tous points, si sincère! Je ne sais quel crime on avait pu faire, en cour, au doyen Guenet de Saint-Just, d'avoir (tous les présidents se récusant) présidé à cette dernière délibération sur le *record*. Toujours fut-il *mandé* à Versailles, où le chancelier La Moignon avait dû compter le tancer. Mais il le fallut entendre d'abord; et ses raisons étaient si bonnes, que force fut bien de s'y rendre. Un moment (le voudra-t-on croire?) il fut question d'exiler, encore une fois, le conseiller Franqueville, pour n'avoir point, à son retour, visité le premier président Pontcarré ; surtout pour s'être si fort obstiné à maintenir le procès-verbal de *record*. Son état maladif eût fait, de cette nouvelle rigueur, une véritable cruauté, un meurtre même, on le peut dire. Déjà languissant au jour de son arrestation, ce magistrat n'avait fait que décliner depuis ; et sa mort, arrivée le 9 octobre,

La mort du conseiller Franqueville, ivant de près ces faits, nne occasion les murmures.

---

[1] *Reg. secr.*, 26 septembre 1753.

fut regardée (peut-être à tort) comme la triste conséquence de l'agitation qu'avaient produite en lui tant de scènes si vives et de si pénibles secousses. On vit une affluence prodigieuse se porter à ses obsèques ; tout le Parlement était là, le premier président Pontcarré en tête, dont l'attitude devait être embarrassée ; car, dans la disposition où étaient les esprits, put-il ne pas entendre quelques-unes des paroles de blâme qui, autour de lui, se disaient à l'oreille, et formaient, contre lui, toutes ensemble, un murmure accusateur !

6 novembre 1753. Vives et énergiques remontrances contre les actes arbitraires des derniers temps. Refus formel, par le Parlement, d'enregistrer la dure semonce faite par le chancelier La Moignon aux présidents et conseillers que Louis XV avait mandés à Versailles.

Tout cela avait retardé les *remontrances* annoncées par l'arrêt du 10 septembre ; et elles ne purent partir avant la Saint-Martin. Elle formaient un épais volume ; et le ton en était plus hardi encore que celui des premières. Il ne s'était jamais rien dit de si fort contre la *bulle*, et contre les vexations dont elle était le prétexte. Mais on s'y était proposé surtout d'attaquer la *réponse* faite par La Moignon aux députés, lors de l'audience royale de Versailles, et de faire justice de ces théories, fort à la mode alors, et si naïvement professées en cour, qui tendaient à faire du roi de France un despote, et des magistrats des complaisants et des esclaves. « Nos rois (y était-il dit), exposés à la surprise, environnés d'hommes qui, souvent, leur arrachent des ordres contraires à l'équité, persuadés que la justice est l'appui du trône, et en forme la

véritable grandeur, ont reconnu que le seul moyen de ne pas être entraînés à des actes injustes, étoit de mettre, en quelque sorte, des bornes à leur propre puissance, *de soumettre leurs volontés à l'inspection de magistrats éclairés et fidèles, obligés de les examiner, à la lumière de l'équité et des lois, et qui reçussent, de l'autorité de ces lois, le droit de s'opposer à celles qui y seroient contraires.* Vos Parlements sont chargés de cette importante fonction. Vos augustes prédécesseurs les ont astreints à *résister au souverain lui-même*, si, par surprise, on abusoit de son autorité. De là, cette maxime inviolable, dans le royaume, que rien n'y a force de loi que ce qui est revêtu de l'enregistrement au Parlement. De là cette foule d'ordonnances qui défendent aux juges d'avoir égard aux lettres qui émanent du trône, lorsque la justice y est intéressée; qui leur défendent de déférer aux lettres closes pour le fait de la justice. De là la possession dans laquelle sont vos Parlements de ne reconnoître la volonté des rois que dans les lettres patentes scellées du grand sceau, et de regarder ce qui ne leur est pas présenté dans cette forme, ou comme n'étant pas émané d'eux, ou comme leur ayant été surpris par importunité. » Donc, désobéir au roi, en certains cas, c'était lui obéir effectivement, puisqu'enfin il ne pouvait vouloir le contraire de ce qu'avaient proclamé toutes les

lois du royaume. Telle est, en somme, la doctrine de ces *remontrances*, qui allaient attirer au Parlement des rigueurs nouvelles.

Le *discours* du chancelier y était attaqué et réfuté, phrase par phrase ; et le Parlement concluait par un refus formel de le transcrire sur ses registres, malgré l'ordre exprès qu'il en avait reçu. Acceptant, pour tout dire, le défi que lui avaient porté les agents du pouvoir, il entrait franchement en lutte avec eux, ne pouvant voir, dans ces *cassations* multipliées de ses arrêts, dans ces bâtonnements de ses *minutes*, dans ces enlèvements de ses membres, que des manifestes de guerre contre la magistrature, et de scandaleuses atteintes à la constitution de l'État. L'invasion de la Grand' chambre, par le marquis de Fougères et ses dragons, cette *expédition inouïe* (comme le disait le Parlement), cette *voie de fait qui n'avoit point d'exemple*, depuis l'établissement de la monarchie, avait ulcéré ces magistrats; qui pourrait en être surpris? Les remontrances la flétrissent comme *une insulte caractérisée à l'autorité même du roi, dont les Parlements sont dépositaires!* On y déplorait, enfin, l'enlèvement du conseiller Franqueville, et sa mort, qui avait suivi de si près cet acte d'une si injuste rigueur! Ces *remontrances*, les plus hardies, peut-être, qu'on eût vues encore, imprimées aussitôt par des spéculateurs, eurent

plusieurs éditions[1], chacun les voulant avoir. Le Conseil les avait hâtivement supprimées par un arrêt; et ordre avait été envoyé au marquis de Fougères d'aller au palais les bâtonner sur la minute; il n'en fut rien, par des motifs qu'on ignore.

Le conseiller Thomas du Fossé, rédacteur des remontrances, mandé à Versailles, y reste onze mois, sans avoir pu voir le roi. Le Parlement demande le rappel de ce magistrat, et se plaint de ces actes arbitraires. Mars 1754.

Mais la vengeance des ministres sut bien atteindre le rédacteur d'un écrit qui leur déplaisait si fort; et le conseiller Thomas du Fossé, *mandé* à Versailles (9 décembre 1753), devait y demeurer *onze mois*, à la suite de la cour, malgré ses instances pour qu'on le voulût bien entendre, malgré les actives démarches du Parlement, pour obtenir son rappel. Cette compagnie avait, d'abord, écrit au roi, se plaignant à lui de ces *ordres particuliers*, que, si fréquemment, il se laissait surprendre. « Comment (y disait-on) les Parlements seront-ils respectés, lorsqu'on verra leurs membres traités avec si peu de ménagements; lorsque, sur un ordre particulier, ils seront obligés d'abandonner leurs fonctions pour se rendre à Versailles, et y rester plusieurs mois, sans que S. M. leur accorde audience, ni leur fasse donner ses ordres, ou qu'on leur laisse seulement apercevoir ce qui a occasionné leur disgrâce? Nos fonctions nous exposent aux traits de la haine et de la vengeance. Nous sommes

[1] *Recueil de plusieurs pièces concernant le Parlement de Normandie*. A Amsterdam, 1755, in-4° de 86 pages.

établis par V. M. les gardiens et les conservateurs des lois; chargés de les faire *observer à ceux même* qui se servent de votre nom pour les violer ouvertement. Ils tâcheront de vous rendre suspects les magistrats les plus zélés, les plus fermes et les plus attachés à votre service, en obtenant des ordres qui nous mettent, *par voie de fait*, dans l'impuissance d'agir; ils rendront inutile l'activité de ceux des officiers qui leur sont le plus redoutables. Daignez, Sire, accorder votre confiance à des magistrats qui n'agissent que dans l'espérance de la mériter. Daignez examiner les vues de ceux qui sollicitent des ordres pour leur lier ainsi les mains; le bien public, la gloire même, de V. M., demandent qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs charges [1]. »

La lettre du Parlement au roi demeurant sans réponse, les gens du roi, députés à Versailles pour demander une audience pour une députation de cette cour, sont fort mal reçus, et renvoyés à Rouen.

A deux mois de là, cette *lettre* étant demeurée sans réponse, une députation fut nommée pour aller en cour, « supplier S. M. d'ordonner le retour du conseiller Thomas du Fossé. » Mais, aux gens du roi, envoyés préalablement à Versailles, suivant l'usage, pour demander une audience, « *le roi m'a chargé de vous dire* (leur répondit le chancelier) *qu'il est surpris de vous voir ici sans sa permission; que vous ayez à retourner à Rouen, et qu'il vous y fera savoir ses intentions.* » De plus, comme le pro-

[1] *Reg. secr.*, 17, 18 mars 1754.

cureur général Le Sens de Folleville poursuivait, alors, à Versailles, au nom du Parlement, une affaire pressante et entièrement étrangère à ces débats, ordre lui vint de retourner à Rouen, de suite.

Plaintes du Parlement au roi, sur ce que l'on n'a point voulu recevoir ses députés. Les Parlements en possession immémoriale d'être reçus par les rois.

Dans les *plaintes* que le Parlement porta, aussitôt, au roi, contre des procédés si étranges[1], il épanchait sa «*très vive douleur, telle* (disait-il) *qu'elle ne pouvoit être exprimée.* Interdire aux avocats et procureurs généraux de V. M. la liberté de se présenter, c'est en exclure le Parlement lui-même. Il n'aura donc pas le droit de s'adresser directement à V. M. par ses députés ! Dans le juste empressement où il étoit de vous exposer, de vive voix, des vérités qu'il vous importe le plus de connoître, devoit-il s'attendre que, pour empêcher V. M. de s'y rendre attentive, on lui contesteroit le droit de les porter aux pieds du trône ? Les Parlements ont toujours eu une communication immédiate avec le souverain, communication établie sur les lois, indiquée par plusieurs ordonnances, par celle de Blois, entre dix autres. De là leur droit d'approcher du trône, et cette *liberté*, dont ils ont joui, dans tous les temps, de représenter, de vive voix, au souverain, ce qui est utile pour le bien de son service et celui de l'Etat. » Là étaient

[1] *Reg. secr.*, 25 juillet 1754.

énumérées toutes les députations du Parlement de Normandie, admises par les rois de France, depuis sa création, par Louis XII, en 1499. Envoyées à tous ces rois, sans qu'à l'avance on les eût avertis, toutes avaient été reçues par eux, sans obstacle, et traitées avec égards et bonté. « En 1715, 1718, 1722, 1723, votre Parlement a député à V. M., dans la même forme, et V. M. l'a trouvé bon. Lui dénier ce droit, ce seroit lui ôter toutes ses marques d'honneur et d'autorité; ce seroit avilir la magistrature, rompre le lien qui unit la puissance souveraine avec les dépositaires d'une portion de cette autorité, et supprimer la voie qui doit faire passer aux peuples les volontés du prince. Les magistrats, chargés de maintenir vos sujets dans l'obéissance, ne pourroient plus s'acquitter de ces devoirs, si, par un éloignement absolu du trône, ils étoient dégradés aux yeux des peuples, et réduits même au-dessous d'eux, puisqu'enfin ces peuples ont la liberté de présenter à V. M. elle-même l'instrument de leurs plaintes et de leurs demandes. En cour, malgré des raisons si fortes, on ne voulut point voir les députés chargés de réclamer le conseiller Thomas du Fossé. Du moins, l'exil de ce magistrat ne se prolongea-t-il guères après ces plaintes de la compagnie; et, à la solennelle audience de la Saint-Martin, la multitude accourue au palais, le reconnaissant assis sur les

Retour du conseill[…] Thomas du F[…] à Rouen.

fleurs de lis, au milieu du Parlement rassemblé, se le montrait avec joie.

Déclaration *du silence* sur la bulle. Fin des troubles causés par les refus de sacrements.

Le gouvernement s'était enfin décidé à mettre un frein à l'ardeur tracassière des fougueux zélateurs de la bulle, par une déclaration[1] qui imposait un *silence* absolu sur des matières qui, depuis trop long-temps, hélas! divisaient les esprits. Le Parlement, dans l'arrêt rendu[2] pour l'enregistrer, faisait revivre ses mémorables arrêts (cassés naguères par le Conseil) qui avaient défendu à tous ecclésiastiques, indistinctement, de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, d'introduire des formules arbitraires de profession de foi.» Il y ajouta « l'expresse défense à tous de contrevenir au silence respectif et absolu, prescrit par la déclaration nouvelle »; et annonçait « qu'il puniroit, comme rebelles, ceux qui, ayant profité de l'abolition accordée par l'édit, viendroient à tomber en récidive, et auroient commis quelque contravention à cet édit. » Se souvenant enfin qu'en août 1753, beaucoup avaient été punis de leur obéissance à ses arrêts, il demandait la révocation de toutes ces rigueurs, le rappel (par exemple) du

---

[1] Du 14 novembre 1754.

[2] *Reg.*, 23 janvier 1755.

prieur de l'hôpital et du curé de Saint-Martin de Verneuil, enlevés naguères, et menés en exil[1].

Les Jésuites accusés d'av[...] excité le gouv[...] nement cont[...] les Parlemen[...] se voient, à l[...] tour, en bu[...] aux rigueu[...] de ces corp[...] judiciaires

Si les Jésuites avaient fomenté ces divisions dans l'église, ils devaient finir par en porter durement la peine, puisque l'anéantissement intégral de leur ordre put, seul, assouvir les haines ardentes qu'ils avaient soulevées, et qui, peu après la *déclaration du silence*, éclatèrent violemment contre eux, sur tous les points du royaume. Agents aveugles et dévoués du saint Siége, instruments de ses desseins, moteurs, en France, de toutes ses tentatives, de toutes ses entreprises, et voyant partout les Parlements sur la brèche, tenir fort contre eux, et appliqués sans relâche à déconcerter leurs menées, ils avaient médité la perte d'adversaires si redoutables; et, de là, sans nul doute, les exils, les voies de fait qu'eurent à subir ces compagnies; de là toutes les rigueurs d'un gouvernement mû par eux, et qui, en servant leur haine, avançait, en même temps, ses projets de domination absolue, fatigué qu'il était des résistances fréquentes et énergiques de ces grands corps. Les Parlements en étaient venus à regarder les Jésuites comme des ennemis acharnés à leur perte. Celui de Norman-

---

[1] *Reg.* du Parlement, 1753, 1754, passim. — *Relation de ce qui a été fait au Bailliage de Verneuil et au Parlement de Rouen, au sujet des refus de sacrements faits en la ville de Verneuil; avec toutes les Pièces justificatives.* Un vol. in-12, de 244 pages.

rois, tout bon François devoit faire main basse sur ces scélérats, qui étoient de la compagnie de Jésus, comme Judas en avoit été ! »

es procédures actives et franches du Parlement ontre ce Jésuite sont arrêtées par les menées de la Société; et De la Motte en est quitte pour n changement de résidence. cela produit un mauvais effet.

Les magistrats ne dormaient pas, quoi qu'on en eût pu dire; l'affaire avait été évoquée en hâte par le Parlement, seul compétent pour connaître des crimes d'État. Le jésuite De la Motte avait été décrété de prise de corps; et un scandale si notoire allait être puni comme il le méritait. Mais la *Société* intervenant à propos, et faisant jouer, en cour, tous les ressorts (l'archevêque de Rouen, entre autres, qui, contraint par la voix publique d'interdire le jésuite De la Motte, osait, dans ses lettres au régent, parler de ce scandale comme d'une mince peccadille[1]), une active correspondance s'engagea entre le garde des sceaux Voisin et le Parlement, qu'on semblait blâmer d'avoir voulu faire son devoir. Un jour, on demandait en cour les *grosses* du procès; le lendemain, il fallait les *minutes*, qu'on promettait de rendre, et qu'on ne renvoyait pas. Puis, bientôt, on y voulut voir le prisonnier lui-même, « l'intention de monseigneur le duc d'Orléans étant de finir l'affaire ici (à Paris), *par son autorité.* » Les lettres de Voisin au procureur général Pavyot du Bouillon, ambiguës, en-

[1] *Lettres du duc d'Orléans, régent de France*, manuscrit in-f°; Bibl. publique de Rouen, fonds Le Ber.

tortillées, équivoques, semblaient avoir été dictées par la cauteleuse *Société* qui le faisait mouvoir. « Il y a (mandait-il) de la difficulté à confirmer votre procédure ; il paroît, d'un autre côté, quelque inconvénient à la déclarer nulle, le Parlement n'ayant agi qu'avec de bonnes intentions. S. A. R., *par ces raisons* (elles étaient fortes !) *ne s'est encore déterminée à rien de positif.* Ainsi, l'affaire demeurera en l'état où elle est ; c'est pourquoi je ne vous renvoie pas les pièces de cette affaire. »

Pour les réponses de Pavyot du Bouillon, elles étaient nettes et franches. Tout en envoyant au régent les *minutes* demandées (puisqu'aussi bien il avait fallu s'y résoudre) : « *Je prendrai, toutefois* (disait-il), *la liberté de remontrer à V. A. R. que ces sortes de déplacements des minutes des greffes des Parlements, ne sont jamais faits sans des* LETTRES PATENTES, *adressées à cet effet, estant d'une extrême importance de conserver avec soin la sûreté de ces dépôts publics, et de ne rien changer, sur cela, aux usages observés de tout temps.* » Et, comme le chancelier (le croira-t-on ?) avait blâmé le Parlement d'avoir évoqué l'affaire, qu'il aurait fallu (à l'entendre) laisser au lieutenant criminel ; « *on n'eût pu* (répondait Pavyot du Bouillon) *donner la moindre atteinte à notre procédure, le Parlement n'ayant agi que* PAR VOS ORDRES, *et en vertu d'un arrêt du Conseil !* » Au reste, sans cette autorisation,

le frère De la Motte eût-il demandé lui-même son renvoi au lieutenant criminel, « *la compagnie, certainement pleine de zèle pour les intérêts de l'Etat, n'eût tenu aucun compte de sa demande, ce crime ne pouvant être regardé que comme un* CRIME D'ÉTAT, *ou du nombre de ceux qui regardent la police générale, dont le Parlement est seul compétent, en l'un et en l'autre cas; on ne peut donc qu'approuver, et les* INTENTIONS *du Parlement, et la conduite qu'il a tenue.* » Au lieu d'imaginer toutes ces chicanes de néant, pourquoi ne pas déclarer franchement, dès l'abord, qu'à toute force, on voulait tirer de peine le jésuite De la Motte? C'est aussi par où finit le chancelier Voisin, en écrivant au Parlement que « *le provincial des Jésuites avoit ordre d'envoyer ce religieux dans quelque province plus éloignée, où, n'étant plus employé à prêcher, il n'auroit point occasion de faire d'aussi mauvais sermons.* » Le Parlement, alors, n'eut plus rien à dire; et en voilà encore un d'enlevé à ses juges[1]!

Le Parlement ne passe plus rien aux Jésuites.

Mille intrigues semblables (en Normandie seulement), et dont le récit le plus sommaire allon-

[1] *Reg. du Parlement*, 12 février, 26 août, 4 septembre 1716. — *Abrégé historique*, ms. du Parlement de Normandie (par Pavyot du Bouillon.) — *Compte rendu des constitutions et de la doctrine de la Société se disant de Jésus* (par M. Charles, substitut), in-12, p. 227.

En 1736, fut imprimée une *Vie* (satirique) *de Philippe d'Orléans, régent du royaume pendant la minorité de Louis XV*, par L. M. D. M. (De la Motte.) Londres (Amsterdam,) 1736, 2 vol. in-12.

gerait démesurément cette histoire, avaient rendu les Jésuites fort suspects au Parlement de Rouen, qui, plus tard, les voyant appliqués sans cesse à le contrarier et à exciter le gouvernement contre ses membres, accepta une guerre qu'il n'avait point cherchée; mais, une fois lancé dans cette voie, il devait ne plus rien passer à des religieux qui avaient voulu lui nuire et le perdre. Nombre d'entre eux, qui s'étaient compromis dans leurs leçons publiques ou dans d'imprudents écrits, eurent à répondre de ces transgressions, qu'on ne leur pardonnait jamais. Ainsi, le P. Maxuel, professeur de théologie à Rouen, pour s'être attaché, dans ses cours, à donner aux décisions du pape un pouvoir absolu, et à combattre la déclaration de 1682, avait dû venir, à l'audience de la Grand'chambre, rétracter ces doctrines proscrites, et eut à subir, ensuite, un bannissement de neuf années[1]. Hervé de Montaigu, recteur du collége, pour y avoir sciemment laissé professer ces doctrines, avait été tancé devant les chambres assemblées. — A Caen, le frère Le Roux, professeur de théologie, osant enseigner, dans ses cours, les mêmes doctrines que Maxuel à Rouen, eut aussi à en répondre devant le Parlement, qui ne l'épargna pas[2].

Le jésuite Maxuel, pour attaques à la déclaration de 1682, est condamné à neuf ans de bannissement.

---

[1] *Reg.*, 18 février, 2 avril 1756, 23 août 1757.

[2] *Reg.*, 3 février et 6 mars 1762.

Le Parlement condamne au feu plusieurs écrits publiés par des Jésuites.

Divers écrits, composés par des Jésuites, et imprimés à *Cosmopolis*, furent brûlés à Rouen, au pied du grand escalier du palais, « comme contenant des propositions fausses, une doctrine contraire aux lois divines et humaines, imaginée méchamment, soutenue avec une audace aussi indécente qu'attentatoire à l'autorité du roi et de la cour, et capable d'exciter les esprits foibles aux plus détestables forfaits.[1] » Il n'y avait pas jusqu'à un sujet de composition, en vers latins, dicté, à Rouen, aux écoliers de *troisième*, par leur *régent* (Mamachy), qui, après avoir été flétri par le Parlement, comme « pernicieux, séditieux, détestable, capable d'induire aux plus grands attentats, » fut lacéré et brûlé par le bourreau, au pied du grand escalier du palais. Pour ce régent, il avait été déclaré « incapable d'enseigner, désormais, dans aucun collége et séminaire du royaume[2]. » Il faut renoncer à raconter tous les faits semblables arrivés dans le même temps, nos registres en étant remplis. Les Jésuites, en un mot, étaient attentivement épiés par des gens bien résolus à ne leur rien pardonner; on en était venu à les reprendre à l'occasion de toutes choses, à trouver à redire aux *divertissements* qu'ils donnaient, lors

Sujet de composition en vers latins, lacéré, brûlé au palais. Le régent exclu de l'enseignement dans tout le royaume.

Un *ballet moral* (pantomime), dansé dans une distribution des prix du collége des Jésuites de Rouen, scandalise des scrupuleux.

[1] *Reg.*, 2 mai 1758.

[2] *Reg.*, avril et mai 1759.

des solennelles distributions des prix de leurs colléges. Surtout, on fit grand bruit de je ne sais quel *ballet moral*, dansé au collége de Rouen, en 1750, où la religion dansait avec les vertus, les grands-prêtres et Comus, invité, on ne voit point trop pourquoi, à cette fête; et on avait voulu voir de l'immoralité et du *sacrilége* dans une composition bizarre, où il n'y avait, en réalité, que du mauvais goût et de la sottise[1].

Les *Anecdotes ecclésiastiques et jésuitiques*, lacérées et brûlées au pied du grand escalier du palais. On y brûle aussi, plus tard, l'*Apologie* de ce livre.

Le Parlement, toutefois, savait empêcher que l'on n'insultât ces religieux, qu'il n'aimait pas. Les *Anecdotes ecclésiastiques et jésuitiques*, par Sonnes, scandaleux ouvrage, outrageant pour eux (mais, à la vérité, non moins hostile pour plusieurs archevêques de Rouen et pour les gros bonnets du chapitre), avaient été brûlées au pied du grand escalier du palais[2]. Plus tard, l'Apologie *des Anecdotes ecclésiastiques et jésuitiques* subit un traitement semblable[3]. A la vérité, des chanoines, des vicaires généraux, des curés de Rouen, fort maltraités, et même diffamés dans ces deux livres, leur avaient bien pu, surtout, attirer ces rigueurs.

Les Parlements, quoi qu'il en soit, par ces pro-

---

[1] *Compte des Constitutions des Jésuites, rendu par M. Charles, substitut*, p. 233 et suiv.

[2] *Reg.*, 21 juillet 1760.

[3] *Reg.*, 9 février et 23 mars 1762.

cédures contre quelques Jésuites, préludaient à l'anéantissement de la Société tout entière. On connaît ce scandaleux procès, plaidé à Paris, où la cupidité faisant oublier aux Jésuites toute pudeur, en même temps que toute justice et toute prudence, on les vit, pour se dispenser de payer une dette, exhiber leurs *constitutions*, jusque-là si ignorées du monde, dire leur secret, en un mot, et se donner ainsi eux-mêmes un coup mortel; car ces constitutions, il le faut reconnaître, semblaient ne pouvoir compâtir avec aucun gouvernement, quel qu'il pût être. Elles offraient un texte inépuisable aux plaintes qu'en portèrent partout les gens du roi; et, en les lisant aujourd'hui, de sang froid, on conçoit qu'elles aient rencontré la plus énergique réprobation dans presque tous les Parlements du royaume.

Le Parlement entre en examen les Constitutions et statuts des Jésuites, et de beaucoup de livres publiés par des religieux de cette Société.

Celui de Rouen ne fut pas des derniers à crier l'alarme. Dès novembre 1761, on le voit, inquiet de la *doctrine* des Jésuites et de leur *morale*, se faire apporter, outre les Constitutions de la Société compromise, un grand nombre de livres pernicieux, qu'elle avoue, et les livrer à l'attentif examen des gens du roi. Le substitut Charles, chargé de cette épineuse affaire, après deux mois d'un travail opiniâtre, dans lequel l'a secondé l'avocat Ancel, se présente aux chambres assemblées, avec un solide et savant rapport, dont la lecture ne dure pas moins

Réquisitoire du substitut Charles, où sont appréciées les Constitutions, les statuts des Jésuites, et signalés les ouvrages

de huit jours. Dans cet ouvrage, digne, à tous égards, de l'attention de la compagnie qui l'écoute, Charles s'attaque tout d'abord aux Constitutions, dont il signale la *mobilité*, le *mystère*; dénonce la puissance monstrueusement exorbitante, attribuée au Général; l'*indépendance* de la *Société*, à l'égard de toute autorité autre que celle de ce chef étranger; l'étendue des priviléges de la *Société*. Dans une répartie, s'en prenant à la *morale* de ces Pères, il signale le *probabilisme* et ses dangers; le principe de la prétendue puissance des papes sur le temporel des rois; puis, jardinant au hasard dans les livres des Jésuites, montre çà et là d'énormes et monstrueuses erreurs relatives aux erreurs des juges, aux serments des accusés et des témoins, aux restrictions mentales, au faux, à l'usure, à la simonie, à l'impureté, au meurtre, au régicide, et cherche à établir que ce sont là les doctrines, non point de quelques particuliers, mais de la Société tout entière [1]. Charmé d'un si grand travail,

dangereux publiés par plusieurs de ces religieux.

---

[1] *Comptes des Constitutions et de la doctrine de la Société se disant de Jésus, rendus au Parlement de Normandie, toutes les chambres assemblées*, les 16, 18, 19, 21, 22 et 23 janvier 1762, par M. Charles. In-12, 1762.

— Bibl. de la ville. U — 2220.

Dans cet exemplaire, on remarque une note ms. ainsi conçue : « M. Ancel, avocat au Parlement, et depuis substitut, a travaillé, conjointement avec M. Charles, au réquisitoire contre les Jésuites. Il n'eût pas été possible à M. Charles de venir à bout, sans ce

le Parlement en ordonne le dépôt dans ses archives, et adresse à l'auteur, par l'organe du premier président, les félicitations les plus flatteuses [1]. Trois semaines, presque, sont consacrées à examiner ce *Rapport*, ainsi que les *Constitutions* et les livres nombreux qu'il a dénoncés. Après quoi, est rendu, enfin, un arrêt où respirent (disons-le) une chaleur et une indignation qui, peut-être, ne devaient point tant paraître dans une décision judiciaire. Aussi avait-il été remarqué entre les autres que rendirent alors les Parlements; les présomptions n'en étaient pas moins rigoureuses que les termes énergiques, violents et durs. « On eût dit que ce tribunal, ne pouvant ôter au Parlement de Paris la gloire d'avoir porté les premiers coups, voulait s'en dédommager en poussant les choses plus loin encore. » C'est ce qu'en dit un écrivain de nos jours, partisan, il est vrai, des Jésuites, autant qu'on le peut voir.[2] Dans cet arrêt, on ne parle, en effet, que de *doctrines meurtrières*, de *morale exécrable* et *atroce*, de *bibliothèque sanguinaire*, du *serment impie d'observer une règle impie*; et cette

Arrêt violent du Parlement de Normandie contre les Jésuites.

---

secours, dans un terme assez court, d'un travail aussi long et aussi pénible. »

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1762.

[2] *Continuation* (par l'abbé, comte de Robiano) *de l'Histoire de l'Eglise*, par Bérault, tom. I, p. 326.

décision, en un mot, semble une diatribe plutôt qu'un arrêt. L'arrêt, annulant les statuts et réglements de la Société, et les condamnant à la lacération et au feu, faisait défense à tous sujets du roi de vivre en commun sous ces règles, constitutions et institut ; de communiquer avec le général ou ses préposés ; enjoignait à tous Jésuites de vider les maisons de l'Ordre, pour se retirer où bon leur semblerait ; déclarait fermés tous leurs colléges, pensions, séminaires, noviciats ; défendait à eux d'enseigner, à tous d'aller à leurs écoles ; ordonnait que leurs biens seraient saisis, inventoriés, mis en séquestre. Les prêtres et écoliers de la Société étaient déclarés exclus de toutes fonctions, à moins qu'ils ne prêtassent, devant les tribunaux, un serment solennel, véritable abjuration, dont le Parlement voulut bien, plus tard, rédiger la formule. Ils devaient donc jurer « d'être inviolablement fidèles au roi, de tenir et observer les quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682, et les libertés de l'Église gallicane ; de n'entretenir aucune correspondance avec le général de la ci-devant Société, ou autres supérieurs par lui préposés ; d'abjurer le régime de la ci-devant Société, et son enseignement sur le *probabilisme*, favorable à tous les crimes ; de détester et combattre, en tous temps et occasion, la morale depuis tant de temps soutenue par les écrivains de la ci-devant Société,

Serment prescrit aux ci-devant Jésuites, par le Parlement de Normandie. (2 mars 1763.)

défendue et adoptée en 1657, dans son apologie des casuistes ; reprise, résumée et récemment renouvelée, en 1757, par l'impression du livre exécrable de la *Théologie morale* de Busembaum et Lacroix; notamment en ce qui concerne l'autorité des rois et la sûreté de leurs personnes sacrées[1]. » Nombre de livres des Jésuites avaient été condamnés au feu, ainsi que leurs statuts. Cet *auto-da-fé* eut lieu, le 15 février, dans la cour du palais, où le peuple s'était porté en foule pour en être témoin.

L'expulsion des Jésuites, célébrée par les philosophes, comme une victoire, n'agrée pas à tous, en France.

Il s'en fallait bien qu'en France tout le monde eût applaudi à ces mesures : des personnes pieuses, étrangères à toute secte, gémissaient de voir humilier l'église dans des religieux qui, assurément, avaient beaucoup fait pour elle. Des chrétiens, dans tous ces manifestes contre une *Société* particulière, voyaient bien des choses dont l'impiété pourrait se servir un jour contre la société catholique tout entière. D'Alembert, aussi, l'avait bien su voir, lui qui, dans ces temps-là même, écrivait à Voltaire que « *les Parlements, en croyant servir la religion, servoient* LA RAISON, *sans s'en douter, et étoient les* EXÉCUTEURS DE LA HAUTE-JUSTICE, POUR LA PHILOSOPHIE, DONT ILS PRENOIENT LES ORDRES, *sans le savoir*[2]. » De nombreuses familles regrettaient,

[1] *Reg. secr.*, 2 mars 1763.

[2] *Lettre de D'Alembert à Voltaire*, 4 mai 1762.

pour la jeunesse, des instituteurs habiles à former son cœur, à éclairer son esprit, décents d'ailleurs et réguliers par état. A Rouen donc, à Caen, et dans la province tout entière, beaucoup ne virent pas sans douleur tomber l'institut des Jésuites; et bien des circonstances montrèrent qu'il s'en fallait que cette mesure fût au gré de tous. Dans Rouen, on trouva long-temps affichés, chaque jour, des placards qui déplaisaient fort au Parlement, et dont il faisait chercher activement les auteurs. Il courut à Caen de prétendues lettres de jussion, où était censuré l'arrêt du 12 février[1]. Beaucoup d'écrits circulèrent dans la province; un, entre autres, très vif, apologétique des Jésuites, et amer pour le Parlement de Rouen, intitulé : *Lettre de l'évêque de B..... au Roi, sur l'affaire des Jésuites*[2]. Les colléges établis après la fermeture de ceux des Jésuites, ne comptèrent pas, d'abord, autant d'élèves (à beaucoup près) que les anciens, des pères de famille regrettant les anciens maîtres, et ne voulant point confier leurs fils aux nouveaux. Ces regrets ne purent que s'accroître encore, quand on vit avec quelle rigueur le Parlement poursuivait son œuvre de proscription et faisait exécuter ses arrêts. Il fallait qu'on eût été bien loin, pour qu'en 1776 encore, dans un *Éloge* (assez chaleureux d'ailleurs)

---

[1] *Reg.*, 31 mars 1762. [2] *Reg.*, 5 juillet 1762.

du Parlement de Normandie, que l'Académie de Rouen couronna, l'auteur (*conseiller en ce Parlement*) plaignît sa compagnie « *d'avoir été forcée, pour anéantir le corps des Jésuites*, D'EN TRAITER LES MEMBRES AVEC TANT DE RIGUEUR[1] ! »

Que l'on vendît les maisons qu'ils avaient possédées partout, il n'y a rien là qui pût beaucoup surprendre. Mais tous les meubles, l'argenterie, furent minutieusement recherchés et vendus aussi à l'encan; on distribuait aux pauvres leur *argent comptant*, qu'on aurait pu répartir entre ces religieux sans ressource; et on n'eut pas de honte d'aller jusqu'à fouiller les malles qu'emportaient ces hommes dépouillés, bannis et sans asile[2]. »

…uvement que donnent les Jésuites, …Normandie, …our éluder les arrêts …proscription rendus …ontre eux.

A la vérité, les Jésuites ne se pouvant croire proscrits sans retour, et obéissant mal aux arrêts rendus contre eux, remuaient partout, intriguaient de leur mieux, et semblaient braver le Parlement qui les avait frappés. A Caen, ils se donnèrent plus de mouvement qu'ailleurs, portant publiquement l'habit interdit par les arrêts; enseignant, confessant, ameutant la Faculté de théologie; te-

---

[1] *Éloge historique du Parlement de Normandie*, *couronné*, en 1776, *par l'Académie de Rouen*, imprimé à Londres, in-8°, en 1777, p. 33 et 34. — Il était de Le Tort d'Anneville, conseiller au Parlement, qui se nomma. (*Annonces*, *affiches et avis divers* de la Haute et Basse Normandie, du 19 octobre 1777.)

[2] *Reg.*, 9 juin 1762.

nant des conciliabules; faisant publiquement des neuvaines, pour le rétablissement de la *Société*[1]. En sorte que, pour les atteindre, le Parlement, par de nouveaux arrêts[2], ajoutait encore à la rigueur des premiers; il imaginait, chaque jour, mille dures prescriptions, par lesquelles il ne devait, toutefois, parvenir qu'à grand'peine à les réduire. Les magistrats eurent besoin de ténacité, dans ces difficiles conjonctures. D'ailleurs, le gouvernement, faible et irrésolu, semblait tantôt leur abandonner les Jésuites, tantôt prendre cette *Société* sous sa protection, et la vouloir rétablir. Un édit de mars 1762, qui prescrivait des demi-mesures, une tolérance provisoire, et pouvait, plus tard, donner ouverture au rappel des religieux proscrits, avait été repoussé, à Rouen, par un arrêt plus violent encore que le premier, et qu'on put voir affiché partout dans la province. On y imputait à cet institut, d'*enseigner*, par principe, l'homicide en tous genres, le meurtre des rois, de faire un dogme catholique de cet horrible attentat. Dans cet arrêt, le Parlement avait formulé, avec la plus remarquable énergie, tous les reproches faits, jusqu'alors, à l'institut. Il se refusait, en somme, à l'enregistrement du nouvel édit, et disait: « Si le roi,

Le gouverneme[nt] hésite à anéa[ntir] les Jésuite[s]. Nouvel arr[êt] du Parleme[nt] de Normand[ie] contre cet in[sti]tut; langage [du] le Parleme[nt] tient au roi dans cet arr[êt].

[1] *Reg.*, 2 mars, 10 juillet et 3 août 1763.

[2] *Reg.*, 2 et 3 mars 1763.

distrait par un sentiment de bonté, du soin de sa sûreté personnelle, peut perdre de vue cet objet capital, il est du devoir indispensable de son Parlement de lui représenter que sa précieuse vie n'appartient pas moins à ses peuples qu'à lui-même. Toute foiblesse, ou fausse complaisance des magistrats, sur cet article si essentiel, ne pourroient que leur être imputées à crime dans le siècle présent et dans ceux qui doivent suivre; la conservation de la personne sacrée du roi ne peut attendre ni surséance, ni amendement. La tendre sollicitude de son Parlement, l'amour des peuples, la sûreté commune de tous les rois, les droits de l'Église, le bien de la chrétienté, le vœu de l'Univers, le cri de l'humanité et de la religion, s'opposent et s'opposeront à jamais à ce qu'aucune autorité puisse réintégrer, valider, légitimer l'impiété radicale, reconnue jugée, et désormais notoire, d'un régime et d'un vœu qui ne blessent pas moins la majesté divine que toutes les majestés humaines[1]. »

Efforts [d]u Parlement, pour contraindre les Jésuites [au] serment dont il a publié la formule. [I]l n'enregistre qu'après [de]s jussions, des [le]ttres patentes [qu]i lui ont en[jo]int de surseoir [à] l'exécution de cet arrêt.

Le Parlement aurait voulu contraindre tous les anciens Jésuites et leurs écoliers au serment qu'on a vu plus haut, sous peine d'être jetés dans les prisons ou bannis du royaume[2]. Puis, des lettres patentes étant venues lui défendre de mettre, pour l'heure, à exécution ces arrêts, le Parlement, cham-

---

[1] *Reg. secr.*, 27 mars 1762. [2] *Reg.*, 3 mars 1763.

bres assemblées, avait déclaré « qu'il ne pouvoit, sans violer le premier de ses devoirs (celui de veiller à la conservation de la vie du roi), obtempérer à ces lettres patentes; qu'en conséquence, son arrêt seroit exécuté suivant sa forme et teneur[1].» L'enregistrement des lettres patentes n'eut lieu qu'à trois semaines de là, *du très exprès commandement de S. M.*, avec supplique au monarque, « d'observer les inconvénients qu'entraîneroit une surséance illimitée de dispositions seules capables d'assurer la tranquillité publique, et de mettre en sûreté les jours de S. M.[2] » En 1764, un arrêt fut rendu encore, pour faire immédiatement sortir du royaume tous les Jésuites qui n'avaient pas prêté le serment prescrit le 12 février 1762, et pour défendre à tous de leur donner asile. Le Parlement expliquait lui-même ces rigueurs opiniâtres, par la crainte de voir la *Société* revivre, le gouvernement ne s'étant point porté encore à prononcer cette proscription intégrale et absolue, que ses Parlements, celui de Normandie entre autres, demandaient, depuis si long-temps, à grands cris. Car, nombre d'arrêts avaient été rendus, pour décider le monarque irrésolu, et le contraindre à se résoudre. « Le roi (avaient-ils dit) sera supplié, en tout temps, et en toute occasion (en sa qualité de roi

Nouveaux ar contre les Jésuite

---

[1] *Reg.*, 24 mars 1763.

[2] *Reg.*, 11 et 12 avril 1763.

très chrétien et de fils aîné de l'Église), de procurer à toute la chrétienté *l'extinction totale d'une* SOCIÉTÉ *pernicieuse qui*, au moyen des précautions dont elle s'est armée contre sa destruction, *ne seroit pas suffisamment détruite, si elle ne l'étoit par toute la terre.* Le roi sera également supplié, avec les instances les plus vives et les plus tendres, de ne permettre l'approche de sa personne sacrée à aucun de ceux que leur attachement opiniâtre à un régime essentiellement ennemi de l'autorité et de la vie des rois, ne permet pas de souffrir en aucun lieu de son royaume [1].

Le gouvernement prononce, enfin, l'entière abolition des Jésuites. Arrêt de précaution, du Parlement de Rouen, contre ceux de ces religieux qui continuent de résider en Normandie. (Novembre 1764.)

L'édit de novembre 1764, prononçant *l'entière abolition de la société des Jésuites en France*, vint enfin mettre le comble à des vœux si ardents, *si souvent et si énergiquement exprimés.* Mais, comme, au grand regret des Parlements, il permettait aux ci-devant Jésuites « de rester dans le royaume, et d'y vivre, en particulier, sous la juridiction des ordinaires des lieux », le Parlement de Normandie, tout en enregistrant la loi nouvelle, rendit *un arrêt de précaution*, pour interdire à ceux qui n'auraient point prêté le fameux serment que l'on sait, tous bénéfices, charges, emplois, fonctions publiques, ecclésiastiques, même les fonctions particulières, tenant à l'enseignement de la jeunesse,

---

[1] *Reg.*, 3 mars 1763.

à l'instruction religieuse, à la direction des ames. Cet arrêt leur enseignait à tous de résider dans le lieu de leur naissance, ou dans celui qu'habitait leur famille; ne permettant, toutefois, le séjour de Rouen, Caen, Alençon, Bayeux, Lisieux, Evreux, Séez, Avranches, Coutances, Dieppe, Argentan, qu'à ceux qui y étaient nés, ou dont les familles y résidaient. Deux *ci-devant* Jésuites ne pouvaient (sauf le cas de très proche parenté) demeurer sous le même toit. Tous devaient, deux fois chaque année, se présenter devant le procureur du roi de leur domicile, tenu d'en justifier au procureur général, qui, lui-même, en devait informer la cour[1].

Les Jésuites demeurés en Normandie ne tenant aucun compte des arrêts rendus à Rouen contre eux, le Parlement en rend un dernier, plus dur que tous les autres.

Le Parlement, désespéré qu'on permît à ces religieux de rester dans le royaume, avait voulu parer ainsi aux inconvénients qu'allait, dans ses prévisions, entraîner une tolérance si contraire à ses vues; et il fallait que ses craintes n'eussent point manqué de fondement, puisqu'à trois ans de là, on le vit en peine, comme tous les autres Parlements, du mouvement que se donnaient partout les Jésuites, déplorer que « l'*extinction* apparente de la *Société* dans le royaume, *n'eût produit, réellement, que la réforme de son habit.* » Les Jésuites (en Normandie du moins) avaient paru prendre à tâche de

---

[1] *Reg.*, 27 mars 1765.

désobéir aux arrêts relatifs à leur domicile, à l'administration des sacrements, à l'instruction de la jeunesse, à la direction des ames, à la prédication, à la correspondance avec le *général*, à l'habitation commune, à la comparution semestrielle devant le magistrat; à la prestation, surtout, de ce fameux *serment* qu'on a vu. En mai 1767, le Parlement prescrivait de sévères enquêtes sur toutes ces contraventions de chaque jour; et, bientôt, dans un nouvel arrêt, où les Jésuites étaient flétris dans les termes les plus énergiques et les plus infâmants qu'il eût employés jamais, il supplia le roi « de remédier aux *inconvénients terribles*, résultant de la *résidence*, en France, des ci-devant Jésuites; de faire usage de la puissance souveraine qu'il *tenoit* de Dieu, pour extirper du sein de l'État, des ennemis de la religion et de l'autorité royale, d'autant plus dangereux qu'ils se trouvoient confondus avec les fidèles sujets de S. M., sans qu'il leur restât aucun signe extérieur auquel il fût possible de les reconnoître; il l'adjuroit de défendre toute affiliation entre ses sujets et cette *Société*; d'éloigner de sa personne tous les affiliés[1]. »

Affaire de l'abbé Outin, curé de Saint-Godard de Rouen.

Après la suppression des Jésuites, une de leurs victimes, Jean-Jacques *Outin*, curé de S.-Godard de Rouen, avait reparu dans Rouen, sa ville natale, d'où

[1] *Reg. secr.*, 14, 18, 19 mai 1767.

il était banni depuis douze ou treize années. Cette histoire occupa long-temps nos pères, et l'on trouve encore des livres où elle est complètement racontée [1]. Ce fut alors un débat de secte et de parti, pour tous, hormis pour le Parlement, qui, voyant l'arbitraire s'en mêler, le combattit avec vigueur, sinon avec succès; et, sous ce point de vue, elle mérite, encore aujourd'hui, d'arrêter, quelque temps, nos regards. Nommé à la cure de Saint-Godard, alors l'une des plus riches et des plus importantes de Rouen, l'abbé Outin, par là seulement, pouvait déjà avoir excité l'envie. Son éloignement pour les Jésuites s'étant laissé trop voir, lui attira leur haine, et celle aussi de quelques grands-vicaires qu'ils avaient su rendre zélés pour eux; et, alors, sa perte fut jurée. On entreprit de le diffâmer; mille bruits fâcheux coururent dans la ville, propres à le rendre un objet de mépris, et à attirer sur lui les rigueurs de l'archevêché. Car on ne l'accusait de rien moins que de prévarication, d'attentats à la pudeur sur diverses personnes du sexe, d'abus dans le ministère de la confession, etc. C'était au fort des querelles sur la *bulle;* et ces accusations furent alors,

---

[1] *Récit historique des faits qui ont donné lieu aux Remontrances du Parlement de Rouen, au sujet du curé de Saint-Godard*, in-12, de 114 pages. — Bibl. publ. de Rouen. E 800 — *Recueil de plusieurs pièces, concernant le Parlement de Normandie.* A Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1755, in-4°, de 86 pages.

ou accueillies avidement, ou repoussées avec horreur, selon les dispositions de chacun, et le parti dans lequel il s'était mis. Pour nous, étranger à toutes ces passions, nous ne saurions vòir, dans le curé Outin, un monstre, comme le voulaient les Jésuites; mais peut-être aussi n'était-il point le plus régulier des pasteurs. Tout porte à croire qu'il eut à se reprocher, avec plusieurs femmes, sinon des crimes véritables, du moins d'étranges et grossières privautés, malséantes, au moins, à un homme de son état; il les devait confesser, un jour, devant les chambres du Parlement assemblées; et, quelque bruit qu'on ait pu faire, à la fin, de sa réintégration dans sa cure, qui eut l'air d'un triomphe, toujours avait-il été *admonesté* par la cour; et, pour qu'un curé de Rouen eût à subir une pareille peine, après douze ou quatorze années d'exil, et après, surtout, l'extinction des Jésuites qui l'avaient persécuté, il fallait bien qu'on eût à lui faire de sérieux reproches.

Toutefois, au commencement de la procédure, on l'avait paru croire irréprochable. D'ailleurs, l'odieuse trame ourdie contre lui, ayant paru dans tout son jour, et deux intrigantes, haïes de tous, dans Rouen, où on les regardait comme de véritables pestes, ayant été trouvées à la tête de cette cabale, le Bailliage de Rouen, sur la plainte du curé Outin, les avait condamnées, « *comme calomniatrices insignes*, au carcan, à l'amende hono-

rable, au bannissement, à des réparations pécuniaires[1]. » Appelant, aussitôt, de la sentence, les femmes Perchey et Duchesne avaient été transférées à la Conciergerie ; elles allaient bientôt monter à la Tournelle ; et on ne voit pas pourquoi le Parlement n'eût point fait exacte justice alors, lui qui, quatorze ans plus tard, la sut si bien faire. L'arbitraire s'en mêla, toutefois, et avec tant de scandale, que c'est à lui qu'il s'en faut prendre, si le public, indigné de voir ainsi fouler aux pieds toutes les lois, se sentit porté à faire un saint, de ce curé contre qui avaient été dirigées tant d'odieuses manœuvres. D'abord, arriva une lettre close, enjoignant à la Tournelle de surseoir au jugement de l'affaire. Alors, par un changement de tactique, Outin avait été dénoncé à l'officialité, pour inconduite et dépravation de mœurs ; l'official l'avait décrété d'ajournement personnel ; et le juge laïque (appelé, vu *le cas privilégié*), l'avait *assigné pour être oui*. Sur l'appel, qu'avait interjeté Outin, de ces deux décrets, défense vint, d'en haut, au président de la Tournelle, de lui accorder audience. Puis, comme, pendant toutes ces intrigues, le curé Outin, scandaleusement insulté, la nuit, dans son presbytère, en avait porté plainte au Bailliage, qui en allait informer, défense fut faite à cette juridic-

---

[1] *Reg.*, mai 1753.

En vertu d'une lettre de cachet, le curé Outin est enlevé, une nuit, dans son presbytère, et mené en exil dans le diocèse d'Autun. Délivrance étrange et illégale des deux femmes qui l'avaient diffamé.

tion de passer outre; en un mot, pour le curé Outin, il n'y avait plus de justice, ni à l'officialité, ni au palais; et on l'enleva, une nuit, en vertu d'une nouvelle lettre de cachet, qui l'exilait dans le diocèse d'Autun. Le même arbitraire qui le persécutait, devait venir en aide à ses accusatrices. Un matin, vers six heures, le procureur général alla à la conciergerie sommer le geolier de mettre ces femmes en liberté. On leur fit monter l'*escalier* de la Tournelle, traverser la Grand'chambre dorée, les couloirs, la bibliothèque du premier président (faisant arcade sur la rue Saint-Lô), sortir, enfin, par une porte latérale de la première présidence, ouvrant sur la rue de *Socrate*. Tout cela s'était passé, sans qu'on en dît un mot au Parlement, qui ne l'apprit que par la rumeur publique. L'indignation de cette compagnie fut prompte et vive; on le voit par les plaintes qu'elle se hâta d'adresser au roi contre ces « *ordres particuliers*, bien plus dangereux (disait-elle) sur le fait de la justice, que ceux qui résultoient des évocations. A ce moyen, l'ordre judiciaire est interverti, les lois restent sans exécution; les innocents demeurent dans les liens de l'accusation, et sont même privés du droit de justifier leur conduite, tandis que les coupables évitent la punition qu'ils ont méritée; les uns et les autres sont confondus sans qu'on puisse les distinguer; il ne reste plus de police dans l'État, plus de sûreté

Plaintes du Parlement sur ces ordres particuliers et illégaux. (23 mai 1753)

dans le commerce de la vie; la licence s'accroît par l'espoir de l'impunité; le crime triomphe; la vertu, persécutée et indéfendue, est réduite à gémir dans le silence. Tristes, mais inévitables suites de la surprise, contre lesquelles vos Parlements ne cesseront jamais de réclamer! Les rois, vos prédécesseurs, convaincus que le maintien des lois est l'appui du trône et le motif de la confiance et de l'attachement des peuples, se sont volontairement interdit d'en suspendre l'exécution; ils ont défendu aux juges d'obéir à leurs ordres, au préjudice des lois générales de la justice; ils en ont même chargé leur conscience; et, persuadés que la vérité se rend difficilement accessible aux rois, ils ont autorisé les Parlements à leur adresser des *Remontrances*, dans le cas où ils ont prévu que la faveur, la surprise, l'importunité leur arracheroient quelques ordres contraires à l'équité. Ces lois, vos Parlements se sont obligés, par la religion du serment, de les observer et d'y faire obéir. Tant qu'elles subsisteront, elles seront la règle de l'obéissance qu'ils doivent à V. M. » Ces *Remontrances* finissaient par une prière au roi, « de révoquer des ordres tendants à interrompre le cours de la justice, et de laisser le Parlement terminer, par les voies indiquées aux ordonnances, une affaire qui intéressoit également la religion, l'honneur, la sûreté de ses sujets[1]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 22 mai 1753.

Étranges réponses du gouvernement aux remontrances du Parlement.

Mais ces actes arbitraires, si monstrueux, qu'il devait suffire, ce semble, de les dénoncer pour les flétrir, des ministres ne rougirent point de les faire avouer par le roi, comme « faits *de son ordre exprès* », et cela, dans des lettres patentes, par lesquelles le monarque, évoquant l'affaire, enjoignit au Parlement de surseoir à toutes procédures contre les femmes Perchey et Duchesne[1]. Et comme, au lieu d'enregistrer des lettres si étranges, le Parlement indigné les avait renvoyées à l'examen de plusieurs commissaires, survinrent des lettres du chancelier La Moignon et du ministre Saint-Florentin, trop curieuses, assurément, pour que nous n'en disions point ici quelque chose. « S. M. (écrivaient-ils) n'a pas désapprouvé vos Remontrances. Son intention n'a jamais été de rien changer à l'ordre établi dans les tribunaux, tant pour la sûreté des prisonniers que pour la conservation du droit des parties. Mais *il y a des cas où le roi, pour des raisons supérieures et à lui connues, peut*, EN PRENANT D'AUTRES MOYENS, SUSPENDRE L'EXÉCUTION DES RÈGLES ORDINAIRES, *qu'il appuiera toujours de toute son autorité, et pour le maintien desquelles il sera toujours disposé à approuver votre zèle*[2]. » L'affaire du curé Outin et des femmes Perchey et Duchesne étant, apparem-

[1] *Reg. secr.*, 21 mai 1753, et jours suiv.

[2] *Reg. secr.*, 29 mai 1753.

ment, un de ces *cas extraordinaires*, les deux ministres pressaient le Parlement d'enregistrer les lettres patentes du 16 mai; ce qu'à la fin, fit, en effet, cette cour, qui, aussi bien, n'y voyait point de remède; mais, en déclarant, toutefois, par son « arrêt, que l'enregistrement de telles lettres ne pourroit être tiré à conséquence pour l'avenir... *Et si* (ce que la cour ne présume pas) *aucunes autres lettres closes, sur le fait de la justice, étoient surprises à la religion et bonté de S. M., le procureur général et autres ne pourront les mettre à exécution, sans en avoir préalablement averti la compagnie*[1]. » C'était clairement protester contre les formes, étranges autant qu'illégales, de la mise en liberté des femmes Duchesne et Perchey. Cette affaire ayant fait grand bruit au loin, les fermes *Remontrances* du Parlement de Rouen avaient été imprimées aussitôt, ou à Rouen même, ou à Paris[2]; et réimprimées, à deux ans de là, en Hollande, avec un *narré* de l'affaire, un *avertissement* très hardi, et l'ordre du roi, qui y était qualifié de *lettre de cachet*. Le Parlement, toujours porté à éviter le scandale, prononça la suppression de ces

Les *remontranc* du Parleme dans cette affa imprimée plusieurs fc

[1] *Reg. secr.*, 29 mai 1753.

[2] *Remontrances du Parlement de Rouen, sur l'évocation du procès du curé de Saint-Godard*; mai 1753, in-12 de 40 pages. — *Recueil de plusieurs pièces concernant le Parlement de Normandie*, ou *Faits inouïs*. Amsterdam, 1755, in-4° de 86 pages.

imprimés, et fit même déchirer, sur les degrés du palais, par un huissier de service, l'*avertissement* et la *lettre de cachet*[1]. Pour cela, il ne devait point perdre de vue cette affaire, devenue si grave, maintenant qu'il s'y agissait du pouvoir des tribunaux et de l'autorité des lois du royaume.

Après l'expulion des Jésuites, le Parlement 'occupe, de noueau, du procès du curé Outin. Le gouvernement paraît y résister.

A dix ans de là, les Jésuites, à peine expulsés de Rouen, Outin y voulut aussitôt revenir[2]. Des désordres ayant lieu, d'ailleurs, dans les assemblées des trésoriers de Saint-Godard, faute d'un curé qui eût pu tout tenir en respect, c'était, pour le Parlement, un motif de plus de désirer d'en finir[3]. Ajouterons-nous que tous les chefs de maison de la paroisse (hommes notables la plupart) réunis spontanément au presbytère, avaient signé et publié une vive *supplique*, où ils demandaient qu'on leur rendît leur pasteur? Le curé Outin, rappelé de son exil et de retour à Rouen, mais toujours *interdit*, demandait qu'on le jugeât, et la Grand'chambre n'était occupée qu'à lire ses requêtes. Mais les étranges lettres patentes du 16 mai 1753, y étant un obstacle, et le Parlement pressant la cour de les révoquer[4], le ministre Bertin répondait « qu'il y auroit de l'inconvénient de renouveler un procès dans lequel bien des filles et femmes d'un état hon-

---

[1] *Reg.*, 2 juillet 1753.

[2] *Reg.*, 6 et 27 juillet 1763.

[3] *Reg. secr.*, 1 et 10 août 1763.

[4] *Reg. secr*, 13 avril 1764.

nête se trouveroient compromises, ce qui occasionneroit, peut-être, beaucoup de troubles dans Rouen[1]. »

Le Parlement déclare, par notable arrêt qu'après un délai, qu'il indiq il procédera jugement définitif du procès dans lequel est impliqué le curé Outin (22 avril 1765)

On était allé jusqu'au roi, qui toujours promettait de donner des ordres, et n'en envoyait pas. Enfin, le 22 avril 1765, sur une nouvelle requête du curé Outin, qui demandait avec instance qu'on le jugeât, le Parlement, pour décider la cour à se résoudre, avait rendu un arrêt d'*avant faire droit*, bien propre à éclairer le gouvernement sur cette affaire : « Depuis nombre d'années, le sieur Outin, et les accusés compris dans le procès instruit et jugé au Bailliage de Rouen, le 18 mai 1752, et actuellement pendant en la cour, sur l'appel de la sentence de ce bailliage, réclament l'*exécution des lois*, qui veulent que la justice soit rendue à tous les sujets du roi, avec la célérité et dans les formes prescrites par les ordonnances. Le profond respect dont la cour est pénétrée pour le roi, et la juste confiance qu'elle aura toujours dans sa justice et dans sa bonté, ne lui permettent pas de penser que l'*intention du roi ait été* (par ses lettres patentes du 16 mai 1753) *de suspendre toujours le jugement de ce procès, où se trouvent compromis l'honneur d'un curé en exil depuis dix ans*, et la liberté d'une femme depuis long-temps enfermée dans les prisons. *Elle*

---

[1] *Reg. secr.*, 7 mai 1764.

regarde le silence du roi comme une approbation du zèle qui la porte à passer outre au jugement de ce procès, si ancien déjà; et, sous le bon plaisir de S. M., procédera, après l'Ascension, au jugement de cette affaire[1]. »

Le gouvernement se décide à laisser juger cette affaire.

Le moyen d'esquiver les conséquences d'un tel arrêt! A la cour, enfin, on eut honte d'avoir, pendant treize ans entiers, tenu cette affaire en suspens et laissé une grande église sans pasteur. Les Jésuites, d'ailleurs, n'étaient plus là; et le Parlement reçut des lettres patentes (du 14 mai 1765) qui lui permettaient de reprendre, après la Saint-Martin, les procédures interrompues si long-temps. Vinrent plus tard d'autres lettres, attribuant à la Grand'chambre la connaissance de ce procès immense, qui en renfermait deux, (l'instance introduite devant les juges séculiers, pour diffamation, ayant été jointe par le Parlement aux procédures de l'officialité sur l'inconduite; et les magistrats devant statuer sur le tout par un même arrêt.)

Les procédures sont reprises, et se prolongent pendant dix huit mois.

Ce ne fut pas l'affaire d'un jour; et, dix-huit mois durant, la Grand'chambre parut ne s'occuper plus que de ce procès. Trois de ses membres avaient eu charge de l'instruire; parmi lesquels un clerc (Canappeville), à qui fut attribué un rôle plus actif qu'aux deux autres, vu la nature de l'affaire. Nombre

[1] *Reg. secr.*, 22 avril 1765.

de témoins étaient entendus, chaque jour, dont plusieurs révélèrent de blâmables privautés, dont le curé Outin, mandé à son tour, et *debout derrière les barreaux*, ne sut point se bien défendre. Mais ces légèretés n'avaient-elles pas été expiées plus qu'à suffire par tant d'amertume, et par un exil de tant d'années? La procédure avait mis, d'ailleurs, dans tout son jour, la perversité des deux intrigantes dont tout le scandale était l'ouvrage, et montré en elle les agents subalternes d'une odieuse cabale, acharnée à la perte d'un curé que poursuivaient des haines puissantes. Le Parlement, en un mot, vit dans ces femmes, non des *calomniatrices* dans la rigueur du mot, mais des méchantes, dans le curé Outin, un prêtre léger naguère, que l'âge et de longs malheurs avaient dû mûrir, à qui, toutefois, il était nécessaire de rappeler les étroites obligations de son état. Et, le 13 avril 1767, terminant enfin cette grande affaire, qui avait tant fait de bruit et duré trop long-temps, il déclara les femmes Duchesne et Perchey « atteintes et convaincues d'avoir tenu des discours *injurieux* contre le curé », et les condamna, l'une et l'autre, à des amendes. *Injure* n'était point *calomnie*; et le curé Outin fut admonesté [1] en la Grand'chambre.

Les femmes Duchesne et Perchey, condamnées à des amendes, comme ayant tenu des *discours injurieux* contre le curé Outin.

Arrêt définitif. Le curé Outin est *admonesté*. Les deux femmes, ses accusatrices, condamnées à des amendes.

---

[1] *L'admonition* consistait à recevoir, debout, derrière le barreau, en présence du tribunal assemblé (mais à huis clos), un avertissement (par la bouche du président) *de ne plus commettre le délit dont on était jugé coupable*. Le président disait: *La cour vous* ADMONESTE,

e curé Outin, éintégré dans es fonctions, rentrant dans on église, est cueilli par les clamations de s paroissiens. enthousiasme qu'excite son retour.

Mais, dans Rouen, à peine voulut-on prendre garde à cette conclusion d'une affaire où les fautes étaient de beaucoup dépassées par les malheurs; si, même, ce reste tel quel de griefs contre le curé Outin ne fut point l'effet d'une trop grande déférence pour un vicaire général, premier moteur de toute cette affaire, et qui (à en croire des mémoires du temps) gisant vieux et malade en son lit, et voyant approcher la mort, aurait fait venir Outin, et se serait accusé à lui comme l'auteur de ses chagrins si longs et si amers[1]. En revoyant leur pasteur, absent depuis treize années, et dont les cheveux avaient blanchi, les paroissiens de Saint-Godard, attendris, remplis d'enthousiasme, fêtèrent tous ensemble son retour, avec transport. Sa rentrée dans son église fut un véritable triomphe; rien n'y manqua; ni les *vivat* du peuple, ni les fanfares de l'orgue, ni les riches tentures dans l'église, avec des guirlandes de feuillages, sans parler des pleurs d'attendrissement qui coulaient de tous les yeux. Il y eut des réjouis-

---

et vous fait GRACE ; *vous avez...... ne retombez plus dans ce délit, vous encoureriez l'animadversion de la cour.* L'*admonesté* était toujours condamné à une *aumône*. L'*admonition*, sans être infamante, portait une forte atteinte à l'honneur et à la réputation; les tribunaux reconnaissaient aux colléges des avocats, le droit d'exclure l'avocat *admonesté* en justice. (*Collect. de Décisions nouvelles de jurisprudence*, par Camus et Bayard, v° ADMONITION.)

[1] *Anecdotes ecclés. et jésuit.*, par Sonnes, 2e partie, p. 75, 78. — *Apologie des Anecdotes ecclésiastiques et jésuitiques*, p. 176, 271, 285. — *Nouvelles ecclésiastiques*, ann. 1756, p. 104.

sances jusque dans les rues; et, la saison le permettant, des feux d'artifice, des illuminations, des transparents et des devises[1]. Des chrétiens, des hommes bons et charitables, avaient senti le besoin de consoler ainsi un prêtre long-temps malheureux. En admettant que naguère il eût pu faillir, il fallait bien qu'il valût quelque chose, pour, après treize ans d'absence, exciter de semblables transports; et, à nos yeux, ces joyeuses manifestations honorent tout ensemble le pasteur qui en fut l'objet, et des chrétiens si empressés, si vifs à consoler le malheur.

Combien l gouverneme de Louis X fut fiscal. Paroles notal d'Étienne Pasquier, ap cables à ce rè

Mais il nous faut laisser là ces épisodes, pour ne plus parler que des édits fiscaux, si fréquents sous ce règne, de la constante et énergique résistance du Parlement de Normandie à des mesures ruineuses pour les justiciables; des luttes qui s'en suivirent entre les magistrats et le pouvoir; des violences auxquelles se laissa emporter quelquefois un gouvernement, tantôt timide, tantôt colère, et de la dernière, de la plus violente de toutes, la suppression des Parlements, ce grand coup d'État,

[1] *Affiches et Annonces de Normandie*, des 8 et 15 août 1766. — On imprima, alors, en 4 pages in-4°, le *Récit* des fêtes qui avaient signalé le retour du curé Outin dans sa paroisse.

J'ai sous les yeux cette *Relation*, fort curieuse, in-4°, 4 pages, imprimée par Machuel, (caractères très fins.) — J'y ai aussi: 1° le *Discours* (très convenable), prononcé par le curé Outin, dans son église, au prône, le 15 août 1766, jour de sa rentrée; in-12, 4 pages (imprimerie de Machuel); 2° une *Ode* patriotique à monsieur Outin, in-4°, 4 pages; 3° plusieurs *Chansons* (imprimées à part) en réjouissance du retour du curé Outin.

qui étonne encore aujourd'hui quand on y songe. Les mille inventions fiscales du XVIII[e] siècle semblent avoir été prédites, deux cents ans à l'avance, par Etienne Pasquier; et on ne sait vraiment si c'est le règne de Henri III qu'il a en vue, ou celui de Louis XV qu'il prophétise, lorsqu'il parle de « cette infinité de meschants édits auxquels on eut recours, non pour subvenir aux nécessitéz publiques, ains pour en faire dons, voire au milieu des troubles, à uns et à autres »; lorsqu'il dit que, pour « leur faire sortir effect, on a forcé les seigneurs des cours souveraines de les passer, tantost par la présence du roy, tantost des princes du sang »; lorsqu'enfin, se demandant « quel fruict a produict tout ce mesnage », il répond : « *Une oppression de tous les subjectz, une pauvreté de tout le royaume, un mescontentement général des grands, une haine presque de tout le peuple encontre son roy* [1]. » N'est-ce pas avoir, deux siècles à l'avance, tracé, en peu de mots, l'histoire du règne de Louis XV?

Plaintes [du] Parlement, [à l']occasion des premières [mes]ures fiscales [d]e ce règne.

Quelques édits, donnés au commencement de ce règne, pour diminuer les charges, avaient pu faire naître des espérances, qui durent s'évanouir, lorsqu'on vit le gouvernement rétablir ces charges, les accroître, en créer, en imaginer chaque jour de nouvelles. Tout cela allait à la ruine d'une nation qu'avaient épuisée les guerres et les prodiga-

[1] Est. Pasquier, liv. XII, lettre 7.

lités du long règne de Louis XIV. De bonne heure, donc, les plaintes des Parlements commencèrent, pour ne plus finir qu'avec eux. Dès 1718, celui de Rouen, voyant reparaître l'impôt de 4 s. pour liv., qu'avait supprimé la déclaration du 5 mars 1717, gémissait de « *voir s'évanouir les espérances de ce peuple qui respiroit à peine*[1]. » En 1722, enregistrant avec douleur une déclaration qui rétablissait d'autres droits supprimés, « *S. M.* (avait-il dit) *sera très-humblement suppliée, en tout temps et en toutes occasions, de vouloir soulager ses peuples des impositions portées en la déclaration du* 15 *mai* 1722, *et de faire jouir les bourgeois de Rouen de leurs anciens priviléges d'exemption pour les choses apportées à Rouen, provenant des fonds qu'ils font valoir par leurs mains*[2]. » L'édit du 50e vint, en 1725, provoquer des réclamations bien autrement énergiques. Le Parlement, dépeignant « *la consternation générale* », qu'avait fait naître ce nouvel impôt, si inattendu après douze années de paix, parlait des *gémissements du peuple*, des inconvénients de cet impôt, le plus onéreux qu'on eût pu imaginer, pour le peuple, le plus funeste à l'agriculture, et le moins avantageux au roi. Il représentait les peuples ruinés par le système de Law, payant les tailles à grand'peine; ces tailles augmentées d'un tiers

Remontrances du Parlement contre l'édit du *cinquantième*. (1725.)

---

[1] *Reg. secr.*, 16 mai 1718. [2] *Reg. secr.*, 27 juillet 1722.

depuis la cessation de la guerre. « Si l'on joint (disait-il) l'impôt du 50[e], les peuples abattus négligeront le soin de leur propre bien ; et la France deviendra semblable à ces pays féconds de l'Asie, que le découragement de leurs habitants ont rendus stériles[1]. » Mais, si ruineux que fût cet édit, il ne l'en fallut pas moins enregistrer, *l'exprès commandement du roi* ne souffrant plus de remises[2] ; et combien d'autres l'on devait enregistrer encore ! Ils sont sous nos yeux, ainsi que les solides *Remontrances*, où en étaient si clairement indiqués les inconvénients, où était si bien établie l'impuissance des peuples d'y suffire. Les rapporter tous ici, et les fortes raisons que fit valoir le Parlement contre chacun d'eux, serait étendre démesurément cette histoire.

Remontrances contre l'édit du *vingtième*. (1749.)

Nous ne saurions taire, néanmoins, les Remontrances du 7 juillet 1749, contre l'impôt du 20[e], *rétabli au mépris de la parole royale de Louis XV*, le Parlement le lui osa dire : « Le zèle de vos sujets n'est point diminué, mais leur misère est extrême. Nous manquerions à ce que nous devons à V. M., si nous lui dissimulions leur état malheureux. Si nos humbles Remontrances ne sont point écoutées,

---

[1] *Reg. secr.*, 13, 19, 20, 27 juillet 1725.

[2] *Recueil des Édits* enreg. au Parlement de Rouen, et des arrêts de réglement dudit Parlement, rec. in-4°, tome de 1718 - 1726.

que V. M. daigne nous donner de nouveaux ordres, pour l'enregistrement d'un édit aussi onéreux. Nous y obéirons avec la soumission la plus respectueuse; et nous serons disculpés envers les peuples de cette province, qui pourroient nous reprocher d'avoir tu leur épuisement et leurs besoins[1]. » Mais ils vinrent, enfin, ces *nouveaux ordres*, qu'on avait peut-être espéré de ne recevoir jamais; ils vinrent, avec la menace du roi, en cas d'hésitation, « *d'user des voies que son autorité absolue mettoit entre ses mains.* » On enregistra, alors, « *du très exprès commandement du roi;* » et « *sera* (disait l'arrêt) *S. M. très humblement suppliée, en tout temps, et en toutes occasions, de soulager ses peuples en retirant l'arrêt du 20e*[2]. »

Remontrances contre l'édit de *subvention*. (1759.)

Ainsi contraint d'enregistrer de funestes édits, le Parlement, du moins, assignait souvent un terme, après lequel ne pourraient plus être perçus les droits nouveaux; c'était un certain nombre d'années; c'était la paix; et, ne pouvant épargner au peuple les souffrances, les magistrats s'efforçaient ainsi, et réussirent souvent à en abréger la durée. Un désespoir universel avait accueilli, en 1759, l'édit *de subvention* qui, en prolongeant tous les impôts existants, en établissait d'autres sur nombre d'objets jusqu'alors épargnés. Le Parlement, dans

[1] Remontrances, 7 juillet 1749. [2] *Reg.*, juillet 1749.

ses *Remontrances* contre cet édit, n'hésita pas à dire que « la multitude des impositions qu'il maintenoit ou créoit, tendoit à la ruine du royaume, en frappant à la fois tous les états, et portoit un trouble universel dans la province. » Il y représentait « la condition malheureuse des habitants de la province de Normandie, privée de son commerce, qui, depuis son avénement au trône, en paix comme en guerre, n'avoient cessé d'être opprimés par l'immensité des impôts, savoir : l'augmentation des tailles, ustensiles, fournitures de camps, passages et logements de troupes, capitation, avec les 4 s. pour livre, les deux 20[es], les 2 s. pour livre en sus du 10[e], les corvées de toute espèce, droits de contrôle, insinuation, et 100[e] denier ; droits d'entrée, taxe sur les offices, impositions nouvelles; le tabac, les dons gratuits, etc ; en somme, on avait plus que doublé les revenus perçus par Louis XIV, en guerre contre toutes les puissances de l'Europe, conjurées. Ces impôts enlevaient aux propriétaires plus de moitié de leur revenu ; comment réparer leurs biens, payer leurs ouvriers? LES BESOINS DE L'ÉTAT NE DOIVENT POINT FAIRE ANÉANTIR L'ÉTAT. Retirez un édit, qui consommeroit sans retour la ruine du royaume [1]. » La cour, cette fois, faisant semblant d'écouter les Parlements, retira

---

[1] *Reg. secr.*, 15 décembre 1759.

l'édit de *subvention générale*, mais en lui en substituant un autre, qui créait un nouveau 20ᵉ, et augmentait la capitation ; « projet aussi désastreux que le premier, » pensait le Parlement de Rouen, qui, aussi, réclama aussitôt par de notables Remontrances. Voyant la France accablée de charges, prête à succomber sous le faix, et se demandant comment elle en était venue à ce degré d'épuisement, de faiblesse et de langueur, le Parlement se l'explique par la cessation des *États généraux*, sans lesquels on n'avait pu, naguère, établir aucuns subsides. Il montre, après qu'eurent pris fin ces assemblées de la nation, « le génie fiscal, rompant toutes les digues, inondant la France et la couvrant d'impôts onéreux, toujours croissants, perçus arbitrairement, tyranniquement, avec iniquité et horrible vexation. » De là (disait-il) « les tailles, les aides, les gabelles, la capitation, l'industrie, le contrôle des actes, du papier, du parchemin, la caisse de Poissy, le dixième, le centième denier; les insinuations, les amortissements, les ensaisinements, la paulette, le prêt, les confiscations, les amendes, les droits d'archives, de sceau, de parisis, la marque des métaux, des cartes, des étoffes, les entrées, les sorties, les passages et transports de toutes les marchandises et denrées; les taxes sur les offices, sur les corps de métiers, sur les voitures, sur les messageries, sur les ports de lettres; le

Remontrances contre un édit qui crée un nouveau *vingtième* et augmente la *capitation*. Tableau effrayant, et trop fidèle, de l'épuisement de la France, grevée d'impôts de tout genre. 10 mai 1760.

paiement des camps; l'habillement des miliciens; les droits de courtiers et jaugeurs; ceux de jauge et de courtage; le grand *annuel;* le petit *annuel;* les 2 sous, les 3 sous, les 4 sous pour livre. » Le Parlement, en un mot, n'avait oublié aucun des impôts qui grevaient la France; et il semble qu'on voie crever sur elle un noir et épais nuage, d'où fondent d'énormes grêlons qui vont hacher les moissons, dévaster la campagne, et tuent ses habitants désolés.

Le Parlement, néanmoins, n'avait pas tout dit encore. « Les biens *réels* (continuait-il), les biens *fictifs*, mobiliers et immobiliers, la faculté de jouir, d'aliéner, d'acquérir, de succéder, de donner, de recevoir; les contrats, les jugements, les actes de toute nature, les choses, les personnes, les titres, les qualités, les talents, le travail: tout, généralement, est contribuable; on paie à raison de ses fonds, à raison de son état, à raison des apparences de sa fortune; *on paie* à raison de ce qu'on est obligé de payer; à défaut de noms, de substances et d'idées, *les impôts* sont eux-mêmes une matière d'impôts, par des accessoires, multipliés chaque jour; chaque instant produit et prépare une nouvelle charge. *Voilà le fruit de l'arbitraire.* De là, ce mépris de toutes règles, qui rend l'état des peuples incertain, déplorable; cet oubli général des tarifs, ce renoncement à toute proportion, ces innovations, ces

augmentations, ces suppléments, qui en préparent toujours d'autres ; de là, dans tous les motifs cette précision mystérieuse, dans les contestations cette exclusion des formes; dans les décisions, cet arbitraire qui ressemble, par ses effets, à un déni de justice ; de là ce despotisme qui s'exerce partout au nom du prince. »

Suivaient quelques détails sur tous ces impôts divers, détails bien propres à montrer combien ils étaient onéreux à la France; sur les *tailles*, alors sans mesure, sans proportion, qui, depuis un demi-siècle, avaient doublé, triplé, quadruplé, payables *solidairement* en certains lieux, après toutes les énergiques réclamations qu'on a vues! sur les aides, augmentés dans une proportion plus grande encore ; sur les *gabelles* (le sel se vendait *trente fois* sa valeur!) chaque jour, en Normandie, on voyait saisir, vendre, exécuter, *pour n'avoir point acheté de sel*, des malheureux qui manquaient de pain ; sur le *contrôle* qui, établi (avait-on dit) pour le bien de la justice, en fermait parfois absolument les avenues, et donnait lieu à mille inquisitions vexatoires autant que ruineuses ; sur la *capitation*, impôt de servitude, inconnu aux Francs, devenu cruel par ses accroissements, rendu accablant par son indétermination, verge de fer dont on frappait à discrétion tous les habitants du royaume; sur l'*industrie*, impôt sans nom, espèce d'amende

contre les talents et le travail, fatiguant l'habitant des villes, attaquant déjà celui des campagnes; sur le *dixième*, accablant en lui-même, accablant par la dureté de la perception; sur les *milices*, charge qui enlève une multitude de bras utiles, tandis qu'elle en épargne tant d'inactifs, d'onéreux même à l'État, qui arrache à des familles malheureuses leur soutien, leur appui, quelquefois leur unique ressource, désole les campagnes, les rend désertes, fait languir l'agriculture; les *corvées*, travail d'esclave, qui met la condition des hommes au-dessous de celle des animaux domestiques, qu'on nourrit, au moins, pour les services qu'on en tire. » — Puis, le Parlement montrait « l'agriculture oubliée, méprisée, persécutée, les propriétaires et les fermiers malheureux à l'envi; les terres incultes ou imparfaitement cultivées, faute de moyens; la France, mendiant, à grands frais, des grains de toute espèce; achetant, chaque année, pour plusieurs millions de blé, seulement de l'Angleterre, sa rivale; le commerce, en Normandie, *presque sans action et sans vie*, les fabriques inactives; l'orfévrerie, la fabrication des *cartes*, celles de toiles et de passementeries diminuées, les unes d'un tiers, les autres de plus de moitié, et prêtes à décroître encore; celles de toiles, principale branche de l'industrie du pays, menacées d'une ruine prochaine, par l'introduction des toiles pein-

tes. « *En un mot, les maux de la Normandie sont à leur comble; les impôts de toute espèce ôtent aux riches l'aisance honnête qui est de leur état, aux pauvres le* NÉCESSAIRE, QUI EST DU A TOUS LES HOMMES! Si, en de telles conjonctures, on vient exiger un *nouveau vingtième*, la propriété ne sera plus *qu'un vain titre*. Ses biens réparés, il ne restera rien au propriétaire ; la *double* capitation, projetée, enlèveroit à la noblesse le reste des débris de son patrimoine, éloigneroit des charges de judicature (déjà abandonnées), ceux qui y pourroient prétendre. »

Le Parlem de Normanc dès l'année I demande la convocati des États généraux.

Venons-en, enfin, au vœu, bien notable, qu'exprimait le Parlement dans ces fortes *Remontrances*, à cette provocation au roi, pour qu'il assemblât les *États généraux*, seuls puissants pour remédier à tant de maux, ou pour qu'il rendît, du moins, à la Normandie ses États *provinciaux*, qui, depuis 1655, ne s'étaient point assemblés. Effrayés eux-mêmes, on le sent, à la vue de ces impôts onéreux et sans nombre, honteux de leur impuissance qui les avait laissés naître et s'accroître sans mesure, un grand dévoûment à leur pays avait pu, seul, les porter à désirer, à demander si haut la convocation des États, à accepter l'amoindrissement inévitable et prévu qui devait en résulter pour leur propre importance. Mais le salut de la France leur ayant paru exiger ce sacrifice, ils n'hésitaient

point à le faire. Dès 1718, le Parlement de Normandie adressait au régent cette demande, qui ne fut point écoutée [1]. Il la renouvelle en 1760, mais (on le prévoit) avec aussi peu de succès. « Tant (dit-il) qu'a duré, en France, la tenue des *États*, le peuple, admis, par ses députés, à l'estimation des besoins publics, en a connu la nature, et l'étendue de ses forces; il a su mesurer et régler les contributions. Elles suffisoient même aux besoins extraordinaires, sans diminuer l'aisance des particuliers; le gouvernement florissoit ainsi que le citoyen; le sujet payoit plus volontiers ce qu'il payoit sans effort. Fatigué de demander sans cesse, et d'annoncer sans cesse des besoins, indifférent à la légalité pourvu qu'on en recueillît les effets; jaloux, peut-être, que rien ne fût légal pour que tout pût être arbitraire, on a renversé l'ordre et perçu sans demander; on a éludé, méprisé ces formes antiques et vénérables, conservatrices du bien-être de l'État et de la liberté légitime de ses membres; on a franchi ces barrières sacrées, monument auguste de notre première existence. Depuis que la tenue des *États* n'a plus existé que dans le vœu de la loi, l'intérêt privé s'est emparé de tout; on a, sous prétexte d'accélérer les affaires, supposé le vœu de la nation sans

Il renouvelle [ce]tte demande, [l'a]nnée suivante, 1760

[1] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, par De la Foy, livre VI, chap. 6, p. 268.

la consulter, sans l'interroger, sans même la pressentir. Vous êtes également, Sire, le père de tous vos peuples; ils ont tous, à ce titre, un droit égal à votre protection royale; cependant, les uns fournissent aux besoins de l'État, *par une répartition qu'ils font eux-mêmes ;* les autres sont la proie des traitants et les victimes de la tyrannie des préposés. Pourquoi, ayant un même père, ont-ils un sort si différent? Les uns, *dépouillés de leurs droits,* gémissent en quelque sorte dans l'esclavage; les autres, maintenus dans ces droits inviolables, jouissent encore de la liberté des enfants. Rendez-nous, Sire, notre liberté précieuse; *rendez-nous nos États.* Il est de l'essence d'une loi d'être acceptée; le droit *d'accepter* est le droit de la nation; ce droit, vainqueur du temps et des préjugés, ce droit, autrefois l'ame du gouvernement françois, subsiste encore, malgré les efforts conjurés des passions intéressées à l'anéantir. Ce droit subsiste, et V. M. le reconnoît, en adressant ses édits *aux magistrats, qui peuvent* SUPPLÉER LA NATION, *en les vérifiant.* Exercé, pendant l'interstice des États, par ceux que la nation regarde comme dépositaires de la législation, ce droit sacré et imprescriptible ne sauroit l'être que par eux[1]. »

Le Parlement n'en avait jamais tant dit, ni exposé

---

[1] Remontr. du 10 mai 1760.

La franchise hardie du Parlement déplait à la cour. Le Parlement rédige et envoie de secondes remontrances, non moins vives que les premières.

si naïvement ses idées sur les impôts, sur les conditions auxquelles un gouvernement les pouvait établir. Mais comment tout cela aurait-il pu plaire en cour ? Ordre exprès vint d'enregistrer l'édit au plus vite. « *S. M.*, qui s'est fait rendre compte de vos Remontrances (écrivait le chancelier La Moignon), *a vu avec une extrême surprise les* PRINCIPES HASARDÉS *et les* FAITS EXAGÉRÉS *qui y sont exposés*[1]. » Le Parlement, alors, dans *d'itératives* Remontrances, non moins fortes que les premières, dut reproduire ces *principes* comme les plus *sains*, ces *faits* comme les plus *avérés* qu'on eût avancés jamais. La guerre, en un mot, était déclarée entre le Parlement et le pouvoir. Dès-lors même, les hostilités commencèrent. Car, comme le Parlement se refusait toujours à l'enregistrement de l'édit, « *ne voulant point* (disait-il) *devenir l'instrument des malheurs publics* », le gouvernement entreprit de se passer du concours de ces magistrats récalcitrants. Des *ordres particuliers*, d'informes *arrêts du Conseil*, ayant été envoyés en Normandie, aux Intendants des généralités, agents toujours dociles des ministres, auxiliaires complaisants de toutes les mesures arbitraires ; ils avaient mis à l'œuvre nombre de commis ; et partout (en Basse-Normandie, notamment) commençaient les levées

Les Intendants, surtout en Basse-Normandie, lèvent des impôts, et exigent la corvée, en vertu des ordres de la cour, sans vérification préalable, au Parlement.

---

[1] *Reg. secr.*, 10 juin 1760.

Le Parlement, flétrissant ces exactions, enjoint au procureur général de procéder contre leurs auteurs, et censure ce magistrat, qui était demeuré inactif.
Il ordonne des informations sur les levées faites en Basse-Normandie.

d'impôts non vérifiés; partout on contraignait les habitants à la *corvée* [1]. Mais le Parlement, se voyant attaqué dans ses droits, avait enjoint au procureur-général d'informer, dans quinzaine, de ces levées qu'il qualifiait d'*exactions* et de *malversations;* et ce magistrat, homme du gouvernement, qui lui avait, sans doute, prescrit l'inertie, ne s'étant point pressé d'exécuter l'arrêt, le Parlement ne craignit pas de lui enjoindre, par un nouvel arrêt, « *d'être plus exact dans l'exercice des fonctions de son ministère;* » injonction qui, connue en cour, y excita un violent courroux. Le procureur général, quoi qu'il en soit, retenu par des ordres supérieurs, qu'il ne montrait pas, demeurait inactif, malgré les injonctions itératives de la compagnie. Le Parlement ayant annoncé de *troisièmes Remontrances*, ordre du roi lui était venu de les lui faire porter par des députés, mais de ne plus s'occuper d'autre chose, surtout des levées qui se faisaient dans la province. Le Parlement n'en fit pas moins, par un arrêt, « *très expresses défenses à toutes personnes*, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, *de faire aucune imposition ni levée de deniers, sous prétexte de* CORVÉE *ou* D'ABONNEMENT TACITE, sans être autorisées par édits, déclarations, ou lettres patentes... *dûment vérifiés*.... d'exécuter,

---

[1] *Reg. secr.*, 15 juin 1760, et passim.

surtout, l'ordonnance du *commissaire départi* en la généralité de Caen (Fontette), et tous mandements ou rôles rendus exécutoires en conséquence. » Il chargeait enfin deux conseillers « d'informer des levées de deniers indûment faites, et de tous les abus commis dans la généralité de Caen [1]. » Mais cet arrêt, connu en cour, presque aussitôt que prononcé, avait été, dès le lendemain, *cassé* par un arrêt du Conseil, fort dur pour le Parlement, et qui, imprimé en hâte, circulait, à deux jours de là, dans toutes les villes de la province, et fut, de plus, affiché en tous lieux. Comme il n'était point revêtu de lettres patentes, formalité essentielle pour sa validité légale, le Parlement avait déclaré, d'abord, « *ne pouvoir ni devoir* EN PRENDRE LECTURE. » Puis, vu la notoriété si grande, se ravisant bientôt, il se le fit lire; et quelle fut son indignation, de s'y entendre imputer « *d'avoir voulu détourner les peuples d'obéir au roi!* » La compagnie, exaspérée, voulait que le procureur général fît, sur l'heure, les réquisitions que semblait exiger la conjoncture. Celui-ci, les mains toujours liées, répondit « *qu'il ne pouvoit, étant homme du roi, rien requérir au contraire de l'arrêt du Conseil du roi.* » Mais le Parlement n'en rendit pas moins un énergique arrêt, qu'à son tour il fit imprimer

L'arrêt Parlement st cassé un arrêt Conseil, imé, affiché artout, Normandie.

Parlement iste dans son , et déclare 'il enverra s députés indre au roi le l'arrêt 1 Conseil.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 juillet 1760.

et afficher partout dans la province, par lequel il ordonnait l'exécution littérale de celui du 19. Puis, parlant de l'arrêt du Conseil, qu'il qualifia, seulement, d'*imprimé*, « *pour obvier* (déclarait-il) *aux impressions qui pourroient s'ensuivre des imputations contenues dans cet* IMPRIMÉ, *lesquelles caractérisent une surprise évidente, faite à la religion du roi par gens mal intentionnés, il en sera porté à S. M. les plaintes les plus vives et les plus respectueuses, par la bouche de plusieurs députés*[1]. » Et, à l'heure même, une lettre close du roi survenant, pour enjoindre au Parlement d'obéir à l'arrêt du Conseil, « la cour (déclarèrent, à l'heure même, ces magistrats) sera toujours pénétrée du plus profond respect pour les ordres du roi. Mais les lois et ordonnances du royaume lui défendent de déférer à ses ordres, concernant le fait de la justice, s'ils ne sont revêtus du sceau du roi, et des marques anciennes et respectées de son autorité. »

Du premie[r] président H[ue] De Miromes[nil]

Hue de Miromesnil, premier président depuis trois ans[2], était, pour ces magistrats, un chef aussi agréable que Camus de Pontcarré leur avait été incommode. Zélateur chaleureux de l'indépendance judiciaire, et entrant volontiers dans tous les sentiments de sa compagnie, il appuyait, et

---

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1760.

[2] Il avait été installé le 18 juillet 1757.

parfois même, suggérait ces résistances. Aussi l'avait-il laissée délibérer et rendre les derniers arrêts, malgré la lettre close qui, interdisant au Parlement toute autre affaire que la rédaction des *Remontrances* annoncées, lui défendait surtout de rien statuer sur les levées faites en Basse-Normandie, en vertu des arrêts du Conseil. Le procureur général, au contraire, ne se voulant, en rien, départir de l'obéissance passive, premier devoir de son ministère (pensait-il), demeurait inactif; et enquis s'il avait exécuté les deux arrêtés de la cour contre les levées, « *mon silence doit aisément faire présumer à la compagnie* (répondit-il) *les raisons que j'ai eues de ne point exécuter ces deux arrêtés.* »

Le duc de Luxembourg, envoyé à Rouen, va à la chambre des Comptes, biffer des arrêts rendus par cette cour, en opposition aux mesures fiscales et arbitraires prescrites par les ministres. (Juillet 1760.)

Mais allaient commencer, maintenant, contre les cours souveraines, ces *expéditions militaires*, dont la venue du marquis de Fougères, en 1753, avait été le prélude. Dès le lendemain, le duc de Luxembourg arrivait à Rouen, où on l'avait envoyé avec mission de vaincre toutes ces résistances dont on était las. Le duc alla d'abord à la chambre des Comptes, qui avait, elle aussi, rendu et fait publier de vigoureux arrêts contre les levées de Basse-Normandie; intimant défense à tous, *sous peine de la vie*, d'exécuter les ordonnances de l'intendant, de rien faire en vertu des rôles dressés dans ses bureaux; d'exiger aucuns impôts, levées

de contributions, corvées d'hommes, de chevaux et de charrois; et ces arrêts, on le peut bien croire, ayant été cassés par le Conseil, le duc de Luxembourg avait eu charge de les aller faire biffer sur les registres, et d'y faire écrire, en marge, les arrêts qui les avaient cassés. Même, la chambre des Comptes n'en devait pas être quitte pour si peu. Son procureur général, qui, moins souple que celui du Parlement, avait donné des conclusions dans le sens de ces arrêts de résistance, fut interdit; et il fallut que plusieurs membres de la chambre allassent à Versailles recevoir une verte semonce[1].

Le duc de Luxembourg, assisté du comte d'Harcourt, va au palais, pour faire enregistrer une lettre du roi, faisant défense au Parlement de donner suite aux arrêtés des 25 juin et 9 juillet 1760. (25 juillet 1760.)

La visite du duc de Luxembourg à la chambre des Comptes, et les *radiations* qu'il y était allé faire; étaient choses notoires dans la ville, pour le Parlement surtout, qui, sûr d'un traitement semblable, voulut manifester son indignation de ces mesures despotiques. Comme le duc sortait de l'hôtel de la chambre des Comptes, un notaire secrétaire du Parlement y entrait, précédé de deux huissiers, la verge en main; et, introduit devant la chambre, il lui exprimait « *la sensibilité du Parlement, la part qu'il prenoit aux événements qui venoient de lui arriver*[2]. » Mais le tour du Parlement

---

[1] Argument tiré des remontrances du Parlement de Rouen, du 8 janvier 1761.

[2] *Reg. secr.*, 24 juillet 1760.

lui-même allait venir, le duc de Luxembourg ayant aussi des ordres pour lui, moins rigoureux, toutefois, que les premiers. Dès le lendemain, on le vit arriver au palais, avec le duc d'Harcourt, escorté par ses gardes, et accompagné d'une multitude de gentilshommes et d'officiers. Il était porteur d'une lettre close du roi, qui défendait au Parlement de donner aucune suite aux arrêtés des 25 juin et 9 juillet; après l'avoir fait lire, il demanda qu'on la transcrivît sur les registres, le roi l'ayant ainsi ordonné par des lettres de cachet, adressées tant au premier président qu'au Parlement en corps, et dont il avait fait aussi donner lecture. Restait à délibérer; et comme le duc ne sortait pas, le premier président Miromesnil lui représenta que le Parlement ne délibérait jamais sur les ordres du roi, en présence des personnes chargées de les faire exécuter. « *Étant pair de France* (répondit le duc), *et gouverneur général de la province, j'ai droit d'assister aux délibérations de la compagnie dont je suis membre. Les ordres du roi, dont je suis porteur, ne peuvent être un motif pour empêcher le Parlement de délibérer en ma présence.* » Miromesnil attestant de nouveau l'usage, et disant que c'était une règle dont la compagnie ne s'écartait jamais; le duc, au contraire, s'obstinant à se prévaloir des ordres du roi, qui lui enjoignaient *d'être présent aux opinions*, Miromesnil

Le duc de Luxembourg, voulant assister à la délibération du Parlement sur cette lettre close, le Parlement se retire; et le duc enregistre militairement la lettre.

lui dit avec fermeté que « *les délibérations des magistrats ne devoient point être gênées, et que la compagnie seroit forcée de se retirer si M. le maréchal ne lui laissoit point la liberté de délibérer hors de sa présence.* » Et comme le maréchal insistait encore, tous les magistrats, se levant de leurs siéges, sortirent de la chambre du conseil. Miromesnil les allait suivre ; mais, à la vue d'une lettre de cachet qui lui enjoignait, nominativement, de rester, il dut obéir ; le procureur général et le greffier en chef demeurèrent en vertu d'ordres semblables. En leur présence, la lettre du 19 juillet fut, sur l'heure, transcrite au registre.

Mais, le duc parti, le Parlement avait aussitôt protesté contre les *voies inusitées* qu'on venait d'employer. Ce fut un nouveau *chef* des *Remontrances* que l'on rédigeait alors, et qui se trouvèrent achevées le lendemain (26 juillet). Elles sont plus fortes, s'il est possible, que celles qu'on a déjà vues ; et la détresse de la province y est peinte avec une énergie qui fait mal : « Le peuple, épuisé par tant de charges, n'a plus à offrir à son souverain que des gémissements et des larmes ; le NÉCESSAIRE *est ravi au plus grand nombre de vos sujets ; il en est peu qui jouissent entièrement de* L'UTILE. La dépopulation et la désertion se manifestent dans les villes et dans les campagnes. L'agriculture languit, les manufactures sont sans action. Crédit, com-

Protestation du Parlement. Remontrances, où est peinte avec énergie la détresse de la province. (26 juillet 1760.)

merce, industrie, tout disparait, tout s'anéantit; l'étranger s'enrichit de nos pertes; il se fortifie par notre affaiblissement, qui augmente de jour en jour. L'agriculture, les arts, le commerce, tout gémit dans l'accablement; le laboureur, épuisé, a peine à subsister du produit du sol qu'il cultive. Dans le désespoir qui l'agite, et qui, seul, le rappelle au sentiment que l'excès de ses charges lui ravit, *il est tenté* de jeter après lui les *instrumens* de son travail, comme sources de son malheur; les arts et les métiers craignent leurs propres productions; l'immensité des impôts et de leurs suites arrête la consommation et conduit à l'indigence. Un repos morne et silencieux succède, par degrés, à cette action vivifiante qui animoit autrefois le commerce et le rendoit fécond. Aussi, l'esprit patriotique disparoît de jour en jour; *celui que rien n'arrête sur une terre* qui dévore ses habitans, va porter ailleurs ses talens et son industrie, et apprendre aux nations voisines à se passer de nous. Votre Parlement, spectateur immédiat de la misère publique, en connoît seul toute l'étendue. Le récit qu'il a cru devoir vous en faire ne contient rien *d'exagéré*; l'excès est dans le mal, et non *dans le tableau*. Oui, Sire, vos peuples sont malheureux; il importe à votre gloire de le savoir; il est du devoir de votre Parlement de vous en instruire; tout parle, tout dépose de leur misère; la nation périt

d'épuisement ; il ne reste au prince que de projeter sans cesse, et toujours inutilement, le bonheur de ses sujets ; il n'est point d'impôt qui n'ait semblé devoir être le dernier de tous ; il en est peu qui n'aient dû bientôt cesser ; cependant, les anciens ont toujours subsisté ; la plupart, même, est devenue méconnoissable par ses accroissements ; et de nouveaux sont venus, successivement, se joindre aux premiers, sans rien opérer de ce qu'on pouvoit en attendre. » Les magistrats invoquaient alors la *Charte aux Normands*, qui avait si solennellement promis aux habitans de la province qu'ils ne supporteraient jamais de tailles que de leur plein gré. — « Accordez (disaient-ils), accordez à votre province de Normandie la liberté de verser elle-même dans vos coffres les contributions qu'elle devra payer. Abandonnez-lui, sous votre autorité, le soin de l'imposition et de la levée. Daignez substituer un tribut annuel et déterminé à cette multitude indéfinie d'impositions ; et, croyez-le, le produit de nos répartitions surpassera vos espérances, en diminuant nos charges[1]. » La conclusion de ces nouvelles remontrances était toujours de repousser l'édit de février 1760 ; et elles disaient, à cet égard, ce qu'on avait pu imaginer de plus fort. Aussi, en cour, le courroux était grand, et les députés envoyés

---

[1] *Reg. secr.*, 26 juillet 1760.

Les députés du Parlement, envoyés à Versailles, porter ces remontrances, sont mal accueillis. Louis XV leur adresse la réponse la plus dure, et la leur remet, écrite de sa propre main. Défense leur est intimée de plus délibérer sur ces matières. (30 juillet 1760.)

porter ces remontrances à Versailles, virent bien tout d'abord qu'il ne fallait point espérer un accueil favorable. C'étaient le président Hallé de Rouville, les conseillers Guenet de Saint-Just, De Germont, De Vigneral, Piperay de Marolles, De Pelletot, Le Couteux, De Ranville, Alexandre, Thomas du Fossé (que nous avons vu déjà, que nous verrons long-temps encore sur la brèche); et enfin, le premier président De Miromesnil, qui, pour avoir laissé sa compagnie délibérer à l'aise, malgré les *ordres* qu'il avait reçus, était en butte à un mauvais vouloir qu'on lui fit durement sentir. Car, au lieu que l'usage était que les chefs des députations admises aux audiences au roi, adressassent la parole au monarque, on lui avait signifié, dès son arrivée à Versailles, « *que l'intention de S. M. n'étoit point qu'il lui portât la parole, mais seulement qu'il attendît ce qu'Elle jugeroit à propos de lui dire.* » Le 30 juillet, donc, jour de l'audience, comme les magistrats députés venaient d'être conduits près du roi, qu'ils trouvèrent environné de princes et de ministres, Louis XV, après qu'ils l'eurent salué, s'avançant vers Miromesnil, lui dit, du ton le plus sévère : « *Monsieur le premier président, je suis* TRÈS MÉCONTENT DE VOUS, PERSONNELLEMENT; *vous n'avez pas exécuté mes ordres; que cela ne vous arrive plus; donnez-moi vos remontrances* »; et, les prenant de sa main, il les remit au ministre Saint-Florentin.

avec ordre de les lire à haute voix, ce qu'en effet ce dernier fit sur l'heure. Cette scène était embarrassante pour les députés. Une lecture semblable, en présence du monarque, par un ministre, bon lecteur, qui accentuait et faisait valoir l'ouvrage, semblait rendre plus fortes encore et plus hardies les vérités qu'ils avaient osé consigner dans un écrit, mais que nul d'eux, à coup sûr, n'eût jamais osé lui adresser en face. Le roi lui-même, en les entendant, en présence de tant de témoins, était-il bien à l'aise? Il est permis de ne le point croire. Quand Saint-Florentin eut fini, Louis XV, s'adressant encore à Miromesnil; « *Ces remontrances-là* (lui dit-il) *contiennent des choses qui ne devroient pas y être; attendez à Versailles que je vous donne mes ordres; je vous ferai savoir le jour auquel vous viendrez les recevoir.* » Ce jour ne devait point se faire attendre, et, dès le 3 août, les députés se trouvaient face à face avec Louis XV, qui, les apostrophant du ton le plus sévère: « *Je suis votre maître* (leur dit-il); *je devrois vous punir de la hardiesse de vos principes; retournez à Rouen; enregistrez mes édits sans délay; je veux être obéi; je suis plus occupé que vous ne pensez du bonheur de mes peuples et du moyen d'y parvenir; et ils en sentiront les effets. Voilà ma réponse*, QUE J'AY ESCRITE DE MA MAIN. » Et, en même temps, il remettait, écrite, à Miromesnil, la dure allocution qu'il venait de

Dure mercuriale adressée par le roi aux députés du Parlement.

nom, d'écouter les représentations de ses députés, » arrêtait « qu'il alloit écrire au monarque, dans les termes les plus respectueux, et que, cependant, les chambres resteroient assemblées. » C'était à dire que, comme lors des querelles pour les refus de sacrements, toutes audiences allaient cesser. Au demeurant, l'allocution, écrite, du roi avait été intercalée au registre, avec un procès-verbal qui en attestait l'authenticité; ce précieux *autographe* est en ce moment sous nos yeux[1].

Le duc de Luxembourg, seul avec le duc d'Harcourt, le premier présidentMiromesnil, le procureur général, et le greffier en chef, procède à l'enregistrement et publication (huis ouverts) des édits et déclarations repoussés. Le Parlement, le voyant s'opiniâtrer à assister à sa délibération, s'était retiré. (8 août 1760.)

Le Parlement, au reste, allait avoir, tout à l'heure, une nouvelle occasion de protester encore. Comme, malgré l'ordre « d'enregistrer les édits de février, sans délai », et la déclaration si nette du monarque, « *qu'il vouloit être obéi* », tout était demeuré dans le premier état, le maréchal, duc de Luxembourg, arriva, le 8 août, au palais, avec une lettre close de Louis XV, qui mandait au Parlement que, « tout délay portant un notable préjudice au bien public et à son service, il avoit chargé le maréchal de *faire enregistrer, en sa présence*, l'édit

[1] Cette *allocution*, en huit lignes, écrite sur du papier glacé, et entièrement de la main de Louis XV, fut intercalée, officiellement, dans le *Registre secret* intitulé : *Saint-Martin*, 1759. En marge, on lit : « C'est l'original écrit de la main de S. M. Il a été remis au greffier par M. le premier président, pour l'annexer au présent registre; ce qui a été fait. » Suivent les initiales H. M. (Hue de Miromesnil.)

et la déclaration repoussés jusqu'à ce jour[1]. » Au maréchal de Luxembourg, qui, sans préambule, demandait l'édit et la déclaration, pour les enregistrer, suivant les ordres du roi, Miromesnil objecta que ces actes étaient soumis encore à l'examen de la cour, qui, la veille, avait pris la résolution de *se plaindre au souverain, des* MORTIFICATIONS *qu'elle venoit d'essuyer*. C'était à dire qu'on aurait voulu délibérer encore; que, pour cela, le maréchal eût à sortir; et comme il opposait les lettres closes, « *Les ordres dont vous êtes chargé* (objecta Miromesnil) *ne permettent pas de délibérer en votre présence. Il n'est que trop vrai que l'on veut, sans cesse, priver les magistrats de la liberté de leurs délibérations, puisqu'après avoir été mandés pour porter aux pieds du trône de très humbles représentations, les députés de cette compagnie ont été privés de la faculté* (qu'on leur avoit fait espérer qu'ils auroient) *d'exposer eux-mêmes la vérité à S. M., et que celui qui a l'honneur de la présider a eu la douleur de se voir interdire la faculté de porter la parole au roi.* TOUT MONTRE QUE CETTE COMPAGNIE EST GÊNÉE DANS SES SUFFRAGES, DONT, CEPENDANT, LA LIBERTÉ FORME LA SEULE EXISTENCE DES CORPS DÉLIBÉRANTS. » Et tout cela n'arrêtant point le maréchal, le Parlement sortit, en masse, et le laissa, lui et le duc

---

[1] Lettre close du 6 août 1760.

d'Harcourt, avec le premier président, le procureur général, et le greffier en chef, auxquels avaient été signifiées des lettres de cachet, individuelles, qui leur enjoignaient de rester. Entre eux cinq, alors, furent opérées, conformément aux ordres du roi, la cancellation de l'arrêt de la veille, et la transcription des édits et déclarations si opiniâtrement repoussés jusque-là. Puis, les portes de la Grand'chambre du plaidoyer ouvertes, lecture fut donnée, par le greffier en chef, de cet édit, de cette déclaration, forcément enregistrés tout à l'heure.

(Le Parlement proteste d'illégalité et de nullité contre les radiations, enregistrements et publications faits par le duc de Luxembourg. 10 août 1760.)

Mais, dès le lendemain, le Parlement, assemblé de bonne heure, protestait énergiquement contre la *radiation* de son arrêté du 7, radiation qu'il qualifia de « voie inusitée et contraire à toutes les lois. » — « Elle est injuste en elle-même, disait-il, puisque l'arrêté ne contenoit aucun refus d'exécuter la volonté du roi, mais seulement les marques les plus touchantes de la sensibilité de la cour aux imputations, aussi cruelles que peu méritées, qui lui ont été faites, de détourner les peuples de l'obéissance due au roi; de la douleur dont elle a été accablée, lorsque la réponse de S. M. à ses remontrances lui a fait craindre la perte de la confiance de son souverain, et la privation absolue de la liberté des suffrages; liberté de laquelle dépend son existence. Pourquoi, elle a arrêté d'écrire au roi,

dans les termes les plus respectueux, afin de le supplier de rétablir, par une réponse favorable, l'honneur des magistrats qui la composent, et de révoquer les ordres particuliers qui tendent à la priver de la liberté de délibérer. L'enregistrement et la publication faits hier par le gouverneur de la province, ne peuvent être regardés que comme des actes précipités et contraires aux lois du royaume et aux ordonnances, sans réquisition de la part du ministère public, sans délibération préalable, sans ouverture d'audience dans la forme ordinaire, sans que l'acte de publication ait été prononcé dans la forme prescrite, et par une personne revêtue du ministère requis pour prononcer les arrêts; en sorte qu'il seroit impossible qu'un enregistrement de cette nature, et une publication aussi irrégulière, pussent subsister sans violer toutes les lois, sans introduire un usage dangereux et capable d'intervertir l'ordre des juridictions; enfin, sans exposer les sujets du roi à des contestations entre eux, pour le jugement desquelles il ne se trouveroit point compétent. » Le Parlement, donc, déclarait « nuls et de nul effet la radiation faite indûment la veille, de son arrêté du 7, l'enregistrement et la publication (aussi indûment faits) des édits et déclaration de février. Il annonçait qu'au lieu de la lettre au roi, projetée, il adresserait des *remontrances* au monarque, sur les atteintes données à la liberté des dé-

libérations, et pour supplier S. M. de lui rendre sa confiance, d'effectuer sa promesse consolante de pourvoir, incessamment, au salut de ses peuples, et de réprimer les abus que l'on faisoit de son nom et de son autorité [1]. »

Ensuite, le Parlement enregistre, très exprès commandement du roi, les édits et déclarations illégalement transcrits par le duc de Luxembourg.

Mais le Parlement n'en devait pas demeurer là. Le refus opiniâtre de procéder à l'enregistrement de l'édit et de la déclaration de février étant la première occasion de toutes ces rigueurs, ces magistrats, voyant bien qu'il se fallait résoudre, en avaient pris, enfin, leur parti, et s'étaient résignés, d'autant plus volontiers, peut-être, qu'ils virent là un moyen de frapper plus énergiquement encore de nullité les voies de fait du 8 août. Il fallait, d'abord, expliquer leur dessein. Le Parlement protesta donc « qu'il n'avoit jamais eu en vue de mettre obstacle aux volontés du roi, mais seulement de s'assurer que la vérité parvînt jusqu'au trône, et que le roi fût suffisamment instruit de la situation fâcheuse de la province de Normandie, et de l'épuisement des peuples; ce qu'il avoit fait, avec le zèle convenable, par ses premières et itératives *remontrances* sur l'édit et la déclaration de février. Il étoit persuadé que le roi y auroit eu égard s'il lui eût été possible de ne pas exiger ces nouveaux secours. Il prenoit donc en considération les pressants besoins

---

[1] *Reg. secr.*, 9 août 1760.

de l'État, la nécessité de procurer au roi les secours indispensables qu'exigeoit la guerre ; il vouloit aussi obvier aux inconvénients qui résulteroient de la nullité essentielle de l'enregistrement et de la publication, si illégalement faits la veille. » Ajoutons un motif honorable pour le Parlement, et que ne doit point oublier l'histoire. L'Anglais rôdait alors le long des côtes de la Normandie, épiant un endroit par où il la pût surprendre. Quelle ouverture pouvait lui donner la continuation de ce désaccord entre les magistrats et le pouvoir, désaccord qu'il voudrait, peut-être, mettre à profit, ainsi que le mécontentement des peuples écrasés de subsides! Le Parlement eut à cœur (son arrêt le déclare) de « *faire connoître aux ennemis du roi qu'il n'est rien que ses sujets ne soient disposés à sacrifier pour la gloire de ses armes et pour la défense de la nation.* » Obtempérant, donc, aux lettres de jussion du 5 juin, et aux ordres réitérés de S. M., il ordonna que « les édit et déclaration seroient enregistrés, *du très exprès commandement du roi*, et publiés, *l'audience séante* » ; comme si, en un mot, le maréchal de Luxembourg n'eût rien fait la veille.

Le besoin de manifester aux Anglais l'étroite union de la magistrature avec le gouvernement, détermina surtout le Parlement à céder, en cette rencontre.

Cet arrêt annonçait, au reste, des remontrances, qui devaient ne se point faire attendre, et furent vives, énergiques, autant, au moins, que celles qui avaient précédé. « La force (disaient ces magis-

Nouvelles et énergiques remontrances du Parlement. Ses plaintes sur les actes arbitraires, si fréquents, du gouvernement (22 août 17[illegible]

trats) est venue, à nos yeux, prendre la place de la justice, violer son sanctuaire, usurper son dépôt, insérer dans ses archives une apparence de consentement qu'elle ne donnoit pas; étrange exemple, devenu fréquent en ce siècle, inouï avant lui!» Ils représentaient au roi « le danger de ces coups d'autorité illégale, et lui en portoient leurs justes plaintes. Les traverses et les dégoûts de tous les genres sont devenus notre partage, et ne peuvent ébranler notre courage, ni altérer notre zèle. La vérité et la justice sont notre aliment, notre soutien, et les guides fidèles qui dirigent toutes nos démarches. Occupés, sans cesse, à nous instruire et à nous identifier avec les lois qui sont la pensée, la volonté et la sagesse des rois, nous y trouvons ce que nous devons nous-mêmes croire, penser, désirer, demander, espérer.» Là étaient alléguées diverses ordonnances, en présence desquelles la conduite du Parlement semblait plus digne de louange que de censure. « C'est là (s'écriaient ces magistrats), ce qui autorise nos remontrances, que l'on a voulu rendre punissables à vos yeux, comme contenant des *faits exagérés* et des *principes hardis*. Les *faits* en sont *notoires*; les *principes* qu'elles contiennent ont les lois pour garants; notre résistance part du trône.» Ils redemandaient au roi cette portion de son autorité, à eux confiée sous la foi du serment, dont le but était de réformer les

abus secrets et les vexations particulières qui se multiplioient dans les provinces. Pressentant qu'à leurs anciennes *remontrances* contre les édit et déclaration de février, on opposerait l'enregistrement qu'ils venaient enfin d'en faire, « cet enregistrement (disaient-ils) fait à l'instant d'un interdit de délibérer, motivé d'un exprès commandement, précédé de lettres de jussion, marqué au coin de la contrainte, n'a pu rendre possible ce qui ne l'étoit pas. Nous n'avons, et ne prétendons avoir, en aucun cas, d'autre défense à vous opposer que la justice et la raison; *la force* ne fait point cesser ce genre *de défense.* » Puis, expliquant cet enregistrement tardif et contraint, ils parlaient de la FORCE *employée contre eux*, de l'urgence extrême d'effacer cette FORME D'EXÉCUTION, si propre à déshonorer le tribut même le plus juste; du besoin de désarmer le mécontentement de leur souverain; de désabuser l'Anglais qui épiait la province; de l'espoir d'obtenir, par cette soumission, un adoucissement dans la perception de ces impôts, et dans leur durée. Ils se plaignaient de « la gêne apportée à leurs délibérations, à la liberté des suffrages, qui, seule, forme l'existence d'un corps essentiellement délibérant; de ces ordres particuliers, adressés au premier président, propres à lui faire perdre la confiance de sa compagnie, à séparer de lui ses collègues; de cette flétrissante décision du

Conseil, pour casser un arrêt qui n'avait fait qu'ordonner l'exécution de l'ordonnance de Moulins, de l'édit de 1597, de la déclaration du 31 juin 1648; décision inique, qui ne tendait à rien moins qu'à anéantir les lois les plus sacrées, à autoriser les concussions, à livrer les peuples aux vexations les plus cruelles; de la déprédation qui, poussée à l'excès, et source unique de tous les besoins, rendait insuffisants, pour la guerre actuelle, des subsides doubles et triples de ceux qu'avait rendus nécessaires, sous le règne de Louis XIV, une multitude d'armées de terre et de mer, destinées à soutenir la guerre contre l'Europe tout entière. « A la vérité, le nombre de nos remontrances est prodigieux; il est inférieur, toutefois, à la multiplicité de nos peines. Ne les accusez point de divulguer les maux de l'État. Nous ne parlons que quand il n'est plus possible de les dissimuler. Au lieu de porter l'alarme parmi vos peuples, elles les rassurent, au contraire, elles soutiennent le courage, qui échappe facilement aux malheureux lorsqu'ils n'ont plus de défenseurs. » Le Parlement terminait ces remontrances en demandant qu'on le laissât, de concert avec la chambre des Comptes, asseoir le nouvel impôt, et surtout qu'on se gardât d'en établir de nouveaux. « Les impôts sont à leur comble; il n'est plus possible d'en supporter le fardeau, encore moins d'en ajouter de nouveaux, qui ne

serviroient qu'à dessécher la source des premiers. »

Ces édits de février, enregistrés avec tant de regret, devaient plus tard, hélas! être *prorogés*, en attendant d'autres charges, non moins lourdes, qui les allaient suivre encore; et c'est tout le fruit qu'eurent les remontrances du Parlement de Normandie. Au reste, la soumission de cette compagnie s'était faite dans des formes et dans des termes peu propres à contenter la cour. Aussi lui vint-il bientôt une dure lettre du chancelier La Moignon, censure amère de tout ce qui venait de se faire au palais. Reprochant à ces magistrats *les scènes indécentes* qui s'étaient passées dans leurs assemblées, à l'occasion des nouveaux édits, « S. M. ne devoit pas s'attendre (disait-il) à les voir rappelées dans vos remontrances pour en rejeter le reproche sur ceux qui étoient porteurs de ses ordres. Le maréchal de Luxembourg, gouverneur de la province, chargé de l'exécution des commandements de S. M., avoit l'honneur de la représenter. Le roi se tient aussi offensé du refus que vous avez fait, en la présence du maréchal, d'obéir aux ordres dont il étoit porteur, que si ce refus avoit été fait en la présence de S. M. elle-même. Mais S. M. a été encore bien plus offensée par l'entreprise que vous avez faite, le lendemain, de déclarer nul tout ce qui s'étoit fait la veille suivant les ordres exprès de

Lettre du chancelier La Moignon, où est durement censurée la conduite du Parlement, et lui sont adressés les plus amers reproches. (7 nov. 1760.) L'arrêt d'injonction au procureur général est cassé. Défense au Parlement de donner suite à ses précédents arrêtés.

S. M., c'est-à-dire d'oublier votre qualité de sujets, pour vous attribuer un droit de supériorité sur les commandements de votre souverain. S. M. vous a déjà fait entendre que vous ne devez pas connoître de la conduite de ceux qu'elle charge de ses ordres particuliers. Comme ces ordres vous sont inconnus, vous n'êtes pas en état de juger s'ils ont été fidèlement exécutés. S. M. ayant fait examiner les faits que vous imputez à son intendant dans la généralité de Caen, et s'en étant fait rendre compte, n'y a rien trouvé, jusqu'à présent, qui pût mériter une censure aussi amère que celle qui est portée dans vos remontrances. Elle vous défend expressément de donner suite à vos arrêtés des 25 juin et 9 juillet, et aux autres que vous pourriez avoir faits sur ce sujet. Le roi est aussi très mécontent de la manière dont vous en avez usé le 9 juillet dernier, à l'égard de son procureur général, en lui *enjoignant de remplir ses fonctions avec plus d'exactitude*. S. M. s'étant fait rendre compte des motifs qui ont pu donner lieu à une pareille injonction, n'a rien trouvé, dans la manière dont cè magistrat s'est comporté, qui fût répréhensible et qui ne fût conforme aux règles de son devoir. S. M. a cassé cet arrêt. Vous devez être assurés que le roi emploiera toujours son autorité pour faire observer les lois de son royaume, pour obliger chacun de ses sujets à se renfermer dans les devoirs de son

état, et d'en remplir les engagements avec exactitude. Il fera rendre à la magistrature ce qui lui est dû; *mais il se fera rendre* ce que la magistrature lui doit. Il accordera toujours sa protection à ses cours; mais il ne souffrira pas qu'elles passent les bornes du pouvoir qu'il leur a confié, et que, sous prétexte du maintien des lois, elles entreprennent sur les droits de la souveraineté. Il donnera avec empressement à tous ses sujets, dans l'occasion, des marques de clémence et de bonté. Mais, quand ils s'écarteront de leur devoir, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, il emploiera, pour les y faire rentrer, quoiqu'avec regret, les voies de sévérité nécessaires pour faire respecter l'autorité royale. »

Arrive une déclaration (de juin 1761) qui proroge l'édit de février 1760, enregistré naguère avec tant de répugnance; le Parlement repousse cette déclaration. (Août 1761.)

Enfin, et c'était le plus convaincant témoignage que l'on pût donner au Parlement, du peu d'impression qu'avaient fait ses *remontrances*, une déclaration (16 juin 1761), lui parvenait, à peu de de temps de là, portant prorogation de cet édit de février 1760, enregistré par lui naguère avec tant de regret, et sous la condition expresse d'une révocation prochaine. Encore ne voulait-on, cette fois, de *remontrances qu'après l'enregistrement de l'édit*. La Moignon l'avait osé mander, en termes exprès! Le Parlement, consterné, s'était hâté de répondre par une instante prière au roi, de *retirer* cette déclaration nouvelle, « *l'épuisement* dans

lequel se trouvoit sa province de Normandie, et qui augmentoit de jour en jour par la multiplicité des impôts et par l'*anéantissement de toute espèce de commerce*, ne permettant plus (disait-il) de prolonger des charges, *qu'elle étoit, désormais, hors d'état de supporter.*[1] » A de nouveaux ordres, reçus quelques jours après, le Parlement avait répondu par un nouveau cri de détresse[2]; puis, sur ces entrefaites, le duc d'Harcourt étant arrivé à Rouen, à l'improviste, et le bruit se répandant qu'il devait venir au palais, le Parlement, ne devinant que trop à quelle fin était ce voyage, « *protesta*, à l'avance, contre tout ce qui pourroit être dit et fait en vertu d'*ordres particuliers*, et contre les formes prescrites par les ordonnances, se réservant à se rassembler, de nouveau, dans le jour, après le départ du duc d'Harcourt, pour délibérer sur tout ce qui auroit pu se passer au préjudice de ses arrêtés du 3 et du 6. » Le duc survenant, comme on venait de prononcer cet arrêt, pressa la compagnie d'enregistrer la déclaration du 16 juin. Et Miromesnil lui objectant la misère des peuples et l'épuisement de la province, Harcourt, pour toute réponse, exhiba des lettres de cachet, demandant qu'on allât chercher les gens du roi. Le Parlement en voulut dé-

Le duc d'Harcourt vient au palais, pour faire enregistrer la déclaration. Langage ferme et digne, que lui tient le premier président Miromesnil. (7 août 1761.)

[1] *Reg. secr.*, 1 et 3 août 1761. [2] *Reg. secr.*, 6 août 1761.

libérer, « *les gens du roi ne venant jamais* (disait Miromesnil) *que quand la cour les avoit mandés.* » Puis, de ce débat sur la forme, Miromesnil en venant au fond, « si l'enregistrement de la déclaration du 16 juin avoit été possible (dit-il au duc), la compagnie se seroit portée d'elle-même à y procéder, sans qu'il eût été besoin de lui adresser de nouveaux ordres. Le roi est supplié de ne pas douter du zèle des magistrats pour le bien de son service, de leur profonde soumission à ses volontés, de leur respect et de leur attachement pour sa personne sacrée; mais l'obéissance des magistrats doit toujours être l'effet d'une *soumission éclairée*, et les actes de cette obéissance doivent être précédés d'une mûre délibération; ce seroit servir le roi contre ses véritables intérêts, que de contribuer à continuer, et même à augmenter les charges d'un peuple que l'anéantissement du commerce et la multiplicité des impôts ont réduit dans le plus grand épuisement. Si la compagnie n'avoit eu à délibérer que sur des objets qui intéressassent les magistrats qui la composent, ils n'en est aucun qui ne soit disposé à sacrifier avec joie, pour le service du roi, non seulement sa fortune entière, mais encore la dernière goutte de son sang; mais l'intérêt du peuple est un dépôt sacré, duquel les magistrats ne peuvent faire d'autre usage que de représenter sans cesse au roi les malheurs dont ce

peuple est affligé, afin qu'il puisse trouver dans la bonté paternelle et dans la tendresse de S. M. pour ses sujets, le soulagement que de fâcheuses circonstances rendent plus nécessaire que jamais. La compagnie, dans les différentes remontrances qu'elle a eu l'honneur d'adresser au roi, a fait une peinture si vive et si touchante de la situation de la province de Normandie, qu'il n'est plus possible d'y rien ajouter; les circonstances se trouvant toujours les mêmes, elle ne peut que renouveler à S. M. les très humbles supplications qu'elle lui a déjà adressées, afin d'obtenir de sa générosité et de sa clémence la révocation de la déclaration du 16 juin. »

Le duc s'obstinant, l'enregistrement a lieu militairement; après quoi, le Parlement proteste contre ce qui vient d'être fait.

Le duc ne répondant à cela que par de nouvelles instances, pour qu'on délibérât, sur l'heure, en sa présence, les membres du Parlement, se levant ensemble, sortirent, hormis le premier président, le greffier en chef, retenus par lettres de cachet; puis, appelé par une lettre semblable, le procureur général survint. En leur présence, la déclaration du 16 juin fut couchée sur le registre; les portes de la Grand'chambre dorée ouvertes, l'audience appelée, et l'édit lu à l'assistance. C'était, maintenant, le mode reçu des enregistrements forcés; mode étrange qui, tout en neutralisant les Parlements, montrait leur intervention nécessaire pour la validité et l'exécution des édits. Est-il

besoin de dire que, le duc d'Harcourt à peine parti du palais, les chambres assemblées déclarèrent, en toute hâte, que « cette transcription sur les registres ne pouvoit être regardée comme un enregistrement valable, mais comme un acte contraire aux lois du royaume et aux ordonnances; » que le Parlement, en un mot, persistant dans ses arrêtés du 3, de la veille, et du jour même, déclara « ne pouvoir avoir égard à tout ce qui avoit été fait par le duc, en son absence? »

Désintéresse ment des membre du Parlemen dans leur ré stance aux é fiscaux.

Cet édit de février 1660, si mal venu au Parlement, ainsi que la déclaration du 16 juin 1761, rendue pour le *proroger*, étaient fort dommageables, assurément, aux magistrats qui, par suite, allaient avoir à payer un impôt plus fort, et dont les charges, si chèrement achetées et si peu productives, étaient à la veille de diminuer encore de valeur dans leurs mains. Le Parlement de Normandie en avait dit un mot dans ses remontrances de mai 1760, parce qu'il ne fallait rien taire de ce qui se pouvait dire contre de si pernicieux édits. Mais l'opiniâtre résistance de cette compagnie avait son principe ailleurs que dans l'intérêt particulier de ses membres. On le put voir, et en 1760, et en 1761, où tous ces magistrats s'empressèrent de payer sans murmure leur capitation, au nouveau taux. On le devait mieux voir encore en 1762, où, après avoir repoussé si énergique-

ment la prorogation de l'édit, le Parlement consentit, toutefois, par un arrêté, « qu'il fût procédé à la confection des rôles de sa capitation, pour l'année courante, voulant prouver par là que ce n'étoit point son intérêt personnel qu'il avoit eu en vue en refusant d'enregistrer l'édit. » Il déclara, toutefois, « ne se point départir de ses réserves et protestations contre l'illégale transcription du 7 août 1761. » L'arrêt, enfin, portait que « ceux de Messieurs, dont les gages n'étoient pas suffisants pour le paiement de leur capitation, auroient la bonté d'y suppléer incessamment[1]. »

sette, famine, détresse ı Normandie, ıttestées par le c de St-Simon, noin oculaire. (1725.)

Ces magistrats, en effet, en réclamant si longtemps et si fort, n'avaient songé qu'à la détresse de la province; et elle était grande, vu l'anéantissement du commerce et la cessation des travaux presque en tous lieux. La disette, toutefois, vint souvent l'aggraver encore. Puis, les peuples, sans pain, s'émurent; et le Parlement dut sévir, sa charité n'ayant pu toujours suffire à prévenir, ni son zèle à apaiser ces mouvements tumultueux. Dès 1725, la Normandie eut beaucoup à souffrir de la famine; St-Simon l'avait pu voir, étant alors dans une terre qu'il possédait dans la province. « Au milieu des profusions de Strasbourg et de Chantilly (écrivait-il), *on vit, en Normandie, d'herbe des champs.* Le

[1] *Reg. secr.*, 18 mars 1762.

premier roi de l'Europe ne peut être un grand roi (ajoutait-il), s'il ne l'est que de gueux de toutes conditions, et si son royaume tourne en un vaste hôpital de mourants et de *désespérés*, à qui on prend tout, chaque année, en pleine paix.[1] »

Dans la Normandie souffrant les peuples remuent. Rouen surtout, voit des séditions le Parlement dépeint au roi leur détresse.

Il y en avait eu, de ces *désespérés*, qui s'étaient laissés emporter à la révolte. Dans Rouen, dans Caen, ailleurs, il y eut des émeutes; et on voit, alors, le Parlement tout occupé de ces mouvements tumultueux. « Les prières, les pleurs de ces malheureux ont été leurs premières armes (disait le Parlement, dans ses *remontrances* au roi.) Mais, bientôt, la subordination s'est tournée en révolte, et la patience en fureur. La sédition arrivée à Caen a été suivie de mouvements presque pareils dans les différents endroits de la province de Normandie. Votre ville de Rouen a surtout éprouvé jusqu'à quelles extrémités peuvent se porter des furieux sans ouvrage et sans pain. Aussitôt que le blé manque, le travail et le commerce cessent; les plaintes et les gémissements se font entendre; les murmures et les menaces leur succèdent; le peuple le plus fidèle paroît séditieux. Malgré tous nos efforts pour leur procurer de l'ouvrage et des aliments, leurs plaintes, leurs menaces, leurs mou-

[1] Lettre du duc de Saint-Simon, 25 juillet 1725. — Le Montey, *Histoire de la Régence*, t. II, p. 218, 219.

vements séditieux éclatent chaque jour. Des soldats et des bourgeois, continuellement armés, ne peuvent les contenir. Nous avons frémi de voir ces mouvements dangereux. Armés de l'autorité que V. M. nous a confiée, nous voulons punir en eux ce que nous croyons de criminel; mais la pitié suspend le glaive de la justice. Les larmes publiques, les gémissements universels prouvent une nécessité trop réelle. Le nombre des criminels devient trop grand pour qu'on puisse punir. La Normandie entière, les voûtes mêmes du sanctuaire de la justice, retentissent des cris d'une infinité de malheureux[1].» Le Parlement, ne s'en croyant pas quitte pour avoir fait des remontrances, prescrivait, chaque jour, toutes les mesures propres à empêcher le peuple de mourir de faim, allant jusqu'à envoyer dans tous les monastères des *commissaires* qui n'y devaient laisser que ce qu'il y fallait de blé pour huit jours[2].

Le Parlement s'occupe de raviver l'agriculture, et d'assurer la subsistance du peuple.

Les manufactures de coton, redevenant actives quelquefois, enlevaient à l'agriculture des milliers de bras, faute desquels elle tombait dans la langueur et l'inertie. Le Parlement s'en était plaint, dès 1722, dans des *remontrances*, où fut exposée *la nécessité d'arrêter le progrès de cette manufac-*

---

[1] Remontrances, 27 juillet 1725.

[2] *Reg. secr.*, 8 juillet 1725.

ture[1]. Ces *remontrances*, accueillies par le garde des sceaux, mais peu goûtées par le contrôleur général Dodun, étant demeurées sans effet, un arrêt avait été rendu, l'an suivant, pour défendre aux maîtres manufacturiers, et ouvriers des ouvrages de coton, de quelque espèce qu'ils pussent être (autres que ceux de Rouen et de Darnétal), de faire travailler aux dits ouvrages, depuis le 1er juillet jusqu'au 15 septembre ; et aux maîtres de Rouen même et de Darnétal d'employer aucuns ouvriers de la campagne, sous peine de 500 liv. d'amende, de confiscation des métiers, et fermeture de leurs ateliers pendant six mois[2]. En 1725, encore, les maîtres toiliers et passementiers de Rouen et des faubourgs envoyant leurs cotons à la campagne pour y être filés, « beaucoup de gens du peuple de la ville perdant, par-là, une branche de travail qui les avoit fait subsister jusqu'alors, tandis que les villageois abandonnoient la culture des terres pour se livrer à cette industrie », le Parlement y pourvut par un nouvel arrêt, qui, remettant chaque chose à sa place, semblait devoir assurer à tous du travail et du pain[3].

Charité du Parlemen[illegible]. Secours qu'il donne aux indigent[illegible] et qu'il leu[illegible] procure par [illegible] exemple et p[illegible] ses exhortatio[illegible] 1740.

La Normandie, toutefois, n'en avait point fini avec la famine, ni avec les malheurs qu'elle traîne

---

[1] *Reg.*, 21 avril et 20 août 1722.

[2] *Reg.*, 17 juillet 1723.

[3] *Reg.* 23 juillet 1725.

à sa suite. Les années 1737 et 1739 la devaient voir aux prises avec ces calamités; et le Parlement, appliqué à punir alors des attroupements, des cris séditieux, des menaces de pillage qui n'étaient pas demeurées sans effet[1]. La charité, néanmoins, lui paraissant plus de saison que la rigueur, il provoquait, par ses arrêts, d'abondantes aumônes, qu'il ordonna de remettre aux curés, ou d'employer, du moins, *utilement* pour les pauvres[2]. On vit, dans toutes les paroisses, des présidents, des conseillers allant, avec les curés, de demeure en demeure, exciter, la pitié de ceux qui avaient, en faveur de ceux qui n'avaient pas[3]. Et qui eût pu résister à des magistrats qui, avant d'exhorter ainsi les autres à la charité, leur en avaient, eux-mêmes, donné de si beaux exemples! Dans les mauvaises années, à peine le Parlement avait-il été averti que les temps étaient durs et que le pauvre souffrait, ses chambres, spontanément réunies, votaient, par acclamation, de grands secours, dont les indigents se devaient ressentir pendant l'hiver tout entier. On voyait, six ou sept mois durant, les dix présidents donner, chacun, deux louis d'or, les conseillers, les gens du roi, le greffier

---

[1] *Reg*, 30 décembre 1737, 19 février, 13 mai 1739.

[2] *Reg.*, 24 janvier 1741.

[3] *Reg. secr.*, 19 février 1741, et passim.

en chef un louis chacun[1]. A la Chambre des Comptes, au Bailliage, partout, on s'empressait à imiter cet exemple ; et combien de malheureux se trouvèrent avoir, contre toute attente, du feu, des vêtements et du pain[2] ! En 1741, le Parlement s'était cotisé plusieurs fois. Du 1er février au 7 août, pas un officier n'avait manqué de donner, chaque mois, au trésorier de la compagnie, une somme d'argent pour les pauvres. Jamais un conseiller n'avait donné moins de 24 liv., ni un des présidents moins de 48 ; les membres honoraires n'avaient point voulu de dispense. Le premier président Pontcarré avait eu une grande part à ces généreux sacrifices, qu'il avait excités, auxquels il avait coopéré par d'abondantes largesses. Et, si ce magistrat ne montra pas toujours assez de fermeté et d'indépendance, l'histoire doit honorer son active et inépuisable bienfaisance, qui épargna, peut-être, de grands malheurs à la province. Les bourgeois obéissant à cette impulsion généreuse et donnant de grandes sommes, on avait pu procurer du pain aux vieillards, aux infirmes, et fonder des ateliers où les valides trouvaient de l'ouvrage. Présidents, conseillers, puisaient ces

Bienfaisance du premier président Camus de Pontcarré

---

[1] *Reg. secr.*, 19 février 1740, et passim.

[2] Abrégé historique du Parlement de Normandie, Ms. par le procureur général Pavyot du Bouillon.

aumônes dans leurs bourses. Une seule fois (en novembre 1744), on eut recours au *coffre* du Parlement, les magistrats, à force d'avoir fait l'aumône, n'ayant plus rien à donner! C'était une *dérogation à l'usage*, comme l'attestent des mémoires du Parlement, que j'ai sous les yeux[1].

loges donnés r D'Aguesseau à la charité u Parlement et à celle e Pontcarré.

Les éloges du roi, ceux du chancelier d'Aguesseau, vinrent montrer au Parlement qu'on lui tenait compte de tant d'efforts, dont il ne s'était point vanté. « *Le roi* (écrivait D'Aguesseau à Pontcarré) a été informé du *zèle très effectif* et de la grande sagesse avec laquelle le Parlement de Rouen a pourvu à la subsistance des pauvres de cette grande ville dans les malheurs dont elle a été affligée. Vous ne vous êtes pas contentés de prendre tous les soins nécessaires pour remédier à de si grands maux. Le Parlement y a joint des exemples encore plus efficaces, et qui, en effet, ont été suivis par tous les corps de la même ville. Si votre modestie m'a caché une partie de tout ce qui s'est fait de bien, en cette occasion, croyez, cependant, que je ne l'ai pas ignoré. Je ne saurois trop vous assûrer, aussi bien que tout le Parlement, de la satisfaction que le roi a eue de sa conduite *et de la vôtre*. Je vous rends ce témoignage avec un bien vif plaisir[2]. » Le suffrage d'un tel

[1] Abrégé historique du Parlement de Normandie, Ms. Bibl. publ. de Rouen.

[2] *Reg. secr.*, 13 janvier 1741 et jours suivants.

homme fut une douce récompense pour ces magistrats charitables; et on aime à voir la vertu encourageant ainsi la vertu.

D'Aguesseau était cher au Parlement de Rouen, qui jamais n'avait montré à aucun autre chancelier de France tant d'attachement et de respect. En 1720, comme on venait de le rappeler de l'exil, le Parlement se hâta de lui écrire: « La nouvelle, qui arriva, hier, de la justice qu'il a plu au roi de vous rendre, fut reçue avec un applaudissement général. Aujourd'hui, la compagnie s'est assemblée, et il seroit très difficile de vous exprimer à quel point elle y a été sensible; le Seigneur a écouté nos vœux[1]. » On citerait dix lettres semblables, qui n'ont rien de ce style officiel et de formule employé, d'ordinaire, entre les Parlements et les ministres. Tous ces éloges, au reste, sont surpassés encore par une lettre du Parlement, que D'Aguesseau ne vit jamais, et où, complimentant (l'usage l'exigeait) La Moignon, devenu chancelier à la place de D'Aguesseau, qui venait de se démettre, ces magistrats se félicitent « de le voir élevé à *cette grande place, si dignement occupée par le* GRAND HOMME *auquel il succède*[2]. »

Attachement du Parlement pour le chancelier D'Aguesseau

D'Aguesseau, au reste, estimait le Parlement de Normandie entre tous les autres: « *Je sais, il y a*

Estime de D'Aguesseau pour le Parlement de Normandie. Éclatant témoignage qu'il rend au désintéressement de cette compagnie

[1] *Reg. secr.*, 10 juin 1720. [2] *Reg. secr.*, 14 décembre 1750.

long-temps (dit-il un jour), *que le Parlement de Rouen est* CELUI DU ROYAUME *dans lequel on rend la justice avec* LE PLUS DE DÉSINTÉRESSEMENT[1]. » Historien du Parlement, pouvions-nous omettre de telles paroles, qui, pour lui, sont un si beau titre de gloire?

Violente sédition à Rouen, en avril 1752. Le Parlement, seul, la réprime.

Grâce aux édits fiscaux, on devait revoir encore, en Normandie, la famine et des émeutes. La sédition d'avril 1752, entre autres, qui, trois jours durant, tint la ville de Rouen en crainte, doit nous arrêter un instant. L'intendant de Rouen ayant fait une défense aux merciers d'acheter des cotons filés, et aux fileuses d'en vendre à d'autres qu'aux fabricants, toutes les femmes du peuple s'étaient attroupées dans les rues, sur les places, et jusque dans le palais, criant qu'on leur ôtait leur pain, et qu'on les voulait faire mourir de faim. Le président Duval de Bonneval les haranguant, du haut des dégrés de la grande salle, après une sévère semonce, qui leur imprima le respect, leur promit qu'on leur allait rendre la liberté de vendre leur fil comme auparavant; et bientôt, en effet, avait été affichée une ordonnance de l'intendant, qui rapportait la première. Mais, pour la population émue et aigrie dès long-temps, la défense de l'intendant n'avait été qu'un prétexte, et la fermentation croissait toujours.

[1] *Reg. secr.*, 21 juin 1717.

Bientôt, la populace, se portant aux Cordeliers, y pilla le magasin des blés du roi; après quoi, elle en alla piller un autre, près du *Grand-Cours;* puis, à Saint-Julien, violenter les religieux, leur enlever leurs grains, et les contraindre à lui donner leur argent. Il y en eut qui allèrent à Couronne, à Déville, et dans d'autres villages, pour les piller et y mettre le feu. Dans Rouen, même, circulèrent des billets par lesquels les mutins menaçaient d'incendier la ville. Cet esprit de sédition s'était répandu au loin dans les campagnes. Des troupes de mutins y pillèrent les grains chez les laboureurs, et jusque dans les marchés, où l'on allait ne plus oser en porter. Ces brigands *tenaient fort* contre le roi dans le Roumois. Un prompt déploiement de forces au commencement de ces mouvements eût pu tout apaiser en peu d'instants. Mais le régiment de Dampierre était dispersé dans le pays. Le Parlement, impatient de le revoir à Rouen, rendit des arrêts pour lui ordonner d'y revenir en hâte. Il en avait fait *crier* d'autres, pour enjoindre à la garde bourgeoise de prendre les armes, de se distribuer, le jour, par les quartiers; de se tenir, la nuit, dans les corps-de-garde; en un mot, de tenir tête à la révolte. Mais personne, presque, ne bougea, d'abord. Quelques bourgeois de bonne volonté, en petit nombre, sans armes, la plupart, sans poudre ni plomb, ayant eu le courage de se montrer aux

Le peuple de Rouen pille les magasins de blés; des faits semblables ont lieu dans les campagnes.

Arrêt du Parlement, qui enjoint au régiment de Dampierre, absent pour l'heure, de revenir à Rouen, contenir les mutins. Inertie de la garde bourgeoise; le Parlement en triomphe par des arrêts remplis de menaces.

mutins et de tenter de les dissiper, se virent assaillis d'une grêle de pierres, et repoussés, ainsi que les arquebusiers et les gens de la Cinquantaine, venus, en armes, avec eux. Dans ces luttes inégales, ou plutôt dans ces *mêlées*, des bourgeois furent blessés, et quelques-uns périrent. La cité, en un mot, sans gouverneur, sans garnison, et si mal protégée par sa garde bourgeoise, n'ayant plus d'autre défenseur que le Parlement, cette cour, réunie en permanence au palais, y donnait sans cesse des ordres pleins de sagesse, qui, à la fin, allaient rétablir l'ordre et la paix dans cette ville émue. L'inertie opiniâtre de la garde bourgeoise étant du plus pernicieux exemple, et pouvant entraîner d'irréparables malheurs, le président De Bailleul rendit, «*du vœu unanime du Parlement*», une énergique *ordonnance* qui, affichée en hâte dans toutes les rues, et criée partout, à son de trompe, avait paru réveiller, comme en sursaut, ces citoyens égoïstes, qu'alors on vit tous accourir armés, et résolus à mettre un terme à ces excès; y allant pour eux de la *prison*, de 50 *livres d'amende*, de la *privation du droit de bourgeoisie*, de la *destitution* et *exclusion* des *maîtrises d'arts et métiers ;* et cette menace, faite *de par le Roi*, les ayant décidés, on les vit, au premier son du tambour, se rendre enfin aux places d'armes, pour y recevoir les ordres de leurs capitaines. Se mettant

bientôt en marche contre les rebelles, ils purent délivrer quelques magasins à demi pillés, et en préserver d'autres, jusqu'alors épargnés, qu'on allait attaquer tout à l'heure. Des gardes furent placés aux portes de ces magasins et à celles des bureaux de recettes.

Deux compagnies du régiment de Dampierre rentrent dans Rouen. On triomphe de la sédition.

Pendant ce temps-là, les ordres du Parlement étaient parvenus au régiment de Dampierre, dont on vit enfin deux compagnies rentrer dans la ville. Force, maintenant, était assurée à la loi ; l'émeute avait cessé, après trois jours de meurtre et de pillage. Mais il restait à sévir contre les coupables, arrêtés en flagrant délit, et à donner un grand exemple. « *Le défaut d'exemples de sévérité, dans les années précédentes, avoit enhardi les esprits séditieux ; c'est là le secret de la sédition actuelle* (dit l'avocat général Godart de Belbeuf) ; *et il demandait des actes de sévérité capables de contenir, désormais, les plus factieux.* » Le Parlement répondit par un arrêt ordonnant une information immédiate sur les désordres qui venaient d'épouvanter la ville. Le crime étant si public, et les témoins en tel nombre qu'on ne les aurait su compter, les plus coupables avaient été promptement saisis, et les prisons de la conciergerie regorgeaient. Toutefois, cinq, seulement, d'entre eux (parmi lesquels étaient deux femmes), plus coupables que les autres, et qui avaient tout mis en branle, furent condamnés

Le Parlement condamne à mort et fait exécuter cinq des mutins les plus coupables.

à la potence. Le Parlement s'était contenté de condamner les autres aux galères, au bannissement, à la prison, au blâme, à l'admonestation; mais il leur fallut assister à l'exécution des cinq condamnés à mort, qui eut lieu le jour même (2 mai), au Vieux-Marché, « avec toute la tranquillité qu'on pouvoit souhaiter[1]. » Au milieu de toutes ces procédures, le Parlement n'ayant oublié ni la sûreté, ni l'approvisionnement des campagnes, un arrêt, affiché et crié partout dans les bourgs et les villages, ordonna aux laboureurs de porter leurs grains aux marchés; et ils le pouvaient, maintenant, sans danger. Car à tous ces marchés se trouvaient des prévôts, des officiers, des soldats, chargés d'empêcher toutes assemblées illicites, toutes émeutes et séditions; d'arrêter, sur l'heure, tous individus attroupés au nombre de plus de cinq. Puissance avait été donnée au prévôt, de punir de mort, sur-le-champ, sans autre forme de procès, les perturbateurs pris en flagrant délit; le bourreau le suivait partout, prêt à saisir, à justicier les coupables[2].

Mesures du Parlement, pour assurer l'approvisionnement des marchés.

Efforts du Parlement pour empêcher les accaparements de grains. (28 avril 1752.)

Mais qu'était-ce, tant qu'on n'aurait point arrêté les odieux trafics des accapareurs? Car, cette année, dès avant les troubles, dans tous les marchés et chez tous les laboureurs, avaient paru d'avides spéculateurs, achetant publiquement les blés à un

---

[1] *Reg.*, avril et mai 1752. [2] *Reg.*, 28 avril 1752.

prix élevé, pour les emmagasiner et les revendre au prix énorme qu'il leur plairait d'y mettre. Ainsi, la province, qui avait, cette année, des blés en abondance, tant excrus sur son sol que venus de l'étranger, s'en était trouvée tout-à-coup dépourvue. Ces magasins illicites étant sans nombre, il était arrivé que des blés s'y étaient gâtés, et qu'on en avait jeté dans la rivière, tandis qu'il n'y en avait point dans les marchés ! De là la cherté du pain, cherté si excessive, que « *les particuliers les plus aisés avoient de la peine à en avoir pour leur subsistance; que le commun peuple*, qui n'y pouvoit atteindre, *en manquoit totalement*, et étoit réduit, pour ne pas mourir de faim, *à se former* DES NOURRITURES QUI FAISOIENT HORREUR A L'HUMANITÉ[1]. » Indigné de ces spéculations inhumaines, le Parlement avait nommé des commissaires chargés de se transporter dans les magasins de blé de la ville, dans tous ceux qui existaient le long de la Seine ou de la mer, et de dresser un fidèle état des blés qu'ils y pourraient trouver. On allait supprimer ces magasins clandestins, et faire porter aux marchés les blés qu'une coupable et meurtrière avarice y avait entassés. Le Parlement avait voulu, par là, tranquilliser le peuple, en assurant sa nourriture; et, chargé, comme il l'avait été en tout temps, de la

---

[1] *Mémoire* du Parlement au roi, 9 mai 1752.

police générale de la province, qui peut douter qu'il n'eût, en cela, exercé un droit, en même temps qu'il remplissait un pressant devoir ! Bientôt, toutefois, lui étaient venues une lettre du roi, pour censurer un si sage et si salutaire arrêt, puis une lettre de cachet, faisant défense d'y donner suite, et déclarant nuls les actes qui avaient déjà pu s'en suivre. On reprochait au Parlement d'avoir, par ces mesures, intimidé les négociants qui faisaient venir des blés de loin, et paru improuver ceux qui emmagasinaient par ordre du roi. Le Parlement dut alors ordonner un sursis à l'exécution de ces sages mesures ; mais sa douleur respire dans un *Mémoire* qu'il se hâta d'envoyer au monarque. Il y dépeignait, en traits énergiques, l'incroyable détresse où ces énarrhements de blés avaient réduit la province ; la misère du peuple, faute d'ouvrage et de pain. De là le désespoir de la multitude, ses murmures, puis, enfin, ses coupables excès. « Si elle avoit su se borner à des plaintes (disaient ces magistrats), quel objet d'attendrissement ! Par malheur, elle a trop osé, et son bras a armé le bras vengeur de la justice. Mais votre Parlement, en punissant sévèrement les mutins, a-t-il pu, en même temps, n'être pas frappé, attendri et effrayé de la misère de ses concitoyens ? Secourir les infortunés, adoucir leurs maux, en punir les auteurs, être les pères des peuples, à l'exemple de V. M., c'est *la compé-*

Le gouvernement blâme les mesures du Parlement contre les accapareurs, et lui défend de donner suite aux arrêts rendus à cet égard.

Noble réponse du Parlement à ces ordres du roi. Mémoire, que cette cour adresse au monarque. (9 mai 1752.)

tence que votre Parlement ambitionne davantage, et dont il est le plus jaloux. »

La révolte réprimée, le Parlement avait voulu en prévenir d'autres, en empêchant les accaparements. Il montrait que son arrêt n'avait eu en vue, ni les négociants qui faisaient venir des blés de l'étranger, ni les envoyés des ministres, chargés d'en acheter pour les provinces qui en étaient dépourvues, et qu'il n'avait pu ni alarmer les uns, ni empêcher les autres d'agir. Le Parlement n'avait voulu atteindre, et ses arrêts n'avaient pu mettre en peine que « les misérables sans autre aveu que leur insatiable cupidité ; ces gens durs, qui préféroient leur vil intérêt aux sentiments d'humanité qui n'entrent jamais dans leur cœur ; citoyens pervers, sans commisération pour leurs semblables, qui s'arrogeoient, d'eux-mêmes, le droit et la licence de faire des amas de blés, et qui, cachant leurs trames avides sous le spécieux manteau des magasins ordonnés par le roi, espéroient qu'elles ne seroient point découvertes, et qu'ils s'enrichiroient impunément de la misère et du sang du peuple. Ce sont ces gens odieux qui ont causé, qui causent encore le désespoir de votre peuple, et sont les auteurs de sa misère. Leur crime doit être puni selon la rigueur des ordonnances. » Le Parlement demandait donc qu'on le laissât continuer ses opérations, et dévoiler les indignes manœuvres des spéculateurs cupides,

auteurs de la misère publique. A huit jours de là, un arrêt fut rendu pour empêcher les énarrhements de blés dans les marchés, et faire que le peuple en trouvât toujours assez à un prix modéré. Les termes de cet arrêt étaient fort clairs. Il assurait la plus grande liberté aux négociants qui voudraient faire venir des blés de l'étranger, ainsi qu'aux agents *autorisés*, chargés par le gouvernement d'en acheter, pour son compte, dans la province. Ainsi avait répondu le Parlement aux reproches articulés contre son premier arrêt. Mais que dire, quand on voit le ministre Saint-Florentin écrire, au nom du roi, que « S. M., n'approuvant ni les remontrances du Parlement, ni ses arrêts, lui défendoit d'en rendre de pareils en des occasions semblables qui pourroient se présenter, attendu qu'ils ne pourroient qu'alarmer le peuple, et donner croyance à de *fausses idées*[1]. » Le peuple (nous ne le pouvons taire), le peuple pensait que Louis XV, le roi de France, spéculait sur les blés, pour son propre compte, sous le manteau des agents chargés d'en acheter pour les provinces dépourvues! Était-ce là de *fausses idées?* C'est à d'autres historiens de le dire. Toujours pourra-t-on s'étonner, après que le commerce licite des grains, et les opérations loyales et avouées du gouvernement sont assurés d'une entière

Arrivent le nouveaux [o]rdres du roi, [d]ans le même [se]ns que les pre[m]iers. (Fin de mai 1752.)

[1] *Reg. secr.*, 29 et 30 mai 1752.

liberté, de voir les ministres s'acharner opiniâtrement contre de salutaires mesures, qui ne pouvaient que mettre un terme aux angoisses du peuple, et assurer à jamais la tranquillité de la province. — Cette incroyable *lettre* lue, les chambres, attristées, s'étaient séparées sans rien dire, et n'avaient eu garde, on le conçoit, de consigner sur les registres cet acte ministériel, monument, à leurs yeux, de honte et de délire. Puis, sur l'ordre exprès qui leur en fut adressé bientôt, des *commissaires* avaient été nommés, pour examiner à fond les antécédents du Parlement, en cas semblables, compulser ses registres, et voir ce qu'il convenait de faire au sujet de cette *lettre.* Mais le résultat de tant de réflexions et de recherches devait être de s'en tenir aux résolutions premières; et, le 17 juillet, il passa que « *ce qui avoit été fait à ce sujet subsisteroit en l'état qu'il étoit*[1]. »

Le Parlement nomme des commissaires, pour aviser aux mesures à prendre.

Tout semblait conspirer contre les efforts du Parlement pour tenir le pays en paix. En juillet, comme il continuait ses procédures contre quelques complices, encore impunis, des derniers troubles de Rouen, détenus, en assez grand nombre, dans ses prisons, le vicaire de Saint-Éloi s'alla aviser, dans un sermon sur la *charité*, de s'en prendre crûment à l'inhumanité des riches, des excès

Le Parlement supprime un sermon imprudent du vicaire de Saint-Éloi de Rouen, qui semblait excuser et justifier la conduite séditieuse des pauvres par l'insensibilité des riches. (Juillet 1752.)

---

[1] *Reg. secr.*, 17 juillet 1752.

des pauvres, et de justifier les auteurs des derniers troubles, aux dépens des habitants aisés, qui ne les avaient point secourus ; de montrer « la *nécessité* ouvrant la source des maux ; la misère enhardie, trouvant dans leur violence un remède innocent à ses malheurs. Nous l'avons vu, ces temps derniers (s'écriait-il) ; combien qui sont chargés de fers et détenus dans d'horribles cachots, parce que vous fûtes sourds à la voix de leur grande pauvreté, qui sollicitoit, avec instance et importunité, votre tendresse et votre charité ! Combien, qui ne sont méchants que parce qu'ils sont malheureux et que vous êtes insensibles à leur misère ! Combien, que le désespoir emporte à des excès dont ils n'eussent jamais été coupables, s'ils eussent été moins pauvres et moins souffrants ! » Vraies, sans doute, en un sens, ces paroles jetées, un dimanche, du haut de la chaire, semblaient plus propres à exciter le menu peuple qu'à stimuler la charité des riches. « La chaire de vérité (disait le procureur général Le Sens de Folleville, en dénonçant ce *sermon* aux chambres assemblées), ne doit point servir de théâtre à des déclamations dangereuses. La liberté du ministère saint doit être réglée par la prudence, et ne permet point de chercher à diminuer l'horreur des vices et des mauvaises actions, pour arriver à les prévenir par l'abondance des aumônes. » Le Parlement, qui en avait jugé ainsi, supprima

cet imprudent discours, et enjoignit au vicaire de Saint-Éloi « d'être plus attentif aux termes dont il se serviroit, à l'avenir, dans ses prônes et dans ses sermons[1]. »

Le Parleme fait rendr des édits qui autoris l'exportati des blés, h du royaum Fâcheuse conséquenc de cette mes

Les séditions, quoi qu'il en soit, ne devaient point cesser de sitôt. En 1764, quand eut paru l'édit qui autorisait l'exportation des blés, partout, et en Normandie plus qu'ailleurs, les peuples s'émurent. Mais le Parlement, cette fois, pouvait s'en prendre à lui-même, ses vives instances ayant surtout provoqué un édit qui paraissait si fâcheux aujourd'hui. A Louis XV (dans une audience qu'il leur donna à Versailles), « *Sire* (avaient dit des députés de cette compagnie), *favorisez l'agriculture et le commerce, en autorisant l'exportation des blés hors le royaume*[2]. » A ces magistrats, réunis dans son cabinet pour conférer avec lui, le contrôleur général Laverdy avait objecté « *la disette qui affligeoit le Languedoc, disette causée par l'enlèvement des blés de ce pays, pour Rome et Naples, qui en manquoient* » ; mais les députés ayant tenu bon, on avait fini par les en croire ; et, en juillet 1764, parut un édit permettant l'entrée des grains dans le royaume, et leur libre sortie. Le Parlement cria victoire ; et, l'édit enregistré, il avait écrit au roi, « pour lui rendre de très humbles

[1] *Reg. secr.*, 3 août 1752. [2] *Reg. secr.*, 7 mai 1764.

actions de grâces d'avoir écouté favorablement les représentations de son Parlement[1]. » L'opinion, ce semble, était favorable, alors, à ces mesures; car, avant qu'elles eussent été décrétées, le bruit s'en étant répandu dans le public, les *Annonces de Normandie*, accueillant avec empressement cette nouvelle prématurée encore, dirent « qu'elle ne pouvoit que répandre la joie la plus vive parmi les habitants de la campagne, gênés dans le paiement de leurs fermages par la modicité actuelle du prix du blé[2]. » Mais cet enthousiasme ne devait pas durer long-temps. L'exportation fut dommageable à la Normandie, qui, du moins, s'en prit à elle des maux qu'elle endurait. Toujours avait-on vu, peu de temps après l'édit, le peuple, inquiet, s'émouvoir, partout, dans les villes et dans les campagnes. Ce fut un grief des classes inférieures contre le Parlement; et, lors des événements de 1771, le peuple s'en faisait encore, contre ces magistrats, un sujet de reproche[3].

---

[1] *Reg. secr.*, 9 août 1764.

[2] *Annonces*, *Affiches et Avis divers* de la Haute et Basse-Normandie, 22 juin 1764.

[3] Dans le *Coup-d'œil purin*, Gambolin, l'un des interlocuteurs, froid pour le Parlement, disait :

« I no za fait cunn' belle avanche,
Aveuc s'n'arrêt d'esportation. »

— *Coup-d'œil purin*, p. 42, 43. —

Toujours ne voyait-on plus, chaque jour, que des émeutes. A Caen, à Orbec, à Cherbourg, à Alençon, à Rouen, même, et partout, enfin, eurent lieu de violentes mêlées, où beaucoup d'habitants périrent. De virulents pamphlets venaient encore exciter les indigents et les vagabonds émus; et, plusieurs années durant, le Parlement ne paraît plus occupé que de procéder contre tous ceux qui ont trempé dans ces émeutes[1]. Comme, pour tout cela, néanmoins, il ne revenait point de son système d'exportation, déjà si fécond en désastres, il y eut, en 1768, dans la Haute-Normandie, des troubles violents, où entrèrent, avec la capitale de la province, les bourgs et villages qui l'avoisinent, Darnétal, Maromme, Gournai, La Bouille, Elbeuf, le Bourgtheroulde. Ce n'étaient, partout, qu'attroupements, vociférations et scènes de pillage. Rouen eut à supporter la plus grande part de ces désordres. Ils y commencèrent dans l'après-dîner du 22 mars, et durèrent plusieurs jours, cessant, puis reprenant au moment où l'on croyait tout fini. Le peuple, qui, depuis 1752, s'était aguerri, s'en prit, cette fois, à tous les magasins de blé, à toutes les communautés qu'il en savait fournies, à des bateaux, même, qui en étaient

Émeutes en Normand. causées par la disett (1764, 1765, 17 1767, 1768.)

Séditions à Rouen.

---

[1] *Reg.*, septembre, octobre, novembre, décembre 1764, ann. 1765, ann. 1766.

chargés. Quand il eut pillé la halle et les dépôts des Cordeliers, du Grand-Cours, de la rue des Crottes, de la rue du Cul-de-Verre, de la porte Cauchoise, les Augustins, les Capucins, les religieuses de la Visitation, furent assaillis à leur tour. Le Parlement, en permanence au palais, avait, seul, en l'absence du gouverneur et des troupes, lutté contre cette populace émue[1], et finit par la faire rentrer dans le devoir, mais après plusieurs jours de vociférations et de pillage. Le duc d'Harcourt était, d'ailleurs, arrivé, à la fin, et des troupes avec lui. De nombreuses arrestations avaient eu lieu, et on put, alors, procéder contre les plus coupables. Mais, moins sévère qu'en 1752, le Parlement ne devait prononcer, cette fois, que quelques condamnations aux galères; et presque tous les autres en furent quittes pour d'énergiques semonces, très propres à les détourner de s'émouvoir une autre fois. C'est que le Parlement, reconnaissant dans ces désordres le résultat déplorable de cette *exportation* qu'il avait naguère imprudemment provoquée par tant d'instances, se sentait plus porté à plaindre qu'à condamner des hommes affamés, séditieux, uniquement, peut-être, parce qu'ils avaient craint de mourir de faim. Ces magistrats aimaient mieux prendre, de con-

Le Parlement se repent d'avoir demandé la liberté d'exportation, et prie le gouvernement de suspendre cette liberté. (6 mai 1768.)

[1] *Reg*, 22 mars 1768, et jours suivants.

cert avec l'intendant De Crosne, toutes les mesures propres à rendre aux villes et aux campagnes effrayées, la paix, et cette denrée dont elles avaient cru manquer. A Rouen, par les soins du Parlement, trois espèces de pain avaient été mises en vente, pour que chacun en pût avoir, les boulangers ayant l'ordre d'en vendre, à la balance *et au couteau*, c'est-à-dire par demi-livre, et même par *quarteron*. Le premier président Miromesnil, instigateur de ces mesures, se voua tout entier, et sa compagnie avec lui, au soulagement de populations souffrantes, dont ils craignaient, peut-être, d'avoir involontairement causé le désespoir. La *liberté d'exporter les grains* ayant paru donner lieu à tous ces troubles, ils n'hésitèrent point à supplier le gouvernement de la suspendre. C'était dans un *mémoire adressé au roi*, sur la misère des peuples de la province[1]. Elle y était peinte en traits énergiques, bien propres à toucher un roi qui aurait pris plus de souci de son royaume. On y montrait la langueur des manufactures, la cessation des travaux, le désœuvrement d'un peuple immense, des familles sans nombre en proie aux horreurs de la faim; des hameaux entiers manquant des choses les plus nécessaires à la vie, *obligés, par le besoin, de se réduire aux aliments des bêtes*, ou de

Mémoire du Parlement au roi, sur la détresse de la province. (5 mai 1768.)

[1] *Reg.*, 5 mai 1768.

demander, en troupes, une faible aumône; les pleurs, les gémissements de tous ces malheureux, leurs plaintes, leurs murmures, devenus bientôt la *voix universelle.* « Le besoin de subsister est impérieux; et l'extrême nécessité connoît peu de tempéraments; le séditieux mérite, seul, la sévérité des lois; mais l'indigent qui se plaint est digne des regards du souverain et de l'attention des magistrats. » Deux sortes de secours étaient donc de la plus grande urgence pour le peuple, et le Parlement les sollicitait avec instance: du *pain* d'abord, puis de *l'ouvrage.* Il fallait rendre du ressort aux fabriques inactives, ranimer les manufactures de cotons, objet principal du travail de la généralité de Rouen. Il fallait surtout, et le Parlement ne rougit pas de le dire dans les termes les plus forts, il fallait *suspendre la liberté d'exporter les grains.* Mais ces suppliques (le croira-t-on) n'étaient pas écoutées. Que dis-je? les *enarrhements* continuèrent et se multiplièrent à l'excès. On enlevait des blés la nuit. La Normandie en avait produit, cette année, en abondance; *qu'étaient-ils devenus?* Le Parlement le demandait aux ministres du roi, qui, peut-être, auraient pu le lui dire. On osait répandre dans les campagnes des bruits propres à détourner les habitants de porter leurs blés aux marchés, afin d'en pouvoir trafiquer, à l'aise, avec eux, dans leurs demeures. Le peuple,

Les énarrhements continnent; la Normandie est désolée par la famine.

cependant, mourait d'inanition. « *Plusieurs de vos sujets* (lui mandait le Parlement) SUBSTITUENT A LEUR NOURRITURE UN GRAIN FAIT POUR CELLE DES ANIMAUX; VOTRE PARLEMENT EN EST LE TÉMOIN[1]. » L'automne et l'hiver de 1768 se passèrent, pour le peuple, dans les angoisses de la faim et du désespoir; pour le Parlement, en assemblées incessantes, en *mémoires*, en *lettres*, en *remontrances*, pour appeler enfin la pitié sur ses justiciables affamés. Ces remontrances font mal; les lamentations égalent les calamités! Surtout une *lettre au roi*, pour le supplier de pourvoir à l'approvisionnement de Rouen, fit sensation, sinon sur le monarque voluptueux, insouciant et inappliqué, qui, peut-être, ne la vit jamais, sur la nation du moins; car cette *lettre au roi* avait été imprimée, et circulait en tous lieux, au grand déplaisir des ministres. Le Parlement y montrait les ouvriers *périssant de faim*, et ne pouvant atteindre au prix exorbitant des denrées; des villages entiers désolés par des maladies épidémiques causées par la mauvaise qualité des grains; les *énarrhements*, les *ordres secrets* enlevant tous les blés destinés à la ville de Rouen, sous prétexte que ce n'était qu'un lieu de passage et d'entrepôt; au point que cette ville, si populeuse, avait, tout récemment, failli mourir de faim.

Lettre du Parlement au roi, où est énergiquement peinte la détresse de la province. (15 octobre 1768.)

[1] *Reg.*, 19 août 1768.

« *Encore deux jours, et elle se trouvoit sans provisions, sans grains et sans pain.* Les mesures les plus promptes et les plus sages ont pourvu au moment. » Ces magistrats en revenaient sur *l'exportation*, qu'ils ne pouvaient se consoler d'avoir demandée naguère. « L'abus de l'exportation des grains provoque la disette, et fait craindre la famine. Ce genre de commerce A ÉTÉ PROPOSÉ comme une des ressources de l'État, et *il fait le malheur de vos fidèles sujets de Normandie. Cette province, et surtout sa capitale, manquent de subsistance*[1]. » Mais, en cour, on faisait un crime au Parlement de la publication de cette *lettre* alarmante. Aux vifs reproches que le ministre Bertin s'était hâté de lui en faire, les magistrats répondirent en protestant que cette publication n'était point son ouvrage. Bertin annonçait, au reste, de notables secours, accordés sur le trésor royal, pour l'approvisionnement de Rouen et des autres villes de la Normandie[2]. Le bruit que fit la *lettre* imprimée, lue de tous, et passant de main en main, avait valu, peut-être, à la Normandie, ce que n'eût point obtenu cette lettre envoyée discrètement au ministre, et jetée dans un carton, pour n'en plus jamais sortir. Il n'y avait, au reste, qu'à laisser le Parlement procéder contre

---

[1] *Reg. secr.*, 15 octobre 1768.

[2] *Lettre de Bertin*, 23 octobre 1768.

les accapareurs; et la Normandie n'eût point connu ces extrémités si dures. Au mois d'août (1768), tandis qu'il était défendu à la Chambre de commerce de Rouen, d'acheter, dans le royaume, des blés pour l'approvisionnement de la ville, on voyait une nuée d'hommes sans qualité, acheter, publiquement, dans le Roumois, dans le pays de Caux, dans le pays d'Auge, tous les blés qu'ils y pouvaient trouver. Le Parlement indigné avait bien fait main basse sur quelques-uns de ces personnages[1]; mais comme les procédures commençaient, et à Rouen, et dans toutes les juridictions du ressort, soudain était arrivé un ordre exprès de surseoir; « la volonté du roi n'étant point qu'il fût statué sur ces affaires, jusqu'à ce qu'il eût fait connoître ses intentions. » Ceci devait faire bruit dans le royaume; le Parlement s'étant hâté, dans une *deuxième lettre au roi* (qui fut imprimée comme la première), de flétrir ces trafics inhumains, et de se plaindre amèrement de l'incroyable protection si scandaleusement accordée aux coupables. « *Les achats les plus considérables* (y était-il dit), *ont été faits en même temps, pour un même compte, dans plusieurs marchés de l'Europe. Les entreprises des particuliers ne peuvent être aussi immenses; il n'y a qu'une société dont les membres sont puissants, en cré-*

Énarrhements, accaparements de blés en Normandie. (1768.)

Seconde lettre du Parlement au roi, pour lui exposer les nécessités et les souffrances de la province. Ses plaintes sur la défense qui lui a été faite, de rechercher les énarrheurs et les accapareurs. (29 octobre 1768)

---

[1] *Reg.*, 18 août 1768.

dit, qui soit capable d'un tel effort. ICI ON A RECONNU L'IMPRESSION DU POUVOIR, LES PAS DE L'AUTORITÉ; *le négociant spéculateur ne s'y est pas trompé, les énarrhements ont été faits* A L'OMBRE DE L'AUTORITÉ, *par gens soutenus et bravant toutes les défenses;* NOUS EN AVONS LA PREUVE DANS NOS MAINS. Pourquoi, d'ailleurs, cette défense de procéder contre les énarrheurs? *La défense de poursuivre manifeste l'existence des coupables; la crainte qu'ils ne soient découverts; le désir de les soustraire à la peine; cette défense du trône change nos doutes en assurances. Il y a sans doute des monopoleurs, puisque l'on suspend l'exercice de la justice, avant même qu'ils soient connus et que le délit soit éclairci! Les édits prohibent les énarrhements; les énarrhements existent, et ils trouvent des protecteurs! On protège des hommes qui corrompent les subsistances, substituant, en secret, à la nourriture salutaire que la Providence a donnée à l'homme, des mélanges capables d'exposer ses jours, et de propager la contagion dans le royaume. Sire, notre devoir est de vous avertir que le royaume est menacé des plus terribles dangers. L'unique remède à son état violent est de punir l'abus, de faire régner les lois, de réprimer la cupidité du monopoleur, ou de laisser à vos cours le soin de la poursuivre*[1]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 29 octobre 1768.

Étrange lettre du ministre Bertin, à ce su[jet]

Pour répondre à cette lettre énergique, arrivèrent des lettres patentes, qui ordonnaient d'informer et de procéder « contre ceux qui, *de dessein prémédité*, auroient causé le renchérissement des grains, par quelque manœuvre que ce fût, ainsi que contre ceux qui, *méchamment*, *auroient semé ou accrédité les bruits de ces manœuvres par des propos ou des écrits* [1]. » Que dire de pareilles lettres patentes? mais, surtout, de l'incroyable missive de Bertin, qui, prenant pour adressées à Louis XV ces accusations de monopole et de trafic, venait dire que « les réflexions du Parlement n'étoient que des conjectures », et des conjectures « *peu conformes au respect dû au roi; que le Parlement les avoit accueillies sans preuves;* et qu'il n'avoit pas approfondi les faits. » La noble et péremptoire apologie! Que penser aussi du Parlement, répondant à cette interprétation de ses remontrances : « Quand nous avons dit que le monopole existoit, et qu'il étoit protégé, *à Dieu ne plaise*, *Sire*, *que nous eussions en vue V. M.! mais peut-être quelques-uns de ceux à qui vous distribuez votre autorité.* » Explications bien flatteuses, sans doute, pour la majesté royale, et bonnes seulement à fortifier ce reproche qu'on se défendait tant d'avoir voulu lui faire; à donner raison, enfin, à quelques écrivains

[1] *Reg.* du 14 novembre 1768.

du temps, qui accusent Louis XV d'avoir, pour son propre compte, spéculé sur les grains, et fait des profits pour sa cassette, lorsque partout le pain manquait dans son royaume, et qu'en tous lieux on s'y mourait de faim!

Les Parlements étaient odieux au gouvernement, dès le temps même du régent.

Au reste, la cour était excédée de ces doléances des Parlements; et on se désespérait de leur avoir rendu cet ancien droit de remontrances, dont ils faisaient un si fréquent et si incommode usage. Ces regrets dataient de loin; et, dès la régence, si le duc d'Orléans eût osé, ce *droit*, source de tant de résistances, d'entreprises et de tracasseries qui le fatiguaient, eût été repris presque aussitôt que rendu. On était même parvenu à faire goûter au régent un projet, bien autrement hardi, celui de rembourser, de gré ou de force, en billets de banque, toutes les charges des Parlements; et, ces charges une fois rentrées dans les mains du roi, le monarque les aurait gratuitement données, comme dans l'origine, à des *commissaires*, qu'il aurait, à l'expiration de chaque année judiciaire, continués, ou remplacés, suivant son bon plaisir. C'en aurait été fait de la vénalité des charges, grief de la nation contre les Parlements; et on se flattait de gagner, par-là, le peuple à ces idées! Imaginé par Law, que les résistances de la magistrature à ses mesures avaient irrité contre elle, ce projet, qu'appuyaient Dubois et le duc de La Force, avait

Etrange projet de Law, relativement aux Parlements, goûté par le régent, que Saint-Simon détourne d'y donner suite.

ébloui le régent, qui s'en ouvrit à Saint-Simon. Mais ce duc, si peu favorable qu'il fût aux Parlements, qu'on le voit sans cesse poursuivre de ses âpres censures et accabler de ses dédains, n'ignorait pas, toutefois, quels services ces grands corps avaient rendus, naguère, à la couronne, notamment lors des troubles de la Ligue; et quels autres, non moins importants, la France était en droit d'en attendre encore. Ils pouvaient devenir une *entrave* aux excès de la puissance royale, tyranniquement exercée, sous un roi faible, par des ministres, des favoris, des maîtresses, des valets même, s'en servant pour leur intérêt particulier contre celui des sujets du monarque abusé par eux, et leur laissant tout faire. Les Parlements pouvaient aussi être une barrière à opposer aux entreprises de Rome, du clergé de France, des ordres religieux, habiles à exploiter les rois confiants et aveuglés. Saint-Simon, dans ses entretiens animés avec le régent, lui objectant ces fortes raisons, puis bientôt les lui exposant en détail, dans des *Mémoires* qu'il lui faisait lire, avait enfin persuadé ce prince; et on abandonna le projet de Law[1].

Les Parlements, cependant, se montrant de

---

[1] Marmontel, *Mémoires historiques sur la régence*, chap. 7. — Duclos, *Mémoires sur la régence*, ann. 1717 et 1719. — *Saint-Simon*, t. XVII, chap. 26, édit. in-8° de 1829.

La résistance des Parlements continue de gêner et d'indisposer le gouvernement de Louis XV, qui cherche comment il les pourra réduire.

plus en plus difficiles, le gouvernement songeait toujours comment il les pourrait réduire. On sait tous ces *lits de justice*, où Louis XV fit, en sa présence, copier sur les registres des édits que le Parlement de Paris n'avait pas voulu enregistrer de bon gré. Ces cérémonies, fréquentes maintenant, et auxquelles les magistrats étaient tenus d'assister, les relevaient, au fond, au lieu de les abaisser, comme l'avait prétendu la cour. Car, enfin, l'enregistrement des lois, aux Parlements, était donc indispensable, puisque, pour l'obtenir, on employait ce solennel appareil de force et de contrainte; et la nécessité de l'enregistrement reconnue, que pouvaient valoir les enregistrements faits sans délibération, ou plutôt contre les délibérations des magistrats[1]?

Les gouverneurs, les *porteurs d'ordres* allaient

[1] M Walckenaër, *Nouvelle Continuation de l'Abrégé chronologique du président Hénault. Remarques particulières à la suite du règne de Louis XV*, tom. VI, p. 176 et suiv. — Alors fut publié un écrit intitulé : *Lettre sur les Lits de justice* (in-12, 46 p., 18 août 1756.) L'auteur y démontre que les *Lits de justice*, ou séances royales, imaginées anciennement, comme un moyen, pour les rois, de consulter les Parlements, et de s'éclairer de ce que les membres de ces cours souveraines pourraient dire, à haute voix et librement, au monarque, sur ses édits, sont devenus des *actes de puissance absolue*, des scènes muettes, où les magistrats opinent tout bas, inutilement, sans que leurs votes influent en rien sur le résultat, et ne sont point entendus du roi, qui n'est venu là que pour les *contraindre*, et non pour les écouter.

souvent aussi, dans les Parlements des provinces, donner des parodies de ces lits de justice ; les scènes de ce genre, jouées à Rouen, par les ducs de Luxembourg, d'Harcourt, et par le marquis de Fougère, ne sont pas de celles qu'on oublie ; nous y en verrons d'autres encore. L'histoire, enfin, a dénoncé toutes les tentatives faites sous ce règne, pour changer la constitution des Parlements ; les translations de celui de Paris à Montargis, à Pontoise ; les arrestations de plusieurs de ses membres ; les exils, la hardiesse qu'eut le régent de *supprimer*, en 1720, *vingt-six* membres du Parlement de Bretagne, *choisis en jardinant*, dans cette compagnie qui avait déplu[1]. A mesure que le règne de Louis XV avançait, les idées d'absolutisme progressant dans le cabinet, et les Parlements devenant de plus en plus incommodes, les voies de fait contre eux allaient se multipliant toujours. Une *chambre royale*, créée en novembre 1753 pour remplacer le Parlement de Paris, n'avait guère duré. Mais cette tentative et bien d'autres semblables trahissaient le secret du cabinet de Versailles. Ne pouvant plus endurer les Parlements, le gouvernement cherchait comment il parviendrait à les détruire, et ce qu'il leur pourrait substituer. Après la *chambre royale*, qui n'avait pu tenir, il songea au *grand*

---

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XVIII, ch. 10 (édit. in-8°, de 1829.)

[illegible]

Conseil; en même temps, les autres Parlements et tout l'ordre judiciaire étaient en butte à mille attaques. La Normandie ne devait pas être épargnée ; et un édit de juillet 1754 étant venu *supprimer* le bailliage de Bayeux et en *créer* un autre à sa place, le Parlement, voyant là un essai sur la constitution judiciaire du pays, réclama fortement, comme on avait dû s'y attendre. « Quel établissement sera donc fixe et assuré dans le royaume ? (disait-il.) La justice étant constante et immuable, sa bonne administration exige que ses tribunaux soient aussi constants et aussi immuables qu'elle Les peuples sont accoutumés à regarder les juridictions ordinaires comme nées avec le royaume et aussi solidement établies que l'État même. Quel danger n'y a-t-il pas à laisser concevoir des inquiétudes sur la stabilité des tribunaux auxquels les peuples voient, de tout temps, confiées la défense et la conservation de leurs biens, de leur honneur et de leur vie ! L'exemple d'une juridiction supprimée fera naître des craintes ; on entrera en doute et en méfiance sur tout ; et l'on comptera d'autant moins sur les établissements nouveaux, que l'on avoit plus de sujet de compter sur la perpétuité et l'inamovibilité des établissements anciens, dont les nouveaux prendroient, cependant, la place[1]. »

---

[1] Remontrances du 12 mars 1755.

Une sèche et dure *lettre de jussion* ayant été toute la réponse du gouvernement à ces premières *remontrances* du Parlement; on le vit bientôt en présenter de plus fortes encore. « Tout (disait-il) annonce, dans l'édit, cette puissance arbitraire, à laquelle les rois vos prédécesseurs ont si solennellement et tant de fois renoncé, pour le bien du royaume autant que pour l'affermissement de leur couronne. Ne diroit-on pas qu'il n'y a rien de stable en France, si on voyoit renverser un établissement auquel son ancienneté, sa nécessité, la nature et l'importance de ses fonctions sembloient devoir assurer une sorte d'immutabilité? *Ne craindroit-on pas que la destruction des lois ne fût la suite de celle des tribunaux établis pour les conserver?* Les suppressions de tribunaux ne donnent-elles pas à craindre aux peuples qu'on ne veuille leur enlever des juges qui ne travaillent que pour leur bonheur? » Puis on réclamait contre cette confiscation de charges devenues la propriété des titulaires. Hélas! le dogme sacré de la *vénalité* y était exposé, ainsi que ses conséquences, avec une naïveté qui étonne et fait peine aujourd'hui. « *La pleine propriété des offices appartient aux magistrats, autant que celle des rentes et des héritages. Il n'y a pas moins d'injustice à faire perdre à l'un d'eux un office qui lui est acquis, qu'à le dépouiller d'un autre immeuble qu'il auroit reçu de ses ancêtres. La sup-*

Secondes remontranc[es] du Parleme[nt] (19 janvier 17[..])

Apologie de la vénali[té]

pression du corps de l'office retiré, des biens de celui à qui il appartenoit, un immeuble, portion considérable de sa fortune, et gage de ses créanciers[1]. » Sur une deuxième lettre de jussion, le Parlement déclara « qu'il ne pouvoit enregistrer l'édit, sans préjudicier au bien de la justice, trahir les intérêts du roi, enfreindre les ordonnances, qu'il avoit fait serment d'observer.[2] » Et enfin, une troisième jussion étant venue, le Parlement, « pour faire connoître au roi les motifs importants qui l'avoient empêché d'enregistrer l'édit, et vu la nécessité de faire parvenir la vérité aux pieds du trône, arrêta qu'il seroit fait *une députation au roi*[3]. »

(...e députation, ...voyée au roi ...r le Parlement, ...ur lui faire des ...présentations ...contre l'édit ...suppression, ...'obtient rien de lui. 6 mai 1756.)

Mais cette démarche, si nécessaire, ne devait point avoir de succès; et, lors de l'audience, qu'il avait bien fallu accorder aux députés, en vain le président De Rouville exposa fortement le dogme de l'inamovibilité des juges, si souvent et si énergiquement consigné dans les ordonnances de nos rois; en vain il peignit le découragement que de telles mesures allaient jeter dans le cœur de tous les magistrats du royaume; en vain aussi il démontra (et rien n'était plus notoire dans la province) que l'édit de juillet 1754, surpris au sou-

---

[1] Remontrances du 19 janvier 1756.

[2] *Reg.*, 22 mars 1756.

[3] *Reg. secr.*, 9 avril 1756.

verain, était une prime accordée à l'intrigue, et qu'on sacrifiait un bailliage à l'ambition d'un seul homme; Louis XV répondit avec humeur : « *J'ai fait connoître à mon Parlement mes volontés, de la manière la plus précise et la plus absolue; je veux être obéi; et j'ordonne que mon édit soit enregistré, sans différer.* »

Affaire du grand Conse Ce que c'était le grand Cons

Puis il ajouta : « *Je suis instruit d'un arrêt que mon Parlement a eu la témérité de rendre, le* 8 *de ce mois. Je lui ferai porter mes ordres par le gouverneur de la province*[1]. » Ainsi, les magistrats de Rouen, de plaignants qu'ils étaient, allaient devenir accusés. Il s'agit ici d'une nouvelle et bien plus grave atteinte portée par le gouvernement, non point à un Bailliage, non point au ressort d'un Parlement, mais à tout l'ordre judiciaire, à la magistrature tout entière, à la constitution du pays; on voit bien que c'est de l'affaire du *grand Conseil* que nous allons parler. Sans discourir ici sur les édits d'août 1497 et juillet 1498, par lesquels Charles VIII avait naguère créé le grand Conseil, ni sur ceux d'octobre 1529, septembre 1552, septembre 1555, qui, sous François Ier et Henri II, vinrent étendre les attributions de cette juridiction nouvelle[2], disons (tous les monuments de la légis-

---

[1] *Reg. secr.*, 15 mai 1756.

[2] *Collection de Décisions nouvelles de jurisprudence*, par Camus et Bayard, vo GRAND CONSEIL.

lation nous y autorisent) que c'était là une superfétation dans la constitution du royaume, un tribunal bâtard, sans territoire, sans droit de ressort, sans juridiction, sans suprématie légale sur les autres tribunaux ordinaires; qu'en tous cas, ses attributions étaient circonscrites, et que sa mission se devait borner à juger les causes *évoquées*, dont on lui avait fait le renvoi. Mais, né de l'arbitraire, et propre à venir en aide à l'arbitraire, on le tenait en réserve pour quelque grand besoin; et on pensait à lui, dès long-temps, pour suppléer les Parlements. Il fallait donc, avant tout, augmenter son importance, le mettre en concours avec ces Parlements dont il devait plus tard prendre la place, lui subordonner, pour certains cas, les Bailliages, soumis, jusqu'alors, à ces cours souveraines, dans leurs ressorts respectifs, et mettre, à ce moyen, la division, le désordre et l'anarchie dans les tribunaux ordinaires, pour les anéantir tous plus aisément un jour. Dès l'origine, l'établissement du *grand Conseil* avait été suspect aux Parlements, qui ne voulurent enregistrer aucun des édits rendus, soit pour le créer, soit pour en régler la compétence. Souvent, dès l'origine, on les avait vus en désaccord avec lui[1]; et ils y étaient encore, lorsque parut, le 10 octobre 1755, une déclaration par

Dessein du gouvernement, de se servir du grand Conseil pour mâter les Parlements, et pour les suppléer dans la suite.

[1] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 6.

laquelle le gouvernement, levant le masque, ordonnait que les arrêts du grand Conseil seraient, désormais, exécutés dans toute l'étendue du royaume, sans qu'il fût besoin de l'agrément des cours souveraines, ni même qu'ils leur eussent été montrés, non plus qu'à aucuns autres juges; exécutés, enfin, *souverainement*, dans toute la France, comme les arrêts du Parlement l'étaient dans le ressort de chacun d'eux; il était enjoint à tous baillis d'y déférer et de les faire exécuter sans délai. Le grand Conseil pourrait se mettre en communication directe et sans moyen avec les bailliages, les sénéchaussées, et tous les tribunaux inférieurs, leur intimer des prescriptions, leur envoyer des décisions à enregistrer, à exécuter; et cela allait commencer tout à l'heure; car, après que le grand Conseil eut enregistré, *lui-même*, cette déclaration qui étendait ses attributions, et lui faisait, de la France tout entière, un vaste ressort, on vit son procureur général l'envoyer aussitôt à tous les bailliages et sénéchaussées du royaume, avec ordre de l'enregistrer en diligence. L'arrêt du grand Conseil, et la déclaration elle-même, en avaient disposé ainsi. Mais alors, à Paris et dans les provinces, on prit l'alarme, et ce ne fut qu'un cri sur tous les points du royaume. La déclaration nouvelle n'avait pas été envoyée aux Parlements, qui, bien résolus, assurément, à ne l'enregistrer pour rien au monde,

Édit qui étend la juridiction du grand Conseil sur tout le royaume. (10 octobre 1755.) Vives réclamations contre cet édit. Il n'est pas envoyé aux Parlements, mais seulement aux bailliages et sénéchaussées.

Indignation des Parlements.

auraient, toutefois, voulu se la voir adresser, comme un hommage à leur importance, et une occasion inespérée de frapper au cœur ce tribunal *intrus*. Aussi le grand Conseil n'avait-il eu garde de le souffrir. « *Je crois* (écrivait Bertin au procureur général Godart de Belbeuf), *je crois qu'on vous feroit plutôt, tous, enregistrer les constitutions des Jésuites, que de faire supporter cette aventure au grand Conseil*[1]. » Mais avait-on pu croire qu'ils la laisseraient passer sans rien dire? Avertie qu'elle venait de parvenir à tous les bailliages de la province, la chambre des vacations du Parlement de Normandie, « vu la nécessité *d'arrêter les entreprises des gens du grand Conseil sur les juridictions de son ressort* », avait, par un arrêt (affiché en tous lieux), fait *défense* à toutes les juridictions de Normandie, « de rien innover, sur le fait des enregistrements des édits et déclarations, et de procéder à aucun enregistrement contraire à l'usage, aux ordonnances, arrêts et réglements[2]. » Qu'était-ce, là, après tout, que remettre en mémoire les lois du royaume, et enjoindre à tous d'y obéir? Mais, au premier bruit de cet arrêt, furent mandés à Versailles le président et quelques membres de la chambre qui l'avaient osé rendre. Et comme les gens du

Arrêt de la chambre des vacations de Rouen, à cette occasion; les magistrats de cette chambre sont mandés à Versailles; l'arrêt est cassé; et ils sont renvoyés à Rouen, sans avoir pu voir le roi.

---

[1] Lettre confidentielle du ministre Bertin à Godart de Belbeuf.

[2] *Reg.*, 25 octobre 1755.

grand Conseil, ignorant ces mesures, venaient se plaindre au roi de l'arrêt rendu à Rouen, « *Je connois cet arrêt* (avait répondu Louis XV), *je sais combien il blesse mon autorité. J'ai mandé le président de la chambre des vacations, les deux anciens conseillers et les substituts du procureur général, afin de savoir d'eux les motifs de cet arrêt. Mon intention est de soutenir ma déclaration du 10 octobre; je vous charge d'en assurer mon grand Conseil, et de lui dire que je suis fort satisfait de sa conduite*[1]. »

Ce que dit Louis XV de l'arrêt du Parlement de Rouen.

Arrivés à Versailles, où le chancelier les avait appelés au nom du roi, le président Le Roux d'Acquigny et les autres magistrats *mandés* ne purent jamais approcher du monarque. Le chancelier leur avait fait le plus indécent accueil; et comme, avant même leur arrivée en cour, l'arrêt de Rouen avait été *cassé* au Conseil, il remit aux députés cet arrêt de cassation, les chargeant de le communiquer au Parlement de Normandie, tenu d'y déférer sans délai, et de le faire copier sur ses registres. Mais, à la Saint-Martin, la compagnie réunie tout entière voyant cet arrêt, déclara, tout d'abord, « *qu'elle ne pouvoit en prendre lecture, attendu qu'il n'étoit point revêtu de lettres patentes*[2]. » Alors,

La décision du Conseil, cassant l'arrêt du Parlement de Rouen, est, malgré ce Parlement, imprimée et affichée partout en Normandie.

---

[1] *Collection de nouvelles Décisions de jurisprudence*, par Camus et Bayard, au mot : GRAND CONSEIL, § 3, n° 2.

[2] *Reg.* 13 novembre 1755.

le Gouvernement, n'en voulant point avoir le démenti, l'envoya aux intendants des cinq généralités, qui le firent, aussitôt, imprimer, signifier, afficher dans tous les bailliages et siéges inférieurs de la province. Le Parlement, pour cela, n'entendant point se départir de son arrêt, adressa au roi, en février 1756, de hardies *remontrances* contre la déclaration du 10 octobre, « acte informe (disait-il), puisqu'il n'étoit point adressé aux Parlements, où toute loi doit être promulguée et enregistrée, suivant un usage aussi ancien que la monarchie. Cette déclaration attribue aux gens du grand Conseil une autorité supérieure à celle que chaque Parlement n'exerce que dans l'étendue de son ressort ; elle leur donne un pouvoir absolu sur toutes les juridictions du royaume ; elle fait dépendre de leur volonté la fortune, la vie des citoyens, puisqu'elle leur attribue le droit de pouvoir s'emparer de ces archives sacrées dans les greffes, dont le déplacement est si sévèrement défendu par les ordonnances. » Et on attribue ce pouvoir exorbitant à « un tribunal créé illégitimement, contre tout ordre et toute forme, sans juridiction, sans ressort, qui ne subsiste que par les évocations, source fatale de la vexation et de l'oppression de vos sujets ! L'enregistrement de tout édit doit avoir lieu dans les Parlements du royaume. C'est une loi fondamentale de l'État ; c'est le titre

Fortes remontrances du Parlement contre la déclaration du 10 octobre. (13 février 1756.)

de la nation. Par un renversement de cette loi, l'ordonnance du 10 octobre est adressée aux gens du grand Conseil ; leur procureur général est chargé d'en poursuivre la vérification dans tous les bailliages du royaume ; et vos Parlements, qui, seuls, ont la promulgation de la loi, seuls le privilége de l'envoyer dans les siéges inférieurs, pour y être exécutés, se trouvent dépouillés d'un droit qui leur appartient exclusivement, inhérent à leur essence et à leur constitution. Les juges inférieurs devront donc obéir aux ordres (souvent contradictoires) de plusieurs cours supérieures ; ils seront exposés aux poursuites des autres, victimes des discussions inévitables entre elles. *Le renversement des formes, des règles anciennes d'un État, en entraîne ordinairement la ruine.* Il est principalement essentiel, dans les monarchies, de ne point affoiblir les ressorts qui ramènent tous les sujets, de degré en degré, au centre commun d'une obéissance constante et uniforme. Partager la subordination des juges inférieurs, en multipliant les supérieurs, auxquels ils seroient comptables de leur conduite, ce seroit affoiblir les moyens d'entretenir cette heureuse harmonie de la protection du monarque pour ses sujets, et de la soumission des sujets envers le souverain. » Le Parlement se plaignait des publications faites dans son ressort, par les *commissaires départis.* « C'est introduire une forme

nouvelle et arbitraire ; c'est faire dépendre l'état du citoyen de la volonté momentanée du souverain; c'est renverser tout ordre de législation, détruire la subordination des siéges inférieurs; ce seroit la voie d'établir le despotisme, où ceux qui approchent le plus près de V. M. aspirent, pour leur seul avantage. » Ils montraient l'existence des Parlements inhérente à celle de la monarchie française, et faisant partie de son essence; protestaient ne point croire qu'il entrât dans les desseins du roi d'y porter atteinte. « Demander la révocation de la déclaration du 10 octobre, c'est demander le maintien des lois fondamentales du royaume, de ces lois sur lesquelles le trône est fondé; lois qui ne permettent pas de disposer de l'État contre l'État même, en en changeant les formes essentielles. Les Parlements sont des compagnies nécessaires à l'État, et qui font régner les rois par la justice sur leurs sujets. Ils ne peuvent donc être *anéantis;* or, ce seroit les rendre nuls que de les dépouiller, et de communiquer à d'autres tribunaux des droits qui, par les lois fondamentales du royaume, leur ont toujours appartenu exclusivement à tout autre corps. » Ce n'est ici qu'un abrégé bien succinct de ces *remontrances*, solide et chaleureux plaidoyer des Parlements pour eux-mêmes et pour les lois du royaume. Les fortes paroles d'Achille de Harlay, de Pasquier, de Loyseau, de L'Hôpital, y étaient

alléguées tour à tour; et ces grands hommes disaient à Louis XV, dans leur langage naïf et sans détour, ce qu'aujourd'hui des mœurs bien différentes et une langue énervée n'auraient plus permis aux Parlements de dire à nos rois[1].

La déclaration du 10 octobre avait été transmise à toutes les juridictions du royaume. Entre le grand Conseil, qui la leur envoyait pour l'enregistrer, et les Parlements, qui voulaient qu'ils n'en tinssent point de compte, imaginez l'embarras des juges inférieurs! On n'avait pu attendre d'eux une conduite uniforme; et sans doute ces dissidences, ces conflits, les scènes qui en devaient naître, avaient été prévus et vivement désirés par les rédacteurs de l'édit, impatients de diviser pour s'assurer l'empire.

Le bailliage de Gisors, sans prendre connaissance de la déclaration du 10 octobre 1755, la transmet au Parlement, qui applaudit à cet acte de déférence.

Les officiers du Bailliage de Gisors, recevant la déclaration imprimée, l'envoyèrent, sans s'en occuper autrement, au Parlement de Rouen, qui, jusque là, n'en avait pas eu officiellement connaissance; et, de sa part, une pareille conduite leur valut des éloges, on le peut croire. Mais comme, à Coutances, au contraire, le Bailliage avait enregistré la déclaration du 10 octobre, le Parlement, prévoyant les conséquences d'un premier et si fâcheux exemple, et sentant bien que, se taire sur

Les officiers du bailliage de Coutances, ayant enregistré la déclaration du 10 octobre, un arrêt du Parlement, affiché partout en Normandie, annule leur sentence, qu'il leur enjoin de biffer, et censure sévèrement leur conduite.

---

[1] *Reg. secr.*, 12 février 1756.

des faits semblables, serait y acquiescer, et donner gain de cause au grand Conseil, prit aussitôt les plus énergiques mesures pour venger les lois offensées et son autorité méconnue. Un solennel arrêt, affiché, crié en tous lieux, fulmina une improbation énergique de la conduite des officiers de Coutances, leur enjoignant « d'être plus fidèles à leurs devoirs, de ne reconnoître d'autre supérieur naturel et immédiat, dans l'ordre de la justice, que le Parlement de Normandie, auquel, seul, ils étoient comptables de leur conduite, par les ordonnances et réglements, et par le serment qu'ils y avoient, tous, prêté [1]. » Cet arrêt, est-il besoin de le dire, déclarait nulle et de nul effet la sentence d'enregistrement; et ordre était intimé aux officiers de Coutances, de la *biffer*, sans délai, sur leurs registres, comme contraire à l'autorité du roi dans ses cours, et aux lois, maximes et usages du royaume, qui ne permettaient, en aucun cas, de publier les édits ou déclarations, que le Parlement ne les eût, avant tout, accueillis; en marge de la *sentence* cancellée, fut transcrit l'arrêt qui l'avait déclarée nulle.

Le bailliage d'Alençon ayant, après cela, enregistré la déclaration, le lieutenant général et le procureur du roi sont interdits pour un mois; et la sentence, qu'il leur a fallu apporter au Parlement, est biffée sur le registre, en leur présence.

Ce Bailliage, toutefois, ne devait pas être seul à faillir, et à être puni. A Alençon, qui le pourra croire, malgré un si notable arrêt, qui avait fait tant de

[1] *Reg.*, 8 mars 1756.

bruit, le Bailliage s'était porté, le 22 mars, à enregistrer aussi la déclaration du 10 octobre. Mais le Parlement indigné voulut, à cette fois, se montrer si sévère, qu'aucune autre juridiction inférieure n'osât plus, désormais, rien de semblable. Un arrêt, plus dur encore que celui rendu à la suite de l'enregistrement fait à Coutances, fut placardé en tous lieux dans la province. Mais ce n'était pas assez; et la conduite de ce siége, après le public et notoire arrêt du 8, ayant eu l'air d'un insolent défi, adressé au Parlement, un prompt *veniat* amena aux pieds de cette cour indignée le lieutenant général et le procureur du roi, qui, après y avoir été durement tancés, s'entendirent prononcer une décision, qui les déclarait *interdits de leurs fonctions, pour un mois*. Enfin, eux présents, leur sentence d'enregistrement, qu'avait apportée le greffier du siége, fut biffée; et le Parlement en ordonna le dépôt dans ses archives[1].

Un huissie va au baillia de Coutanc biffer, sur les regist l'arrêt du Parleme et y transcri la décisio du Consei qui l'avait ca

Cet incident d'Alençon ne devait point avoir d'autres suites. L'affaire, toutefois, n'était pas finie; et que l'on imagine l'étonnement du Parlement, en apprenant ce qui venait de se passer dans le Bailliage de Coutances, dont la conduite lui avait déjà déplu si fort! Voyant l'arrêt du 8 mars, qui les censurait, les officiers de ce siége avaient, d'abord,

[1] *Reg.*, 22 mars 1756.

obéi sans murmure; mais bientôt un huissier de l'amirauté, escorté par la maréchaussée, entrant insolemment à la *cohue*, la menace et l'insulte à la bouche, s'était fait livrer, de force, les registres du siége, en vertu des ordres du grand Conseil, dont il était porteur; y avait biffé, de sa main, l'arrêt rendu, le 8, par le Parlement de Normandie; puis, de sa main toujours, transcrit en marge l'arrêt du Conseil, en date du 3 mars, en vertu duquel il venait d'agir. Fait inouï en France, et que le Parlement, d'abord, ne voulait point croire! Mais, à la vue du registre bâtonné, qu'au premier bruit de cette scène, il s'était fait, en hâte, envoyer de Coutances, indigné de ces voies de fait, de ces cancellations, de main d'huissier, sanglant affront pour une cour souveraine, il rendit, le 8 mai, un arrêt qui devait avoir du retentissement au dehors. Par cet arrêt, publié en diligence, *il déclarait* « nulles et de nul effet la radiation de son arrêt du 8 mars, et la transcription marginale des ordres du grand Conseil qui l'avoient prescrite. » Il flétrissait « ces opérations, comme faites en exécution de différents actes, que son attachement aux lois et ordonnances du royaume ne lui permettoit pas de reconnoître, et par une voie inusitée, aussi peu digne de la majesté royale que préjudiciable à l'autorité souveraine que la cour exerçoit au nom du roi. » Le registre du Bailliage de Coutances ayant

Le Parlement, par un arrêt, affiché, déclare nulles la radiation de son arrêt, la transcription de celui du Conseil, et fait transcrire, de rechef, son arrêt sur le registre du bailliage de Coutances, qu'il a ordonné de lui apporter. Le procureur du roi est interdit pour trois mois.

été apporté à Rouen, l'arrêt du 8 mars, rendu naguère pour censurer les magistrats du siége de Coutances, et qu'un huissier y avait osé biffer, y fut transcrit, de rechef, avec ordre aux magistrats du Bailliage d'y obéir[1]. Enfin, le procureur du roi de ce siége, qui, apparemment, ayant favorisé l'expédition militaire de Coutances, avait été mis en *veniat* et ne s'était pas bien justifié, s'entendit condamner à une interdiction de trois mois[2].

Mais c'était, maintenant, au gouvernement de s'indigner à son tour. Le 13 mai, lorsque Louis XV, donnant audience à des députés du Parlement de Rouen, leur avait reproché la *témérité* de leur compagnie, à propos d'un *arrêt qu'elle venoit de rendre*, et ajouté que «le gouverneur de la province leur iroit bientôt porter ses ordres», c'était de cet arrêt qu'il avait voulu parler, arrêt qu'on venait de lui dénoncer, et contre lequel il allait sévir. Il le cassa, en effet, à trois jours de là, par les lettres patentes les plus fulminantes qu'on eût vues encore. Les reproches *d'indécence, de témérité, d'attentat inouï, d'entreprise qualifiée, d'oubli de l'autorité royale, d'abus répréhensible*, se trouvaient à chaque ligne, presque, de cet acte royal; et, en cour, il ne se parlait plus que de «*l'insurrection du Par-*

L'arrêt du Parleme est cassé, par lettres pater très dures Le duc de Luxemb vient au pal transcrire c lettres paten et l'édit de recréati du bailliag de Bayeux (22 mai 175

[1] *Reg.*, 8 mai 1756.

[2] *Reg.*, 20 mai et 23 août 1756.

lement de Rouen contre l'autorité royale[1]. » Mais ce n'était pas tout encore ; et le duc de Luxembourg arriva à Rouen, le 22 mai, avec ces dures lettres parentes à faire transcrire, et l'édit de *recréation* du Bailliage de Bayeux à faire insérer au registre. Car, toutes les Remontrances du Parlement n'avaient pu faire retirer cet édit, si contraire au droit public du royaume. Le duc vint, le jour même, au palais, escorté de ses gardes, suivi d'un grand nombre d'officiers des grenadiers de la garnison ; et, comme il montrait d'abord sa lettre de créance, le premier président lui objectant que c'était par des lettres patentes que les volontés du roi devaient être notifiées à ses Parlements, « *j'ai aussi des lettres patentes à communiquer à la compagnie* » (répondit le duc) ; et il présenta au greffier en chef, qui les lut à haute voix, ces dures et humiliantes lettres, dont nous avons rapporté quelques mots, par lesquels on pourra juger du reste. Ces lettres, on le peut croire, avaient pénétré toute la compagnie d'une indicible douleur. Et l'ordre lui venait aujourd'hui de les consigner, au long, sur ses registres ! Le duc, *porteur d'ordres*, demandant, dès son arrivée, que le procureur général fût mandé, à l'heure même, pour requérir l'enregistrement et y être présent, le

Le duc [de] Luxembourg, [ve]nu au palais, [a]vec un grand [a]ppareil mili[ta]ire, présente des lettres patentes qui [c]assent l'arrêt du 8 mars. [L]e Parlement, empêché [d]e délibérer, [s]'étant retiré, transcription a lieu [m]ilitairement.

[1] *Mémoire de Wéber*, tom. I, chap. 2.

Parlement, lui, en voulait délibérer en toute liberté, c'est-à-dire en l'absence du duc. « *Vous êtes commissaire du roi* (lui disait le premier président) ; *vos ordres portant un avis décidé, vous ne pouvez participer à la délibération. Vous êtes comme le procureur général, qui requiert des enregistrements ; or, l'usage, non-seulement du Parlement de Rouen, mais aussi de tous les Parlements du royaume, est que le procureur général se retire, et qu'on ne délibère jamais devant lui. C'est ce qui fait, Monsieur, que nous sommes obligés, malgré nous, de vous représenter que nous ne pouvons délibérer, aujourd'hui, en votre présence ; les suffrages ne seroient peut-être pas aussi libres qu'ils doivent l'être ; et il suffiroit qu'un seul de Messieurs fût gêné dans son opinion, pour rendre la délibération imparfaite.* » Tous, alors, se levèrent et sortirent ; et comme le premier président sortait avec eux, et prenait, sans la lire, une lettre close que le duc venait de lui remettre, « *Je vous prie, Monsieur* (lui dit le duc), *de lire cette lettre dans le moment même, et avant de sortir.* » Il s'ensuivit que le premier président dut demeurer, la lettre de cachet qu'il venait d'ouvrir lui en intimant l'ordre. Le procureur général, appelé là par une autre lettre semblable, survint ; le greffier en chef Bréant était resté ; eux seuls présents, fut biffé l'arrêt du 8 mars, relatif aux juges de Coutances, et eut lieu,

de suite, la transcription des dures lettres patentes qui avaient cassé cet arrêt. Mais ce n'était pas tout encore. Il fallait faire disparaître des minutes du Bailliage de Coutances, et l'arrêt rendu à Rouen le 8 mars, que cette cour y avait fait transcrire, et un autre arrêt qui, après la cassation du premier, par le Conseil, en avait osé ordonner l'itérative transcription sur le registre du siége. Le mode de cette opération, imaginé et prescrit à l'avance, par le cabinet de Versailles, était le plus humiliant dont eussent pu s'aviser les ministres indignés. *L'hôtel de la première présidence* ayant été choisi par le duc de Luxembourg, pour cette seconde expédition, il s'y trouvait, le 28 mai, à cinq heures après midi, avec le premier président, le procureur général et le greffier en chef, auxquels des lettres de cachet avaient enjoint de s'y rendre. Mais deux autres personnages y étaient aussi, dont la présence, mortifiante à l'excès pour le Parlement, ajoutait à ce que cette scène avait déjà d'humiliant, de pénible et de douloureux pour les trois membres de cette cour souveraine, forcés d'y être. C'étaient le procureur du roi au Bailliage de Coutances, et le greffier de ce siége, qui, venus à Rouen, par l'ordre du duc, pour y apporter leurs registres, allaient assister aux cancellations et transcriptions qu'avait ordonnées le Conseil. Il fallut que le greffier en chef Bréant, non-seulement bâtonnât,

Les arrêts du Parlement, transcrits au registre du bailliage de Coutances, y sont biffés; les lettres patentes du 26 mai, qui les ont annulées, y sont transcrites. Cette scène, à laquelle préside le duc de Luxembourg, a lieu à *l'hôtel de la première présidence*, où ont été appelés Miromesnil, le procureur général, le greffier en chef Bréant; le procureur du roi, et le greffier du bailliage de Coutances y sont présents. 28 mai 1756.

sur ces registres, les arrêts de sa cour, mais y transcrivît les dures et flétrissantes lettres du 16 mai, substituant ainsi, à la censure lancée par le Parlement contre le Bailliage de Coutances, la censure si mortifiante lancée par le roi contre le Parlement lui-même; censure que, pour comble de confusion, il fallait subir en présence de ces officiers, humiliés naguère pour avoir obéi au monarque![1] L'hôtel de la première présidence, choisi aujourd'hui pour ces pénibles scènes, avait vu, autrefois, le Parlement honoré et triomphant, vengé avec éclat d'une insulte des officiers de l'Hôtel-de-Ville de Rouen. C'était au sujet des détachements de la cinquantaine et des arquebusiers, qui devaient escorter le Parlement dans les cérémonies. Les échevins voulant que les détachements de l'escorte du corps de ville fussent commandés par des capitaines, et ceux du Parlement par de simples lieutenants, de vives discussions s'étaient engagées, sur cela, entre le Parlement et les échevins, qui, lors d'un *Te Deum* chanté en juin 1739, osèrent retenir les capitaines comme prisonniers à l'hôtel de ville, pour les empêcher d'aller escorter le Parlement, qui leur avait envoyé l'ordre de le venir chercher au palais. Les échevins, mandés à la Grand'chambre, l'ayant voulu prendre sur un ton assez haut,

Naguère, les échevins de Rouen étaient venus à l'hôtel de la première présidence, faire d'humbles excuses au Parlement, qu'ils avaient offensé. (1739.)

---

[1] *Reg. secr.*, 28 mai 1756.

le premier président, qu'ils appelaient, avec affectation, *Monsieur*, leur avait dit « *qu'il étoit* MONSEIGNEUR *pour eux.* » Bref, l'affaire avait été chaude, la discussion aigre, et les échevins n'avaient point paru se confesser vaincus. Mais, bientôt, ils devaient payer cher cette résistance, l'ordre leur étant venu d'en haut, d'aller faire des excuses au Parlement, dans la personne du premier président, au jour, à l'heure que ce magistrat leur aurait indiqués, et dans les termes qu'il leur aurait prescrits. Donc, aux jour et heure dits, les échevins Le Noble et Deschamps, arrivant à l'hôtel de la première présidence, et introduits au rez de chaussée dans la grande salle à colonnes, y avaient trouvé le premier président, environné de tous les membres du Parlement et d'une foule de personnes distinguées de la ville, et lui avaient dit : « *Monseigneur, nous venons, en conséquence des ordres du roi, vous marquer le regret que l'Hôtel-de-Ville a d'avoir donné lieu à ce qui s'est passé d'indécent, le jour du* TE DEUM *chanté pour la paix.* — *L'exemple du passé doit, Messieurs, vous contenir pour l'avenir* (leur avait répondu le premier président Pontcarré.) *Vous sentez parfaitement, par la démarche que vous êtes obligés de faire,* L'INDÉCENCE *de votre procédé, et que l'intention de S. M. est que vous ne vous écartiez jamais du respect que vous devez au Parlement, et que vous reconnoissiez, une bonne fois, la subordina-*

tion de vous à cette compagnie. Plus sa modération a été grande, et plus la réparation en doit être authentique. — Monseigneur, nous ne nous en écarterons jamais », avaient dit les deux échevins, en s'inclinant pour sortir [1]. Quel contraste entre cette scène que, depuis 1739, le Parlement s'était souvent rappelée avec orgueil, et celle-ci, arrivée dans les mêmes lieux, où il lui avait fallu subir les plus dures humiliations, en présence d'un magistrat son inférieur, du greffier d'un bailliage, qui semblaient triompher de la haute cour, puisqu'on la censurait pour cela seul qu'elle les avait censurés !

Les registr de l'hôtel de v taisent cette humilia réparation

Restait au duc de faire, enfin, copier sur les registres du Parlement l'édit relatif au Bailliage de Bayeux, édit que, jusque-là, cette cour n'avait pas même eu l'air de connaître. Nous disons : *copier sur les registres;* car qui pourrait voir là *l'enregistrement* véritable ? Dans une lettre close, que le duc fut contraint de montrer, le 29 mai, aux chambres assemblées, il lui avait été enjoint, « au cas où le Parlement se disposeroit à mettre en délibération l'enregistrement de l'édit, *d'interrompre et faire cesser la délibération.* » — « *La compagnie ayant défense de délibérer* (dit alors le premier président), *il est inutile qu'elle demeure assemblée.* »

Le duc de Luxembo vient transcr d'autorité, s les registr du Parleme l'édit relatif bailliage de Bayeu (29 mai 175

[1] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville de Rouen*, juin et juillet 1739.

Tous sortirent donc, sauf ce magistrat, qui, suivant l'usage, se vit retenu, comme il allait sortir aussi, par une lettre de cachet qui lui enjoignait de demeurer, sous peine de désobéissance. Le greffier en chef Bréant était menacé de la Bastille, s'il tentait de sortir. Bref, l'édit fut *copié* sur les registres, comme tant d'autres avant lui [1]. Et un gouvernement aveuglé proclamait hautement par là, sans s'en douter, à ce qu'il semble, la nécessité du concours des Parlements, et la nullité des édits que ces cours n'avaient point agréés! [2] Mais le Parlement, par une protestation rédigée le jour même, annonça la réclamation qu'il allait bientôt porter au roi. Ces magistrats déclaraient que, si S. M. ne les daignait pas écouter favorablement, et effacer, par des témoignages de sa bienveillance et de sa protection royale, les traces du malheur dont ils gémissaient, ils seraient obligés de la sup-

Parlement teste, annon- des *remon- ces*, menace a *démission*, elles ne sont int écoutées, demeure *les mbres assem- es*, (pendant mois entier.) mai 1756.)

[1] *Reg. secr.*, 29 mai 1756.

Parlant précisément de cette scène de Rouen, un auteur contemporain, après l'avoir racontée, disait : « Qu'a-t-on fait par-là? On a constaté, aux yeux de toute la terre, et la nécessité de l'enregistrement au Parlement, et la nullité de celui qu'on a fait par pure voie d'autorité, sans délibération, et contre la délibération du Parlement. Voilà, précisément, ce que c'est qu'un lit de justice et un enregistrement d'édits en lit de justice. » — *Lettre sur les Lits de justice*, 18 août 1756, in-12, 46 pag., p. 14.

[2] Walcknaër, *Remarques particulières sur le règne de Louis XV*. *Continuation de Hénault*, tom. V, p. 178.

plier très humblement d'accepter la *démission de leurs charges*. « Rien (disaient-ils) ne seroit plus capable deconsterner le Parlement, que le reproche d'avoir affecté l'oubli de l'autorité de son souverain, et d'avoir abusé de celle qu'il lui a confiée, s'il n'étoit soutenu par la droiture de ses intentions, la régularité de sa conduite, et par sa confiance en la justice d'un roi père de ses sujets et protecteur des lois de son royaume. — L'observation de ces lois, que le Parlement a fait serment de maintenir, l'a obligé de s'opposer aux entreprises multipliées des gens du grand Conseil; et il a regardé comme un devoir essentiel de faire rayer sur les registres du Bailliage de Coutances la sentence portant enregistrement de la déclaration du 10 octobre, qui n'avoit pas été adressée au Parlement. — Ayant été informé que l'arrêt du 8 mars dernier, qui ordonnoit cette radiation, ne subsistoit plus sur les registres du Bailliage; que ce changement avoit été fait d'une manière inusitée jusqu'alors, sans que le roi eût adressé ses ordres et fait connoître sa volonté à son Parlement, il a jugé nécessaire de faire rétablir sur les registres son arrêt du 8 mars. — Les différentes dispositions des lettres patentes du 16, et les ordres du roi, que le gouverneur de la province a fait exécuter, dégradent le Parlement aux yeux du public. Des magistrats ne peuvent remplir leurs fonctions s'ils

ne lès exercent avec honneur, sûreté et liberté. »
Venait, alors, l'annonce des démissions, si le roi n'écoutait point son Parlement et refusait de lui rendre justice [1].

ar un ordre du roi, le Parlement consent à reprendre ses onctions, non e suite, comme : voulait la *jussion*, mais immé-iatement après l'envoi des *remontrances*. (14 juin 1756.)

Tels étaient les *chefs* des *Remontrances* projetées; et, pour les rédiger, les chambres du Parlement voulaient *demeurer assemblées*, cesser, en un mot, tout service, et ne tenir aucune audience, tant que ce travail ne serait point fini. C'était punir les justiciables, qui n'avaient point failli, leur dénier scandaleusement la justice; et l'histoire peut reprocher aux Parlements d'avoir été trop prodigues, sous Louis XV, de ces cessations d'audiences, dont le public souffrait plus qu'on ne le saurait dire. A quinze jours de là, les chambres, toujours *assemblées*, s'occupant des *Remontrances* et en débattant les termes, le duc de Luxembourg survint; et presqu'aussitôt les gens du roi ayant présenté des lettres patentes de *jussion*, qui enjoignaient au Parlement de reprendre l'exercice de ses fonctions, cette cour, soupçonnant, non sans occasion, un concert entre le duc et les ministres qui lui envoyaient cet ordre, n'en voulut point délibérer en sa présence; et force fut au duc de sortir, faute d'une lettre de cachet qui l'eût autorisé à rester. Une députation n'en avait

[1] *Reg.*, 29 mai 1756.

pas moins été envoyée le saluer, ayant à sa tête le président De Rouville. « *Le Parlement* (lui avait dit ce président) *travaille à mériter, de plus en plus, la confiance et la bienveillance de son souverain. Des gens malintentionnés, et jaloux de sa gloire, ont tenté de les lui ravir. Mais la compagnie s'assure sur l'immutabilité des principes qui ont été sa règle, sur l'amour et le respect qu'elle ne cessera jamais d'avoir pour le roi.* »

Députation au duc de Luxembou[rg]. Ce que lui d[it] le présiden[t] De Rouvill[e].

Les nouveaux ordres du roi au Parlement, pour qu'il reprît son service, n'aboutirent qu'à lui faire perdre encore trois journées entières, qu'on employa à délibérer, du matin au soir, sur ces lettres patentes; et elles devinrent le cinquième *chef* des *Remontrances* qui, depuis quinze jours, étaient sur le métier. Les magistrats parurent croire, et n'hésitèrent pas à dire, dans un arrêt, qu'ils donnaient au roi une preuve signalée de déférence et de respect, en déclarant qu'ils reprendraient leur service immédiatement *après l'envoi des Remontrances*. En attendant, on continua de chômer au palais, jusqu'au 28 juin, date du départ des *Remontrances* annoncées. Ainsi, pendant un mois, les justiciables n'avaient pu avoir d'audience; et l'on touchait aux *vacances*, qui n'allaient guère durer moins de trois mois! Les *Remontrances*, quoi qu'il en soit, ainsi élaborées à loisir, étaient les plus étendues et les plus fortes, à la fois, que le

Notables *remontranc[es]* du 26 juin 17[..]

Parlement eût rédigées jamais. On y dévoilait le plan général de cette désorganisation dans l'ordre judiciaire, qui ébranlait tous les tribunaux de France. Elles forment un épais volume; et on conçoit qu'il eût fallu du temps pour les dresser et s'entendre sur tous les détails d'un *écrit* si étendu, adressé à un roi, dans de si critiques et si difficiles conjonctures. On y montrait la connexité intime des rigueurs exercées contre le Parlement de Rouen, et de celles qui, dans ce moment même, atteignaient tous les autres Parlements du royaume, ou plutôt frappaient sur l'ordre judiciaire tout entier; la progression d'un système d'innovation universelle, qui tendait à ne laisser, dans l'État, d'autre principe de gouvernement que l'arbitraire et la domination absolue. Dire, comme le faisaient ces Remontrances, « qu'il étoit digne des magistrats d'être, aux yeux de l'Univers, victimes et modèles d'une fidélité supérieure à tous les périls; que le Parlement venoit porter aux pieds du trône *ce qui lui restoit de son être;* » demander au roi de le rétablir ou de l'anéantir, c'était, peut-être, le prendre sur un ton un peu haut. Les choses n'en étaient pas encore, tant s'en faut, à ces extrémités qui, plus tard, rendirent opportunes et légitimes ces expressions très exagérées aujourd'hui. Le Parlement, quoi qu'il en soit, était en droit de se plaindre « des coups multipliés

et éclatants qui, depuis quelque temps, ne cessoient de s'appesantir sur lui. » — « Se taire, seroit un acquiescement criminel à la destruction de l'État. En frappant sur nous, c'est plus encore la magistrature que ceux qui ont l'honneur d'en être revêtus, qu'on se propose d'accabler sous le poids de l'autorité. Nous paroissons être l'objet de ces mouvements extraordinaires, dont le spectacle, tout nouveau, saisit tout le royaume; nous ne sommes destinés qu'à masquer des projets plus dignes de si grands efforts; *c'est le dépôt des lois* qu'on poursuit jusque dans leur temple; c'est la forme de votre gouvernement qu'on veut intervertir, qu'on s'efforce de sacrifier au *projet d'un gouvernement arbitraire.*

« Daignez, Sire, jeter les yeux sur tout votre royaume; daignez considérer cette étrange fermentation qui l'agite de toutes parts; un feu semble s'être allumé subitement dans toutes ses parties; les secousses que nous éprouvons sont les mêmes qui ébranlent jusques aux fondements de l'ordre judiciaire dans toute l'étendue de vos États. De toutes parts, même confusion, même trouble, même réclamation. A l'instant que nous vous adressons nos très humbles représentations, tous les Parlements *réunis, sans concert*, portent à votre Majesté les mêmes plaintes, ou gémissent sous des fléaux peu différents de ceux que nous

souffrons; quel phénomène qu'un mouvement si général et si subit, s'il n'étoit, dans le sein de l'État, un principe secret de fermentation; quelle preuve plus frappante d'innovation, d'altération dans toute l'économie politique, que ce cri d'étonnement, de douleur et de protestation qui se forme de toutes parts, et dans le même instant, soit par la réclamation, soit même par l'oppression de tous les tribunaux! Quelles impressions la postérité pourra-t-elle concevoir à la vue du triste tableau que lui prépare l'histoire de ce siècle! Quoi, Sire, le gouvernement du plus aimé de nos rois pourroit être regardé, dans les siècles futurs, comme l'époque mémorable d'une fermentation sans exemple, d'une confusion générale, excitée dans toutes les parties de votre État! »

Alors, le Parlement développait les causes de cette fermentation, et décrivait les désordres qu'on en avait déjà vu naître. Il montrait *l'esprit d'indépendance* et *l'esprit de domination*, ligués ensemble contre les lois qui les gênaient, contre les cours judiciaires, chargées de la conservation de ces lois. Il signalait ces tentatives, sans connexité apparente, osées dans diverses parties du royaume, frappant sur les mêmes obstacles, s'unissant et se confondant dans un même ordre de moyens, de caractères et d'effets; exécution d'un plan formé pour la destruction des lois, pour l'anéantissement

de la magistrature. A quoi s'attaque-t-on? « *A l'autorité des lois anciennes ; à l'immutabilité des formes par lesquelles les nouvelles lois peuvent être établies en France ; en un mot aux deux fondements de l'ordre législatif.* » La hiérarchie dans l'ordre judiciaire, la sûreté de l'état des juges et leur honneur, ces trois conditions si essentielles de l'autorité et de l'activité de la magistrature, étaient attaquées, à la fois, par la déclaration du 10 octobre, sur l'enregistrement des actes émanés du grand Conseil, par la suppression du Bailliage de Bayeux, par les rigueurs exercées contre le Parlement.

« Votre Parlement, Sire, doit-il, à chaque instant où votre auguste nom lui sera opposé, sous quelque forme que ce soit, à quelque fin que ce puisse être, doit-il, quoique assuré de la surprise ou de la supposition, s'arrêter, négliger l'intérêt de l'ordre public, abandonner les droits de l'autorité souveraine, qu'il exerce en votre nom? Que deviendraient les lois dans ses mains impuissantes? Que cette conduite, Sire, attire à votre Parlement l'indignation de V. M.; qu'on arme votre bras pour venger votre autorité contre ceux qui en sont les appuis et les défenseurs! Hélas! Sire, la douleur arrête notre voix, le respect nous force au silence! Si, cependant, l'enregistrement fait, à *Coutances*, de la déclaration du 10 octobre, étoit radicalement nul, votre Parlement a-t-il pu le

laisser subsister ? A-t-il pu le laisser rétablir ? Si cet enregistrement étoit une infraction des ordonnances du royaume, votre Parlement eût-il rendu à votre autorité un hommage légitime ? Vous eût-il obéi véritablement, en souffrant l'altération des *ordonnances, qui sont vos vrays commandements*, comme l'a dit l'illustre L'Hôpital[1] ? »

Le Parlement demandait « si le grand Conseil avoit pu prescrire aux juges inférieurs l'enregistrement d'une déclaration vérifiée par lui, et destituée de l'enregistrement des cours souveraines ? Il établissait très bien que le grand Conseil avait pu recevoir, mais non enregistrer (à proprement parler) la déclaration ; que, surtout, il n'avait pu, de son autorité, faire proclamer cette loi dans tout le royaume ; en imposer l'exécution au Bailliage. « Il y a, dans les États (continuait-il), *des lois immuables et constitutives.* En les violant (dit Bossuet), on ébranle tous les fondements de la terre ; après quoi, il ne reste plus que la chute des empires[2]. »

« Vous êtes, Sire (Louis XIV, votre auguste bisaïeul, le pensait ainsi), vous êtes, par un attribut même de votre souveraineté, dans une heu-

[1] Discours du chancelier De l'Hospital au Parlement de Paris, le 26 juillet 1567.

[2] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, édit. in-4°, p. 310.

reuse impuissance de détruire ces lois; image de la majesté divine, « dont la plus haute perfection consiste dans la nécessité de bien faire, et l'impuissance de faillir[1]. »

Le Parlement, reproduisant les remarquables paroles d'Achille de Harlay, disait qu'outre *les ordonnances des rois*, muables selon la diversité des temps et des affaires, il y avait *les ordonnances du royaume*, qui, elles, ÉTAIENT INVIOLABLES..., *par lesquelles* lui, roi régnant, était monté au trône; par lesquelles cette couronne avait été conservée par ses prédécesseurs jusqu'à lui. On ose demander quelles sont ces lois immuables, où se trouvent ces maximes fondamentales? « Ces lois (répondait le Parlement) sont toutes celles qui constituent l'économie ancienne, la distribution politique, la gradation de toutes les parties de votre gouvernement. *Ces lois sont consignées* DANS L'ÊTRE MÊME DE CE GOUVERNEMENT, plus authentiquement que dans des actes écrits, rappelées expressément dans les moments critiques, invoquées par les souverains eux-mêmes, perpétuées d'âge en âge par la pratique habituelle, imprimées dans tout ce qui caractérise le génie uniforme et constant de la nation.

---

[1] *Traité des Droits de la reine sur divers États de la monarchie d'Espagne*, composé et imprimé par ordre de Louis XIV, 2e partie, p. 191.

Deux [illegible], entre autres, ont, en France, [illegible] caractère [illegible] : aucun acte n'est revêtu [illegible] force de loi, [illegible] auxquels appartient, [illegible] de communiquer aux [illegible] à leur autorité. C'est [illegible] de l'ordre législatif.»

La [illegible], [illegible] même, dont l'autorité [illegible], ne peuvent être adressées aux Bailliages [illegible] Parlements. C'est là une maxime [illegible] de l'ordre politique. Ces deux maximes, unies par une intime correspondance, sont [illegible] liées avec la constitution de l'État.

« L'enregistrement que fait le grand Conseil, d'une loi qui lui est portée, ne peut être, de sa part, [illegible] de cette loi, une transcription dans ses registres, pour son usage particulier, et non un acte de concours avec le législateur, qui imprime à la loi le caractère complet de son autorité. Ce corps ne peut répandre dans le royaume, et forcer les tribunaux inférieurs à recevoir cette loi d'après son enregistrement. Les gens du grand Conseil n'ayant jamais et ne pouvant avoir aucun droit de supériorité, d'inspection sur les tribunaux inférieurs, soit pour leur adresser des lois, soit pour statuer sur leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions, les enre-

gistrements qu'il fait n'ont d'autre objet que de déposer dans ses registres, et pour lui seul, les règles que la sagesse du souverain juge à propos de lui imposer. »

Les remontrances représentaient « l'enregistrement des lois réservé, de temps immémorial, au Parlement, *unique* d'abord, et rendant seul, *sur les lieux et en dernier ressort*, la souveraine justice aux diverses parties de l'État; puis *multiple*, dans la suite, par la division des territoires, par la distinction des *différentes classes du Parlement du roi*, établies en différentes provinces, selon que l'utilité des peuples avoit paru le demander, mais, cependant, toujours *unique* par l'unité des principes, par l'unité de correspondance, par *l'unité d'un même être*, par l'unité des rapports qui réunissent les différents membres de ce *corps universel de magistrature*, soit entre eux, soit avec le centre fixé dans la capitale; unique, enfin, par l'unité de subordination à un même chef, qui est le souverain. Les lois ont été toujours portées aux Parlements, pour y être délibérées et enregistrées; en cas de difficultés de leur part, on a vu les souverains, tantôt reconnoître la justice des représentations des Parlements, et retirer ces lois; tantôt multiplier les jussions adressées aux Parlements, presser l'enregistrement, se plaindre de retards *qui arrêtoient absolument l'établissement de la loi*, le dire quelquefois

aux Parlements, quelquefois aux nations étrangères.

« Aujourd'hui, on veut avoir un tribunal à opposer à l'inflexible fidélité des Parlements, un tribunal trop foible pour résister aux progrès des maximes contraires à notre droit public ; et c'est du *grand Conseil* qu'on a fait choix !

« Le grand Conseil, sans avoir aucun ressort, conséquemment sans être le supérieur d'aucun des tribunaux distribués dans le royaume, s'attribue, sur tous ces tribunaux, une sorte de suzeraineté universelle et directe, aussi pleine, aussi effective que le droit de ressort dont chacun de vos Parlements ne jouit que dans l'étendue de son territoire ; prétention réfutée par le droit et par le fait ! Aux Parlements seuls a été toujours réservée la réception du serment des officiers inférieurs, gage direct et source de leur subordination ; l'inspection sur la conduite de ces officiers, effet propre et immédiat de cette subordination.

« Il y a, dans la constitution du grand Conseil, et dans celle des tribunaux ordinaires, un contraste invincible, un esprit inalliable ; il faut qu'à l'instant même où le *grand Conseil* réussiroit à se donner un rang à la tête des tribunaux ordinaires, il s'opère, au même instant, un renversement général dans l'administration de la justice, dans l'être même des tribunaux ordinaires ; et cet être primitif,

formé par les lois mêmes, ne peut être interverti sans entraîner la ruine de ces lois respectables, qui sont le fondement de l'ordre judiciaire.

« De toute ancienneté, un corps auguste de magistrature, l'unique que les lois connoissent, l'unique où soit le siége de V. M., embrasse tout le royaume, et préside, de toutes parts, à l'administration de la justice. Fidèle aux lois de sa propre constitution et aux véritables intérêts de V. M., ce corps maintient l'exécution des ordonnances du royaume, et se consacre à la défense de votre autorité suprême. Les ennemis de cette autorité, les ennemis des lois, deviennent, comme par contre-coup, les ennemis de ce corps majestueux. Que d'efforts multipliés pour énerver, pour ébranler, pour arrêter l'activité, le zèle et la fidélité des magistrats! On se propose de rompre cette chaîne sacrée, qui lie d'une manière invariable les tribunaux ordinaires. L'expérience a appris à redouter la fidélité des tribunaux inférieurs, tant qu'attachés par eux-mêmes aux lois de l'État, ils ne seront encore attachés, par la subordination, qu'à un autre tribunal qui ne connoît lui-même que les lois de l'État. Il s'agit de les soumettre à de nouveaux supérieurs, moins redoutables par leur propre constitution, à un tribunal de simple attribution, accoutumé à ne connoître pour règle suprême, dans l'administration de la justice, que le

cours incertain et arbitraire d'attributions accordées ou retirées au gré des volontés momentanées du souverain, ou plutôt de ceux qui oseront se couvrir de son nom, ou surprendre sa religion. Une fois subordonnés ainsi à l'arbitraire, tenus de recevoir tout ce qu'un corps, arbitraire par essence, jugera à propos de leur adresser, les tribunaux inférieurs pourront-ils jamais réclamer contre l'arbitraire ? Détachés de cette intime correspondance qui les lioit avec les tribunaux primitifs de l'État, pourront-ils, dans des circonstances critiques, recevoir encore de ces tribunaux ces influences de fermeté, de fidélité, si incommodes pour ceux qui redoutent l'empire des lois ? Tel est le nœud de l'intrigue. Pour parvenir à ce succès funeste, on inspire, dans un autre corps, d'abord le vœu secret, plutôt encore que le système *décidé* d'une rivalité imaginaire. Ce vœu flatteur, imprudemment reçu, pénètre, s'enracine, et bientôt se transforme en prétentions nouvelles. Le système se forme, s'affermit, se déclare ; et déjà ce n'est plus un projet de rivalité, c'est un plan consommé de troubles et de subversion. »

C'était l'occasion de parler de l'édit de suppression et renouvellement du Bailliage de Bayeux.

« Tolérez cet exemple (disait-il), et, du *rétablissement*, une seconde tentative saura bientôt détacher la *suppression ;* l'un sera regardé comme un

acte de puissance; l'autre comme une grâce accordée par le souverain, pour des motifs particuliers, comme une concession libre d'une nouvelle autorité, faite aux mêmes officiers; à jamais, il restera une atteinte irréparable faite à la loi de l'État, qui rend sacré le caractère auguste des officiers de justice; *et le fait réclamera*, lorsque les magistrats avanceront aux successeurs de V. M., que des offices ne peuvent être éteints hors des trois cas de mort, résignation ou forfaiture... Dès-lors, plus d'état fixe pour les officiers; le pouvoir arbitraire les menaçant, à chaque instant, la crainte continuelle de la perte de leur état deviendra, pour les uns, l'épreuve de leur foiblesse, la source de leurs prévarications, et, pour les autres, le fléau de leur fidélité. Il ne peut, Sire, exister de justice dans votre royaume, sous cette triste condition d'une instabilité continuelle. *Un juge craintif* (disait L'Hôpital), *un juge craintif à peine fera jamais bien; la volonté sera bonne; et la peur qu'il aura d'offenser le roi et les grands, gastera tout; il jugera pour le plus fort, et advisera un expédient pour les contenter, qui ne sera justice*[1].

« Qu'eût donc dit ce grand homme, des conseils qui vous sont donnés, Sire, pour *imprimer, sur tous les officiers, la crainte continuelle d'une destitution arbitraire?* »

---

[1] Discours de L'Hôpital au Parlement de Paris, le 26 juillet 1567.

Le Parlement exposait « le dogme de *l'inamovibilité*, reconnu dès le règne de Philippe de Valois (1341 et 1347), puis proclamé, de règne en règne, (par Louis XI, notamment), plus énergiquement que par les autres, parce qu'il l'avait violé et en avait été bien puni ; par Louis XIV, enfin, qui avait solennellement déclaré, en 1648, « qu'aucun de « ses officiers de ses cours souveraines ne pourroit « être troublé ni inquiété en l'exercice et fonction « de sa charge, par lettres de cachet, ou autrement, « en quelque sorte et manière que ce fût [1]. »

« Sire, quels exemples, inouïs dans tous les règnes précédents ! quels exemples pour la postérité dans l'histoire de ce siècle !

« Que le caractère auguste, *qui nous rend les images de V. M.*, ne soit point avili ; que l'autorité que nous exerçons (et qui n'est autre que celle de V. M. même) ne porte pas des flétrissures capables d'aliéner jusqu'au respect que tous vos sujets doivent à V. M ! L'avilissement des magistrats est, pour votre État entier, un malheur plus funeste encore que leur destitution arbitraire ; *il peut être des officiers qu'un zèle pur et des sentiments nobles, à l'épreuve de toutes craintes personnelles, attachent à leur devoir jusqu'à risquer de compromettre leur état ;* mais il ne peut être aucun magistrat capable

[1] Déclaration du 22 octobre 1648.

de vous être utile, et de faire respecter, par les peuples, l'autorité de V. M., s'il est livré lui-même au mépris et au déshonneur. Quoi, Sire, vos sujets verront, à l'avenir, un caractère auguste, l'empreinte immédiate de V. M., dans un corps de téméraires, accusés, par V. M. même, *d'attentats inouïs !* Quoi, votre autorité souveraine, dont la vertu puissante doit se communiquer dans toute l'étendue du territoire subordonné à votre Parlement, n'éclatera, aux yeux de vos sujets, qu'entre les mains d'officiers dont la conduite est dénoncée aux peuples comme caractérisant également, et *l'oubli affecté de votre autorité, et l'abus répréhensible de celle que vous leur avez confiée !*

« A tant d'*imputations flétrissantes* (que votre cœur désavoue) reconnoissez l'esprit qui préside aux maux de l'État; *un esprit ennemi de la magistrature, un esprit déterminé à n'épargner aucun effort pour enlever à l'État et à votre Majesté les ministres essentiels de votre autorité souveraine;* déterminé à susciter tous les mouvements capables de rompre, entre les tribunaux, l'harmonie et la subordination, de rendre incertain l'état des officiers, d'avilir leur caractère, et de les rendre impuissants pour résister à ses projets pernicieux ! »

Puis, le Parlement prévoyant le cas où, un jour, la France serait agitée par des factions, « Convient-il (disaient les *Remontrances*) d'énerver

d'avance toute la dignité, toute l'autorité des magistrats ? Quel seroit, dans ces moments critiques, le lien de l'obéissance de tous les ordres de l'État ?[1] Serait-il temps, alors, d'attendre le salut de l'État, de cet équilibre et de cette harmonie, qu'une saine constitution avoit su mettre entre toutes ses parties, lorsque tous les ressorts écrasés ou ruinés ne pourroient plus soutenir aucun effort, ni transmettre aucun mouvement ? Seroit-il temps de rétablir, dans le corps politique, ce cours réglé d'impulsions continues, qui, par une circulation réciproque entre le prince et les sujets, portent l'esprit de vie dans toutes les parties de l'État, qui sont, pour les sujets, le gage de la protection du prince, et pour le souverain le gage de la fidélité des peuples, lorsque tous les canaux intermédiaires, flétris et desséchés, n'auroient plus, ni leur conformation, ni leur progression, ni leur jeu naturel, ne remonteroient plus jusqu'au trône de V. M., ne tiendroient plus intimement aux diverses parties de l'État ?....

« Les Parlements ont rendu de grands services aux rois ; ils ont fait régner leurs lois, reconnoître leur autorité et leur puissance légitime.... Désormais avilis, quel usage pourroient-ils faire, pour le service de V. M., d'un caractère dégradé, d'une

---

[1] Edit de juillet 1644.

autorité impuissante ! Rendez à votre Parlement l'éclat de cette dignité, qu'il ose dire, d'après les expressions de votre auguste bisaïeul, être *une partie essentielle de celle même de V. M.* »

« Le rétablissement de la *liberté des suffrages*, dans votre Parlement, sera, Sire, le premier trait du *renouvellement* que nous osons attendre de la justice de V. M. Cette liberté fait l'essence de la magistrature, et la première condition de la validité de tous les actes qui portent le caractère de l'ordre judiciaire.

Qu'on nous laisse la liberté des suffrages.

« Quel exemple pour la postérité, quelle atteinte portée aux règles primitives de l'ordre législatif, que cette transcription, faite d'autorité absolue, et sans délibération de votre Parlement, soit sur ses registres, soit sur ceux d'un Bailliage de son ressort ! Qui jamais pourra prendre le change entre un enregistrement libre, conforme au droit de la nation, et l'inscription forcée d'actes aussi contraires au droit de la nation, dans leur teneur, que dans la forme extérieure de leur transcription ! A-t-on oublié que tout acte extorqué par violence est nul de tout droit, et réclame contre lui-même[1] ? Quelle fonction pour un gouverneur de province, forcé d'aller intervertir l'ordre judiciaire, dans la contrée même confiée à ses soins et à sa prudence ! »

---

[1] Bossuet, Ire *Instruction sur l'Eglise*, n° 165.

En attendant la réponse du roi, le Parlement proteste de nullité contre les *radiations* et *transcriptions*, et ordonne aux officiers de Conances de consigner, de rechef, ses arrêts sur leurs registres. (1756.)

A un mois de là, était arrivée au Parlement une réponse du roi, la plus encourageante qu'il eût reçue de long-temps. Elle annonçait la nomination d'une commission du Conseil, chargée d'examiner ses remontrances, et d'en faire un rapport. Elles avaient fait sensation à Versailles; on eût donc pu, ce semble, en attendre d'heureux effets, et suspendre, comme le roi l'avait mandé, toutes délibérations sur les matières qui en avaient été l'objet, jusqu'à ce que de nouvelles dépêches eussent révélé les intentions du monarque[1]. Le Parlement, toutefois, bien instruit, apparemment, des dispositions où pouvait être la cour, *reprit la suite de ses délibérations*. Les chambres, assemblées en permanence, ne s'occupaient plus d'autre chose; et tout cela devait finir par une nouvelle et vive *protestation* contre les imputations contenues aux lettres patentes du 16 mai, « imputations surprises à la religion du roi, capables de dégrader, dans l'esprit des peuples, des magistrats fidèles, remplis de respect et de soumission pour sa personne sacrée, qui n'avoient fait que maintenir les lois et ordonnances du royaume, et l'ordre dans les juridictions du ressort, en s'opposant aux entreprises des gens du grand Conseil. » Puis, en venant aux transcriptions et radiations faites sur ses registres

---

[1] *Reg.*, 2 août 1756.

et sur ceux de Coutances, le Parlement, après les avoir déclarées *nulles* et *de nul effet*, ordonnait aux officiers du Bailliage de Coutances de se conformer à l'arrêt du 8 mars, qui les avait censurées, de l'inscrire, derechef, sur le registre, avec ce nouvel et dernier arrêt [1].

Système des *classes*; quoi il consistait; il n'était pas nouveau

Frappés ainsi tour à tour, et parfois tous au même instant, les Parlements, à la longue, s'étaient alliés et comme ligués ensemble, pour mieux résister au pouvoir qui les voulait détruire. Tous ensemble (prétendirent-ils) formaient *un seul Parlement*, LE PARLEMENT DE FRANCE, dont chacun d'eux était une CLASSE; on a vu ce mot dans les *remontrances* du 26 juin 1756. Frapper un d'eux, c'était donc les frapper tous; et les *classes* épargnées venaient promptement en aide à la *classe* qui avait ressenti les coups du pouvoir. Ce système n'était pas nouveau, quoi qu'on en ait pu dire [2]; une ordonnance de Charles VII, rendue après la création du Parlement de Toulouse, parlant des magistrats de ces deux Parlements, avait dit « qu'ils avoient telle puissance et autorité les uns comme les autres, et, par ce, *debvoient estre tenus et réputéz* UNIS ET COMME FAISANTS UN MESME PARLEMENT; et les présidents et conseillers des dictz Parlements et de cha-

---

[1] *Reg.*, 2, 3, 4 août 1756.

[2] *Mémoires du baron de Wéber*, chap. 2.

cun d'eux *estre réputéz tous un*, et y demourer à son service, en bonne union et fraternité, *sans souffrir, pour cause des limites d'iceux Parlements, avoir entre eux aucune différence*[1]. » Nous pourrions alléguer d'autres ordonnances, rendues, depuis, dans ce sens. De tout temps, les présidents et conseillers de chaque Parlement avaient pu prendre séance dans tous les autres; et, par une déclaration du 24 novembre 1549, Henri II, étendant ces facultés aux magistrats de ses Parlements du Piémont et de Savoie, avait ordonné qu'ils « auroient entrée et voix délibérative dans les autres Parlements du royaume[2]. » Cette même année, le Parlement de Bordeaux ayant été interdit, pour n'avoir point fait son devoir lors des troubles de la Guyenne, il fallut que des magistrats, pris dans tous les autres Parlements, allassent à Bordeaux, rendre la justice à la place du Parlement interdit. Six conseillers de celui de Rouen avaient été *nominativement* désignés par Henri II pour cette mission, et, malgré leur répugnance, durent, à la fin, obéir[3]. « *Le roy n'a qu'une justice souveraine,*

---

[1] Ordonnance de Charles VII, 12 novembre 1454.

[2] Collection des anciennes lois françaises.

[3] *Reg. secr.*, 1549. — *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, ms., Bibl. de Rouen. — Ces six magistrats étaient : Robert Le Roux, Nicolas Blancbaston, Robert de Croismare, Jean Muterel et Nicolas de la Place.

par luy commise à ses Parlements, LESQUELS NE FONT QU'UN EN DIVERS RESSORTS », disait le docte Du Tillet, greffier en chef du Parlement de Paris [1]. Sous Charles IX, en 1560, L'Hôpital, haranguant le Parlement de Paris, avait dit que « *les divers Parlements n'estoient que* DIVERSES CLASSES du PARLEMENT DU ROY [2] » ; à trois ans de là, la *déclaration de majorité* de Charles IX, faite au Parlement de Rouen, quoi qu'en eût pu dire celui de Paris, avait manifesté avec éclat cette égalité des *classes* entre elles ; et on le sut bien dire aux magistrats de Paris, qui n'avaient pas craint de se plaindre [3]. Ces idées se transmettaient d'un règne à l'autre. Lors de la rédaction des *Coutumes locales* de Normandie, l'avocat général Thomas de Verdun, haranguant les députés, à propos du comté d'Eu et des prétentions du Parlement de Paris, avait posé comme certain que « *tous les Parlements n'estoient qu'*UNE MESME COUR, *instituée et ordonnée pour la distribution de la justice, et* DÉPARTIE EN DIVERSES CONTRÉES, *pour la commodité des sujets du roy, avec souveraineté et autorité pareille et du tout esgale* [4]. » C'était la

---

[1] Du Tillet, *Recueil des Rois de France, du Conseil privé du roy*, édit. de 1607.

[2] L'Hospital, Harangue du 7 sept. 1560, au Parlement de Paris.

[3] Cette histoire, tom. III, p. 2 et suiv.

[4] *Procès-verbal de la rédaction des Coutumes locales de Normandie*, 10 septembre 1586.

doctrine du docte premier président Groulart, véritable auteur de ce discours, comme il nous l'apprend lui-même[1]; et, à dix ans de là, on l'entendit la professer encore[2]. Vint, sous Louis XIII, le président La Roche-Flavyn, qui la proclame plusieurs fois, dans ses *Trèze Livres des Parlements de France;* répétant sans cesse que « *tous les Parlements* du royaume *ne sont, proprement*, QU'UN PARLEMENT, distribué par les provinces, pour rendre la justice plus commodément aux subjectz du roy[3]. » De là, sous la minorité de Louis XIV, tous ces *arrêts* d'UNION, application séditieuse, et abus révoltant, sans doute, d'une doctrine qui, quoi qu'il en soit, n'était pas nouvelle. Sous Louis XIV majeur, et maître absolu, on eut bien vîte oublié jusqu'au mot de *classes*. Mais, après lui, le droit de *remontrances* rendu, et les digues ôtées, on vit tous ces fleuves épars se précipiter, se chercher pour unir leurs eaux, et former tous ensemble une mer large, profonde et grondante. Dès 1718, à propos des monnaies, et en d'autres occasions encore, le Parlement de Paris, pour résister avec plus d'efficacité, demandait l'*adjonction* des autres

La doctrine des *classes*, oubliée depuis la Fronde, reparaît sous le Régent. L'orgueil du Parlement de Paris en retarde, quelque temps, le progrès.

---

[1] *Voyages en cour*, par messire Claude Groulart, ch. 6.

[2] *Voyages en cour*, loco citato.

[3] La Roche-Flavyn, liv. I, § dernier; liv. II, ch. 2; § 25 et 35; chap. 7, § 7; liv. XI, chap. 12, n° 20.

cours supérieures[1]. Aussi, la cour ayant-elle, aussitôt, compris le danger, un arrêt du Conseil[2] défendit au Parlement de Paris « d'inviter les autres cours à aucune *association*, *union*, *confédération*, *consultation*, *assemblée par députés*, sans une permission expresse et par un édit du roi. » Tous les Parlements, qui avaient été sondés, demeurèrent cois, sauf celui de Bretagne, qui, ayant voulu, par des *remontrances* au régent, venir en aide à celui de Paris, dont on avait exilé trois membres, ne reçut pas l'honneur d'une réponse, et n'obtint du Parlement de Paris lui-même que la lettre la plus insignifiante qu'on pût voir[3]. La doctrine des *classes* ne devait reparaître dans tout son éclat que plus tard; l'orgueil du Parlement de Paris retardait cet instant. Ce Parlement, fier de son ancienneté, se disant l'*unique cour des pairs*, et s'estimant d'une autre nature que les autres Parlements, tantôt les appelait à lui, aux jours de péril, tantôt les humiliait de ses grands airs, de ses dédains, et leur disputait jusqu'au nom de *Parlement*. En 1732, dans un écrit qui circula en France, intitulé : *Judicium*

De l'écrit intitulé : *Judicium Francorum*.

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, tom. XVI, chap. 22, et tom. XVII, p. 178. — Duclos, ann. 1718. — *Vie privée de Louis XV*, t. I, p. 37 et suiv. — M. Rives, *Introduction aux Lettres inédites du chancelier D'Aguesseau*, in-8°, 1823, tom. I, p. 156 et suiv.

[2] Arrêt du Conseil, avec les lettres patentes, du 21 août 1718.

[3] *Mémoires de Saint-Simon*, tom. XVII, p. 178 (édit. 1829.)

Francorum, le Parlement de Paris était fastueusement qualifié d'*unique;* et on représentait les autres Parlements (*ainsi mal à propos appelés*, était-il dit) comme ses humbles *substituts* et ses faibles *échos*[1]. Le Parlement de Normandie avait condamné ce livre, par un arrêt[2] qui fit tant de bruit alors, que le Parlement de Paris, sentant bien qu'il jouait à se rendre odieux à toutes les cours souveraines du royaume, condamna, à son tour, ce livre, écrit, comme on croit, sous son inspiration, peut-être sous sa dictée, et, du reste, non moins offensant pour l'autorité royale que pour toutes les cours souveraines du royaume[3]. En 1738, on voit les Parlements de Rouen et de Grenoble agir de concert dans une affaire qui les regardait, et tous les Parlements avec eux[4]. Plus tard, les humiliations, les op-

---

[1] *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du* PARLEMENT DE FRANCE, *appelé* JUDICIUM FRANCORUM, imprimé à la suite des *Monuments précieux de la sagesse de nos rois,* 1753. In-12 de 107 p. — C'est, sans doute, une réimpression.

[2] *Reg.*, 4 août 1732.

[3] *Mes Idées*, écrit attribué au comte de Provence, fin de septembre 1774. — *Journal du chancelier Maupeou*, tom. VI, p. 286. — L'arrêt du Parlement de Paris (du 13 août 1732), ordonne que l'écrit : « Judicium Francorum » sera *lacéré et brûlé.* Biblioth. histor. de la France, n° 32837.) Le Parlement d'Aix le condamna, par arrêt du 27 septembre 1732, comme *attentatoire à la souveraineté du roi, et contraire aux lois fondamentales du royaume.*

[4] *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, ms., Bibl. publiq. de Rouen ; et *Reg. secr.*, 7 juillet 1738.

Le Parlement de Paris, en péril, ren en avant, de même, la doct ne des classes qui lui assur le concours l'appui des a tres Parlemen (Août 1756.

probres prodigués à tous les Parlements, surtout la déclaration extensive des attributions du grand Conseil, qu'on leur voulait opposer d'abord, et substituer dans la suite, leur ayant fait sentir, plus vivement que jamais, le besoin de s'unir étroitement contre l'arbitraire, leur ennemi commun, celui de Paris, poussant le premier cri d'alarme, et oubliant ses grands airs, posa en principe, dans des remontrances demeurées célèbres, que « *toutes les compagnies de magistrats, connues sous le nom de Parlements, composoient* LA COUR DU ROI, étoient les DIVERSES CLASSES D'UN SEUL ET UNIQUE CORPS, animé du même esprit, nourri des mêmes principes, occupé du même objet[1]. » Le mot retentissant de Parlement en Parlement, et y étant chaudement accueilli, comme on peut croire, la confédération fut bien vîte formée; et, désormais, le Gouvernement ne devait plus sévir contre un Parlement, quelques torts qu'il eût pu avoir, sans voir, aussitôt, tous les autres s'en prendre à lui, tantôt plaintifs, tantôt menaçants, toujours impérieux et importuns. Les éclatantes disgrâces du Parlement de Paris, en cette année même, (décembre 1756), et la déclaration, désorganisatrice, du 10 décembre 1756, qui changeait la constitution de cette compagnie, étant une occa-

[1] *Remontr.* du Parlement de Paris, 4 août 1756.

Attentat de Damiens sur la personne de Louis XV. Consternation du Parlement de Normandie ; les *Appeaux* du bailliage de Caux n'ont point lieu. (Janvier 1757.)

sion merveilleuse, pour les autres *classes*, d'intervenir, elles se récrièrent toutes, à l'envi ; et le Parlement de Rouen allait, des premiers, élaborer d'énergiques remontrances pour lui venir en aide, lorsque la nouvelle de l'assassinat tenté par Damiens sur la personne de Louis XV, vint, tout-à-coup, ajourner cette affaire, et toutes autres, de quelque nature qu'elles fussent ; même les *appeaux* des officiers du Bailliage de Caux, venus à Rouen, au palais, suivant l'usage immémorial, pour *comparoître* aux pieds de la cour. On les dispensa, pour cette fois, « *vu la consternation où se trouvoit la compagnie, et qui lui ôtoit toute liberté d'esprit*[1]. »

Le greffier en chef Auzanet, envoyé à Versailles, pour, de là, transmettre, chaque jour, au Parlement, des nouvelles du roi. Auzanet est reçu par Louis XV.

Le Parlement demeura, plusieurs jours de suite, « *sans travailler à aucunes affaires* », et s'assemblait, toutefois, chaque jour, mais « *uniquement pour apprendre des nouvelles du roi.* » Il lui en arrivait, à chaque courrier, par le greffier en chef Auzanet, qui, envoyé exprès en cour, et voyant le garde des sceaux tous les jours, fut aussi admis près du roi malade, lui dit les sollicitudes du Parlement, et fut chargé par Louis XV d'exprimer à cette compagnie combien ces témoignages d'amour l'avaient touché[2].

Convalescence du roi. Fêtes au palais, à Rouen. Le Parlement, en réjouissance, délivre un prisonnier *pour dettes*.

Enfin, la convalescence étant assurée, et le Parlement voulant signaler sa joie, une messe solennelle, avec *Te Deum*, fut célébrée au palais. La grande salle

---

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1757. [2] *Reg. secr.*, 10, 15 janvier 1757.

des Procureurs, somptueusement décorée et étincelante de lumières, ainsi que la chapelle, avait été tendue de deux rangs de tapisserie; on y voyait le portrait, en pied, du roi, sous un dais semé de fleurs de lis; à la messe, un chanoine, *conseiller clerc*, officia, assisté de deux autres chanoines *conseillers-clercs*. Tous Messieurs étaient là, revêtus de leurs robes écarlates. Après le *Te Deum*, le Parlement, en action de grâces de l'heureuse guérison du roi, et pour la solennité de la fête, ayant résolu de délivrer un *prisonnier* pour *dettes purement civiles*, en payant ses dettes et en satisfaisant la partie civile, alla s'asseoir en jugement dans la Grand'-chambre d'audience, où il fit monter, des prisons, Guillaume Signy (de Préaux), débiteur malheureux, l'interrogea, et ordonna la mise en liberté de ce détenu, qu'une multitude immense, accourue de tous les points de la ville, vit sortir par la Grand'chambre, et redescendre heureux et libre, par le grand escalier du palais [1].

En 1721, dar une conjonct semblable le Parlemen avait *fait* GRA à un homm *condamné a galères*.

Moins réservé naguère, le Parlement avait osé, en de semblables conjonctures, délivrer des prisonniers accusés de *crime*; en 1721, par exemple, en réjouissance de la guérison de Louis XV, bien jeune encore alors, et qui avait pensé mourir, le nommé Gaudin, condamné aux galères, par sen-

[1] *Reg.*, 18 janvier 1757.

tence de la maîtrise du Pont-de-l'Arche, « pour avoir tué des cerfs dans les forêts du roi. » A ce condamné, agenouillé, tête nue, dans le parquet, « *la cour vous* FAIT GRACE (avait dit le premier président), *en considération de la joie qu'elle ressent du rétablissement de la santé du roi* » ; et le *gracié* était sorti par le grand escalier du palais, sans redescendre dans sa prison, qu'on ne voulut point qu'il revît en ce jour de joie[1].

En 1729, réjouissance la naissance du nd dauphin, Parlement it *fait* GRACE une femme *ndamnée au nnissement.*

En 1729 encore, lors de la naissance du grand Dauphin, après un *Te Deum* de réjouissance, chanté à la chapelle, le Parlement, réuni en robes rouges, dans la grand'chambre du plaidoyer, ayant fait venir, de la conciergerie, la nommée Marie Linoye, condamnée au bannissement par sentence du juge de Saint-Sauveur-le-Vicomte, pour avoir caché la grossesse de sa fille, et facilité la mort d'un enfant dont celle-ci était accouchée, le président Langlois de Courmoulins[2] lui dit: « *La*

---

[1] *Reg.*, 10 août 1721.

[2] Ce magistrat, représentant le Parlement (en sa qualité de *président de la chambre des vacations*) donna, à l'occasion de cette naissance du grand dauphin, une somptueuse fête dans son hôtel, et avait envoyé, aux officiers de l'hôtel-de-ville, l'ordre d'y prendre part en faisant tirer trois salves de canon. Ceux-ci résistaient, le canon (disaient-ils) n'étant point dû à un président qui donnait chez lui une fête particulière; et ils reçurent bientôt une lettre du marquis de Beuvron, qui le leur défendait. Le président parlait d'user d'autorité, puis se rabattait à une *salve gratis*, pour

cour vous FAIT GRACE, *en considération de la joie qu'elle ressent de la naissance de Monseigneur le Dauphin* », et l'heureuse graciée était sortie du palais, « en présence du public, et aux acclamations de *vive le roi!*[1] » C'était, de la part du Parlement, s'arroger un peu hardiment le *droit de grâce*, ce droit si *incommunicable*, comme l'a dit Bodin[2], et qu'à cause de cela même, cette cour avait toujours vu, avec déplaisir, exercé, une fois tous les ans, par le chapitre de la Métropole, en vertu du privilége de Saint-Romain. Aussi, le gouvernement s'en émouvant, à cette fois, le chancelier D'Aguesseau avait, aussitôt, demandé au Parlement des explications sur un fait qui l'étonnait si fort. Et comme ces magistrats, lui alléguant la délivrance de Gaudin en 1721, et peut-être d'autres faits antérieurs, de même nature, s'en voulaient faire des antécédents, « LA CLÉMENCE (leur répondit

D'Aguessea improuve la *grâce* illég ment accor par le Parlen de Rouen à femme Lin et, cette *gr* étant *null* décide que condamné demandera *roi* des lett de rémissi qu'il fait esp

LE PARLEMENT, *offrant*, LUI, *de payer pour les* DEUX AUTRES. Le maréchal duc d'Harcourt, survenant à Rouen, sur ces entrefaites, et aussitôt prié de la fête, concilia tout, en ordonnant « *qu'en considération de la fête, à laquelle il assisteroit, l'artillerie du* VIEUX-PALAIS tireroit TROIS SALVES, *aux quelles répondroient* TROIS AUTRES DE L'ARTILLERIE DE L'HÔTEL-DE-VILLE*. »

[1] Lettre du procureur général Durand de Missy au chancelier D'Aguesseau, 23 septembre 1729.

[2] *Les six livres de la République*, de J. Bodin, Angevin, liv. I, chapitre 10.

* *Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen*, liasses, lettres de sept. 1729.

D'Aguesseau) *est une vertu réservée au roi; et le seul partage des juges est la* JUSTICE. *Un ou deux exemples, qui ont pu être ignorés, ne sauroient prescrire contre des principes si inviolables; il auroit fallu une approbation expresse du roi pour les autoriser. Il seroit donc bien difficile que le roi pût approuver l'arrêt par lequel le Parlement a cru devoir faire grâce à la femme Linoye.* Cette conséquence qu'on tire de ce qui s'est passé en d'autres occasions, seroit, à la rigueur, une raison suffisante pour obliger le roi à s'expliquer de telle manière, sur ce qui vient d'arriver au Parlement de Rouen, que le silence ne pût plus, à l'avenir, être pris pour une approbation. Mais toute rigueur doit cesser dans une conjoncture qui ne peut inspirer que la douceur et l'indulgence. S'il est pardonnable à des magistrats d'oublier pour un moment les limites de leur pouvoir, c'est sans doute dans le premier transport d'une joie qui ne connoît point de bornes. Mais si S. M. veut bien dissimuler cette espèce d'excès, dont le principe est si louable, il faut, néanmoins, pour en prévenir les conséquences, que les choses rentrent dans le cours des grâces ordinaires, et que l'autorité de S. M. supplée *ce qui a manqué* à celle du Parlement de Rouen. Ainsi, *la prisonnière, trop heureuse, que votre compagnie a fait mettre en liberté, peut avoir recours à la clémence du roi; et je présume de sa bonté qu'il se portera, volontiers, en faveur de la joie présente,*

A LUI ACCORDER UNE GRACE, *dont la nature de son crime l'avoit rendue indigne dans toutes autres circonstances*[1]. » En un mot, l'arrêt du Parlement était nul, mais devait, toutefois, aider puissamment la femme Linoye à obtenir des lettres de grâce, « *l'autorité de S. M. suppléant ainsi ce qui avoit manqué à celle du Parlement*[2]. »

Il semblait donc que le Parlement ne dût plus, dans la suite, faire de semblables écoles. En 1744, en effet, voulant célébrer l'inespérée guérison de Louis XV, à la suite de la cruelle maladie de Metz, après une messe solennelle, célébrée en grande pompe à la chapelle du palais, on le vit aller prendre

En 1744, le r[oi] quelque tem[ps] malade et e[n] danger à Me[tz] étant guéri, l[e] Parlement en réjouissan[ce] délivre un p[ri]sonnier po[ur] dettes.

---

[1] *Œuvres complètes de D'Aguesseau*, édit in-4°, t. IX, p. 676.

[2] Le procureur général Durand de Missy écrivait, le 13 octobre, à D'Aguesseau : « J'ai bien senti que le Parlement excédoit son pouvoir; et si je ne me suis point opposé formellement à cette délivrance de la condamnée, je conclus, du moins, qu'avant d'exécuter l'arrêt, on attendît l'agrément du roi. Mais, comme il étoit question de donner, dans ce moment, un spectacle au public, la compagnie suivit plutôt les transports de sa joie que mes représentations. J'ose cependant vous assurer qu'elle ne le fit dans aucun dessein d'entreprise sur l'autorité du roi, et qu'elle sera fâchée, lorsque je lui ferai part de votre lettre, d'avoir pu déplaire à S. M., dans une occasion où elle n'avoit pour but que de lui marquer son attachement. Je vais, incessamment, donner des ordres pour que cette malheureuse prenne la voie d'implorer la grâce du roi, si elle veut convenir de son crime; ou, si elle ne le fait pas, *pour lui faire subir un jugement régulier.* » — Lettre inédite. (Archives de M. le marquis de Belbeuf, pair de France, premier président de la cour royale de Lyon.)

séance à la grand'chambre du *Plaidoyer*, et faire monter un nommé Filleul, de Darnétal, qui fut mis en liberté. Mais cet homme n'avait été écroué que pour dettes; il devait 444 liv. 8 sous, somme qui fut payée sur les fonds de la compagnie[1]. Nous venons de voir, en novembre 1757, la délivrance de Signy, autre *détenu pour dettes purement civiles*, disait l'arrêt. Le Parlement, en un mot, redressé par D'Aguesseau, ne devait plus, sous Louis XV, exercer le droit de grâce. Mais, en 1781, un dauphin étant né du mariage, long-temps stérile, du roi Louis XVI et de Marie-Antoinette, au milieu des transports de joie que causait un événement si heureux, au palais, à Rouen, après un solennel *Te Deum* à la chapelle, encore une fois, on vit le Parlement, en robes rouges, assis en jugement dans la chambre dorée du Plaidoyer, exerçant le *droit de grâce*, faire monter des prisons deux femmes coupables du crime de faux; le procureur général Godart de Belbeuf requérir, la cour prononcer, par l'organe du premier président Montholon, leur mise en liberté; et ces *graciées* du Parlement sortir libres par le grand escalier du palais; « le tout (dit l'arrêt), *conformément à ce qui s'est passé, en pareille circonstance, en* 1729. » Le Parlement ignorait-il, ou feignait-il d'oublier ce

Sous Louis XVI, en 1781, en réjouissance de la naissance du dauphin, le Parlement délivre deux femmes coupables du crime de faux.

[1] *Reg. secr. et Tournelle*, 1744.

qui s'en était suivi alors? Toujours ne paraît-il pas qu'en 1781 la chancellerie s'en soit émue. Aucune censure ne vint de la cour; et, dans la province, les respects redoublèrent pour le Parlement, qui *faisait grâce*[1] !

Usage où était le Parlement, de faire *flétrir*, *le jour même du jugement*, les condamnés aux galères. D'Aguesseau n'en pouvant triompher, le roi envoie des lettres patentes, auxquelles on se soumet.

Ce Parlement, si désireux d'exercer le *droit de grâce*, semblait n'être guère favorable à l'usage qu'en pouvait faire le roi lui-même; et un abus s'était introduit dans son sein, abus bien propre à entraver l'exercice de cette prérogative royale, et qu'aussi le chancelier D'Aguesseau combattit avec vigueur, mais sans succès; au point qu'il fallut que l'autorité royale elle-même intervînt, et se fît obéir. La marque des lettres : G. A. L., étant, alors, le préalable obligé de la peine des galères, le Parlement de Rouen, au jour même où il avait prononcé cette peine, faisait, aussitôt, flétrir le condamné, se fondant sur l'ordonnance de 1670, qui avait disposé (tit. XXV, article 2), que « *les jugements seroient exécutés le même jour qu'ils auroient été prononcés.* » En sorte qu'un condamné aux galères, dont le roi venait, ensuite, à *commuer*, ou même à *remettre* la peine, n'en restait pas moins atteint, malgré cette grâce, d'une ignominieuse flétrissure, que rien ne pourrait plus effacer jamais. C'était

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1781. — *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 16 novembre 1781.

perdre de vue la déclaration du 4 mars 1724, qui, *postérieure* à l'ordonnance de 1670, et *spéciale* sur la matière, prononçait que « les condamnés aux galères seroient *flétris avant que d'y être conduits.* » Or, dans l'usage, un long intervalle s'écoulant toujours entre la condamnation et le départ de la chaîne, pourquoi se presser tant d'imprimer à des condamnés graciables une ineffaçable flétrissure? Instruit de cela, et s'en étonnant à bon droit, D'Aguesseau, en février 1750, avait écrit au Parlement de « ne faire marquer les galériens qu'au moment du départ de la chaîne, afin que, quand le roi feroit grâce à ces condamnés, *la grâce fût entière à leur égard*[1]. » Mais, le voudra-t-on croire? le Parlement, après avoir entendu des commissaires chargés d'examiner le point, avait décidé que « l'*ancien usage seroit suivi comme avant la dite lettre.* » Puis (chose qui confond) une deuxième dépêche du chancelier, reçue le 20 mars suivant, n'ayant pas eu plus de succès, et le Parlement ayant décidé que « l'*usage ancien seroit suivi jusqu'à ce qu'il plût au roi de détruire la loi existante, par une loi nouvelle* », il y fallut des lettres patentes, que le roi signa le 5 mai (1750), mais qui, du moins, furent enregistrées sans délai. Elles portaient que les condamnés aux galères « *ne pour-*

---

[1] *Reg. secr.*, février 1750.

roient être flétris que quinze jours, au plutôt, avant le départ de la chaîne.» — « *Nous avons voulu* (disait le roi) *faire cesser un usage qui pouvoit nous priver, par une exécution trop prompte, de la faculté de faire éprouver les effets de notre indulgence et de notre équité à ceux des condamnés aux galères dont nous croyons devoir adoucir la peine.* »

Remontrances de février 17 en faveur du Parleme de Paris.

Mais c'est trop long-temps perdre de vue les disgrâces du Parlement de Paris, les atteintes mortelles portées à sa constitutiton par la déclaration du 10 décembre 1756, et enfin les *remontrances* par lesquelles celui de Rouen lui voulut venir en aide. Les *chefs* en avaient été convenus, à la fin de février 1757. « Au milieu des orages excités, de toutes parts, contre la magistrature du royaume, orages capables de causer la subversion de l'État, il n'est (disait le Parlement) aucun membre du corps auguste de la magistrature qui ne doive à sa conscience, au caractère dont il est revêtu, et à sa fidélité pour la personne du roi, de faire les efforts les plus prompts pour écarter une révolution si redoutable. *L'unité constitutive de son Parlement, gage de la stabilité de la monarchie, est le principe de l'union de ses différentes classes.* La multiplicité des réclamations des magistrats n'a d'autre cause que la multiplicité des maux. Il n'est presque aucune de ces différentes *classes* qui, depuis quelques années, n'ait successivement soutenu l'effort des

attaques livrées au corps entier de son Parlement; l'histoire de la monarchie ne présente, dans aucun autre siècle, le spectacle étonnant de magistrats continuellement menacés, chargés d'imputations flétrissantes, traversés dans l'exercice de leurs fonctions, mandés à la suite du Conseil du roi, exilés, dispersés, emprisonnés. Le plan de subversion formé contre son Parlement, et annoncé dans ses différentes classes par les orages particuliers suscités contre elles, semble prêt à se consommer. Le renversement de la discipline de la première des classes de son Parlement, ne tend qu'à opérer la dissolution effective de ce premier tribunal, à dénaturer, entre les mains des magistrats, les fonctions de la magistrature, à ralentir leur zèle, et à réduire leur caractère au simple titre d'offices devenus inutiles pour le service dudit seigneur roi, impuissants pour la manutention des lois, asservis sous le joug le plus pernicieux pour l'État et pour le souverain. Ces entreprises ne compromettent pas moins l'autorité des lois que leur activité, en attaquant jusqu'au principe sacré de la législation, qui, pour communiquer aux volontés du souverain leur dernière forme et le complément de leur autorité, exige un enregistrement libre et mûrement délibéré, dans son Parlement; principe irrévocablement reconnu par les prédécesseurs du roi, appuyé par les lois du royaume, soutenu dans

tous les temps par le corps entier de la magistrature, et dont l'infraction présente l'innovation la plus caractérisée, seule source de toutes les persécutions dont la magistrature est vexée et accablée de toutes parts. Il importe au roi, aux rois ses successeurs, à l'empire françois, de conserver au centre de l'État, des forces qui, dans des temps orageux, puissent être le rempart de l'autorité souveraine et du trône même du roi. La confiance des peuples et l'harmonie du Gouvernement sont, pour l'État, des ressources plus sûres et plus dignes du cœur du roi, que la force des armes, suivant les expressions de Louis-le-Grand[1]. « Son Parlement est le lien de l'obéissance de tous les ordres, qui a rendu de grands et signalés services aux rois prédécesseurs du roi, desquels il fait régner les lois, reconnoître l'autorité et la puissance légitime. »

Ces chefs posés, il avait fallu au Parlement *cinq mois* entiers pour dresser ses *Remontrances*. L'*unité*, la *multiplicité*, tels étaient (selon ces *Remontrances*) les caractères du *Parlement de France*.

« L'*unité générale* de votre Parlement fait, de ses différentes *classes*, un *corps unique*, où se conserve, sans conflit d'autorité, une correspondance mutuelle, une solidarité indivisible de mouvements, d'impressions, de vues, d'actions et d'efforts pour

[1] Édit de juillet 1644.

le bien de l'*État* et la défense de votre autorité... De même, l'unité essentielle à chaque classe de votre Parlement appelle tous les membres qui ont l'honneur d'en faire partie, aux travaux qu'exigent de leur vigilance les intérêts de V. M. et les besoins de vos sujets ; ils y concourent, sans influence de jalousie ou de domination.

La multiplicité des forces de votre Parlement consiste dans la distribution de ses classes répandues dans le royaume, où chacune, représentant le corps entier, veillant, au nom de tout le corps, à la tranquillité publique, exerce sans obstacle, dans le ressort confié à ses soins, la plénitude du pouvoir dont tout le corps est dépositaire. Dans chaque classe de votre Parlement, la multiplicité des forces dépend de la communication des fonctions du corps à tous les magistrats qui en sont membres, tous personnellement chargés de veiller à l'ordre public, de réclamer, pour ce qui le concerne, tous capables, ou de pourvoir au rétablissement du bon ordre, ou d'exciter l'activité du corps, d'être les premiers mobiles ou les ministres de ses délibérations. »

Le Parlement montrait sans peine combien la déclaration du 10 décembre allait bouleverser cette économie, en supprimant deux chambres des Enquêtes, en anéantissant plusieurs offices dans le Parlement de Paris, en attribuant exclusivement à la

Grand'chambre des pouvoirs jusque là répartis entre toutes les chambres de cette première cour souveraine de la province; « en faisant, de cette chambre, un tribunal isolé, une espèce de *commission* détachée du Parlement par une compétence particulière et exclusive; une commission de direction générale, chargée de provoquer, à son gré, d'arrêter, de régler l'activité du Parlement, de juger, par une première délibération, des vues du corps, de décider, en dernier ressort, de la tenue, de l'objet, du retard, ou du refus des assemblées, que tout le reste du Parlement aurait jugé nécessaire. « La déclaration (disait-il) détruit la *multiplicité* des forces de ce Parlement, par les entraves qu'elle met au zèle et à la vigilance de ses membres, en leur défendant l'usage des dénonciations aux chambres assemblées, en les réduisant à la faculté de donner, comme le moindre citoyen, de simples avis au premier président, et sous la condition d'en abandonner le succès à la discrétion du chef, etc.

« Ainsi (continuaient ces magistrats), ainsi s'est consommé le renversement des lois du royaume et de l'économie essentielle du Parlement, sous le poids de cette autorité qui, suivant la parole d'un de vos plus sages prédécesseurs, *se détruit souvent en la voulant établir, et à la quelle* (ajoutait ce prince) *les peuples donnent* un *mauvais* nom [1]. »

---

[1] Discours de Henri IV au premier président De Harlay.

Dans ce système, il n'y a plus de Parlement; il n'y a plus de magistrature. Aussi, « de nos jours, n'y a-t-il pas de citoyen moins assuré de son état, de son repos, de son honneur, que le magistrat, sans cesse menacé, chargé d'imputations, traversé dans l'exercice de ses fonctions, mandé à la suite du Conseil, exilé, dispersé, jeté dans les prisons. » Ils montraient le bouleversement, causé dans le royaume, par ces altérations de la constitution judiciaire, signalaient les conséquences funestes qui en devaient naître, et montraient en perspective le bouleversement, la ruine de l'État[1].

ffaire du Parlement de Besançon. — Tous les Parlements (celui de Normandie plus qu'aucun autre) s'en mêlent, redemandant le rappel des ente magistrats francs-comtois exilés. (1760.)

Je ne sais si le rétablissement du Parlement de Paris, qui eut lieu bientôt (janvier 1758), était le résultat de ces remontrances et d'autres semblables, que le gouvernement reçut de tous lieux. Toujours, lorsque les Parlements de Pau, de Besançon et de Rennes furent, à leur tour, en butte aux rigueurs du pouvoir, vit-on les magistrats de Rouen leur venir aussi en aide, jusqu'au point de se compromettre, et de s'attirer à eux-mêmes ces durs traitements dont ils avaient voulu préserver les autres. L'affaire surtout du Parlement de Besançon fit bien du bruit dans le temps[2].

---

[1] Remontrances, 6 août 1757.

[2] Voir cet épisode de l'histoire du Parlement de Besançon, dans *Le président De Brosses, Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 191 et suiv.

Ce Parlement ayant refusé d'enregistrer un édit fiscal que le gouvernement avait à cœur, trente conseillers opposants, dénoncés, comme on croit, par le président De Boynes, trop docile agent des ministres, avaient été, les uns exilés, les autres jetés dans les prisons. Au premier bruit qui en courut, le Parlement de Paris avait, aussitôt, réclamé pour eux; et comme le roi disait à ses députés que « *cette affaire ne les regardoit pas* », ils répondirent qu'au contraire, elle les regardait fort, « *tous les Parlements de France n'en composant* QU'UN SEUL, *distribué en différentes classes*[1] »; c'était, décidément, le mot à la mode. Aussi, les autres Parlements, le répétant à l'envi tous ensemble, réclamèrent-ils, pour les *trente* exilés de Besançon, avec une insistance et un éclat jusque-là sans exemple. « *Ils s'étoient fait électriser; l'affaire d'un Parlement devenoit commune à tous les autres; le moindre coup porté à l'un se faisoit sentir aux autres, dans tout le royaume*[2]. » Mais, plus que tous les autres, le Parlement de Normandie parla fort, et si fort, que, d'apologiste, il devait finir par devenir accusé à son tour. Ses

---

[1] *Vie privée de Louis XV*, t. IV, p. 66.

[2] *Mes Idées*, écrit de septembre 1774, attribué au comte de Provence, inséré dans le *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par le chancelier Maupeou, t. VI, p. 287.

premières remontrances avaient été mal accueillies, les ministres lui ayant répondu que « *l'affaire de Besançon lui étoit étrangère, et que, de plus,* LE ROI N'AVOIT POINT TROUVÉ DANS SON LANGAGE LES VRAIS PRINCIPES DE LA MONARCHIE[1]. » Mais on ne l'en vit pas moins présenter bientôt de *secondes remontrances*, énergique manifeste pour la légalité et contre l'arbitraire[2]. « Le désastre de la Franche-Comté (disait-il tout d'abord) ne peut être une affaire étrangère à votre Parlement de Rouen. L'enlèvement qui a été fait à ce pays, de ses défenseurs immédiats, ne doit point le laisser sans défense. *Ces magistrats*, que la Franche-Comté regrette, *sont* LES MEMBRES DU CORPS ENTIER, *qui les réclame;* les autres *classes* ne font, avec eux, *qu'un seul et même Parlement;* UN ROI, UNE LOI, UN PARLEMENT, *un Parlement* qui s'est accru pour porter au loin les influences de la justice, mais *dont toutes les branches partent du même tronc, et ne sont*, *avec lui, qu'un seul et unique olivier de paix*, ayant ses racines antiques dans les fondements de la monarchie, et couvrant d'une ombre salutaire toute la surface du royaume. Les rapports entre tous les Parlements caractérisent *l'identité d'un même corps,* composé de plusieurs compagnies, comme chaque

(Remontrances du Parlement de Rouen en faveur de celui de Besançon. 5 juillet 1760.)

[1] *Reg.*, 5 mars, 14 avril, 17 juillet 1759.

[2] Remontr., 5 juillet 1760.

compagnie est composée de plusieurs membres. *Votre justice* est UNE et INDIVISIBLE. Votre Parlement, chacune des classes, chacun des membres qui le composent, sont également chargés de la défendre ; sa conservation est l'obligation de tous. »

Dans ces remontranc on parlait au r d'un *pacte* d'un *contr* entre lui et nation ; on l demandai *l'accomplis ment de ses p messes.*

Faisant justice des doctrines de despotisme qui avaient cours, et qu'on osait naïvement proclamer aujourd'hui, ils parlaient énergiquement au roi du respect qu'il devait aux lois. « *La loi du royaume est le* PACTE SACRÉ DE VOTRE ALLIANCE AVEC LA NATION FRANÇOISE ; *c'est une espèce de* CONTRAT qui destine le souverain à régner, et les peuples à obéir. A la vérité, nul ne peut vous demander compte de l'exécution de cet engagement solennel, si ce n'est Dieu seul, qui en fut le dépositaire, et qui stipula pour nous. Mais nous pouvons, comme à lui, vous demander, avec respect, avec soumission, et avec cette importunité que le ciel souffre, L'ACCOMPLISSEMENT DE VOS PROMESSES [1]. »

Vers la fin d'août encore, le Parlement, à la veille de se séparer pour les vacances, avait, dans une nouvelle *supplique*, pressé le roi de rendre aux vœux de la Franche-Comté, ses magistrats dispersés, qu'elle redemandait à grands cris, de les rendre aux instances *des différentes classes du Parlement*, qui les réclamaient aussi[2]. Mais, en cour,

---

[1] Remontr., 5 juillet 1760. [2] *Reg. secr.*, 22 août 1760.

on s'alarmait, on s'indignait de ces vives *remontrances*, où paraissaient des théories si nouvelles et si hardies sur l'origine, sur la nature des pouvoirs, sur l'étendue de l'autorité royale, la force de la loi, la compétence des cours en cette matière. les rapports entre le trône et les sujets, le prétendu *contrat*, par lequel le Parlement, écho de la philosophie moderne, les représentait *également liés, également obligés tous les deux*. Ces idées avaient choqué outre mesure; et, toutefois, on les eût supportées peut-être, si elles fussent demeurées un secret entre les magistrats et le pouvoir[1]. Mais, presque toujours imprimées, répandues dans le public, lues avidement, commentées en cent manières, quelquefois même avant que la cour les eût reçues, elles excitaient, en France, une fermentation toujours croissante, dont s'inquiétait, à bon droit, la couronne. Mille fois, on avait reproché aux Parlements (à celui de Rouen plus qu'à tout autre) ces publications inconvenantes, qu'il désavouait toujours avec force, supprimant, faisant lacérer, brûler ces imprimés émis sans son aveu. Mais les *remontrances* qui suivaient, imprimées

Les remontrances des Parlements, souvent imprimées, excitaient une grande fermentation en France.

[1] Le Parlement de Normandie devait, lui-même, proclamer, plus tard, « qu'il n'est point de circonstances qui puissent autoriser la publicité des remontrances que les cours ont l'honneur d'adresser au seigneur roi. » *

* Arrêté du 29 juillet 1777.

comme les dernières, circulaient encore dans le public ; et cela devait continuer tant que durèrent les Parlements, dont un procédé semblable accuse les intentions, ou décèle une négligence, croyable à peine, mais, en tous cas, coupable envers la couronne, et digne des sévérités de l'histoire. Quoi qu'il en soit, le chancelier La Moignon avait répondu aux dernières remontrances pour le Parlement de Besançon, par la *lettre* la plus dure qu'aucun Parlement eût jamais reçue peut-être[1]. Il y malmenait fort le système des *classes*, idée *nouvelle* et *chimérique* (disait-il), à laquelle résistaient toutes les ordonnances du royaume. *L'égalité* des Parlements, fait incontestable, repoussait invinciblement (disait-il) l'idée d'*unité* ; l'*égalité* présentant à l'esprit deux objets *semblables*, mais *distincts* et *séparés*. Si donc les différentes cours établies par les ordonnances sont *égales* entre elles, il s'en suit qu'elles ne forment pas la *même cour*. Le roi ne regarde ce système d'unité que comme un prétexte dont on veut autoriser des *associations dangereuses*. Il vous a déjà déclaré que l'affaire du Parlement de Besançon vous est étrangère ; que vous ne devez point délibérer sur ce qui se passe hors de votre ressort, que vous n'en avez pas le pouvoir. S. M. vous défend, de nouveau, de vous mêler de cette

Lettre, très dure, d laquelle le chanceli La Moigno censure amè ment ces remontranc (Novembre 17

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1760.

affaire. » Au nom du roi, le chancelier reprochait aux magistrats du Parlement, « le projet formé, d'établir qu'ils tenoient leur pouvoir de leur essence; que leur essence étoit aussi ancienne que la monarchie; que leur consentement étoit nécessaire dans la confection des lois; qu'il n'étoit rien dans le royaume qui ne fût soumis à leur inspection; que toute l'autorité royale appartenoit à l'exercice des offices dont S. M. les avoit revêtus, et de persuader aux peuples que c'étoit dans *leurs seules assemblées, souvent tumultueuses*, que résidoient l'honneur et l'amour de la justice. A cette théorie, qu'il venait de prêter aux Parlements, avec assez d'apparence, le chancelier opposait la doctrine monarchique, telle qu'on l'entendait à la cour. « S. M. m'ordonne (disait-il) de vous faire ressouvenir que, son autorité étant souveraine, personne, dans son royaume, ne peut la partager avec elle. C'est S. M. seule qui en possède la plénitude, c'est elle seule qui forme les ordonnances et les lois auxquelles ses sujets doivent se soumettre; c'est à elle seule qu'il appartient d'y déroger. C'est d'elle seule que les Parlements tiennent leur existence et leur pouvoir. Ce sont là les véritables principes de la monarchie, principes inaltérables, que vous vous efforcez de détruire dans vos dernières *remontrances*. Tout ce qui s'oppose à ces principes est vicieux, contraire à la vérité des

Principes de la monarchie, exposés par La Moignon, tels qu'on les entendait, alors, en cour.

faits, et, par conséquent, ne doit point être écouté.» C'était le dogme du *bon plaisir*, il le faut confesser; et, entre ces deux thèses, prêchées, tour à tour, si haut, devant une nation que les philosophes du temps avaient déjà mise en éveil, pouvait-elle ne point préférer la première?

Lettre du Parlemen dans laquel il se plain énergiquem au roi, de la lettr du chanceli La Moigno (8 janvier 17

Le Parlement, étonné, s'était fait lire deux fois cette *lettre*, conçue (ce lui semblait) *en termes inouïs*, et où le chancelier « parloit contre la raison et la loi. » Cinq semaines durant, ses chambres, *assemblées en permanence*, ne s'étaient plus occupées que de répondre *à des imputations aussi flétrissantes que peu méritées*. L'indignation de la compagnie respire dans ces nouvelles *remontrances;* et ce sentiment l'entraîna un peu loin, peut-être [1]. Acharnée sur cette *lettre*, elle y signalait *l'indécence du style*, les *réticences*, les *suppositions de faits faux*, des *dénégations de faits avérés;* des *imputations odieuses*, de *perfides efforts pour envenimer sa conduite.* Elle croyait y voir, non l'ouvrage d'un chancelier de France, *mais une récrimination contre les lois et la magistrature, de la part de coupables que toutes les lois et la magistrature condamnent.*» Elle imputait à importunité, d'avoir surpris, en faveur d'un tel ouvrage, la souscription du chancelier, que ce qu'il devait à S. M., à son Parlement, à la vérité, à la

---

[1] Remontr., 8 janvier 1761.

justice, à l'innocence, à lui-même, ne permettait pas d'en réputer l'auteur. Bientôt, en venant au fond, « *Oui, sans doute, Sire, vous êtes la source des lois; mais on ôte à ces lois toute leur stabilité, en les rendant révocables, au moindre* COMMANDEMENT; *on donne au commandement la force de suspendre toutes les lois; et on refuse aux lois les plus saintes la force de suspendre l'abus du commandement! On affecte de dissimuler qu'il est un ordre particulier de lois qui garantissent la sagesse et la stabilité des autres, qui président à leur naissance, qui gardent le législateur lui-même contre les surprises qui lui seroient faites, contre les méprises de sa propre volonté,* LOIS FONDAMENTALES *qui sont le droit de la nation, la source et le principe de la royauté; qui conservent le domaine, la couronne, l'autorité, la personne du souverain.* » Venait, alors, une réfutation, facile, du reproche de *nouveauté*, adressé au système des *classes;* mais une définition historique (vraiment insoutenable) du Parlement, *ce corps qui ne fut jamais créé* (disait-on), et qui, à en croire le rédacteur des *remontrances*, remontait aux années 616, 560, 554, et sans doute plus haut encore! Puis, répondant à ce reproche qu'on faisait aux Parlements, de leur union et de leur concert, « *En aucuns temps* (disaient les *remontrances*) *cette union ne fut plus nécessaire, pour opposer un effort commun au projet de destruction qui se mani-*

feste contre la forme et la constitution du gouvernement, contre votre autorité et votre gloire, contre les DROITS DE LA NATION, *contre le repos de la société, contre l'honneur, les biens, franchises et libertés de tous vos sujets. On veut substituer le commandement à la loi ; c'est un principe de dissolution, qui ébranle depuis long-temps tout l'édifice politique, et attaque son assemblage et ses fondements. Les ministres, Sire, veulent que leur volonté devienne la vôtre, et que la loi cesse d'être votre volonté. C'est un système de pouvoir arbitraire, médité, suivi avec opiniâtreté, qui se reconnoît au récit des faits que nous venons d'exposer, et qui, enfin, se montre à découvert et sans équivoque,* dans la *lettre* souscrite de votre chancelier[1]. » Dans tout cela, l'affaire de Besançon n'avait pas été mise en oubli. Elle était racontée au long dans les *remontrances*, et l'on implorait à grands cris le rappel de *trente* magistrats laissés si long-temps dans l'exil. Il ne faut pas demander si ce langage avait déplu à Versailles. Ordre vint bientôt au premier président de s'y rendre, avec un président à mortier et les commissaires rédacteurs de ces dernières *remontrances*, qui déplaisaient si fort. C'était le chancelier qui avait écrit ; ce qui, à bon droit, pouvait surprendre. Car, en novembre 1755, le président Le Roux

Le Parlement insistait de nouveau pour le rappel des trente magistrats de Besançon, exilés.

Une députation du Parlement, *mandée* à Versailles, par le chancelier La Moignon, ne consent à s'y rendre que sur un ordre du *roi lui-même*.

[1] Remontr., 8 janvier 1761.

d'Acquigny et d'autres membres du Parlement, mandés à Versailles par le chancelier, *pour y recevoir les ordres du roi*, n'ayant pu approcher du monarque, malgré toutes leurs instances, et ayant vu le chancelier, seul, qui les avait fort malmenés, l'indignation avait été grande au Parlement, en apprenant quel accueil avait été fait à ses membres. Il avait été résolu, par les chambres assemblées, de ne plus jamais se rendre en cour, que *sur un ordre* exprès du roi lui-même; et le Parlement l'avait bientôt déclaré expressément au monarque, dans des remontrances itératives contre la déclaration du 10 octobre 1755 [1]. Aussi la compagnie s'en souvenant fort bien, et tenant ferme, répondit-elle, sur l'heure, à La Moignon, qu'elle attendait *les ordres du roi lui-même;* qu'au surplus, les dernières *remontrances* n'avaient point été rédigées par des *commissaires*, mais par les *chambres assemblées*[2]. Versailles ayant dû céder, vinrent bientôt des lettres closes du roi, qui mandaient le premier président, le plus ancien des présidents à mortier, et les deux plus anciens conseillers des trois chambres, « pour recevoir sa réponse aux remontrances du 8 de ce mois »; et, à cette fois, les magistrats s'étaient hâtés d'obéir. L'audience royale eut lieu, le 31 janvier 1761, à sept heures du soir, et ne dura guère.

Louis XV parle durement aux *mandés* du Parlement, leur rend leurs *remontrances* qui lui ont déplu. (31 janvier 1761.)

---

[1] Remontr. du 12 février 1756. [2] *Reg.*, 24 janvier 1761.

A peine avait-il été permis au premier président Miromesnil, de proférer deux mots de respect. Louis XV l'interrompant brusquement, « *Je vous ai mandés* (dit-il aux députés, avec aigreur) *pour vous dire que j'ai lu vos dernières remontrances. Elles contiennent des principes si faux et si contraires à mon autorité, et des expressions si indécentes, surtout par rapport à mon chancelier, qui n'a fait que vous expliquer mes intentions, suivant les ordres que je lui ai donnés, que je n'ai d'autre réponse à vous faire que de vous remettre vos remontrances.* » Elles étaient dans les mains du ministre Saint-Florentin, présent à cette scène, qui les remit à Miromesnil, sur l'ordre qu'il en reçut du roi [1].

Miromesnil, revenu à Versailles, adresse à Louis XV un *discours*, concerté avec le Parlement, dans lequel sont exposés les mêmes principes que dans les *remontrances*, et réfutées les censures du chancelier La Moignon. (22 février 1761.)

Le Parlement, quand cette *accablante* réponse, faite à ses députés, lui fut connue, avait arrêté que son premier président retournerait vers le roi, pour lui faire comprendre la pureté de la conduite et des intentions de la compagnie, et obtenir de sa bonté la justice qui lui était due. Ces magistrats, toutefois, n'entendaient point, par là, demander un pardon, ni rétracter les principes exposés dans ces remontrances si mal reçues. Ces principes, ils prétendaient, au contraire, les lui faire exposer encore; et, quelle que fût leur confiance en Miromesnil, dont les sentiments étaient, en tout, si

[1] *Reg. secr.*, 3 février 1761.

conformes aux leurs, la mission dont il se chargeait étant de la plus grande conséquence, on avait voulu bien convenir, en chambres assemblées, de ce que ce magistrat devrait dire à Louis XV. Comme s'il se fût agi de *remontrances*, on arrêta mûrement, et on consigna même au registre les *chefs*, les *articles* de la *harangue* que Miromesnil devrait adresser au monarque[1]. Miromesnil, toujours plein de l'esprit de sa compagnie, n'avait garde de s'écarter du thème convenu; et, le 22 février, admis à l'audience du roi, il lui adressa une harangue conforme aux *articles*, et qu'avaient, d'ailleurs, approuvée, à Rouen, les chambres du Parlement assemblées. Le Parlement, consterné que ses remontrances eussent pu déplaire, mais obligé, par son serment, de porter sans cesse la vérité aux pieds du trône, ne pouvait (disait-il) employer d'autre langage que celui d'une vertueuse sincérité. Il n'avait donc voulu qu'exposer les principes inaltérables de la monarchie, tels qu'ils étaient établis et consacrés par les ordonnances et par les actions les plus mémorables des prédécesseurs du roi régnant. Après avoir qualifié le roi de *loi vivante*, et de *source de la justice*, « les classes de votre Parlement (continuait Miromesnil), sont autant de branches de cette justice souveraine, qui, toutes, se rapportent à vous, parce que c'est de vous qu'elles sont éma-

[1] *Reg. secr.*, 9, 14 février 1761.

nées, et qui ne forment qu'un même corps qui a l'honneur de vous avoir pour chef, en quelque endroit que les membres de ce corps se trouvent députés et répartis. » Il montrait, dans les démarches des magistrats de Rouen pour ceux de Besançon, l'expression de leur zèle, non point seulement pour les lois du royaume, mais pour la puissance royale même, les rigueurs auxquelles ces trente magistrats étaient en butte ne pouvant que diminuer le respect dû à la magistrature, à la loi dont ils étaient les organes, et les lois ne pouvant perdre leur force sans que les fondements de la puissance royale ne perdissent de leur stabilité. « La vigilance du Parlement doit s'étendre sur tous les objets qui intéressent l'ordre public, parce que vous êtes le maître de tout votre royaume; que c'est votre autorité qu'il exerce en tous lieux. Son devoir est d'écouter les plaintes des peuples, et de constater tous les abus, afin d'y remédier par un usage salutaire de l'autorité que V. M. lui a confiée. Ses arrêts et arrêtés n'ont eu d'autre objet. » Il espérait que le roi, ne consultant que les lumières de la vérité, *rendroit justice à la pureté des intentions et de la conduite du Parlement.* Il va tout seul que Miromesnil demandait, pour conclure, le rappel des trente exilés de Besançon[1].

[1] *Reg. secr.*, 7 mars 1761.

Ce *discours*, ouvrage du Parlement, était, à bien l'entendre, une reproduction substantielle des *remontrances* naguère si mal prises en cour, et que le roi n'avait point voulu conserver. C'était une réplique à la dure réponse du roi, et une réfutation des principes auxquels les ministres voulaient donner cours. En un mot, la guerre était, maintenant, déclarée entre les fauteurs du gouvernement absolu, et ceux qui voulaient que les lois en modérassent l'exercice; guerre qui ne devait pas finir de sitôt. Toute la réponse du roi à Miromesnil fut « *qu'il lui feroit savoir ses intentions.* » Mais le ton dont il lui dit ce peu de mots, n'annonçait point qu'il eût pris à gré son discours. Il fallut que Miromesnil attendît, pendant huit jours, l'audience annoncée. Le roi, lui aussi, n'avait rien voulu relâcher de ses principes ; et sa réponse, non moins acerbe que celle du 31 janvier, *l'allait* montrer de reste. « *Je recevrai toujours volontiers* (dit-il) *les assurances que me donnera mon Parlement de Rouen, de son affection pour mon service. Je compte que les effets y répondront; et je jugerai de la pureté de ses intentions par sa conduite. Tous mes Parlements doivent m'être également attachés; ils doivent également s'occuper de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre public, chacun dans l'étendue du territoire qui lui a été assigné par*

Réponse du roi à Miromesnil, peu conforme aux désirs du Parlement. (1er mars 1761.)

son établissement, sans se mêler de ce qui se passe hors de son ressort. Je ne puis trop témoigner mon mécontentement de l'abus qu'on fait du terme de CLASSE, *terme qu'on affecte de mettre en usage depuis quelque tems, pour appuyer des maximes nouvelles et contraires à l'autorité qui réside en ma seule personne. Quant à l'affaire du Parlement de Besançon, j'ai déjà dit plusieurs fois à mon Parlement de Rouen qu'elle lui étoit étrangère; et je suis surpris qu'il persiste à prendre la défense des magistrats que j'ai jugé à propos d'éloigner. Au surplus, j'apporterai toujours grande attention à me faire instruire des abus qui pourroient s'introduire dans ma province de Normandie, et à les réformer dès que j'en aurai connoissance. Mais je recommande à mon Parlement de Rouen de se renfermer dans le soin de rendre exactement la justice à mes sujets, sans entreprendre d'étendre sa juridiction sur ceux que je charge de mes ordres particuliers, dans ce qui regarde leur exécution. En se conformant à mes intentions, mon Parlement de Rouen se rendra digne de mes bontés, et je lui accorderai toujours, dans les occasions, des marques de ma bienveillance*[1]. »

Arrêtés, par lesque[ls] le Parlemen[t] déclare persi[ste] dans ses principe[s]

A Rouen, le Parlement, consterné de plus en plus, déplorait, dans ses *arrêtés*, « le peu de suc-

[1] *Reg. secr.*, 7 mars 1761.

demande encore rappel des le magistrats Besançon, exilés. mars 1761.)

cès de ses *remontrances*, de ses démarches multipliées, de ses efforts pour faire parvenir jusqu'au trône les cris et les larmes des malheureux dont il étoit, auprès du roi, l'interprète né et l'unique organe. Il gémissoit des accablantes réponses, des marques de mécontentement qui lui étoient prodiguées. Justifié, au reste, par l'estime de tous les bons citoyens, et par le témoignage de sa conscience, qui ne lui avoit dicté rien que de marqué au coin de la vérité, espérant que la justice de ces demandes prévaudroit, au lieu de céder aux effets de son affliction et de son découragement, il croyoit que S. M. voudroit bien se faire rendre un compte exact de l'état des choses, de l'abus que l'on faisoit de son autorité, principalement dans la distribution et dans l'usage des *ordres particuliers* qui portoient sans cesse le trouble, la terreur et la désolation dans l'ame des citoyens et dans le sein des familles; de l'atteinte qu'on vouloit porter à la sainteté des lois qui faisoient le salut de la monarchie, la gloire, la sûreté du prince, la tranquillité et le bonheur des peuples. Dans cette espérance (disaient ces magistrats), nous ne cesserons jamais de donner au roi des preuves de notre zèle, et d'employer toute l'étendue et toute la force de l'autorité dont la cour est dépositaire, sans perdre un instant de vue le devoir essentiel de la magistrature, de réprimer tous les abus qui auroient pu se

commettre, ou qui se manifesteroient, dans la suite, dans l'intérieur des provinces. Puis, demandant, de rechef, le rappel des trente exilés de Besançon, il supplioit le roi de rendre, par là, au corps entier de la magistrature, la sûreté dans ses délibérations, la tranquillité dans son état, et la sauve-garde naturelle et légale sans laquelle jamais il ne doit cesser d'être[1]. »

Nouvelles remontranc du Parleme sur le mên objet. Les tr magistrats c Besançon sc rappelés, ap trois anné d'exil. (10 déc. 1761

Ces magistrats, donc, dans de nouvelles *remontrances*, se justifiant du reproche d'avoir méconnu les principes inaltérables de la monarchie, disaient au roi : « Nos fonctions ne se bornent pas à décider les contestations qui s'élèvent entre particuliers. Elles nous imposent aussi l'obligation indispensable de *réclamer l'exécution des lois dont nous sommes les dépositaires*, et que le roi considère lui-même comme le plus solide appui de son trône. Ce n'est point s'arroger le droit de juger les volontés du souverain, que de lui rappeler les promesses solennelles qu'il a faites à ses peuples. Ces *voies d'administration*, qui tendent à enlever les magistrats à leurs fonctions, font craindre qu'on ne veuille soustraire la vérité aux regards du monarque. Ils exposent sa religion aux surprises les plus dangereuses. C'est anéantir la magistrature que de l'exposer à de semblables disgrâces. » Enfin, le

---

[1] *Reg. secr.*, 12 mars 1761.

rappel des trente magistrats de Besançon, après trois années d'exil, vint mettre un terme à ces instances. Certes, le Parlement de Rouen avait bien droit aux énergiques remercîments qu'il reçut d'eux[1], et aux secours empressés qu'à leur tour ils devaient lui donner dans la suite. Plus que jamais, enfin, la doctrine des *classes* était en vogue, lorsque le Parlement de Paris vint encore tout déranger par une de ces fantaisies d'orgueil qui le reprenaient quelquefois. C'était à propos du Parlement de Toulouse, que le duc de Fitz-James, gouverneur de la province, tyrannisait à l'excès, tenant ses membres aux arrêts dans leurs demeures, comme des écoliers mutins[2]. A la vérité, ces magistrats l'en devaient bien punir ; car le duc s'étant battu, dans Toulouse, avec le marquis de Royan, le Parlement, redevenu libre, instruisit aussitôt contre lui ; et, comme il s'agissait d'un pair, renvoya les procédures au Parlement de Paris. Mais la cour ayant vu là un moyen de diviser les Parlements, dont le concert la mettait en peine, les pairs allèrent à la Grand'chambre, dire et redire avec emphase que, « *le Parlement de Paris étant seul la cour des pairs*, on ne pouvoit voir, dans les procédures faites à Toulouse, qu'un attentat à ses priviléges » ;

arlement de is élève, de ouveau, prétention tre, seul, ur des Pairs, et casse procédures aites par Parlement Toulouse ntre le duc Fitz-James, de France. (1764.)

[1] *Reg. secr.*, 21 décembre 1761.

[2] *Vie privée de Louis XV*, t. IV, p. 70 et suiv.

et ils le crièrent tant et si fort, que le Parlement de Paris, séduit et enivré, après avoir déclaré être « essentiellement et *uniquement la cour des Pairs*[1] », alla prononcer la *cassation* des procédures du Parlement de Toulouse, et déclarer cette cour « incompétente, en semblable matière », se disant « supérieur, en autorité comme en ancienneté, à tous les autres Parlements, *qui n'étoient que de faibles émanations ou de légères extensions du Parlement de Paris, cour des pairs*[2]. » On peut imaginer l'indignation des autres *classes*, et croire que leur réclamation ne se fit pas long-temps attendre. Mais celle du Parlement de Rouen devait faire du bruit entre toutes les autres, et à cause du *veniat* qu'elle lui attira, et en ce que jamais la doctrine des *classes* n'avait encore été exposée avec plus de franchise, de force et de clarté: « Suivant les lois fondamentales de la monarchie, LE PARLEMENT DE FRANCE, *seul et unique conseil public, légal et nécessaire du souverain*, est essentiellement UN, comme le souverain dont il est le conseil et l'organe, et comme la constitution politique de l'État, de laquelle il est gardien et dépositaire. Les différentes *classes* du Parlement ayant également le roi pour chef, et étant également chargées

Réclamations des Parlements. Celui de Rouen se signale, expose énergiquement le système des *classes*, l'*égalité* de ces diverses *classes*, le droit qu'a chacune d'elles de juger les pairs. (10 août 1764.)

---

[1] Arrêté du 29 mars 1764.

[2] Discours d'un de MM. du Parlement de Paris, 7 juin 1764.

du maintien de la constitution monarchique, *sont toutes le même Parlement.* La distinction des territoires assignés pour être l'objet immédiat de la vigilance de chacune des *classes*, ne fait, entre elles, aucune distinction de rang, de fonctions, ni d'autorité; ne composant, toutes ensemble, qu'un même Parlement indivisible, *aucune d'elles ne peut être dite la première.* Toutes ensemble forment un seul et même corps, sous le même chef suprême, chargées, solidairement, du même dépôt des lois constitutives de la monarchie. C'est en conséquence de cette *unité indivisible* du Parlement, que chacun de ses membres, associé, par état, aux fonctions communes à tout le corps, a le droit de les remplir dans toute classe ou séance du corps. Le Parlement est également dans chacune de ses *classes*, la *cour plénière*, universelle, capitale, métropolitaine et souveraine de France, chargée, dans tous les lieux où s'étend la domination du roi, du soin de son intérêt et de sa gloire. Dans cette cour, réside inséparablement, et dans toute sa plénitude, la majesté de la justice souveraine du roi, à l'autorité de laquelle, en chacune des *classes* du Parlement, dans l'étendue du territoire de son ressort, tous les sujets du roi, sans distinction de naissance, de rang, d'ordre et de dignité, sans aucun en excepter, sont également soumis. » Le Parlement déclarait « qu'il maintien-

droit, en toute occasion, les prérogatives de la pairie, et le droit des princes et des pairs de France, de ne pouvoir être jugés, en ce qui touchoit leur personne, leur honneur, leur état, leur dignité, ailleurs que dans une *classe quelconque* du Parlement, les chambres assemblées, et avec l'assistance des autres pairs, ou ces derniers dûment appelés et convoqués; mais qu'aussi, ni le droit de la pairie, ni aucune autre considération, ne pourroit jamais empêcher la cour d'agir, et de pourvoir sans délai, ainsi que le bien et le service du roi et l'intérêt de l'État l'exigeroient, dans les cas où il ne pourroit être différé, sans détriment ou péril de la chose publique [1]. »

Miromesnil, et les conseillers De Piperay de Marolles, et Le Couteulx, sont *mandés* à Choisy-le-Roi. Semonce que leur adresse Louis XV. (29 août 1764.)

Le gouvernement, qui avait jeté ce brandon de discorde entre le Parlement de Paris et les autres, pour les désunir, souriait de toutes ces protestations, si conformes à ses désirs. Mais celle du Parlement de Normandie offrant des assertions dont avait dû s'offenser un gouvernement ombrageux, Miromesnil et les conseillers Piperay de Marolles et Le Couteulx, mandés à Choisy, et admis, le 29, à l'audience de Louis XV, lui présentèrent, suivant ses ordres, *l'arrêté du* 10, que le monarque prît de leurs mains, en leur disant « *qu'il l'alloit examiner dans son Conseil, et qu'il les feroit avertir.* »

---

[1] *Reg. secr.*, 10 août 1764.

À trois quarts d'heure de là, les faisant rappeler dans son cabinet, où ils le trouvèrent environné de tous les membres de son Conseil, «*Je viens* (leur dit-il) *d'examiner l'arrêté que je vous avois ordonné de m'apporter. Mon Parlement n'auroit pas dû, sans s'être adressé à moi, entreprendre de s'expliquer sur des matières d'une si grande importance. C'est moi qui suis le vrai et suprême gardien des lois et des véritables principes de l'ordre public de mon royaume. Je les maintiendrai toujours, et j'entends que tout ce qui seroit entrepris en ce genre sans mon aveu, soit regardé comme nul et non avenu. Vous direz à mon Parlement qu'il doit attendre avec respect ce que j'aurai à lui faire connoître de mes intentions à ce sujet, dans les occasions que je jugerai pouvoir l'exiger*[1]. »

Nouvel arrêté, par lequel le Parlement déclare persister dans ses principes, et les expose encore. (6 sept. 1764.)

Cette réponse, remise, *par écrit*, aux trois députés, sur leur demande, avait été rapportée au Parlement, qui, aussitôt, répliqua par un nouvel *arrêté*, non moins contraire que le premier aux idées qui avaient cours à Versailles. Car, on eût dit que c'était, entre le roi et les Parlements, un *procès par écrit*, où un *factum* en suivait de près un autre, qui, lui-même, ne pouvait manquer de réponse. Le Parlement, dans cet *arrêté*, suppliait le roi de considérer que « les lois et les principes de

[1] *Reg. secr.*, 1 septembre 1764.

'ordre public de son royaume, intimement liés à a constitution fondamentale de l'État, étaient immuables comme elle. Telle est la nature et l'inamovibilité des principes contenus dans l'arrêté de a cour, du 10 août dernier. Plus il plaira au roi le faire un examen approfondi de cet arrêté, plus S. M. se convaincra de la nécessité des circonstances qui ont excité le zèle de son Parlement, et de la conformité dudit *arrêté* aux lois de l'État, et aux principes constitutifs de l'essence du Parlement. Le Parlement, en conséquence, persistant dans ses déterminations, déclarait « qu'il attendroit, avec autant de respect que de confiance, ce que le roi auroit à lui faire connoître de ses intentions, se réservant d'établir et de développer, en tous temps, sous les yeux de S. M., dans toute leur étendue, es principes certains et immuables contenus dans l'arrêté de la cour, du 10 août[1]. » Il devait, en effet, les exposer amplement, plus tard, non point au roi, mais au Parlement de Paris, qui avait osé, par d'orgueilleux *arrêtés*, casser ceux pris en province pour réclamer contre ses prétentions exorbitantes. Alors on décida, de rechef, à Rouen, que *toute classe du Parlement de France pouvoit juger un pair*[2]. Mais, avant d'en venir à cette conclusion, on avait malmené fort le Parlement de

Arrêté par lequel le Parlement de Rouen proteste fortement contre la prétention qu'avait élevée le Parlement de Paris, d'être, *seul*, la cour des Pairs, et contre la *cassation*, par lui, d'un arrêt du Parlement de Toulouse. (16, 19 août 1765.)

---

[1] *Reg. secr*, 6 septembre 1764. [2] *Reg. secr.*, 16 et 19 août 1765.

Paris et ses orgueilleux arrêtés. « Qu'un tribunal (avait-on dit), qui n'a d'autre prééminence que celle qu'une fausse idée de supériorité lui fait aujourd'hui prétendre, annule des arrêts et arrêtés, c'est ce que la postérité aura peine à croire, c'est ce qui étonne le siècle présent. Annuler des actes judiciaires, c'est annoncer qu'on a une autorité sur le tribunal dont ils sont émanés, c'est déclarer qu'on prétend sur lui *un droit de révision*, de *correction*, qui n'appartient qu'au juge souverain sur les subalternes. *La classe séante à Paris* auroit-elle donc des prétentions aussi chimériques ? Prétendroit-elle anéantir *l'unité du Parlement?* A-t-elle donc oublié ce qu'elle-même disoit au roi, le 4 août 1756, que toutes les compagnies de magistrature, connues sous le nom de *Parlement*, composent *l'ancienne cour du roi*, originairement attachée à la suite du souverain, les *diverses classes* d'un *seul et unique Parlement*, les *divers membres* d'un seul et unique corps, animé du même esprit, nourri des mêmes principes, occupé du même objet ? » Comment, dès-lors, concevoir l'idée de *première* ou *deuxième* classe ? Ce qui est un ne peut être premier ni second ; l'unité n'admet point de distinction ni de division. Si donc les pairs font un même corps avec la classe séant à Paris, si cette classe le soutient, et reconnoît, en même temps. *l'unité de toutes les classes*, il suit de cette *unité* et

de cette *identité* des pairs avec la *classe de Paris*, que toutes ensemble ne forment qu'un même corps avec les pairs. L'autorité du Parlement est une ; elle appartient également à toutes les classes ; elles la possèdent toutes dans le même degré de plénitude. Oui, *il n'existe qu'une cour des pairs*, essentiellement unique ; c'est *la cour de France*, continuellement et toujours subsistante dans le *Parlement*, divisée en classes, présidée essentiellement par le souverain. » Ainsi avait parlé, aux chambres assemblées, un conseiller de Grand'-chambre, en possession de s'y faire écouter ; et ses doctrines furent formulées en un *arrêt* que nous avons rapporté [1].

Le Parlement Rouen pren chaleureusem la défense du Parlemei de Bretagne disgrâce. (Mai 1765 et mois suivan

Séparées, pour l'heure, de la *classe* de Paris, toutes les autres *classes* correspondaient ensemble plus activement que jamais, et, plus activement que jamais, se venaient en aide en ces jours de péril. On sait à quelles éclatantes disgrâces furent en butte les Parlements de Pau et de Bretagne, ce

---

[1] *Reg. secr.*, 16 et 19 août 1765. — Le Parlement de Paris, par un arrêté du 7 juin 1764, renonça, enfin, à cette prétention d'être, *seul*, la Cour *des Pairs*. De Brosses, président au Parlement de Dijon, chaud pour le système des *classes*, avait, par ses recherches, ses démarches, ses négociations, « *procuré ce grand coup, le plus important qu'il fût possible, pour la magistrature et pour la nation.* » Lettre 10 juin 1764. (*Le président De Brosses*, *Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIIIe siècle, par Th. Foisset, 8°, 1842, 265 et suiv.)

dernier surtout ; et qui n'a entendu parler de la fermeté et des malheurs des La Chalotais, ces hommes du roi qui étaient aussi les hommes du peuple, et les avocats de nos lois menacées ! Le Parlement de Rouen, naguère si secourable aux magistrats de Besançon, aujourd'hui, venait en aide à ceux de Bretagne. Sa voix s'était fortifiée dans ces luttes si fréquentes, si longues et si vives tout ensemble. Les lois, d'ailleurs, et toute la magistrature française étant, plus que jamais, menacées, dans un si imminent péril, les Parlements faisaient entendre, à l'envi, non plus de froids raisonnements, mais des cris d'alarme. Dans celui de Rouen, composé de *cent* membres environ, les *arrêtés*, les *remontrances* relatifs au Parlement de Bretagne, étaient souvent *unanimes*, on le voit par ses registres[1]. « L'État (disait cette cour) est sur le penchant de sa ruine, si les fonctions de la magistrature sont rendues précaires, si celles du ministère public deviennent purement passives, si les ministres essentiels des lois n'ont point la faculté de se faire entendre. Espérons que le souvenir de tant d'attentats commis contre l'honneur et la dignité du Parlement et contre la sûreté de ses membres, ne sera transmis à la postérité qu'avec un exemple capable de venger la gloire du roi, d'assurer la liberté publique et l'empire des lois[2]. »

[1] *Reg. secr.*, 12 février 1765. [2] *Reg.*, 22 août 1765.

Le refus qu'on fit, en cour, de recevoir une *députation solennelle*, que le Parlement de Normandie avait résolu d'envoyer au roi[1], le pénétra d'une indignation qui parut trop manifestement, peut-être, dans un arrêté que cette compagnie prit sur l'heure, ainsi que dans des *remontrances* qu'elle rédigeait en ce moment. On en avait, en cour, lu avec horreur, et fâcheusement commenté une phrase où le Parlement disait que « *si quelques crises violentes avoient, par intervalles, imposé silence aux lois*, LE ROI S'ÉTOIT ENGAGÉ SOLENNELLEMENT A RÉTABLIR LEUR EMPIRE. ET (ajoutaient ces magistrats), VOUS AVEZ, AINSI, RENOUVELÉ LE SERMENT QUE VOUS AVEZ FAIT A LA NATION[2]. » Présent au Conseil, comme on y lisait ces nouvelles *remontrances*, quand Louis XV entendit les paroles qu'on vient de lire, vivement offensé, ainsi que l'annonçaient son air et son visage, il s'écria que « *ce n'étoit point* A LA NATION, *mais bien* A DIEU SEUL, *qu'il avoit prêté serment, et que ce n'étoit* QU'A DIEU SEUL *qu'il en étoit comptable*[3]. » Or, ces *remontrances*, imprimées (car on imprimait tout maintenant), circu-

Remontrances (*imprimées*, 24 février 1766), où le Parlement de Rouen parle du *serment renouvelé par le roi à la nation*. —Indignation de Louis XV en entendant lire ces *remontrances* en son Conseil. Treize membres du Parlement sont *mandés* en cour. Les remontrances de Rouen y avaient mis tout en émoi ; ce que leur dirent Bertin et Laverdy. (1766.)

---

[1] *Reg.*, 13 février 1766.

[2] *Remontr.*, 24 février 1766.

[3] Sur cela, De Brosses, président du Parlement de Dijon, écrivait, de Paris, à sa compagnie : « *Il ne falloit jamais lâcher cette parole, qui n'est ni vraye, ni honneste.* » (*Le président De Brosses, Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset. Paris. 1842, 8°, p. 293.)

laient de main en main, ce qui aggravait le cas. Louis XV, donc (et cette fois c'était bien Louis XV en personne), voulut dire au Parlement sa pensée. Des ordres pressants arrivèrent à Rouen, au palais. Cette députation solennelle, si formellement refusée en janvier, il la *mandait* maintenant, et *treize* membres durent se rendre en hâte à Versailles. Là ils surent tout le bruit qu'avait fait la fameuse phrase de leurs *remontrances ;* et comme ils protestaient de la pureté de leurs intentions, « *Vos intentions ne peuvent être suspectes* (leur répondaient le ministre Bertin et le contrôleur général Laverdy), *mais vos remontrances ne parlant que d'un serment prêté à la nation, en prenant la couronne, le roi a pensé qu'on pouvoit inférer de là, 1° que ce seroit à* LA NATION *que S. M. auroit prêté serment ; et que ce seroit* LA NATION *qui, par conséquent*, SEROIT EN DROIT DE JUGER DE SON EXÉCUTIEN ; 2° *que* CE SEROIT LA CONDITION SOUS LAQUELLE LE ROI PORTEROIT LA COURONNE ; *d'où il résulteroit que S. M. ne la posséderoit que sous cette condition. Ces deux principes seroient faux. Il est incontestable qu'en France* LE ROI NE PRÈTE SERMENT QU'A DIEU SEUL, *parce que c'est de Dieu seul qu'il tient sa puissance, et qu'il ne peut avoir de juge que Dieu seul, et attendu que la couronne appartient au roi par le droit de sa naissance, sans aucune condition, indépendamment même du serment qu'il prête à son sacre.* »

Avant d'accuser ici d'exagération Louis XV et ses ministres, qu'on veuille bien songer aux horreurs qui, vingt-sept ans plus tard, devaient souiller la France, à ces prétendues violations du *pacte*, du *contrat social*, invoquées pour colorer le régicide, aux infortunes inouïes de Louis XVI, *à tant d'indignes traitements faits à la majesté ainsi qu'à la vertu*, et on reconnaîtra, peut-être, le danger des déclamations de ce genre, devenues trop fréquentes alors dans les *remontrances* des Parlements, et qui, à leur insu, contre leur sentiment et leur volonté, enseignaient au peuple cette langue de démagogie, d'anarchie et de révolte, qu'il ne sut que trop bien parler dans la suite, et à laquelle, hélas! répondirent si bien les effets... La députation, quoi qu'il en soit, arrivant au château, dans la soirée du 4 mars (1766), Louis XV, interrompant Miromesnil, qui allait lui adresser un discours, lui demanda, et prit de ses mains, les fougueux arrêtés des 22 août 1765 et 15 février dernier. Le Conseil en allait délibérer à l'instant, le roi présent. Il était neuf heures quand on rappela les députés auprès du roi, qu'ils trouvèrent environné, non seulement de tous les ministres, mais des princes de son sang, venus, vu la gravité de l'affaire. Le monarque, offensé, s'adressant aux députés, d'un ton sévère et dur, qui les dut contrister: « *J'ai lu toutes vos remontrances* (leur dit-il); *ne m'en adres-*

Danger réel qu'offrait ce langage hardi et animé des cours souveraines.

Louis XV refuse d'écouter Miromesnil. Dures paroles du monarque aux treize *mandés* du Parlement. (4 mars 1766.) —Arrêt du Conseil, qui flétrit les *remontrances* du Parlement, et *casse* ses arrêtés.

sez jamais de semblables; mes peuples sont soumis et tranquilles; l'agitation que vous supposez n'existe que parmi vous. LE SERMENT QUE J'AI FAIT, NON PAS A LA NATION (*comme vous osez le dire*), MAIS A DIEU SEUL, *m'oblige surtout de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartent et qui veulent établir des principes contraires à la constitution de mon État. Vous n'avez pas craint de les mettre en pratique dans des arrêtés que je ne puis laisser subsister; vous allez entendre l'arrêt par lequel je les ai cassés et annulés dans mon Conseil.* » Le ministre Bertin lut, alors, à haute voix, un arrêt que le Conseil venait de rendre tout à l'heure. Cet arrêt, dans son préambule, reprochait aux membres du Parlement de Rouen, en délibérant sur des objets qui n'étaient pas de leur compétence, d'avoir osé s'élever contre ce qu'il avait plu à S. M. de faire et d'ordonner à l'égard de ses Parlements de Pau et de Rennes, protester contre l'exécution de ses volontés, et se *répandre en invectives* contre les membres de son Conseil, qui en avoient été chargés par S. M. . . » Le roi flétrissait aussi « les *remontrances* et *représentations* par lesquelles ils n'avoient pas craint de porter au pied du trône *les principes les plus faux et les déclamations les plus indécentes.* »

Enfin, il demandait la *cassation* des arrêtés des 22 août 1765 et 15 février 1766; faisait expresse

défense aux officiers du Parlement de Rouen d'en rendre, à l'avenir, de semblables. Pour les remontrances et représentations, elles étaient déclarées *supprimées*, « comme contenant des propositions fausses, téméraires et contraires à la constitution de l'État. » Pour l'arrêt du Conseil, cela va tout seul, il devait être imprimé, publié et affiché partout dans la province. Quand le ministre Bertin eut fini, Louis XV reprenant la parole, « *Je veux bien encore* (dit-il aux députés) *vous rappeler les vrais principes, en vous communiquant la* RÉPONSE *que j'ai faite à mon Parlement de Paris. Qu'elle vous serve de règle, et ne me forcez pas de punir ceux qui s'en écarteroient.* » Il fallut recevoir toutes ces pièces de la main de Bertin, puis sortir en saluant à reculons, partir, enfin, le lendemain matin, de Versailles, sans avoir vu personne, surtout sans aller à Paris, car le roi le leur avait fait défendre. C'était la veille (3 mars), dans le célèbre lit de justice si bien appelé *la flagellation*[1], que Louis XV avait adressé au Parlement de Paris cette verte réponse, qu'aujourd'hui il rendait *commune au Parlement de Normandie*, qui se vit contraint de la faire insérer dans ses registres. Elle doit donc figurer dans son *Histoire*. Quel monument serait plus propre, d'ailleurs, à peindre exactement la situa-

Réponse du au Parlemer de Paris, déclarée commune à ce de Rouen.

---

[1] *Vie privée de Louis XV*, tom. IV, p. 138.

tion respective où se trouvaient alors Louis XV et les Parlements du royaume [1] ?

---

[1] « Ce qui s'est passé dans mes Parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres Parlements. J'en ai usé, à l'égard de ces deux cours, comme il importoit à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

« Je n'aurois pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés, et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestoient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudroit établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique. Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui feroit dégénérer en une confédération de résistance, le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans les monarchies un corps imaginaire qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie. La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume : les magistrats sont mes officiers, chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connois l'importance de leurs services; c'est donc une illusion qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer *un projet formé d'anéantir la magistrature*, et de lui supposer des ennemis auprès du trône : ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes, qui lui font dire *que tous les Parlements ne forment qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes, que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la monarchie, et qu'il y sert de base; qu'il est le siége, le tribunal, l'organe de la nation; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits, qu'il lui répond de ce dépôt, et qu'il seroit criminel envers elle s'il l'abandonnoit; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public*, non-seulement *au roi*, mais aussi *à la nation; qu'il est juge entre le Roi et son peuple; que, gardien du lien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois; qu'ils peuvent quelquefois, par leur seul effort, s'affranchir d'une loi enregistrée, et la regar-*

« *Cette réponse* (s'écriait le président De Brosses) *est le canon du plus gros calibre; le despotisme oriental*

Le Parlement continue d'adresser au roi des lettres, des remontrances, des arrêtés. Enfin, il est permis aux magistrats de Bretagne de reprendre leurs fonctions.

---

der, à juste titre, comme non existante; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent *à l'autorité arbitraire*, et qu'ils appellent des *actes illégaux*, ainsi qu'aux *ordres* qu'ils prétendent *surpris*, et que, *s'il en résulte un combat d'autorités, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues.*

« Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, et méconnoître les véritables lois fondamentales de l'État. Comme s'il étoit permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, *non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi*, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et fidèles conseillers; que l'ordre public tout entier émane de moi; que j'en suis le gardien suprême; que mon peuple n'est qu'un avec moi, et que les droits et les intérêts de *la nation*, dont on ose faire un *corps* séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens, et ne reposent qu'en mes mains!

« Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue les maximes sacrées et immuables qui sont gravées dans le cœur de tout sujet fidèle, et qu'ils désavoueront ces impressions étrangères, cet esprit d'indépendance et ces erreurs, dont ils ne sauroient envisager les conséquences sans que leur fidélité en soit effrayée. Leurs remontrances seront toujours reçues favorablement, quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité; quand *le secret en conservera la décence et l'utilité*; et quand cette voie, si sagement établie, ne se trouvera point travestie en *des espèces de libelles* où la soumission à ma volonté est présentée comme un crime, et l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un *sujet d'opprobre*, où on suppose que *toute la nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sureté, prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible;*

et la tyrannie à découvert[1]. » A Rouen, comme à Paris, on se sentit écrasé par ce langage d'un roi absolu, qui, au monde, ne voulait plus ni voir, ni

---

et où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher. Mais si, après que j'ai examiné ces remontrances, et qu'en pleine connoissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéroient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer *du très exprès commandement du roi*, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance; si elles entreprenoient d'anéantir, par leur seul effort, des lois enregistrées solennellement; si, enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute sa étendue, elles osoient encore lutter contre elle par des arrêts de défenses, par des oppositions suspensives, ou par les voies irrégulières de cessation de service ou de démissions, la confusion et l'anarchie prendroient la place de l'ordre légitime, et ce spectacle scandaleux, *d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine*, me réduiroit à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu, pour préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises. Que les officiers de mes cours pèsent donc avec attention ce que ma bonté veut bien encore leur rappeler; que, n'écoutant que leurs propres sentiments, ils fassent disparoître toute vue d'association, tous systèmes nouveaux, et toutes les expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses et les plus dangereuses; que, dans leurs arrêtés, comme dans leurs remontrances, ils se renferment dans les bornes de la raison et du respect qui m'est dû; que leurs délibérations demeurent secrètes, et qu'ils sentent combien il est indécent et indigne de leur caractère, de se repandre en invectives contre les membres de mon Conseil, que j'ai chargés de mes ordres, et qui ont si dignement répondu à ma confiance.

« Je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse; je compterois les retrouver dans mon Parlement de Paris, s'ils pouvoient être méconnus dans les autres; qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois pour les maintenir dans toute leur pureté, et que la cour des pairs doit montrer l'exemple aux autres cours du royaume. » *

[1] *Le président De Brosses; Histoire des Lettres et des Parlements* au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset, 1842, 8°, p. 293.

* *Reg. secr.* du 7 mars 1760.

entendre que lui-même. La nomination de *commissaires*, qu'on avait chargés d'examiner l'arrêt du Conseil et de réfléchir sur toute cette affaire, n'était qu'une formalité vaine. Il n'en devait plus être question que le 17 août, à la veille des vacances, et uniquement pour décider que, « *vu les circonstances présentes, il n'y avoit lieu de délibérer*[1]. » On n'avait pas, toutefois, renoncé à jamais, pour cela, au mot de *classes*, quoi qu'un écrivain du temps en ait pu dire[2]. Dès la Saint-Martin qui suivit, le Parlement de Rouen, dans de nouvelles *remontrances* en faveur de celui de Bretagne, reparlait de *classes*, à chaque phrase, et pressait le roi « *d'interroger* LA NATION, DONT LES PARLEMENTS ÉTOIENT LES ORGANES.[3] » Ces remontrances, à la vérité, furent durement renvoyées à Rouen, à cause même de ces locutions, que la cour voulait tout-à-fait proscrire[4]. Mais, à ces mots près, auxquels encore le Parlement n'avait pas renoncé pour cela, il ne cessa, tantôt par des lettres au Roi, tantôt par ses *remontrances*, de demander justice pour les magistrats de Bretagne. A Louis XV, qui leur avait fait répondre, un jour, qu'il n'en

[1] *Reg. secr.*, 7 août 1766.

[2] *Vie privée de Louis XV*, tom. IV, p. 138.

[3] *Reg. secr.*, 15 novembre 1766.

[4] *Reg. secr.*, 4 déc. 1766.

voulait plus entendre parler, « si la magistrature du royaume (disaient-ils) ne peut vous faire parvenir ses vœux, si son caractère doit être l'indifférence, quelle est, désormais, son utilité? A quoi se réduisent ses devoirs? Que les lois soient violées, que la confusion règne, que les désordres se multiplient, dans le silence de la magistrature, qui rendra le prince attentif aux maux publics! Ce n'est pas au milieu des flatteurs qui l'environnent que le prince trouvera la vérité; *le courtisan qui le trompe est souvent, dans les provinces, le despote qui abuse de son autorité;* et son emploi, à la cour, est d'y fermer, avec succès, les avenues, aux plus fidèles sujets, qui veulent y déposer leurs plaintes aux pieds de leur souverain. » A l'objection de leur défaut d'intérêt et de compétence, « *comme* JUGES (répondaient-ils), *notre ressort est limité; comme* MAGISTRATS, *il ne sauroit l'être;* il nous appartient de veiller sur la chose publique et à la conservation solidaire des lois générales; notre autorité, en cette partie, ne peut admettre de ressort. Depuis six ans et plus, à peine trouveroit-on quelque court intervalle entre les exils multipliés et consécutifs qui ont enlevé à Paris, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Aix, à Besançon, les plus recommandables des membres de votre Parlement. Trois fois, à Rouen et à Besançon, le sanctuaire pacifique de la justice a été changé en place d'armes. Des

guerriers, destinés à combattre les ennemis de l'État, ont été employés à faire violence à la justice, à son dépôt, à ses ministres, défenseurs de la tranquillité publique. » Ces *remontrances* importunant Versailles, le Parlement de Bretagne, si, à la fin, il ne rentra point en grâce, put du moins reprendre ses fonctions [1].

Énergiques remontrances du Parlement de Rouen contre l'édit du cadastre. Tableau de la détresse de la province, causée par la multiplicité des charges publiques, toujours croissantes. (Août 1763.)

Flagellant ainsi les Parlements, l'un après l'autre, le Gouvernement les menaçait tous, et préparait la France à voir anéantir, plus tard, sans murmure, ces corps qu'elle aurait vus si souvent châtiés, humiliés, interdits, ou cesser, d'eux-mêmes, de rendre la justice; que dis-je? envoyer quelquefois, au roi, leurs *démissions* concertées. Car il y eut des Parlements qui s'interdirent ainsi d'eux-mêmes; celui de Rouen, entre autres, à l'occasion de l'édit du 31 mai 1763, qui prorogeait le deuxième 20e pour six ans, substituait au troisième 20e d'autres charges, plus lourdes encore, et enfin établissait le *Cadastre !* Repoussé, d'abord, par le Parlement de Paris, cet édit, transcrit bientôt sur ses registres, dans un lit de justice, avait fini par être, sinon accepté, toléré tout au moins, par ces magistrats, sur qui pleuvaient les grâces, et dont la promotion d'un des leurs (Laverdy) au ministère des finances, avait tourné les têtes [2]. Mais les Par-

---

[1] *Reg. secr.*, 1 août 1769.

[2] *Vie privée de Louis XV*, tom. IV, p. 67.

lements des provinces, éloignés de ces séductions, ne devaient pas céder si aisément[1]; et celui de Rouen s'allait signaler, entre tous les autres, par une vigoureuse résistance. On s'étonne, aujourd'hui, de ces vives répugnances des Parlements pour le *Cadastre*, opération si propre, ce semble, à faire disparaître, dans l'imposition des charges publiques, l'arbitraire dont eux-mêmes s'étaient plaints si souvent et si fort; à introduire dans la répartition des impôts une proportion désirable; à empêcher le faible de payer trop, le riche de ne rien payer, à produire, enfin, une grande économie dans les frais de recouvrement[2]. Mais qu'on songe à l'écrasante multiplicité de charges sous lesquelles la France gémissait alors; aux créations ou prorogations incessantes d'impôts, malgré les promesses royales les plus énergiques, consignées dans cent édits. Le Gouvernement, il le faut bien dire, avait perdu toute créance. On en était venu à n'attendre plus de lui que des mesures désastreuses. Le *Cadastre* donc apparaissant, alors, tout-à-coup, avec les mille opérations qu'il entraîne, ces minutieuses explorations du sol, ces curieuses investigations des propriétés de chacun, le Gouvernement, enfin, prescrivant la mesure, sans en indiquer les voies

---

[1] Walckenaër, *Continuation du président Hénault*, t. V, p. 49.

[2] Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence*, au mot: CADASTRE.

et moyens, il avait semblé aux magistrats qu'il ne pouvait en résulter que vexations pour le présent, et, dans l'avenir, accroissement de charges, ruine et malheur[1]. Le Parlement de Rouen, quoi qu'il en soit, réclama aussitôt[2] contre un édit et une déclaration qui « annonçoient à la France de nouvelles charges à porter dans un temps où elle avoit lieu d'attendre la suppression de la plupart des anciennes ; édits transcrits par voie d'autorité sur les registres du Parlement de Paris, avec un appareil illégal, décoré du nom de *lit de justice*. » De là une consternation générale. « *Votre peuple, Sire, est malheureux ; tout annonce cette affligeante vérité. Vos cours de Parlement, seuls organes de la nation, ne cessent point de le dire ; il n'est que trop vrai, et nous ne saurions le répéter assez : votre peuple est malheureux ; l'esprit bursal le dévore ; il éprouve, depuis long-temps, le traitement le plus dur ; un déluge d'impôts et de servitudes ravage impitoyablement nos villes et nos campagnes. La vie, l'industrie, la personne des citoyens, tout est en proie à la bursalité.* » Dénonçant les incroyables vexations exercées par les agents du fisc, « *toutes ces cruautés* (disaient-ils), *et une foule d'autres, résultantes des*

---

[1] *Collection de Décisions nouvelles de jurisprudence*, au mot : CADASTRE.

[2] *Reg.*, 5 août 1763.

impôts, dont le nombre seul est effrayant, et qui sont, chacun dans leur espèce, une source intarissable de vexations et de piéges tendus à l'aisance et à la misère, s'exercent sous votre autorité. *Vous regnez, vous êtes juste; et vos peuples sont au comble de la misère. Depuis l'avénement de V. M. au trône, la masse des impôts n'a fait qu'augmenter;* elle est parvenue à un excès dont il n'y a point d'exemple dans les fastes de la monarchie. En temps de paix comme en temps de guerre, on voit grossir sans cesse cette masse énorme dont les peuples ne peuvent plus supporter le poids. *Cette progression tend à rendre insensiblement le plus beau royaume semblable à un pays dévasté!* » Le Parlement disait que ce n'était point dans l'augmentation des impôts qu'on devait chercher le remède aux maux de l'État, mais dans l'exacte connaissance de ses charges et de ses forces. Pour cela, il était nécessaire qu'on remît aux Parlements l'état des dettes et des revenus du royaume. « Cette confiance est due aux magistrats; empressés d'y répondre, ils concourront, à l'envi, à poser les fondements de la félicité publique, lorsque, munis d'instructions suffisantes, et assurés d'être garantis des effets de *la violence, substituée, depuis long-temps, à la liberté des suffrages et aux formes légales,* ils pourront délibérer avec liberté sur les moyens de soulager les peuples, dont ils sont plus à portée de connoître l'é-

puisement que ceux qui environnent le trône. Votre Parlement ne cherche point à partager les honneurs du Gouvernement ; il ne sollicite que la confiance de son souverain. *Toute voix qui s'opposeroit au retour de cette confiance, qu'il mérite et qu'il obtiendra si on ne veut pas tout perdre, doit être suspecte à V. M.* » Puis on en venait au *Cadastre*, au dénombrement, à l'estimation, annoncés, de tous les biens du royaume. « La forme de ce dénombrement n'étant point déterminée, quel champ ouvert à l'arbitraire, aux vexations, à l'iniquité ! Déjà la situation des propriétaires était intolérable ; écrasés de charges, ils se défaisoient de leurs immeubles, à vil prix. Le royaume se dépeuploit, le nombre des vagabonds et des indigents alloit croissant toujours. On s'éloignoit du mariage, les moyens manquant de subvenir à l'entretien, à l'éducation d'une famille ; beaucoup convertissoient leurs immeubles en revenus viagers. » Le Parlement exposait ses idées sur les finances ; c'était l'esprit du temps ; lançait un anathème contre les ministres ; adjurait le roi de ne le point forcer de devenir l'instrument des malheurs publics ; et, enfin, « protestoit, d'avance, contre tout ce qui pourroit être fait au contraire [1]. »

C'est qu'il avait pressenti la contrainte ; et, à peu

---

[1] *Reg. secr.*, 5 août 1763.

Le duc d'Harcourt [...]nt au Palais, pour [...]re enregistrer [...] déclaration [...]l'avril 1763. Lettre [...]par laquelle [...]e chancelier La Moignon censure [...]rivement les [...]emontrances [...] la conduite [...]u Parlement. Août 1763.)

de temps de là, en effet, le duc d'Harcourt s'acheminait vers le palais. Vu les circonstances, on n'envoya point de députés le recevoir au haut des degrés, ainsi que le voulait l'usage. Le duc, prenant séance, harangua longuement les magistrats, les pressant fort d'enregistrer la déclaration d'avril. Et, comme le premier président lui objectait que la compagnie, ayant envoyé ses remontrances, n'avait, quant à présent, plus rien à faire à cet égard, une réponse du chancelier, qu'avait apportée le duc, et qu'il fit lire, vint changer l'état des choses. On voyait, par cette lettre de La Moignon, combien les remontrances du 5 août avaient déplu.

Lettre [...]u chancelier La Moignon.

« S. M. avoit été surprise que le Parlement se fût permis de critiquer le nouvel arrangement mis par elle dans l'administration des finances de son royaume. *Depuis quand des magistrats se sont-ils crus en droit d'examiner la conduite du roi, de jeter des regards inquiets sur son administration, et de s'expliquer de manière à faire entendre qu'à certains égards et dans des circonstances délicates,* IL DOIT LEUR EN RENDRE COMPTE? *A quel titre se sont-ils permis de prévenir,* PAR DES DEMANDES PLUS QU'INDÉCENTES, *les tribunaux qui (par la connoissance des matières qui leur sont attribuées) seroient plus à portée de les former, mais que retiennent le respect et le danger des conséquences?* » La Moignon exposait les avantages du *Cadastre*. Après quoi, fut lue

une *lettre close* du roi, ordonnant au Parlement de procéder, toutes affaires cessantes, *en présence du duc*, à l'enregistrement des édits et déclaration d'avril. Et comme on pressait en vain le duc de sortir, pour que la cour pût délibérer en liberté, Miromesnil lui dit (ce qui était vrai) que, la veille, à la nouvelle de son arrivée à Rouen, les chambres assemblées, prévoyant le cas où il voudrait assister aux opinions, on avait arrêté de n'*opiner point en sa présence*, et protesté contre toutes transcriptions illégales qui pourraient être faites sur ses registres. « *La cour* (continua-t-il) *réitère aujourd'hui, en votre présence, cette* PROTESTATION, *à l'effet de s'opposer, de tout son pouvoir, aux actes de violence que l'on renouvelle, en toutes occasions, pour priver les magistrats de la liberté de leurs délibérations. Elle déclare qu'elle réclamera sans cesse l'autorité des* LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME, *suivant lesquelles* LE PARLEMENT, ASSOCIÉ AU MINISTÈRE DE LA LÉGISLATION, *n'est point appelé à la vérification des actes royaux, pour les approuver aveuglément. Comptable au roi, à la nation, à la postérité, de la portion qui lui est confiée, de ce ministère auguste, la cour ne peut en consentir ni tolérer l'anéantissement. Jamais l'exercice n'en fut plus nécessaire au bien du service du roi que dans une circonstance où l'État épuisé se trouveroit réduit aux plus funestes extrémités par l'exé-*

Le Parleme[nt] refuse de délibér[er] en présence [du] duc d'Harco[urt]

Miromesni[l] notifie au d[uc] une PROTES[TA]TION formell[e] faite, à l'avan[ce,] contre les enregistreme[nts] qu'il pourr[ait] entreprend[re] de faire, de son chef d'édits repou[ssés] par la compagni[e].

cution de l'édit et de la déclaration surpris à la justice du roi. La cour ne peut se déterminer à concourir à la ruine de la nation, ni souffrir qu'elle soit consommée par le renversement des lois et le triomphe des oppresseurs publics; elle ne cessera de s'opposer, avec toute la fermeté que lui inspire son amour pour un monarque chéri, et sa fidélité aux obligations que son serment lui impose, aux suggestions des ennemis des lois; elle espère, pour prix de sa constance, d'avoir, enfin, quelque jour, la consolation de faire parvenir la vérité jusqu'au trône, malgré les efforts que des gens mal intentionnés font pour l'en écarter; en cela, la cour ne se propose que de contribuer, autant qu'il est en elle, à la gloire du règne du roi, à la splendeur du trône, et au bonheur des peuples, en procurant d'une manière solide le rétablissement de la chose publique, par la substitution d'une administration équitable au désordre de celle sous le poids de laquelle la nation gémit. En conséquence, toutes les transcriptions illégales que vous ferez exécuter sur les registres, seront regardées comme des voies de fait et des coups d'autorité, attentatoires à la constitution de la monarchie, et comme une offense au roi, dont vous compromettrez la gloire, et à la nation, dont vous opprimerez la liberté légitime. »

Enfin, Miromesnil pria le duc d'Harcourt de se souvenir « que l'obligation étroite du serment qu'il avoit prêté, en qualité de pair de France et de

membre du Parlement, auroit dû l'empêcher de se charger d'ordres contraires au bien du service du roi et à ses vrais intérêts. »

Le duc s'obstinant à demeurer, tout le Parlement se retire. Le duc, demeuré seul avec Miromesnil, Le Sens de Folleville et Bréant, enregistre et fait publier (à huis ouverts) les édits refusés jusque-là.

Ce n'étaient point là les idées particulières d'un homme, mais de graves paroles concertées, convenues à l'avance entre cent magistrats, un *arrêté*, pour ainsi dire, puisqu'elles avaient été, la veille, consignées, en toutes lettres, au secret des registres. Puis, le Parlement demandant toujours à délibérer, et le duc s'y opposant en vertu des ordres du roi, qui voulaient qu'on enregistrât sans délibérer, on vit tous ces magistrats ensemble se lever et sortir. Le premier président, le procureur général, le greffier en chef, retenus par des lettres de cachet, étaient demeurés seuls avec le duc. La déclaration, alors, et l'édit, furent copiés sur les registres, puis lus, les portes ouvertes, à une multitude consternée; c'était ainsi, maintenant, qu'on *enregistrait*, qu'on *publiait* les édits. Le duc à peine sorti du palais, les chambres, assemblées en hâte, après avoir lu le procès-verbal de ce qui s'était passé tout à l'heure, pressaient le procureur général de donner ses réquisitions. Mais le ministère des gens du roi n'était plus libre; le procureur général écrivit « *qu'il s'en rapportoit au zèle de la cour, à sa prudence, à sa fidélité.* » Le *zèle* seul, un *zèle* un peu emporté, peut-être, allait être écouté. Seul, il avait inspiré l'*arrêté* que prirent, sur l'heure, ces

Le Parlement, assemblé, proteste d'illégalité et de nullité contre tout ce qu'a fait le duc, et défend d'exécuter les édits qu'il a transcrits, d'autorité, sur les registres.

cent magistrats indignés. « Par la nature des ordres absolus apportés par le duc d'Harcourt (disaient-ils), et par ce qui a été fait en conséquence, la liberté, l'honneur et la dignité de la cour sont blessés; la cour a été privée, par les dits ordres, de toute faculté de délibérer, même sur le contenu de ces ordres; et, en conséquence, elle s'est vue forcée de se retirer. Par les lois constitutives de la monarchie, le droit de délibérer librement sur tous édits, déclarations et lettres patentes, étant inséparablement attaché à l'essence du Parlement, ces lois elles-mêmes prononcent expressément la nullité de tout ce qui vient d'être fait; et la cour, à qui LES ORDONNANCES, *vrais commandements du roi*, imposoient la nécessité absolue de n'obtempérer à aucune des lettres closes qui lui ont été présentées, n'auroit pu, sans manquer à son serment, donner le moindre signe d'approbation, même par sa seule présence, à la transcription faite sur ses registres. »

Le duc d'Harcourt npêche l'impession (ordonée) de l'arrêt protestation de défenses, rendu par Parlement. Cette cour ordonne ue son arrêt sera lu

En conséquence, le Parlement déclarait *nulle* la transcription faite tout à l'heure de l'édit et de la déclaration d'avril, et arrêtait que ces déclarations et édits, comme *non vérifiés* et *non enregistrés en la cour*, ne pourraient être mis à exécution, à peine de concussion contre ceux qui oseraient passer outre. Une dernière clause (peu convenable ce semble) ordonnait l'*impression* et l'*affiche*

de cet arrêt. Mais le prévoyant duc d'Harcourt ayant gagné les devants, le syndic des libraires avait reçu défense expresse de laisser rien imprimer sans son ordre, et celle surtout d'imprimer aucun arrêt. En l'apprenant, le lendemain (19 août), le Parlement, assemblé en hâte, avait ordonné que son arrêt, ne pouvant être imprimé, serait *lu et publié, à l'audience de la cour séante*, et qu'il en serait envoyé à tous les siéges du ressort, aux fins de la lecture et publication, des *copies manuscrites*, certifiées par le greffier en chef de la cour. Mais, en ce moment même, le duc d'Harcourt survint, disant « *qu'il avoit ordre d'assister aux délibérations qu'on pourroit prendre.* » — « *Y venez-vous* (lui dit Miromesnil), *comme membre de la cour, pour délibérer avec elle et partager la liberté de ses suffrages?* » — « *J'y viens* (répondit le duc) *comme pair, comme lieutenant général de la province, et comme chargé des ordres du roi,* POUR VOIR S'IL NE SE FAIT RIEN DE CONTRAIRE AUX ORDRES QUE S. M. M'A DONNÉS. » — « *Mais* (reprit Miromesnil), *la cour ne peut délibérer en votre présence, comme chargé d'ordres particuliers.* » Il se fit, en ce moment, un silence, qui dura un peu, et que rompirent, enfin, quarante ou cinquante membres, en demandant tous ensemble au duc « *s'il avoit de nouveaux ordres?* » D'Harcourt confessant n'en point avoir, et prétendant que « *les anciens suffisoient* »,

à l'audience, et que des copies manuscrites en seront envoyées à tous les siéges du ressort. (19 août 1763.)

Le duc d'Harcourt survient au milieu des chambres assemblées. Propos échangés entre lui et Miromesnil; agitation dans le Parlement; scène étrange; vives réclamations des magistrats; le duc finit par sortir. Le Parlement proteste aussitôt contre les *violences* et *voies de fait* qu'il impute au duc. (19 août 1763.)

— « *ces ordres* (criait-on de tous les bancs) *regardent une commission maintenant consommée; et vous êtes désormais sans pouvoirs.* » Le duc, quittant son banc, s'était placé près d'une embrâsure de fenêtre, et y lisait attentivement un papier qu'il venait de tirer de sa poche. — Ce que voyant, Miromesnil ordonna d'envoyer au parquet, pour être exécuté, l'arrêt rendu tout à l'heure; et comme le duc, interrompant sa lecture, demandait « *ce que c'étoit que cet arrêt?* » — « *C'est* (lui dit Miromesnil), *c'est un arrêt qui ordonne la publication de celui d'hier, par lequel il a été arrêté, d'abord, de faire au roi de très humbles, très respectueuses et itératives remontrances sur l'édit et la déclaration d'avril dernier; et ordonné que ces édits et déclarations ne pourroient être mis à exécution, à peine de concussion, dans la confiance où est la cour que le roi voudra bien, par sa bonté, ne le point faire exécuter. La cour, qui avoit ordonné l'impression, publication et affiche de cet arrêt, ayant été informée qu'il s'y est trouvé des obstacles, a cru devoir le faire publier à l'audience.* » — « *Cet arrêt* (dit alors le duc) *étant contraire à l'enregistrement que j'ai fait hier, j'ai ordre de le rayer et biffer.* » — « *Avez-vous de nouveaux ordres?* (lui criait-on, de rechef, de toutes parts.) *Montrez-les, s'il en est ainsi, et la cour en va délibérer.* » Cependant, le duc d'Harcourt ayant commencé à lire, à haute voix, des instructions dont il était porteur, et les *En-*

quêtes lui criant que ces instructions n'étaient pas adressées à la compagnie, le duc les montra au premier président, qui, se découvrant aussitôt, déclara « *qu'il reconnoissoit la signature du roi, et qu'il la respectoit.* » Mais, de rechef, tous s'étaient écriés que ces ordres, n'étant point adressés à la compagnie, ne regardaient que le duc. Nouveau silence alors, et même assez prolongé, que tous rompirent, encore une fois, les *Enquêtes*, en demandant, à grands cris, que l'arrêt rendu le matin fût porté au parquet, pour être exécuté. Et comme un commis-greffier, sur l'ordre du premier président, se levait pour l'y porter, « *Je m'y oppose* (dit vivement le duc d'Harcourt), *et je vous le défends* DE LA PART DU ROI. » — « *Montrez vos ordres* » criait-on de toutes parts au duc. Et comme il alléguait toujours les anciens, un huissier fut mandé, et reçut l'ordre de porter l'arrêt au parquet. Mais, toujours *au nom du roi*, le duc intimait des défenses à l'huissier, qui, au nom du roi, se soumit, et sortit de la chambre. Sur ces entrefaites, eurent lieu de fréquents et longs colloques entre le duc d'Harcourt et son secrétaire, qui, à diverses reprises, l'avait fait demander pour lui parler, à la porte de la Grand'-chambre. Le duc lisait des dépêches, en écrivait d'autres sur le rebord des fenêtres, puis les portait lui-même à ses gens, en faction dans le *parquet des huissiers*. Pendant quoi, on le croira aisément.

la rumeur était à son comble sur les bancs des Enquêtes, et même parmi les anciens de la Grand'-chambre. Tous, à la fin, s'étaient levés. « *Lorsque la cour est assemblée* (s'écriaient-ils tous ensemble), *on ne doit point s'occuper d'autre chose que de l'affaire qui l'a fait s'assembler; il faut le dire à M. le duc d'Harcourt, et lui demander ce qu'il écrit ainsi à la fenêtre.* »

Aux questions du premier président, le duc répondit « *qu'il venoit d'écrire au roi, pour lui rendre compte de ce qui se passoit dans la compagnie, et qu'il alloit lui envoyer, sur-le-champ, un courrier.* » A ce mot, avait redoublé la rumeur; tous presque s'écriaient, « qu'après cette déclaration du duc, il convenoit aussi que la cour portât ses plaintes à S. M. des violences réitérées qu'on lui faisoit, et qu'à cet effet, il en falloit dresser procès-verbal, et délibérer sur l'heure. » Le duc, se prévalant toujours des ordres du roi, voulait, à toute force, qu'on délibérât en sa présence, ajoutant, néanmoins, que « *si la compagnie vouloit lui promettre de ne s'occuper que de cet objet, il alloit se retirer, et la laisser délibérer.* » Mais cette ouverture avait excité de nouvelles et vives réclamations. « *On ne peut pas* (s'écriaient ces magistrats), *répondre du vœu de la compagnie, ni accepter de condition.* » Après de longs pourparlers, plusieurs membres, dont l'âge avancé et la gravité rendaient les paroles imposantes, ayant

déclaré « *qu'il n'y avoit personne, dans la compagnie, qui ne fût pénétré de la fidélité, du respect et de l'attachement dûs à la personne du roi* », ce langage décida le duc, qui, aussi bien, parmi tous ces magistrats échauffés, ne se sentait guère à l'aise. « *Messieurs* (dit-il), *j'ai assez de confiance en vous pour m'en rapporter à vous; en conséquence, je vais me retirer, pour vous laisser faire votre procès-verbal; après quoi, vous me ferez avertir.* » Mais à peine était-il sorti, que, par un arrêt *ab irato*, le Parlement déclara « *protester contre les* VIOLENCES *multipliées commises par le duc d'Harcourt dans le sanctuaire de la justice, contre l'honneur, la dignité et la liberté de la cour; contre les* VOIES DE FAIT *par lui employées pour empêcher la pleine et entière exécution de l'arrêt de la veille*»; annonçant « qu'il en seroit porté des plaintes au roi, dans d'itératives remontrances. » Il déclarait hautement « protester, d'avance, contre toute radiation et transcription que le duc d'Harcourt pourroit faire exécuter sur ses registres, et qu'il avait annoncée à *la cour.* » Et enfin (c'était le plus fort), eut lieu, alors, à huis ouverts (comme on l'avait ordonné le matin), la lecture et publication de l'arrêt rendu la veille contre la transcription illégale de la déclaration et de l'édit[1]. Toute la ville était accourue

Le Parlement fait lire, à huis ouverts, l'arrêt par lequel il a protesté d'illégalité et de nullité contre la transcription des édits, faite par le duc d'Harcourt.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 août 1763.

au palais. Imaginez la fermentation qu'y excitaient ces conflits si animés entre le cabinet de Versailles et la première cour souveraine de la province!

Le duc fait imprimer, et envoie à toutes les juridictions de Normandie, les édits et l'acte de l'enregistrement par lui fait. Il empêche l'envoi des copies que le Parlement a fait faire, de ses arrêts de protestation et de défenses.

Toutes les dépêches expédiées la veille par le duc ne pouvant manquer d'amener de nouveaux actes arbitraires, le Parlement aurait voulu, avant tout, répandre en Normandie son arrêt du 18, entachant de nullité les illégales transcriptions du même jour. Au défaut des presses, mises en interdit pour lui, restaient les commis du greffe, auxquels vinrent en aide les clercs de la basoche; et tous ensemble expédiaient l'arrêt, en diligence. En une telle conjoncture, l'embarras du procureur général Le Sens de Folleville ne se saurait peindre. Le duc lui enjoignant d'envoyer dans le ressort, pour y être exécutés, les édits transcrits, tout à l'heure, militairement, sur les registres, le Parlement, au contraire, lui ordonnant d'y envoyer l'arrêt rendu le 18, pour proclamer la nullité de cette transcription, et défendre d'exécuter les édits, ce magistrat, perplèxe, quelque temps, entre deux mandats si opposés, en étant venu (le croira-t-on) à les vouloir exécuter tous deux, n'attendait que les *copies vidimées* du greffe, pour les transmettre à tous les siéges. Même, le duc d'Harcourt étant allé (dans la nuit du 19 au 20) lui dire de n'envoyer point ces copies, Le Sens de Folleville lui avait répondu « *qu'il obéiroit au roi, dont il avoit lu les*

LETTRES CLOSES, *mais aussi au Parlement, dans les* ARRÊTS *duquel il étoit également obligé, et* ENCORE PLUS ACCOUTUMÉ A RECONNOITRE LA VOLONTÉ DU MONARQUE [1]. » Mais le duc y allait mettre bon ordre. Disposant, pour son usage, de toutes les presses de Rouen, qu'il avait su interdire aux autres, il eut bientôt fait imprimer les deux édits, et le procès-verbal de leur prétendu *enregistrement*, qu'il fit, aussitôt, répandre à profusion, et afficher, non seulement en Normandie, mais dans tout le royaume; tandis que les cinquante copies du greffe, faites à grand renfort de mains et de plumes, n'avaient pu être terminées que le 26, dans la journée. Encore ne purent-elles être envoyées par le procureur général; car, il avait reçu, le matin, dès le point du jour, une lettre close du roi, qui lui défendait, *sous peine de désobéissance*, de faire l'envoi projeté.

Les arrêts du Parleme sont cassé par le Conse et biffés sur les regist par le du d'Harcourt porteur d'or du roi. L'ar du Conseil très dur po le Parlement, affiché part dans la provi (25 août 176

Cependant, les dépêches du duc d'Harcourt n'étaient point demeurées sans réponse; et, dès le 25, il y avait eu du nouveau dans le palais. Le duc y vint, avec un arrêt du Conseil, rendu la veille, qui, *cassant* les arrêts rendus à Rouen, les 18 et 19, *annulait* la publication faite à l'audience « *comme attentatoire à l'autorité royale, et contraire à l'obéissance, à la fidélité dues au roi* », et en ordonnait la radiation sur les registres. Rien de plus dur

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1763.

que les termes de cette décision nouvelle, qui qualifiait d'*attentats énormes* les arrêts des 18 et 19. « S. M. avoit cru devoir réprimer, sur-le-champ, *un excès, jusqu'à présent inouï*, et renfermer, dans de justes bornes, l'exercice d'une *autorité qu'elle n'avoit confiée au Parlement que pour maintenir la sienne.* » Le duc d'Harcourt (on le devine assez) était chargé d'opérer la *radiation* des deux arrêts annulés, et la *transcription* de l'arrêt du Conseil qui les avait cassés. Cela eut lieu, le 25, à la Grand'chambre, Miromesnil, Le Sens de Folleville et Bréant présents seuls, des lettres closes du roi leur ayant enjoint d'y être. Le dur arrêt du Conseil, imprimé à la hâte, fut, aussitôt, imprimé avec profusion, en tous lieux. Le Gouvernement n'en était point demeuré là, de ses rigueurs. Dix membres du Parlement, suspects entre les autres, furent *mandés* à Versailles; c'étaient le premier président Miromesnil, le président Hallé de Rouville, Guenet de Saint-Just, doyen de la Grand'chambre; les abbés De Canappeville et De Suslandes, conseillers-clercs; les conseillers De Ranville, Le Couteulx, De Pelletot, De Beuville; et, enfin, cet inflexible Thomas du Fossé, ennemi aussi franc de l'arbitraire que des disciples d'Ignace. Appelés à Versailles, *pour rendre compte au roi de leur conduite* (avaient dit les lettres patentes), ces dix magistrats ne purent, malgré les plus vives instances, obtenir

Dix magistrats du Parlement, mandés à Versailles, ne peuvent voir le roi, et sont exilés, les uns à Villepreux, les autres à Neaufle. (Août 1763.)

d'être admis auprès du monarque. Les ministres leur faisaient mauvais accueil. Le contrôleur général La Verdy, qu'ils étaient allés visiter, « lorsqu'ils se retirèrent, ne fit point un pas pour les reconduire », lui ancien conseiller du Parlement, et était déjà retourné à son bureau, avant qu'ils fussent tous sortis du cabinet où il les avait reçus. Des lettres de cachet survinrent, qui les exilaient, les uns à Neaufle, les autres à Villepreux, où il leur fut enjoint d'aller attendre les ordres du roi. Et comme ils objectaient qu'à Villepreux, il n'y avait point de maisons habitables pour eux, on leur osa bien répondre « *qu'ils y trouveroient des auberges* »; et, ils y en avaient, en effet, trouvé, mais qui n'étaient fréquentées que par des rouliers, des *coquetiers*, d'autres gens de cette sorte; et telle allait être la résidence de dix magistrats, membres d'une cour souveraine, si un concierge, qui les vit en peine, n'eût consenti à les laisser s'héberger dans un château inoccupé, dont le maître pouvait survenir d'heure à autre. Les exilés de Neaufle avaient été recueillis par La Sablonnière, ancien maréchal de logis des chevau-légers de la garde. Encore leur fallut-il quitter bientôt cet asile; car, le roi s'étant rendu à Fontainebleau, on les voulait reléguer à La Chapelle-de-la-Reine, village alors inhabitable et malsain. Mais, sur leurs réclamations, on les envoya, les uns à Moret, les autres à

Milly, *pour attendre les ordres du roi.* Toujours, malgré leurs instances, ne pouvaient-ils approcher du monarque. Ils ne le devaient jamais voir, quoi qu'ils fissent; et, à la fin d'octobre, de nouvelles lettres de cachet leur étant parvenues, qui leur enjoignaient d'aller à Rouen reprendre leurs fonctions, de Milly et de Moret ils s'envoyaient, incessamment, des courriers, s'exhortant à demeurer en exil, tant que le roi n'aurait point voulu les entendre. Pendant ce temps-là, Miromesnil sollicita, jusqu'à quatre fois, une audience pour les dix exilés, mais sans la pouvoir obtenir. De nouvelles lettres de cachet survenant, plus explicites que les premières, il leur fallut retourner à Rouen, et remonter sur leurs siéges, sans avoir pu rendre au roi ce *compte de leur conduite*, demandé par les trompeuses lettres de *veniat* qui les avaient appelés à Versailles [1]. Dans ces derniers temps, la chambre des vacations, voyant cette opiniâtreté de la cour, à ne vouloir point laisser les *mandés* approcher du monarque, avait suspendu ses audiences, tant de plaidoirie que de conseil, « *étant* (disait-elle) *trop occupée de ces objets, pour pouvoir s'en distraire, et donner son attention aux affaires particulières.* » Un arrêté y avait été pris (le 13 octobre), pour décider « qu'une lettre seroit écrite au roi, à l'effet

Les dix exilés eurent, plus tard, la permission de retourner à Rouen, où ils revinrent, sans avoir pu voir le roi. Ce qu'avait fait la chambre des vacations, en cette conjoncture. (Oct., nov. 1763.)

[1] *Reg. secr.*, 14 novembre 1763.

de le supplier qu'il daignât enfin ouvrir l'accès du trône à ceux des membres du Parlement qui avoient été mandés auprès de sa personne. » La chambre se disait « persuadée que ces magistrats feroient connoître, à S. M., la légitimité, la pureté des motifs qui les avoient fait agir, et qui avoient réglé la conduite d'un corps, dont le devoir essentiel étoit de veiller à la conservation des lois fondamentales de l'État. » Mais, bientôt, les dix exilés reparaissant à Rouen, où l'on n'osait plus les attendre, et « l'état des choses n'étant plus le même » la compagnie, « croyant (disait-elle) que S. M. commençoit à reconnaître les surprises qui lui avoient été faites », décida qu'on n'enverrait point au roi la lettre annoncée par l'arrêté du 15 octobre. Pour tout cela, le Parlement n'entendait accepter, ni les édits d'avril, ni les humiliations par lesquelles on l'avait puni de ne les avoir point accueillis. Il semble même que, dès le mois d'août, on avait prévu ces rigueurs. Car, dans l'arrêt du 19 août, les membres du Parlement avaient été invités et comme assignés à se trouver tous au palais, le lendemain de la Saint-Martin, » à l'effet de délibérer sur tout ce qui résultoit des procès-verbaux des 13 et 19, et sur ce qui pourroit être fait après la séparation de la cour »; or, nous venons de voir ce qui s'était passé pendant les vacances. A la Saint-Martin, donc, tous les membres du Parlement

Le Parlement, dans un procès-verbal des derniers événements, reproduit ses arrêts cassés. Par un nouvel arrêt, publié, imprimé, affiché, il proteste contre les transcriptions et radiations opérées par le duc d'Harcourt. (Nov. 1763.)

étaient à leur poste, plus aigris, plus indignés que jamais par ces exils et ce refus obstiné d'entendre leurs collègues. Résolu à faire revivre ses arrêtés biffés, des 18 et 19 août, le Parlement, sous couleur de dresser procès-verbal de tout ce qui s'était passé alors au palais, les fit minuter de rechef; et son registre de la Saint-Martin 1763 s'ouvre par ces deux *arrêtés*, ainsi que par les deux *procès-verbaux* que le duc d'Harcourt avait, alors, bâtonnés en croix. Encore n'en voulait-on pas demeurer là. Un arrêt fut rendu, sur l'heure, solennellement lu à l'audience, puis imprimé, affiché et publié en tous lieux, qui déclarait *nulles et de nul effet* les transcriptions et radiations faites sur ses registres, *par voies de fait*, au préjudice de ses arrêts et arrêtés et des lois fondamentales du royaume, en vertu d'un prétendu arrêt du Conseil, ne portant aucune marque de l'autorité royale. Renouvelant l'arrêt du 18 août, au chef qui avait défendu à tous, *sous peine de concussion*, d'exécuter les édits d'avril, *non enregistrés à Rouen*, le Parlement enjoignait à tous les procureurs du roi d'informer la cour de ce qu'ils avaient fait en vertu de cet arrêt[1].

Le procureur général Le Sens de Folleville refuse au Parlement son ministère. (17 nov. 1763.)

Voyant toutes les têtes échauffées, le procureur général Le Sens de Folleville avait essayé, mais en vain, de détourner la compagnie de ces mesures,

---

[1] *Reg. secr.*, 16 novembre 1763.

bonnes seulement, ce lui semblait, à provoquer des rigueurs nouvelles. Mais on l'avait à peine écouté ; et il lui avait fallu sortir pour laisser délibérer en liberté ces magistrats qui avaient hâte d'épancher leurs vifs ressentiments. Pressé, le lendemain, de faire exécuter l'arrêté, si hardi, de la veille, il s'en défendit en montrant la lettre de cachet du 21 août, qui lui avait interdit l'envoi de toutes décisions contraires aux édits d'avril 1763. En sorte que le Parlement, « *attendu l'impossibilité de faire exécuter son arrêt par le ministère du procureur général, et vu les circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouvoit* », avait décidé que « *l'arrêt seroit envoyé incontinent aux bailliages et siéges du ressort, par ordre et autorité de la cour*[1]. » Mais, le 16, ces magistrats ne s'en étaient point tenus au rigoureux arrêté qu'on a vu. Cette journée semblait être celle des protestations, des plaintes les plus vives, des réclamations les plus énergiques, des récriminations les plus amères. On en voulait fort au duc d'Harcourt, qui, au mois d'août, chargé d'ordres si rigoureux, les avait dépassés peut-être ; et, alors, on s'était réservé, par un arrêté en forme, « à délibérer, en temps opportun, sur sa conduite à l'égard de la première cour souveraine de la province[2]. » C'était le moment d'y revenir. Le

Protestations énergiques du Parlement contre les violences du duc d'Harcourt. Plaintes amères sur la marche du gouvernement. (16 nov. 1763.)

[1] *Reg. secr.*, 17 novembre 1763. [2] *Reg. secr.*, 19 août 1763.

Parlement, donc, par un nouvel arrêté, annonça que, dans ces itératives *remontrances*, « il seroit plus particulièrement insisté sur les *violences multipliées, commises par le duc d'Harcourt dans le sanctuaire de la justice, contre l'honneur, la dignité et la liberté de la cour, et aussi contre les voies de fait par lui employées lors et depuis la cessation des séances de la cour, voies de fait qui tendoient à détruire l'honneur de la magistrature et des lois fondamentales de la monarchie.* » C'est qu'apparemment on lui imputait d'avoir, par ses dénonciations, provoqué l'exil des dix magistrats, et de leur avoir fermé l'accès du trône. Le Parlement, donc, portait au roi « ses plaintes les plus vives contre les excès commis par ceux qui, au préjudice du serment par eux prêté, en qualité de pairs de France et de membres du Parlement, s'étoient chargés d'ordres contraires au bien du service du roi et à ses véritables intérêts, aux lois fondamentales du royaume et constitutives du Parlement; QUI S'ÉTOIENT DITS *chargés des ordres du roi, dans le temps même qu'ils n'avoient pu les demander ni les recevoir; qui avoient osé supposer des volontés du roi, usurper son autorité,* abuser de son auguste nom, *et se rendre coupables de crime de lèze Majesté,* au second chef, en substituant leur volonté particulière à celle du souverain, pour intercepter toute justice, dans les choses même les plus imprévues et les plus étran-

gères à ce qu'ils avoient annoncé être l'objet de leur mission, *et présenter à la France étonnée le spectacle de magistrats mis aux arrêts, de violences incroyables, et d'exécutions militaires, qu'un gouvernement paternel n'employa jamais, et qui n'avoient d'exemple que dans les malheurs de la guerre.*[1]» Ils se plaignaient de l'arrêt du Conseil (du 24 août), « *surpris à la religion du roi*, injurieux pour eux, propre à les dégrader aux yeux du public, et affiché, néanmoins, avec affectation, dans tout le royaume ; » de l'exil des dix magistrats qui, mandés pour *rendre compte de leur conduite au roi*, n'avaient pu, toutefois, approcher du monarque, parce que les ennemis de la magistrature craignaient que la vérité ne parvint au trône. « Enfin (disaient-ils), *le système qui se suit, et qui s'obstine à forcer tous les ressorts, tend visiblement au renversement de tout ordre politique, à l'avilissement, la décadence, et la chute du plus beau et du plus ancien empire du monde, que ses ressources immenses sembloient devoir à jamais défendre de la destruction*[2]. » La guerre, en un mot, était déclarée entre le gouvernement de Louis XV et les Parlements, guerre qui devait avoir encore quelques trêves, mais se rallumer bientôt, et finir par l'anéantissement de ces grands corps, dont les *remontrances* avaient toujours été

---

[1] *Reg. secr.*, 19 août 1763. [2] *Reg. secr.*, 16 novembre 1763.

Le duc d'Harcourt, se disposant à venir au palais, le Parlement proteste, à l'avance, contre ce que le duc pourra faire. Il convient de ne point tenir compte des ordres du roi qui auraient pu être donnés pour l'empêcher de délibérer. (19 nov. 1763.)

importunes, et dont (il faut le reconnaître) le ton était devenu bien fier. Les derniers actes de résistance avaient, plus que jamais, indigné Versailles; et averti, le 19 novembre, que le duc d'Harcourt s'acheminait vers le palais, le Parlement, ne pouvant que s'attendre à des voies de fait nouvelles, était convenu, à la hâte, de tous les actes propres à constater sa résistance. On s'était ingénié à prévoir tous les modes possibles de contrainte, toutes les diverses formes connues des jussions royales, la défense, par exemple, au premier président et aux autres présidents d'assister à la délibération de la compagnie; et, supposant jusqu'au cas où, de proche en proche, les mêmes ordres seraient intimés aux conseillers, pour leur interdire de présider, il avait été arrêté « qu'ils ne devroient point se soumettre à des *prescriptions destructives du Parlement*, puisqu'à ce moyen toute délibération seroit interdite à la compagnie; qu'en conséquence, le cas s'offrant, le premier président seroit tenu de présider l'assemblée. Rien (concluait le Parlement) ne doit lasser la constance et le zèle des magistrats fidèles à leur devoir et à leur serment, dont les vues sont droites et pures, dont les démarches tendent toujours au bien public et à la gloire du souverain. S'enveloppant dans sa propre vertu, la cour doit opposer le courage

ferme aux marques de disgrâce que les ennemis des lois ne cessent de provoquer contre elle. « La compagnie, donc, persistant dans ses précédents arrêts et arrêtés, protestait, d'avance, contre ce qui allait pouvoir se passer d'actes violents et contraires à sa dignité, à sa sûreté, à son honneur et à sa liberté. » Elle déclarait nulles, à l'avance, toutes transcriptions et radiations qu'aurait à faire le duc d'Harcourt, « au préjudice des lois fondamentales du royaume et constitutives du Parlement[1]. » Par l'attitude de ces magistrats, en une telle conjoncture, que l'on juge de l'exaspération des esprits ! Le duc entra dans la Grand'chambre, sans qu'on eût envoyé de députés le recevoir au haut des dégrés du palais. Quant aux motifs de sa venue, pour qui pouvaient-ils être un mystère ? Les arrêtés du 16 avaient été, dès le lendemain, déférés au Conseil, et le duc apportait l'arrêt qui les avait cassés, arrêt accablant, qui ne pouvait qu'exaspérer encore ces magistrats, déjà si profondément blessés. « *Ces arrêtés montrent* (faisait-on dire au roi) *jusqu'à quel excès d'oubli et d'égarement peut se porter une compagnie qui, ayant franchi les bornes du pouvoir qui lui étoit confié, ne suit plus qu'un fantôme d'indépendance*, et méconnoît les volontés les plus solennelles de son souverain. Cet excès ne

Le duc d'Harcourt cancelle les derniers arrêtés, et fait transcrire sur le registre le dur et flétrissant arrêt du Conseil qui les a cassés. (19 avril 1763.)

[1] *Reg.* 19 novembre 1763.

peut inspirer que l'indignation la plus forte, et mériteroit la punition la plus éclatante; et si le roi veut bien encore, en ce moment, suspendre les coups de son autorité suprême, c'est à l'excessive bonté du cœur paternel de S. M. que les officiers du Parlement de Rouen en sont redevables, et parce qu'elle se promet encore qu'ils reconnoîtront bientôt leurs fautes multipliées, et rentreront dans leur devoir. » Le duc d'Harcourt venait, en un mot, biffer, sur les registres, ces arrêts réprouvés, et transcrire en marge une flétrissante décision, humiliante, à l'excès, pour la cour souveraine qui les avait osé rendre. Que se passa-t-il en cette conjoncture, et que put dire Miromesnil, au nom de sa compagie consternée? C'est là encore, et ce sera toujours un impénétrable mystère. Nous ne trouvons autre chose, au *registre secret*, que les *bâtonnés en croix* du duc d'Harcourt, l'arrêt du Conseil, transcrit en marge des deux arrêtés cancellés, puis la signature du duc, celle du premier président Hue de Miromesnil, du procureur général Le Sens de Folleville, témoins forcés de cette expédition militaire; et l'on comprend sans peine que le Parlement n'avait pas voulu paraître sanctionner par sa présence des rigueurs qu'il n'acceptait pas[1]. Quant à les consta-

---

[1] *Reg. secr.*, 19 novembre 1763.

ler par un récit consigné au registre, il avait, pour l'heure, de bien autres pensées. Dès le soir même, en un mot, *quatre-vingt-dix* magistrats, réunis au palais, prenaient une détermination dont, à Rouen, on n'avait point encore eu d'exemple. *Ils se démettaient de leurs offices!* « Dégradés (disaient-ils), avilis aux yeux du public par les arrêts du Conseil, accablés de la plus vive douleur, d'une disgrâce que nous n'avons encourue qu'en suivant la règle et les mouvements de nos consciences éclairées par les lois, disgrâce qui nous ôte toute faculté de remplir, à l'avenir, des devoirs essentiels, qui sont le principal objet de notre serment... moins touchés de nos propres malheurs que de l'impuissance totale où nous sommes de servir utilement le roi et l'État, et de concilier les fonctions augustes de la magistrature avec le déshonneur que nous impriment les imputations accablantes contenues aux arrêts du Conseil, il ne nous reste plus qu'à supplier le roi de reprendre les titres d'offices, dont il ne nous est, malheureusement, plus possible de remplir les fonctions. En conséquence, nous remettons au roi nos états et offices de présidents et conseillers en son Parlement, et avons signé ces présentes au palais[1]. » Suivaient les signatures de quatre-vingt-dix magistrats, hommes éminents et

Dès le soir, tous les membres du Parlement, par une délibération, en forme, se démettent de leurs charges. Puis, chacun d'eux, par un acte particulier et signé, déclare rendre son office au roi. (19 nov. 1763.)

---

[1] *Reg. secr.*, samedi 19 novembre 1763.

distingués pour la plupart, craignant Dieu, et honorant le roi, ce roi qui les traitait si mal! Ces signatures sont sous mes yeux, en ce moment même; je ne me puis défendre de quelque émotion en les regardant, et en remarquant parmi elles les caractères tremblés que tracèrent les mains de vieillards qui, dans les derniers jours de Louis XIV, ayant vu l'arbitraire, le voyaient aujourd'hui, contre toute espérance, reparaître, régner encore, et menacer de tout envahir. Tous, en outre, signèrent un acte individuel, écrit, en entier, de leur main, destiné au roi, et par lequel chacun d'eux déclarait lui remettre son office [1].

---

[1] Noms des membres du Parlement, démissionnaires :

Le président De Languedor de Becthomas. — Le président De Bailleul. — Le président Du Moucel. — Le président Duval de Bonneval. — Le président De Pommereu. — Le président Bigot. — Le président Hallé de Rouville. — Dandasne de Crosville.

Les conseillers Guenet de Saint-Just. — Le Diacre de Martinbos. — Le Carpentier d'Ansouville — Piperey de Marolles. — Guesdier de Saint-Aubin. — Boutren d'Hatanville. — Grossin de Bouville. — Le Bas de Fresne. — Rossignol de Doublemont. — Gueroult de Villers. — Langlois de Criquebeuf. — Cornu de Bimorel. — Le Frère de Maisons. — Nepveu d'Epiney. — Carrey de Saint-Gervais. — Baillard des Cours. — Mézière de Bournainville. — Le Chevalier. — De Vigneral. — Papavoine de Canappeville. — De Lannoy de Bellegarde. — Thomas Du Fossé. — D'Houppeville de Neuvillette. — Guenet de Saint-Just. — Le Vigner de Dampierre — Baillard de Guichainville. — Pigou. — Hécamps de Coltot. — De Paul du Tilleul. — Alexandre. — Le Boulleuger — Carrel de Thibouville. — Plantcrose. — Lambert de Bellouët. — Le Couteulx. — Perchel. — Lucas de

Remarques sur cette démission simultanée de tous les membres du Parlement.

Je ne sais ce que valaient, au fond, de pareils actes, et quelle pouvait être la secrète pensée de tous les magistrats qui les avaient signés. Entendaient-ils avoir, pour toujours, déposé la toge? Mais si, au Parlement démissionnaire, on ne substituait pas un Parlement nouveau, que devenaient leurs principes sur les cours souveraines, corps inhérents à la constitution de l'État? Si, au contraire, on devait bientôt voir cent autres magistrats se venir asseoir sur ces siéges que, pour eux, ils avaient quittés, le gouvernement pourrait donc encore, en dégoûtant ceux-ci, se réserver le moyen de leur en substituer aussi de nouveaux, et obtenir, à la fin, d'un Parlement, ce que lui aurait re-

---

Sainte-Honorine. — Douëssey. — Guyot. — Susanne de Bréauté. — Du Houlley. — Mouchard. — Bonnel. — Camus Pontcarré de Viarmes. — De Bertengles. — Huet d'Ambrun. — Hély d'Oissel. — De Bonissent. — Le Masson de Pelletot. — Du Resnel de Bolcoute. — Piperey de Saint-Germain. — Le Carpentier de Combon. — Despommares. — Baudouin de Beuville. — Le Tellier de Vaubadon. — Le Sens de Morsan. — Divery du Mesnil. — Poret de Blosseville. — Robert de Saint-Victor. — Fiquet de Normanville. — Le Danoys des Essarts. — Duval de Lescaude. — Busquet de Caumont. — Guédier de Sainte-Géneviève. — Quintanadoine de Betteville. — Desmares de Saint-Aubin. — Duval de Beaumetz. — Lemasurier de Ranville. — Des Landes. — Signard du Hameau. — Le Danoys de Basigny. — Le Vicomte de Saint-Hilaire. — Roupnel de Chenilly. — Labbey de La Boissière. — Baudoüin de Doudeauville. — Dumoustier de Canchy. — Le Jeune. — De La Bunodière de Bourville. — Brévedent de Sahurs. — Vaucquier. — Richomme d'Hénouville.

fusé l'autre ? Dans tous ces cas, que devenait le bien de l'État ? Ces magistrats démissionnaires n'avaient-ils point espéré, au contraire, par cette résolution inattendue et frappante, émouvoir les peuples, exciter des manifestations sympathiques, et obtenir du gouvernement un prompt rappel? Mais, alors, où était cette grandeur qu'ils voulaient qu'on vît dans leur action? Toujours ce Parlement attentait-il par là à la constitution de l'État, puisque, s'y croyant inhérent, et s'en regardant comme un élément essentiel, il lui plaisait de s'en distraire, et de l'affaiblir d'autant, en lui déniant, désormais, son concours. Si, d'ailleurs, il était loisible à un Parlement de se supprimer ainsi lui-même, pourquoi le gouvernement n'en pourrait-il pas, plus tard, supprimer quelqu'autre, et enfin les anéantir tous, quand ils lui seraient devenus par trop incommodes? Et où en serait, alors, la constitution de l'État, dont les Parlements se disaient gardiens et dépositaires? C'était chose impolitique, en tout cas, de la part des Parlements, que d'apprendre ainsi à une nation à se passer d'eux; et le pouvoir devait, un jour, profiter trop bien de cette leçon, qu'eux-mêmes lui avaient si imprudemment donnée. Mais les populations ne raisonnent pas avec tant de rigueur. La *démission* du Parlement fut alors un événement qui ne pouvait manquer de saisir tous les esprits ; on la re-

sation dou-reuse causée, Normandie, la démission de tous s membres Parlement. ampe gravée, crètement, tte occasion.

marqua en France; elle fut, en Normandie, un sujet de deuil. Les jours, les mois se passant, et le Parlement ne paraissant pas, on craignait de ne le plus jamais revoir; on s'épanchait en regrets et en vœux ardents pour son retour. « *Nous avons vu avec douleur* (disait, dans la suite, un témoin oculaire, à qui ses fonctions assignaient une demeure attenante au palais), *nous avons vu avec douleur, dans l'enceinte de cette paroisse* (celle de Saint-Lô, dont il était curé), *le temple de la justice fermé. Nous avons vu les citoyens affligés se rassemblant devant les portes du palais, se demander avec inquiétude si l'on ne rendroit pas bientôt aux opprimés leurs défenseurs, aux lois leurs soutiens, à la religion des protecteurs*[1]. » Une estampe, gravée secrètement à Rouen, circula de main en main; elle était intitulée : *Remontrances du Parlement de Rouen.* Auprès de Louis XV, séant sur son trône, s'étaient venues asseoir, par surprise, *l'Ambition*, la *Flatterie*, la *Cupidité*, la *Fraude* et l'*Envie*. La *France*, à leur aspect, déplorait ses malheurs. On voyait ses habitants attristés, ses laboureurs gémir de la corvée, déplorer la ruine de l'agriculture. Puis, soudain, la vérité paraissait, montrant à Louis XV les magistrats du Parlement agenouillés, prêts à lui parler, à l'éclairer. Avec eux, s'approchaient la

---

[1] *Reg., secr.*, 17 mars 1764.

Religion, la *Justice*, la *Prudence*, redemandant, près de son trône, leurs places un instant usurpées[1].

Conséquences déplorables de ces démissions.

En l'absence du Parlement, les justiciables demeuraient sans conseil; on vit les tribunaux inférieurs languir, inactifs; leurs jugements demeuraient inexécutés, la voie de l'appel étant maintenant, pour les plaideurs de mauvaise foi, un sûr moyen d'en éluder les effets. Les coupables condamnés ne subissaient point la peine qu'avait méritée leur crime. L'innocent, au contraire, languissait dans les fers, faute de magistrats pour lui rendre justice. La licence s'enhardissait dans cet affaiblissement des tribunaux créés pour la réprimer; les prisons s'emplissaient toujours, sans se vider jamais. « La justice, en un mot, se trouvoit anéantie dans toute la province[2]. »

Miromesnil, qui, seul, ne s'était pas démis, devient un médiateur actif entre ses collègues et le roi. Ses deux lettres à Louis XV, font plus pour sa compagnie que les vives remontrances de toutes les cours souveraines du royaume.

C'est Miromesnil qui peignit ainsi la situation où se trouvait ce pays, quelque temps après que le Parlement se fut démis. Lui seul n'avait point cru devoir résigner son office. En envoyant à Louis XV les démissions de ses *quatre-vingt-dix* collègues, « elles sont uniquement (avait-il écrit) l'effet de l'impression douloureuse d'une disgrâce que les magistrats de Rouen ont été bien loin de mériter »; il exprimait « l'espoir de les voir se réunir à lui,

---

[1] « *Qui vult videre videat* », lisait-on au bas de cette estampe.

[2] *Reg. secr.*, 14 mars 1764.

pour, avec lui, consacrer leurs jours au service du souverain. »

Cependant, au premier bruit des événements de Rouen, les autres Parlements s'étaient émus. Toutes les *classes* vinrent en aide à cette *classe* qui n'avait manqué à aucune d'elles aux jours de péril. Paris, Bordeaux, Aix, Dijon, Pau, Rennes, Besançon, Grenoble, Toulouse, et jusqu'au Conseil souverain de Roussillon, firent spontanément, et sans se rebuter, d'actives et incessantes démarches, d'énergiques réclamations, de fortes *remontrances*, empreintes de cette véhémence qui est le cachet de tous les écrits de ce temps-là. La cour, pour toute réponse, leur disait que « cette affaire ne les regardoit pas. » Miromesnil ne se laissa point rebuter; les *lettres* qu'il écrivait au roi devaient, à la fin, avoir plus de succès que ce que toutes les classes avaient pu dire; une surtout (du 16 octobre), où, retraçant toutes les humiliations subies par le Parlement de Rouen, il expliquait par-là le désespoir de ces magistrats, et justifiait leur retraite.

Lettres du premier président Hue De Miromesnil au roi.

« De toutes les prérogatives attachées (disait-il) au ministère dont les magistrats sont revêtus, l'honneur est celle à laquelle ils sont le plus sensibles. La confiance de V. M. fait toute la décoration de leur état; et votre bienveillance est la seule récompense qu'ils s'efforcent de mériter. Peuvent-ils se flatter de jouir de ces avantages, lorsque la

liberté des suffrages leur est interdite, et lorsqu'ils sont forcés de reconnoître, à des signes trop éclatants, que vous suspectez leur fidélité ? Quelque sincère, quelque persévérant que fût le zèle des magistrats de votre Parlement, à la vue de l'arrêt du Conseil du 17 novembre dernier, ils n'ont pu se dissimuler qu'ils étoient dans l'impuissance de remplir dignement leurs fonctions ; et ils se sont trouvés forcés de déposer entre vos mains des offices dont il ne leur étoit plus possible d'acquitter les obligations. L'acte qui renferme le dernier effort de leur amour pour le meilleur des rois et le dernier gémissement de leur douleur, est la vive expression des mouvements dont leurs âmes étoient agitées ; et je suis assuré, Sire, que vous n'avez pu le lire sans être attendri.

« Forcé de présenter, moi-même, à V. M. ce monument triste, mais honorable de leur vertu, j'ai cru devoir vous rendre compte des motifs qui m'avoient empêché de suivre leur exemple. L'espérance, bienfait du ciel, que la Providence a placée dans le cœur des hommes pour soutenir leur courage contre les coups de l'adversité, l'espérance n'a pu m'abandonner ; et comment pourroit-elle s'éteindre ? Je connois trop parfaitement, Sire, votre bonté. » Il décrivait alors la triste situation où se trouvait la Normandie, depuis qu'elle était sans Parlement. (On a lu plus haut ce passage). Et

s'écriait : « Non, Sire, vous ne laisserez pas subsister long-temps un mal auquel vous ne pouvez remédier qu'en rappelant à votre service des magistrats fidèles et dignes de votre confiance, et en faisant revivre dans leurs âmes, par des marques de votre bienveillance, l'espoir de vous servir avec honneur.

« Mais permettez-moi, Sire, de vous représenter que, lorsque V. M., touchée de la situation affligeante d'une portion de ses sujets, voudra réunir les magistrats de son Parlement; lorsque leur zèle, leur attachement pour votre personne sacrée, leur soumission à vos volontés les rassembleront dans ce palais auguste où la majesté royale est toujours accompagnée de ses véritables attributs; lorsque, pour reprendre le cours de leurs opérations, ils jetteront les yeux sur les registres où l'on conserve les enregistrements et les décisions de notre cour, *les arrêts du Conseil* (*du 24 août et du 17 novembre derniers*) *les plongeront de nouveau dans la douleur et dans la consternation.* Ces deux arrêts, imprimés et répandus, non seulement dans toute la province, mais encore dans toutes les villes de votre royaume; les reproches accablants et les menaces terribles qu'ils contiennent, ont dû faire une impression fâcheuse sur les esprits de vos sujets. Tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous votre empire, doivent être convaincus que la justice est la règle

de toutes vos actions. Pourront-ils penser que vos magistrats sont dignes du caractère auguste que vous leur transmettez, si V. M. ne l'annonce elle-même par des témoignages assez éclatants pour effacer jusques aux moindres traces de la disgrâce qu'ils éprouvent ?

« Privé du secours et des lumières de ces dignes magistrats, que je prends la liberté de vous redemander, seul aux pieds du trône, ce n'est qu'en tremblant, Sire, que je vous présente mes humbles supplications. Le bien de votre service, que je ne dois jamais perdre de vue, mon attachement légitime pour un corps à la tête duquel vous aviez daigné me placer, me font un devoir de vous supplier de ne point accepter les démissions des magistrats de votre Parlement, et de détruire jusqu'aux moindres vestiges de ce qui les a contraints à vous faire ce sacrifice.

« La Normandie, Sire, seroit réduite à la plus cruelle calamité, si vous différiez de rendre à votre Parlement son existence, et aux lois cette force agissante qui est la principale source de la sûreté et du bonheur de vos sujets. »

Tous les magistrats démissionnaires se réunissent à l'hôtel de la première présidence, sur l'invitation de Miromesnil.

Dans l'étrange situation où les membres du Parlement de Normandie s'étaient mis avec le pouvoir, cette *lettre* de Miromesnil (il le faut reconnaître) était un chef-d'œuvre de tact, de convenance et d'adresse ; et la tournure en était si habile, qu'à

peine pouvait-on soupçonner que ces magistrats (qu'il voyait tous chaque jour), redemandaient, par son organe, leurs offices, dont ils avaient paru se démettre. Cette *lettre*, qui demeura deux mois sans réponse, n'en avait pas moins beaucoup plu en cour, à Louis XV en particulier, comme plus tard on le pourra voir. Miromesnil, ménageant affectueusement ses collègues, semblait attendre d'eux, comme une grâce, un retour auquel ils étaient plus enclins qu'il ne leur convenait de le dire. Le 23 février, comme il venait de recevoir des lettres closes pour tous les membres du Parlement, qui leur ordonnaient de se trouver, le 12, au palais, pour y recevoir les ordres du roi, Miromesnil se hâta de les convoquer tous à l'hôtel de la première présidence, sans leur dire à quelle fin il les avait priés d'y venir. Des visites, qu'il fit aux présidents, aux doyens, aux *sous-doyens* des chambres, et dans lesquelles il exprimait « *le désir empressé de se retrouver avec eux au palais* », les avaient tous disposés à ce qu'il désirait d'eux. Ne voulant point, néanmoins, qu'aucun pût jamais prétendre qu'on eût usé de surprise, il avait fait étaler sur un bureau toutes les *lettes closes;* et, lorsque, fidèles à l'appel, il furent tous réunis en son hôtel, voyant ces *lettres closes* qu'il leur montrait, chacun prenait lui-même, sur le bureau, celle qui lui était destinée ; en sorte que rien, dans tout cela, ne res-

Chacun d'eux prend, sur un bureau, une lettre de cachet, personnelle, qui lui ordonne de se trouver au palais, le lundi 12 mars 1764.

La déclaration du 21 nov. 1763 semble annoncer le retour du gouvernement à la légalité, promettre au peuple un soulagement prochain, et aux Parlements de la déférence pour leurs conseils.

sentit la contrainte. Au reste, un fait nouveau, survenu en France, deux jours après la démission du Parlement, et qui semblait présager le retour du gouvernement aux idées d'ordre, d'économie, de réforme et de légalité, avait bien pu disposer les magistrats démissionnaires à déférer sans scrupule aux lettres du roi qui les rappelaient au palais. Nous voulons parler de la fameuse déclaration du 21 novembre 1763, où Louis XV annonça, tout à coup, « *qu'il vouloit régner, désormais, non par l'impression seule de l'autorité, mais par l'amour, par la justice, par l'observation des règles et des formes sagement établies dans le royaume* »; par laquelle le monarque, se montrant en peine de trouver des moyens de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi des deniers et la comptabilité dans l'état des finances, et de donner à toutes ces parties la forme la moins onéreuse au peuple, « *invitoit les Parlements à lui envoyer des mémoires contenant leurs vues sur ces objets divers* », et cela, « *pour arriver au soulagement de ses sujets et à l'amélioration des finances.* » Cette déclaration parlait aussi du *cadastre* général de tous les biens fonds du royaume, et annonçait qu'il serait procédé à sa confection, mais « *après, seulement, qu'auroient été vérifiés et enregistrés des réglements d'exécution, qui seroient bientôt envoyés aux cours souveraines.* »

Cette déclaration, d'ailleurs, prorogeait diverses charges, en créait provisoirement quelques autres, et était, en un mot, une nouvelle réduction des deux édits d'avril, qu'elle atténuait notablement, en quelques points. Les Parlements (avait-on dit) ne verraient pas sans faveur une déclaration qui promettait de les initier à l'administration des finances, qui les constituait appréciateurs et juges des voies et moyens d'exécution du *cadastre*.

Huit membres du Parlement, mandés à Versailles, y ont, avec les ministres, des conférences amiables, dont l'effet est d'opérer un rapprochement entre la cour et le Parlement.

A Rouen, après que les quatre-vingt-dix démissionnaires eurent accepté les *lettres closes* qui les convoquaient au palais, pour le lundi 12 mars, arriva l'ordre du roi, à quelques-uns, de se rendre en cour, pour y recevoir les ordres de sa Majesté. Ces *mandés* étaient Miromesnil, le président De Rouville, les conseillers D'Ecaquelon, D'Hattanville, De Maisons, Le Couteulx, Alexandre, et Thomas du Fossé; ils ne devaient être admis près du roi que le 3 mars. En attendant, le contrôleur général La Verdy, dans de fréquents et longs entretiens avec eux, les pressait d'accéder à la déclaration du 19 novembre, contre laquelle il y avait, assurément, beaucoup à dire. Les députés, après s'être un peu défendus d'entrer dans ces matières, sous couleur qu'ils étaient sans mission du Parlement, et que même *le Parlement n'existoit pas, pour ainsi dire, vu la démission de tous ses membres*, entrant, à la fin, en pourparlers, firent les plus fortes ob-

jections contre toutes ces créations et prorogations de subsides. On alla loin dans ces *conférences;* et les *mandés*, encouragés par la déclaration même qu'ils combattaient, n'avaient pu résister au besoin de proposer leurs vues, en matière de finances, de réclamer des réformes, de demander des économies. La Verdy répondait habilement, sans rien refuser, sans rien promettre, sans ôter tout espoir; il parut désirer des *Mémoires* du Parlement sur les divers points qu'avec lui les députés avaient traités; et, comme les *mandés* lui avaient parlé plusieurs fois des flétrissants arrêts du Conseil, répétant que « *leur honneur exigeoit qu'avant leur rentrée en fonctions, on annulât ces deux arrêts* », La Verdy avait promis d'en parler fortement au roi, sans, toutefois, se rendre garant du succès. Les députés, disons-le, au milieu de tous ces soins, n'avaient point oublié les pauvres de la province, non plus que ses hospices, l'Hôtel-Dieu de Rouen surtout, réduit, alors, au dernier degré de dénuement et de détresse. On promit à leurs instances des déclarations propres à alléger la détresse des indigents de la province et des malades. Touchés d'avoir obtenu ces inespérés secours, ils acquiesçaient à certaines mesures fiscales, et laissaient prévoir au ministre un heureux concert entre le gouvernement et leur compagnie, prête à rentrer en fonctions.

Vint, après cela, l'audience royale, qui fut des plus solennelles, la cour ayant voulu donner de l'éclat à ce rapprochement entre le monarque et l'un des plus notables Parlements du royaume. Les députés furent conduits par l'*escalier de marbre*, précédés par Miromesnil, qui marchait entre le grand maître des cérémonies (De Dreux Brézé) et le ministre Bertin. Le Dauphin était avec le roi, qu'environnaient ses ministres et tous les membres du Conseil. Je ne sais si cette députation, *mandée* en cour pour recevoir les ordres du roi, était bien en droit de lui adresser la parole. Un discours, quoi qu'il en soit, avait été concerté entre les *mandés;* et Miromesnil le prononça, sans qu'on fît mine de s'en étonner ni de l'interrompre. Les députés s'y flattaient que « la justice du roi avoit dissipé les nuages dont on avoit obscurci à ses yeux la conduite d'un Parlement si fidèle ; que cette compagnie, bientôt rétablie dans ses fonctions, jouiroit de toute la bienveillance de son souverain, et verroit effacer jusqu'aux moindres traces des disgrâces qui, un instant, l'avoient fait cesser d'être. » Parlant des nouveaux projets de réforme, les députés exprimaient, non des remercîments, mais seulement des *espérances*, encore, du ton d'hommes médiocrement convaincus ; et, sous couleur d'indiquer les soulagements qu'on avait lieu d'espérer pour l'avenir, ils dépeignaient énergiquement la dé-

Louis XV donne une audience d'apparat aux huit magistrats mandés. Représentations sérieuses qu'adresse Miromesnil au monarque. (10 mars 1764.

tresse actuelle, l'état de calamité dans lequel les peuples gémissaient depuis si long-temps, le découragement des cultivateurs; et énuméraient tous les maux existants, maux intolérables, que bientôt, sans doute, on n'aurait plus à souffrir. Pour le cas d'une attaque des puissances étrangères, ils lui montraient des ressources dans l'aisance qu'il aurait réussi à procurer à son peuple. Après tout ce qui s'était passé, de telles paroles, assurément, n'étaient pas sans courage. Le *futur* et le *conditionnel* perçaient à chaque mot dans ce discours; et il est permis de douter qu'il eût, de tous points, satisfait le monarque et ses ministres. Mais, en tout cas, l'allocution de Louis XV, préparée à l'avance, et à coup sûr dans l'imprévision d'un tel discours, ne s'y rapportait en aucun sens.

Allocution bienveillante du roi aux huit magistrats; il remet à Miromesnil les 90 actes de démission; se loue de la dernière lettre de ce premier président; ordonne que le Parlement reprendra ses fonctions, et annonce sa déclaration du 21 novembre.

« *Je vous ai mandés* (dit-il à ces magistrats), *pour vous charger de dire à mon Parlement qu'il auroit dû s'adresser à moi avec confiance, et me faire les représentations qu'il auroit jugées convenables, sans se porter à une démarche que je perds de vue pour ne m'occuper que des sentiments de fidélité, de zèle à remplir ses devoirs, et d'attachement à ma personne, qu'il a exprimés, et dont je le crois animé. Il doit retourner, sans délai, à ses fonctions; et je lui adresse des lettres-patentes, que j'ai fait expédier, pour anéantir jusqu'au souvenir de ce qui s'est passé, et imposer silence sur tout ce qui auroit pu nuire à*

l'ordre et à la tranquillité que je veux entretenir dans mon royaume. Il recevra, en même temps, ma déclaration du 21 novembre dernier; l'amour de mon Parlement pour le bien de mon État (qui est intimement attaché à l'exécution de cette déclaration), *m'assure d'un prompt enregistrement de sa part; et j'aurai soin de donner les ordres necessaires pour procurer, sur le produit des dons gratuits, une diminution à mes peuples, et des secours aux hôpitaux de Normandie qui se trouveront en avoir absolument besoin.* »

Puis le monarque, prenant tous les actes de démission qui lui avaient été envoyés de Rouen, fit approcher M. de Miromesnil, lui dit, en les lui remettant, de les rendre aux magistrats qui les avaient signés, et ajouta, de l'air le plus affable, « *M. le premier président, j'ai été très satisfait de la dernière lettre que vous m'avez écrite.* » — C'est celle dont on a vu plus haut des fragments. Il est croyable que le monarque n'en pensait pas autant de l'inopiné discours que ce magistrat venait de lui adresser tout à l'heure. Mais, il y avait trêve, en ce moment, avec les Parlements; on ne dit rien aux *mandés;* ils apprirent même, non sans une joie bien sensible, que le roi venait de révoquer le dur et flétrissant arrêt du Conseil, qui naguère avait porté leur compagnie à se dé-

mettre et qu'il avait signé des déclarations et lettres patentes, d'où allaient résulter de grands soulagements pour les provinces. En un mot, ils étaient retournés à Rouen satisfaits; et, le 14 mars, à dix heures du matin, tous les membres du Parlement étant venus au palais, les gens du roi vinrent présenter des lettres patentes, du 8 mars, qu'on eût pu croire dictées par le Parlement lui-même. Elles ordonnaient que « tout ce qui s'étoit passé, même les arrêts du Conseil des 24 août et 17 novembre, seroient regardés comme non avenus, ayant été (disait-on) la suite de circonstances dont le roi déclaroit *vouloir effacer le souvenir.* » Le monarque imposait un silence absolu et perpétuel sur tous ces objets. Il exhortait les membres du Parlement « à remplir leurs fonctions comme auparavant, *avec* le même zèle, la même fidélité et le même attachement à sa personne. » Louant ces magistrats de leur dévouement à leur devoir et à son service, de leur zèle éprouvé pour l'expédition de la justice, il leur montrait, dans ses sentiments à leur égard, un *dédommagement* de ce que leur compagnie avait pu souffrir, par tout ce qui s'étoit passé. Il allait jusqu'à tenir compte des inquiétudes excitées par les premières opérations qu'avaient rendues nécessaires les dépenses d'une longue guerre, et avouait ne pouvoir les calmer trop vîte. Il promettait donc de pourvoir au soulagement de l'État. Plein de bien-

Le 14 mars, tout le Parlement, assemblé au palais, entend la lecture de lettres-patentes (du 8 mars) qui annulent les arrêts du Conseil, humiliants pour la compagnie, abolissent toute trace des dernières dissidences, promettent au peuple du soulagement, et aux magistrats de la confiance. Le Parlement déclare unanimement *reprendre ses fonctions.*

veillance pour la Normandie, qui lui avait donné tant de preuves de sa fidélité, et dont, lorsqu'il l'avait visitée (en 1749), il avait reçu tant de témoignages d'affection envers sa personne, témoignages qu'il n'oublierait jamais, il pressait le Parlement de lui envoyer ses *observations* et ses *avis* sur le bien et l'avantage de ce pays. Quels autres termes, encore une fois, eût pu employer le Parlement lui-même, si on l'eût chargé de dresser ces lettres patentes? Aussi, cette compagnie, sans presque en laisser achever la lecture, convint-elle, *unanimement*, de reprendre, sur l'heure, ses fonctions, qu'elle avait abdiquées naguère; puis, délibérant sur ces lettres, déclara y voir « un effet de la bonté et de la *justice* du roi envers les membres de son Parlement, consacrés par serment à l'observation des lois, et *qui s'étoient vus forcés d'anéantir dans leurs personnes le caractère auguste dont ils étoient revêtus, pour le soustraire au déshonneur qui le menaçoit;* un présage donné à la nation entière, d'un avenir conforme aux vœux qu'elle avoit toujours formés pour le bien de l'État et l'honneur du trône; enfin, l'*ouvrage de la clémence du roi envers ceux qui avoient conseillé, exécuté ou favorisé les attentats commis contre la majesté des lois et l'autorité souveraine dans les tribunaux qui en étoient dépositaires* » Ceci était à l'adresse du duc d'Harcourt et des ministres. La compagnie, par un autre arrêté du même jour,

Arrêtés du Parlement, où percent un sentiment de victoire, la rancune des magistrats à l'égard du duc d'Harcourt et des ministres, et leur résolution de persister dans les principes qui les ont mûs jusqu'à ce jour.

déclarait qu'il n'y avait plus lieu aux *remontrances* précédemment annoncées. Elle déclarait aussi, en reprenant ses fonctions, « qu'invariablement attachée à ses devoirs, par principe de conscience et d'amour pour le roi, elle ne cesseroit jamais de le servir avec ce zèle et cette fidélité dont elle lui avoit toujours donné des preuves, et de maintenir, en toutes occasions, les maximes fondamentales de la monarchie. » Ces lettres si favorables avaient été transcrites aussitôt sur le registre, en marge des arrêts du Conseil, révoqués, et qu'on avait, préalablement, bâtonnés. On les alla lire publiquement à une solennelle audience, dans la Grand' chambre dorée, et, après elles, l'arrêt rendu tout à l'heure. Envoyés aux divers siéges du ressort, ces actes furent lus, dans tous, en plein prétoire, puis imprimés à profusion ; et la province put les lire affichés en tous lieux, à la place des deux arrêts du Conseil, placardés avant eux, et qui, aujourd'hui, étaient réduits au néant[1].

Publicité donnée aux lettres patentes du roi, et aux arrêtés du Parlement.

Soulagements accordés aux hôpitaux de la province, sur la demande des députés du Parlement.

En Normandie, la joie était au comble ; et on se livrait partout aux plus riantes espérances. Plusieurs déclarations, récemment rendues pour le soulagement des villes et des hôpitaux, arrivées à Rouen, avec les lettres patentes qu'on a vues, et enregistrées à la même audience, témoignaient du dé-

[1] *Reg.*, 14 mars 1764.

vouement des magistrats au bonheur des habitants, de leur vigilant empressement à venir en aide à l'humanité souffrante, à l'indigence, au malheur. L'une de ces déclarations avait appliqué aux deux hôpitaux de Rouen la totalité du *don gratuit* de la ville et de la banlieue. Une seconde faisait remise aux autres villes, de la moitié des mêmes droits, qu'elle appliquait également à leurs hôpitaux. Le roi faisait ces remises, « en considération (disait-il) des pertes qu'avoit essuyées le commerce de Normandie, pendant la dernière guerre, et de la situation fâcheuse des hôpitaux[1]. » Ainsi, les efforts de Miromesnil et de ses collègues n'avaient pas été vains; et La Verdy tenait fidèlement ses promesses.

Joie que témoigne toute la Normandie, en voyant le Parlement reprendre ses fonctions. *Te Deum*, illuminations, banquets, fêtes dans toute la province. Députations de toutes les villes et de tous les corps.

Les disgrâces du Parlement, sa fermeté, les bienfaits qui signalaient son rappel l'avaient rendu l'objet de l'attention, de l'amour de tous; son retour fut proprement un triomphe. Dans Rouen, huit jours durant, les maisons furent illuminées, tous les soirs[2]. Partout, en prose, en vers, en français, en latin, on célébrait cet événement agréable à tous. En Normandie, au loin, toutes les villes s'étaient émues; et dans chacune d'elles les citoyens, les magistrats, l'église et le peuple. Il

---

[1] Lettres pat. du 8 mars 1764.

[2] *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, mars et avril 1764.

en partait, chaque jour, des députations envoyées à Rouen pour féliciter le Parlement, rendu aux vœux de la province. Un mois durant, cette cour souveraine ne fut presque occupée qu'à les entendre. Bailliages, vicomtés, juridictions consulaires, chapitres, religieux, curés, officiers municipaux, venaient tour à tour s'incliner à la Grand' chambre, lui offrir leur hommage, lui adresser des harangues; les évêques, les abbés, les *abbesses* même, écrivaient, ne pouvant venir; les lettres de Mesdames de Lévis, De la Rochefoucauld, D'Argicourt, De Chambray, abbesses de Saint-Amand de Rouen, de Saint-Sauveur d'Évreux, de Montivilliers, sont encore aux registres. Mais, dans Rouen, plus qu'ailleurs, tous les ordres, toutes les conditions, s'étaient émus; la ville entière, se levant en masse, était venue assaillir, envahir le palais, combler le Parlement de félicitations et d'éloges. Les gens du roi, les premiers, avaient parlé, par l'organe de l'avocat-général Godart de Belbeuf. La cour des Comptes vint après, suivie de tout ce qui, en Normandie, portait la toge, sans en excepter la basoche. Après quoi, ce fut le tour des corporations de tous les ordres. Le Parlement, sans doute, distingua, parmi tant d'éloges, ceux que lui valaient ses heureuses démarches pour les hôpitaux et les pauvres. « *Vous vous relevez des pieds du trône* (leur disait-on), *chargés de bienfaits, que la bonté*

A Rouen, surtout, le Parlement, à son retour, est l'objet d'un empressement universel, et d'hommages qui se prolongent.

du souverain répand dans les hôpitaux. Ainsi, vous essuyez les larmes, ou plutôt vous conservez la vie d'une multitude de malheureux. » On leur parlait « *des cris de joie et d'allégresse qu'avoient fait retentir les malades et les mourants, au premier bruit d'un si heureux retour.* » Les Oratoriens, enchantés de la récente expulsion des enfants d'Ignace, venaient se glorifier, à la barre du Parlement, de « n'avoir jamais, dans leur régime, dans leur conduite et dans l'instruction publique, connu, suivi, enseigné d'autres principes que ceux par lesquels le Parlement faisoit le bonheur et la sûreté des peuples confiés à ses soins et à sa vigilance. » Plusieurs corporations religieuses, les Capucins, entre autres, et les régents du séminaire de Saint-Vivien, récitaient des vers latins, inspirés par la conjoncture[1]. L'Université de Caen vint prononcer une harangue latine, à laquelle Miromesnil répondit dans la même langue. Au collége, dans une occasion solennelle, l'éloge du Parlement fut prononcé : « C'étoit à la vigilance et à l'équité des magistrats, que la patrie étoit redevable de sa tranquillité et de sa sûreté[2]. » Puis, toujours, les dé-

Harangues latines, en vers, en prose, auxquelles Miromesnil répond en latin.

[1] Dans le compliment des prêtres du séminaire de Saint-Vivien, étaient ces deux vers :

« Sic duo consocians felici curia nexu,
Obsequium regi, patriæ persolvit amorem. »

[2] *Affiches, Annonces, Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 22 octobre 1764.

putations affluaient à la Grand'chambre; les chanoines de Notre-Dame, en surplis et aumusse, et les curés en costume, tout le clergé de Saint-Lô (paroisse du Parlement), son curé en tête, l'Académie de Rouen, les médecins, les inspecteurs, les corps de métiers. Les têtes avaient tourné: il fallut recevoir, et qui sait, encore ne reçut-on peut-être point sans plaisir, des députations des *rubannières* et des *marchandes de marée!* Six poissardes, députées par le corps, venues en carrosse au palais, entrant résolument dans la Grand'chambre, où cent magistrats étaient assemblés, la *dame* CAILLOT, l'une d'elles, que distinguait, apparemment, une élocution plus facile, adressa à la compagnie une harangue, en langage poissard, consignée (sur l'heure) scrupuleusement au registre : «*Pardonnez l'importunance de notre démarche. Je vous revoyons, nos chers Seigneurs; çà fait notre bonheur. Si je le cédons en politesse aux autres corps de s'te ville, je ne le cédons à personne en fidélité et en amour*[1].» Ces *dames* eurent l'honneur d'*embrasser* là, sur leurs siéges, le premier président Miromesnil, le conseiller Guenet de Saint-Just, doyen de la cour, âgé de quatre-vingts et quelques années. Les *Annonces de Normandie* nous révèlent cette particularité, que le greffier en chef Bréant s'était abstenu de consigner

Des poissardes de Rouen, députées par leur communauté, viennent à la Grand'chambre, complimenter le Parlement, dans leur argot, *embrassent* Miromesnil et le doyen des conseillers, puis vont à l'hôtel de la première présidence, complimenter et embrasser madame de Miromesnil.

[1] *Reg. secr*, 19 mars 1764.

sur les registres[1]. Puis, sortant, par la grande salle des procureurs, aux battements de mains d'une innombrable foule, et aux cris réitérés : *Vive le roi bien aimé ; vive l'auguste Parlement de Normandie*, ces dames allèrent complimenter, à la première présidence, madame de Miromesnil, qui leur fit l'accueil le plus aimable. Après quoi, ce ne fut plus, dans le Vieux-Marché, tout le reste du jour, et la nuit tout entière, que danses, illuminations, cris joyeux, divertissements de tous genres.

Le Parlement de Grenoble félicite celui de Rouen de ce qu'il a obtenu du roi *toutes les satisfactions qu'il pouvait désirer*.

Ces magistrats, en un mot, semblaient avoir vaincu le roi ; le Parlement de Grenoble, dans une lettre de félicitation, adressée à celui de Rouen, après son rétablissement, en parlant comme de la *réparation des attentats faits aux lois*, félicita ces magistrats de ce qu'ils « avoient *obtenu du roi toutes les satisfactions qu'ils pouvoient désirer*[2]. » Au milieu de ces chants de triomphe, de ces cris d'un peuple en délire, quelques voix rares avaient fait entendre des conseils plus sages, et donné à entendre à ces magistrats qu'on les honorait ainsi, *en tant* que soumis au roi, et pleins pour lui de respect et d'amour. Mais le Parlement, aimant mieux en croire des idées qui flattaient son orgueil,

Le Parlement, sous couleur de *remercier le roi du retour de ses bontés*, lui adresse de véritables *remontrances*, et n'enregistre que de mauvaise grâce et avec restriction la déclaration de novembre. — Reproche que Louis XV en fait à une députation de cette compagnie.

---

[1] *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, n° du 23 mars 1764.

[2] Lettres des 4 et 11 avril 1764. *Reg. secr.*

ne devait répondre que par des exigences aux avances inespérées que lui faisait la couronne. Il aurait pu, ce semble, comme on avait fait en tous lieux, enregistrer, de bonne grâce, la déclaration du 19 novembre, atténuative des édits fiscaux précédents, et plus acceptable encore pour lui que pour les autres Parlements, depuis les lettres patentes du 8 mars, qui appliquaient au soulagement des hôpitaux une partie des deniers à percevoir en vertu de la déclaration nouvelle. Mais, il la marchanda fort, au contraire, ne la voulant agréer qu'au chef seulement où elle faisait un appel aux lumières des magistrats, et leur demandait des *Mémoires;* il l'enregistra tardivement, comme par grâce, *provisoirement, conditionnellement,* et avec des réserves, des précautions, des professions de principes, peu propres à encourager le gouvernement dans les voies de conciliation où il venait d'entrer. Encore faisait-il valoir cette complaisance, et disait-il qu'il avait moins consulté les véritables principes que la *voix du sentiment,* mot vide de sens, qui commençait à avoir cours, et allait, trente ans durant, défrayer, chaque jour, à temps, à contre-temps, le palais, l'église, la littérature, les journaux et le théâtre. Le *Cadastre* était repoussé, jusqu'à ce qu'on eût reconnu (examen fait des règlements d'exécution) qu'il était *possible, nécessaire,* et pouvait être établi sans déroger aux droits

particuliers, aux priviléges de la province. C'étaient, pour tout dire, de vraies et sevères *remontrances*, sous la forme d'un arrêt d'enregistrement. Le Parlement y exposait même ses vues sur l'administration des finances de l'État, et demandait que deux de ses membres entrassent dans une commission créée à Paris, pour aviser aux moyens de procurer du soulagement à la France [1]. Le Parlement, même, voulant constater sa victoire aux yeux des peuples, avait arrêté qu'une députation solennelle irait *rendre grâces au roi du retour de ses bontés envers son Parlement*. Langage convenable, sans doute, et programme que l'on aurait dû suivre dans la harangue à adresser au souverain, en cette importante conjoncture. Mais, cette fois encore, ce fut des *remontrances* qu'eut à entendre le monarque. C'étaient, du moins, des *représentations*, comme eux-mêmes furent contraints de les qualifier, en parlant au roi, dans l'audience qu'il leur donna, le 28 avril, dans son château de Versailles. Louis XV, en agréant les témoignages de leur *juste reconnoissance*, leur dit « *qu'ils auroient dû entrer davantage dans les vues qu'il se proposoit, et enregistrer purement et simplement ses lettres patentes* [2]. » Les Parlements, pour tout dire, non contents qu'on leur demandât des *Mémoires*, auraient voulu

Une députation du Parlement se rend à Versailles, et est reçue par le roi. (28 avril 1764.)

---

[1] *Reg. secr.*, 20 mars 1764. [2] *Reg. secr.*, 7 mai 1764.

s'immiscer dans les affaires, et entrer en partage du gouvernement de l'État. Le ministère, il est vrai, travaillait, de son côté, à restreindre, autant qu'il pourrait, la sphère d'action des Parlements, quant à l'examen, à eux permis, de l'état financier du royaume. Par ses ordres, on cherchait maintenant à commencer sous main les opérations du *Cadastre*. Et comme les magistrats voulaient procéder contre les agents de cette contravention à la déclaration du 19 novembre, et contre des commis dont les actes étaient qualifiés d'*exactions*, des lettres patentes, du 12 juillet, vinrent défendre aux juges de *divertir de leur régie* les individus préposés à la perception des impôts, et de faire contre eux aucunes procédures. Le Parlement répondit par l'engagement solennel « de ne s'abstenir, dans aucuns cas, des voies juridiques qu'il jugeroit convenables pour parvenir à connoître et constater les abus de tout genre qui se commettoient en matières de finances contre les intentions connues du roi, et à l'aggravation de ses fidèles sujets[1]. »

Le Parlement s'efforce d'empêcher les opérations du CADASTRE, commencées illégalement, sans que des réglements, par lui vus et agréés, aient déterminé le mode d'exécution de la mesure.

Bureau permanent, créé par le Parlement, dans son sein, pour épier les exactions.

Le Parlement devait finir par établir, à perpétuité, dans son sein, un *Bureau*, composé de treize commissaires, autorisé à recevoir toutes dénonciations, plaintes, mémoires et instructions sur les

---

[1] *Reg. secr.*, 7 août 1764.

abus et malversations, ou qui pourraient intéresser la grande police, ou l'ordre public, prendre des éclaircissements, recueillir des preuves, mettre enfin le Parlement à portée de dresser des *Mémoires* sur les moyens les plus propres à procurer le soulagement des peuples. Cette mesure avait été proposée par le procureur général lui-même, dès le 14 mai; mais ajournée, alors, dans l'intérêt des justiciables qui[1], après une interruption de plusieurs mois, avaient soif de justice, elle avait été proposée, de nouveau, au mois d'août, et unanimement adoptée. A ce *Bureau*, il appartenait aussi de rechercher les abus, vexations et malversations de tous les genres, sous lesquels gémissaient les peuples du ressort; de se faire remettre tous les titres, papiers, actes, états et registres.

Mais on s'était vivement offensé, en cour, de la création de ce *Bureau*, *sorte de Tribunal établi* (disait-on) *dans le Parlement;* et vinrent à Rouen des lettres patentes, du 12 août, qui le *cassaient;* « cela étant (disaient-elles) une entreprise aux droits du roi. » Mais, aussitôt, le Parlement s'étant remis en frais de *Remontrances*, les ministres cédèrent; et, à quelques mois de là, le *bureau* ou *commission* fut enfin autorisé, mais pour un temps seulement, avec de grandes réserves, qui, en lais-

[1] *Reg. secr.*, 14 mai 1764.

Prétentions élevées des Parlements, et en particulier, de celui de Normandie.

sant au Parlement les moyens de s'éclairer, maintenaient entières les prérogatives du pouvoir [1]. Dans cette conjoncture, le Parlement avait laissé paraître à découvert ses prétentions et celles des autres *classes*. « Au *Parlement de France*, seul et unique Conseil public, légal et nécessaire, cour souveraine et universelle, il appartenoit essentiellement (disait-il) d'avoir inspection sur tous abus préjudiciables à la chose publique, soit pour y pourvoir par lui-même, soit pour en informer le monarque. La constitution de l'État avoit assigné aux rois de France le Conseil de leurs féaux assesseurs de leurs trônes, assemblés en Parlement. Elle avoit établi, dans leurs assemblées, le siége de la majesté souveraine du monarque. » Invoquant la déclaration du 21 novembre, qui avait fait un appel aux lumières des Parlements, et les avait autorisés à rédiger des *Mémoires*, les magistrats normands se plaignaient qu'on parût les vouloir réduire à ne connaître les *innombrables abus* de l'administration actuelle, que par les ministres, si intéressés à tout déguiser! Ils exprimaient la crainte que « l'infraction de la paix publique, la protection ouvertement accordée à des abus destructeurs du crédit de l'Etat, ne fissent évanouir les dernières espérances des peuples. »

---

[1] *Reg. secr.*, 12 janvier 1765.

La *commission* une fois en fonctions, on put mieux éclairer les démarches des agents qui, dès long-temps, partout, en Basse-Normandie surtout, commençaient, sous main, les opérations du *cadastre*, de ce *cadastre* que le Parlement repoussait toujours, et à bon droit en un sens, puisqu'on lui en avait laissé ignorer les *voies et moyens*. A la vérité, pour dissimuler un peu, on l'appelait, maintenant, une *taille réelle et proportionnelle*[1]. L'idée se développant, les ministres en auraient voulu établir de trois sortes. Outre celui des *biens fonds*, on en aurait introduit un sur les *revenus et facultés*, et un troisième sur le *commerce* et l'*industrie*. A cette fin, tous moyens ayant paru bons, le duc d'Harcourt, gouverneur, envoyait des ordres en tous lieux[2]. L'intendant de la généralité de Caen écrivait à ses *subdélégués*. Je ne sais si l'évêque d'Avranches, descendant au rôle d'agent de ces mesures illégales, avait voulu les favoriser, en envoyant à tous les curés de son diocèse une *feuille imprimée*, renfermant une longue série d'articles sur lesquels chacun d'eux devait dresser un *mémoire* concernant l'état de la paroisse confiée à ses soins; toujours leur y posait-il des questions étranges sur le nombre des *habitants*, celui des *communiants* et de ceux qui n'avaient point fait

Les agents du gouvernement poussent toujours, sous main, les opérations du cadastre.

Imprimé étrange, répandu par l'évêque d'Avranches, dans son diocèse, proscrit par le Parlement, qui le croit imaginé dans le but de favoriser les opérations du cadastre. (1768.)

---

[1] *Reg*, 26 novembre 1767. [2] *Reg.*, 16 novembre 1768.

leurs pâques; le détail des procès, des inimitiés et divisions existant entre eux. Les réponses à certaines autres questions posées dans cette *feuille* pouvaient servir aux opérations commencées. Or, tous, alors, ne rêvant que *cadastre*, le Parlement, qui vit là (peut-être à tort) un secours prêté à cette mesure, fit afficher partout un arrêt rendu pour proscrire le *mandement*, la *feuille de questions*, et défendre aux curés de répondre[1]. Un projet pour parvenir à l'augmentation du *Dictionnaire* de l'abbé Expilly, et une *lettre*, imprimée, qu'on faisait courir partout, en même temps, remplie de questions plus directes que celles qu'avait proposées l'évêque d'Avranches, avait paru, avec plus de fondement peut-être, un moyen employé par les agents du *cadastre*. On y demandait des renseignements sur le *commerce* de chaque élection, sur ses *charges*, etc. Cette fois encore, le Parlement défendit à tous de répondre, sous peine de 500 livres d'amende[2]. Il faisait, enfin, une guerre à mort au *cadastre*; et, non content de ces arrêts et de cent autres semblables, que nous ne saurions mentionner ici, il le poursuivait de ses énergiques remontrances. Il semble qu'un succès complet avait couronné ses opiniâtres efforts; et, à la fin de 1768, le procureur général, interrogé sur l'exé-

Autre écrit, à même fin, proscrit par le Parlement. (1768.)

[1] *Reg.*, 11 juillet 1768.

[2] *Reg.*, 5, 6 juillet 1768.

cution de tous ces arrêts, déclara qu'il résultait des lettres de tous les procureurs du roi de la province, « *qu'on n'y continuoit point les opérations du cadastre*[1]. » Mais tout cela, on le peut bien croire, ne s'était point passé sans *jussions*, sans *cassations* d'arrêts, sans de nouvelles brouilleries, enfin, entre le Parlement et la cour. On l'a vu plus haut, par ce que nous avons raconté des vives dissidences auxquelles donna lieu le système des *classes*, et par des faits qui, postérieurs à la démission du Parlement, ont dû, toutefois, dans notre plan, être racontés plutôt. En un mot, la réconciliation de 1764 ayant avorté, la guerre avait recommencé, plus vive que jamais, entre le Parlement et le pouvoir. De nouveaux édits fiscaux les avaient remis aux prises; celui, entre autres, rendu le 8 janvier 1767, portant *prorogation*, pour six années, de plusieurs droits faisant partie des fermes; celui, aussi, de juin suivant, ordonnant la continuation (jusqu'en 1770) de la levée du *vingtième*. Dans ses *remontrances*, le Parlement disait que, « *depuis plusieurs années, l'autorité arbitraire sembloit s'être établie sur les ruines de l'empire des lois.* » Il se plaignait de ce que « la vérité, en passant par sa bouche, sembloit perdre de ses droits, et devenir suspecte au souverain[2]. » Puis, à la fin, contraint

Nouveaux édits fiscaux; plaintes amères du Parlement; la réconciliation de 1764 avait avorté. 1767.

---

[1] *Reg. secr.*, 14 novembre 1768. [2] Remontr., 21 août 1767.

d'enregistrer l'édit, il représenta au roi que « l'épuisement des peuples *étoit au-delà de toute expression.* » Il mettait sous ses yeux « le spectacle attendrissant d'une multitude de familles réduites à la plus affreuse misère » ; il lui rappelait la solennelle promesse qu'il avait faite de soulager son royaume[1].

L'édit d'avril 1768, repoussé d'abord par le Parlement, puis, *sur jussion*, enregistré, mais avec des restrictions, est transcrit, d'autorité, aux registres, par le duc d'Harcourt. (20 août 1770.)

On le vit s'opposer plus vivement encore à l'édit d'avril 1768, portant prolongation des droits du *don gratuit, et suppression de plusieurs offices.* Ses *remontrances* n'établissent que trop, hélas! « l'impossibilité, pour la province, de satisfaire à tant de charges, dans un temps où tout commerce est sans force et sans ressort. *De mémoire d'homme, il ne s'est jamais vu tant d'impôts et de surcharges qu'il en existe aujourd'hui; il semble que les ennemis de l'État aient juré sa perte; le peuple, plongé dans la plus affreuse misère, doute s'il pourra jamais exister un bien-être pour lui; tout ne laisse entrevoir aux peuples consternés qu'un fâcheux avenir*[2]. » Et comme, contraint par des lettres de jussion, le Parlement, après deux ans de résistance, avait enregistré l'édit, mais avec des modifications notables, qui allaient au soulagement du peuple, le gouvernement, les repoussant, après avoir en vain pressé le Parlement de les lever, ordonna, par des lettres patentes, que, « sans s'arrêter à ces modi-

---

[1] Arrêt du 31 août 1767. [2] *Reg. secr.*, 20 juillet 1768.

lications, on exécuteroit l'édit selon sa forme et teneur[1]. » Et le Parlement résistant toujours, le duc d'Harcourt entrait, le 20 août, au palais, où les chambres s'étaient assemblées. Il avait mission de faire enregistrer, « *du très exprès commandement du roi* », les lettres patentes du 24 mars. Sur son aveu naïf, « *qu'il s'agissoit d'enregistrer, sans délibérer* », tous messieurs se levèrent et sortirent; après quoi, la *transcription* sur les registres, et la *publication* à huis ouverts, se passèrent, suivant l'usage, entre le duc, le premier président Miromesnil, le procureur général Godart de Belbeuf, et le greffier en chef Bréant[2].

Protestation du Parlement ; arrêt, publié, affiché, qui ordonne que l'édit ne sera exécuté que conformément aux restrictions indiquées dans l'arrêt d'enregistrement. (22 août 1770.)

Le duc parti, s'étaient aussitôt assemblés les magistrats indignés; et on lisait, à trois jours de là, affiché en tous lieux, un arrêt qui venait d'être, lui aussi, publié à l'audience, mais dans les formes légales, et la Grand'chambre séante. Le Parlement y justifiait pleinement ses modifications de l'édit d'avril 1768. Il déclarait que, « par la nature des *ordres absolus* à lui apportés par le duc, et par ce qui avoit été fait en conséquence, la liberté des suffrages et la dignité de la cour étoient blessées; que la cour, privée de toute faculté de délibérer, s'étoit vue forcée de se retirer; que, par les lois constitutives de la monarchie, le droit de délibérer

---

[1] *Reg.*, 4 mai 1770. [2] *Reg. secr.*, 19, 20 août 1770.

librement sur tous édits, déclarations et lettres patentes, étant inséparablement attaché à l'essence du Parlement, ces lois elles-mêmes prononçoient expressément la nullité de tout ce qui avoit été fait par le duc d'Harcourt. » L'arrêt, donc, déclarant illégale et nulle la transcription faite par le duc d'Harcourt, sur ses registres, annonçait d'itératives *remontrances*, et ordonnait que, *provisoirement, l'édit d'avril 1768 ne seroit exécuté que conformément aux modifications de l'arrêt du 24 février*[1]. Mais, venant bientôt de nouvelles lettres patentes, où le roi, tout en ordonnant la pleine et entière exécution de l'édit, déférait, cependant, en quelques points, aux anciennes *remontrances* du Parlement, la compagnie, à cette fois, voulut bien se rendre. « Les nouvelles lettres patentes la mettant en état de délibérer, de nouveau, sur l'édit, et la replaçant en l'état où elle se trouvoit avant l'illégale transcription du 20, qui étoit, par là, *anéantie* », elle ordonna *l'exécution* pleine et entière de l'édit, aux conditions accordées par le roi. C'était, au reste, disait-elle, *une nouvelle preuve de sa soumission au monarque*[2].

Le Parlement défère à des lettres patentes, dans lesquelles le gouvernement cédait, sur quelques points.

Les édits fiscaux affluent toujours. Remontrances, où le Parlement dépeint fidèlement et déplore la détresse de la province. – Édit repoussé.

Les édits fiscaux ne cessant point, les *remontrances* étaient, maintenant, des cris de détresse, cris déchirants où ne paraissait plus aucun reste

---

[1] *Reg. se. r.*, 22 août 1770. [2] *Reg.*, 27 août 1770.

d'espoir; le *second* VINGTIÈME, établi en 1756, en lit de justice, mais pour un temps déterminé, prorogé depuis, d'année en année, venant de l'être encore, jusqu'au premier juillet 1772, par un nouvel édit, enregistré, lui aussi, en *lit de justice*, vu le refus du Parlement de Paris. Il ne fut pas mieux accueilli à Rouen, où le Parlement, alléguant *l'impossibilité* d'enregistrer l'édit, ne devait hélas! l'établir que trop bien. Dans un *arrêté*, où respirent le découragement et la douleur, les magistrats, déplorant cette promulgation, *en lit de justice, d'édits accablants rendus au sein de la paix, et dans la circonstance d'un épuisement universel*, y voyoient *la force luttant contre la loi, contre l'impuissance et le vœu de la nation; un acte de pouvoir absolu, qui attestoit son illégalité par sa seule existence, puisqu'il constatoit que le Parlement de Paris n'avoit point donné son avis, et n'avoit point vérifié l'édit. Tous les motifs qui ont excité, jusqu'à présent, les efforts de la nation, sont évanouis.* Précédemment, le roi avoit annoncé l'intention la plus formelle de libérer l'État; ce prétexte spécieux soutint le courage des peuples, malgré leur épuisement, et détermina l'obéissance et le zèle des magistrats. Aujourd'hui, la masse des dettes est encore augmentée, et s'accroît, chaque jour, par de nouveaux emprunts. L'impôt est perpétué, de prorogation en prorogation, sans

aucune utilité pour l'État. D'une main on perçoit, de l'autre on emprunte. Cet emprunt, concourant avec l'impôt, multiplie les charges du royaume d'une manière effrayante, renverse l'exécution des projets les plus sages, accélère la ruine du plus bel empire de l'Europe. » Le Parlement montrait « la misère générale poussée au dernier degré, les grains à un prix excessif, l'agriculture accablée sous le fardeau des impôts, le commerce dépérissant, les manufactures anéanties ; *un présent lamentable*, un *avenir plus terrible encore!* Les conjonctures demandoient du soulagement, et non un surcroît de charges; des secours efficaces, et non des subsides qui *épuisoient l'opulence même. Il est aussi douloureux qu'inconciliable de voir le roi déplorer la misère, les besoins de son peuple, et le charger, en même temps, de nombreuses contributions, plus onéreuses les unes que les autres.* » Le Parlement signalait donc au roi, non pas seulement l'irrégularité de la forme dans laquelle le *second* VINGTIÈME venait d'être prorogé, mais surtout l'augmentation des dépenses et des déprédations, le mépris des ressources et de l'économie ; les variations des administrateurs, l'incertitude de l'administration, l'inconstance, la lenteur et la modicité des amortissements; la continuité des emprunts, la multiplication des dettes; la cherté des denrées; le malheur des temps; l'inexécution des promesses

les plus sacrées; l'inutilité des projets; la misère extrême du peuple; l'épuisement des particuliers même qui devroient être dans l'aisance; l'impuissance de tous; la consternation des esprits; dans tous les cœurs l'amertume, le découragement, le désespoir[1]. »

Protestation contre ce que pourra faire le duc d'Harcourt, envoyé pour faire enregistrer, d'autorité, l'édit. (8, 9 août 1769.)

Les jussions n'ayant pu rien gagner, à la nouvelle de la prochaine venue du duc d'Harcourt, envoyé (on le pensait bien) pour faire enregistrer, *d'autorité*, les chambres assemblées protestèrent d'avance contre ce qui s'allait faire. Le 9 août, au palais, lorsque ce duc eut montré aux chambres un ordre d'enregistrer, sans délai, le Parlement demanda à en délibérer, lui absent, pour que les suffrages fussent émis en toute liberté. Mais le duc, exhibant un ordre du roi, qui lui enjoignait d'y être, ou, si on ne voulait point opiner en sa présence, de faire enregistrer sans délibérer, « *Il est sans exemple* (s'écria Miromesnil) *que la cour ait jamais procédé à un enregistrement sans une délibération préalable. Elle ne peut voir qu'avec la plus vive douleur que le roi ait précipité des ordres rigoureux, sans vouloir entendre les remontrances qu'elle se disposoit à lui faire. Les actes d'autorité, tels que celui que vous annoncez, Monsieur, sont absolument contraires à l'intérêt du roi, au bien de l'État, et*

Langage ferme que tient Miromesnil au duc d'Harcourt, en lui notifiant la protestation du Parlement. (9 août 1769.)

---

[1] *Reg. secr.*, 16 février 1769.

aux lois de la monarchie, qui forment les fondements inébranlables du trône. Les actes d'autorité, contraires à la liberté légitime de la nation, ne le sont pas moins aux véritables intentions du roi, dont la volonté est de régner par les lois; et je ne vous dissimule pas, Monsieur, que la cour a protesté, d'avance, contre tout acte d'autorité, contraire aux principes sacrés que je viens de vous exposer. » Miromesnil pressait le duc, avec instance, de « laisser la cour délibérér librement. » Mais le duc, porteur d'ordres précis du roi, pouvait-il se dispenser d'obéir? Voyant tous les magistrats se lever pour sortir de la Grand'chambre, « *Messieurs* (leur dit-il), *la démarche que vous faites en vous retirant, pourra déplaire au roi, et être regardée par S. M. comme contraire à son autorité et aux bonnes règles.* » — « *La règle* (répondit Miromesnil) *est qu'on ne peut enregistrer aucune loi sans délibérer.* » Un *ordre* du roi retint ce chef du Parlement, comme il allait sortir lui-même à la suite de toute sa compagnie. Le procureur général Godart de Belbeuf les y vint rejoindre, en vertu d'un ordre semblable. La transcription, la publication, à huis ouverts, eurent lieu *militairement*, comme on l'avait déjà vu tant de fois; car, alors, on n'enregistrait plus guère autrement les édits. Mais, cette fois, une particularité inusitée décela, dans les deux magistrats, témoins forcés de cette expédition militaire, une répugnance ré-

Propos échangés entre le duc et Miromesnil. Le Parlement se retire; l'édit est transcrit, d'autorité. Protestation indirecte du premier président et du procureur général Godart de Belbeuf, témoins forcés de cette *transcription*.

fléchie et persistante, qui avait cédé sans se soumettre. Dans le procès-verbal dressé par le duc d'Harcourt, et que tous deux durent signer avec lui, les mots : « *Par soumission et obéissance aux ordres du roi* », placés sous les signatures : Hue de Miromesnil et Godart de Belbeuf, témoigneront toujours du défaut de liberté qui avait présidé à cet acte[1]. Ces enregistrements, par des *porteurs d'ordres*, pouvant, à la longue, passer en usage, et les protestations faites à la suite n'ayant pu toujours empêcher l'exécution des édits ainsi transcrits, souvent on avait vu, après ces expéditions militaires, les Parlements se résoudre ; et, tout en prononçant la *nullité* de l'illégale transcription opérée par les *porteurs d'ordres*, constater, mieux encore, cette *nullité*, par l'enregistrement tardif, mais toujours valable, de l'édit précédemment repoussé. Ainsi en alla-t-il, cette fois, de l'édit de décembre 1768, que le Parlement enregistra, enfin, le lendemain, « *pour donner* (disait-il) *au souverain une dernière preuve du zèle de ses fidèles sujets.* » Cet arrêt d'enregistrement, affiché en tous lieux, après avoir été publié solennellement à l'audience, proclamait, on le peut croire, la *nullité essentielle* des transcription et publication faites la veille par le gouverneur de la province. Au reste, les

Le Parlement, à la fin, enregistre l'édit, par un arrêt, publié en tous lieux, qui proclame l'illégalité et la nullité de la *transcription* faite par le duc d'Harcourt. (10,11 août 1769.)

---

[1] *Reg.*, 9 et 10 août 1769.

vingtièmes ne pourraient, aux termes de l'arrêt, être perçus que sur les rôles actuels, sans augmentation aucune, à peine de concussion contre ceux qui oseraient tenter de rien lever en sus[1].

Combien Louis XV était aigri contre les Parlements.

Les autres Parlements ne se montraient pas plus dociles. Tous, par leur résistance, leurs représentations, leurs plaintes, leurs déclamations, toujours livrées au public, qui s'en émouvait de plus en plus, désespéraient Louis XV, « *bien ennuyé de toutes ces remontrances* », répétait-il chaque jour, et qu'achevèrent, d'ailleurs, d'exciter ses ministres; en sorte que ces grands corps n'apparaissant plus à sa pensée que comme de menaçants fantômes, dont elle se faisait peur, on le voyait sans cesse en peine des *grandes robes*, de leur résistance opiniâtre, de leur *aigreur importune*[2], de leurs *idées républicaines*, du dessein qu'il leur prêtait *de le mettre en tutelle*, et de *s'emparer de l'autorité royale*, déjà amoindrie par leurs menées. Il n'y avait si noir projet dont il ne les crût coupables; point de calamité qu'il ne les accusât d'avoir causée; jusque-là qu'après l'attentat de Damiens, sur je ne sais quels mensonges que cet audacieux régicide avait osé débiter devant la Tour-

---

[1] *Reg.*, 10 et 11 août 1769.

[2] *Les Intérêts de la France*, par le marquis d'Argenson, ch. 5, art. 6.

nelle, Louis XV ne cessait de dire, en secret, que, « *sans ces conseillers et présidents, il n'auroit pas été frappé par ce Monsieur* » ; et qu'à ses familiers, qui se récriaient en l'entendant ainsi parler, « *lisez le procès* (avait-il répondu), *ce sont les propos de Messieurs..... (qu'il nomme), qui lui ont tourné la tête* [1]. » Ces soucis, à la longue, dominant son esprit, l'abbé De Bernis, avec qui il s'en ouvrait volontiers, n'était plus occupé qu'à combattre les frayeurs outrées du monarque, qui, rassuré un peu, en ce qui regardait son règne, dit, plus d'une fois « *qu'après lui, le duc de Bourgogne n'avoit qu'à se bien tenir* [2]. » Encore, revenant bientôt à ses anciennes frayeurs, et poussé, d'ailleurs, par d'entreprenants ministres, on avait fini, à Versailles, par vouloir faire taire des voix si hardies et si importunes. Restait d'en trouver les moyens. Ce projet, imaginé naguère par l'écossais Law, de rembourser tous les officiers du Parlement, et de leur substituer des commissaires temporaires et révocables, abandonné alors, grâce au duc de Saint-Simon, s'était, de rechef, offert à la pensée des gouvernants, et leur souriait plus qu'on ne le saurait dire. Dans l'impossibilité de

On songe, en cour, à se débarrasser des Parlements, et à y suppléer par le grand Conseil.

---

[1] *Mémoires de Madame du Hausset*, p. 95, 168, 311.

[2] *Notice sur le cardinal de Bernis*, par le cardinal de Loménie de Brienne, à la suite des Mémoires de Madame du Hausset. (*Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de la Révolution française*, p. 311.)

l'exécuter de tous points, du moins préparait-on la France à le voir s'effectuer en partie. Les ministres, couvant des yeux le *grand Conseil*, cette cour souveraine bâtarde, cette sorte de commission permanente, fondaient sur lui de grandes espérances, et le tenaient en réserve pour quelque importante et inévitable conjoncture. Une déclaration d'octobre 1755 avait eu pour but de relever cette juridiction, jusque-là peu considérée, d'étendre ses attributions, de lui donner pour ressort la France tout entière. Dès-lors, les Parlements, soupçonnant ce qu'on en voulait faire, avaient, de concert, poussé de grands cris contre cette *exaltation* d'un tribunal équivoque et mixte, docile et souple instrument d'arbitraire, et avaient, par leur unanime résistance, retardé l'exécution de ces projets si menaçants pour eux. Tous, après cela, faisant, à l'ennemi commun, une guerre incessante et acharnée, le grand Conseil, ainsi en butte à leurs attaques, et comme accablé de leurs arrêts, avait recouru au roi. Le 7 février 1765, dans de fortes *remontrances*, il signala au monarque les attaques combinées, violentes, opiniâtres, auxquelles il était en butte; et, ne recevant point de satisfaction, *il avait déclaré cesser ses fonctions*. Tous ses membres, en effet, s'étaient démis de leurs offices; « le grand Conseil (disaient-ils) ne pouvant plus exercer ses fonctions sans compromettre

Le grand Conseil, suspect à tous les Parlements, et en butte à leurs attaques incessantes, se démet, puis est rétabli, avec une autorité plus grande qu'auparavant, et dont s'inquiètent, à bon droit, les Parlements. (Janvier 1768.)

l'autorité du roi, vu les traverses que les différentes cours suscitoient à l'exécution de ses arrêts[1]. » Tout service, en un mot, demeura interrompu dans le grand Conseil; ou, pour mieux dire, le grand Conseil n'était plus, lorsqu'à deux ans de là, et au moment où l'on ne songeait pas qu'il eût existé jamais, le gouvernement vint, par une déclaration solennelle (janvier 1768), non plus seulement lui rendre l'être, mais en faire un corps imposant, « *une cour ayant service ordinaire*, un corps, cour et collége, *non limité d'aucun ressort*, et institué, entre autres choses, pour juger plusieurs affaires, que de grandes et importantes considérations porteroient le roi à faire instruire et juger sous ses yeux. » Épouvantail des Parlements, le grand Conseil les devait remplacer un jour, celui de Paris du moins. Déjà on lui promettait celles des affaires qu'on voudrait en évoquer, pour l'en constituer juge sans appel; et, en énervant ainsi les Parlements, on les humiliait encore par une affectation visible à comparer ces *cours à ressort circonscrit* avec un collége non limité d'aucun ressort! Puis venait une épigramme sanglante: « *Au grand Conseil* (disait-on), *la justice seroit rendue* GRATUITEMENT, *sans qu'il pût être perçu aucunes*

---

[1] *Collection de Décisions nouvelles de jurisprudence*; par Camus et Bayard, au mot: GRAND CONSEIL.

épices ni vacations, en quelques affaires, et sous quelques prétextes que ce pût être. » Les *épices*, la *vénalité*, étaient, à vrai dire, la plaie des Parlements, comme de l'ordre judiciaire tout entier. C'était là, maintenant, qu'étaient adressés tous les coups qu'on leur portait. Quoi qu'il en soit, la nouvelle déclaration ne plut pas aux Parlements, on le peut croire. On ne la leur avait pas adressée. Mais, signalée à chacun d'eux par quelqu'un de ses membres, elle excita dans tous des réclamations unanimes. A Rouen aussi, un conseiller l'avait dénoncée aux chambres assemblées. Il montra « les Parlements du royaume en butte aux ennemis secrets de la magistrature, résistant à des attaques violentes, continuelles, multipliées. Liés intimement à la constitution de l'Etat, sa durée est attachée à leur conservation. Mais on a cru trouver un moyen plus efficace d'affoiblir les Parlements en les divisant, de les rendre inutiles, en tâchant de partager leur autorité, de les intimider, en leur opposant une sorte de tribunal de nouvelle création. Si cet édit est exécuté, les Parlements n'ont plus de droits assurés, les citoyens plus de tribunaux certains, plus de jurisprudence constante; une assemblée nouvelle est substituée aux corps nés avec l'État; un *tribunal sans ressort devient la cour suprême du royaume tout entier*[1]. » Le Parle-

Notables et vives réclamations du Parlement, contre l'édit qui augmentait la compétence, et étendait le ressort du grand Conseil. (Mai, août 1768.)

[1] *Reg. secr.*, 17 mai 1768.

ment voulant « déposer ses justes alarmes dans le sein du souverain, » un vigoureux arrêté fut rendu bientôt, où, s'attaquant au grand Conseil, en racontant fidèlement l'histoire, en montrant l'illégalité, la mobilité, l'arbitraire de ce tribunal et de sa constitution, on prouvait qu'il était contraire aux lois du royaume, à l'intérêt des particuliers; où on disait, enfin, contre lui, et fortement, tout ce qui se pouvait dire.

Aussi avait-on trouvé, en cour, de la *chaleur et de la déclamation dans cet arrêt.* Bertin l'écrivit au Parlement, en lui notifiant, du reste, la fixe et irrévocable volonté du roi au sujet du grand Conseil, dont S. M. voulait que tous les arrêts fussent exécutés sans obstacle, les *commissions* reçues par les *juges ordinaires* auxquels elles seraient adressées; dont, enfin, il défendait aux Parlements d'entraver en rien les fonctions[1].

Derniers démêlés du gouvernement de Louis XV avec le Parlement de Paris.

Mais le temps approchait où allait lui être donnée une plus grande puissance encore. Maupeou était devenu chancelier en novembre 1768; on sait ses démêlés avec le Parlement de Paris, où il avait siégé naguère, qu'il n'aimait point, et qui ne le goûtait pas davantage; l'acharnement de cette cour contre le duc d'Aiguillon, l'opiniâtreté des ministres à soutenir ce duc, les incarcérations de quelques conseillers récalcitrants, et cette étrange

[1] *Reg. secr.*, 16 août 1768.

expédition d'un roi de France allant au palais, en personne, enlever du greffe les minutes d'un procès. La crise, en un mot, touchait à son terme; et il parut alors une déclaration si dure pour les Parlements, pour celui de Paris surtout, qu'on n'avait point espéré sans doute qu'il s'y pût soumettre jamais. Dans le préambule, était professé à découvert le dogme de l'absolutisme pur, rêve d'un gouvernement faible, tourmenté sans cesse du besoin de reproduire l'imposante monarchie de Louis XIV. Le reste était un éclatant manifeste, un exposé de griefs contre la conduite du Parlement de Paris et celle des autres Parlements du royaume; un acte d'accusation, où le roi leur reprochait leur doctrine des *classes*, leurs *interruptions et cessations de service;* leur imputait d'avoir fait du *droit de remontrances* un *droit de résistance;* d'agir toujours, sous son nom, contre lui-même, d'élever leur autorité à côté et même au-dessus de la sienne; de faire aux peuples une loi de la désobéissance à ses volontés connues. Que si on tolérait plus long-temps leurs excès, n'en viendraient-ils pas, plus tard, aux *arrêts d'union?* Suivait le dispositif de l'édit; le système des classes y était à jamais proscrit, ainsi que tous les termes qui en auraient pu rappeler l'idée. Défense était faite au Parlement de Paris d'envoyer aux autres Parlements (en aucun cas) des pièces, titres, procédures, mémoires,

Édit de décembre 1770.

remontrances; défense, aussi, de délibérer jamais sur les pièces, titres, mémoires que les autres Parlements leur pourraient transmettre; d'interrompre, de cesser le service, de s'assembler, sans l'aveu du premier président, de donner des démissions combinées, de réclamer contre des édits enregistrés, sur leur refus, par voie d'autorité; le tout sous peine de perte et privation de leurs offices[1].

Le Parlement de Paris, flétri par des édits et des lettres patentes, cesse ses fonctions, refuse de les reprendre, est supprimé, et remplacé par le grand Conseil, (qu'on supprime aussi). (Février, avril 1771.)

La magistrature, il le faut avouer, était fort ravalée par cet édit. Encore le Parlement de Paris, qui ne l'avait point voulu enregistrer, eut-il l'humiliation poignante de le voir transcrire, d'autorité, sur ses registres, en un lit de justice, où siégeait et opinait triomphant ce duc d'Aiguillon, que ses arrêts avaient déclaré *entaché;* à qui ils avaient défendu, *par provision,* de se venir asseoir parmi les pairs du royaume[2]. Tout le monde sait les protestations de cette compagnie; le refus qu'elle fit de reprendre son service tant que le roi ne l'aurait point voulu entendre, ou révoquer la flétrissante délibération de décembre; le refus du roi de l'écouter avant qu'elle eût repris son service; de laisser

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, 1770.

[2] *Lit de justice*, 7 décembre 1770. — *Recueil des Réclamations, Remontrances des Parlements au sujet de l'édit de décembre* 1770. Amsterdam, 1775, in-8°, t. I, p. 18 et suiv.

même approcher de lui le premier président D'Aligre, qui avait fait tant d'efforts pour être admis à le voir; ces sommations nocturnes, faites par des mousquetaires, à des magistrats réveillés en sursaut, d'écrire : *oui* ou *non*, sur des lettres de cachet, qui leur enjoignaient de reprendre leurs fonctions; le refus énergique de la plupart; la prompte rétractation des timides, qui, par peur ou par surprise, y avaient consenti d'abord. Mais c'est où les avait attendus Maupeou; et, en exécution de la déclaration de novembre, un arrêt du Conseil (20 janvier 1771), motivé sur leur opiniâtre refus de remplir leurs fonctions, déclara leurs offices *acquis, confisqués, impétrables*. En un mot, l'ancien Parlement n'était plus; le *Conseil du roi* venait d'être commis pour rendre, provisoirement, la justice en son lieu[1]. Mais Maupeou avait d'autres desseins. On s'était toujours plaint de l'excessive étendue du ressort du Parlement de Paris, si dommageable pour la plupart des justiciables, que ruinaient des déplacements coûteux, de longues absences, des séjours dispendieux, et une justice si lente et si onéreuse. *Six grands tribunaux* furent donc créés alors, sous le titre de *Conseils supérieurs*, dans six des principales villes de ce vaste ressort (Arras, Blois,

Maupeou crée, pour le ressort de Paris, un *nouveau* Parlement, et six *Conseils supérieurs*. (Février, avril 1771.)

---

[1] *Recueil des Réclamations, Remontrances*, déjà cité, t. I, p. 67 et suiv.

Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers), pour juger, en dernier ressort, toutes causes civiles et criminelles dans l'étendue des bailliages relevant d'eux. Un *Parlement* resterait à Paris, avec un ressort bien moindre (on le voit) que l'ancien, puisqu'il se bornerait à l'Ile-de-France, mais avec tous ses droits et prérogatives, avec le droit de *remontrer*, d'enregistrer les édits, lesquels, ensuite, seraient, par lui, transmis aux six Conseils supérieurs de son district, obligés de les transcrire, sans *délibération*, sur leurs registres. Or, ce *Parlement* n'était autre chose que le *grand Conseil*, tenu, depuis si long-temps, en réserve pour cette conjoncture prévue, désirée, préparée; le grand Conseil qui, laissant là son ancien nom, prit celui du corps imposant qu'il osait remplacer. L'édit d'avril 1771 avait ainsi réglé les choses. A défaut de cette antiquité, qui rend les grands corps vénérables, et de ces racines profondes qui les fait inhérents au sol, ce nouvel ordre judiciaire se recommandait par la perspective d'une justice prochaine, prompte et peu dispendieuse. Les nouveaux officiers avaient été nommés par un choix libre du monarque; des traitements fixes leur étaient assurés; ils ne recevaient rien des parties. La *vénalité*, à cette fois, et les *épices*, étaient honteusement proscrites et stigmatisées avec ignominie. La *vénalité* qui, si souvent (disait l'édit) « avoit éloi-

Les nouveaux édits étaient la satire des Parlements.

gné de la magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite » ; les *épices*, car, et l'édit le disait encore, « le plus léger mélange d'intérêt ne pourroit qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété [1]. » Il semblait, en lisant ces édits, que l'ancien Parlement de Paris, un corps si auguste, se résumât, se personnifiât, pour ainsi parler, dans ces abus ; et, en les frappant si fort, c'était lui surtout qu'on prétendait atteindre, déconsidérer, avilir, dans l'esprit d'une nation que tourmentaient, dès-lors, de vagues et inquiets besoins de réforme. Voltaire applaudissait, de Ferney, à cette *grande pièce en six actes* (l'érection des *six* Conseils supérieurs), *la meilleure* (prétendait-il), *qu'on eût faite de long-temps*, et promettait l'*immortalité à cet ouvrage. Il faut jouer la pièce au plutôt* (mandait-il) ; *je la regarde comme un chef-d'œuvre, qui doit enchanter la nation, malgré la cabale. Rien n'est si beau que la justice gratuite ; rien n'est si consolant que de n'être pas obligé d'aller se ruiner à cent lieues de chez soi ; c'est le plus grand service rendu à la nation* [2]. » Maupeou, on le voit, n'avait pas perdu son temps avec tout le monde, et ses édits avaient trouvé des

Voltaire applaudit aux opérations de Maupeou.

---

[1] Édits de février et d'avril 1771.

[2] Voltaire, lettres des 4 et 9 mars 1771.

prôneurs écoutés. Grimm, Linguet, et bien d'autres, entrèrent dans ces idées. Il s'en fallait, néanmoins, que tous les philosophes vissent ces changements du même œil. Amis des lois, il leur peinait fort d'en voir bannir les gardiens et les dépositaires. Ennemis du despotisme, ils voyaient avec douleur renverser la seule digue qui, jusqu'à ce jour, l'eût pu retenir. Pour qui réfléchissait un peu, ces nouveaux établissements avaient je ne sais quoi de précaire. Quand Meaupeou débitait que les nouveaux offices seraient *inamovibles comme les anciens*, c'était bien ce qu'en pensaient les innombrables détracteurs des tribunaux modernes; et ils se riaient de cette apologie, qui semblait une épigramme.

Les nouvelles mesures excitent les réclamations de tous les Parlements.

Cependant, tous les Parlements du royaume s'étaient émus, à bon droit, de ces réformes, et n'avaient pas attendu, pour réclamer, qu'elles fussent consommées sans retour. Comment auraient-ils pu, en effet, supporter cet édit de décembre 1770, qui défendait au Parlement de Paris toute relation avec les autres Parlements, toute délibération sur les Mémoires qu'il leur aurait envoyés? Les Parlements des provinces éloignées du roi ne s'en étaient approchés souvent que par l'intermédiaire du Parlement de Paris, qui, placé près du trône, se rendit plus d'une fois l'organe de leurs réclamations, de leurs plaintes, de leurs prières; et combien, par cette voie, il avait fait par-

venir au monarque de salutaires vérités, qui n'auraient pu lui arriver par aucune autre! « *Si* (disait Malesherbes au roi lui-même, en réclamant contre ce même édit de décembre), *si les cours de Paris ne peuvent prendre en main la cause des magistrats des provinces, leurs plaintes seront toujours interceptées par ceux même contre qui elles sont dirigées, puisqu'il est certain, Sire, que les remontrances des provinces ne vous parviennent pas*[1]. »

Le Parlement de Rouen arrête qu'il écrira au roi, pour demander le rappel du Parlement de Paris. Son arrêté, énergiquement improbatif des dernières mesures, est envoyé aux princes et pairs, avec prière de le faire parvenir au roi. (5 février 1771.)

Le Parlement de Rouen, désormais bien averti, allait agir en conséquence. Ces magistrats normands, qu'on taxait de « *s'être faits les enfants perdus de toutes les campagnes parlementaires*[2] », et qu'en effet, nous avons, jusqu'ici, vus, dans toutes, les premiers sur la brèche, allaient, dans cette dernière et décisive action, paraître encore, et paraître avec honneur. Réunie au palais, les 4 et 5 février, au nombre de quatre-vingt-douze membres, *pour délibérer au sujet de la situation actuelle du Parlement de Paris*, cette cour rendit, alors, un *arrêté*, qui fit bruit, portant « qu'il seroit écrit au roi, dans les termes les plus pressants et les plus respectueux, pour obtenir de sa justice et de sa bonté, le rappel de

---

[1] Remontrances de la cour des Aides de Paris (18 février 1771), contre l'édit de décembre 1770.

[2] *Le président De Brosses*, *Histoire des Lettres et des Parlements au XVIIIe siècle*, par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 229, 230.

l'universalité des membres du Parlement de Paris, et la restitution de ces magistrats aux fonctions de leur *état inamovible, dont ils ne pouvoient être arbitrairement dépouillés,* » Mais qu'était-ce si cet arrêté ne parvenait pas au roi? Or, le Parlement de Normandie était, et se déclarait « informé des obstacles qui avoient privé le Parlement de Paris du bonheur d'être entendu du Roi, et écarté du trône le premier président, chargé d'y porter les respectueuses représentations de sa compagnie. » Craignant donc, et à plus forte raison, vu son éloignement, que ses réclamations ne parvinssent pas au souverain, il adressait copie de son *arrêté à* chacun des *princes et pairs, membres de la cour,* les appelant tous en aide à ses suppliques. « Les droits des différents ordres des citoyens sont attaqués (leur disait-il); vous êtes plus intéressés que tous autres à leur conservation, à raison de la prééminence de votre état et dignité. Employez votre crédit et bons offices auprès du roi, pour obtenir le rappel des membres du Parlement de Paris[1]. » — « *Rouen* (disait la cour), *Rouen a sonné le tocsin... Ces magistrats sont les grenadiers, ou les Don Quichotte des Parlements... Toujours on les voit lever l'étendard*[2]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 4 et 5 février 1771.

[2] *Lettres américaines sur les Parlements*, 1770 et 1771, p. 20, in-12, 44 pages.—On prête, dans cet écrit, aux magistrats du Par-

Les princes et pairs, voulant déférer à la réquisition du Parlement de Normandie, avaient été retenus par des ordres du roi, puis par l'édit qui créait les six Conseils supérieurs.

En recevant bientôt les insignifiantes réponses des princes et pairs, le Parlement de Rouen avait cru, un instant, qu'ils trahissaient la cause des lois. Mais ces grands personnages, au contraire, déférant à cette *réquisition* (comme ils l'appelèrent), se disposaient à remplir les justes désirs du Parlement, lorsqu'une *lettre* du roi était venue déclarer à chacun d'eux que « toute démarche, en ce moment, notamment à l'occasion de l'arrêté du Parlement de Rouen, lui seroit souverainement désagréable[1] » ; et les princes ayant répondu fortement à cette lettre, le monarque n'avait plus répliqué que par l'édit de février, portant création de six *Conseils supérieurs*, pour le ressort de Paris. Presque aussitôt, avait paru la *protestation* des princes contre toutes les mesures nouvelles. On y vit avec combien de sympathie ils avaient déféré à la *réquisition du Parlement de Normandie*, mais comment l'édit de février était venu faire avorter leurs bons desseins[2]. Le duc d'Aiguillon était le seul

---

lement des discours fort ridicules, qu'aucun d'eux, assurément, ne put tenir.

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par M. de Maupeou, chancelier de France, t. I, p. 95.

[2] Protestations des princes contre l'édit de décembre 1770, les lettres patentes du 23 avril 1771, l'édit de février suivant, et contre tout ce qui s'en est suivi, ou pourrait s'en suivre. (*Recueil des Réclamations*, *Remontrances*, *Lettres*, *Arrêts des Parlements*, *Cours des aides*, *au sujet de l'édit de décembre* 1770, etc. 1775, in-8°, t. I, p. 88.)

Le Parlement de Normandie, ayant précédemment déclaré le duc d'Aiguillon e ntacé, ne lui envoie point son arrêté.

des pairs auquel le Parlement de Normandie n'eût point envoyé son arrêté du 5 février. C'est que, le 31 août précédent, la *classe* de Rouen, venant en aide à celle de Paris, dans ses procédures contre le duc, l'avait, comme elle, déclaré *entaché*, ordonnant « qu'il ne pourroit prendre séance en la cour, à Rouen, comme pair, ni y exercer aucune fonction de pairie, jusqu'à ce qu'il se fût pleinement purgé en jugement des faits *dont son honneur étoit* ENTACHÉ[1]. » Les magistrats de Rouen n'avaient donc rien dû adresser à ce pair interdit. Louis XV raillait le duc, à ce sujet, lui demandant « *comment il se tireroit de là*[2] ! » Il devait s'en tirer en faisant porter les derniers coups à la magistrature française, qu'on eut l'air de sacrifier à ses ressentiments. Le Parlement de Rouen avait été durement tancé, dans le temps, au sujet de cet *arrêt;* et même, quelques-uns de ses membres avaient été mandés en cour. Venus à la chancellerie, il leur fallut, quelque temps, attendre l'audience du chancelier Maupeou, enfermé, en ce moment, dans son cabinet, avec l'abbé De Voisenon; et ce fut en cette conjoncture que l'abbé, disant au bilieux chancelier « qu'*il le trouvoit bien* JAUNE », Maupeou, se

---

[1] *Reg. secr.*, 31 août 1770.

[2] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, etc. t. I, p. 96.

récriant, fit vivement cette réponse, qui est restée: « JAUNE! *je vous assure, mon cher abbé, qu'il y a là, dans mon antichambre, des gens qui vont me trouver* FURIEUSEMENT VERT[1]. »

Première lettre du Parlement de Normandie au roi, contre l'édit de décembre 1770, où il se plaint de tous les actes arbitraires commis dans les derniers temps. Apologie de la conduite du Parlement de Paris. (8 février 1771.)

La *lettre au roi*, qu'avait annoncée le Parlement de Rouen, dans son *arrêté* du 5 février, parut bientôt, et fit sensation en un temps où, toutefois, il paraissait tant d'*écrits* qu'à peine avait-on le temps de les lire. Car elle avait été imprimée aussitôt, ainsi que l'arrêté du 5. Le Parlement en était quitte pour désavouer et déclarer *supprimés* ces imprimés, qui n'en couraient pas moins le monde, qu'ils émouvaient fort; et il semble qu'au lieu de rendre tant d'inutiles arrêts de suppression, il eût mieux valu prendre, une bonne fois, d'efficaces mesures pour empêcher ces violations quotidiennes du secret de son dépôt. Mais ces publications servaient ses desseins; qui en pourrait douter? La *lettre*, quoi qu'il en soit, « étoit *forte, supérieurement écrite* (disent les Mémoires de Bachaumont) *et d'une éloquence rapide, vigoureuse, et pleine de choses*[2]. » L'édit de décembre 1770 y était représenté comme le fruit d'un « *système réfléchi, tendant à substituer la servitude à la liberté nationale, et à consacrer, par une loi, le pouvoir arbitraire.*

---

[1] *Biographie universelle*, au mot MAUPEOU.

[2] *Mémoires secrets de Bachaumont*, édition de 1780, t. V, p. 220.

Depuis long-temps, *le despotisme est réduit en acte.* Chaque ordre de l'État en a successivement éprouvé les effets meurtriers. Mais, lassé de lutter sans cesse contre la loi, et cherchant à se soustraire à l'importunité des réclamations, *le pouvoir arbitraire ose enfin l'ériger en loi*, pour écarter à jamais tous les obstacles. » Là étaient énumérés tous les actes de violence commis envers les divers Parlements de France; le nouvel édit venait y mettre le comble. Tous les vices de cette loi étaient manifestés dans la lettre; et le Parlement de Paris, pleinement justifié de n'avoir point accepté une loi, dont l'enregistrement l'eût couvert d'infamie ; « on l'avoit mis dans l'alternative de se reconnoître coupable en enregistrant, ou de paroître désobéir en refusant; ce dernier parti étoit le seul qu'il eût pu prendre; et, parce qu'il l'avait pris, on l'osoit supprimer! » Tous les autres reproches n'étaient pas moins victorieusement réfutés; celui, entre autres, d'avoir souvent laissé là les procès pour s'occuper des affaires générales. Les Parlements en avaient usé ainsi sous tous les règnes; et toujours on les avait loués d'oublier, pour un temps, les intérêts de quelques personnes pour ceux de la nation tout entière. Dans cette *lettre* étaient rapportés, en foule, des édits, des remontrances de cours souveraines, des doléances d'États généraux, des paroles de roi, de magistrats, de publicistes,

tous unanimes à déclarer que l'autorité royale relève des lois, et à proclamer l'autorité des Parlements, gardiens de ces lois, qui leur avaient été confiées en dépôt. Le dogme de l'inamovibilité y paraissait assis sur les lois fondamentales, sur les principes les plus salutaires et les plus révérés. Les auteurs de toutes ces mesures contre la magistrature étaient signalés comme « les *fabricateurs des chaînes de leur patrie.* » A la vue de cet ébranlement de tous les droits, on ne pouvoit douter du projet de renverser la constitution monarchique. La nation, recourant avec respect à la dernière ressource que lui offrissent les lois de l'État, sollicitait du roi l'assemblée des *États généraux*. Jamais, peut-être, il ne lui avait été plus intéressant d'en obtenir la convocation, et aux magistrats de la demander. « Rendez (concluait le Parlement) rendez votre confiance à ces hommes sages, à ces magistrats vertueux et fidèles[1] ! »

Mais, alors, des lettres de cachet exilaient ces magistrats, qu'ailleurs on avait tenté de défendre; des arrêts du Conseil les dépouillaient de leurs offices; des lettres patentes commettaient le Conseil pour siéger *provisoirement* à leur place; d'autres scindaient en sept parties l'ancien ressort du premier Parlement du royaume, et donnaient pour

[1] *Reg. secr.*, 8 février 1771. — Et *Recueil de Réclamations, Remontrances des Parlements*, etc., t. II, p. 10 et suiv.

cours souveraines à six d'entre elles des *Conseils supérieurs*, à la septième je ne sais quoi d'informe, qu'on osa nommer *Parlement*, et qui n'en avait que le nom.

Deuxième lettre du Parlement de Normandie au roi. Apologie de la conduite du Parlement ; respect dû aux *lois fondamentales*. (26 février 1771.)

C'était la réponse du chancelier à la première démarche du Parlement de Rouen, qui, toutefois, sans se décourager, adressa au roi une *deuxième lettre*, non moins forte, non moins lue, non moins vantée que la première. Il y montrait que tout le crime du Parlement de Paris était d'avoir dit la vérité à son roi, et d'avoir repoussé des édits contraires aux lois de l'État : « Si le magistrat, Sire, doit, *au premier commandement*, violer les lois du royaume, quelle classe d'hommes fournira, désormais, ceux que vous donnerez pour juges à vos peuples? Il est nécessaire que vous soyez averti, lorsque votre volonté cesse de concourir avec le vœu de la nation. Le point de communication entre vous et elle ne peut être que dans ces corps de magistrature qui, sans passion, comme la loi dont ils sont les dépositaires, *n'espèrent ni ne craignent*. Le bien de votre service exige même que l'on oppose une respectueuse résistance, lorsque votre autorité se tourne contre elle-même ; vous ne pouvez trouver cette résistance que dans ces corps qui, par leur propre action, vous ramènent toujours au centre où la loi enchaîne les volontés des peuples, et présente un terme à l'abus du pouvoir. *La résistance, de la part d'un*

de vos sujets, *est* DÉSOBÉISSANCE; *de la part des corps de magistrature, elle ne peut tendre qu'à maintenir la loi; et elle est un* DEVOIR. Le pouvoir législatif est tout entier dans vos mains, tempéré, dans l'exercice, par l'examen confié à vos cours. Elles ne peuvent ni veulent le partager; mais, responsables envers vous et envers vos peuples des effets de la loi, il est nécessaire qu'elles puissent librement en peser les avantages et le danger. Vos cours, distribuées, dans tout votre royaume, en divers ressorts, sont le plus ferme appui de votre autorité. De la stabilité des lois, dont elles vous ont juré de maintenir l'exécution, dépend la sûreté de votre couronne. C'est en rappelant la puissance souveraine à des principes fixes et invariables, qu'elles vous concilient la confiance et l'amour de vos peuples. On fait un crime aux magistrats du Parlement de Paris de vous rappeler les lois fondamentales de la monarchie! Sire, ces lois fondamentales, que l'édit traite comme des chimères, sont l'appui du trône, et la sûreté de l'honneur et des biens de vos sujets; *vous en avez juré l'observation à votre sacre; vous ne pourriez rompre cet engagement, que le contrat naturel et tacite, qui est entre vous et la nation, ne lui donnât le droit d'en appeler sans cesse à votre justice* [1]. »

---

[1] Lettre du 26 février 1771. *Reg. secr.* dudit jour. — *Recueil des Remontrances*, *Réclamations*, etc., in-8°, 1775, t. II, p. 26 et suiv.

Ces *écrits* firent, alors, une sensation qu'il ne faut point essayer de peindre. On ne lisait, on n'admirait plus[1], en tous lieux, que les remontrances de Malesherbes, et les *deux lettres* du Parlement de Normandie, qualifiées de *chefs-d'œuvre immortels*. La France, l'Europe entière, attentives à cette grande lutte entre les Parlements et le pouvoir, entre le droit et la force, écoutaient avidement les voix courageuses qui plaidaient, avec tant d'énergie, d'éloquence et de franchise, la cause des lois en péril. On applaudissait, de toutes parts, à cette magistrature déjà décimée, qui, debout sur la brèche, et sachant bien quel sort lui était réservé, combattait toutefois encore, non plus pour elle, mais pour les lois qu'elle aurait, du moins, voulu sauver. Les anciennes *remontrances* du Parlement de Paris parurent faibles et ternes auprès des *deux lettres de Rouen*, qu'on admirait, qu'on louait sans mesure. « *Les magistrats des provinces* (disait-on à propos de ces écrits) *ont, seuls, conservé le feu sacré;* ce feu brûle dans leurs cœurs patriotiques; *ils l'ont fait passer dans leurs immortels chefs-d'œuvre*[2]. » Tous les efforts des ministres pour arrêter la publication de ces deux *lettres*, semblaient

Profonde sensation que produisirent, en France, les deux *lettres* du Parlement de Normandie.

Arrêté et *remontrances* du Parlement de Normandie, après l'installation (à Paris) du *Parlement Maupeou*, et la publication de l'édit qui créait, dans l'ancien ressort du Parlement supprimé, six *Conseils* supérieurs. (19, 22 mars 1771.)

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. I, p. 94 et suiv.

[2] *Mémoires secrets de Bachaumont*, édit. 1780, t. V, p. 220.

n'aboutir qu'à les propager, à les répandre plus encore. Bientôt, quand Maupeou, escorté d'un monde d'archers, fut allé au palais, à Paris, consommer l'anéantissement de la première cour souveraine du royaume, et notifier la création de ses six *Conseils supérieurs*, et de son *Parlement* bâtard, la voix du Parlement de Rouen retentit, de nouveau, plus solennelle et plus tonnante encore. Dans un énergique *arrêté*, dans de fortes *remontrances*, il flétrit tout d'abord « ces déploiements fâcheux d'appareils militaires, symptômes d'inquiétude, moyens de terreur. Ni Sully, ni L'Hôpital n'avoient marché au milieu des soldats. Leurs grandes ames méprisoient ce faste, négligeoient ces précautions, dont la justice et la vertu ne connurent jamais le besoin. » Mais, surtout, ces magistrats, attaquant la mesure elle-même, se demandaient comment le Parlement, *corps stable*, pourrait être remplacé par le *Conseil*, *corps sans consistance*, COMMISSION dont les lois désavouaient, à l'avance, toutes les opérations? Il se riait donc des grandes promesses faites à la nouvelle magistrature projetée, et en montrait la vanité, par la violation toute flagrante des engagements étroits qui, depuis tant de siècles, liaient la monarchie à *l'ancienne*. « Les magistrats persécutés, exilés, étoient toujours, aux yeux de la loi et des peuples, *les véritables officiers du Parlement de Paris*. Eux seuls pou-

voient exercer légalement les actes de la juridiction de ce Parlement; aucun ne les pouvoit suppléer. Les cours du royaume ne reconnoîtroient jamais des tribunaux élevés au mépris des formes et des lois; jamais elles ne permettroient, dans leur ressort, l'exécution des actes émanés de ces juges, incompétents par la nullité même du titre qui les avoit créés. » L'existence de la magistrature était incompatible avec la leur. Au reste, l'*honneur français* alloit être un insurmontable obstacle aux desseins des méchants. *Quel citoyen oseroit affronter les remords de sa conscience et les reproches de la nation, en consentant à siéger dans les nouveaux tribunaux? Ces tribunaux sont élevés sur les débris des lois, fondés sur les ruines de la patrie; il n'y a donc que ses ennemis qui puissent en devenir membres. Ceux que les talents honorent s'en écarteront par délicatesse et par sensibilité; ce ne sera point, il est vrai, le défaut de fortune qui les en écartera; ce sera le sentiment de l'honneur. En vain a-t-on voulu tenter l'indigence par l'appât des gages, qui sont au-dessous du produit de plusieurs états de main-d'œuvre, sans en avoir la stabilité. Ces nouveaux juges pourroient-ils se flatter d'être préférés, pour le paiement, aux créanciers de l'État, qui ne reçoivent point d'intérêts, aux militaires, qui ne touchent point leurs pensions?* » Et comme l'édit promettait la *noblesse* aux nouveaux officiers, après un certain temps d'exercice.

le Parlement, foulant dédaigneusement aux pieds ce hochet ridicule menteusement offert à la vanité, « *nous ne ferons point l'injure à la nation* (s'écriait-il) *de croire qu'elle renferme dans son sein des hommes qui veuillent que l'époque des malheurs publics soit celle de leur élévation, et que la postérité puisse dire à leurs enfants:* CE N'EST POINT LA DIGNITÉ DE TON PÈRE, MAIS SON AME QUI FUT VÉNALE, ET TA NOBLESSE NOUS COUTE LA LIBERTÉ ! »

De vieux abus (il le faut dire) avaient leur part de cette apologie des antiques lois du royaume. A l'ombre de Montesquieu, on y loue encore la *vénalité;* on y dit « qu'elle n'entrave, en rien, le libre choix du monarque, maître de repousser ou d'agréer les sujets qui se présentent pour exercer un office. Les charges, si elles n'étoient point la propriété des titulaires, n'en seroient pas moins chose vénale, parce qu'alors ce seroit les courtisans qui les vendroient[1]. » C'est là le côté faible de ces *remontrances* qui, du reste, étaient les plus fortes qu'on pût voir. Nulle part ailleurs, on n'aurait pu trouver une peinture plus énergique et plus fidèle de la situation très critique de la France en ces graves conjonctures; des coups d'État chaque jour osés sur elle; des lois fondamentales

---

[1] Remontrances du 19 mars 1771.—*Recueil de Réclamations*, etc., II, 32.

attaquées l'une après l'autre, et toutes sacrifiées sans pudeur au bon plaisir; des cours souveraines calomniées, odieuses, menacées d'une mort prochaine, pour avoir résisté à des innovations qui allaient à l'anéantissement de toutes les lois, à la violation de tous les droits, à la ruine d'un grand royaume. Mais, puisqu'on n'en voulait croire ni les magistrats, ni les princes et grands de l'État, « *daignez, Sire, daignez consulter* LA NATION ASSEMBLÉE. Serez-vous jamais plus grand que quand, à la tête de la plus puissante nation, balançant vous-même, au milieu de vos sujets, ce qui peut nuire ou servir à leur bonheur, vous rassur rez, par leur concert, l'empire des lois? C'est là que les hommes vertueux, interrogés par leur souverain sur les maux de leur patrie, parleront avec cette noble franchise qui n'appartient qu'à la vérité. » Ici venait une riante peinture des ÉTATS GÉNÉRAUX, tels que le Parlement les imaginait; et qui sait, en effet, si, convoqués alors, les États généraux n'eussent point conjuré l'orage qui grondait déjà dans le lointain, et épargné à la France la violente et désastreuse commotion qui plus tard vint l'ensanglanter et la bouleverser de fond en comble?

Le Parlement Normandie demande la co vocation de ***États générau*** **(1771.)**

Quelques *écrits* paraissaient, où étaient aussi exprimées ces idées; la *lettre* (par exemple) *adressée aux magistrats de province*. Mais qu'était une voix isolée auprès des réclamations unanimes et

géminées d'un grand corps! Le ton modeste, imposé à un citoyen anonyme, excité par son zèle à éclairer ses concitoyens, ne permettait pas à tout le pays de l'entendre; « *ici, au contraire, c'est une cour souveraine, armée du glaive de la justice, et qui tonne avec cette éloquence mâle, dont elle doit faire entendre la vérité aux princes, et épouvanter les perfides adulateurs qui l'entourent* [1]. »

Arrêté hardi du Parlement de Normandie, par lequel il proteste de nullité contre la suppression du Parlement de Paris, et contre le remplacement provisoire de ce Parlement, par le Conseil du roi. (22 mars 1771.)

Le Parlement de Normandie, s'acharnant sur la brèche, infatigable, prêt à tout, lança bientôt un *arrêt* hardi, où étaient résumées ses dernières *remontrances* et ses deux *lettres au roi.* Il n'hésitait pas à y dire que « le droit de rendre la justice étant essentiellement lié à la fin première de toute forme de gouvernement, la loi qui en confioit l'exercice étoit nécessairement une de ces *lois fondamentales que le roi étoit dans l'impuissance de changer.* » L'illégalité des dernières mesures y était démontrée, avec une évidence qui ne permettait point de réplique. Les magistrats de Rouen, protestant contre ces violences, déclaraient *reconnoître toujours, comme étant essentiellement le Parlement de Paris, les membres dispersés de cette cour;* et demandant, à grands cris, leur rappel, déclaraient nuls tous les actes des membres du

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. I, p. 216.

Conseil du roi, qu'on leur avait provisoirement substitués [1]. Et, lorsqu'enfin on eut définitivement établi, à la place de l'ancien Parlement de Paris, le *grand Conseil*, tenu, pour cela, si long-temps en réserve; que le chancelier l'eut installé lui-même au Palais, l'œuvre de destruction, en un mot, étant consommée, le Parlement de Rouen, le Parlement de Louis XII, ne gardant plus désormais de mesure, flétrit le Parlement Maupeou, non plus par des *remontrances* et par des *lettres*, mais par un *arrêt* rendu à sa grande audience, et affiché en tous lieux. « Les magistrats dispersés du Parlement de Paris étant toujours (déclarait-il) les seuls et véritables officiers de ce Parlement, tant que la forfaiture n'auroit pas été dûment jugée contre eux », il déclarait « tenir pour *intrus, parjures et violateurs de leur serment*, tous magistrats, avocats ou autres, qui, ayant juré d'observer les lois et ordonnances du royaume, oseroient s'ingérer, soit au palais, à Paris, soit aux *prétendus Conseils supérieurs*, récemment établis, dans les états, offices et fonctions de ces magistrats dispersés. » Il déclarait *parjures* tous Français qui

Le *grand-Conseil* étant devenu le *Parlement Maupeou*, le Parlement de Normandie, par arrêt publié partout, flétrit comme *intrus* et *parjures* ceux qui siégent, soit dans ce nouveau Parlement, soit dans les six *Conseils supérieurs*, déclare leurs actes nuls, et flétrit ceux qui les reconnaîtront. (15 avril 1771).

---

[1] *Reg. secr.*, 22 mars 1771. — *Recueil de Réclamations*, etc., II, 49. — Le 24 avril, le Parlement Maupeou fit lacérer et brûler cet arrêté, comme séditieux, *attentatoire à l'autorité royale et aux lois du royaume, tendant à ébranler la fidélité des peuples*. Même *Recueil*, t. I, 147.

prêteraient aide, conseil, assistance, service quelconque aux soi-disant nouveaux officiers du prétendu Parlement de Paris, et à ceux des prétendus Conseils supérieurs ; et nuls, aussi, tous actes émanant de ces tribunaux bâtards[1]. Partout se répandirent, furent lus et applaudis en France ces *arrêtés*, imprimés aussitôt que rendus. On se riait, à Paris, du Conseil du roi, occupé à les casser sans relâche ; du Parlement Maupeou, qui les faisait lacérer et brûler, comme des *libelles faussement attribués au Parlement de Rouen ;* et de l'avocat général Vergès, qui, en imaginant ce biais, avait cru épargner un peu de trouble à sa compagnie, honnie de tous[2]. A peine, enfin, daignait-on lire vingt écrits dictés, répandus par Maupeou.

Efforts des agents de Maupeou pour pousser le Parlement de Normandie à quelque fausse démarche.

Je ne sais si on s'était flatté, en cour, de pousser à de fausses démarches un Parlement si ému, et de l'engager dans les voies de la révolte. Des lettres de cachet, envoyées à Rouen, et l'enlèvement qu'on y fit, en plein jour, de l'imprimeur du Parlement et de trois libraires, dont tout le crime

---

[1] *Reg. secr.*, 15 avril 1771. — *Recueil de Réclamations*, etc., II, 52.

[2] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. I, p. 285 et alibi. — *Recueil des Déclarations, Remontrances, Lettres, Arréts des Parlements, au sujet de l'édit de décembre* 1771. 1775, 2 vol. in-8°, t. I, p. 147. — *Lettre d'un avocat de Paris aux magistrats du Parlement de Rouen, au sujet de l'arrét de cette cour*, du 15 avril 1771, in-8° de 10 pages.

était d'avoir vendu les *deux lettres*, les *remontrances* et les *arrêtés*, étaient autant d'affronts pour cette compagnie, et y jetèrent *une grande fermentation*, qui, sans doute, avait été prévue [1].

Mais, comme il n'en avait pas été autre chose, arriva, quelques jours après, un écrit anonyme, très séditieux, adressé au Parlement de Normandie, exhortant ces magistrats *à tenir ferme*, à se révolter même, s'il le fallait, et leur promettant des *secours de toute espèce.* Imputer ces provocations à Maupeou, serait hasarder, sans preuve, une accusation bien odieuse. Le Parlement, quoi qu'il en soit, *atterré d'une semblable découverte*, ordonna, *par acclamation*, une information très prompte, très exacte, très sévère à ce sujet, et en écrivit en hâte au ministre Bertin [2]. Le Parlement de Normandie, en un mot, voulait la *résistance*, et aurait eu horreur de la révolte. Les princes et pairs, auxquels il avait eu recours, étaient dans des sentiments semblables. Le Parlement Maupeou établi, ils lui avaient fait signifier, officiellement, mais sans la publier, ni l'avouer même, leur *protestation d'illégalité* [3]. Des copies impri-

Protestation des princes et pairs, con la création du Parlemer Maupeou. (4 avril 1771.

[1] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, etc., t. I, p. 238.

[2] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. I, p. 249.

[3] *Maupeouana*, t. I, prem. pièce. — *Recueil des Réclamations*, etc., t. I, p. 225 et suiv.

mées s'en répandirent néanmoins; et le Parlement de Rouen leur ayant écrit pour savoir si cet acte imprimé (qu'il leur envoyait), était réellement émané d'eux, les princes lui dirent, pour toute réponse, que « leur protestation signifiée n'étant point destinée au public, ils ne pouvoient s'expliquer sur la conformité ou la différence entre cette protestation et l'imprimé qu'on leur avoit transmis[1]. »

Desseins de Maupeou, relativement aux Parlements des provinces.

Les *protestations*, au reste, ne devaient pas être plus efficaces que les remontrances, que les *lettres*, que les *arrêtés*; et, l'anéantissement du Parlement de Paris une fois consommé, avait-on pu espérer que Maupeou respecterait les autres ? Il les aurait voulu, toutefois, maintenir, en un sens, leur nom du moins; et, sous cette vaine appellation, rassurante pour un peuple aveugle, on aurait vu des fantômes de cours souveraines, des simulacres de Parlements, formés uniquement d'hommes sans volonté, sans idée propre, serfs dociles, prêts à obéir au premier signal du maître. Et, de vérité, il en devait aller ainsi dans quelques provinces, où Maupeou était parvenu à diviser les Parlements, et où des magistrats, les uns ambitieux ou serviles, les autres faibles seulement, se séparant de leurs collègues indépendants, adhé-

[1] *Reg. secr.*, 14 mai 1771.

rèrent à l'anéantissement de l'ancienne magistrature, et consentirent à entrer dans la nouvelle. Ainsi, Rennes, Aix, Dijon [1], Bordeaux, Toulouse, eurent aussi leurs *Parlements Maupeou*[2]. Ce chancelier ne désirait rien tant que de gagner à ses desseins les premiers présidents de ces antiques Parlements, dont il avait juré la mort. Ses intrigues avaient échoué, à Paris, contre D'Aligre. A Rouen, il fit circonvenir, de tous côtés, le premier président Hue de Miromesnil, dont les affaires, assez mal en ordre, avaient paru offrir à ses tentatives quelques chances de succès. Il l'aurait désiré mettre à la tête d'un Parlement sien, qu'il voulait substituer au premier. Les *Chartes* et priviléges de la Normandie, en possession, depuis tant de siècles, de sa *Coutume*, de son *Echiquier*, devenu Parlement sous Louis XII et François I, lui faisaient quelque peur; et, en laissant aux Normands ce nom de *Parlement*, qui leur était cher, il espérait que tout s'y tiendrait en paix. Il aurait voulu davantage. Miromesnil, appelé à Paris, s'était vu proposer la première présidence du Parlement Maupeou, en remplacement de Berthier de Sauvigny, dont on

Maupeou s'efforce de déterminer Miromesnil à accepter la première présidence du *nouveau* Parlement qu'il veut substituer à *l'ancien* de Normandie. Il lui offre la première présidence de *son Parlement de Paris*.

Maupeou cherche à dépopulariser Miromesnil, et le Parlement de Normandie.

---

[1] Voir, sur le *faux Parlement* de Bourgogne, *Le président De Brosses*, par Th. Foisset, 1842, in-8°, p. 335 et suiv.

[2] *Recueil de Réclamations*, etc., passim.

ne se souciait déjà plus [1]. Ces pourparlers n'étaient pas si secrets qu'il n'en transpirât quelques particularités, mal rapportées, qui allaient à rendre Miromesnil suspect à sa compagnie. Et peut-être Maupeou, dont le grand système était de diviser pour être maître, n'en avait-il pas espéré autre chose [2]? Des bruits, qu'il faisait semer en Normandie par ses agents, tendaient à rendre le Parlement tout entier suspect aux populations qui, à ce moyen, le verraient (croyait-on) supprimer sans regret. Les blés étant rares et hors de prix dans la province, on disait à ces pauvres abusés qu'il s'en fallait prendre au Parlement, qui avait causé la disette par ses arrêts *d'exportation*, et dont presque tous les membres accaparaient, sous main, les céréales [3].

---

[1] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, p. 246. — *Mémoires du baron de Besenval*, *Collection des Mémoires sur la Révolution française*, t. I, p. 391.

[2] Encore en 1783, un libelle, sanglant* contre Miromesnil, l'accusait d'avoir fort tergiversé à cette époque, et de n'avoir disputé que sur le *prix*, moyennant lequel il le faudrait acheter; ce qui avait décidé Maupeou à traiter avec Berthier de Sauvigny, homme de meilleure composition.

[3] Le même moyen, employé en Bourgogne « *pour faire souhaiter la destruction du Parlement..., n'y réussit pas mal,* » écrivait De Brosses, président au Parlement de Dijon. Lettre 16 mai 1771. (*Le président De Brosses*, *Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 315, 321, 322.)

* *Le Cri de l'indignation*, *suivi de la Requête de Janot.* Londres, 1783, in-8°. Brochure tirée (dit-on) à 10 ou 12 exemplaires seulement. Voir Catalogue des livres imprimés, etc., de M. C. Le Ber, t. II, n° 4779; et la Correspondance secrète, politique et littéraire, 21 mai 1783.

Cette fausseté obtenant quelque créance parmi les hommes du peuple, ignorants, nécessiteux, souffrants et aigris, il s'y parlait de malmener ces magistrats quand la cour les aurait interdits ; et il paraît que Miromesnil, partant un jour pour Compiègne, avait été en butte à des huées et à des outrages[1]. — Mais si les agents de Maupeou, habiles à émouvoir quelque canaille, s'étaient flattés de changer l'esprit de la province, leur illusion ne dura guère. A la veille de perdre un Parlement qui lui était cher, la Normandie, consternée, ne cachait ni ses sympathies, ni ses appréhensions, ni sa douleur. Un écrit, sous le nom de : TITRES *de la province de Normandie, ou* CHARTE AUX NORMANDS, avait été publié dans l'espoir de détourner le coup, en montrant le droit qu'avait la Normandie de conserver son *Echiquier*, et qu'on ne le lui pouvait ôter sans attenter aux lois fondamentales, et sans violer la foi des traités[2]. Cet effort, et bien d'autres qui furent tentés alors, demeurant sans succès, ce ne fut partout que douleur, la sévère discipline en vigueur dans le Parlement en ayant, dès long-temps, banni tous les abus et désordres,

Consternation de la Normandie, dans l'attente de la suppression de ses cours souveraines. Écrits publiés, pour détourner ce coup de la province.

---

[1] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature*, par Maupeou, tom. II, p. 150.

[2] *Titres de la Province de Normandie*, ou *Charte aux Normands*.... dédiée aux maire et échevins de Rouen, in-12, 137 p.

et cette cour souveraine étant révérée de tous. Noblesse donc, clergé, bourgeoisie, tous les ordres émus s'inquiétaient, sans parler de ce que le commerce allait perdre par l'absence de ces grands corps si opulents, et de ces milliers d'officiers inférieurs de justice qui, à leur ombre, gagnaient de quoi vivre pour eux et les leurs. Que si un grave magistrat, qui parcourait, alors, la Basse-Normandie, et visita successivement Caen, Falaise, Argentan, Pont-l'Evêque et tout ce pays au loin, n'y vit qu'affliction et crainte; qu'était-ce donc à Rouen, dans cette capitale, qui, vivant de ses cours souveraines, les voyant de si près, et ayant appris à les connaître, savait ce qu'en tout sens elle allait perdre; et ce magistrat exagère-t-il en écrivant au ministre Bertin, que, « depuis les nouvelles venues de Paris, ce n'étoit, dans Rouen, *qu'affliction* et douleur [1] ? »

Suppression de plusieurs Parlements. Des cavaliers de maréchaussée portent à tous les membres de celui de Rouen, dispersés, *l'ordre* d'être au palais, le 26 sept., *pour y recevoir les ordres du roi.*

Quoi qu'il en soit, Maupeou était en mesure. Le Parlement de Besançon avait été supprimé (le 5 août 1771); puis, celui de Douai (13 août); à quelque intervalle, celui de Toulouse (31 août); et celui de Bordeaux cinq jours après (4 septembre). « *Quant à Rouen* (faisait-on dire au chancelier), *je n'ai pas l'espérance d'en gagner un seul,*

---

[1] Lettre du procureur général Godart de Belbeuf, 18 septembre 1771.

aussi sera-t-il cassé net comme verre[1]. » Son tour, en effet, allait venir. Des lettres patentes lui furent, toutefois, envoyées, suivant l'usage, pour régler le service durant les *vacances;* la compagnie s'était séparée à l'ordinaire ; l'ouverture de la chambre des vacations eut lieu le 9 septembre ; et enfin, on avait agi, en toutes choses, comme si, à la Saint-Martin, le Parlement, réuni tout entier, eût dû tenir sa solennelle audience de rentrée et ses *appeaux.* « *Ou on ne songe point à ce Parlement* (disaient les observateurs), *ou on en veut faire quelque coup fourré*[2]. » L'incertitude cessa bientôt, à la vue des cavaliers de la maréchaussée allant çà et là, par les villes et les campagnes, porter aux magistrats dispersés une lettre de cachet, du 11 septembre, qui leur enjoignait, sous peine de désobéissance, « *d'être à Rouen le* 26 *courant, pour y recevoir les ordres du roi.* » Ils s'y étaient rendus plusieurs jours à l'avance ; et, dès le 25, réunis, au nombre de 94, à l'hôtel de la première présidence, où Miromesnil les avait convoqués, ils se disposaient à délibérer sur les résolutions à prendre en de telles conjonctures. Mais, comme

Le 25 sept., tous les membres du Parlement de Normandie, réunis à la première présidence, y apprennent que Miromesnil a été inaccessible aux suggestions de Maupeou, et protestent, avec lui, contre les actes qui se feront, le lendemain, au palais.

---

[1] *Maupeouana*, ou Recueil complet des écrits patriotiques, publiés pendant le règne du chancelier Maupeou, t. II, p. 186.

[2] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature*, par Maupeou, tom. II, p. 119.

on l'a bien pu prévoir, les pourparlers de la cour avec Miromesnil avaient transpiré; et c'était comme un poids sur l'ame de tous ces magistrats, qui, alarmés des bruits qui avaient couru et circulaient encore, voulurent, avant tout, s'en ouvrir avec un chef qu'ils aimaient, et qu'il leur eût été douloureux d'estimer moins. Miromesnil gémit, dès les premiers mots qu'il les vit prêts à lui en dire. On lui offrait (il était vrai) la première présidence de Paris, et il montra les lettres qu'à ce sujet il avait reçues de Maupeou; mais il fit voir aussi ses réponses, qu'accueillirent mille acclamations chaleureuses; et il ne laissa rien ignorer des « manœuvres employées pour le séduire, de sa constance à les repousser toujours. » — « *Le dérangement de mes affaires étoit* (dit-il) *un des points les plus délicats de cette intrigue; mais j'ai refusé, préférant l'honneur à la fortune*[1]. » Action noble et louable, assurément, s'il est vrai que, par la suppression des Parlements, *deux mille cinq cents livres de rente*, seulement, restaient à un si éminent magistrat, pour tous moyens d'existence[2]! Dignes, en un mot, les uns des autres, ces cent magistrats pouvaient, maintenant, délibérer en toute confiance et en toute

---

[1] *Journal de la Révolution opérée*, etc., par Maupeou, t. II, p. 175.

[2] *Le président De Brosses*, *Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle; par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 367.

liberté. Or, le but de la convocation à eux adressée par le roi, pour le lendemain, n'était plus pour eux un mystère. La suppression du Parlement de Rouen étant, désormais, chose résolue et ordonnée en haut lieu, il ne restait plus que de leur notifier l'édit qui l'avait prononcée. Dès à présent, toutes les clauses en étaient connues. Que restait-il donc que d'en faire justice, tandis qu'on pouvait s'assembler encore ? A la veille, en un mot, de succomber, ce sénat voulait, en réclamant, à l'avance, contre le coup qui l'allait frapper, élever la voix, jusqu'à la dernière heure, pour ces lois fondamentales du royaume, qu'on violait avec tant d'audace, et réclamer tout ensemble pour les libertés normandes, auxquelles on osait attenter, au mépris des chartes, des édits et des traités! Il voulait, enfin, qu'une protestation énergique et solennelle témoignât à jamais qu'on avait pu l'anéantir, mais non point le forcer. « La province de Normandie (dit-il alors) a des priviléges dont l'origine remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie françoise. Elle a toujours eu un Echiquier pour rendre la justice en dernier ressort au nom de ses ducs. Depuis sa réunion à la couronne, ce tribunal lui a été conservé. Le Parlement n'est autre chose que ce même Echiquier ; ses priviléges ont été consacrés par les chartes authentiques de nos rois. Par ces *chartes*,

Teneur de ce protestation, étaient invoq les droits, titr priviléges, ch tes de la prov ce, notammei la *Charte au. Normands.* (25 sept. 177

les habitants de la Normandie ont été maintenus dans leurs droitures, priviléges et franchises ; et nos rois se sont solennellement engagés à leur faire administrer la justice par leurs officiers, *fréquentant et demeurant audit pays*, sans pouvoir être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels, et sans que les causes du duché de Normandie puissent être portées ni évoquées au Conseil, ou au Parlement de Paris, ni qu'aucun puisse, pour les causes dudit duché, être ajourné devant d'autres juges. Instruits des mesures prises pour l'anéantissement du Parlement, ces magistrats déclaraient « protester contre toute atteinte qui pourroit être donnée aux priviléges et franchises du pays et duché de Normandie, et notamment *à la Charte aux Normands ;* contre tous édits, déclarations, lettres patentes portant suppression et destruction du Parlement, destitution d'aucuns de ses membres, distraction de son ressort, création de Conseils supérieurs, contre toutes transcriptions sur les registres, sans délibération libre et préalable. » Ils déclaraient « persister aux arrêts, arrêtés et remontrances du Parlement, et qu'ils s'en regarderoient toujours comme vrais membres, quoi qu'on pût faire. » Nous devions faire connaître cette pièce, que signèrent quatre-vingt-quatorze magistrats ; qu'accueillirent, dans le temps, d'unanimes éloges, et qui, déposée le jour même, au

greffe, devait, on le pense bien, n'y demeurer guère[1]. »

Le duc d'Harcourt et l'intendant De Crosne viennent signifier au Parlement de Normandie l'édit qui, supprimant ce Parlement, réunit la Haute-Normandie au ressort du Parlement Maupeou (à Paris), et crée dans la Basse-Normandie un Conseil supérieur, qui siégera à Bayeux. (26 sept. 1771.)

Le lendemain, à neuf heures du matin, cent magistrats arrivaient successivement au palais, revêtus de cette toge qu'ils allaient déposer dans peu d'instants. C'était l'heure fixée par de nouvelles lettres de cachet, que des cavaliers de la maréchaussée avaient portées pendant la nuit. Surtout, ces lettres avaient défendu aux magistrats, sous peine de désobéissance, de prendre aucune délibération, et de former aucun vœu, avant que leur eussent été notifiés les ordres du roi. L'assemblée formée, on annonça l'arrivée du duc d'Harcourt et de l'intendant de la Généralité, Thiroux de Crosne, tous deux commissaires du roi, chargés ensemble de l'exécution de ses ordres. Leur mission était de faire lire, publier, enregistrer, *purement et simplement*, en leur présence, *l'édit de suppression du Parlement*, avec ordre « d'y procéder et user comme si le roi y étoit en personne. » A cet effet, de pleins pouvoirs leur avaient été donnés;

---

[1] *Recueil des Réclamations*, *Protestations*, *Remontrances*, etc., 1775, II—37. — *Journal de la Révolution opérée*, etc., par Maupeou, t. II, p. 158. — Et, pendant ce temps-là, à Dijon, pour décider les magistrats du Parlement de Bourgogne à entrer en négociation avec Maupeou, le chevalier de Fontette osait débiter partout que « *Rouen avoit déjà fait son traité, et en avoit tiré bien meilleur parti....* » (*Le président De Brosses; Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset, in-8°, 1812, p. 324.)

et ils étaient porteurs d'une multitude de lettres de cachet, en blanc , à remplir par eux, selon les besoins imprévus du moment. Tous deux entrèrent dans la grand'chambre ; le duc, visiblement affecté et ému au point qu'on ne l'entendait point parler; De Crosne, au contraire, la tête haute, l'air rogue, et heureux, ce semblait, de la mission dont on l'avait chargé. Aussi lui avait été commis le soin de tout faire et de tout dire. Debout dans le parquet, le Parlement ne lui rendant point ses salutations profondes , et force lui étant d'en venir aux effets , d'une énorme boîte , qu'il avait apportée , pleine de je ne sais combien de lettres de cachet, signées d'avance, à fins diverses, il en montra, d'abord, qui faisaient défense aux magistrats de désemparer de l'assemblée des chambres, jusqu'à ce qu'eussent été remplies les commissions dont le duc et lui avaient été chargés, et qu'on eût révélé à la compagnie les ordres ultérieurs du monarque [1]. Elles leur défendaient de délibérer , de protester , de réclamer, d'interrompre, nonobstant tous arrêtés verbaux ou écrits, qu'à tort et irrégulièrement ils auraient pu prendre avant la séance. On avait su, en un mot, ou prévu la protestation faite la veille, à l'hôtel de la première présidence. Ce-

---

[1] *Recueil de Réclamations, Remontrances*, etc., *des Parlements, Cours des Aides*, etc., au sujet de l'édit de décembre 1770. Deux vol. in-8°, 1775, tom. II, 194.

pendant le duc et l'intendant ayant pris séance, déclarèrent enfin le sujet de leur venue. La voix du duc tremblait; il versait des larmes[1]; De Crosne, l'œil sec, lui vint en aide. Ses premières paroles durent surprendre; car, qui l'eût pu prévoir? elles avaient trait à cet arrêt rendu à Rouen, *treize mois auparavant* (le 31 août 1770), pour déclarer le duc d'Aiguillon *entaché*, arrêt qu'ont sans doute oublié nos lecteurs, et que le Parlement lui-même avait oublié peut-être. Mais des lettres patentes venaient, tout récemment, de casser cet arrêt; et les deux commissaires du roi, porteurs de ces lettres, les firent, avant tout, transcrire en marge de l'arrêt qu'ils avaient préalablement cancellé sur le registre[2]. Le moment était venu de lire l'*édit portant suppression du Parlement de Normandie*. Cet édit, en date du 14 septembre, défendait à tous les officiers de la cour supprimée, de faire, à l'avenir, aucunes fonctions de leurs offices, dont la finance leur devait être remboursée, pourvu qu'ils présentassent leurs titres dans les deux mois. Le Parlement était supprimé, *sans recréation*; et son ancien ressort divisé en deux parties, dont l'une (la Basse-Normandie), aurait pour tribunal sou-

Le duc et l'intendant notifient des lettres patentes, portant cassation de l'arrêt du 31 août 1770, qui avait déclaré le duc d'Aiguillon *entaché*.

Ils notifient l'édit du 14 sept., portant suppression du Parlement de Normandie.

---

[1] *Essai sur la dernière Révolution de l'ordre civil en France.* Londres, 1780. In-8°, 3 vol., tom. II, p. 308.

[2] *Reg. secr.*, 27 septembre 1771.

verain un *Conseil supérieur*, qui allait y être établi bientôt; tandis que la Haute-Normandie ressortirait, provisoirement, *au Parlement de Paris*. Car, dans les plans actuels, Rouen, déshérité de son tribunal souverain, semblait n'en devoir plus jamais avoir. Les belles raisons n'avaient point fait faute. « La situation de cette ville (disait l'édit) et le génie de ses habitants sembloient ne l'avoir destinée qu'à être une place de commerce. La réunion de toutes les cours souveraines dans son sein n'a pu qu'arrêter le progrès de l'industrie, et altérer cet esprit qui l'anime et l'encourage. »

Motifs de la suppression des cours souveraines de Rouen.

Motifs de l'établissement d'un Conseil supérieur à Bayeux. (Édit de septembre 1771.)

Les motifs de l'établissement d'un *Conseil supérieur* en Basse-Normandie étaient plus sérieux; ce sont les mêmes qui devaient, plus tard, y faire créer une cour royale, nécessaire assurément et bien placée. « Les habitants de la Basse-Normandie, obligés d'aller réclamer, loin de leurs domiciles, une justice nécessairement tardive, perdoient un temps précieux, dans des voyages longs et incommodes; ils énervoient, dans un séjour dispendieux, des facultés qu'ils auroient consacrées à des objets d'utilité publique et particulière. » L'existence simultanée de deux tribunaux souverains n'en offrait pas moins, à cette époque, de graves inconvénients, dont nous aurons occasion de parler plus tard.

Mais qu'était-ce au prix de l'attribution faite

au Parlement Maupeou, de la moitié du ressort de cet antique Parlement de Normandie, qu'on venait de détruire? Que devenait la *Charte* de Louis-*le-Hutin*, et la solennelle promesse qu'elle avait faite aux Normands, d'être toujours jugés dans leur pays et par leurs magistrats, de n'être jamais appelés devant des tribunaux étrangers, devant le Parlement de Paris entr'autres, si expressément indiqué dans la *Charte*[1]! Que devenaient même les récents édits de création de ce Parlement né d'hier, et des six Conseils supérieurs ses suffragants; édits fondés (à en croire leurs préambules), sur la *trop grande étendue du ressort de l'ancien Parlement* de Paris? Que devenaient-ils, maintenant qu'au territoire du Parlement Maupeou on venait ajouter la moitié d'une vaste province? Ces objections, et bien d'autres encore, s'offrant naturellement à l'esprit, plusieurs magistrats, après qu'on eut lu l'édit, demandaient à parler, à délibérer. Mais des lettres de cachet, exhibées sur l'heure, leur vinrent imposer silence. L'édit devait être, et fut transcrit, *d'autorité*, sur les registres. Et comme ils voulaient encore protester,

Combien était illégal le démembrement du ressort du Parlement de Normandie.

Les membres du Parlement supprimé sont contraints de sortir du palais, sans avoir pu délibérer.

---

[1] Aussi les rédacteurs de l'édit n'avaient-ils osé y insérer la clause : *nonobstant la Charte Normande*, etc.; tant la *dérogation* était énorme! (*Recueil des Réclamations*, *Remontrances contre l'édit de décembre* 1770, etc., tom. I, 197.) — Et *Manifeste aux Normands*.

on leur enjoignit, au nom du roi, de se séparer et de sortir. Il fallut bien obéir; et, à l'issue du palais, les attendaient de nouvelles lettres de cachet, qui leur défendaient de délibérer sur ce qui venait de se passer à la grand'chambre [1]. Ils n'étaient plus magistrats; et un vieillard qui les vit sortir m'assure qu'ils n'avaient plus, en ce moment, les toges dont il les avait vus revêtus lors de leur arrivée au palais.

De retour dans leurs demeures, où il leur était défendu de recevoir personne, des cavaliers de la maréchaussée vinrent leur y apporter des lettres de cachet, qui les envoyaient en exil. Mais elles étaient en blanc; ils purent donc les remplir comme il leur plaisait, choisir la retraite qui leur agréait davantage; et on loua le duc d'Harcourt de l'humanité avec laquelle il avait exécuté les ordres rigoureux dont il était chargé [2]. Tous ces hommes, qui n'étaient plus magistrats, durent quitter Rouen sur l'heure; mais, si précipité qu'eût été leur départ, et malgré l'expresse défense, à eux intimée, de se voir, ils étaient parvenus à se réunir tous, encore une fois, à l'hôtel de la première présidence.

Adieux touchants que se font les membres du Parlement, réunis secrètement dans l'hôtel de la première présidence. (Sept. 1771.)

---

[1] *Recueil des Réclamations, Remontrances des Parlements, Cours des Aides*, etc., au sujet de l'édit de 1770; 1775, in-8°, tom. II, p. 194.

[2] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, tom. II, p. 165.

dence, où Miromesnil les voulut voir. On se racontait, dans Rouen, des particularités touchantes de cette dernière réunion de tant de magistrats, surtout d'affectueuses paroles du premier président Miromesnil, bien cher à cette compagnie, qu'il aimait tant lui-même, et avec qui il avait toujours fait cause commune; vrai « premier président *du Parlement*, et non point *de la cour* », comme Bretel de Grémonville, en son temps, l'avait si bien su dire. Ils l'embrassaient tous, en le quittant, non sans verser des larmes; et comme il les reconduisait, et ne les allait plus voir, « *Est-il encore quelqu'un de vous* (s'était-il écrié avec attendrissement), *dont je n'aie pas reçu les embrassements*[1] *?* » — « *J'ai l'esprit de corps* (devait-il dire un jour aux députés du grand Conseil), *et j'en ai fait preuve*[2]. » Des gens du roi, néanmoins, un seul, l'avocat général Le Bret, dit-on, eut part à ces tendres témoignages d'amitié. C'est qu'au palais, pendant la scène qu'on a vue, seul il était demeuré assis sur son banc, tête découverte, en signe d'improbation, tandis que le procureur général Godart de Belbeuf, debout, requéroit « du très exprès

---

[1] *Eloge historique du Parlement de Normandie, couronné par l'Académie de Rouen, en* 1776. Londres, 1777, in-8° de 81 pag., p. 40.

[2] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, VI, 360.

commandement du roi », l'enregistrement des nouveaux édits, le premier avocat général Grente de Grécourt, se tenant debout aussi, près de lui, comme le requérant d'accord avec lui. Aussi veut-on qu'en se rasseyant, après avoir conclu, ces deux magistrats eussent rencontré les *regards courroucés* et indignés du premier président Miromesnil, qui, ensuite, à la sortie, ne les embrassa pas[1].

La Chambre des comptes de Rouen, dans une lettre au roi, déplore la suppression du Parlement, les atteintes portées aux lois du royaume et aux chartes de la province. Son arrêté. (27, 28 sept. 1771.)

La Chambre des comptes de Rouen s'était, plusieurs fois, signalée dans les derniers événements, par des *remontrances*[2], dont les écrits du temps vantent la solidité, la force, l'éloquence et le courage[3]. Comment l'anéantissement du Parlement de Normandie, cette cour souveraine sa supérieure et son émule, sa compagne de résistance, eût-il pu ne la point toucher profondément, et ne la point exciter à des réclamations

[1] *Recueil des Réclamations*, *Remontrances*, *Arrêts des Parlements*, *Cours des Aides*, etc., au sujet de l'édit de décembre 1770. 1775, tom. II, p 194.

Tout cela pourrait bien avoir été imaginé ; j'ai sous les yeux une *lettre de cachet*, qui enjoint au procureur général Godart de Belbeuf, de « sortir de Rouen, le 26 septembre, pour se rendre à Belbeuf, et y rester jusqu'à nouvel ordre. »

[2] *Arrêté* de la Chambre des comptes de Normandie, 18 avril 1771. — *Remontrances* de ladite Chambre, 19 avril 1771. — *Recueil de Réclamations*, etc., t. II, 63 et suivantes.

[3] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, tom. II, p. 175 et 177.

nouvelles, plus vives encore que les premières ! Deux jours donc, seulement, après cette dernière et triste scène qu'on a vue au palais, dans une *Lettre au roi*, écrite sous l'impression toute vive des événements de la veille, ces officiers retraçaient l'affligeant spectacle dont ils venaient d'être témoins, et qui les avait plongés dans *l'abattement* et la *douleur :* « Des magistrats arrachés au repos, à leurs familles, rassemblés précipitamment dans le sanctuaire de la justice, pour être présents à sa destruction ; ce sanctuaire renversé à leurs yeux; puis, un exil général en dispersant les ministres; *la chute effrayante du temple de la justice qu'on vient d'abattre* (disaient-ils) *a retenti jusque dans celui que nous habitons; ses fondements en ont été ébranlés !* » Ils déploraient « l'anéantissement de la magistrature, l'avilissement de tous les ordres de la province, la violation de la *Charte* la plus solennelle, l'infraction du *contrat* le plus authentiquement reconnu ; les propriétés abandonnées à la discrétion de l'arbitraire ; les impôts exempts désormais de vérification et d'enregistrement; l'alarme générale, la désolation universelle ; le *découragement de tous les habitants, qu'on voyoit errer* tristement autour des débris de l'autel de la justice, mouiller ses ruines de leurs larmes, en rechercher avidement les vestiges. *Nous entendons encore gronder l'orage* (disaient-ils) ; *déjà même*

on nous montre sur nos têtes la nuée prête à s'ouvrir ; mais les coups dont elle nous menace ne sont pas l'objet de nos craintes. Prêts à périr, peut-être, avec la magistrature expirante, nous ne terminerons point une carrière honorable et longue par une fin avilissante et un silence honteux [1]. »

La Chambre des Comptes de Rouen est supprimée, à son tour. (4 oct. 1771)

Mais, en réclamant ainsi pour un Parlement condamné sans retour, cette cour souveraine, odieuse déjà, et menacée dès long-temps, venait, elle-même, de prononcer son arrêt. Car cette protestation, qui avait fait bruit, ayant comblé la mesure, le duc d'Harcourt et l'intendant Thiroux de Crosne allèrent bientôt (4 octobre) la visiter à son tour, et y enregistrer, militairement, un *édit de suppression*, qui partageait ses dépouilles entre le *Parlement Maupeou* et le *Conseil supérieur*, promis à la Basse-Normandie. Ce *Conseil supérieur*, créé, en effet, par un édit rendu à la fin de septembre, avait été établi à Bayeux, et installé dès le 2 octobre. Dix-sept villes composaient son ressort [2]. Il avait un premier président, deux présidents, vingt conseillers ; un procureur général, un avocat général, deux substituts, deux greffiers

Le Conseil supérieur établi à Bayeux entre en activité. Particularités sur son installation. (2 octobre 1771.)

---

[1] Arrêté de la Chambre des comptes de Normandie, 27 septembre; sa lettre au roi, 28 septembre 1771. (*Recueil des Réclamations*, etc., t. II, 85.)

[2] Procès-verbal d'installation du Conseil supérieur de Bayeux, 2 octobre 1771.

en chef. Des traitements fixes leur étaient assurés; savoir, au premier président et au procureur général, 6000 liv.; 4000 liv. aux deux autres présidents; 3000 liv. à l'avocat général; 2000 liv. aux conseillers; 1000 liv. à chacun des deux substituts. Au moyen de ces gages, ils ne pourraient recevoir ni *vacations*, ni *épices*. L'édit leur conférait la *noblesse personnelle*, transmissible, en certains cas, à leurs enfants. Ce *Conseil supérieur* était mis, en un mot, sur la même ligne que les six autres précédemment établis dans l'ancien ressort du Parlement de Paris; et, comme eux, il devait enregistrer, sans délibération, sans examen, les édits que le *Parlement Maupeou* lui transmettrait, après les avoir vérifiés. On lui donnait, pour premier président, l'ancien lieutenant général Tannegui du Châtel, moteur de cette suppression du Bailliage de Bayeux, contre laquelle le Parlement, dans le temps, avait réclamé si fort, et, depuis lors, mal voulu de ce Parlement qui, dans ses remontrances et ses arrêts, ne l'avait point épargné; il en triomphait aujourd'hui; et, au jour de l'installation, ne se possédant plus, il *embrassait* ses collègues en plein prétoire, puis, *leur donnant la main*, les allait conduire et faire asseoir à leurs places, après qu'ils avaient prêté serment[1]. Ces messieurs siégeaient

[1] Procès-verbal d'installation du Conseil supérieur de Bayeux, 2 octobre 1771.

dans le prétoire de l'ancien Bailliage, « en attendant la construction d'un palais plus décent et plus commode[1]. » Dans son discours d'installation, l'avocat général Du Hutrel s'extasia sur la merveilleuse composition du Conseil supérieur, et sur les beaux choix qu'avait faits le monarque; S. M. allait pouvoir, maintenant, *récompenser le mérite et exciter la vertu.* La *justice gratuite* n'était pas oubliée; car c'était, pour long-temps, le refrain obligé de tous les édits et de tous les discours. A Bayeux, où on était bien aise d'avoir près de soi des juges d'appel, de voir des plaideurs accourir et dépenser, on faisait fête à MM. du *Conseil supérieur*. Installés le 2 octobre, comme on sut bientôt qu'à l'imitation de cet antique Parlement, qu'ils remplaçaient, *pour moitié*, l'idée d'une solennelle audience de Saint-Martin souriait fort à leur orgueil, une grand'messe du Saint-Esprit leur avait été offerte par le chapitre, et acceptée avec empressement, on le peut croire; elle fut célébrée à Notre-Dame; l'évêque y officiait pontificalement; tous ces nouveaux magistrats s'y étaient rendus, en robes rouges; et il ne faut pas demander s'ils étaient bien aises. En allant, en revenant, la maréchaussée leur avait servi d'escorte; et il y eut encore des discours. Au 1[er] janvier, ils furent harangués, en latin, au nom

A la St-Martin, le Conseil supérieur de Bayeux assiste, en robes rouges, à une messe célébrée par l'évêque, dans l'église cathédrale.

[1] Procès-verbal d'installation, déjà cité.

de la Faculté de théologie de Caen, par son vice-doyen Leclerc de Beauberon, recteur de l'Université[1]. En haine des rigueurs du Parlement de Rouen contre les Jésuites, et après que dix ans avaient passé sur ces tristes querelles, évêque, clergé, fidèles à leurs regrets, à leurs rancunes, fêtaient, à l'envi, le Conseil supérieur, établi sur les ruines d'un sénat que, depuis lors, ils n'avaient pu souffrir. Les autres ordres de la province étaient dans des sentiments bien différents. A six lieues de là, dans Caen, le 7 octobre, cinq jours après l'installation du *Conseil supérieur* de Bayeux, les officiers du Présidial, outrés de ces attentats à l'ordre judiciaire, s'indignant sans doute aussi à l'idée de ressortir ainsi à un prétendu *tribunal souverain* dont le siége était à Bayeux, dressèrent un acte, en forme de *protestation*, qui fut envoyé au roi. Ils réclamaient contre l'édit de suppression du Parlement de Normandie, contre la création du Conseil supérieur de Bayeux, et déclaraient qu'ils ne lui obéiraient jamais, offrant au roi de lui rendre plutôt leurs offices[2]. L'avocat du roi Bour-

Protestation du Présidial de Caen, contre la suppression du Parlement et la création du Conseil supérieur de Bayeux. (7 oct. 1771.)

---

[1] *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 10 janvier 1772.

[2] Acte de protestation de plusieurs officiers du Bailliage de Caen, contre l'édit de suppression du Parlement de Normandie, octobre 1771. — *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par M. de Maupeou, tom. II, 205. — *Recueil des Réclamations*, etc., tom. II, 76.

Bourguignon de l'Isle, avocat du roi au Présidial de Caen, est mandé en cour, et y parle avec fermeté à Maupeou, qui ne peut ni l'intimider, ni le gagner.

guignon de l'Isle, homme de mérite et d'un caractère ferme, *mandé* bientôt *à la suite de la cour*, au sujet de ces délibérations qu'il avait provoquées et dont il avait été l'ame, tint tête à Maupeou, qui le voulait gagner à ses desseins. Ils eurent ensemble plusieurs conférences, plus animées qu'on ne le saurait croire, dans l'une desquelles Maupeou devait bien laisser voir ce qu'il avait en son esprit. Car, comme aux arguments du ministre, le magistrat normand opposait toujours les grands et solides principes de la constitution de l'État, le chancelier, impatienté, s'écria « *qu'il n'y avoit plus de principes, le roi n'en voulant d'autres que sa volonté*[1] »; et voilà en quelles mains étaient aujourd'hui les sceaux de France! Cependant, à Rouen, tous les corps réclamèrent et protestèrent à l'envi; c'était comme un concert de regrets et de plaintes. On a vu la réclamation spontanée de la Chambre des comptes et son peu de succès. Celle de la Chambre de commerce la suivit de bien près. Elle déplorait l'attribution provisoire des causes de la Normandie au Parlement de Paris, comme fatale au commerce de la ville. Une justice *prompte, sur les lieux*, pouvait, seule, contenir la mauvaise foi, et la réprimer efficacement. Elle

Protestations, à Rouen, de la Chambre de commerce. (28 sept. 1771.) Supplique et lettre des maire et échevins au roi, pour demander le rétablissement du Parlement. (27 sept. 1771.)

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, tom. II, p. 225.

allait, maintenant, s'enhardir et s'accroître; on allait voir les *appels* se multiplier; l'incertitude dans les opérations, le découragement dans les entreprises, la défiance entre les particuliers, la chute du crédit au dedans, et, au dehors, et la décadence des manufactures [1].

Mais l'Hôtel-de-Ville de Rouen avait réclamé avant tous les autres, dès le jour même de la suppression du Parlement, peu d'instants après l'expédition du duc d'Harcourt et de l'intendant De Crosne. Les notables s'y étant réunis, le soir, au sujet de je ne sais quelle affaire regardant la ville, le maire, parlant avec émotion de ce qui venait de se passer au palais, signala cette suppression du Parlement comme un événement désastreux, qui allait avoir les plus déplorables suites pour la Normandie, et en particulier pour la ville. Ce maire, le comte Poërier d'Amfreville, ancien capitaine des vaisseaux du roi, descendant d'anciens Présidents à mortier au Parlement de Normandie, avait sucé, avec le lait, une grande vénération pour cette cour, et un profond respect pour les lois. Il parlait à des *notables* dignes de ce nom, à qui leurs pères, négociants probes et distingués, administrateurs zélés de la ville, avaient appris à aimer

[1] Placet de la Chambre de commerce de Rouen, 28 septembre 1771, in-8°. — *Recueil des Réclamations*, etc., t. II, 94.

et à respecter le Parlement, protecteur des droits de tous [1]. Leurs acclamations unanimes accueillirent les regrets dont il saluait le Parlement qui n'était plus. Leurs cœurs s'étaient émus, comme celui du comte ; on le voit par leur *supplique au roi*, rédigée séance tenante. « Prosternés humblement aux pieds du trône, ils versoient, dans le sein paternel du roi, les larmes amères que leur arrachaient les malheurs présents, et l'effrayante perspective d'un avenir qui se hâtoit. » Implorant le maintien des droits inhérents à la constitution de la province, « *nous trouvions* (dirent-ils) *dans le Parlement, représentant l'ancien Echiquier, résidant dans cette capitale, et dans tous les membres qui le composoient, l'habitude des* COUTUMES PARTICULIÈRES ET INVIOLABLES DE CETTE PROVINCE, qu'aucune autre étude de jurisprudence ne pourroit suppléer ; la connoissance des vrais intérêts de la nation ; un zèle, une intégrité à toute épreuve dans l'administration de la justice. » Ils déploraient les conséquences qu'allait entraîner l'anéantissement de ce sénat, la consternation publique, la misère générale, la cessation des secours que répandaient ces magistrats bienfaisants, la surcharge et la ruine

---

[1] Parmi ces notables étaient les sieurs Le Couteulx, Bourgeois de Belleville, Ribard, Lézurier, De Bonne, D'Ornay, Quesnel, Le Vieux.

des hôpitaux, la décadence du commerce, la dépopulation; et, cédant aux mouvements de leur cœur, imploroient la justice et la bonté du roi pour un peuple fidèle dont ils lui présentoient et les vœux et les larmes[1]. » A quelques jours de là, ne recevant point de réponse, et voyant bien qu'on ne tenait aucun compte de leurs vœux, ils voulurent manifester encore une fois leurs sentiments; et le premier président Hue de Miromesnil reçut, dans sa terre de Betteville, une *lettre* des maire et échevins de Rouen, pleine de regrets, de respect, d'attachement pour le Parlement, pour un *chef* à qui sa bonté avait gagné tous les cœurs[2].

Lettre affectueuse de regret, adressée par les maire et échevins de Rouen, à Miromesnil, exilé dans sa terre de Betteville. (1 oct. 1771.)

Mais d'autres réclamations se firent entendre, dont le ton n'était point celui de la prière. Ce fut alors, par exemple, que parut le *Manifeste aux Normands*[3], dont le style ne ressemblait guère à celui employé dans toutes ces doléances; véritable *Manifeste*, en effet, « écrit très violent, mais fort de choses, de raisonnements, de citations, *espèce de tocsin*[4], qui émut les Normands, et qu'on en-

Manifeste aux Normands, écrit violent contre les actes du gouvernement, en ce qui touchait la Normandie.

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 27 septembre 1771. — *Recueil des Réclamations*, etc., t. II, 93.

[2] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 1 octobre 1771.

[3] *Manifeste aux Normands*, in-8°, 112 pages. — Il a été imprimé aussi dans le format in-4°.

[4] *Journal de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, t. II, p. 224 et suiv. — Droz, *Introduction à l'Histoire du règne de Louis XVI*, p. 40.

tendait de Paris. Cette véhémente Philippique montrait, dans la suppression du Parlement, la violation réfléchie du Traité mutuel intervenu en 1204 entre la Normandie et Philippe-Auguste ; elle signalait une triple atteinte à la *Charte normande*, charte enfreinte, 1° au chef qui consacrait l'inviolabilité des Coutumes de la province ; 2° au chef qui avait assigné, pour unique cour souveraine à la Normandie, son Échiquier, où devaient être portées, définitivement, toutes les causes, sans qu'aucun Normand pût être ajourné jamais devant les juges d'une autre contrée ; 3° enfin, au chef qui avait interdit aux rois de mettre, en aucune circonstance, et sous aucun prétexte, des impositions sur la Normandie, sauf le cas d'une nécessité impérieuse, reconnue et proclamée par les *États* de la province assemblés. C'était le *pacte* de la *Nation normande*, pacte scandaleusement violé par l'édit portant suppression du Parlement de Rouen et attribution d'une partie de son ressort au nouveau Parlement de Paris. Ce *pacte*, condition essentielle de la soumission des Normands aux rois de France, étant violé, ils *redevenoient libres, et revenoient à leur premier état.* Il fallait donc, en une si pressante conjoncture, s'adresser au roi, pour éclairer sa religion trompée, solliciter de lui le rétablissement de l'ordre ancien, si injustement, si illégalement renversé, ou,

si le roi était inaccessible et s'opiniâtrait, convoquer les *États de Normandie;* ils avaient le droit de s'assembler; et l'exercice de ce droit ne pouvait dépendre du caprice de celui qui était intéressé à l'empêcher. La forme de ce *Manifeste* répondait au fond; et des propositions si dures l'étaient moins encore, s'il est possible, que les termes même dont on s'était servi. « Les droits des François (y disait-on) sont à la merci de la force armée, qui ne respecte pas même les droits de l'humanité. Cette volonté, qui croit avoir *cent mille hommes* à ses ordres, menace les fondements de toutes les propriétés des Normands. Nos *libertés* sont anéanties à main armée. La Franche-Comté, le Languedoc, la Bourgogne, la Champagne, l'Ile-de-France, sont livrés à cet affreux despotisme qui, tout à la fois lâche et furieux, abat et renverse tout ce qui ne lui résiste pas, et ne porte que dans l'aveuglement et les ténèbres ses coups meurtriers. Là, sans autre motif que le *vouloir*, le citoyen a été dépouillé de son bien et de sa substance, le magistrat de son office et de sa liberté. Là les tribunaux ont été renversés, transportés, anéantis, divisés, supprimés, recréés, diminués, au mépris de toutes les formes. L'homme perdu de débauches et de dettes a été substitué, pour le ministère de la justice, au magistrat droit et aisé; le fanatique au citoyen; le jésuite au François; le rebut de la nation à ses juges avoués; le dé-

faut de sentiment et de ressources, la disposition à tout faire ont été les seules qualités de préférence et de choix. Le but du bouleversement actuel est d'imposer, à discrétion et sans difficulté, les peuples; c'est de rendre le roi co-propriétaire des biens des François; c'est de lui attribuer la part du lion; c'est de détruire tout obstacle à ses volontés, quelles qu'elles soient; c'est de lui assurer le facile pouvoir de destituer et d'anéantir le magistrat qui oseroit renouveler des remontrances fatigantes après la manifestation de la volonté absolue; c'est de transporter, dans la main du despote, la puissance indéfinie dont étoit investi le général des jésuites; c'est de nous transformer en bâtons mobiles à son gré, en êtres passifs, et, par la plus profonde des intrigues, s'approprier le régime jésuitique, après l'avoir fait proscrire par les ministres de la justice. L'autorité, qui ose, au mépris des ordonnances, des serments et de ses propres promesses, casser, destituer, anéantir les *pactes* et les établissements les plus autorisés, peut, ensuite, enlever les biens, et faire perdre la vie, comme elle enlève la liberté; elle ne respecte plus rien; les lois ne sont plus des sauvegardes; il n'y a de règles que l'appétit d'un seul; nous sommes retombés dans l'anarchie, dans le droit commun et primitif... Le roi cesseroit d'être duc de Normandie; nous redeviendrions Anglois;

l'Angleterre a les yeux ouverts sur les détermina-tions des Normands; la Pologne a trouvé des pro-tecteurs ! » Depuis la Fronde, il n'avait, assuré-ment, paru dans aucun écrit tant de violence et de fiel. Peut-être ce pamphlet était-il l'essai de quelque jeune et ardent novateur, avide de révo-lutions, qui, ayant fait ainsi ses premières armes, se sera, quinze ans plus tard, trouvé tout prêt et aguerri pour des combats plus décisifs.

Dessein de Maupeou en feignant de démembr le ressort de l'ancien Parlement de Normandie et de ne voul point donner Haute-Normandie un Cons supérieur.

Maupeou laissait dire, enchanté, au fond, du regret que montraient les habitants de Rouen, de n'avoir plus de juges d'appel près d'eux comme autrefois, et charmé de cette invincible répu-gnance pour son Parlement de Paris que, par l'édit de septembre, il leur avait provisoirement donné pour tribunal souverain. Car (on n'en saurait douter), cette clause de l'édit n'était qu'une ruse pour leur faire désirer d'abord, puis accepter, avec plaisir, des juges d'appel que, plus tard, il leur de-vait donner. Au lieu qu'un *Conseil supérieur*, substi-tué d'emblée au Parlement, n'eût rencontré, à Rouen, qu'insulte et outrages, il espérait qu'on allait, maintenant, l'accueillir comme une grâce inespérée, comme un bienfait, après avoir senti ce qu'il en coûtait de n'avoir point près de soi de juridiction souveraine, et s'être vu menacé d'aller, à grands frais, chercher des juges à Paris. Car Maupeou, feignant, d'abord, de vouloir faire

exécuter littéralement l'édit, en ce point, avait parlé de créer, dans son Parlement à Paris, une *chambre* chargée spécialement de juger les appels des sentences rendues en Haute-Normandie, et de la composer même de ceux des membres de l'ancien Parlement de Normandie qui se seraient ralliés à son système[1]. Pour le commun des Normands, un *Conseil supérieur*, résidant à Rouen, était préférable. Les ardents seuls n'en voulaient point entendre parler. Le *Manifeste aux Normands* leur signalait le piége que Maupeou leur avait dressé; il les menaçait de l'établissement prochain d'un Conseil supérieur à Rouen, leur prédisant « *qu'il leur* seroit donné, *par grâce*, comme un acte d'amour de Louis XV envers ses peuples, et de déférence aux humbles supplications des compagnies » ; que Maupeou, par-là, « consolideroit la destruction de la vraie cour de l'Échiquier et des droits de la province » ; il les excitait à repousser ce *funeste présent*[2].

Résistance du Présidial de Caen à l'établissement de deux Conseils supérieurs en Normandie.

Plusieurs compagnies, en Normandie, répondirent à cet appel, le Présidial de Caen, entre autres, qui protesta de rechef. De rechef aussi, l'avocat du roi Bourguignon de l'Isle, l'ame de ce

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, t. II, p. 190.

[2] *Manifeste aux Normands*, in-8°, 112 p., p. 20.

tribunal, avait été mandé en cour. Il parla hardiment à Maupeou, lui démontrant l'absurdité qu'il y aurait d'établir, dans une province régie par une seule coutume, deux tribunaux souverains qui, chaque jour, pourraient rendre des arrêts souverains en sens contraire[1]. Mais Maupeou n'avait rien voulu entendre. La chancellerie du Parlement de Normandie, supprimée, à la fin de septembre, avec le Parlement lui-même, avait reçu, quelque temps après, l'ordre de reprendre ses fonctions. L'édit rendu pour la rétablir ordonna qu'*elle tiendroit à Rouen et à Bayeux*. En même temps, Maupeou faisait annoncer sous main que, « *pour satisfaire à l'empressement des habitants de Rouen*, la roi alloit établir dans cette ville un Conseil supérieur, près duquel cette chancellerie serviroit, ainsi que près de celui de Bayeux[2]. »

Difficulté de composer les Conseils supérieurs, et surtout de les bien composer.

Mais, avant tout, il le fallait composer, ce Conseil supérieur, et trouver des hommes dignes et capables, qui voulussent bien entrer dans ces tribunaux de création nouvelle. C'était là le côté difficile des opérations de Maupeou; Voltaire l'avait bien su voir, lui d'ailleurs si chaleureux apologiste des mesures du chancelier; et, lors de la création des

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par le chancelier Maupeou, tom. II, p. 225.

[2] Le *Journal historique*, déjà cité, tom. II, p. 190.

SIX Conseils supérieurs, répartis dans le vaste ressort de l'ancien Parlement de Paris, tout en louant à l'excès ce qu'il appelait cette *pièce*, « *ce chef-d'œuvre en* SIX ACTES : *elle est admirable* (disait-il), SURTOUT SI ON TROUVE DES ACTEURS [1] ! » Que si, à Lyon, à Poitiers, à Arras, à Clermont-Ferrand, à Blois, à Châlons, villes de tout temps sans Parlements, il avait été si malaisé de former des Conseils supérieurs, qu'allait-ce donc être à Rouen, tout rempli encore des souvenirs de son Parlement, qui, dans les derniers temps, avait jeté tant d'éclat, et qui, absent aujourd'hui, semblait n'en resplendir que davantage et d'heure en heure, à tous les yeux ! Cette cour, d'ailleurs, avant de disparaître, avait stigmatisé et comme foudroyé les simulacres de tribunaux qui oseraient venir siéger en son lieu. On a vu, dans ses *remontrances*, dans ses *lettres*, dans ses *arrêtés*, les fortes paroles que lui avait inspirées cette prévision sinistre. Dans cette *noblesse*, offerte aux officiers nouveaux, elle avait montré l'*ignominie ;* le mot d'*intrus* semblait toujours retentir, tonnant et formidable, dans les vastes salles du palais qu'elle avait laissé désert. « *Si le magistrat* (avait-elle dit) *doit violer les lois au premier commandement, quelle classe d'hommes fournira désormais ceux que vous donnerez pour juges à vos peuples* [2] ? » Ces paroles

---

[1] *Œuvres de Voltaire*, Lettres des 4 et 9 mars 1771.

[2] Deuxième lettre du Parlement de Normandie au roi, 26 fév. 1771.

étaient restées; et tous se les redisaient encore. Le *Manifeste aux Normands*, publié dans l'instant même où Maupeou cherchait ses recrues, les vouait, d'avance, au mépris. « *Le public* (disait-il) *a désigné des sujets qu'il croit capables de cette infamie par la conduite qu'ils ont tenue dans leurs anciens corps, et les intrigues secrètes qui les décèlent*[1]. » Le grand Corneille, la gloire de la France, l'orgueil des Normands, avait dit naguère :

> Lorsque le déshonneur souille l'obéissance,
> Les rois doivent douter de leur toute-puissance.

Cités, à tous propos, ces deux vers étaient, en tous lieux, applaudis avec transport; il semblait que le grand poète n'en eût point fait d'autres.

Thiroux de Crosne, intendant de la généralité de Rouen, désigné pour être le premier président du Conseil supérieur à créer à Rouen.

Partout, presque, la première présidence des *Conseils supérieurs*, ou des Parlements bâtards, avait été dévolue aux intendants des généralités, hommes accoutumés à marcher à la parole, magistrats, en un mot, tels qu'on les voulait aujourd'hui. Celle du *Conseil* de Rouen fut donnée à l'intendant Thiroux de Crosne, gendre de La Michodière, qui, intendant avant lui, avait laissé à Rouen d'honorables souvenirs. Lui-même avait déjà mérité et obtenu les suffrages de ses administrés; et, plus tard, lorsqu'après ce rêve de *première présidence*

---

[1] *Manifeste aux Normands*, in-12, décembre 1771, p. 19.

qui, dans sa vie, fut regardé comme un moment d'éblouissement et de vertige, il retourna, résigné, à son intendance qu'il gérait si bien, alors il fit tant pour cette grande ville qui l'avait hué trois ans durant, qu'il y regagna, dans peu, tous les esprits. Son nom y vit encore aujourd'hui, et n'y est prononcé qu'avec des paroles de gratitude et d'estime.

Cette première présidence avait été offerte, avant, à Miromesnil, puis à Le Couteulx, premier président de la Chambre des comptes de Rouen, supprimée. Noble conduite de ce dernier.

Il n'eut, au reste, la première présidence qu'au refus d'un magistrat éminent de Rouen, que Maupeou s'était efforcé, vainement, de gagner à ses desseins. Nous voulons parler de Le Couteulx, premier président de la chambre des Comptes de Normandie, digne chef d'une cour souveraine qui, dans tous les derniers événements, s'était montrée si indépendante et si ferme. Aussi n'eût-on point osé, peut-être, lui faire une pareille ouverture, sans une circonstance fortuite qui semblait le devoir faire condescendre aux désirs de Maupeou. Ce magistrat, donc, ayant un parent, Billard, que des crimes réels, ou une erreur de la justice, avaient mis dans le cas d'encourir, à Paris, une condamnation flétrissante, et la famille Le Couteulx désirant fort le sauver, on offrit à l'ancien premier président de la Chambre des comptes la première place du *Conseil supérieur* qu'on allait établir à Rouen. La grâce de Billard était à ce prix; et on eût fait pour lui bien d'autres choses encore. Ignobles négociations, dont la conclusion fut qu'on

vit bientôt Billard exposé au carcan sur la place de Grève, et que l'ancien premier président Le Couteulx conserva entier son honneur [1].

La veille de l'installation du Conseil supérieur de Rouen, De Crosne en réunit, à l'intendance, tous les membres, qui ne se connaissaient point la plupart, et ignoraient qu'ils dussent siéger dans le nouveau tribunal, composé avec un grand mystère.

Du reste, toutes les négociations pour composer le Conseil avaient eu lieu dans le plus grand mystère, pour que les *sujets* qu'on présentait demeurassent sous l'unique influence de Maupeou, et de Thiroux de Crosne, son agent à Rouen, chargé de faire les recrues. Quand, enfin, le Conseil supérieur fut, non point complet encore, mais en nombre suffisant pour pouvoir décemment paraître, un rendez-vous fut assigné par De Crosne à ces recrues dispersées. Le 16 décembre, invités à souper à l'intendance, ils y arrivaient, l'un après l'autre, se saluant, sans se connaître, la plupart, sans savoir rien les uns des autres, sans deviner quel lien commun les devait unir [2]. Là, et en ce moment seulement, fut dévoilé le mystère. Tous ces convives allaient être, dès le lendemain, le *Conseil supérieur*. A leur visage, on eût pu voir aisément qu'aucun d'eux n'était bien fier, ni des autres, ni de lui-même. L'avocat Perchel, censuré naguère par le Parlement [3], médiocrement estimé au palais et

L'avocat Perchel était nommé procureur général au Conseil supérieur. L'abbé Perchel, ancien conseiller-clerc au Parlement, entrait dans le Conseil supérieur.

---

[1] *Journal historique de la Révolution operée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, t. II, 371.

[2] Additions, en prose, au *Coup-d'œil purin*, p. 63.

[3] *Reg. secr.*, 23, 30 juillet et 1 août 1740.

dans la ville, paraissait à tous un successeur peu digne des Grente de Grécourt, des Le Bret, des Godart de Belbeuf. On savait que Maupeou avait offert cette place, avec instance, à l'avocat du roi Bourguignon de l'Isle, qui lui avait demandé s'il voulait rire[1]? Il y en avait là, en outre, trois ou quatre, notoirement criblés de dettes, et d'autant moins aptes, ce semblait, à devenir ministres souverains de cette justice, dont la mission est de rendre à chacun le sien[2]. Mais rien, dans cette première et étrange entrevue, n'égalait l'embarras de deux anciens membres du Parlement, dont l'arrivée à l'intendance avait excité chez tous les autres un étonnement qui vint les gagner eux-mêmes et les fit rougir. Passe encore pour le chanoine Perchel, conseiller-clerc, qui datait peu, et qu'avait conduit là sa parenté avec le nouvel avocat-général de ce nom. Mais, en voyant l'ancien conseiller de Grand'chambre, Fiquet de Normanville, prendre une des présidences du *Conseil supérieur*, à peine le pouvait-on croire. Car c'était lui surtout qui, le 15 avril précédent, avait fait rendre ce fameux arrêt, affiché en tous lieux, qui jetait si ignominieusement les qualifications d'*intrus*, de *parjures*,

Fiquet de Normanville, ancien conseiller de grand'chambre, devient l'un des présidents du Conseil supérieur.

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, 225.

[2] *Coup-d'œil purin*, Notes, page 13.

de violateurs de leur serment, *à ceux qui s'ingéreroient aux fonctions des magistrats dispersés.* On l'avait vu, ce jour-là, dès le matin, par les rues, tenant à sa main le *projet* de cet *arrêt*, aller de demeure en demeure, presser, solliciter ses confrères, moins fermes, moins résolus que lui. On se souvenait enfin que, la veille de la suppression du Parlement, arrivant à Rouen, comme la compagnie venait de dresser, à l'avance, une énergique protestation contre les événements du lendemain, il était allé, en grand appareil, la signer où elle était déposée, et avait fait grand bruit de son indignation et de ses regrets [1]. Après cela, dire tout bas, (comme il faisait) à quelques gens crédules, « qu'il avoit son bien en différents objets de finances, qu'on l'avoit menacé de lui enlever[2] », c'était se mal défendre d'une action qu'avaient condamnée et ses démonstrations anciennes et ses protestations nouvelles; d'autant qu'à part même ces biens, que nul ne songeait à lui ôter assurément, il fût demeuré riche encore à l'excès[3]. Le greffier en chef Bréant

---

[1] *Coup-d'œil purin*, p. 225.

[2] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, p. 314.

[3] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, par Maupeou, t. II, 295.

Disons, à la louange de Fiquet de Normanville, qu'il fut le Mécène du peintre Le Moine, dont Rouen s'honore, et dont le vaste

Le greffier en chef Bréant refuse de faire partie du Conseil supérieur.

avait su, lui, comme le jeune Gilbert de Voisins, son collègue de Paris[1], rester fidèle à sa compagnie, malgré des tentatives faites pour le séduire. Ils y perdaient gros tous deux; et on donna d'universelles et justes louanges à une conduite si digne et si pure. Les autres futurs membres du *Conseil supérieur* étaient d'anciens officiers de bailliages, qui, quelque estime qu'ils eussent pu mériter dans ces fonctions, avaient, peut-être, beaucoup présumé d'eux-mêmes, en consentant à remplacer un Parlement où venaient de briller, dans les derniers événements, tant d'indépendance, d'énergie, de lumières et de talents.

Installation du Conseil supérieur de Rouen. Dédaigneux et insultant accueil qu'on lui fait.

Tous, quoi qu'il en soit, s'étant mutuellement raffermis et encouragés à se produire en public, en leurs nouvelles qualités, partirent ensemble, le lendemain matin, de l'hôtel de l'intendance, tambours battants, trompettes sonnantes, escortés par les compagnies de la cinquantaine et des arquebusiers, qui les conduisirent en cérémonie au palais, où il y avait presse pour les voir descendre de voiture. Car, dans Rouen, où tous

---

plafond de la salle du théâtre des Arts de cette ville (représentant l'*Apothéose du grand Corneille*), est l'ouvrage*.

[1] *Journal histor. de la Révolution opérée,* etc., par Maupeou, t. I, 61.

* *Mémoires biographiques et littéraires, sur les hommes qui se sont fait remarquer dans le département de la Seine-Inférieure*, etc., par Ph.-J.-Et.-V. Guilbert. Rouen, 1812, 2 vol. in-8, article : LE MOINE.

étaient dans l'attente, ce bruit ayant donné l'éveil, on se ruait sur leur passage, de tous les coins de la ville; et une *multitude prodigieuse de peuple*[1] était venue assiéger, dès le matin, les avenues du palais. Mais il n'y avait là que des curieux peu engoués; et on n'entendit ni acclamations, ni battements de mains. Que dis-je? *Un silence morne témoignoit de la douleur publique*[2]. Cette stupeur du peuple avait paru déconcerter outre mesure les nouveaux officiers; fort embarrassés de leur contenance, en ce moment de leur prise de possession du palais. Thiroux de Crosne, en montant les degrés du *grand escalier*, jetait ça et là, en s'inclinant humblement à droite et à gauche, des protestations de dévouement, de sacrifice à la chose publique, et aux habitants de la ville, qui semblaient lui tenir peu de compte de cette sublime immolation de lui-même[3]. La foule se précipitant à

---

[1] *Annonces*, *Affiches*, *Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, du 20 septembre 1771, supplément.

[2] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, p. 295.

[3] « T'étois, comme nous, dans ste cour
De su pallais, tout drait su jour
Que cé dix-sept diébles de rosses
(A dix-sept pour six blancs, dix-sept)
Déchendirent de leux carosses...,
T'entendis *st'ecmichei d'Thiroux*,
Comm'y no chantoit à tretous:
M'zenfans, çà que j'fais, c'est pour vous. »
— *Coup-d'œil purin*, p. 17. —

leur suite dans la *Grand'salle* des procureurs, dont elle força les portes, qu'on avait fermées, chantant la *Bourbonnaise*, poussant des huées, et mille insolentes clameurs, envahit la Grand'chambre dorée, où, durant toute l'audience, on ne s'entendit plus [1]. MM. du *Conseil superieur* s'assirent. quoi qu'il en soit, en ces places où avaient été vus assis naguère Louis XII, François Ier, Henri II. où Charles IX s'était déclaré majeur; d'où Louis XIII, en 1620, avait foudroyé un prince rebelle et des magistrats séditieux; sous ces voûtes dorées où semblait retentir encore la voix d'Olivier, de L'Hôpital, de Du Vair, de Jean de Selve et de Groulart; en face de l'image de Louis XII, fondateur du Parlement, de celle de Georges d'Amboise, qui était là, recommandant au monarque de ne rien ordonner que de conforme aux lois du royaume. Après un édit qui, naguère, avait supprimé le Parlement, comme fâcheux dans une place de commerce, comme pouvant y arrêter le progrès de l'industrie, et altérer l'esprit de négoce, il devenait curieux d'en entendre, aujourd'hui, lire un autre, rendu pour établir dans la même ville un *Conseil supérieur*! Mais, en trois mois, on avait changé d'avis! « *Nous sentions dès-lors* (faisait-on dire au roi), *et nous nous en sommes encore mieux convaincu*

Lecture de l'édit d'octobre, qui créait un Conseil supérieur à Rouen. Ses motifs, en contradiction directe avec ceux de l'édit du 14 septembre, qui avait supprimé le Parlement.

[1] *Étrennes supérieures*, p. 21.

depuis, que notre ville de Rouen avoit besoin d'un tribunal (d'appel), *mais qui, moins nombreux que le Parlement, ne pût ouvrir une nouvelle carrière à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'esprit qui doit les conduire, par le mélange d'un esprit étranger*[1]. » La séduction était médiocre, à vrai dire; et il ne semble pas que les grandes et vieilles familles commerçantes de Rouen dussent, de sitôt, s'y laisser prendre, celles, entre autres, qui avaient salué de leurs regrets et poursuivi de leurs respects le Parlement en disgrâce, et Miromesnil dans l'exil.

L'édit portait que les « ordonnances, déclarations, lettres patentes, après avoir été vérifiées et enregistrées au Parlement de Paris, seroient envoyées au Conseil supérieur, qui les feroit publier à l'audience, *sans pouvoir*, en aucun cas, délibérer sur ces édits, « ni se dispenser d'y obéir sans délai. Voilà ce qu'allaient être les *Conseils supérieurs*, auxquels avait été dénié jusqu'au droit de « demander des éclaircissements, en cas de doute[2]. » Dans ces lieux si vastes et si pleins de grands souvenirs, combien ces *courtelettes* (comme les eût appelées notre Groulart) se devaient sentir petites et

---

[1] Edit de décembre 1771.

[2] *Maupeouana*, tom. V, n° 11 des suppléments à la *Gazette de France*, p. 185.

même, le Gouvernement, en s'en plaignant ainsi, à temps et à contre-temps, que faisait-il autre chose que s'accuser lui-même! Car, comme avait répondu le Parlement de Toulouse, à un de ces édits de Maupeou, si flétrissants pour les *épices* : « *Sire, le peuple de notre ressort a trouvé, jusqu'à présent, en ce Parlement, une justice pure et prompte ; il l'y trouvera* gratuite, *aussitôt qu'il plaira à V. M. de le vouloir.*[1] » — « *Le chancelier* (avait écrit Godart de Belbeuf) *veut établir la justice gratuite ; elle l'est presque à Rouen ; il n'y trouvera donc point d'opposition à cette condition*[2]. »

Les *gages* des membres du Parlement étaient compensés, et au-delà, par le *dixième* et la *capitation*, qu'ils étaient tenus de payer.

Que ne laissait-on, du moins, à ces laborieux magistrats leurs émoluments, leurs *gages*, indemnité chétive et dérisoire de ce qu'ils ne pouvaient manquer de perdre à se vouer ainsi, jour et nuit, au public? Mais le Gouvernement leur reprenait d'une main ces faibles indemnités qu'il leur avait données de l'autre. « Les *gages attachés à votre of-*

---

[1] Remontrances du Parlement de Toulouse, 8 mars 1771.

[2] Lettre du procureur général Godart de Belbeuf au ministre Bertin. — De Brosses, président au Parlement de Dijon, écrivait, (le 20 septembre 1771), à la marquise de Damas d'Autigny : « Quant à la justice *gratuite*, le roi n'en est-il pas le maître ? Soyez assurée, Madame, que quand il plaira à S. M. de l'ordonner ainsi, nous l'exécuterons, sans la moindre peine, et *sans même y perdre que fort peu de chose.* » — *Le président De Brosses, Histoire des Lettres et des Parlements*, au XVIII[e] siècle, par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 319.

fice sont compensés contre le DIXIÈME *et la* CAPITATION, *à laquelle le titulaire se trouve imposé chaque année* », écrivait, à un conseiller au Parlement, le payeur des gages, dont j'ai la lettre sous les yeux[1]. Tous les membres de cette cour en recevaient de semblables. Mais qu'est-ce encore? J'entends le Parlement décider, en 1762, que « ceux de ses membres, dont les gages ne sont point suffisants pour le paiement de leur *capitation, devront y suppléer incessamment* »; c'est à savoir de leurs bourses, toujours ouvertes pour le pauvre; et ces magistrats, si constants à repousser l'édit de la *capitation* et du *dixième*, montraient, par là, si c'était leur intérêt personnel qui les avait poussés! Les *épices*, quoi qu'il en soit, avaient disparu avec le Parlement, aux grands applaudissements de De Crosne et de Perchel. Nous verrons plus tard ce qu'y avaient gagné les justiciables, et s'ils n'eurent pas lieu de les regretter, ces *épices* dont on leur avait fait tant de peur! De Crosne, enfin, dans son *discours*, parlant aux nouveaux magistrats souverains « de la satisfaction qu'ils devoient éprouver de REVOIR *ceux d'entre eux qui avoient exercé* ICI des fonctions, de la manière la plus honorable, concourir avec eux à la félicité publique », on avait vu le *président*

---

[1] Lettre du payeur des gages du Parlement de Rouen, à M. de Gressent, 1 août 1772.

Fiquet de Normanville, et le *conseiller-clerc* Perchel baisser la tête, comprenant qu'on parlait d'eux; et les rieurs se demandaient, en sortant, si ces deux hommes rougissaient de modestie ou de honte!

L'érection d'un Conseil supérieur à Rouen avait été différée un peu, nous l'avons dit, dans l'espoir que, désiré quelque temps, et reconnu, senti nécessaire aux intérêts en souffrance, il serait, par là, mieux venu de tous. Je ne sais, pour moi, comment il eût été traité, succédant, sans intervalle, au Parlement supprimé, quand je vois comment on en osa user avec lui, après ce laps de temps, qui, au gré de Maupeou, lui devait donner tant de faveur et de prix! Tous, à Rouen, grands, petits, semblaient être convenus, et obligés par serment de n'en tenir point de compte. Ainsi, Maupeou aurait désiré avec passion qu'à la *messe du Saint-Esprit*, célébrée pour l'installation du Conseil, le cardinal De la Rochefoucauld, archevêque, officiât pontificalement, comme avait fait Christophe de Beaumont à Paris, lors de l'installation du Parlement moderne. Mais le cardinal, pressenti à ce sujet, avait, pour toute réponse, demandé sa voiture, et s'en était allé à son château de Gaillon[1]. »

Le cardinal De la Rochefoucauld, archev. de Rouen, avait refusé de dire la messe du Saint-Esprit, célébrée au palais, pour l'installation du Conseil supérieur.

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature française*, t. II, p. 335.

A l'Élection de Rouen, l'envoi qu'avait fait le Conseil supérieur de l'édit de sa création qui y devait être enregistré, avait donné lieu à une scène étrange, et qui fit du bruit alors. Car, comme le procureur du roi près cette juridiction, présentant l'édit aux juges du siége, en demandait la lecture et l'enregistrement, l'audience séante, le président Vasse, d'accord avec les autres juges du siége, se contenta de prononcer « *qu'il en seroit délibéré* », puis dit aux avocats de plaider, ce qu'aussi ils firent incontinent et chaudement, devinant, de reste, ce que cela voulait dire ; en sorte que les vives instances du procureur du roi pour qu'à l'heure même on lût et enregistrât l'édit, étant demeurées sans effet, « *Messieurs, nous nous retirons* », avait-il dit à la fin, d'un air d'humeur; il était sorti, en effet, sans que personne le priât de demeurer; et le dernier reçu des juges du siége, délégué, séance tenante, par le tribunal, s'était allé asseoir à sa place, et l'avait suppléé dans cette audience [1]. Les répugnances de l'Hôtel-de-Ville devaient faire plus de bruit encore, et avoir des suites plus sérieuses. Les maire, échevins, conseillers notables, invités à l'installation du Conseil supérieur, non-seulement y avaient fait défaut, mais s'étaient abstenus de toutes visites, même à

A l'Élection de Rouen, en pleine audience, le tribunal refuse d'enregistrer l'édit de création du Conseil supérieur; le procureur du roi quitte le prétoire, et est suppléé par un avocat.

Les officiers de l'Hôtel-de-Ville refusent d'enregistrer l'édit de création. Ils adressent au roi un *placet*, méprisant pour le Conseil supérieur, et par lequel ils redemandent le Parlement. Ils s'abstiennent de visiter le premier président du Conseil supérieur.

[1] *Reg. secr.* du Conseil supérieur, 24, 25 janvier 1772.

Thiroux de Crosne, quoiqu'il eût notifié lui-même, au procureur du roi près la ville, sa promotion à la première présidence du nouveau tribunal [1]. Puis, à deux jours de là, l'édit de création leur ayant été adressé pour *l'enregistrement* (car l'usage le voulait ainsi alors), cet enregistrement avait été refusé formellement; et on était itérativement convenu, tout d'une voix, de ne faire point de visites. Que dis-je? le maire étant là, avec les échevins, les vingt-quatre du Conseil, et tous fort d'accord sur ce qui se passait, fut rédigé, séance tenante, un *placet au roi*, plein de mépris pour le nouveau tribunal, de regrets pour le Parlement, que la commune redemandait à grands cris. On y réfutait péremptoirement tous les motifs allégués par l'édit qui l'avait supprimé; puis on montrait combien cette suppression était désastreuse pour la cité. Les officiers de ville y déploraient amèrement qu'au défaut de l'ancien Parlement, le gouvernement n'en eût pas, du moins, donné un nouveau à la Normandie, comme il l'avait fait pour d'autres provinces. Cette pièce, écrite avec force, fit grand bruit en Normandie, et à Paris même [2], mais n'en fut que plus désagréable à Maupeou, qui n'épargnait rien pour

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, décembre 1771.

[2] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, 363, 364.

l'empêcher de se répandre. Le duc d'Harcourt, que les échevins avaient prié de l'appuyer, s'y refusant tout net, blâma cette « *démarche, inutile au moins* (disait-il), si elle n'étoit point *indiscrète.* » Le ministre Bertin s'en expliqua plus clairement encore. « S. M. (écrivait-il) m'ordonne de vous dire qu'elle ne pourroit, dorénavant, regarder des démarches opposées, de votre part, que comme une suite de l'esprit de parti et de fermentation qu'elle est résolue de faire cesser, et qu'elle compte reconnoître la droiture de vos vues et la fidélité de votre attachement, dans la conduite que vous allez tenir vis-à-vis de ce tribunal, en lui rendant ce que vous lui devez [1]. »

Le duc d'Harcourt et le ministre Bertin blâment la conduite des officiers de l'Hôtel-de-Ville.

A la vue de ces *jussions*, les officiers de l'Hôtel-de-Ville s'étaient résignés, enfin, à enregistrer l'édit, à le publier, à le faire afficher en tous lieux; mais sans désavouer un *placet*, fidèle expression de sentiments dont ils ne se devaient point départir. « En demandant un Parlement unique, ils n'avoient fait (disaient-ils) que réclamer, pour la Normandie, ce que S. M. avoit bien voulu accorder à d'autres provinces moins considérables, avantage d'autant plus nécessaire à la Normandie, que ses lois, coutumes et usages étoient absolument

Les officiers de ville enregistrent, enfin, l'édit, mais continnent à réclamer, près du roi, contre la dépendance des Conseils supérieurs de Normandie, à l'égard du Parlement Maupeou.

---

[1] Lettres du duc et de Bertin, décembre 1771. (Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen.)

contradictoires avec ceux du Parlement de Paris, dans le ressort duquel on la comprenoit, maintenant, *à l'égard de l'enregistrement des édits et déclarations*[1]. » Quant aux *visites*, si expressément ordonnées d'en haut, et si impatiemment désirées par le nouveau premier président De Crosne, il les lui fallut attendre jusqu'au soir du 31 décembre, où, enfin, il vit les échevins le venir saluer, *par ordre*, à l'occasion du *nouvel an*[2]. Mais il n'avait point vu le maire. De même, il attendit vainement le *vin de ville*, qui, de temps immémorial, avait toujours été apporté, à pareil jour, aux premiers présidents, dont on voyait en lui le *remplaçant* et non le *successeur* légitime. Car il faut savoir que, de tout temps, ce soir-là, après que les échevins avaient pris congé du chef du Parlement, étaient venus les *présents de ville*, c'est-à-dire, ordinairement, vingt-quatre bouteilles de vin de Bourgogne ou de Champagne, qu'apportaient, en grand appareil, dans une manne richement ornée, des valets de ville revêtus de leurs hoquetons de livrée, précédés par le concierge, *en manteau et rabat*[3]. De Crosne, frustré de cet honneur, ne s'en pouvait consoler, d'autant que toute la

Les échevins visitent le premier président De Crosne, le 31 décembre, mais ne lui font point présenter le *vin de ville*.

Poërier d'Amfreville, maire de Rouen, l'ame de cette opposition de l'Hôtel-de-Ville, est mandé à Versailles et exilé. (janvier 1772.)

[1] Lettre des officiers de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, 31 décembre 1771. (Archives de l'hôtel-de-ville.)

[2] Lettre des échevins de Rouen, 29 janvier 1772.

[3] *Reg.*, Journaux de l'hôtel-de-ville de Rouen, passim.

ville, qui l'avait su, n'en faisait que rire. Mais, en cour, on avait perdu patience; ces répugnances si publiques, ces mémoires si hardis, qui circulaient en tous lieux, avaient poussé à bout; et on s'en prit, de tout cela, au maire, le comte d'Amfreville, dont l'opposition aux nouvelles mesures était bien connue, et qui, dans toutes les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, s'en était exprimé en franc marin qu'il était, et en homme sans détour. Mandé à Versailles, il y reçut un sévère accueil, et fut bientôt exilé à Haguenau, où il devait demeurer quelque temps, malgré toutes les démarches des officiers de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, qui le défendaient, et réclamaient, à grands cris, son rappel. « *Seroit-ce donc* (écrivaient-ils alors), *seroit-ce un crime digne d'un exil rigoureux, que d'avoir témoigné quelques regrets sur la disgrâce qu'ont éprouvée tant d'illustres compatriotes* (les membres du Parlement)? *Si c'en est un, nous le partageons avec lui.* » Au reproche fait au comte de n'avoir point accompagné les échevins lors de la visite du 31 décembre, « *jamais* (répondaient-ils), *jamais le maire n'est à la tête du corps municipal, dans ces visites; c'est une étiquette aussi ancienne que le corps de ville même.* » Quant au *vin de ville*, « nous nous sommes informés si *le nouveau tribunal* devoit jouir des mêmes honneurs, prérogatives et prééminences dont jouissoit l'ancien; nous attendons,

Les officiers de ville écrivent au roi et aux ministres, pour justifier le maire, et demander son rappel.

avec soumission, les lettres patentes qui doivent régler ses droits [1]. » Elles venaient d'être signées, depuis peu, ces lettres patentes, provoquées, qu'on l'entende, par toutes les résistances des officiers de la commune. D'avance, ils les savaient par cœur; et, quand elles leur parvinrent officiellement, ils y virent que « les officiers du Conseil supérieur de Rouen jouiroient de tous les honneurs et prérogatives qu'avoient fait ci-devant les officiers du Parlement et de la cour des Aides de Rouen [2]. » Force leur fut bien, alors, de se soumettre; et De Crosne, si tard visité naguère, reçut, bien tard aussi, ces présents de ville si désirés. Mais il s'en fallut bien que la bonne grâce des donateurs doublât la valeur intrinsèque du présent. Le *vin de ville*, pour tout dire, «*offert* (lui déclara le concierge) par *ordre du roi* », fut un hommage forcé, non-seulement peu honorable pour messieurs du Conseil supérieur, mais plus injurieux encore, ce semble, que le refus [3]. Tous ces conflits, puis le départ du comte d'Amfreville, lorsqu'il fut mandé en cour, n'avaient pu se passer sans quelque agitation dans le peuple de Rouen, que ce maire

Des lettres patentes ordonnant de présenter le *vin de ville* au premier président De Crosne, les échevins s'y résignent.

L'exil du maire avait causé dans Rouen une fermentation, que l'on impute aux officiers de ville d'avoir fomentée.

---

[1] Lettre des échevins de Rouen, 29 janvier 1772. (Archives de l'hôtel-de-ville.)

[2] Lettres patentes du 10 janvier 1772.

[3] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, 336 et suiv.

charitable comblait de bienfaits. Mais, surtout, l'indignation fut grande, quand on sut que Maupeou l'avait voulu faire renoncer à son titre de maire. Pour faire leur cour, ceux qui gouvernaient dans Rouen, témoignant la plus grande épouvante de la prétendue disposition du peuple à la révolte, jouèrent les effrayés; les gardes de jour et de nuit furent doublées; les rues étaient éclairées à profusion, presque en plein midi. On voulait accuser les officiers de ville « d'avoir excité, par leurs assemblées, un esprit de parti et de fermentation. » *Infâme calomnie!* Et ce fut toute la réponse de ces citoyens au ministre Bertin, qui, dans ses lettres, leur avait dit de quel crime ils étaient accusés[1]!

Fermentation dans toute la Normandie. Les deux Conseils supérieurs avaient enregistré, avec empressement, deux édits fiscaux, fort dommageables pour la province. Les opérations du cadastre sont reprises.

Il le faut néanmoins reconnaître; une grande fermentation régnait, non point seulement à Rouen, mais dans la province tout entière. C'est qu'outre les graves sujets de mécontentement qu'on a vus, un édit fiscal était venu, portant *prorogation des deux vingtièmes* et de divers autres droits; établisblissant enfin *deux* nouveaux *sous pour livre* sur les droits de fermes et autres; et, au lieu qu'avant la révolution judiciaire, un pareil édit, dans l'état de détresse incroyable où était la France, eût été

[1] Lettre des échevins de Rouen, 29 janvier 1772. (Archives de l'hôtel-de-ville.)

repoussé par le Parlement et flétri par ses arrêts; à Bayeux, à Rouen, les *Conseils supérieurs* l'avaient tôt et humblement enregistré, sans mot dire [1]. « *Ces intrus enregistreroient, les yeux fermés, le traité de Troyes* », disait un Manifeste du temps [2]. Ils n'auraient pu s'en défendre, à la bonne heure. Mais les lettres patentes, qui les supposaient « *exerçant les mêmes fonctions qui étoient ci-devant remplies par les officiers du Parlement* », étaient donc une dérision amère ! Et qu'allait-il arriver? Au lieu de ce prétendu *deuxième vingtième* annoncé, on perçut un *cinquième* sur tous les immeubles de la province; de même, les *huit* sous pour livre furent étendus outre mesure; les charges anciennes étaient *quadruplées;* plus de lois, plus de Parlement, plus même d'arrêts du Conseil, mais des commis investis de pleins pouvoirs, dilatant arbitrairement, despotiquement les impôts, allant dans les campagnes mesurer les terres, les imposer à leur gré [3]; chargeant tel habitant, dégrevant tel autre, selon leur caprice et bon plaisir; doublant, triplant les cotes des moyens et petits propriétaires, peu redoutés, épargnant les gros, et ceux que leur

Exactions scandaleuses qu'a à souffrir la Normandie.

---

[1] *Reg.* du Conseil supérieur, 23 décembre 1771.

[2] *Maximes du droit public françois*, édit. 1775, in-4°, tom. II, p. 440, 441.

[3] *Journal Maupeou*, t. III, 308.

situation, leur clientelle avaient fait craindre. Les revenus du trésor royal s'étaient accrus, par là, de soixante-douze millions seulement, chétive part que voulurent bien lui faire ceux qui pressuraient sans pitié le royaume[1] !

Les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Caen protestent contre un édit fiscal, et empêchent la perception du *vingtième*; leur lettre au ministre.

De plus, le Parlement une fois supprimé, les opérations du *cadastre*, abandonnées naguère, grâce à ses opiniâtres efforts, avaient partout recommencé de plus belle. Nouveau et puissant motif, pour tous, de regretter ce Parlement qu'on leur avait ôté; ce Parlement si hostile, en tout temps, au *cadastre!* A Caen, les officiers municipaux, assemblés, avaient protesté contre le nouvel édit; ils empêchaient la perception du *vingtième*, et écrivirent au ministre que, « *puisqu'on leur avoit enlevé leurs protecteurs auprès du trône, ils se croyoient obligés, par état, de représenter à S. M. l'impossibilité où on étoit, en Basse-Normandie, de continuer à payer ces impôts*[2]. »

La *noblesse*, représentée par deux cent soixante-onze gentilhommes, assemblés à Caen, proteste contre les nouvelles mesures. Sa requête au roi. (Octobre 1771.)

La *noblesse* s'assembla aussi, de son côté, résolue qu'elle était de s'opposer énergiquement aux

---

[1] *Constitution du pays et duché de Normandie*, par De la Foy, in-8°, 1789, p. 275, 312. — Requête d'une partie de la noblesse de Normandie, au roi, signée par 271 gentilshommes. — Remontrances du Parlement de Rouen, 1 septembre 1775; 6 août 1778; 5 février 1788. — *Recueil de Réclamations et Remontrances*, au sujet de l'édit de décembre 1770, in-8°, 1775, t. I, p. 208.

[2] *Maupeouana*; n° V des suppléments à la *Gazette de France*, 28 février 1772.

désastreuses opérations de Terray. Deux cent soixante et onze gentilshommes, réunis à Caen, chez le marquis de ..... avaient protesté contre les deux Conseils supérieurs, deux fantômes de cours souveraines, impuissants à protéger le pays contre l'insatiable avidité du fisc. Ils déclaraient ne vouloir point payer les nouveaux impôts, illégaux (disaient-ils), et enregistrés contre les formalités ordinaires, contre les lois constitutives du royaume, et qu'ils ne se soumettraient à ces charges nouvelles qu'après une délibération solennelle des États de la province assemblés [1]. Une *requête au roi*, dans ce sens, concertée dans leurs assemblées, était portée par l'un d'eux (le marquis de Trie [2]), de château en château, et se couvrait de signatures [3]. Divers écrits furent imprimés, suggérés par ces gentilshommes normands, et publiés sous leurs auspices; entr'autres, un *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, suivi de réflexions sur son état* [4]. Cet écrit, très hardi, commençait par un historique de la Normandie considérée politiquement, c'est-à-dire par un *exposé* détaillé de ses *droits*, de ses

historique s droits de province ormandie, suivi éflexions son état.

---

[1] *Maupeouana*, suppléments à la *Gazette de France*, n° 6.

[2] *Journal Maupeou*, t. VI, 188.

[3] Requête d'une partie de la noblesse de Normandie, au roi, *Recueil des Réclamations*, etc., t. II, 79.

[4] Imprimé à la suite du *Manifeste aux Normands*.

privilèges, des *traités* faits naguère avec elle. Puis, on montrait tous ces droits, ces privilèges, ces *chartes*, ces *traités* violés par les opérations qu'avait suggérées Maupeou. L'édit de suppression du Parlement y était censuré sans ménagement, combattu, réfuté sans réplique. On démontrait l'innocence des magistrats interdits. Mais, eussent-ils été coupables, il les fallait juger, au lieu de les révoquer sans les entendre, et ne point dépouiller, en tous cas, de son Parlement, une province qui n'avait point mérité de le perdre. Sans Parlement, sans Etats, sans médiateurs auprès du souverain, les Normands étaient en droit de s'adresser eux-mêmes au monarque, de lui porter leurs doléances, de lui peindre leurs humiliations, leur détresse et leurs alarmes. On demandait, pour conclure, le rétablissement du Parlement et la convocation des États. Mais notre noblesse n'en avait point voulu demeurer là. Les nobles Bretons, dans l'assemblée des États de leur province, reçurent, de leurs confrères de Normandie, une lettre, bien propre à les pousser à la résistance, sinon à la révolte[1]. Gentilshommes, publicistes, avocats, rédigeaient, répandaient, de concert, ces *écrits* qui, lus avidement en Normandie, en soulevaient tous les habitants contre Maupeou et ses deux

Lettre de la noblesse normande aux gentilshommes bretons.

Les écrits pullulent en Normandie; on les lit à Paris. Fermentation dans la province.

[1] *Maupeouana*, suppléments à la *Gazette de France*, n° 9.

Conseils supérieurs. Ils se répandaient aussi à Paris, et y firent encore plus de bruit, peut-être, qu'en Normandie même, grâce à divers pamphlets périodiques, lus alors avidement dans cette capitale émue, où il ne se parlait presque plus que de la Normandie, de ses deux *Conseils*, et des avanies auxquelles, chaque jour, ils étaient en butte. Leurs auteurs n'allaient pas oublier, on le peut croire, les protestations de la noblesse normande, non plus que ses écrits. Dans les EFFORTS DU DESPOTISME, dans le JOURNAL HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE PAR LE CHANCELIER MAUPEOU, dans les prétendus SUPPLÉMENTS A LA GAZETTE DE FRANCE, dans la prétendue CORRESPONDANCE SECRÈTE entre Sorhouet et Maupeou, et dans vingt autres *écrits* encore, il n'était plus question que des résistances de la Normandie; et tout le bruit qu'en firent ces écrits satiriques, put bien, à la fin, attirer à notre province des rigueurs que, sans cela, on lui eût épargnées peut-être.

On se décide, cour, à sévir ntre ceux qui xcitent cette ermentation 1 Normandie. (Oct., nov. 1772.)

La REQUÊTE DE LA NOBLESSE de Normandie AU ROI, si on s'en fût tenu là, aurait, sans doute, été tolérée. A la vérité, le duc d'Orléans, invité par ces gentilshommes à la remettre au monarque, avait refusé de leur venir en aide, et censuré même ces démarches, qu'il jugeait indiscrètes autant qu'illégales. Louis XV, toutefois, après avoir lu la *requête*, « n'y voyant rien (assurait-il) que de res-

pectueux et de juste », prit lui-même, dans le Conseil, la défense de sa noblesse accusée. On a vu ce qu'avaient fait ensuite toutes ces têtes normandes, assez froides naturellement, mais qu'on ne saurait plus retenir quand une fois elles sont échauffées. Tout fermentait dans la province ; au Conseil, il ne se parlait plus d'autre chose. On avait persuadé au roi *qu'il y alloit de son autorité*, dont il était si jaloux ! Et, maintenant, les paroles d'indulgence n'étaient plus écoutées. Il n'avait pas tenu au ministre Bertin, qui, particulièrement chargé des affaires de Normandie, avait lu tous ces écrits, mémoires, lettres, qui lui venaient de toutes parts, et y trouvant de fortes vérités, en était ébranlé et ne s'en cachait pas ; au point que, dans une séance du Conseil, ce ministre, parlant au roi des plaintes graves qu'il recevait, chaque jour, de la Normandie, sur la manière dont y était administrée la justice, ne craignit pas de dire que cette province *étoit dans une fermentation incroyable.* Mais voulait-il, par-là, insinuer au roi de rappeler les anciens magistrats ? Louis XV, quoi qu'il en soit, revenu de ses premiers sentiments, avait dit à ce ministre, avec humeur, « *qu'il voyoit bien où il en vouloit venir, mais que le Parlement ne reviendroit jamais, tant qu'il existeroit*[1]. » Il fallut, en

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature*

Requête du Tiers-État, écrit contraire aux mesures de Maupeou (publié en Normandie.)

un mot, laisser faire Maupeou, bien résolu, on le peut croire, à ne ménager point ces Normands, qui lui résistaient si opiniâtrement et le huaient si fort. Une REQUÊTE DU TIERS-ÉTAT avait, d'ailleurs, suivi d'assez près celle de la Noblesse, et ne lui cédait point en amertume, non plus qu'en vigueur. Il devenait malaisé de prévoir où pourraient s'arrêter toutes ces manifestations; et Maupeou avait senti qu'il fallait, ou abandonner son œuvre, ou renverser avec violence les obstacles que, de toutes parts, elle avait provoqués. Sa voix devait prévaloir; et on était, enfin, convenu de sévir contre cette Normandie, qui faisait tant parler d'elle. Fut-il question de *trancher des têtes*, comme le bruit en courut alors[1]? Nous ne croirons point à des extrémités qui n'entraient point dans les manières de Maupeou, fort opposées, en tous cas, aux sentiments bien connus de Louis XV, et impossibles, d'ailleurs, en l'état où étaient les esprits. Toujours vit-on les *lettres de cachet* tomber comme une pluie sur la province, sans épargner un seul de ceux qui avaient résisté aux opérations nouvelles. On en avait envoyé jusqu'à *deux cents*, en blanc, au

Des lettres de cachet sans nombre arrivent au duc d'Harcourt; des gentilshommes, des avocats, opposants, sont enlevés, exilés. (Nov. 1772.)

---

françoise, t. III, p. 290. — *L'Observateur anglois*. Londres, 1777, t. I, p. 85.

[1] *Journal historique*, etc., tom. III, 303. — *Maupeouana*, huitième supplément à la *Gazette de France*.

seul duc d'Harcourt, autorisé à en user au besoin, et à les remplir comme il le voudrait. Alors, dans les villes, dans les campagnes, il ne se parla plus que d'enlèvements. On comptait jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six gentilshommes exilés ou incarcérés, parmi lesquels les Manneville, les Mont-Pinçon, les D'Ouilly, les Thiboutot, les Du Coudray, qui s'étaient signalés à Caen, dans ces assemblées de la noblesse. De jeunes avocats distingués de Rouen, Le Maître, Ferry, Duval, Des Linières, manifestement déchaînés contre le Conseil supérieur, qu'ils avaient bafoué ou refusé de reconnaître, soupçonnés d'avoir rédigé quelques-uns de ces vifs écrits qui empêchaient Maupeou de dormir, furent, au conspect de tous, les uns conduits à la Bastille, les autres exilés dans des lieux éloignés, où ils manquaient de tout[1]. L'enlèvement du vieux prieur de Saint-Lô de Rouen, homme dévoué au Parlement, eut lieu en plein jour, avec un odieux déploiement de toutes les rigueurs usitées à l'égard des plus grands criminels, et toute la ville en fut consternée. Le nouveau procureur général Perchel, venant en aide à toutes ces rigueurs qu'il avait sollicitées, ne dédaigna pas d'en être l'agent empressé. Sept ou huit membres du Parlement interdit, soit qu'effectivement ils eussent eu part aux derniers

Enlèvement du prieur de Saint-Lô de Rouen.

Sept ou huit membres du Parlement interdit sont envoyés dans un lieu d'exil plus éloigné. (Nov. 1772.)

---

[1] *Journal de la Révolution opérée par Maupeou*, t. III, 299.

mouvements, soit qu'on voulût rendre leur compagnie odieuse, de plus en plus, à Louis XV, reçurent aussi des lettres de cachet, entr'autres les conseillers De Maisons, D'Écaquelon, De Ruallem, et un avocat général, Grente de Grécourt, ou Le Bret: nos mémoires ne le font point connaître; le premier exil de ces magistrats étant changé en un autre, plus lointain et plus dur. On pense bien que l'opiniâtre conseiller Thomas du Fossé ne fut point oublié dans cette recrudescence de rigueurs, un bruit faux, peut-être, le désignant comme l'auteur de la *Requête de la noblesse*[1]. Ordre lui avait été envoyé de se rendre à Noirmoutiers, en Bas-Poitou. Agé et malade des yeux, comme il l'était en ce moment, c'était le condamner à perdre la vue et la santé, tout ensemble. Mais, dans une lettre vigoureuse qu'il avait adressée aux ministres, sans parler guère de sa personne, et ne s'occupant que de l'arbitraire de tous ces actes de bon plaisir, et de toutes ces peines infligées sans jugement, il avait dit crûment : « *qu'il ne connoissoit point d'ordonnance dans le royaume, qui contraignît un citoyen de se rendre en exil; et que de tels commandements n'existoient point dans l'ordre des lois; que si on le supposoit criminel, il étoit tout prêt de se constituer en prison, et deman-*

Le conseiller Thom. Du Fossé, qu'on avait arrêté pour le conduire à Noirmoutiers, échappe aux gardes, dans son château du Bosmelet, et parvient à sortir du royaume. (Nov. 1772.)

[1] *Journal Maupeou*, t. VI, 154.

doit que son procès lui fût fait, sur l'heure, mais par des juges légaux[1]. » Pour toute réponse, Maupeou lui avait envoyé douze cavaliers de la maréchaussée, commandés par un exempt, et chargés de le mener à la Bastille. Du château du Fossé, où ils l'avaient arrêté, après qu'ils y eurent mis les scellés sur ses papiers, ils le conduisirent au château du Bosmelet, pour y en faire autant, comptant bien le mener de là droit à la prison d'État désignée par le ministre. Mais ils n'avaient pas si bien investi les magnifiques et royales avenues de cette belle demeure, qu'il n'en connût mieux qu'eux les détours; leurs scellés mis, et ne restant plus qu'à partir, il se trouva que ce vieillard résolu venait de s'enfuir par une issue ignorée d'eux. Ils s'étaient mis aussitôt en campagne, mais ne le devaient jamais ratteindre, et on ne le put même empêcher de passer à l'étranger[2]. Cette évasion fit bruit dans le royaume, surtout à cause des curieux incidents qui la devaient suivre de près. La fille du magistrat fugitif, jeune personne âgée de vingt ans, vive et résolue comme lui, aussi zélée pour le Parlement, tout au moins, sachant son père

Mademoiselle Du Fossé, allant à Paris, solliciter pour son père, est arrêtée aux barrières, à cause des manifestes et pamphlets qu'elle avait apportés de Normandie; elle est écrouée à la Bastille, et y est laissée deux mois et demi.

---

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, tom. III, 362. — *Maupeouana*, tom. V, p. 180, 181, n° 10 des suppléments à la *Gazette de France.*

[2] *Journal historique*, etc., t. III; p. 325-326. — *Maupeouana*, t. V, 180, 181.

en sûreté, était partie pour Paris, voulant voir les ministres, et obtenir la révocation de l'ordre d'exil. Démarche louable, assurément, si une imprudence de jeune fille ne la fût venue transformer en une action séditieuse, et tout remettre à l'aventure. Mais, aux barrières de Paris, la voiture de mademoiselle Du Fossé ayant été soigneusement fouillée par les commis, ils y trouvèrent nombre d'exemplaires des *Requêtes de la Noblesse*, *du Tiers-État*, du *Manifeste du despotisme*, en un mot, de tous ces pamphlets de Normandie et de Bretagne, à raison desquels même on avait sévi contre le conseiller Thomas du Fossé. C'étaient, pour tout dire, autant de pièces de conviction, et contre ce vieux magistrat, et contre sa fille même; en sorte que cette jeune personne, qui était venue plaider en cour pour son père accusé, devenant, elle aussi, une criminelle d'État, fut, comme telle, menée à la Bastille, interrogée, pressée de questions, et, à son tour, avait besoin qu'on vînt la défendre. Sa grand'mère (madame Berthe) et les principaux de la famille, accourant à Paris, en hâte, étaient parvenus à intéresser le ministre Bertin. La jeune personne, fille fort avisée, lui avait écrit la plus spirituelle lettre qu'on pût imaginer, et que Bertin fit voir au roi, en espérant des merveilles. Mais Louis XV, qui avait entendu parler de cette affaire, répondit, en souriant, à son ministre, « *qu'il n'é-*

toit pas temps encore, » et tint bon, quoiqu'on vît bien qu'il ne serait pas toujours inflexible. Pour tout dire, mademoiselle Du Fossé ne sortit de la Bastille qu'après un séjour de deux mois et demi environ [1]. Sa douleur fut grande, lorsqu'admise bientôt à l'audience de Bertin, et sollicitant de lui, les larmes aux yeux, la grâce de son père, le ministre lui défendit, de la part du roi, de plus lui parler de ce magistrat, pour qui il ne fallait point espérer de grâce. Mais jamais roi n'avait donné d'ordre dont on dût tenir moins de compte. Désespérée d'avoir ainsi, par une imprudence, compromis davantage son père, qu'elle était venue défendre, mademoiselle Du Fossé continua, sans se rebuter, de redemander ce père âgé et fugitif, qu'elle craignait de ne plus revoir. Fille, belle, avisée, normande, résolue, sachant bien parler et bien écrire, active, ne se lassant jamais, il la fallait recevoir, entendre, ou lire, et toujours elle se faisait écouter. Elle avait su amener Bertin et Maupeou lui-même, à capituler avec elle. Après une désobéissance si éclatante du conseiller Thomas du Fossé, aux lettres de cachet, les seules lois qui eussent cours maintenant, en France, ils voulaient qu'il se vînt faire écrouer à la Bastille, pour la

Mademoiselle Du Fossé, mise en liberté, sollicite le rappel de son père; mais les ministres et le magistrat émigré ne peuvent convenir des conditions.

[1] *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. IV, 71, 72.

forme ; puis allât, de là, à Noirmoutiers, pour bien peu de temps, assuraient-ils, promettant qu'ils le laisseraient choisir, ensuite, tel lieu de la France qui lui agréerait le mieux pour son séjour, hormis la Normandie, où ses liaisons l'auraient rendu trop redoutable. Thomas du Fossé, instruit par sa fille de ces ouvertures, ne s'y osait point fier; et mademoiselle Du Fossé, elle-même, avant de donner parole pour son père, demandait à Bertin une promesse *écrite*, que le ministre ne voulut point donner. Ces pourparlers devaient se prolonger ainsi sans résultat jusqu'à l'avénement de Louis XVI, où nous verrons Du Fossé revenir en Normandie, triomphant[1]. Tant de rigueurs, quoi qu'il en soit, ayant donné à penser aux Normands, ils n'avaient guère tardé à en revenir à la froideur, à la *sapience* native, et comme inhérente au sol. Maupeou, peu enclin à la tragédie, n'avait voulu, au fond, que faire peur, et amener à des rétractations, puis au silence, tous les signataires de ces *requêtes* et *lettres* qui le gênaient si fort. Après que les plus fougueux eurent été mis en prison, ou envoyés en exil, et pendant qu'on parlait, non plus de *trancher des têtes*, mais de nommer une *commission* pour juger l'affaire, ce qui, peut-être, en eût pu mener loin quelques-

commissaire du Châtelet t un exempt e police vont Normandie, de château n château, mondre tous s gentilshom-es signataires le la *requête* e *la Noblesse*, l'opter entre e *rétractation* cette requête, l'exil. Tous e rétractent.

[1] *Journal historique de la Révolution opérée*, etc., t IV, p. 267 ; t. V, p. 126.

uns, deux envoyés du chancelier marchaient la Normandie, accomplissant avec succès la mission dont il les avait chargés. C'étaient Chesnon, commissaire du Châtelet, et l'habile exempt de police D'Emmery, célèbre par cent merveilleuses captures, et dont tout le monde vantait les prouesses. Sans gardes, sans moyens de défense, ils allaient, de château en château, exhiber à chacun des gentilshommes signataires une lettre d'exil, qu'ils avaient pouvoir de remplir à leur gré, à moins qu'il n'aimât mieux signer une *rétractation* en forme, qu'ils lui présentaient en même temps [1], et que tous, hélas! signaient sans trop résister; tant les rigueurs très effectives subies par leurs chefs de file leur avaient fait peur! Des *deux cent soixante et onze* gentilshommes qui avaient signé, la plupart s'étant bien voulu dédire, Chesnon et D'Emmery revinrent à Paris, sains et saufs; et il ne paraît pas que personne eût sourcillé en leur présence, hormis madame de Trie, une femme résolue, qui, les voyant chercher trop curieusement dans son château son mari, qu'elle disait absent, leur avait fait peur, en ordonnant à ses gens de les jeter incontinent par la fenêtre! Il y avait eu, toutefois, quatre-vingts, environ, de ces gentilshommes, dont la rétractation s'était faite avec moins de honte. Ils en furent

Quatre-vingt de ces gentilshomm se rétractent plus honorab ment, dans u écrit, par leq ils expliquer leur *Lettre au r*

[1] *Journal historique*, etc., t. III, 304.

redevables au commandant de la légion de Soubise, Wargemont, qui, les réunissant chez lui, leur fit signer un *écrit* dans lequel, *expliquant* leur *lettre au roi* et leurs autres protestations, ils déclaraient n'avoir jamais voulu attaquer son droit de souveraineté, ni se soustraire à l'obéissance qui lui était due[1]. Maupeou, à cette fois, se croyant vainqueur, et voulant se montrer généreux, se relâcha un peu de toutes ses rigueurs, en sorte que la Bastille s'ouvrit pour les prisonniers normands, qui en furent quittes pour vivre loin de leur pays, quelque temps. Les proscrits, le comte d'Amfreville entr'autres, virent bientôt s'adoucir leur exil[2].

Les deux Conseils supérieurs de Normandie furent, tant qu'ils existèrent, en butte au mépris, au sarcasme aux insultes.

Maupeou, toutefois, triomphait trop tôt; et avoir fait cesser ces attaques sérieuses, auxquelles les classes élevées avaient pu, seules, prendre part, qu'était-ce tant que son œuvre serait en butte au ridicule qui, bien autrement dangereux que la raison, que l'éloquence même, et surtout que la force, l'attaquait et la ruinait de toutes parts! Pour toutes ces rigueurs, pour tant de lettres de cachet, d'incarcérations et d'exils, ses deux *Conseils supérieurs* de Normandie n'en étaient pas plus en honneur. Après avoir vu tomber le Parlement si an-

---

[1] *Journal historique*, etc., tom. III, p. 329.

[2] *Journal historique*, etc., t. III, 326. — *L'Observateur anglois*, 1777, t. I, 179.

cien, comment croire à la durée de ces deux tribunaux nés d'hier ? Les voyant, d'ailleurs, si faibles, si impuissants, bons seulement, quand il leur venait un édit, à le faire aussitôt coucher sur leurs registres, sans dire mot, si désastreux qu'il pût être, le peuple s'était pris à les dédaigner et à en rire; dans Rouen surtout où les souvenirs du Parlement étaient si frais encore! Là, les huées de la multitude accueillirent le *Conseil supérieur*, à sa naissance, pour ne plus finir qu'avec lui; et sa courte histoire est celle des avanies qu'il lui fallut subir sans cesse pendant ce petit moment de son être. Elles saisirent ces *intrus*, au débarquer, pour ainsi dire; la plupart d'entr'eux, anciens officiers du ressort, naguère lieutenants généraux, procureurs du roi, arrivant à Rouen pour se faire recevoir et cherchant à se loger, avaient trouvé closes les portes de leurs amis d'autrefois, et se voyaient éconduits des hôtelleries même où ils s'allaient présenter, l'argent à la main; au point qu'il avait fallu y user d'autorité, et les *loger à la craie*[1] ! Flétris, à l'avance, de cette qualification d'*intrus*, on avait voulu qu'elle leur demeurât à jamais, et que tout tendît à montrer qu'à bon droit elle leur avait été donnée. Au palais, donc, ils avaient trouvé fermées et sans clés les portes

Toutes les maisons, même les hôtelleries, s'étaient fermées pour les membres du Conseil supérieur, à leur arrivée à Rouen; et il avait fallu les loger *à la craie*.

Les nouveaux magistrats furent contraints de forcer les portes de toutes les salles et chambres du palais, qu'on avait fermées, et dont on avait emporté les clés.

[1] *Journal historique*, etc., tom. II, 322.

des greffes, du parquet, des salles d'audience même, qu'il leur fallut forcer[1]; soit que les anciens magistrats eussent voulu tout fermer en partant, soit que ce fût une espiéglerie des clercs de la basoche, ennemis déclarés du *Conseil supérieur*, qu'on les vit harceler sans relâche, tant qu'il dura, et poursuivre de leurs huées, long-temps encore après qu'il avait cessé d'être. Les conseillers du Parlement ayant emporté les *sacs* des affaires renvoyées à leur rapport, les lettres du ministre, pour les inviter à les rendre, demeuraient (dit-on) sans réponse[2].

La plupart des avocats refusent de plaider devant le Conseil supérieur de Rouen. Les procureurs ne cachent point leur antipathie pour lui.

Nous avons vu le refus qu'avait fait l'*Élection*, d'enregistrer l'édit de création du Conseil supérieur. Le barreau, étroitement uni aux magistrats, depuis les scènes de 1744, avait protesté contre la suppression du Parlement, et refusait de plaider devant le Conseil, dont les audiences, au commencement, étaient désertes. « *Il fera très froid en février* 1772 (avait dit l'oracle) ; *la crainte des rhumes retiendra les juges au coin de leur feu, et les clients dans leurs maisons.* » Et, pour le mois de mai encore : « Le carême sera fini (avait dit le même oracle) ; on jeûnera toutefois encore.[3] » Tous les avocats, presque, mais surtout les plus notables, devaient persévérer obstinément dans ce refus; on

---

[1] *Reg.* du Conseil supérieur, 26 juin, 21 juillet 1772.

[2] *Journal historique de la Révolution opérée*, etc., t. II, 322.

[3] *Étrennes supérieures.*

en a vu qui, pour ne s'en être point tenus là, avaient été, les uns incarcérés, les autres envoyés en exil. D'autres, en plus grand nombre encore, devaient, trois et quatre ans durant, souffrir la faim et la perte de leur état, plutôt que de reconnaître ces *Conseils*, objet, pour eux, d'un insurmontable dégoût. Ceux qui voulurent bien écrire encore, ne daignaient point signer leurs mémoires; et ils arrangeaient, à tout prix, les affaires, pour que les nouveaux juges n'eussent point d'arrêts à prononcer, ni d'audiences à tenir[1]. Les procureurs, moins lettrés, ne s'étaient point, toutefois, montrés plus favorables ; et, pour en soumettre quelques-uns, il fallut bien des arrêts[2]; on a vu les répugnances de messieurs de la basoche; nous y pourrons bien revenir encore. Il n'y eut pas, enfin, jusqu'aux prisonniers, qui, lors de la *rhedde* [3] ou visite, qu'à l'instar du Parlement, le nouveau Conseil fit, la veille de Noël 1771, mandés qu'ils étaient par les nouveaux magistrats, réunis pour cela et assis en jugement dans la chambre d'au-

Lors de la première *visite des prisons* de Rouen, les prisonniers de la conciergerie du palais refusent de *monter*, et de paraître devant MM. du Conseil supérieur, en séance dans la chambre d'audience de Tournelle. (Déc. 1771.)

---

[1] Notes mss. du substitut De Gressent, (Biblioth. de M. Alfred Daviel, avocat.)

[2] *Reg.* du Conseil supérieur de Rouen.

[3] *Rhedde*, visite des prisons, « pour, sommairement, vuider les causes des prisonniers, admonestant les geoliers de leur donner eau et paille fresche, et les tenir nets. » Les *Trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, liv. VIII, chap. 29, § 23.

dience de la Tournelle, refusèrent d'y monter, ne les voulant point reconnaître [1]. Ceux de Paris en avaient usé de même [2]; et puis, imaginez les brocards qu'on en faisait dans le palais !

Le Conseil supérieur de Rouen, piqué des dédains des chanoines, leur refuse, comme *indigne*, le prisonnier élu par eux, en 1772, pour lever la *fierte*, mais est contraint de leur rendre ce prisonnier, qu'il avait fait transférer de leurs prisons dans les siennes. (Mai 1772.)

Le chapitre de Notre-Dame entrait dans ces sentiments; et tous, le seul abbé Perchel excepté, avaient refusé d'aller siéger parmi les membres du Conseil supérieur. Le cardinal archevêque La Rochefoucauld n'avait fait à MM. du nouveau *Conseil* que les politesses de rigueur, et *ric à ric*, si l'on peut ainsi parler. Ceux-ci, par rancune, s'allèrent gauchement attaquer au *privilége de Saint-Romain*, que le Parlement avait notablement protégé dans ces derniers temps, et défendu contre le gouvernement de Louis XV, qui le voulait réduire à rien, comme il avait fait (en 1753) du *privilége* des évêques d'Orléans. En 1772, donc, le jour de l'Ascension, ils s'étaient avisés de refuser, comme *indigne*, l'élu du chapitre, Joseph Dupuis, meurtrier de son aïeul en loi; et même, des prisons du chapitre, où, *volontairement*, il venait de se faire écrouer, ils n'avaient pas craint de le faire transférer en celles de la conciergerie du palais. Mais le chapitre, sans faiblir, s'en tint résolument à son choix; et de vifs pourparlers, qui s'engagèrent alors entre le

---

[1] *Reg.* du Conseil supérieur de Rouen, 24 décembre 1771.

[2] *Journal historique*, etc., tom. I, page 215.

Conseil supérieur et les chanoines, n'avaient plus trait qu'à la personne même de Joseph Dupuis, leur prisonnier, qu'ils voulaient ravoir. Le bruit de ces conflits se répandant par la ville, la multitude, toute pour les chanoines et contre le Conseil supérieur, murmurait hautement; et on allait, à coup sûr, voir une émeute, lorsque reparurent les députés du chapitre, ramenant en triomphe à l'officialité leur prisonnier qu'enfin ils s'étaient fait rendre[1]. Aux tumultueux applaudissements par lesquels on les accueillit, en tous lieux, se mêlaient des huées contre le Conseil supérieur, et de vives imprécations contre ces *intrus*. Le chapitre avait parlé net, en cette rencontre; et comme le chancelier Maupeou, à qui les chanoines se plaignirent, n'avait répondu qu'en termes insignifiants et évasifs, ils se firent justice eux-mêmes, le 15 août suivant, en *refusant tout salut* au Conseil supérieur, venu à Notre-Dame pour la procession du vœu de Louis XIII[2]. Le peuple, au surplus, la leur devait faire plus éclatante encore, poursuivant de ses huées les douze d'entre eux qui s'étaient hasardés à paraître dans cette solennelle cérémonie. Une *prophétie*, charitablement répandue, plus de sept mois à l'avance,

Avanies que l'on fait, dans Rouen, à MM. du Conseil supérieur, lors de la procession du vœu de Louis XIII.

---

[1] Notre *Histoire du Privilége de Saint-Romain*, tom. II, p. 123 et suivantes.

[2] *Journal historique de la Révolution*, etc., t. III, 235.

les aurait dû détourner d'y paraître. Aux *prognostications* pour le mois d'août 1772, les *Etrennes supérieures de Normandie*[1], publiées dès janvier, avaient dit : « En août, le soleil entre à la *Vierge; les personnes* seront plus rouges que les robes qu'elles porteront, au grand scandale du public; et il y aura plus de sujets de honte que de fatigue. » Pour qui savait l'entendre, il retournait là de la procession du vœu de Louis XIII. Aussi, troublé par cet oracle, et mû par un pressentiment secret, le président Fiquet de Normanville se serait bien voulu dispenser d'y paraître. Mais tous les autres s'écriant qu'ils n'y iraient point sans lui, force lui avait bien été de se résoudre. Les avanies qu'on leur fit, ce jour-là, tant que dura la fête, firent du bruit en France, et sont amplememt racontées par les livres du temps, qui nous montrent le corps de ville *tour-*

[1] *Etrennes supérieures de Normandie, pour l'annee bissextile* 1772, dédiées à Monseigneur Thiroux de Crosne, chevalier, premier président du Conseil supérieur de Rouen, et intendant de la généralité, par un maître perruquier de la famille : à l'enseigne des deux bassins blancs. *Ici l'on rase proprement*. In-12, 25 pages. -- Quelques amateurs possèdent : *Supplément aux Etrennes supérieures de Normandie*. A Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, aux dépens de la compagnie (six pages.) — On y trouve un calendrier (12 mois), une prédiction pour chacun, toutes à la confusion du Conseil supérieur; des *Eclipses*, des *Prognostications*, des *Notices biographiques scandaleuses;* le *Récit de l'installation du Conseil supérieur, le* 17 *décembre* 1771. — Le supplément donne des anecdotes sur les prétendus aïeux des membres du Conseil supérieur, tous (à l'entendre) descendants de pendus et de galériens.

nant le dos aux présidents, aux conseillers de Maupeou; ces douze magistrats éperdus « serrés entre deux haies de canaille », sifflante, huante, conspuante, vilipendés par les soldats de leur escorte, qui leur osaient faire des niches, doublant le pas au milieu de ces affronts, et regagnant, essoufflés, le palais, d'où ils n'auraient pas dû sortir[1]. Au défaut de leurs registres, où ils n'avaient garde de se vanter de ces outrages, on trouvera, dans vingt écrits, le récit de cette *retraite*, comparée, alors, à *celle des dix mille!* L'*encens* que, suivant la coutume, leur avaient donné les curés à leur passage devant les églises, semblait, au milieu de tant d'ignominies, n'être plus qu'une ironie amère; c'est la seule chose, toutefois, dont parlent leurs registres[2]; et puis maintenant écrivez l'histoire!

Une indiscrétion de De Cros achève de perdre le Conseil supérieur dans l'opinion publique.

Un fait s'était passé, qui aurait suffi, lui seul, pour imprimer à ce corps de magistrats improvisés une tache qui ne se devait effacer jamais. Après l'enregistrement, à Rouen, de ce funeste édit de novembre, portant *prorogation des deux vingtièmes*, comme on levait, à force, dans la généralité de Rouen, outre ces deux *vingtièmes*, les *huit sous pour livre* créés par le nouvel édit, nouvelle charge fort lourde dont on mur-

---

[1] *Maupeouana*, tom. V, p. 145, 146. Suppléments à la *Gazette de France*, n° 8. — *Journal historique de la Révolution opérée dans la magistrature françoise*, t. II, p. 123.

[2] *Reg. secr.* du Conseil supérieur, 15 août 1772.

murait bien haut en tous lieux, De Crosne, croyant apaiser ce bruit, s'échappa à indiquer l'emploi de cette levée nouvelle, et à dire, enfin, que *c'étoit pour payer les gages assignés aux membres des deux Conseils supérieurs;* indiscrétion d'autant plus maladroite, que, des 700,000 liv. qu'on leva, à ce moyen, 120,000 seulement devaient recevoir cet emploi! Mais, avant tous calculs, un cri d'indignation et de mépris s'était élevé de tous les points de la province, pour maudire cette *justice gratuite* tant prônée, qui coûtait si cher, et pour redemander ces *épices*, qu'avaient tant flétries des écrits menteurs[1]. Tout retentissant alors des gémissements de Perchel sur cette gaucherie de De Crosne, les huées redoublèrent, pour ne plus jamais finir.

Mésintelligence entre De Crosne et Perchel.

La mésintelligence affichée de ces deux hommes, notoire, je ne dis pas au palais seulement, mais à Rouen, mais dans le royaume, on le peut dire, avait donné lieu à mille scènes fâcheuses, à mille disputes grossières, dans le palais, qu'entendirent parfois les clercs de la basoche, incessamment aux aguets dans les couloirs. Mandés à Paris, par Maupeou,

---

[1] Le Parlement (*Maupeou*) de Bordeaux n'hésita pas lui-même à déclarer, par un arrêté (du 2 août 1773), que « les droits de greffe, de contrôle, et autres sur les actes judiciaires, avoient été *si prodigieusement augmentés par les 8 sous pour livre*, *que* LES FRAIS DE JUSTICE EXCÉDOIENT, DE BEAUCOUP, CE QU'IL EN COUTOIT AUPARAVANT, ET AVANT LA SUPPRESSION DES ÉPICES ET VACATIONS. »

qui les fit s'embrasser en sa présence, mais, néanmoins, se querellant, après cela, de plus belle, une multitude malveillante les conciliait, autant qu'il était en elle, en les méprisant également tous deux. Le *Journal historique*, les suppléments à la *Gazette de France*, et d'autres pamphlets du temps, enregistrèrent scrupuleusement les détails de cette guerre burlesque, et en livraient les deux héros aux risées de Paris [1]. Au reste, les autres membres du Conseil supérieur n'étaient guère plus d'accord. De dures paroles, dites par le substitut Goupil de Préfeln à l'avocat Frémont, en pleine audience, ayant excité ce dernier à une plainte, que le Conseil trouva bien fondée, et sur laquelle il fit justice à l'avocat offensé, le conseiller De Préfeln, père du substitut, venant en aide à son fils, dont il prit le parti contre le Conseil supérieur, de vives scènes s'en suivirent dans les chambres; puis des procédures, des écrits qui, pendant une semaine, occupèrent le palais, et donnèrent du passe-temps à la ville tout entière. Les parties belligérantes en étaient venues à se signifier des *exploits;* et les Préfeln, dans les leurs, reprochant au Conseil supérieur d'avoir fait *des actes incompétents, nuls, illé-*

Démêlés du conseiller Goupil de Préfeln et de son fils avec les autres membres du Conseil supérieur.

[1] *Maupeouana*, tom. V, p. 219, 220. Suppléments à la *Gazette de France*, n° 13. — *Notes* sur le *Coup-d'œil purin*, p. 2. — *Mémoires secrets* de Bachaumont. — *Étrennes supérieures.* — *Journal historique*, tom. IV, p. 281.

gaux, les accusaient d'*irrégularité*, d'*injustice*, d'*oppression*, et d'avoir *agi* en *partie*. Le *Conseil*, n'en pouvant sortir, s'était vu contraint d'écrire au roi, pour « le supplier de faire cesser des désordres, aussi contraires au bien de son service, à l'expédition des affaires, à la manutention des règles sagement établies pour le bien de la paix et la tranquillité de la cour[1] ! » Le procureur général Perchel, ayant pris parti pour son substitut, boudait la compagnie; et, cette année-là (1774), on ne vit point les gens du roi à la procession du vœu de Louis XIII. C'en est assez pour ce premier substitut; il était arrivé à l'autre d'invoquer, plusieurs fois, en pleine audience, l'autorité du *Dictionnaire Universel de* MONSIEUR DE TRÉVOUX, de faire même imprimer des plaidoyers, où il s'en prévalait[2]! Et au monde de rire!

Un substitut près le Conseil Supérieur de Rouen invoque l'autorité du *Dictionnaire de* MONSIEUR DE TRÉVOUX.

Une multitude, déjà prévenue et passionnée, n'allait pas ménager des magistrats qui lui donnaient si beau jeu! Les affronts de toutes sortes leur furent prodigués; on souffre en en lisant le détail dans tous les écrits du temps; on souffre pour des hommes si durement punis d'en avoir cru Maupeou; on souffre pour une population pétulante et

[1] *Reg. secr.* du Conseil supérieur de Rouen, juillet 1774. — Interdit, enfin, par arrêt du 3 août 1774, Goupil de Préfeln recourut, en vain, plus tard, au Parlement (réintégré), qui, par arrêt du 11 février 1778, « le débouta des fins de sa requête. »

[2] *Étrennes supérieures de Normandie*, page 20.

grossière, qui, dans les outrages dont elle les abreuvait, avait oublié l'humanité non moins que le bon goût et la décence. Je ne sais quelle pouvait être, au fond, l'origine de Thiroux de Crosne et de Fiquet de Normanville, et ce n'est point ici un livre de généalogie; mais, enfin, on voulait que le premier descendît d'un barbier, et le second d'un valet d'auberge. Rien, certes, n'importait moins, dans ce grave procès pendant devant la France entre les lois et le bon plaisir. Sur cette donnée, toutefois, s'était engagée une attaque violente, grossière, incessante, qui se formula en prose, en vers, en caricatures sans sel, sans esprit, inhumaines et sottes seulement, où jouaient un grand rôle la trousse du barbier et l'étrille du garçon d'écurie. A la porte de l'hôtel de la première présidence, que Miromesnil, *sommé* par Maupeou, avait dû céder à De Crosne, à celle de l'hôtel du président Fiquet de Normanville (sur la place Saint-Ouen), étaient affichées d'ignobles images, où Thiroux rasait Fiquet, qui, en récompense, lui versait à boire. Dans des caisses, envoyées, chaque jour, à leurs demeures, ils trouvaient les ustensiles des professions que, mensongèrement peut-être, mais bien à tort en tout cas, on répétait sans cesse que leurs pères avaient exercées; et, là-dessus, les pamphlétaires d'applaudir, et de fausser et dépraver l'esprit et le cœur, tout ensemble, de la nation, par une admi-

Avanies faites à Thiroux de Crosne et à Fiquet de Normanville, sous couleur de l'obscurité de leur extraction.

ration sottement prodiguée à des actions si ineptes et à la fois si méchantes ; à trouver beau, par exemple, que le président Langlois, reconnu au parterre du théâtre, eût été ballotté par les clercs, et pressé au point presque d'en étouffer, et ne se fût soustrait qu'à grand'peine à ces outrages[1]. On en était venu à faire jouer le Conseil supérieur sur la place publique, par des bateleurs ; et toujours figuraient, dans ces parades, l'essentiel rasoir et l'indispensable étrille. Les clercs du palais osèrent, un jour, attacher à une potence la très ressemblante effigie de Thiroux de Crosne ; cette ambition de devenir premier président, ou cette faiblesse de se l'être laissé faire, avaient suffi pour effacer tous les mérites de l'intendant et ses nombreux et signalés services[2] !

Le président Langlois est insulté et maltraité au parterre du théâtre de Rouen.

Les clercs de la basoche pendent, en effigie, Thiroux de Crosne.

Libelles, vaudevilles, prose, vers, épigrammes, satires, parades, pleuvaient sans cesse sur le nouveau tribunal ; au point qu'on finit par compter *plus de quatre cents pièces*, publiées contre lui, toutes peu dignes de l'honneur qu'eurent quelques-unes d'être reproduites dans les Recueils du temps[3]. Le *Coup-d'œil purin*, qui fit plus de bruit, lui seul,

Les libelles, satires et pamphlets pleuvent sur le Conseil supérieur de Rouen. Le *Coup-d'œil purin*.

---

[1] *Journal historique*, tom. II, p. 320, 321.

[2] *Journal historique*, tom. II, 335.

[3] *Journal historique*, tom. III, 51, 59.

que toutes les autres, ne valait toutefois guère davantage, quoi qu'on en ait pu dire. C'est un long *Dialogue*, en vers poissards, où l'on voyait aux prises quatre *purins*, c'était à dire quatre hommes de la basse classe de Rouen, s'entretenant, dans leur jargon, des affaires du temps, c'est à savoir du Parlement et du Conseil supérieur ; car, alors, de quelle autre chose aurait-on pu parler? Deux d'entre eux, *Gervais* et *Gambolin*, tenaient le dé, en présence des deux autres, témoins assez passifs du débat. Gambolin, zélateur enthousiaste du Parlement, exprimait vivement ses regrets; tandis que Gervais, plus froid, et trouvant à redire à ce qu'avaient fait ces anciens magistrats, notamment aux arrêts rendus par eux naguère pour autoriser l'*exportation* des céréales, en exprimait librement sa pensée. Alors, le premier interlocuteur, indigné, réfutait ces reproches, louait, de rechef, le Parlement, et le louait sans mesure; est-il besoin d'ajouter qu'à la fin du débat, le frondeur était pleinement converti, et criait : *Vive le Parlement!* plus fort même que son enthousiaste compère? Voilà, en peu de mots, ce fameux *Coup-d'œil purin*, dont, alors, il fut tant parlé. La personne de Louis XV avait été attaquée dans ce badinage hardi autant que grossier; et on n'aurait su reprocher plus énergiquement à ce monarque son égoïsme, son insouciance sur le sort de son royaume, sur l'état de détresse de ses sujets,

et jusqu'à ses inhumaines spéculations sur le blé[1]. Ces duretés, à la vérité, étaient tempérées, si l'on veut, par le reproche qu'on faisait à ses ministres, à Maupeou, entre autres, d'avoir trompé et comme aveuglé ce monarque inappliqué, que la paresse avait rendu crédule et confiant à l'excès. Comparant MM. des Conseils supérieurs aux anciens magistrats, Gambolin disait :

L'zancians pâloient à not' bon Rouai,
Hardi. mordié, comme j'te pâle ;
Y li montroient benn que la louai
Veut que l'iait du grainn à la hale,
Et qu'o no fache manger l'pain
A l'équipolenn de not' gain.....
Y n'tenoit poinn à leu valiance
Que j'neussiomm' étou d'quei l'gresser ;
Si ch'eut dépendu d'leu loquence,
J'ériomm eu du bienn à verser.....
Cheux-chites, ch'est-t'y gens de leu sorte?
Morpou leu z'a min n'eun baillon......

Quelque jugement qu'on porte, aujourd'hui, du *Coup-d'œil purin*, par ces douze vers, les meilleurs, peut-être, de tout l'ouvrage, jamais livre ne fut plus lu, plus en vogue, plus cité, et n'excita plus d'engouement (dans Rouen s'entend), et parmi les partisans sans nombre du Parlement qui n'était

---

[1] .... Not' Rouai
Grippe not' blei, pour no l'ervendre.
— *Coup-d'œil purin*. —

plus. On le lisait, on se le disputait, on se l'arrachait en tous lieux; hommes, femmes, jeunes, vieux, s'évertuaient à en apprendre, à en débiter des passages, à en bégayer imparfaitement quelques vers, à se récrier d'aise, y trouvant d'indicibles finesses, auxquelles peut-être l'auteur lui-même n'avait point songé. On l'attribuait au chimiste D'Ambournay[1], qui, pour cet insignifiant libelle, reçut plus d'éloges que ne lui en avaient valu jamais ses meilleurs Mémoires sur une science qu'il cultivait avec honneur. Car toujours les passions populaires paient avec usure ce qu'on fait pour elles. En un mot, des quatre cents pièces publiées alors, celle-ci eut le prix, tout d'une voix. Or, si la haute préférence dont elle fut l'objet parut, à un judicieux critique de ce temps-là, ne devoir pas donner une grande idée des autres[2], qu'en pourrions-nous penser, aujourd'hui, nous, à *soixante-dix* ans d'intervalle, étrangers comme nous sommes aux passions violentes, aux intérêts déchaînés qui, seuls, purent donner des lecteurs à ces diatribes sans sel, et leur valoir même une vogue de quelques instants!

---

[1] *Mémoires biographiques et littéraires sur les hommes qui se sont faits remarquer dans le département de la Seine-Inférieure*; par Guilbert. In-8°, 1812, tom. I, p. 275. — Une autre tradition en fait honneur à Dommey, l'un des greffiers de la chambre des Comptes de Rouen.

[2] *Mémoires secrets* de Bachaumont, édit. 1780, tom. VIII, 13.

Le Conseil supérieur de Rouen succombait à le ridicule.

Où en était cependant Moupeou, et qu'avait tant servi à ce chancelier d'avoir fait taire quelques gens sérieux, maintenant que des milliers de bouffons faisaient tout retentir de leurs insolents *lazzis;* et qu'à leur suite la foule charmée huait et bernait sans cesse les nouveaux officiers? Quelque souci que lui eussent pu donner, naguère, les *protestations* de la noblesse, les résistances des Hôtels-de-Ville et des Bailliages, le ridicule (il le sentait maintenant) avait, bien plus sûrement, miné son œuvre. Ses juges en étaient couverts et comme écrasés, à ne pouvoir s'en relever jamais. Ils tenaient bon, toutefois, faisaient la meilleure contenance que possible, et, n'ayant qu'un temps assez court à vivre, agissaient comme gens assurés de durer toujours. Les *Affiches et Annonces de Normandie*, imprimées sous leurs yeux, et corrigées de leur main, les paraissant prendre au sérieux, parlaient de la foule empressée qui s'était portée à telle ou telle de leurs audiences, louaient la *clarté*, la *précision* et la *force* des discours que Perchel, que De Crosne y avaient prononcés, redisaient les compliments latins ou français que quelque enfant leur avait pu réciter au collége[1] : c'en était assez; MM. du Conseil supérieur rêvaient des destinées

[1] *Affiches, Annonces, Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 14 août, 13 novembre 1772.

éternelles. Thiroux de Crosne, si bien logé à l'intendance, voulut, à toute force, prendre possession de l'hôtel de la première présidence; les échevins tardaient, le plus qu'ils pouvaient, de lui ouvrir les portes de cette belle demeure, que Miromesnil avait quittée, mais non sans *esprit de retour*, y laissant même ses meubles, dont rien n'égalait la magnificence. Bientôt, des ordres précis venant d'en haut, et force étant d'obéir, il n'y eut soins empressés qu'ils ne prissent du somptueux mobilier de Miromesnil, qu'il en avait fallu vider, pour faire place à celui de De Crosne; il n'y eut hommages dont ils ne saluassent le magistrat expulsé, contraint de déguerpir; en sorte que l'entrée du nouveau premier président eut l'air d'une entreprise indue, d'une *intrusion* en un mot, et que la sortie de l'*ancien* semblait, véritablement, un triomphe[1].

De Crosne voulant habiter l'hôtel de la première présidence, les échevins, en cette occasion, donnent à Miromesnil de nouveaux témoignages de sympathie et de rappel.

L'hôtel pris, quoi qu'il en soit, il sembla à MM. du Conseil supérieur que le Parlement en était un peu plus mort, et ils n'en voulaient plus même entendre le nom; au point qu'un jour, dans je ne sais quelle sentence arbitrale dont une partie avait appelé, s'apercevant que le président Le Roux d'Esneval, l'un des arbitres, y était qualifié de *président à mortier au Parlement de Normandie*, tous

Le président à mortier Le Roux d'Esneval, ayant pris, dans un acte, son *ancienne* qualité de *président*, le Conseil supérieur s'en émeut, et rend un arrêt à ce sujet.

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, janvier, février et mars 1772; et liasses de la même époque.

ces Messieurs du Conseil supérieur s'en étaient émus; non contents, donc, de statuer sur l'appel qui leur était déféré, ils rendirent un arrêt qui faisait « défenses au sieur Le Roux d'Esneval de se plus qualifier président au Parlement » ; et on alla signifier l'arrêt à ce président, qui n'en fit que rire[1].

Le Parlement Maupeou qualifiait Perchel de *Procureur du roi;* des lettres patentes ne lui accordaient que ce dernier titre, et lui déniaient celui de *Procureur général.*

Le Conseil supérieur avait de l'orgueil, qui l'aurait pu croire? Il lui coûtait de recevoir du Parlement Maupeou des édits qu'il ne lui restait plus que le médiocre honneur de faire copier et lire. Les grands airs de cette compagnie le choquaient fort, ainsi que le ton de son procureur général, qui, écrivant aux gens du roi, près les deux Conseils supérieurs de Normandie, les traitait majestueusement en substituts, tenus, ce semblait, de compter avec lui, comme de *clercs à maîtres;* or, Perchel, à Rouen, prenant, lui aussi, ce titre de *procureur général,* et le Parlement Maupeou ne pouvant souffrir cette liberté grande, on put bientôt voir, dans des lettres patentes du 7 juin 1773, cette clause : *sans approbation du titre de* PROCUREUR GÉNÉRAL, *donné au* PROCUREUR DU ROI *au Conseil*

---

[1] *Reg.* du Conseil supérieur, 12 août 1774. — Le Parlement Maupeou en avait fait autant, le 28 mai précédent, au président De Gourgues. (*Journal Maupeou*, t. VI, 31, 47.) — Les présidents à mortier de l'ancien Parlement, qui voulaient *draper*, après la mort de Louis XV, reçurent (dit-on) la défense de le faire. (*Ibid*, 50.)

supérieur de Rouen[1]. » Je ne sais quel arrêt, rendu un jour, par ce Parlement, avait fort blessé MM. du Conseil supérieur de Rouen, qui, du reste, s'en surent bien venger, en en rendant un autre, pour « *casser et annuler*, comme nul, irrégulièrement et incompétemment rendu », celui qui leur avait déplu; *défendant aux parties d'y obéir*[2].

Le Conseil supérieur de Rouen *casse* un arrêt du Parlement Maupeou.

C'était ne point trop se contraindre; mais le *Conseil* de Rouen pouvait, ce semble, en user, avec cette cour souveraine, sinon en supérieur, du moins en *égal*. Car, sans parler ici des avanies sans nombre qu'eut à essuyer aussi le Parlement Maupeou, il paraît que les bévues n'y étaient pas rares, et que ses arrêts ne valaient guère. Le *Conseil du roi*, occupé uniquement à examiner ceux qui, chaque jour, lui étaient déférés, ne pouvait, malgré tous les efforts de Maupeou pour les soutenir, faire autrement que de les casser pour la plupart. C'était chose ordinaire. Or, les affaires, à ce moyen, devant être jugées de rechef, il les fallait renvoyer à un autre tribunal *souverain;* et il en adressait surtout au *Conseil supérieur* de Rouen, l'assimilant, ainsi, à ce Parlement, qui ne s'en

Beaucoup d'arrêts du Parlement Maupeou étaient *cassés* par le Conseil du roi, et les affaires renvoyées aux *Conseils supérieurs* de Normandie.

---

[1] *Essai sur la dernière Révolution de l'ordre civil en France.* Londres, in-8°, 3 vol. 1780, tom. I, 56.

[2] *Reg.* du Conseil supérieur de Rouen, 22 juillet 1774.

Le Conseil supérieur de Rouen était en réputation de bien juger.

pouvait consoler. Quelle apparence, donc, pour lui, après cela, de prendre de si grands airs, avec un tribunal si souvent chargé de réparer ses bévues[1]; avec un tribunal, enfin, dont les décisions passaient pour être, en masse, moins critiquables que les siennes, et dont le Conseil du roi ne cassa qu'un petit nombre! On en peut bien croire les détracteurs même de ces magistrats de Maupeou, qui, treize ou quatorze mois après qu'on les eut installés, écrivaient, de Rouen: « Le Conseil supérieur n'est pas plus respecté ici qu'auparavant; mais on rend, cependant, justice à leurs arrêts, qui sont bons, en général; ce qui pourra, insensiblement, leur amener plus de considération[2]. »

Nouvelle *Requête des Normands*, pour demander le rappel du Parlement. Maupeou s'occupe sérieusement d'établir, à Rouen un *nouveau* Parlement. — Mort de Louis XV.

Il n'en fut rien, néanmoins, le ridicule et la discorde ayant déconsidéré ces compagnies sans ressource; au point que plusieurs de leurs membres étant venus à décéder, on ne trouvait plus personne qui voulût prendre leurs places[3]. Dans ce décri des deux Conseils supérieurs, une nouvelle *requête des Normands au roi*, pour redemander leur Parlement interdit, avait paru accueillie avec moins de défaveur que les précédentes. Maupeou seul et le marquis de Monteynard ne s'étaient point voulu

---

[1] *Journal historique*, tom. IV, 106.

[2] *Même Journal*, tom. IV, p. 78, 79.

[3] *Journal historique*, tom. IV, p. 282.

rendre[1]. Maupeou, donc, bien résolu à ne rétablir point le Parlement tant regretté, songeait seulement à rendre à cette province le *mot*, au défaut de la *chose*, croyant, non sans quelque fondement, que, pour les masses, le nom seul de *Parlement* pouvait suffire. Il voulait, pour tout dire, donner à Rouen un *Parlement*, sa créature et son ouvrage. De Crosne l'encourageait dans ces idées, espérant, par-là, regagner le public, toujours hostile aux nouveaux juges[2]; souriant, surtout, à l'idée de présider un tribunal qui portât le nom antique de *Parlement*, dont il connaissait la magie. On avait, d'ailleurs, des projets qui, exécutés, auraient fait de lui un grand personnage. Il s'agissait de réunir à Rouen les deux *Conseils normands*, et d'en faire une seule cour souveraine, sous le grand nom de *Parlement*, qu'à toute force on voulait remettre en honneur[3]. Un sieur Durant avait été envoyé à Rouen par Maupeou, pour conférer, sur cela, avec De Crosne et Perchel, qu'on eût laissés à Rouen, et dont, à ce moyen, la position se fût bien agrandie. De Crosne, en attendant, remplissait l'hôtel de la première présidence d'un mobilier neuf, acquis à

---

[1] *Journal historique*, t. IV, p. 124.

[2] *Journal historique*, t. IV, 281.

[3] *Maupeouana*, t. V, p. 225. — Suppléments à la *Gazette de France*, n° 13.

grands frais, et dont riaient des gens décidés à se moquer de toutes choses. Perchel, gros et peu ingambe, arrivant, chaque jour, à grand bruit, au palais, dans un brillant équipage, soutenu, à sa descente de voiture, et porté à son Parquet par deux laquais en grand appareil, comme un corps saint, il ne faut pas demander s'il s'en faisait des gloses. Toutes choses, en un mot, de la part de ces officiers, peu chanceux, étaient devenues un texte de blâme et de risée; lorsqu'enfin survint un grand événement, auquel ces deux corps semblaient ne devoir point survivre un instant, la mort de Louis XV, de ce roi qui, au jour où il supprima les Parlements, avait promis, solennellement, *de ne changer jamais*. Il n'avait point changé, en effet, à cet égard; et, de tant de promesses faites à son peuple, pendant un règne de soixante ans, c'était la seule, peut-être, qu'il eût tenue.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

LOUIS XV.

